Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA



5.1a ANNEXES SANITAIRES

Document au 13/12/2019

PLU arrêté le 19 décembre 2019
PLU approuvé le 03 mars 2022
PLU modifié le

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

Introduction
Objet des Annexes sanitaires 3

CHAPITRE I - SITUATION ACTUELLE – DIAGNOSTIC 4

I.1- ADDUCTION D'EAU 4
I.1.1 - Schéma fonctionnel du réseau 4
I.1.2 - Bilan / Ressources et consommation eau potable 6
I.1.3 - Approche financière 8

I.2 – ASSAINISSEMENT 9
I.2.1 – Approche technique 9
I.2.2 – Approche financière 10

I.3 – ORDURES MENAGERES 11
I.3.1 – Approche technique 11
I.3.2 – Approche financière 15

CHAPITRE II - INCIDENCE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DU PLU 16

II.1 – ADDUCTION D'EAU 16
II.1.1. Clauses réglementaires 16
II.1.2. Perspectives d'aménagement 16

II.2 – ASSAINISSEMENT 17
II.2.1. Clauses réglementaires 17
II.2.2. Perspectives d'aménagement 17

II.3 – ORDURES MENAGERES 17
II.3.1. Clauses réglementaires d'aménagement 17
II.3.2. Perspectives d'aménagement 17

II.4 – CONCLUSION 18

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

INTRODUCTION

Objet des annexes sanitaires

Les annexes sanitaires traduisent, en terme d'équipements publics, les implications des choix de développement faits par la commune.

Ce document a été élaboré à partir d'informations fournies par la municipalité, la communauté de communes de Castagniccia-Casinca, le syndicat intercommunal de Casinca à Moriani et par la Société des eaux de Corse.

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

I – SITUATION ACTUELLE – DIAGNOSTIC

I – 1 – ADDUCTION D'EAU POTABLE

I – 1 – 1 Schéma fonctionnel du réseau

Pour alimenter les différentes zones agglomérées et l'habitat dispersé, il existe actuellement deux réseaux distincts :

- le réseau du village de Castellare di Casinca, géré par la commune
- le réseau du piémont, de la plaine et de la zone littorale, géré par le Syndicat Intercommunal de la Casinca à Moriani

Les principales caractéristiques du réseau sont synthétisées sur trois plans :

- une carte présentant le réseau du village de piémont sur fond IGN.
- deux plans à l'échelle 1/2500 présentant le tracé des canalisations du réseau de plaine sur fond cadastral ;

1 – LE RESEAU DU VILLAGE

Le réseau d'eau potable du village est constitué par:
d'une part :

- le captage de la source de « Corona » située sur la commune de Silvareccio ;
- des canalisations d'adduction de diamètres compris entre 50 et 80 mm ;

d'autre part :

- le forage de Foata (réalisé en 1992) situé sur la commune de Penta di Casinca;
- des canalisations d'adduction de diamètre 60 mm ;

- un réservoir de capacité 206 m3 alimenté par ces dernières canalisations ; il comprend une réserve de 120 m3 pour la lutte contre les incendies et une réserve de 80 m3 assurant le remplissage permanent du second réservoir de 127 m3 situé à proximité.

L'alimentation du village en eau potable a été réalisée en 1933 à partir du captage de la source Corona. Pendant de nombreuses années, la commune n'était desservie que par ce captage, devenu insuffisant au regard de la population présente en période estivale.

L'eau, stockée dans les réservoirs implantés au dessus du village, en limite communale, est distribuée gravitairement à l'ensemble des constructions. La distribution se fait à partir du réservoir de 127 m3. Une conduite en fonte de 125 mm alimente tout le village. 140 compteurs sont posés dans le village.

Des travaux de réfection ont été effectués depuis 1971 sur le réseau d'adduction depuis la source de Corona.

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

- En 1971, réfection du réservoir et du réseau de distribution, avec pose des compteurs et de poteaux incendie.
- En 1978, réfection du captage de la source de Corona et du réseau d'amenée sur une longueur de 3.3 kilomètres.
- En 2019, remplacement d'un tronçon de la canalisation d'adduction d'eau depuis la source de Corona. Le tronçon, d'une longueur de 1300 mètres, avait été plusieurs fois endommagé par les intempéries.

Un diagnostic et schéma directeur du réseau d'eau du village a été réalisé en 2010.
Il prévoit des travaux de mise en conformité et de réhabilitation sur le captage de Corona et sur le forage de Foata, le remplacement complet de la canalisation d'adduction de la source Corona, des travaux sur les 2 réservoirs et la mise en place de compteurs d'antennes et de vannes de sectorisation sur le réseau de distribution permettant une meilleure surveillance et gestion du réseau. Ces travaux sont répartis en deux tranches.

1ere tranche : réhabilitation et mise en conformité des ressources de Corona, une première partie urgente de la canalisation d'adduction de la source de Corona et la pose des compteurs d'antenne sur le réseau de distribution.
2eme tranche : réhabilitation et mise en conformité des réservoirs et la seconde partie de la canalisation d'adduction de la source de Corona.

Le remplacement du tronçon réalisé en 2019 fait partie des travaux de la 1ere tranche.

Les deux sources desservant le village sont autorisées et déclarées d'utilité publique.

Défense incendie
4 bornes incendie sont implantées au village (3 sur la route de Lenza Longa au nord-est du village et 1 à l'entrée du village).
En plus de ces bornes, 3 bouches incendie de diamètre plus réduit sont réparties à l'intérieur du village.

2 – LE RESEAU DE LA PLAINE ET DU PIEMONT

Les caractéristiques de ce réseau doivent être étudiées de manière intercommunale puisque le réseau de la plaine de la Casinca et de la plaine de Moriani est entièrement maillé dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de la Casinca à Moriani qui regroupe 11 communes.
Territoire desservi : Castellare di Casinca, Penta di casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca, Vescovato, Poggio Mezzana, San Nicolao, Sainte Lucie de Moriani, Santa Maria Poggio, Taglio-Isolaccio, Talasani,

Le réseau de la plaine de la Casinca et de la plaine de Moriani est alimenté par six installations de prélèvement et de production :

	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m3
UP Bucatoghju	0
UP Ficaghjola	858 428
UP Fium'Alto	68 704
UP Petrignani	211 672
UP Saint-Just	215 949
UP Vescovato	615 250

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

Total des prélèvements	**1 970 003**

L'eau distribuée à Castellare di Casinca (secteur nord du syndicat) provient du forage du Fium'Alto, situé sur la commune de Penta-di-Casinca, des sources de Vescovato et du forage de St-Just. Un réseau distribue ensuite cette eau vers les réservoirs de Suertolo (200 m3 – volume utile : 171 m3) sur la commune de Vescovato, St-Antoine (500 m3 - volume utile 494 m3, à la côte 80, à partir duquel une station refoule à la côte 160) sur la commune de Venzolasca, et Bengale (volume utile 185 m3).

Le réseau de plaine est autorisé et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2004.

Défense incendie
Le diagnostic d'eau potable réalisé en 2010 pour le syndicat intercommunal de la Casinca met en avant le nombre insuffisant de poteaux incendie sur l'ensemble du réseau AEP.

I – 1 – 2 Bilan – Ressources et consommation en eau potable

1 – LE RESEAU DU VILLAGE

Données issues diagnostic du réseau d'eau potable réalisé en 2010

Ressources	Débit en m3/j	Observations
Source de Corona	80	Débit étiage mesuré
Forage de Foata	264	Débit théorique (11m3/h)
Total	344	

Consommation en eau potable :
Sur l'année 2018, la consommation se situe entre 7500 et 8000 m3 (données de la commune).
La consommation du village a baissé par rapport à 2008, où elle était d'environ 9500 m3. Cette baisse est notamment liée à une baisse de la population vivant à l'année au village.

Potentiel des ressources

Calcul des besoins en eau potable par jour:
Données issues diagnostic du réseau d'eau potable réalisé en 2010 :

Situation en 2010

Populations		Conso./jour/habitant	Besoins journaliers en m3	
Hiver	Eté		Hiver	Eté
200	500	0.25	50	125

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

Situation à moyen terme (horizon 2020)

Populations		Conso./jour/h abitant	Besoins journaliers en m3	
Hiver	Eté		Hiver	Eté
250	600	0.25	62.5	150

	Situation actuelle (2010)		Situation future (2020)	
Débit mini disponible en 3m jour	Besoins journaliers de pointe en été en m3	Bilan ressources besoins en m3/jour	Besoins journaliers de pointe en été en m3	Bilan ressources besoins en m3/jour
344	125	+219	150	+194

Le diagnostic réalisé met en avant un bilan des situations largement excédentaire. Le bilan demeure largement excédentaire à l'horizon 2033 puisque les populations qui avaient été estimées pour 2020 restent supérieures aux projections réalisées à l'horizon 2033.
En effet les informations fournies par le conseil municipal en 2018 mettent en avant une population à l'année de 130 habitants au village et une population estivale de 400 habitants. Selon les projections d'évolution démographiques réalisées dans le diagnostic du PLU et selon les capacités foncières des zone U du village, le nombre d'habitants du village à l'horizon 2033 devrait rester inférieur à 250 personnes à l'année et à 600 personnes l'été.
Ainsi, même en période d'étiage, le forage de Foata et la source de Corona sont suffisants pour satisfaire aux besoins de la population.

La réserve en eau pour l'eau potable est suffisante pour assurer le confort de la population actuelle en période estivale.
La population du village n'a pas évolué depuis 10 ans et tend même à une diminution, l'augmentation de la population concernant essentiellement les zones urbanisées autour de la route territoriale. On peut supposer que la population du village évoluera également assez peu dans les quinze ans à venir. Les débits d'eau et le stockage actuels semblent présenter les capacités suffisantes pour répondre à cette évolution.

Qualité de l'eau
D'après le site du Ministère de la santé, quatre des prélèvements réalisés en 2018 présentent « une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » et un prélèvement présente une « eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité. Eau faiblement minéralisée »

2 – LE RESEAU DE LA PLAINE ET DU PIEMONT

Le réseau de la plaine et du piémont de l'ensemble de la plaine de la Casinca et de Moriani est en affermage auprès de la Société des Eaux de Corse.

Consommation en eau potable à Castellare di Casinca :
Volume consommé pour 2017 : 47343 m3 pour 367 abonnés contre 32269 m3 en 2008 pour 276 abonnés (soit + 46,7 % en 9 ans)
Le réseau dessert 367 abonnés à Castellare di Casinca au 31/12/2017 sur 8568 abonnés au total (13039 habitants)

Qualité de l'eau

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

D'après le site du Ministère de la santé, neuf des prélèvements réalisés en 2018 présentent « une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés », un prélèvement présente une « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. La teneur en chlore libre est insuffisante», un prélèvement présente une « Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité. Eau agressive ».

Potentiel des ressources

Les dernières données datent du diagnostic établi en 2008 pour le syndicat intercommunal de la Casinca.
Sur l'ensemble des ressources, ce diagnostic fait état d'un volume moyen journalier de 5562m3/j en juillet 2007 et d'un potentiel total de 7040m3/j en été.
Le schéma directeur réalisé en 2009 précise que :
« Le potentiel du syndicat de la Casinca en matière de ressource a été défini lors du diagnostic à 6240m3 réel et pourrait être porté à 7040 m3 avec une modification de l'autorisation de prélèvement du forage de Ficajola et du forage de Fium'alto, aujourd'hui ces forages sont de toutes façons surexploités par rapport à leurs autorisations journalières respectives. »
Pour l'amélioration du réseau, le schéma directeur met en avant deux grands axes d'intervention :

- Les interventions qui auront un effet immédiat sur le rendement par la diminution des pertes (suppression des fuites sur conduites et des pertes sur bassins)
- Les interventions qui ont pour objectif d'améliorer et de rationnaliser les conditions de fonctionnement du réseau (renforcement de la ressource et amélioration de la réserve en eau)

Le diagnostic met en avant le faible rendement du réseau qui avoisine les 55% pour 2007 du fait des fuites importantes sur conduites et des pertes sur bassins.
En 2017, le rendement du réseau est d'environ 57%.

Le volume prélevé en 2017 est de 1 970 003 m3 contre 1 460 599 m3 en 2007, soit une moyenne de 5397 m3/j contre 4002 m3/j en 2007
Soit une hausse de 34,88 % en 10 ans. En appliquant un coefficient de majoration de 1,38 (coefficient retenu dans le diagnostic), la consommation en période estivale est estimée à 7448 m3/j en 2017 .
Le syndicat doit donc poursuivre ses actions pour le renforcement de la ressource et l'amélioration du rendement.

I – 1 – 3 Approche financière

1 – LE RESEAU DU VILLAGE

En 2018 :

- part fixe : 80 € par an
- consommation, y compris préservation ressources en eau : 0,80 € / m3
- redevance pollution domestique : 0,27 €/m3.

2 – LE RESEAU DE LA PLAINE ET DU PIEMONT

Le prix de l'eau appliqué en 2018 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'Insee (120 m3/an) est de 2,93 €/m3.

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

I – 2 – ASSAINISSEMENT

I – 2 – 1 Approche technique

Les principales caractéristiques du réseau sont synthétisées sur deux cartes au 1/2500 et 1/3000. Elle présente le tracé des canalisations sur fond cadastral.

LE RESEAU
Le traitement des eaux usées et des eaux vannes est de la compétence de la communauté des communes de la Castagniccia-Casinca.

La station d'épuration, les postes de relèvement et les réseaux ont été mis en service en juillet 2003. Le réseau permet le raccordement du village, de la plaine et du complexe d'Anghione à la station d'épuration située en plaine.

Avant la réalisation de ce réseau, seul le village possédait un réseau d'égout et une station d'épuration (500 équivalents habitants) se déversant dans un ruisseau. La plaine et le piémont ne bénéficiaient pas d'assainissement public.
La station du village, vétuste, a été abandonnée et un réseau de transfert a été créé afin de relier ce réseau au nouveau réseau de plaine.
Aujourd'hui, plusieurs habitations de plaine et de piémont sont toujours raccordées à un système d'assainissement autonome.

Cinq communes (Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Penta di casinca et Castellare di Casinca) sont raccordées à cette station d'épuration dont la capacité est de 16000 équivalents-habitants.
L'usine de dépollution des eaux usées de Castellare di Casinca permet de limiter les rejets dans le milieu naturel. Le rejet des eaux usées se fait au sud de San Pellegrino.
L'ensemble du réseau de la communauté de communes comprend (rapport annuel 2017):

- Réseaux gravitaires de collecte : 132 km
- Réseaux de refoulement : 21 km
- Regards : 2659
- Postes de relèvement : 24
- Unités de traitement : 2
  - → La station de dépollution de Castellare d'une capacité de 16 000 eq/hab
  - → L'unité décanteur digesteur de Porri : capacité 200 eq/hab
- L'émissaire en mer de 1100 ml environ et la partie terrestre d'environ 2700 ml sont exclus du périmètre de la DSP.

La gestion du service d'assainissement collectif a été déléguée à la Société des Eaux de Corse.
En 2006, un plan de zonage a été réalisé sur chacune des communes de la Casinca.
Concernant l'assainissement non collectif, un SPANC a été réalisé par la CC Castagniccia –Casinca. Sur l'ensemble de la communauté de communes, 1950 habitants sont desservis par l'assainissement non collectif.

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

Sur Castellare di Casinca, tous les secteurs urbanisés sont desservis à l'exception de Cavone à l'est de la route territoriale. Une étude a été réalisée pour l'extension du réseau sur Cavone, secteur en développement. L'extension du réseau de collecte au lieu-dit Cavone est inscrite dans les projets à venir du rapport annuel 2017 et a été programmée pour début 2020.

D'après rapport annuel 2017 :
Nombre d'habitants desservis par le réseau sur: 8054
Nombre d'abonnés recensés : 4743

En 2018, le nombre d'habitants desservis est de 8267. Le taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif est de 87,78%. Le réseau d'assainissement collectif est donc suffisant.

Un diagnostic du réseau assainissement a été réalisé en 2009. Il précise que la station d'épuration intercommunale est dimensionnée pour 18 000 Equivalents-Habitant et facilement extensible à 27 000 Equivalents-Habitant.
Ce diagnostic a permis de mettre en évidence des désordres sur les collecteurs et de quantifier les débits véhiculés à l'aval de la plupart des communes.
La démarche retenue est tout d'abord de corriger tous les défauts identifiés et observer les économies d'eaux claires réalisées. Puis, si elles ne sont pas suffisamment significatives, engager des inspections vidéo sur les réseaux afin de localiser les désordres liés au vieillissement des ouvrages.

I – 2 – 2 Approche financière

Le prix du service assainissement au m3 pour 120 m3 consommés est de 2,34€ en 2018.

Ce coût se répartit comme suit :

- part délégataire	abonnement	64,79 € HT
	consommation	1,1136 € HT / m3
- part collectivité	abonnement	36,91 € HT
	consommation	0,1748 € HT / m3
- Redevance		0,155 € HT / m3

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

I – 3 – ORDURES MENAGERES

I – 3 – 1 Approche technique

Depuis le 1er janvier 2003, la collecte est assurée de manière intercommunale, aujourd'hui par la communauté des communes de Castagniccia-Casinca.
Les administrés bénéficient d'un accès au tri sélectif et à la déchetterie de Folelli.
La compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » est assurée par le SYVADEC (syndicat de traitement des déchets ménagers et assimilés de Corse).
La collecte des ordures ménagères est assurée par un prestataire de service, Corse Travaux Equipement Logistique (CTEL).
La collecte du tri sélectif en bacs est assurée en régie, la collecte du tri sélectif en bornes est assurée par le prestataire Environnement Services.

Rapport d'activité 2016 CC CASINCA-CASTAGNICCIA

Sur l'ensemble du territoire de la CC Castagniccia-Casinca, le tonnage de déchets collectés se répartis de la manière suivante :

	2013	2014	2015	2016	Evolution 2015-2016
Déchets résiduels	4 104	4 038	4 106	3 873	- 6 %
Déchets triés*	381	373	381	463	+ 22 %
Déchèterie	1 411	1 531	1 630	1 346	- 17 %
Tonnage total	**5 896**	**5 942**	**6 117**	**5 986**	**- 7 %**

Source : bilan annuel 2016 de la CC Castagniccia-Casinca

On peut constater une diminution du tonnage annuel et une augmentation significative du tri sélectif.

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

La production de déchets par an et par habitants est la suivante :

En 2015 :

Déchets triés :	Déchets résiduels :	Déchèterie :
41 kg/habitant	444 kg/habitant	176 kg/habitant
Production totale de déchets :		
661 kg/habitant		

En 2016 :

Déchets triés :	Déchets résiduels :	Déchèterie :
49 kg/habitant	409 kg/habitant	142 kg/habitant
Production totale de déchets :		
600 kg/habitant		

La collecte du territoire de la Casinca est assurée par l'entreprise Corse Travaux Environnement Logistique (CTEL). Concernant la collecte, la commune de Castellare di Casinca est divisée en en 3 zonages de collecte :

- S2 : 2 fois en hiver et 3 fois en été (secteur village et plaine)
- S6 : 5 fois en hiver et 5 fois en été (secteur piémont et route territoriale)
- S3 : 2 fois en hiver et 4 fois en été (secteur Anghione).

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

Rapport d'activité déchets 2018 CC CASINCA-CASTAGNICCIA

La gestion des déchets de la CC Casinca-Castagniccia est divisée en 3 zonages :

- Territoire de Casacconi Golu Suttanu (CGS) : 6 communes soit 1 007 habitants
- Territoire d'Orezza Ampugnani (OA) : 29 communes soit 1 739 habitants
- Territoire de la Casinca (C) : 7 communes soit 9 829 habitants

Concernant le territoire de Casinca dont la commune de Castellare di Casinca fait partie en 2018, la collecte des OMR s'effectue en bacs de 660 et de 1 000 litres. Le territoire compte environ 850 bacs. La collecte est assurée par l'entreprise CTEL. Selon les secteurs, les fréquences de collecte varient de 1 à 6 collectes par semaine en hiver et de 2 à 6 collectes en été.
Trois types de conteneurs pour la collecte du tri sélectif cohabitent sur le territoire :

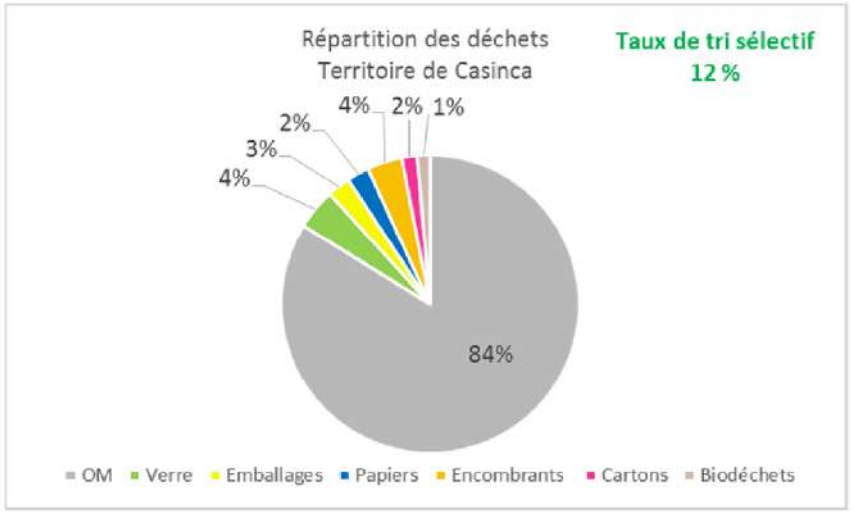
- Les bacs de 660 ou 1 000 litres : ils sont collectés en régie. Les fréquences de collecte sont variables selon les flux. Pour le verre, la collecte s'effectue une fois toutes les deux semaines. Pour les emballages, la fréquence est d'une fois tous les dix jours. Pour les papiers, une collecte est réalisée une fois par mois. Les fréquences s'intensifient en période estivale notamment pour le verre et les emballages. On dénombre sur le territoire environ 60 bacs pour le verre, 160 bacs pour les emballages et 95 bacs pour les papiers.
- Les bornes aériennes et semi-enterrées : ces conteneurs ont une plus grande capacité de stockage que les bacs. Ils peuvent aller de 3 à 5m3 suivant les flux. Concernant la collecte, elle est confiée à l'entreprise Environnement Services. Un ambassadeur du tri relève chaque semaine leur niveau de remplissage. Les bornes pleines sont signalées au prestataire pour être collectées. Au 31 décembre 2018, on comptait sur le territoire, concernant les bornes aériennes, 25 bornes pour le verre, 25 bornes pour les emballages et 24 bornes pour les papiers. 22 points regroupant les trois flux ont été installés en bornes de type semi-enterrées. L'installation de bornes semi-enterrées a été un projet important pour le territoire. Le but est d'encourager le geste de tri avec des bornes esthétiques, qui s'intègrent bien dans le paysage et pratiques d'utilisation. Des supports de communication ont été créés tels que des panneaux d'information apposés directement sur les bornes qui rappellent les consignes de tri, un dépliant et un cabas.

Ces installations sont à destination des habitants et également des professionnels tels que les restaurants, administrations, campings …

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

	CGS			OA			C			Total		
	2017	2018	Variation	2017	2018	Variation	2017	2018	Variation	2017	2018	Variation
OM	203,46	207,06	2%	490	455,34	-7%	3 955	4 153	5%	4 648,46	4 815,40	4%
Verre	37,34	24,73	-34%	18,28	31,42	72%	187,8	218,49	16%	243,42	274,64	13%
Bacs	*27,92*	*23,37*	*-16%*	*1,34*	*25,34*	*1791%*	*73,8*	*79,12*	*7%*	103,06	127,83	24%
Bornes	*9,42*	*1,36*	*-86%*	*16,94*	*6,08*	*-64%*	*114*	*139,37*	*22%*	140,36	146,81	5%
Emballages	14,44	18,72	30%	0	11,88		82,52	122,98	49%	96,96	153,58	58%
Bacs	*14,44*	*18,72*	*30%*	*0*	*11,88*		*32,5*	*42,88*	*32%*	46,94	73,48	57%
Bornes							*50,02*	*80,1*	*60%*	50,02	80,10	60%
Papiers	1,84	8,66	282%	0	7,42		92,64	119,62	29%	94,48	135,70	44%
Bacs	*1,84*	*7,02*	*282%*	0	7,42		*22,06*	*27,7*	*26%*	23,90	42,14	76%
Bornes	*0*	*1,64*					*70,58*	*91,92*	*30%*	70,58	93,56	33%
Encombrants	49	57,4	17%	36,54	86,64	134%	165,28	187,66	14%	250,82	331,70	32%
Encombrants régie				*36,54*	*85,66*	*57%*	*165,28*	*92,36*	*-44%*	201,82	178,02	-12%
Encombrants AE							*0*	*95,3*		0,00	95,30	
Encombrants mairies				0	0,98					0,00	0,98	
Cartons	2,02	1,48	-27%				89,09	82,54	-7%	91,11	84,02	-8%
Biodéchets							50,78	69,02	36%	50,78	69,02	36%
	308,1	318,05	3%	544,82	592,7	9%	4 623,11	4 953,31	7%	5 476,03	5 864,06	7%

Tableau I. Déchets collectés en 2018 (Source : CC Casinca Castagniccia)



Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

Sur le territoire de Casinca, le tonnage général des déchets produits en 2018 est de 4953,31 tonnes. Les ordures ménagères sont en hausse de 5%. L'ensemble du tri sélectif a également évolué entre 2017 et 2018. Ces hausses sont dues au fait que ce territoire se développe et attire de plus en plus d'habitants.
Le taux du tri sélectif représente 12% du ce territoire.

La communauté des communes a également mis en place une collecte à destination des professionnels sur le territoire de la Casinca, pour les cartons et les biodéchets.

En 2018, sur l'ensemble de la CC Casinca-Castagniccia, des actions de prévention et de sensibilisation sont mises en œuvre avec 3 ambassadeurs de tri présents.

En 2018, les ordures ménagères résiduelles ont été déposées directement au centre d'enfouissement de Prunelli di Fium'Orbu durant les 8 premiers mois de l'année. Suite au blocage du centre de Prunelli di Fium'Orbu, les OMR ont été redirigés au quai de transfert de Teghime ou de Campile pour ensuite être acheminées au centre d'enfouissement de Viggianello.

Le rapport de 2018 met en évidence la problématique du coût de traitement et de transport des déchets qui pèsent lourd dans le budget de la communauté de communes. Il souligne que les blocages des sites et la fermeture du centre d'enfouissement génèrent des coûts supplémentaires notamment l'utilisation du quai de Teghime.

Evolution depuis 2018
En 2008, la production de déchets ménagers de la Communauté des Communes de la Casinca représentait 3856 tonnes par an pour une population de 8423 habitants (recensement 2006), soit 0,458 tonnes par an par habitant, soit une moyenne de 1,25 kg par jour par habitant.
En 2018, le tonnage total d'ordures ménagères collectées est de 4815,40 tonnes dont 4153 tonnes pour le territoire de la Casinca pour 9829 hab, soit 0,422 tonnes par an par habitant, soit 1,16 kg/ jour par habitant.

I – 3 – 2 Approche financière

Le financement de la gestion des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance spéciale , le remboursement des contrats aidés (ambassadeurs), le soutien incitatif du SYVADEC et le budget général de la Communauté de Communes.

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

II – INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DU PLU SUR LES ANNEXES SANITAIRES

II – 1 – ADDUCTION D'EAU POTABLE

II – 1 – 1 ADDUCTION D'EAU POTABLE – Clauses réglementaires

A) Le réseau du village

Le règlement prévoit, à l'article 8, que toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable pour les zones U.
Le projet de PLU diminue la surface constructible du village.

B) Le réseau de la plaine et du piémont

A l'exception des zones N et A, le règlement prévoit, à l'article 8, que toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'extension par rapport au PLU précédent. L'ensemble des zones constructibles sont desservies par le réseau d'eau potable de plaine.

II – 1 – 2 ADDUCTION D'EAU POTABLE – Perspectives d'aménagement

A) Le réseau du village

Le réseau actuel est suffisant pour répondre aux besoins de la population à court et moyen terme.

B) Le réseau de la plaine et du piémont

Au fur et à mesure de l'extension de l'habitat, le syndicat intercommunal de la Casinca à Moriani réalise des travaux ayant pour objectif :

- d'augmenter les ressources,
- d'augmenter le stockage.

Par ailleurs, afin d'améliorer le rendement, le syndicat procède au remplacement des canalisations les plus fragiles afin de diminuer les pertes qui représentent environ 43 % de la production en 2017.

Une amélioration de la couverture en poteaux incendie est également à prévoir sur la plaine en concertation avec les services incendie.

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

II – 2 – ASSAINISSEMENT

II – 2 – 1 ASSAINISSEMENT – Clauses réglementaires

Le règlement prévoit, à l'article 8, que toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement pour les zones UA et Um et, d'une manière générale, chaque fois que le réseau public dessert la zone.
Pour les autres zones, lorsque le raccordement au réseau public est impossible, les eaux doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature géologique du sol, établi après avis des services administratifs habilités.

II – 2 – 2 ASSAINISSEMENT – Perspectives d'aménagement

Une extension du réseau est prévue sur le secteur de Cavone, seul secteur urbanisé non encore desservi. L'étude a été réalisée et les travaux sont programmés pour début 2020.
Sur l'ensemble de la communauté de communes, le rapport 2017 met notamment en avant des projets d'extension de réseau afin de raccorder certaines zones (Campu Ariettu sur Folelli, hameau d'Ocognano, lieu-dit Valle sur Sorbo Ocignano,, lieu-dit Scampornaccia sur Venzolasca) et la création d'une unité de traitement biologique des graisses.

La population totale des 5 communes raccordées à la station d'épuration est de 9466 habitants au recensement de 2016. La station d'épuration est donc dimensionnée pour absorber le raccordement de tous les secteurs des 5 communes, ainsi qu'une évolution de la population.
Si les capacités de la station d'épuration deviennent insuffisantes, une extension de celle-ci pourra être envisagée, le diagnostic de 2009 précisant que la station est facilement extensible à 27 000 équivalents-habitant.

II – 3 – DECHETS

II – 3 – 1 DECHETS – Clauses réglementaires

La voirie des zones doit permettre l'accès aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères.

II – 3 – 2 DECHETS – Perspectives d'aménagement

Les limites des zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU sont toutes incluses dans les secteurs agglomérés existants ou sont contiguës à ceux-ci.
Afin d'améliorer les services et la gestion des déchets, la communauté des communes a pour projet :
-la réalisation d'un diagnostic et optimisation du service déchets
- la mise en place de composteurs collectifs destinés aux habitants des villages et des immeubles collectifs
- la révision du règlement de collecte et de la redevance spéciale
- l'acquisition de nouveaux véhicules de collecte

Prefecture de Haute Corse
Date de réception de l'AR: 08/03/2022
02B-212000772-20220303-DE_2022_02_08_3-AU

II – 4 – CONCLUSION

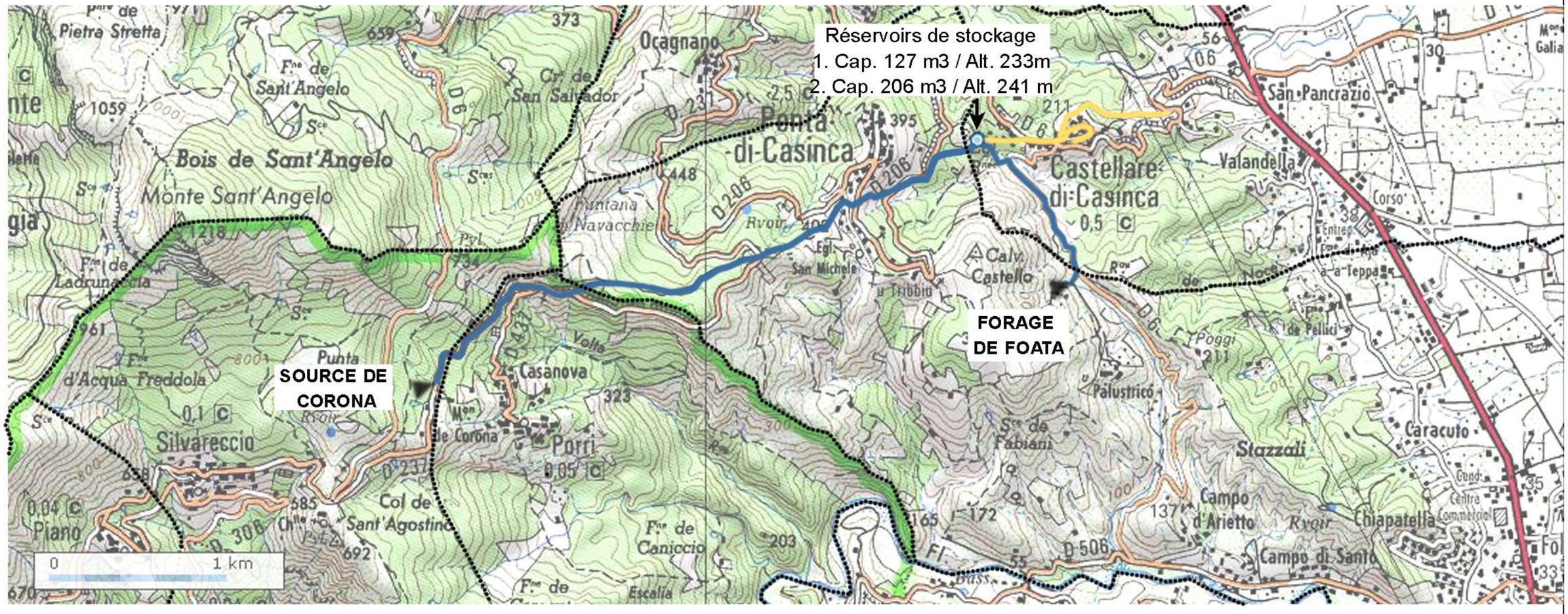
Les annexes sanitaires ont mis l'accent sur le fait que le réseau en eau de la commune suffit à desservir l'ensemble des zones définies sur le plan de zonage mais peut se trouver insuffisant en période estivale pour la partie plaine. Des interventions doivent être poursuivies à l'échelle du réseau intercommunal afin d'améliorer le rendement du réseau de plaine.
En ce qui concerne le réseau d'assainissement, une extension devra être réalisée en plaine pour desservir le secteur urbanisé situé à l'est de l'ancienne voie de chemin de fer, extension prévue à très court terme. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour recevoir le raccordement des zones définies sur le plan de zonage.

5.1b PLAN DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE

LEGENDE

Réseau d'adduction

Réseau de distribution



S. D. E. C.
Société Des Eaux de Corse
Agence Côte Orientale Balagne
Zone Artisanale de Folelli
20213 - FOLELLI
Tel : 04.95.38.97.00

KYRNOLIA

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

PLAN DE SITUATION

Réseau d'eau potable

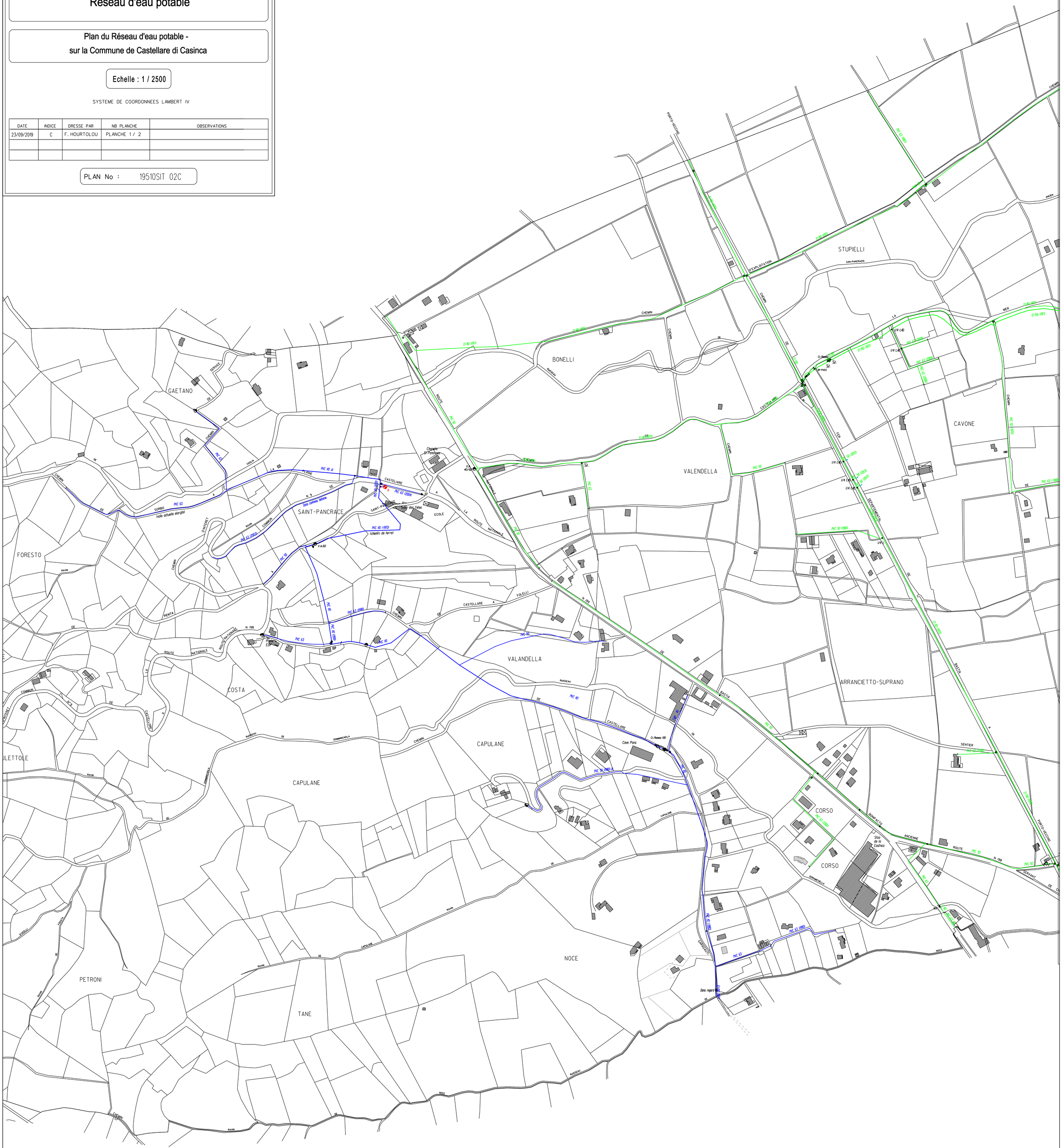
Plan du Réseau d'eau potable -
sur la Commune de Castellare di Casinca

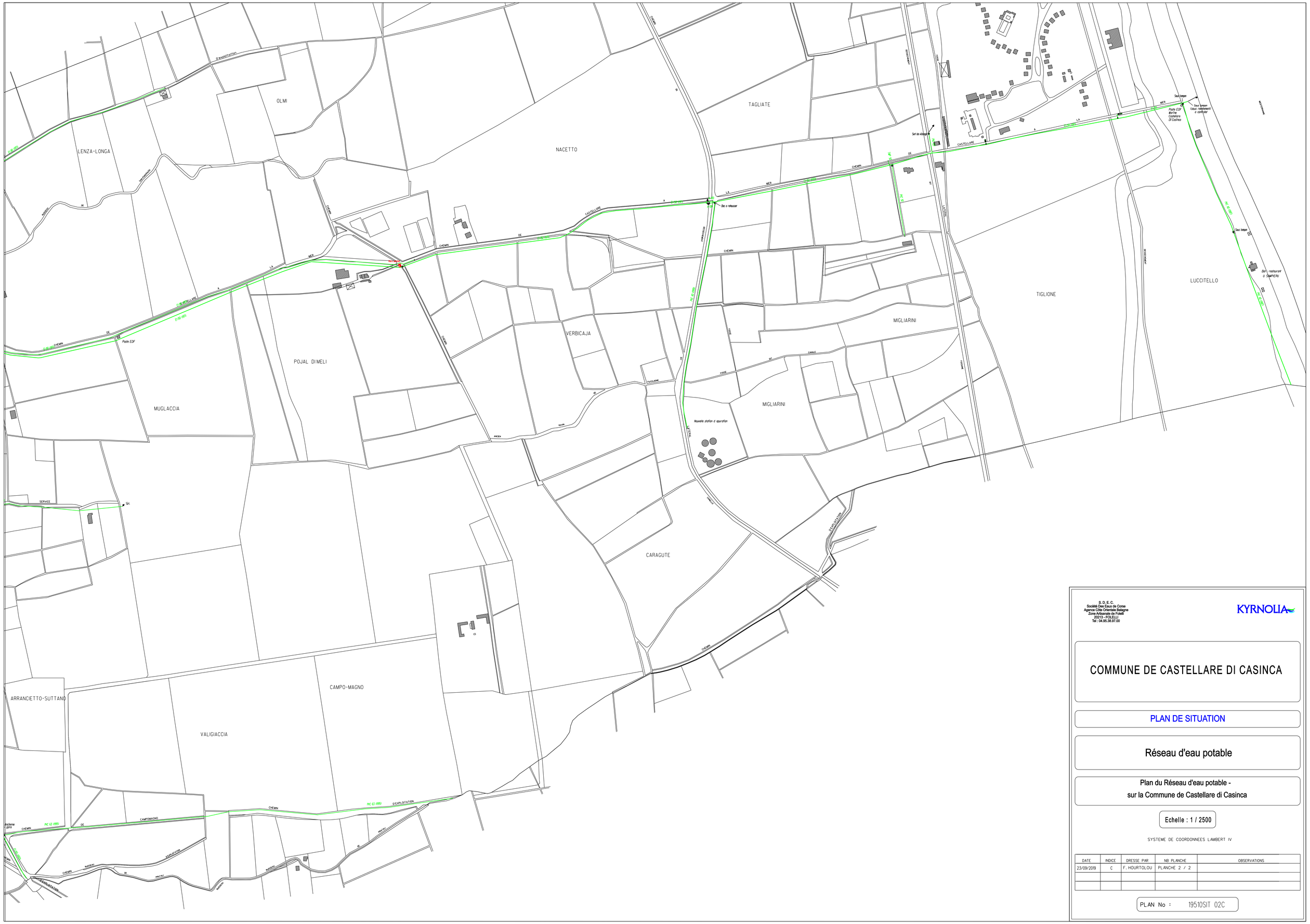
Echelle : 1 / 2500

SYSTEME DE COORDONNEES LAMBERT IV

DATE	INDICE	DRESSE PAR	NB PLANCHE	OBSERVATIONS
23/09/2019	C	F. HOURTOLOU	PLANCHE 1 / 2	

PLAN No : 19510SIT 02C





S. D. E. C.
Société Des Eaux de Corse
Agence Côte Orientale Balagne
Zone Artisanale de Folelli
20213 - FOLELLI
Tel : 04.95.38.97.00

KYRNOLIA

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

PLAN DE SITUATION

Réseau d'eau potable

Plan du Réseau d'eau potable -
sur la Commune de Castellare di Casinca

Echelle : 1 / 2500

SYSTEME DE COORDONNEES LAMBERT IV

DATE	INDICE	DRESSE PAR	NB PLANCHE	OBSERVATIONS
23/09/2019	C	F. HOURTOLOU	PLANCHE 2 / 2	

PLAN No : 19510SIT 02C

S.D.E.C.
Société Des Eaux de Corse
Agence Côte Orientale Balagne
Zone Artisanale de Folelli
20213 - FOLELLI
Tel : 04.95.38.97.00

KYRNOLIA

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

PLAN DE SITUATION

Réseau d' assainissement

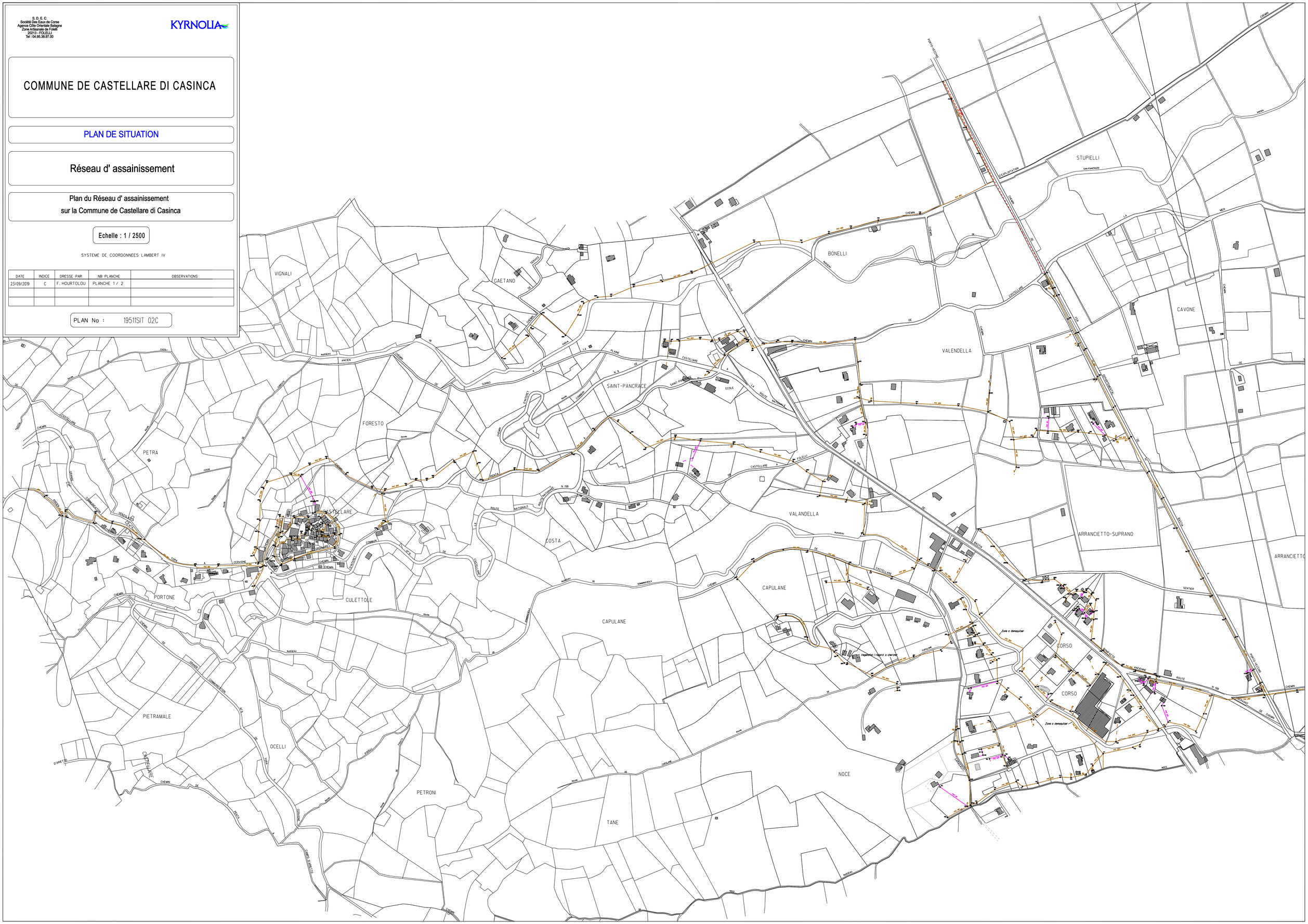
Plan du Réseau d' assainissement
sur la Commune de Castellare di Casinca

Echelle : 1 / 2500

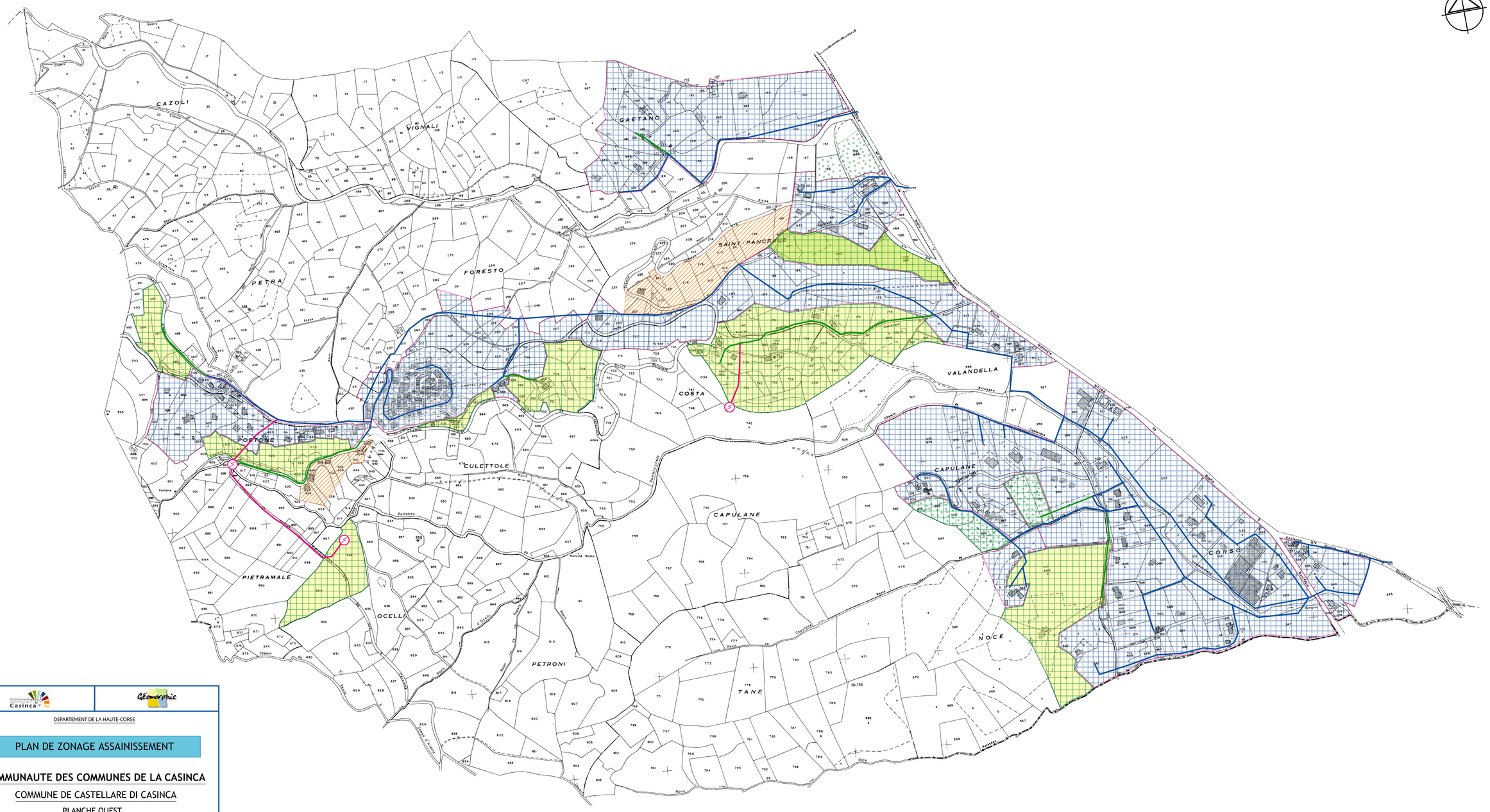
SYSTEME DE COORDONNEES LAMBERT IV

DATE	INDICE	DRESSE PAR	NB PLANCHE	OBSERVATIONS
23/09/2019	C	F. HOURTOLOU	PLANCHE 1 / 2	

PLAN No : 19511SIT 02C




FOSSE-STABILE
FONDALLI
SERPENTAJA
CALVESE
ANGHION
TAGLIATE
ÖLMI
LENZA-LONGA
NACETTO
CHEMIN
CASTELLARE
CHEMIN DE CASTELLARE
CHEMIN DE CASTELLARE A MARINE PLAGE
CHEMIN DE MARINE PLAGE
CHEMIN DE CASTELLARE A LUCCITELLO
CHEMIN DE LUCCITELLO
CHEMIN DE LA STATION
CHEMIN DE LA STATION A CASTELLARE
CHEMIN DE LA STATION A LUCCITELLO
CHEMIN DE LA STATION A MIGLIARINI
CHEMIN DE MIGLIARINI
CHEMIN DE MIGLIARINI A LUCCITELLO
CHEMIN DE MIGLIARINI A CASTELLARE
CHEMIN DE CASTELLARE A MIGLIARINI
CHEMIN DE CASTELLARE A CARAGUTE
CHEMIN DE CARAGUTE
CHEMIN DE CARAGUTE A MIGLIARINI
CHEMIN DE CARAGUTE A LUCCITELLO
CHEMIN DE CARAGUTE A LA STATION
CHEMIN DE LA STATION A CARAGUTE
CHEMIN DE LA STATION A LUCCITELLO
CHEMIN DE LA STATION A MIGLIARINI
CHEMIN DE LA STATION A CASTELLARE
CHEMIN DE CASTELLARE A LA STATION
CHEMIN DE CASTELLARE A MIGLIARINI
CHEMIN DE CASTELLARE A CARAGUTE
CHEMIN DE CASTELLARE A LUCCITELLO
CHEMIN DE CASTELLARE A MARINE PLAGE
CHEMIN DE MARINE PLAGE
CHEMIN DE MARINE PLAGE A CASTELLARE
CHEMIN DE MARINE PLAGE A LUCCITELLO
CHEMIN DE LUCCITELLO
CHEMIN DE LUCCITELLO A MARINE PLAGE
CHEMIN DE LUCCITELLO A CASTELLARE
CHEMIN DE LUCCITELLO A LA STATION
CHEMIN DE LUCCITELLO A MIGLIARINI
CHEMIN DE LUCCITELLO A CARAGUTE
CHEMIN DE LUCCITELLO A TIGLIONE
CHEMIN DE TIGLIONE
CHEMIN DE TIGLIONE A LUCCITELLO
CHEMIN DE TIGLIONE A MIGLIARINI
CHEMIN DE TIGLIONE A CARAGUTE
CHEMIN DE TIGLIONE A LA STATION
CHEMIN DE TIGLIONE A CASTELLARE
CHEMIN DE TIGLIONE A MARINE PLAG



Communauté de Communes de la Casinca

Géomorphic

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

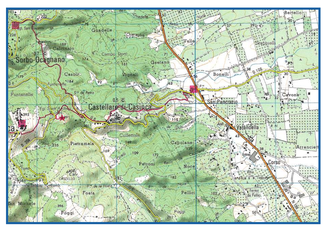
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA CASINCA

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

PLANCHE OUEST

Février 2006

0 40 m



eau
pollutions & nuisances
urbanisme
installations classées pour l'environnement
milieux naturels

Géomorphic
SARL au CAPITAL de 10000€
Assistance Paysagère - Urbanisme
Environnement
siret 407 669 894 00021 ape 7420
Numéro Carte Professionnelle : 2A 2006 0000 0000 0000

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

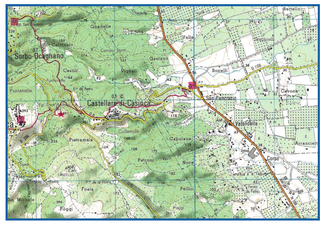
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA CASINCA

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

PLANCHE EST

Février 2006

0 40 m



eau
pollutions & nuisances
urbanisme
installations classées pour l'environnement
milieux naturels

Géomorphic
SAFT du CAPITOLE de SEVENE
résidence Rue Jean Jaurès
20620 BIGUGLIA
siret 407 869 894 00021 ape 7112c
Europe, Corse et Méditerranée
réseau d'ingénierie de
développement durable
tél. 04 95 58 48 25
fax 04 95 58 48 26
www.geomorphic.fr
contact@geomorphic.fr

ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

Réseau communal
- Réseau gravitaire
- Poste de refoulement
- Réseau de refoulement

Réseau communautaire
- Réseau gravitaire
- Poste d'injection
- Réseau de refoulement

FUTURE ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Réseau gravitaire
- Poste de refoulement
- Réseau de refoulement

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONE D'HABITAT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Zone d'assainissement collectif
- Future zone d'assainissement collectif
- Station d'épuration de la Communauté des Communes de la Casinca

ZONE D'HABITAT EN ASSAINISSEMENT MIXTE

- Zone d'assainissement mixte
  (assainissement collectif si le raccordement gravitaire est possible ou si les pentes interdisent l'assainissement autonome)

ZONE D'HABITAT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Filière filtre à sable drainé
- Filière filtre à sable non drainé
- Filière tertre filtrant
- Filière tranchées d'épandage surdimensionnées
- Filière tranchées d'épandage



- DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE -

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable



Diagnostic et Schéma directeur

Juillet 2010

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA

Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei-contact@bei-corse.com

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable

Diagnostic et Schéma directeur

Mémoire de présentation

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA
Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei-contact@bei-corse.com

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOSSIER 1

2. ÉTAT DES LIEUX ET TRAVAUX PROJETES 2

2.1. Besoins à satisfaire *3*

2.2. Ressources et Bilan *4*

2.3. Equipements existants et justification des travaux projetés *5*

2.3.1. Ressources 5

2.3.1.1. Source de Corona 5

2.3.1.2. Forage de Foata 6

2.3.2. Canalisations d'adduction 6

2.3.2.1. Canalisations d'adduction de la source de Corona : 6

2.3.2.2. Canalisation d'adduction du forage de Foata : 8

2.3.3. Réservoirs 8

2.3.4. Réseau de distribution 10

3. COUT PREVISIONNEL DE REALISATION 11

3.1. Coût de réalisation prévisionnel de la première tranche *11*

3.2. Coût de réalisation prévisionnel de la deuxième tranche *11*

3.3. Coût de réalisation prévisionnel de l'opération *12*

4. ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION 12

5. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 13

1. Objet du dossier.

Afin d'optimiser l'utilisation de ses ressources, de faciliter l'exploitation de ses réseaux et de fiabiliser la distribution de l'eau, la Commune de Castellare di Casinca, a décidé de faire réaliser les présents diagnostic et schéma directeur de ses réseaux d'adduction et de distribution du village.

Le dossier comprend :

1/ La réalisation du diagnostic de l'ensemble du réseau d'adduction (ressources autorisées, réseaux d'adduction), des deux réservoirs et du réseau de distribution.

2/ Le schéma directeur de ses installations permettant d'arrêter un programme de travaux de mise en conformité, de réhabilitation et d'extension de l'ensemble des réseaux et des ouvrages. Le programme arrêté par la Commune faisant in fine l'objet d'un dossier d'avant projet permettant de solliciter le financement des travaux.

2. Etat des lieux et travaux projetés.

La Commune de Castellare di Casinca située dans la plaine orientale de la Corse et à proximité de l'agglomération du grand Bastia comporte deux pôles d'urbanisation. Le secteur de la plaine et le village proprement dit.

Le secteur de la plaine est desservi en eau potable par le Syndicat Intercommunal de la Casinca à Moriani géré en Délégation de Service Public par Kyrnolia.

Le réseau d'eau potable du village est en régie communale et fait l'objet du présent dossier.

Les ressources du village (captage de Corona et forage de Foata) ont fait l'objet d'une procédure réglementaire d'autorisation.

La **population permanente** du village est d'environ **200 habitants**. En **période estivale de pointe**, cette population peut atteindre **500 habitants**.

La distribution est assurée à partir de deux réservoirs.

2.1. Besoins à satisfaire.

Les besoins à satisfaire en eau potable du village, pour la situation actuelle, peuvent être résumés dans le tableau ci-après :

Populations		Conso./jour /habitant	Besoins journaliers en m3	
Hiver	Eté	En m3	Hiver	Eté
200	500	0.250	50	125

A moyen terme (horizon 2020), une augmentation modérée des populations permanente et estivale peut être envisagée, soit :

Populations		Conso./jour /habitant	Besoins journaliers en m3	
Hiver	Eté	En m3	Hiver	Eté
250	600	0.250	62.5	150

2.2. Ressources et Bilan.

Les débits de production ressortent :

- pour la source de Corona : du débit d'étiage mésuré par la Commune.
- pour le forage de Foata : du débit théorique des essais de pompage.

Le bilan de production de ces ressources est actuellement le suivant en période d'étiage :

Ressources	Débit En m³/jour	Observations
Source de Corona	80	Débit étiage mesuré
Forage de Foata	264	Débit théorique (11 m3/h)
Total	**344**	

Il convient de noter :

Le tableau ci-dessous fait apparaître le bilan ressources-besoins de cette zone en période estivale de plus forte fréquentation en prenant en compte les débits disponibles au moment de l'étude.

	Situation actuelle		**Situation future**	
Débit mini disponible en m³/jour	**Besoins journaliers de pointe été en m³**	**Bilan ressources besoins en m³/jour**	**Besoins journaliers de pointe été en m³**	**Bilan Ressources besoins en m³/jour**
344	**125**	**+ 219**	**150**	**+ 194**

Les bilans des situations actuelle et future sont largement excédentaires.

Si la source constitue une production suffisante à l'alimentation du village en période hivernale, un complément doit être apporté par le forage en période estivale.

Le seul forage pourrait d'ailleurs couvrir la totalité des besoins de la population de pointe mais l'utilisation de la source constitue une ressource de substitution qui doit être conservée.

2.3. Equipements existants et justification des travaux projetés.

2.3.1. Ressources.

2.3.1.1. Source de Corona.

**** Configuration du site :*

La source se situe à l'altitude de 646 mètres immédiatement en amont de la Route Départementale n° 247 dans le hameau de Corona, sur le territoire de la Commune de Porri.

La ressource est utilisée depuis **1933**.

Le captage, situé au pied d'un bloc rocheux, ne dispose pas de regard de visite.

Le **débit d'étiage** mesuré est de **80 m³/J**.

Le captage a fait l'objet d'une procédure d'autorisation et possède un périmètre immédiat clôturé et bien entretenu.

Quelques travaux de mise en conformité et de réhabilitation sont néanmoins nécessaires. La création d'un regard de visite sur le captage proprement dit constitue le point important de ces travaux.

**** Accès et installation de chantier :*

L'implantation de la source en bordure de la Route Départementale en rend l'accès facile pour la réalisation des travaux.

**** Travaux à entreprendre :*

Les travaux à entreprendre sont les suivants :

Débroussaillage et nettoyage général du périmètre immédiat.
Débroussaillage sur 2 mètres à l'extérieur du périmètre immédiat.
Abattage d'un arbre.
Recherche de la résurgence par fouilles réalisées à la main.
Démontage du drain existant et réalisation d'un drain avec géotextile et matériaux drainants sains.
Réalisation d'un regard de captage type conformément au plan du présent dossier.
Fourniture et pose d'un portail d'une largeur de 1 mètre au droit de l'emplacement réservé (portail volé).
Remplacement du grillage de protection sur 5 m².
Fixation de la clôture sur le rocher surplombant la zone de captage.

Ces travaux sont décrits par la fiche technique, les plans de détail et l'estimation prévisionnelle.

2.3.1.2. Forage de Foata.

**** Configuration du site :*

Le forage se situe à l'altitude de 197 mètres immédiatement en amont d'une piste Communale au sud du village sur le territoire de la Commune de Castellare.

Le forage a été mis en service en **1990**.

La tête de forage est protégée par un de regard de visite. Un local technique contigu abrite la panoplie hydraulique et l'armoire de commande et d'automatisme.

Le **débit théorique d'exhaure** est de **11 m³/h**.

Le forage a fait l'objet d'une procédure d'autorisation et possède un périmètre immédiat clôturé et bien entretenu.

Quelques travaux de mise en conformité et de réhabilitation sont néanmoins nécessaires notamment pour ce qui concerne la protection et le fonctionnement de l'installation.

**** Accès et installation de chantier :*

Le forage est directement accessible par la piste.

**** Travaux à entreprendre :*

Les travaux à entreprendre sont les suivants :

Nettoyage de la zone d'éboulis avec enlèvement des déblais et réparation de la clôture.
Protection de la tête de forage par mise en place d'un chapeau en acier inoxydable coiffant la colonne et supportant la canalisation de suspension du tube en polyéthylène de la pompe.
Remplacement du pressostat et du dispositif de commande pour déclenchement du forage en niveau bas du réservoir R1.

Ces travaux sont décrits par la fiche technique, les plans de détail et l'estimation prévisionnelle.

2.3.2. Canalisations d'adduction.

2.3.2.1. Canalisations d'adduction de la source de Corona :

La canalisation actuelle est en **fonte grise de diamètre 80/70 mm**. Les joints sont à brides verrouillées. Le réseau a été réalisé en **1933** comme en atteste le plan de projet retrouvé dans les archives communales. Une partie de cette canalisation a été reprise ultérieurement, mais à une date inconnue, avec le même matériau (cf. photo d'une réparation n°3 de Décembre 2008).

La réparation de Mai 2008 et les deux réparations de Décembre 2008 ont été réalisées sur des cassures transversales franches correspondant à la fragilité structurelle du matériau. Ces cassures ont été engendrées par des mouvements de terrain suite aux intempéries.

La réparation n°2 était située en bordure de la Route Départementale menant au village de Porri et a pu être découverte et réparée relativement facilement.
Les réparations n°1 et 3 situées dans une zone en friche en aval de la Route Départementale et sur un terrain en forte pente ont posé d'importantes difficultés en termes de recherche puis de réalisation.

L'instabilité des terrains et la fragilité de la canalisation ne permettent plus de garantir la pérennité de la ressource. La dernière casse a de plus été aggravée par une panne simultanée des installations du forage, privant le village de son alimentation en eau potable.

Le tracé, d'une **longueur d'environ 4 kilomètres** comporte un point haut, un point bas et cinq regards brise-charges (cf. carte IGN, synoptiques et plans cadastraux).

Malgré les réparations, un **débit de fuite permanent** a été mesuré lors de la visite des lieux le 3 Février 2010.
En l'absence de regard de captage, le débit de production a été mesuré dans le premier regard brise charges. Ce débit, n'excluant d'ailleurs pas une fuite entre le captage et ce regard, était de **1,1 litres/seconde.**
Le débit mesuré à l'arrivée au réservoir était de **0,62 litres/seconde**. Le rendement de la canalisation est de **56 %.** Une première mesure de débit réalisée sur le regard situé au point haut de la canalisation était de 0,80 litres/seconde (rendement de 73 %).

Afin de disposer d'un rendement à 100% et surtout de fiabiliser l'adduction le remplacement complet de cette canalisation très ancienne est donc décidée par la Commune.

Description des travaux.

Le tracé existant est abandonné au profit d'une implantation, le plus souvent possible, sur Routes Départementales ou sentiers publics permettant l'emploi de moyens mécaniques impossible à mettre en œuvre dans les terrains à forte déclivité. Le nouveau tracé permettra de plus d'éviter de longues négociations avec des propriétaires privés ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation.

La nouvelle canalisation sera en **PEHD de diamètre 63/48,8 mm de pression nominale 16 bars**. Ce diamètre permet de faire transiter le débit d'étiage du captage, soit 80 m³/j (0,93 l/s) à une vitesse de 0,5 m/s. Le débit maximal de transfert de la nouvelle canalisation sera de 130 m³/j environ (1,5 l/s) à une vitesse de 0,8 m/s.

Le **nouveau tracé d'une longueur de 4 600 mètres**, pour un dénivelé d'environ 400 mètres, réalisé avec une canalisation d'une pression nominale de 16 bars, nécessitera de réaliser deux regards brise-charges.

Afin de prendre en compte la capacité d'investissement de la Commune, le remplacement de la canalisation est prévu en deux tranches :

La première tranche concerne le remplacement de la canalisation entre le captage (point A) et son croisement avec la Route Départementale n°437 (point B) puis entre le village de Penta di Casinca (point D) et le réservoir (point J). Le premier tronçon sera réalisé sur la RD 437 et le deuxième tronçon en grande partie sur le sentier public reliant les villages de Penta di Casinca et de Castellare di Casinca. La traversée du village de Penta di Casinca sera réalisée en grande partie sur des propriétés privées, en remplacement du tracé existant, et en limitant les servitudes (passage en limite de propriétés). Cette **première tranche**, la plus urgente car faisant l'objet des casses fréquentes, a une **longueur de 2 500 mètres**. Un regard brise charge sera réalisé au point G.

La **deuxième tranche** concerne le remplacement de la canalisation entre les points B et D. Le tracé projeté emprunte la Route Départementale n°437 puis le sentier entre la route et le village de Penta di Casinca. Cette deuxième tranche a une **longueur de 2 100 mètres**. Un regard brise charge sera réalisé au point C.

Pour les tracés réalisés sous l'emprise de la Route Départementale, la canalisation sera posée en tranchée étroite réalisée à la trancheuse. La tranchée sera refermée au moyen de grave ciment afin de répondre aux exigences des services techniques du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

2.3.2.2. Canalisation d'adduction du forage de Foata :

La canalisation existante et récente (**année 1990**) est en **PVC de diamètre 60 mm**.

La canalisation est posée sous une piste carrossable communale au Sud du village.

Le dénivelé de 45 mètres entre le forage et le réservoir est limité et n'engendre pas de contraintes importantes de pression.

Il n'a pas été constaté de fuite sur la canalisation et aucun incident de fonctionnement n'a été signalé au chargé d'étude.

Aucune intervention n'est prévue sur cette canalisation.

2.3.3. Réservoirs.

La Commune est alimentée par **deux réservoirs** :

Un **réservoir récent R1** en béton armé d'une capacité de **206 m³** et situé à l'altitude (au radier) de 241 mètres. L'ouvrage est en bon état général mais des travaux de mise en conformité et de réfection doivent néanmoins être entrepris. Une reprise en sous œuvre des fondations du local technique doit être réalisée afin de stabiliser l'affaissement constaté. Les autres travaux à entreprendre concernent principalement l'étanchéité et la mise en sécurité de l'ouvrage.

Un **réservoir ancien R2** en maçonnerie de pierres d'une capacité de **127 m³** et situé à l'altitude (au radier) de 233 mètres. L'ouvrage est en mauvais état et l'étanchéité est imparfaite. L'ouvrage doit faire l'objet de travaux importants s'il doit être conservé. Outre l'étanchéité générale à reprendre, le local technique et la totalité de la vannerie doivent être détruits et remplacés par un génie civil et des équipements fonctionnels. Une unité de chloration au chlore gazeux sera installée.

L'alimentation du village est réalisée à partir du réservoir aval R2, lui-même alimenté au moyen d'une vanne à flotteur par le réservoir R1. R1 reçoit les eaux du forage de Foata et de la source de Corona. La mise en marche du forage de Foata est actuellement déclenchée par une horloge. La nouvelle configuration projetée pour l'arrivée du forage comporte l'installation d'une vanne de régulation de niveau déclenchant la mise en marche du forage au niveau moyen du réservoir R1 afin de limiter les apports aux réels piques de consommation en période estivale ou en cas de défaillance éventuelle de la ressource principale.

Les deux réservoirs feront également l'objet d'une clôture commune d'une longueur d'environ 90 mètres linéaires en aval. L'amont des ouvrages étant défendu naturellement contre les intrusions par une paroi rocheuse verticale.

Les ouvrages font l'objet de fiches descriptives, de schémas et de plans de détails (états des lieux et projets).

*** *Travaux à entreprendre :*

Les travaux à entreprendre sont les suivants :

** Pour les deux ouvrages :

Approvisionnement des matériaux sur le site par le sentier existant à partir de la Route Départementale.
Clôture du périmètre immédiat des réservoirs R1 et R2 : mise en place de la clôture (hauteur 2,00 m) sur un linéaire d'environ 90 ml y compris pose de 2 portails d'une largeur de 1 m.

** Pour le réservoir R1 :

Local technique :
Reprise de la toiture existante (colmatage du trou entre le génie civil du local et l'élévation du bassin).
Reprise en sous œuvre du local par ouverture de fouilles et mise en œuvre de béton.
Réalisation d'une chape de forme sur la dalle de couverture et réalisation d'une étanchéité.
Réalisation d'une chape de forme sur le radier.
Application d'un enduit intérieur sur les élévations et la sous face de la dalle de couverture.
Reprise de l'arrivée du forage de Foata par mise en place d'une vanne de régulation de niveau.

Bassin :
Rehausse du trou d'homme et réalisation d'un accès sécurisé à la dalle de couverture du bassin.
Fourniture et pose d'une échelle à crinoline pour accès à l'intérieur du bassin y compris système stop chute.
Application d'un enduit de mortier à base de résine sur la sous face de la dalle de couverture.
Application d'un revêtement intérieur étanche alimentaire sur le radier et les élévations.
Ces travaux sont décrits par la fiche technique, les plans de détail et l'estimation prévisionnelle.

** Pour le réservoir R2 :

Local technique :
Démolition de l'ouvrage existant et construction d'un nouveau local technique en briques de béton avec porte verrouillable, aérations et fond drainant.
Fourniture et pose d'une nouvelle panoplie hydraulique.
Réalisation de murets de soutènement de part et d'autre du nouveau local à vannes.

Bassin :
Enlèvement de la terre sur la dalle de couverture y compris réalisation d'une forme de pente et d'une étanchéité.
Réalisation d'un trou d'homme sur la dalle de couverture pour accès à l'intérieur du bassin y compris obturation de l'accès latéral.

Fourniture et pose d'une échelle à crinoline pour accès à l'intérieur du bassin y compris système stop chute.
Application d'un enduit de mortier à base de résine sur la sous face de la dalle de couverture.
Application d'un revêtement intérieur étanche alimentaire sur le radier et les élévations.
Application d'un enduit extérieur.

Système de traitement de l'eau avant distribution :
Fourniture et installation d'un système de traitement au chlore gazeux.

2.3.4. Réseau de distribution.

Le réseau de distribution a fait l'objet d'un dossier diagnostic spécifique réalisé par le bureau d'études *SAEGE* comportant :

- Plan des réseaux ;
- Recherche de fuites ;
- Enregistrements de pressions.

Ce document est annexé au présent dossier.

Bien qu'une grande partie du réseau soit ancienne (**1934**), aucune fuite n'a été constatée.
Si la Commune a décidé de ne pas engager dans l'immédiat de travaux coûteux de rénovation d'un réseau en état, elle désire cependant disposer de moyens de surveillance et de gestion par l'installations de 5 compteurs d'antennes et de vannes de sectorisation sur les antennes principales.
Ces équipements lui permettront de suivre l'évolution des consommations par secteurs et de relever rapidement toute anomalie de fonctionnement.

L'implantation de ces compteurs est indiquée sur un plan spécifique joint au présent dossier.

Une anomalie de fonctionnement du réseau sera également rectifiée par le déplacement du raccordement de l'antenne de Portone en PVC 63 mm de l'ancien réseau vers le réseau moderne au niveau du carrefour à l'entrée du village. Un des compteurs sera posé au départ de cette antenne.

Ces travaux sont prévus dans la première tranche.

3. Coût prévisionnel de réalisation.

En fonction des ses capacités financières et sauf à l'obtention d'une aide financière exceptionnelle de 80 à 90 %, la Commune souhaite décomposer les travaux décrits dans le présent dossier en **deux tranches fonctionnelles** :

Première tranche : réhabilitation et mise en conformité des ressources de Corona, remplacement d'une première partie urgente de la canalisation d'adduction de la source de Corona (cf. 2.3.2.1. ci-avant) et pose des compteurs d'antennes sur le réseau de distribution.

Deuxième tranche : réhabilitation et mise en conformité des réservoirs et remplacement de la seconde partie de la canalisation d'adduction de la source de Corona.

3.1. Coût de réalisation prévisionnel de la première tranche.

Le **coût de réalisation prévisionnel de la première tranche,** tel que détaillé dans le présent dossier, s'élève à la somme de **404 066,48 Euros H.T.** soit, **441 241,18 Euros T.T.C.** se décomposant de la manière suivante :

Travaux :	**362 261,50 €**
Mission SPS :	**3 622,62 €**
Ingénierie :	**38 182,36 €**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**404 066,48 €**
T.V.A. sur travaux 8 % :	**28 980,92 €**
T.V.A. sur prestations intellectuelles 19,60 % :	**8 193,78 €**
Estimation prévisionnelle T.T.C. :	**441 241,18 €**

3.2. Coût de réalisation prévisionnel de la deuxième tranche.

Le **coût de réalisation prévisionnel de la deuxième tranche,** tel que détaillé dans le présent dossier, s'élève à la somme de **438 064,70 Euros H.T.** soit, **478 367,28 Euros T.T.C.** se décomposant de la manière suivante :

Travaux :	**392 742,25 €**
Mission SPS :	**3 927,42 €**
Ingénierie :	**41 395,03 €**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**438 064,70 €**

T.V.A. sur travaux 8 % :	**31 419,38 €**
T.V.A. sur prestations intellectuelles 19,60 % :	**8 883,20 €**
Estimation prévisionnelle T.T.C. :	**478 367,28 €**

3.3. Coût de réalisation prévisionnel de l'opération.

Pour mémoire, le coût prévisionnel global de l'opération, tel que détaillé dans le présent dossier, s'élève à la somme de **842 131,18 Euros H.T.** soit, **919 608,46 Euros T.T.C.** se décomposant de la manière suivante :

Travaux :	**755 003,75 €**
Missions SPS et ingénierie :	**87 127,43 €**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**842 131,18 €**
T.V.A. sur travaux 8 % :	**60 400,30 €**
T.V.A. sur prestations intellectuelles 19,60 % :	**17 076,98 €**
Estimation prévisionnelle T.T.C. :	**919 608,46 €**

4. Echéancier prévisionnel de réalisation.

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant à compter de la date « D » d'obtention des subventions sollicitées par la Commune pour chaque tranche de travaux :

D + 1 mois : Consultation des entreprises.

D + 2 mois : Signature du marché de travaux.

D + 8 mois : Réception des travaux (durée des travaux 6 mois).

Cet échéancier tient compte du fait que le Maître d'œuvre sera désigné préalablement à l'obtention des financements.

5. Plan de financement prévisionnel.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

*** Première tranche :

Etat P.E.I. 50,00 % :	202 033,24	Euros
Région, Département, Agence de l'eau 40,00 % :	161 626,59	Euros
Commune .10,00 % :	40 406,65	Euros
Total H.T. 100,00 % :	404 066,48	Euros

*** Deuxième tranche :

Etat P.E.I. 50,00 % :	219 032,35	Euros
Région, Département, Agence de l'eau 40,00 % :	175 225,88	Euros
Commune .10,00 % :	43 806,47	Euros
Total H.T. 100,00 % :	438 064,70	Euros

***

Dressé par le Bureau d'Etudes Insulaire
A Biguglia, le 07 Juillet 2010.

Etienne GORVEL.

Vu et approuvé par le Maire
A Castellare di Casinca, le

Eugène BETTELANI.

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable

Diagnostic et Schéma directeur

Estimation prévisionnelle

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA
Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei-contact@bei-corse.com

Mise en conformité du captage de Corona

Désignation	U.	Q.	P.U. H.T.	Dépenses
Installation de chantier et remise en état des lieux.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Débroussaillage et nettoyage soigné général à l'intérieur du périmètre immédiat.	m^2.	670	2,00	1 340,00
Débroussaillage et nettoyage soigné général sur 2 mètres à l'extérieur par rapport à la clôture du périmètre immédiat.	m^2.	200	2,00	400,00
Abattage d'arbre y compris évacuation des déchets végétaux.	U.	1	200,00	200,00
Réalisation de fouilles manuelles pour recherche de la résurgence y compris étalement des déblais à proximité du site.	F.	1	3 000,00	3 000,00
Démontage manuel du drain existant et réalisation d'un drain avec géotextile, matériaux drainants sains et canalisation de raccordement jusqu'au nouveau regard de captage.	F.	1	5 000,00	5 000,00
Réalisation d'un regard de captage type en béton armé y compris terrassements manuels, ferraillage, coffrages, enduit intérieur étanche alimentaire, tampon de fermeture en fonte avec cheminée d'aération équipée d'un filtre, regard à vannes, canalisation en PVC pour trop plein / vidange et équipements divers.	F.	1	10 000,00	10 000,00
Fixation sur le rocher de la clôture grillagée existante d'une hauteur de 2 mètres à conserver.	F.	1	500,00	500,00
Remplacement de la clôture grillagée endommagée par la chute d'un arbre.	ml.	5	100,00	500,00
Fourniture et pose d'un portail d'une largeur de 1 mètre y compris système de verrouillage.	U.	1	950,00	950,00
			TOTAL H.T. :	23 390,00
			Imprévus 15 % :	3 508,50
			TOTAL H.T. :	26 898,50

Mise en conformité du forage de Foata

Désignation	U.	Q.	P.U. H.T.	Dépenses
Installation de chantier et remise en état des lieux.	F.	1	750,00	750,00
Débroussaillage et nettoyage soigné général sur 2 mètres à l'extérieur par rapport à la clôture du périmètre immédiat.	m^2.	50	2,00	100,00
Enlèvement à la main des éboulis entre la clôture grillagée et le talus sain y compris étalement des déblais à proximité du site.	m^3.	10	200,00	2 000,00
Remplacement de la clôture grillagée endommagée par le glissement de terrain.	ml.	5	100,00	500,00
Protection de la tête de forage par mise en place d'un chapeau en acier inoxydable coiffant la colonne et supportant la canalisation de suspension du tube en polyéthylène de la pompe.	F.	1	1 200,00	1 200,00
Remplacement du pressostat de déclenchement du forage pour pompage dès niveau bas dans le bassin du réservoir R1 (récent).	F.	1	2 500,00	2 500,00
			TOTAL H.T. :	**7 050,00**
			Imprévus 15 % :	**1 057,50**
			TOTAL H.T. :	**8 107,50**

Canalisation d'adduction du captage de Corona
Longueur totale : 4 600 ml

Tranche 1
Tronçons A-B et D-J soit environ 2 500 ml

Désignation	U.	Q.	P.U. H.T.	Dépenses
Installation de chantier et remise en état des lieux.	F.	1	5 000,00	5 000,00
Mise en place de la signalisation de chantier.	F.	1	2 000,00	2 000,00
Piquetage du réseau et des équipements projetés.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Tronçon A-B : Canalisation posée sous la Route Départementale N°237 à partir du regard de captage de Corona **Longueur = 1 200 ml**				
Ouverture et fermeture de tranchée exécutées à la main entre le nouveau regard de captage de Corona et la route départementale N°237.	ml.	20	50,00	1 000,00
Sciage bilatéral du revêtement de chaussée.	ml.	1 200	8,00	9 600,00
Démolition du revêtement de chaussée en béton bitumineux sur une épaisseur de 0,10 m y compris évacuation des déblais en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	25	120,00	3 000,00
Ouverture de tranchée d'une largeur de 0,20 m exécutée à la trancheuse sur Route Départementale.	ml.	1 180	20,00	23 600,00
Evacuation des déblais provenant de l'ouverture de la tranchée en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	220	30,00	6 600,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	1 200	7,00	8 400,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	1 200	9,00	10 800,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	5	180,00	900,00
Plus value pour réalisation de travaux en présence de câbles ou conduites de réseaux divers.	ml.	10	20,00	200,00
Plus value pour réalisation de travaux avec croisement d'aqueduc.	F.	7	600,00	4 200,00
Fermeture de la tranchée en pleine fouille par mise en oeuvre de grave ciment (béton dosé à 150 kg) y compris fourniture et transport.	m^3.	150	160,00	24 000,00
Réfection du revêtement au droit de la tranchée en béton bitumineux.	m^2.	300	30,00	9 000,00
Réalisation du raccordement de la canalisation projetée sur la canalisation existante à conserver.	F.	1	1 500,00	1 500,00
			A reporter :	**111 300,00**

			Report :	**111 300,00**
Tronçon D-E : Canalisation posée dans le village de Penta di Casinca sur la route communale et sous le parking des HLM **Longueur = 130 ml**				
Réalisation du raccordement de la canalisation projetée sur la canalisation existante à conserver.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Sciage bilatéral du revêtement de chaussée.	ml.	130	8,00	1 040,00
Démolition du revêtement de chaussée en béton de ciment sur une épaisseur de 0,20 m y compris évacuation des déblais en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	10	120,00	1 200,00
Ouverture de tranchée d'une largeur de 0,30 m exécutée à la mini pelle sur route communale.	ml.	130	20,00	2 600,00
Evacuation des déblais provenant de l'ouverture de la tranchée en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	40	30,00	1 200,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	130	7,00	910,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	130	9,00	1 170,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	2	180,00	360,00
Plus value pour réalisation de travaux en présence de câbles ou conduites de réseaux divers.	ml.	130	15,00	1 950,00
Fermeture de la tranchée en pleine fouille par mise en oeuvre de grave naturelle 0/31,5 y compris fourniture, transport et compactage.	m^3.	25	70,00	1 750,00
Réalisation d'un coffre en pierres maçonnées pour habillage de la canalisation posée verticalement contre le mur de soutènement du parking des HLM y compris échaffaudage.	F.	1	3 000,00	3 000,00
Réfection du revêtement au droit de la tranchée en béton de ciment.	m^2.	50	60,00	3 000,00
Tronçon E-F : Canalisation posée en terrain privé **Longueur = 70 ml**				
Ouverture et fermeture de tranchée d'une largeur de 0,30 m exécutées à la mini pelle en terrain privé.	ml.	70	40,00	2 800,00
Plus value pour ouverture de tranchée exécutée à la main.	ml.	20	50,00	1 000,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	70	7,00	490,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	70	9,00	630,00
			A reporter :	**135 900,00**

			Report :	**135 900,00**
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	2	180,00	360,00
Plus value pour réalisation de murs en pierres au droit de la canalisation pour non ravinement de la tranchée par les eaux de ruissellement.	m^3.	3	150,00	450,00
Tronçon F-G : Canalisation posée en bordure de la Route Départementale N° 206 sous fossé bétonné **Longeur = 100 ml**				
Sciage bilatéral du revêtement de chaussée.	ml.	100	8,00	800,00
Démolition du fossé bétonné y compris évacuation des déblais en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	12	120,00	1 440,00
Démolition du revêtement de chaussée en béton bitumineux sur une épaisseur de 0,10 cm y compris évacuation des déblais en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	1	120,00	120,00
Ouverture de tranchée d'une largeur de 0,30 m exécutée à la pelle mécanique dans fossé bétonné ou sur Route Départementale.	ml.	100	30,00	3 000,00
Evacuation des déblais provenant de l'ouverture de la tranchée en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	20	30,00	600,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	100	7,00	700,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	100	9,00	900,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	2	180,00	360,00
Plus value pour réalisation de travaux en présence de câbles ou conduites de réseaux divers.	ml.	50	15,00	750,00
Fermeture de la tranchée en pleine fouille par mise en oeuvre de grave ciment (béton dosé à 150 kg) y compris fourniture et transport.	m^3.	15	160,00	2 400,00
Réalisation de fossé bétonné y compris coffrages et formes de pente.	ml.	80	75,00	6 000,00
Réfection du revêtement au droit de la tranchée en béton bitumineux.	m^2.	10	30,00	300,00
Tronçon G-H : Canalisation posée en terrain privé **Longueur = 200 ml**				
Ouverture et fermeture de tranchée d'une largeur de 0,30 m exécutées à la mini pelle en terrain privé.	ml.	200	40,00	8 000,00
Plus value pour ouverture de tranchée exécutée à la main.	ml.	50	50,00	2 500,00
			A reporter :	**164 580,00**

			Report :	**164 580,00**
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	200	7,00	1 400,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	200	9,00	1 800,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	3	180,00	540,00
Plus value pour réalisation de murs en pierres au droit de la canalisation pour non ravinement de la tranchée par les eaux de ruissellement.	m^3.	10	150,00	1 500,00
Réalisation d'un regard brise charges en béton armé y compris terrassements, ferraillage, coffrages, produit étanche intérieur et tampon de fermeture en fonte avec cheminée d'aération.	F.	1	6 000,00	6 000,00
Fourniture et pose de vanne de vidange en fonte PN 16 bars de diamètre 60 mm sous bouche à clef y compris canalisation de rejet.	U.	1	900,00	900,00
Fourniture et pose de vanne de sectionnement en fonte PN 16 bars de diamètre 60 mm sous bouche à clef.	U.	1	750,00	750,00
<u>Tronçon H-I : Canalisation posée sous la Route Départementale N°206</u> **<u>Longueur = 500 ml</u>**				
Sciage bilatéral du revêtement de chaussée.	ml.	500	8,00	4 000,00
Démolition du revêtement de chaussée en béton bitumineux sur une épaisseur de 0,10 m y compris évacuation des déblais en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	10	120,00	1 200,00
Ouverture de tranchée d'une largeur de 0,20 m exécutée à la trancheuse sur route départementale.	ml.	500	20,00	10 000,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	500	7,00	3 500,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	500	9,00	4 500,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	5	180,00	900,00
Plus value pour réalisation de travaux en présence de câbles ou conduites de réseaux divers.	ml.	100	15,00	1 500,00
Plus value pour réalisation de travaux avec croisement d'aqueduc.	F.	1	600,00	600,00
Fermeture de la tranchée en pleine fouille par mise en oeuvre de grave ciment (béton dosé à 150 kg) y compris fourniture et transport.	m^3.	70	160,00	11 200,00
Réfection du revêtement de chaussée en béton bitumineux.	m^2.	130	30,00	3 900,00
			A reporter :	**218 770,00**

			Report :	218 770,00
Tronçon I-J : Canalisation posée en terrains privés entre la route départementale N°206 et le réservoir R1 **Longueur = 250 ml**				
Ouverture et fermeture de tranchée d'une largeur de 0,30 m exécutées à la mini pelle en terrain privé.	ml.	250	40,00	10 000,00
Plus value pour ouverture de tranchée exécutée à la main.	ml.	50	50,00	2 500,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	250	7,00	1 750,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	250	9,00	2 250,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	5	180,00	900,00
Plus value pour réalisation de murs en pierres au droit de la canalisation pour non ravinement de la tranchée par les eaux de ruissellement.	m^3.	10	150,00	1 500,00
Plus value pour reconstruction de murs en pierres sèches.	m^3.	15	500,00	7 500,00
Fourniture et pose de vanne de vidange en fonte PN 16 bars de diamètre 60 mm sous bouche à clef y compris canalisation de rejet.	U.	1	900,00	900,00
Réalisation du raccordement de la canalisation projetée au niveau du local technique du réservoir R1.	F.	1	900,00	900,00
Réalisation du plan de récolement des ouvrages exécutés.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Essais d'étanchéité et désinfection de la canalisation avant mise en service.	F.	1	1 500,00	1 500,00
			TOTAL H.T. Tranche 1 :	249 970,00
			Imprévus 15 % :	37 495,50
			TOTAL H.T. Tranche 1 :	287 465,50

Tranche 2
Tronçons B-D soit environ 2 100 ml

Désignation	U.	Q.	P.U. H.T.	Dépenses
Installation de chantier et remise en état des lieux.	F.	1	4 500,00	4 500,00
Mise en place de la signalisation de chantier.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Piquetage du réseau et des équipements projetés.	F.	1	1 200,00	1 200,00
Tronçon B-C : Canalisation posée sous la Route Départementale N°237 Longueur = 1 550 ml				
Sciage bilatéral du revêtement de chaussée.	ml.	1 550	8,00	12 400,00
Démolition du revêtement de chaussée en béton bitumineux sur une épaisseur de 0,10 m y compris évacuation des déblais en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	**35**	**120,00**	4 200,00
Ouverture de tranchée d'une largeur de 0,20 m exécutées à la trancheuse sur route départementale.	ml.	1 550	20,00	31 000,00
Evacuation des déblais provenant de l'ouverture de la tranchée en décharge autorisée par tous moyens appropriés.	m^3.	280	30,00	8 400,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	1 550	**7,00**	10 850,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	1 550	9,00	13 950,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	10	180,00	1 800,00
Plus value pour réalisation de travaux en présence de câbles ou conduites de réseaux divers.	ml.	10	**15,00**	150,00
Plus value pour réalisation de travaux avec croisement d'aqueduc.	F.	3	600,00	1 800,00
Fermeture de la tranchée en pleine fouille par mise en oeuvre de grave ciment (béton dosé à 150 kg) y compris fourniture et transport.	m^3.	190	160,00	30 400,00
Réfection du revêtement de chaussée en béton bitumineux.	m^2.	350	30,00	10 500,00
			A reporter :	**132 650,00**

			Report :	132 650,00
Tronçon C-D : Canalisation posée sous sentier ouvert entre la Route Départementale N°237 et le village de Penta di Casinca **Longueur = 550 ml**				
Debroussaillage au droit du tracé de la canalisation projetée.	m^2.	2 500	2,00	5 000,00
Abattage et dessouchage d'arbre.	U.	20	200,00	4 000,00
Terrassement éventuel nécessaire pour passage d'une mini pelle.	ml.	300	20,00	6 000,00
Ouverture et fermeture de tranchée d'une largeur de 0,30 m exécutées à la mini pelle en sentier ouvert.	ml.	550	30,00	16 500,00
Fourniture de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	550	**7,00**	3 850,00
Pose de canalisation en polyéthylène PN 16 bars de diamètre 63 mm.	ml.	550	9,00	4 950,00
Fourniture et mise en oeuvre de béton pour butée.	m^3.	5	180,00	900,00
Plus value pour réalisation de murs en pierres au droit de la canalisation pour non ravinement de la tranchée par les eaux de ruissellement.	m^3.	30	160,00	4 800,00
Réalisation d'un regard brise charges en béton armé y compris terrassements, ferraillage, coffrages, produit étanche intérieur et tampon de fermeture en fonte avec cheminée d'aération.	F.	**1**	6 000,00	6 000,00
Fourniture et pose de vanne de vidange en fonte PN 16 bars de diamètre 60 mm sous bouche à clef y compris canalisation de rejet.	U.	1	900,00	900,00
Fourniture et pose de vanne de sectionnement en fonte PN 16 bars de diamètre 60 mm sous bouche à clef.	U.	1	750,00	750,00
Réalisation du raccordement de la canalisation projetée au niveau du local technique du réservoir R1.	F.	1	900,00	900,00
Réalisation du plan de récolement des ouvrages exécutés.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Essais d'étanchéité et désinfection de la canalisation avant mise en service.	F.	1	1 500,00	1 500,00
			TOTAL H.T. Tranche 2 :	190 200,00
			Imprévus 15 % :	28 530,00
			TOTAL H.T. Tranche 2 :	218 730,00
			TOTAL H.T. Tranche 1 et Tranche 2 :	506 195,50

Mise en conformité du réservoir R1 (Récent)

Désignation	U.	Q.	P.U. H.T.	Dépenses
Installation de chantier et remise en état des lieux.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Débroussaillage et nettoyage soigné général du périmètre immédiat incluant les 2 réservoirs.	m^2.	600	2,00	1 200,00
Abattage d'arbres y compris évacuation des végétaux.	U.	3	200,00	600,00
Plus value pour approvisionnement du chantier par brouette mécanique à partir de la Route Départementale par sentier ouvert existant.	F.	1	2 000,00	2 000,00
Vidange et nettoyage intérieur du bassin.	F.	1	900,00	900,00
Mise en conformité du local technique y compris reprise de la fissure au niveau du raccordement de toiture local/ bassin avec reprise en sous oeuvre des fondations, application d'un enduit de ciment sur les élévations intérieures et sur la sous face de la dalle de couverture et réalisation d'une chape avec formes de pente sur la radier et sur la dalle de couverture.	F.	1	7 500,00	7 500,00
Réalisation de marches pour accès à la dalle de couverture du bassin.	F.	1	600,00	600,00
Rehausse du trou d'homme pour accès à l'intérieur du bassin.	F.	1	2 500,00	2 500,00
Application d'un enduit de mortier à base de résine sur la sous face de la dalle de couverture y compris traitement des aciers oxydés.	m^2.	90	70,00	6 300,00
Traitement des fissures intérieures et des aciers sur le radier et les élévations du bassin.	m^2.	20	250,00	5 000,00
Application d'un revêtement intérieur étanche alimentaire sur le radier et les élévations du bassin.	m^2.	210	50,00	10 500,00
Réalisation d'une étanchéité multicouche sur la dalle de couverture du bassin et du local technique.	m^2.	115	75,00	8 625,00
Fourniture et pose d'une échelle à crinoline pour accès à l'intérieur du bassin y compris pose d'un système stop chute.	F.	1	3 000,00	3 000,00
Mise en conformité de la panoplie hydraulique existante avec reprise de l'arrivée du captage de Corona, fourniture et pose de crépines sur les canalisations de distribution, réalisation d'un sytème de siphon sur le trop plein, remplacement de la boulonnerie en mauvais état et mise en peinture complète des équipements (vannes, tés ,canalisations...).	F.	1	4 500,00	4 500,00
			A reporter :	**54 725,00**

			Report :	**54 725,00**
Reprise de l'arrivée du forage de Foata par fourniture et pose de la nouvelle panoplie hydraulique en fonte de diamètre 60 mm comprenant : vanne de régulation de niveau, vanne de sectionnement, boîte à crépine, compteur y compris réalisation d'une pénétration, manchette d'ancrage, boulonnerie inaltérable et système pour déclenchement automatique.	F.	1	6 000,00	6 000,00
Essais d'étanchéité et désinfection du réservoir avant mise en service.	F.	1	500,00	500,00
			TOTAL H.T. :	**61 225,00**
			Imprévus 15 % :	**9 183,75**
			TOTAL H.T. :	**70 408,75**

Mise en conformité du réservoir R2 (Ancien)

Désignation	U.	Q.	P.U. H.T.	Dépenses
Installation de chantier et remise en état des lieux.	F.	1	1 500,00	1 500,00
Plus value pour approvisionnement du chantier par brouette mécanique à partir de la route départementale par sentier ouvert existant.	F.	1	2 000,00	2 000,00
Vidange et nettoyage intérieur du bassin.	F.	1	900,00	900,00
Démolition du local technique existant y compris démontage de la panoplie hydraulique existante et évacuation des déblais en décharge autorisée.	F.	1	1 800,00	1 800,00
Réalisation d'un nouveau local technique y compris terrassements, ferraillage, coffrages, élévations en agglos, radier avec évacuation de sol, porte d'accès en acier galvanisé, grilles d'aérations et murêts de soutènement de part et d'autre de l'ouvrage.	F.	1	7 000,00	7 000,00
Décapage de la terre sur la dalle de couverture du bassin et étalement des déblais aux abords de l'ouvrage.	m^3.	25	70,00	1 750,00
Réalisation d'un trou d'homme sur la dalle de couverture pour accès à l'intérieur du bassin y compris obturation de l'accès latéral existant.	F.	1	4 000,00	4 000,00
Réalisation d'une forme de pente sur la dalle de couverture du bassin y compris cunette bétonnée pour canaliser les eaux de ruissellement amont.	m^2.	70	30,00	2 100,00
Réalisation d'une étanchéité multicouche sur la dalle de couverture du bassin.	m^2.	70	75,00	5 250,00
Application d'un enduit de mortier à base de résine sur la sous face de la dalle de couverture y compris traitement des aciers oxydés.	m^2.	42	70,00	2 940,00
Traitement des fissures intérieures et des aciers sur le radier et les élévations du bassin.	m^2.	40	250,00	10 000,00
Application d'un revêtement intérieur étanche alimentaire sur le radier et les élévations du bassin.	m^2.	160	50,00	8 000,00
Fourniture et pose d'une échelle à crinoline pour accès à l'intérieur du bassin y compris pose d'un système stop chute.	F.	1	3 000,00	3 000,00
Fourniture et pose d'un garde corps au droit du trou d'homme.	F.	1	900,00	900,00
Fourniture et pose de la nouvelle panoplie hydraulique avec vannes de sectionnement, vanne à flotteur, filtres, compteurs sur adduction , compteur à impulsion sur distribution, robinets de prélèvement et boulonnerie inaltérable.	F.	1	8 000,00	8 000,00
			A reporter :	**59 140,00**

			Report :	59 140,00
Fourniture et pose d'une unité de traitement au chlore gazeux y compris coffrets de commande et de puissance, tube d'injection, système de régulation, cabine en polyester pour deux bouteilles de chlore et unité de production d'énergie éléctrique par panneaux solaires.	F.	1	20 000,00	20 000,00
Décapage des enduits extérieurs, traitement des fissures et application d'un enduit à base de mortier de ciment.	m^2.	30	45,00	1 350,00
Réalisation d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres incluant les réservoirs R1 et R2.	ml.	90	80,00	7 200,00
Fourniture et pose d'un portail d'une largeur de 1 mètre.	F.	2	950,00	1 900,00
Essais d'étanchéité et désinfection du réservoir avant mise en service.	F.	1	500,00	500,00
			TOTAL H.T. :	**90 090,00**
			Imprévus 15 % :	**13 513,50**
			TOTAL H.T. :	**103 603,50**

Canalisation de distribution : pose de compteurs d'antennes

Désignation	U.	Q.	P.U. H.T.	Dépenses
Installation de chantier et remise en état des lieux.	F.	1	1 200,00	1 200,00
Mise en place de la signalisation de chantier.	F.	1	900,00	900,00
Plus value pour réalisation de travaux en présence de câbles ou conduites de réseaux divers et en site étroit.	F.	1	1 300,00	1 300,00
Démolition de revêtement de chaussée (béton bitumineux, béton de ciment, dallage) au droit des implantations des compteurs y compris évacuation des déblais en décharge autorisée.	m^3.	10	120,00	1 200,00
Réalisation de fouilles à l'engin mécanique en terrain de toutes natures pour implantation des compteurs y compris déroctage, ajustements manuels éventuels et évacuation des déblais en décharge autorisée.	F.	5	800,00	4 000,00
Fourniture et pose de panoplie hydraulique de diamètre 125 mm comprenant vanne de sectionnement sous bouche à clef, boîte à crépine, compteur et pièces spéciales de raccordement.	F.	2	3 000,00	6 000,00
Fourniture et pose de panoplie hydraulique de diamètre 60 mm comprenant vanne de sectionnement sous bouche à clef, boîte à crépine, compteur et pièces spéciales de raccordement.	F.	3	2 500,00	7 500,00
Réalisation de regard de visite en béton armé sur boîte à crépine et compteur y compris coffrages, ferraillages et pose de tampon de fermeture en fonte.	F.	5	1 300,00	6 500,00
Raccordement d'une antenne secondaire en PVC de diamètre 63 mm sur le réseau en Fonte de diamètre 125 mm y compris démolition du revêtement de chaussée en béton bitumineux, ouverture de tranchée à l'engin mécanique, ajustements manuels, déroctage, fourniture et pose de 15 mètres linéaires de canalisation en PVC de diamètre 63 mm, raccordements étanches, inertage de l'ancien raccordement, comblement de la tranchée avec de grave ciment et réfection du revêtement de chaussée.	F.	1	5 000,00	5 000,00
Réfection de revêtement aux abords des regards de comptage.	m^2.	10	100,00	1 000,00
	TOTAL H.T. :			34 600,00
	Imprévus 15 % :			5 190,00
	TOTAL H.T. :			39 790,00

Estimation prévisionnelle des travaux

Tranche 1

Captage de Corona :	**26 898,50**	**Euros**
Forage de Foata :	**8 107,50**	**Euros**
Canalisation d'adduction :	**287 465,50**	**Euros**
Canalisation de distribution :	**39 790,00**	**Euros**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**362 261,50**	**Euros**
T.V.A. 8% :	**28 980,92**	**Euros**
Estimation prévisionnelle T.T.C. :	**391 242,42**	**Euros**

Tranche 2

Réservoir R1 (récent) :	**70 408,75**	**Euros**
Réservoir R2 (ancien) :	**103 603,50**	**Euros**
Canalisation d'adduction :	**218 730,00**	**Euros**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**392 742,25**	**Euros**
T.V.A. 8% :	**31 419,38**	**Euros**
Estimation prévisionnelle T.T.C. :	**424 161,63**	**Euros**

Prestations intellectuelles

Tranche 1

1 - Mission SPS

Estimation prévisionnelle des travaux H.T. :	362 261,50 €
Taux de la rémunération :	1,00%
Forfait de rémunération 1 H.T. :	3 622,62 €

2 - Ingénierie

Mission témoin au sens du décret du 29 novembre 1993 et du guide à l'attention des Maîtres d'Ouvrages Publics pour la négociation des rémunérations des missions de Maîtrise d'Œuvre.

Calcul de la rémunération :

Estimation prévisionnelle des travaux H.T. :	362 261,50 €
Taux de base de rémunération de la mission témoin :	12,25%
Réduction de 14% du taux pour une mission sans l'élément Avant Projet :	10,54%
Coefficient de complexité :	1,00
Taux de la rémunération :	10,54%
Forfait de rémunération 2 H.T. :	38 182,36 €
Forfait 1+2 H.T. :	41 804,98 €

Prestations intellectuelles

Tranche 2

1 - Mission SPS

Estimation prévisionnelle des travaux H.T. :	392 742,25 €
Taux de la rémunération :	1,00%
Forfait de rémunération 1 H.T. :	3 927,42 €

2 - Ingénierie

Mission témoin au sens du décret du 29 novembre 1993 et du guide à l'attention des Maîtres d'Ouvrages Publics pour la négociation des rémunérations des missions de Maîtrise d'Œuvre.

Calcul de la rémunération :

Estimation prévisionnelle des travaux H.T. :	392 742,25 €
Taux de base de rémunération de la mission témoin :	12,25%
Réduction de 14% du taux pour une mission sans l'élément Avant Projet :	10,54%
Coefficient de complexité :	1,00
Taux de la rémunération :	10,54%
Forfait de rémunération 2 H.T. :	41 395,03 €
Forfait 1+2 H.T. :	45 322,45 €

Estimation prévisionnelle de l'opération

Tranche 1

Travaux :	**362 261,50**	**Euros**
Prestations intellectuelles (SPS et Ingénierie):	**41 804,98**	**Euros**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**404 066,48**	**Euros**
T.V.A. sur travaux 8% :	**28 980,92**	**Euros**
T.V.A. sur Prestations intellectuelles 19,6% :	**8 193,78**	**Euros**
Estimation prévisionnelle de l'opération T.T.C. :	**441 241,18**	**Euros**

Tranche 2

Travaux :	**392 742,25**	**Euros**
Prestations intellectuelles (SPS et Ingénierie):	**45 322,45**	**Euros**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**438 064,70**	**Euros**
T.V.A. sur travaux 8% :	**31 419,38**	**Euros**
T.V.A. sur Prestations intellectuelles 19,6% :	**8 883,20**	**Euros**
Estimation prévisionnelle de l'opération T.T.C. :	**478 367,28**	**Euros**

Estimation prévisionnelle de l'opération

Tranche 1 et tranche 2

Travaux :	**755 003,75**	**Euros**
Prestations intellectuelles (SPS et Ingénierie):	**87 127,43**	**Euros**
Estimation prévisionnelle H.T. :	**842 131,18**	**Euros**
T.V.A. sur travaux 8% :	**60 400,30**	**Euros**
T.V.A. sur Prestations intellectuelles 19,6% :	**17 076,98**	**Euros**
Estimation prévisionnelle de l'opération T.T.C. :	**919 608,46**	**Euros**

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable

Diagnostic et Schéma directeur

Pièces dessinées

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA
Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei-contact@bei-corse.com

Commune de Castellare di Casinca

BEI

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Sommaire pièces dessinées

1 - Plan de situation
2 - Plan d'implantation de la Commune sur carte IGN au 1 / 25 000

*** Fonctionnement actuel
3 - Plan d'implantation des ressources, des ouvrages de stockage et des canalisations d'adduction et de distribution sur carte IGN à l'échelle 1 / 25 000
4 - Synoptique hydraulique
5 - Planche photos de la canalisation d'adduction du captage de Corona 1/2
6 - Planche photos de la canalisation d'adduction du captage de Corona 2/2

*** Fonctionnement futur après travaux
7 - Plan d'implantation des ressources, des ouvrages de stockage et des canalisations d'adduction et de distribution sur carte IGN à l'échelle 1 / 25 000
8 - Synoptique hydraulique

*** Captage de Corona

9 - Fiche de présentation
10 - Planche photographique
11 - Plan d'implantation de l'existant
12 - Plan d'implantation avec travaux projetés
13 - Coupe drain type - Schéma de principe
14 - Regard de captage type - Schéma de principe

*** Forage de Foata

15 - Fiche de présentation
16 - Planche photographique
17 - Plan d'implantation de l'existant
18 - Forage - Etat des lieux
19 - Plan d'implantation avec travaux projetés
20 - Forage avec travaux projetés

Commune de Castellare di Casinca

BEI

Réseau d'eau potable

Schéma directeur

Sommaire pièces dessinées

*** Réservoirs de stockage R1 (récent) et R2 (ancien)

21 - Plan d'implantation actuel
22 - Plan d'implantation avec travaux projetés
* Réservoir R1 (récent)
23 - Fiche de présentation
24 - Planche photographique
25 - Plan de l'existant
26 - Plan avec travaux projetés
* Réservoir R2 (ancien)
27 - Fiche de présentation
28 - Planche photographique
29 - Plan de l'existant
30 - Plan avec travaux projetés

*** Canalisation de adduction distribution

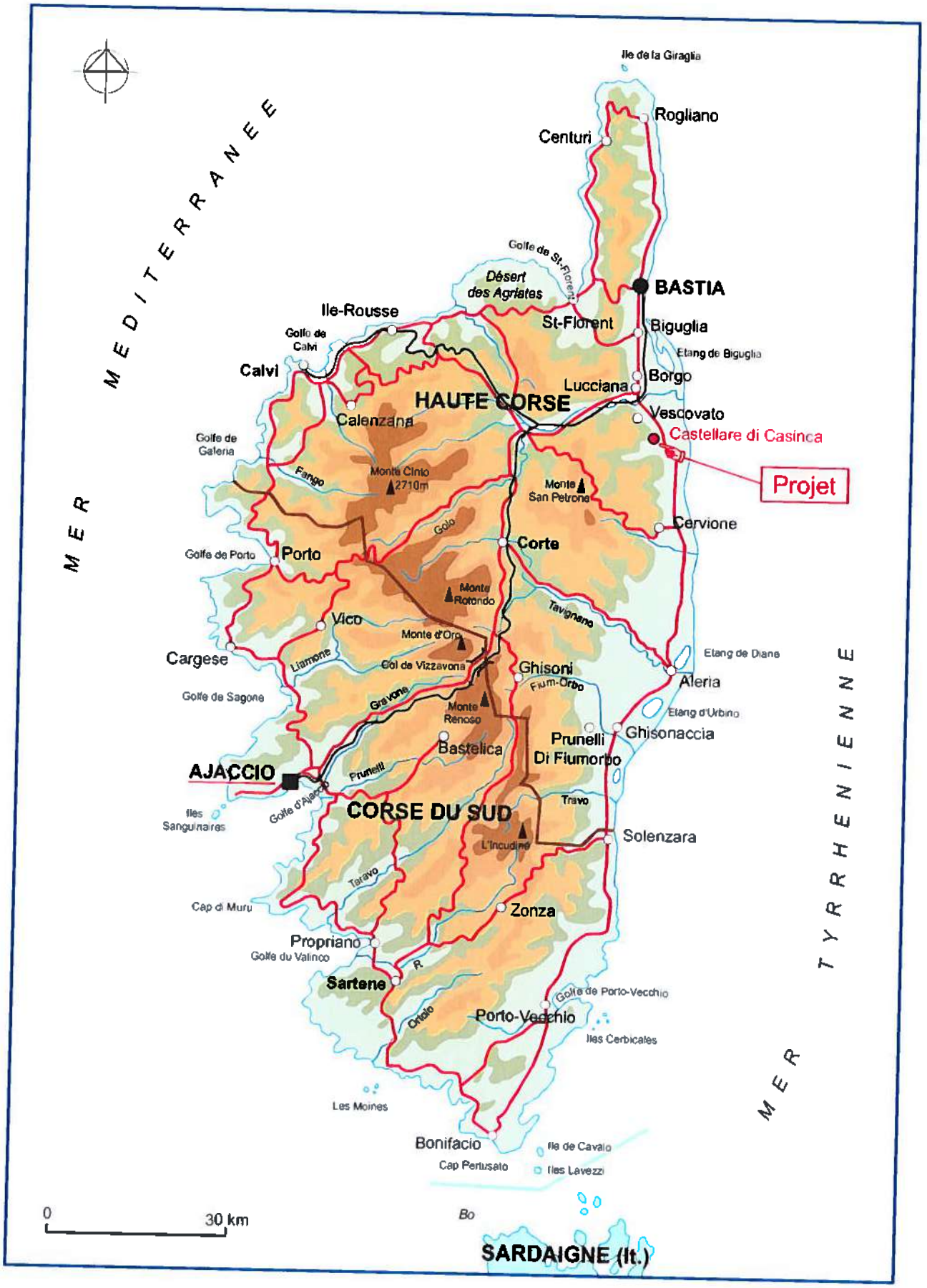
31 - Plan d'implantation des travaux projetés sur cadastre à l'échelle 1 / 3 000

*** Schémas de principe

32 - Tranchée en terrain ordinaire ou sur sentier ouvert
33 - Tranchée sur route communale
34 - Tranchée sur route départementale

35 - Regard brise charge type
36 - Clôture du périmètre immédiat

Plan de situation



Plan d'implantation de la commune sur carte IGN au 1 / 25 000

Vers Bastia

Commune de Castellare di Casinca

Superficie : 887 hectares
Population : env 550 habitants

Commune de Vescovato

Commune de Venzolasca

Commune de Sorbo Ocagnano

Commune de Loreto di Casinca

LA CASINCA

Commune de Penta di Casinca

Commune de Porri

Vers Aléria

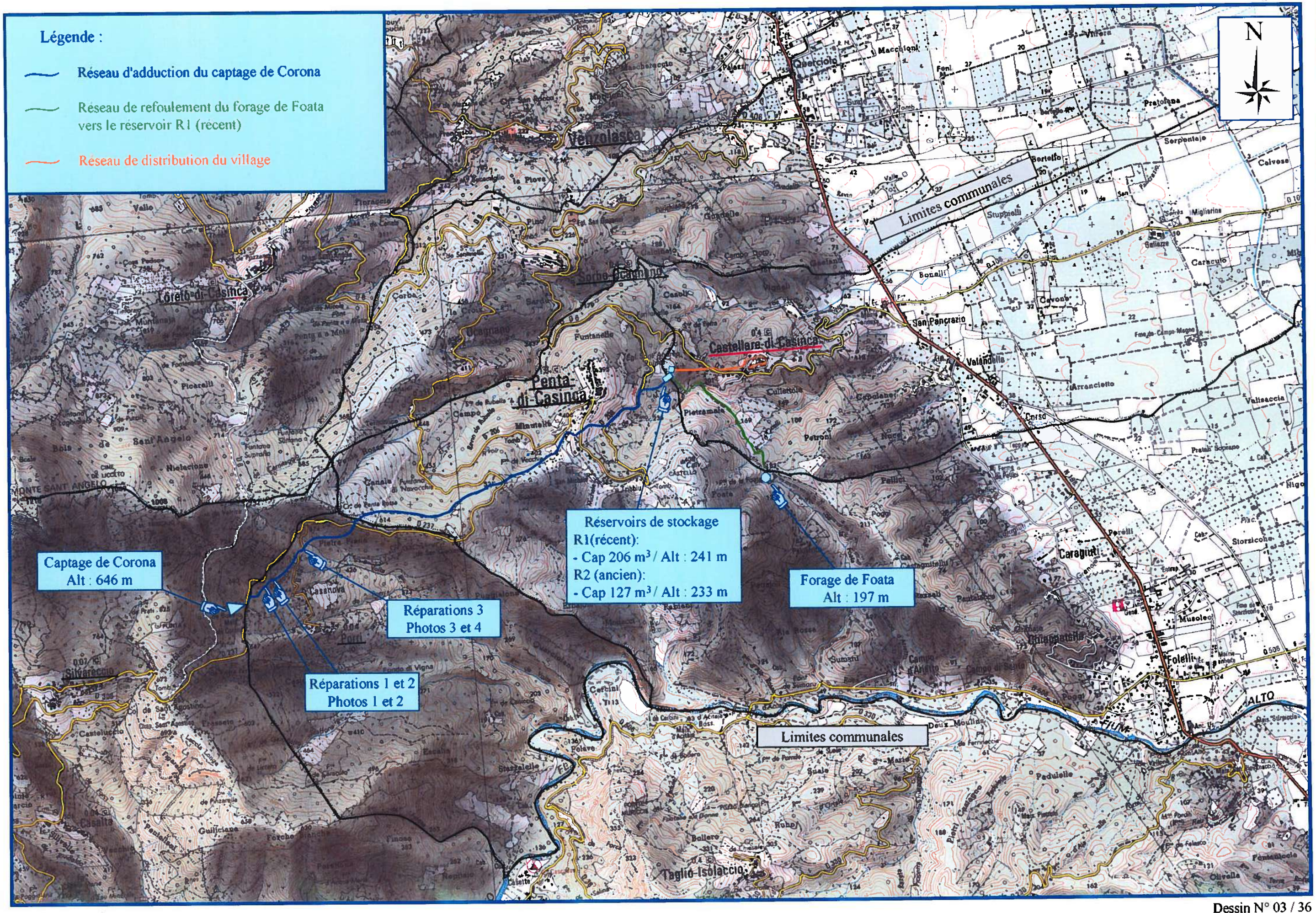
RN 198

N

Source : IGN N°4349 OT

Plan d'implantation du fonctionnement actuel sur carte IGN à l'échelle 1 / 25 000

BEI



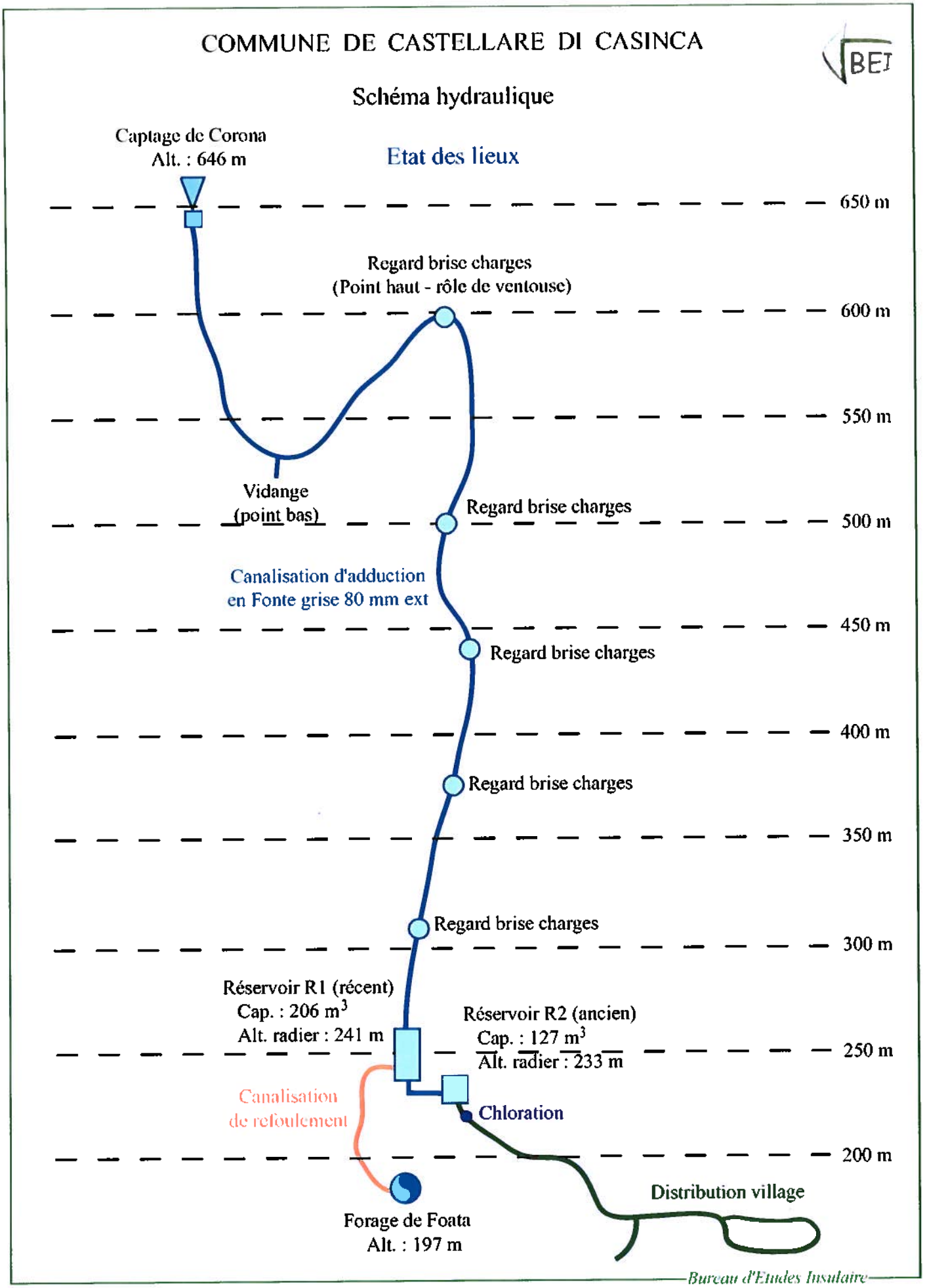
Source : IGN N°4349 OT

Dessin N° 03 / 36

Bureau d'Etudes Insulaire

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Schéma hydraulique



Bureau d'Etudes Insulaire

Dessin N° 04 / 36

Canalisation d'adduction du captage de Corona

Planche photographique n°1
Photos réalisées le 15 Décembre 2008

Réparation n°1 - Juin 2008



Réparation n°2 - Juin 2008



Canalisation d'adduction du captage de Corona

Planche photographique n°2
Photos réalisées le 15 Décembre 2008

Réparation n°3 - Décembre 2008





Plan d'implantation des travaux projetées sur carte IGN à l'échelle 1 / 25 000

BEI

Légende :

- Canalisation d'adduction du captage de Corona en PEHD PN 16 bars de diamètre 63 mm à poser
- Regard brise charges à réaliser
- Réseau de refoulement du forage de Foata vers le réservoir R1 (récent) à conserver
- Réseau de distribution du village à conserver

Réservoirs de stockage
R1(récent):
- Cap 206 m³/ Alt : 241 m
R2 (ancien):
- Cap 162 m³/ Alt : 233 m
+ Nouveau système de chloration

Regard BC
Alt : 497 m

Tranche 1

Tranche 1

Regard BC
Alt : 370 m

Captage de Corona
Alt : 646 m

Tranche 1

Réalisation d'un regard de captage type

Forage de Foata
Alt : 197 m

Limites communales

Limites communales

N

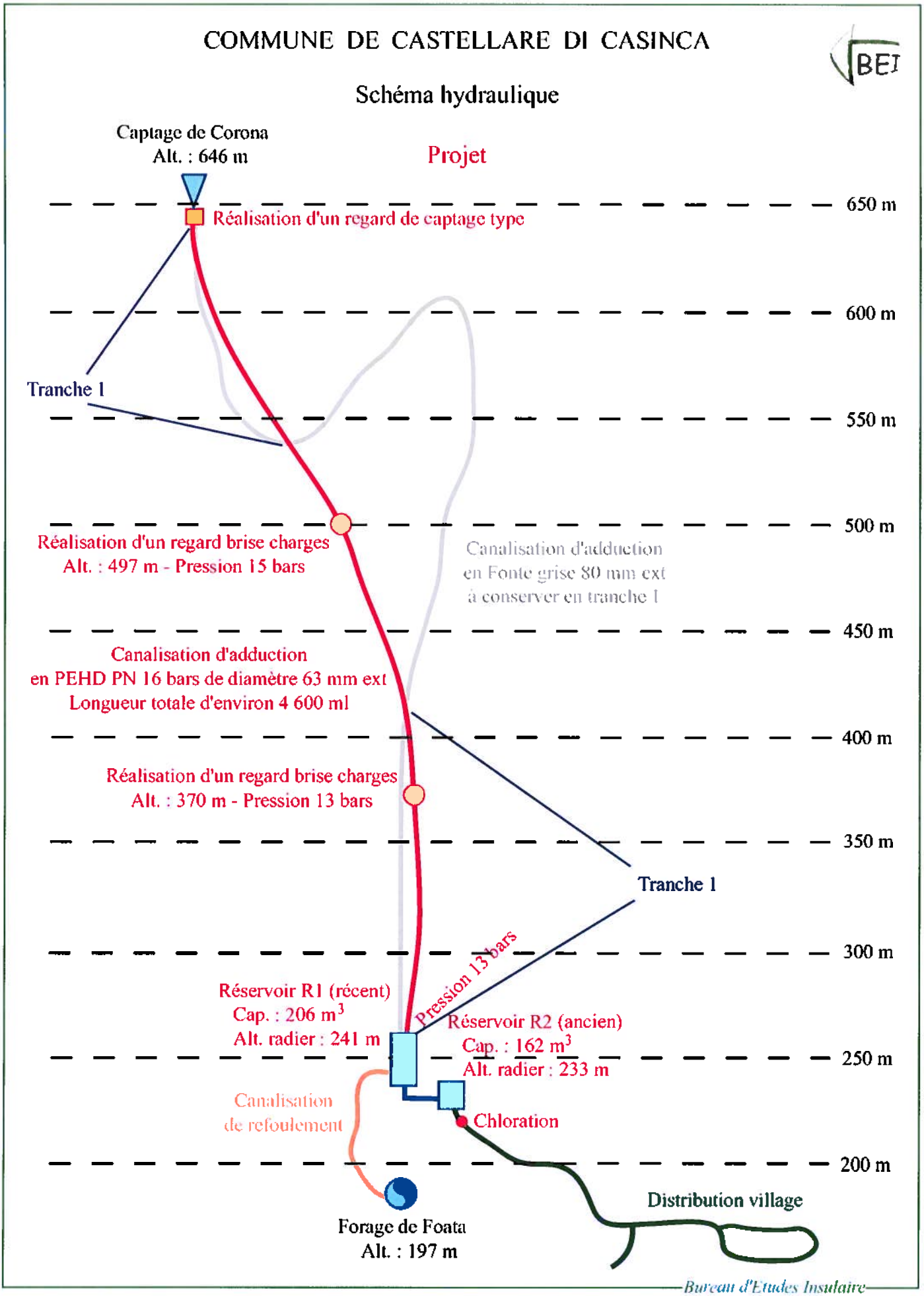
Source : IGN N°4349 OT

Dessin N° 07 / 36

Bureau d'Etudes Insulaire

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Schéma hydraulique



Bureau d'Etudes Insulaire

Dessin N° 08 / 36

Commune de Castellare di Casinca
Captage de Corona
Date de la visite : 03 Février 2010

Année de construction :	1933				
Type de construction :	Abscence d'ouvrage de captage et de visite (Renseignements Mairie)				
Etat général :	?				
Décantation :	?	**Clôture du périmètre immédiat :** Oui - Bon état - Grillage hauteur = 2 m			
Aération :	Non				
Tampon de visite :	Non				
Rehausse/TN :	Non				
Altitude :	646 m NGF environ				
Alimentation :					
Arrivée :	Drain	Diam : ?		Débit : Etiage 80 m³/jour (Données Mairie)	
Départ :					
Adduction :	Vanne : Oui	Diam : 80 mm ext	Mat : Fonte grise	Départ vers : Réservoir R1 (récent)	
Prise d'échantillons :	Non				
Trop plein : Oui	Destination : Milieu	Diam : ?	Diam : ?	Mat : ?	Protection : ?
Vidange : Non		Destination : ?	Diam : ?	Mat : ?	Protection : ?

Photographie :



Travaux à réaliser pour mise en conformité :

Débroussaillage et nettoyage général du périmètre immédiat.
Débroussaillage sur 2 mètres à l'extérieur du périmètre immédiat.
Abattage d'un arbre.
Recherche de la résurgence par fouilles réalisées à la main.
Démontage du drain existant et réalisation d'un drain avec géotextile et matériaux drainants sains.
Réalisation d'un regard de captage type conformément au plan du présent dossier.
Fourniture et pose d'un portail d'une largeur de 1 mètre au droit de l'emplacement réservé.
Remplacement du grillage de protection sur 5 m².
Fixation de la clôture sur le rocher surplombant la zone de captage.

Captage de Corona

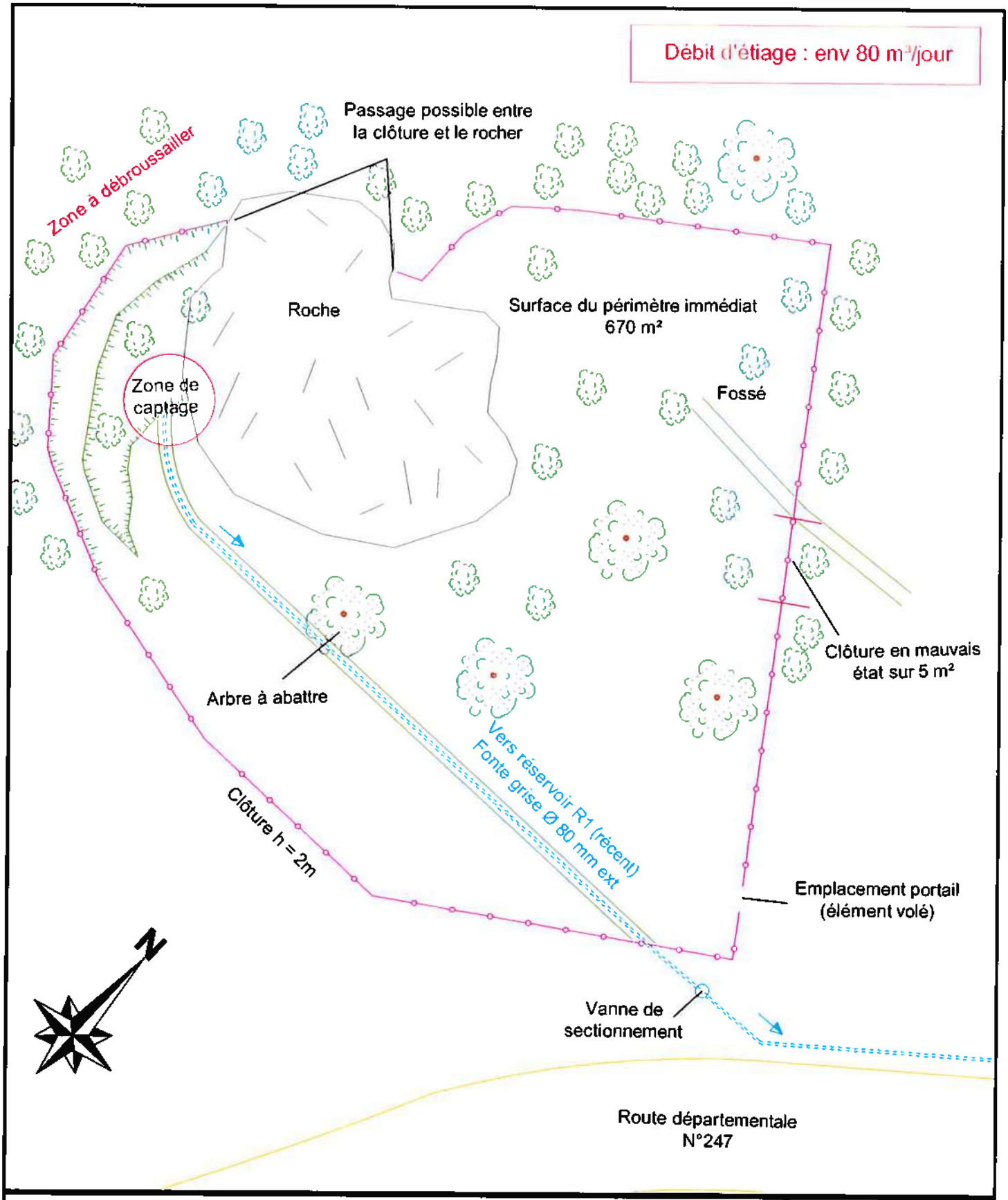
Planche photographique
Photos réalisées le 03 Février 2010

Zone de captage



Fixation de la clôture grillagée sur le rocher





COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Captage de Corona - Plan d'implantation - Etat des lieux

ECHELLE : 1 / 200

DATE : Juillet 2010

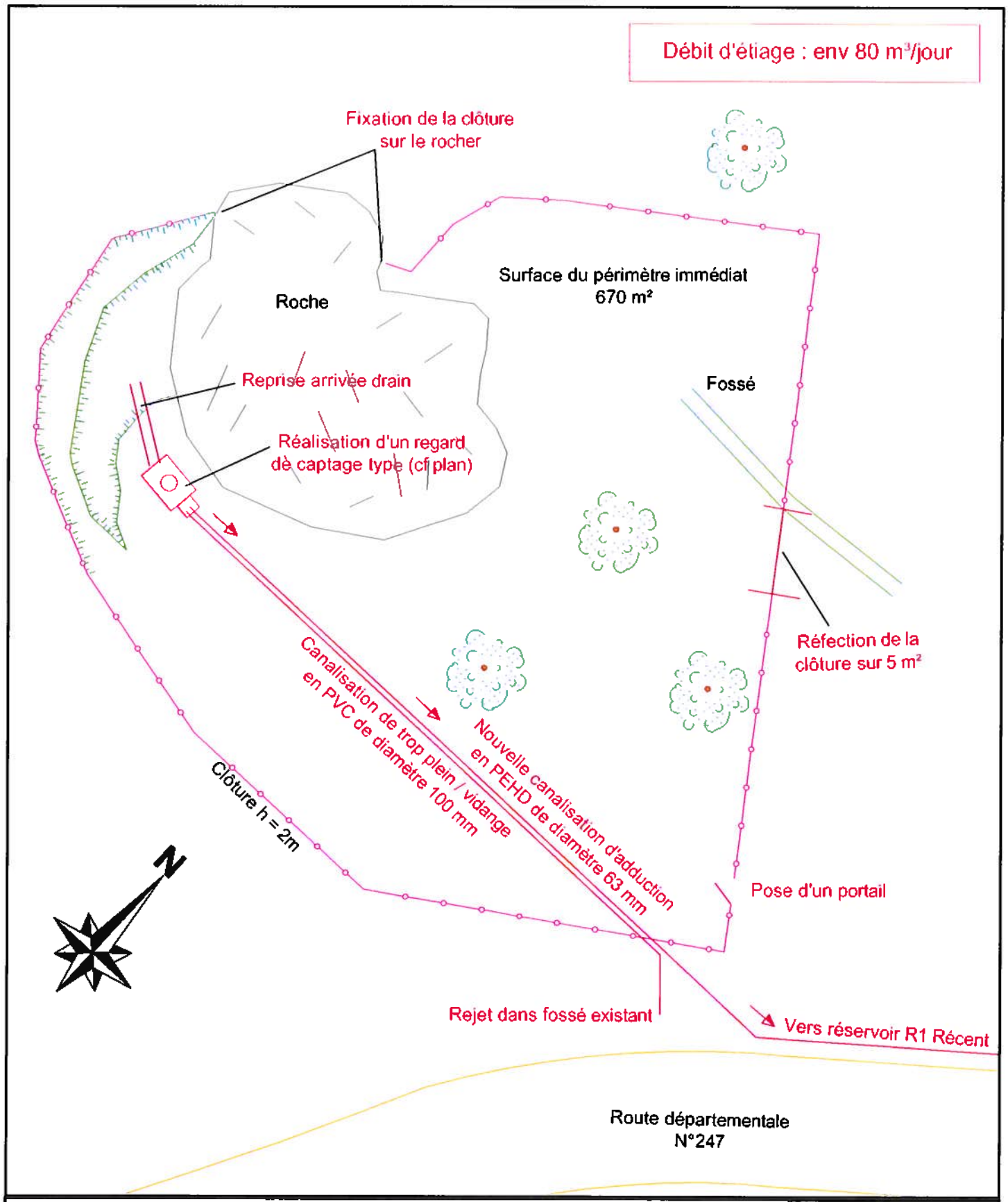
BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

PROJETEUR : F.Pasqualini

N° DESSIN 11 36



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Captage de Corona - Plan d'implantation - Projet

ECHELLE : 1 / 200

DATE : Juillet 2010

PROJETEUR : F.Pasqualini

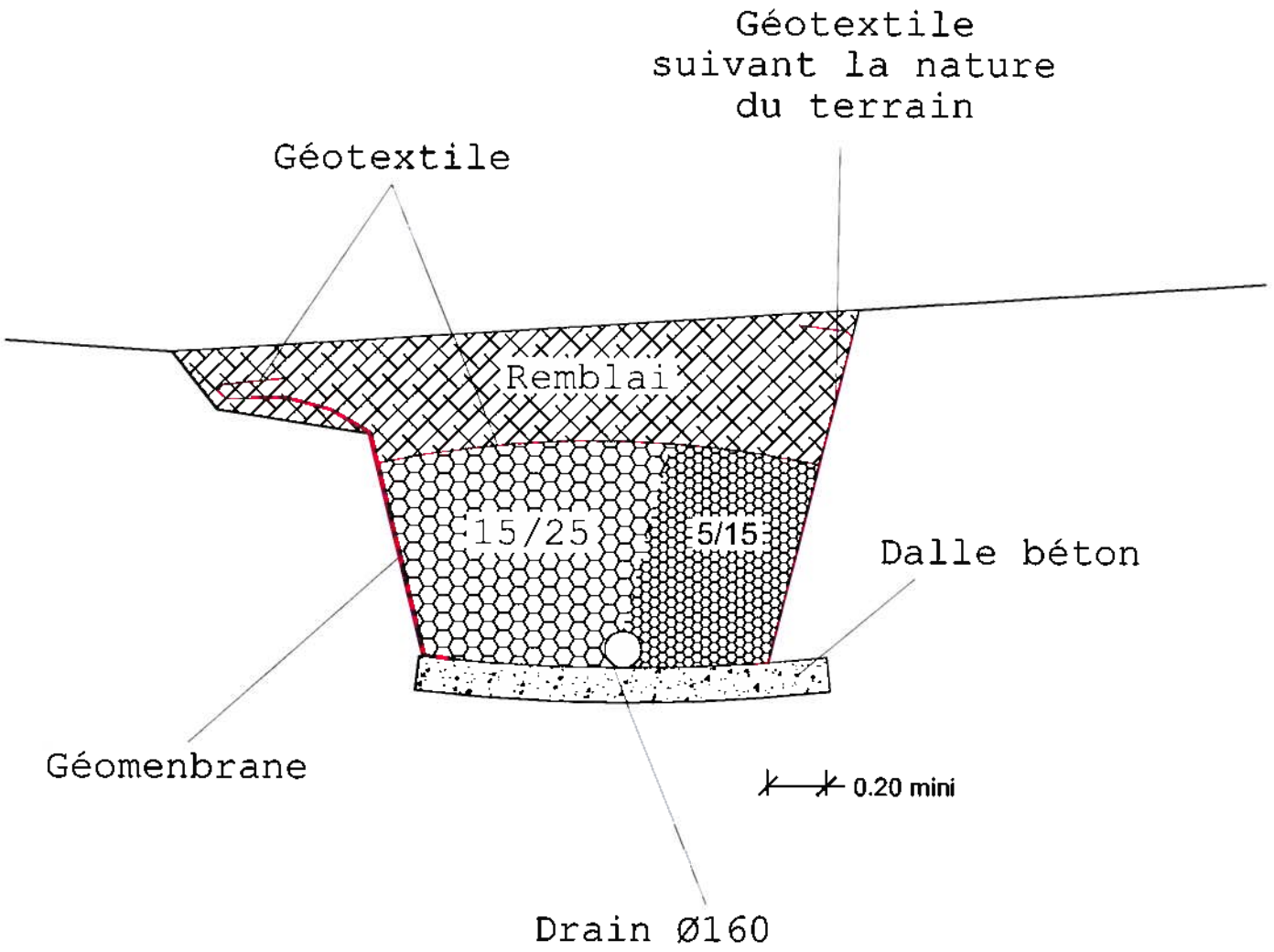
N° DESSIN 12 36

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

Vue en coupe



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Coupe type d'un drain de captage - Schéma de principe

ECHELLE : 1 / 30

DATE : Juillet 2010

PROJETEUR : F. Pasqualini

N° DESSIN 13 36

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Regard de collecte type - Schéma de principe

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

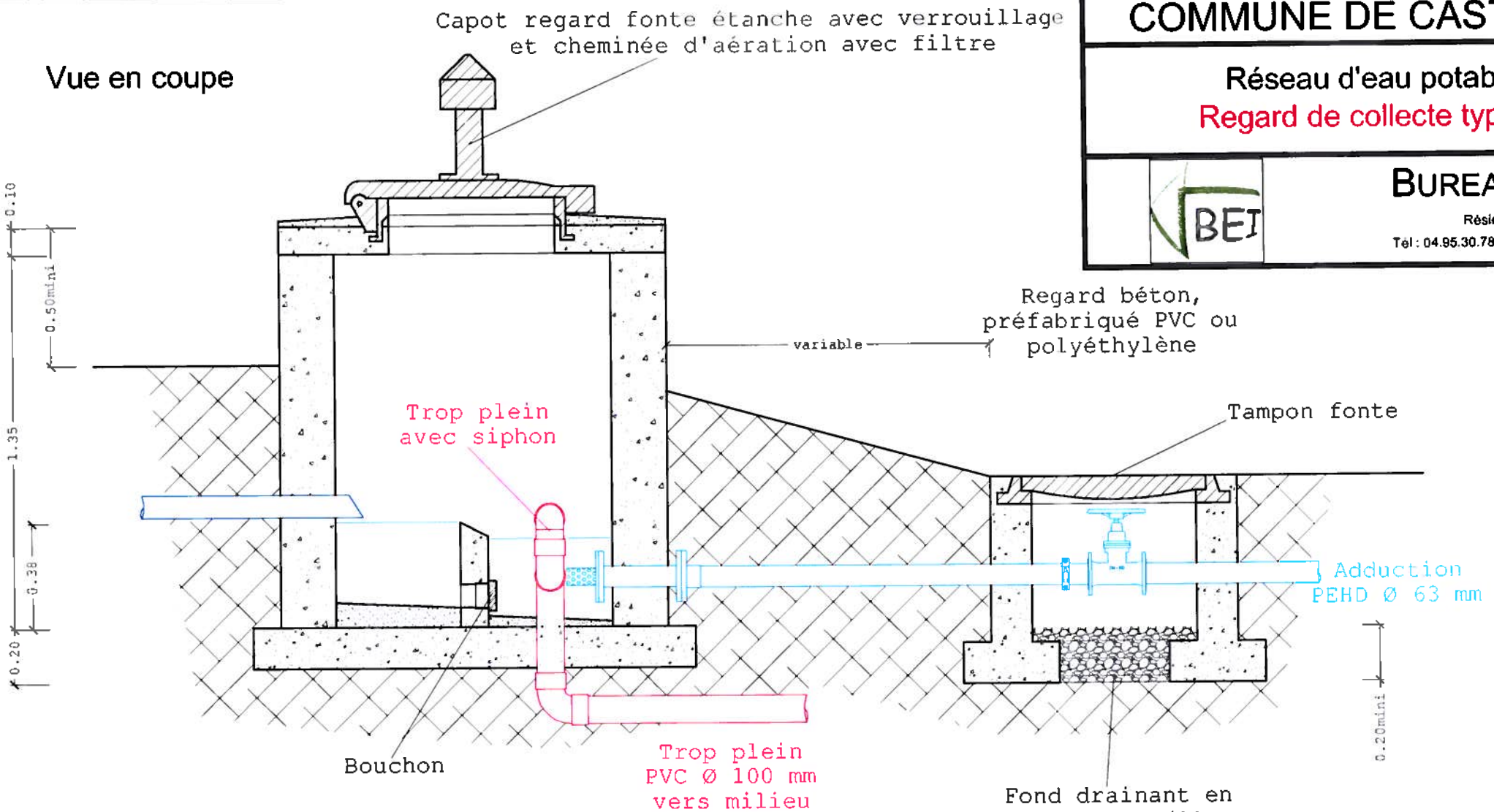
ECHELLE : 1 / 20

PROJETEUR : F Pasqualini

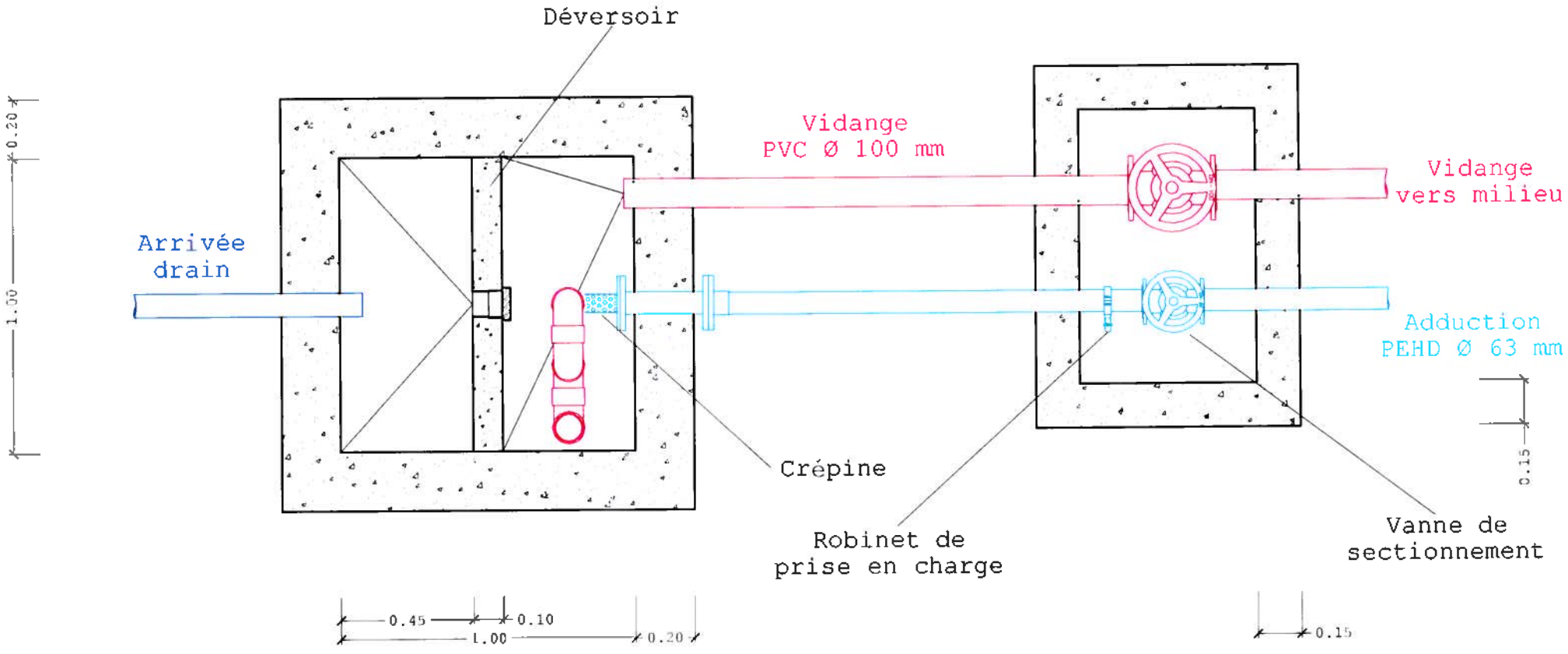
DATE : Juillet 2010

N° DESSIN 14 36

Vue en coupe

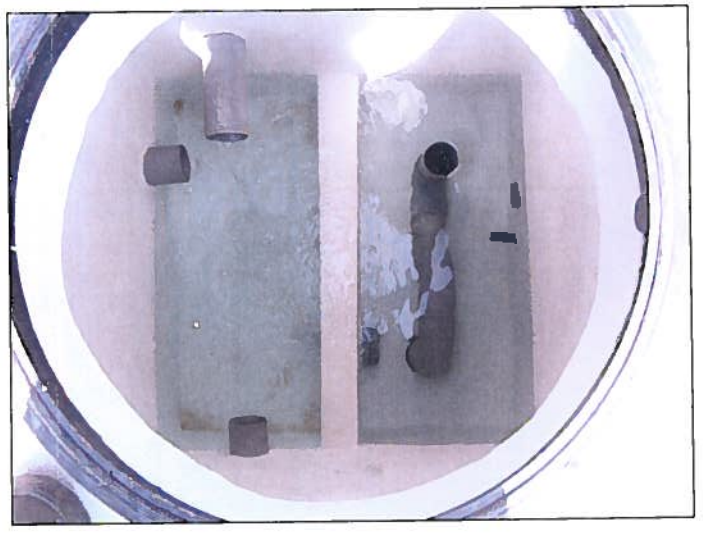


Vue de dessus



Photographies





Commune de Castellare di Casinca
Forage de Foata
Date de la visite : 03 Février 2010

Année de construction :	1990			
Type de construction :	Forage	**Réalisé par :** ?		**Profondeur :** ?
Etat général :	Bon	**Clôture du périmètre immédiat :** Oui - Bon état - Grillage hauteur = 2 m		
Aération :	Non			
Tampon de visite :	Oui, regard avec tampons verrouillables			
Réhausse TN :	Oui			
Protection tête :	Non			
Local technique :	Oui, armoires de commande et d'automatismes			
Altitude :	197m NGF environ			
Alimentation :				
Arrivée :	Forage	Diam : 100 mm	Mat : Fonte	Débit : 11 m³/h
Départ :				
Adduction :	Vanne : Oui	Diam : 60 mm	Mat : PVC	Départ vers : Réservoir R1 (récent)
Prise d'échantillons :	Oui			

Photographie :



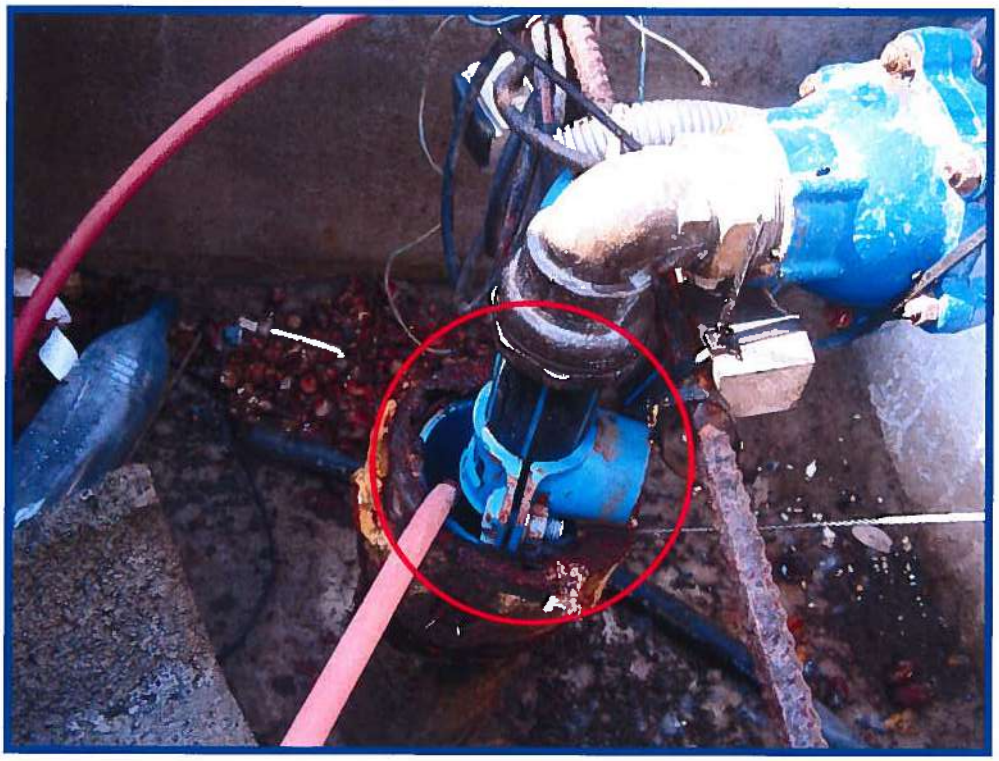
Travaux à réaliser :

Nettoyage de la zone d'éboulis avec enlèvement des déblais et réparation de la clôture.
Protection de la tête de forage par mise en place d'un chapeau en acier inoxydable coiffant la colonne et supportant la canalisation de suspension du tube en polyéthylène de la pompe.
Remplacement du pressostat et du dispositif de commande pour déclenchement du forage en niveau bas du réservoir R1.

Forage de Foata

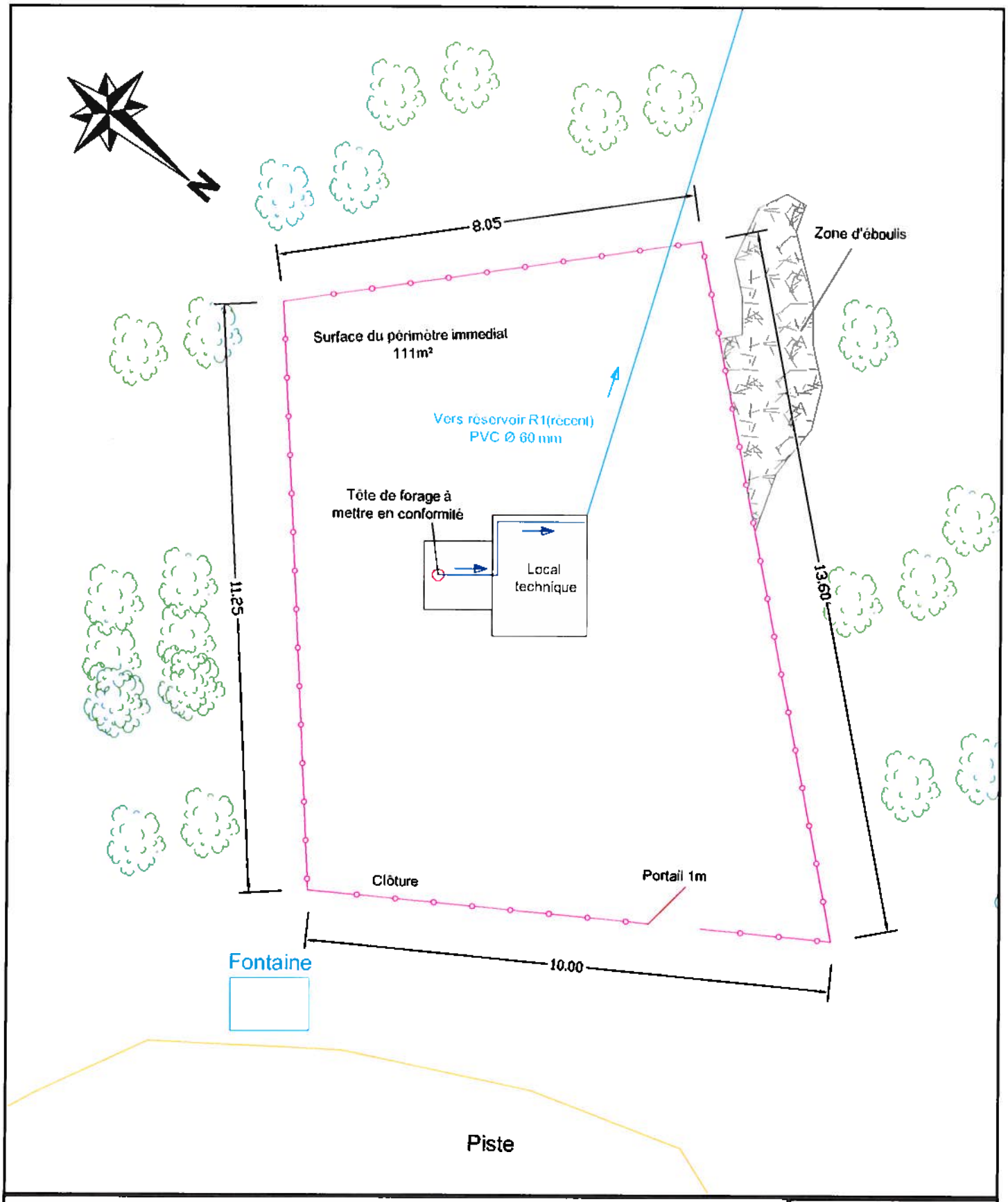
Planche photographique
Photos réalisées le 03 Février 2010

Tête de forage non protégée



Dispositif anti bélier





COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Forage de Foata - Plan d'implantation - Etat des lieux

ECHELLE : 1 / 100

DATE : Juillet 2010

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

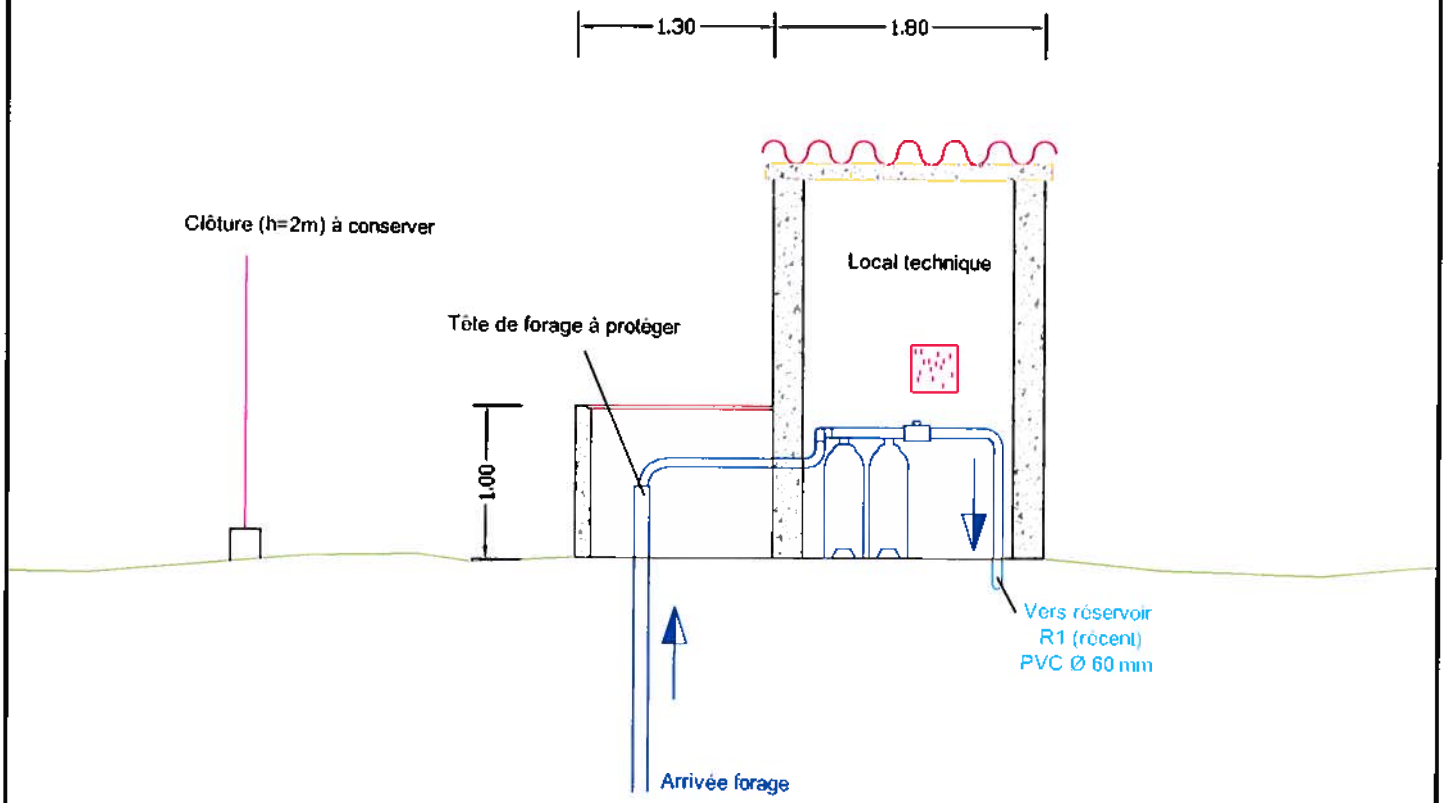
Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tel : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

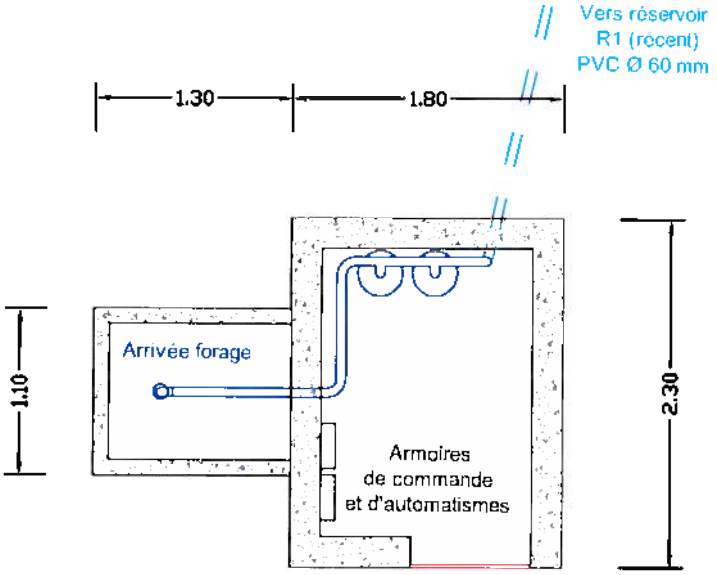
PROJETEUR : F.Pasqualini

N° DESSIN 17 36

Vue en coupe



Vue de dessus



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur
Forage de Foata - Génie civil - Etat des lieux

ECHELLE : 1 / 50

DATE : Juillet 2010

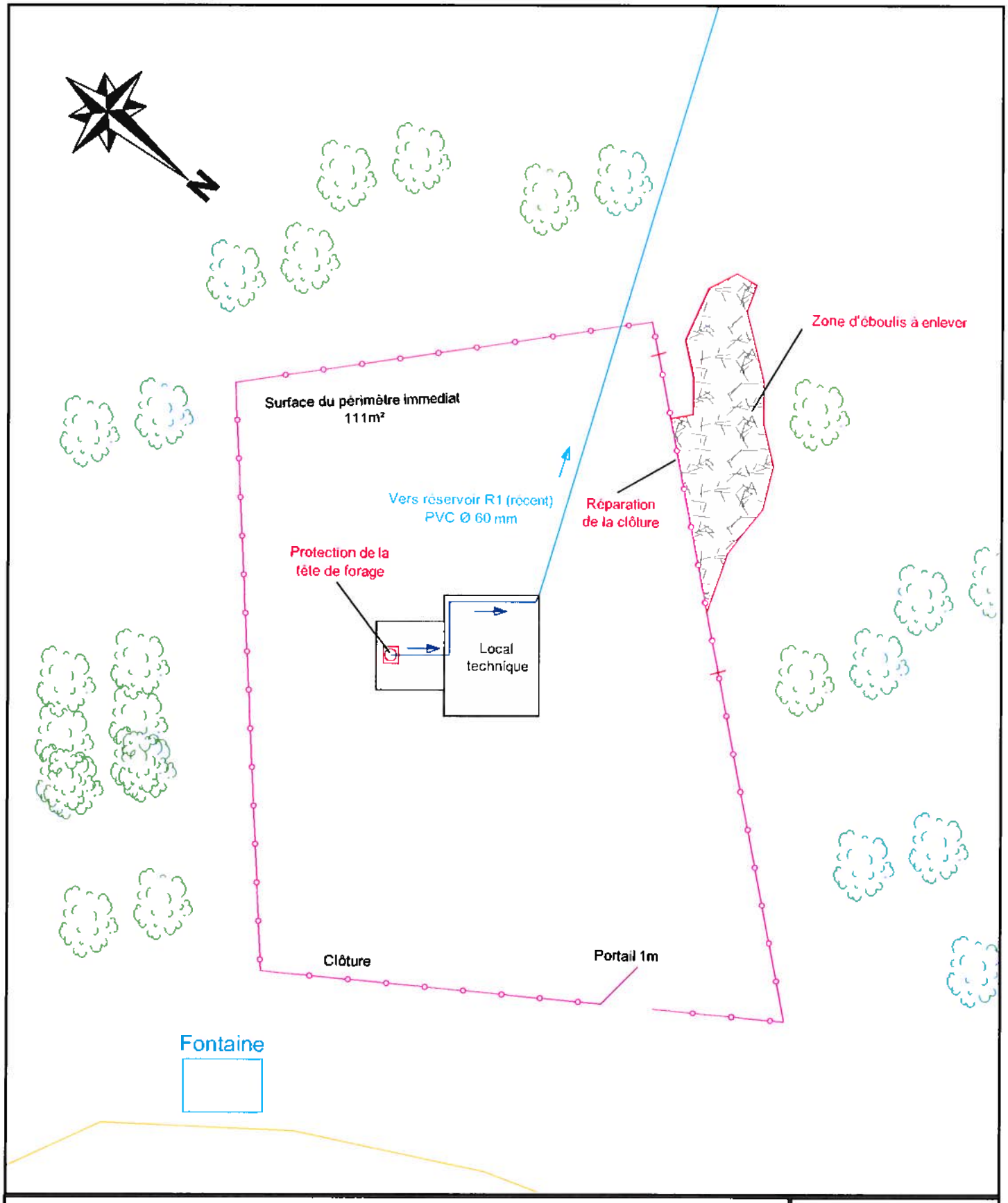
BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tel : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

PROJETEUR : F.Pasqualini

N° DESSIN 18 36



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Forage de Foata - Plan d'implantation - Projet

ECHELLE : 1 / 100

DATE : Juillet 2010

PROJETEUR : F.Pasqualini

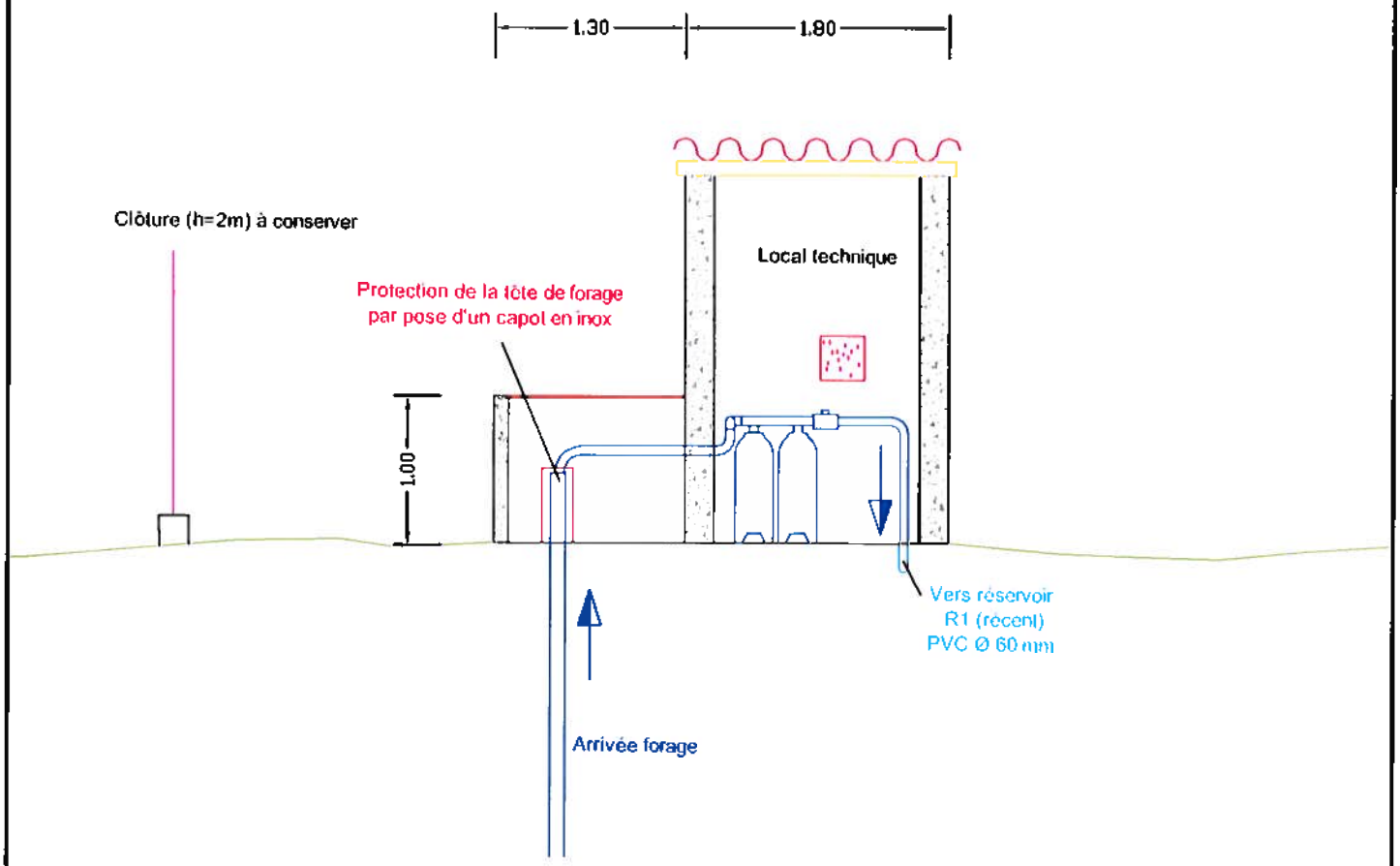
N° DESSIN 19 36

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

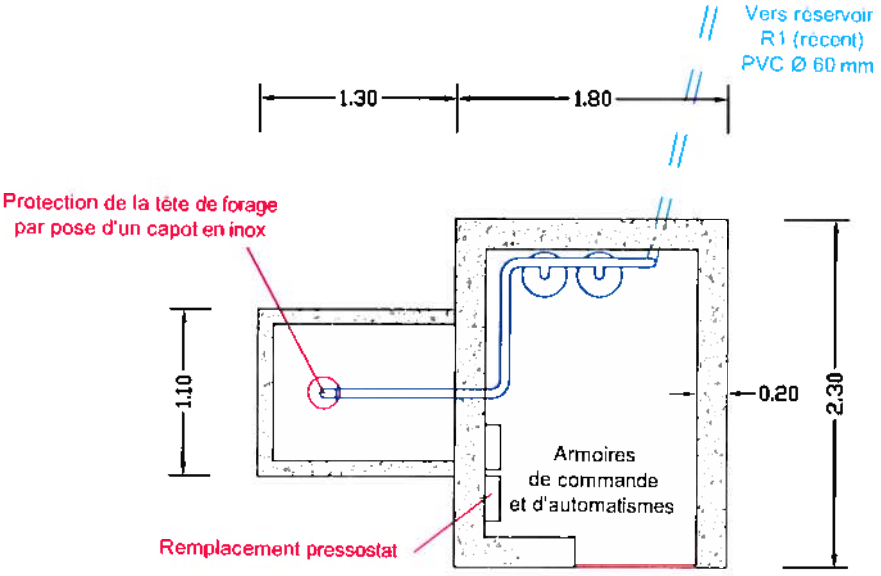
Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.76.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

Vue en coupe



Vue de dessus



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Forage de Foata - Génie civil - Projet

ECHELLE : 1 / 50

DATE : Juillet 2010

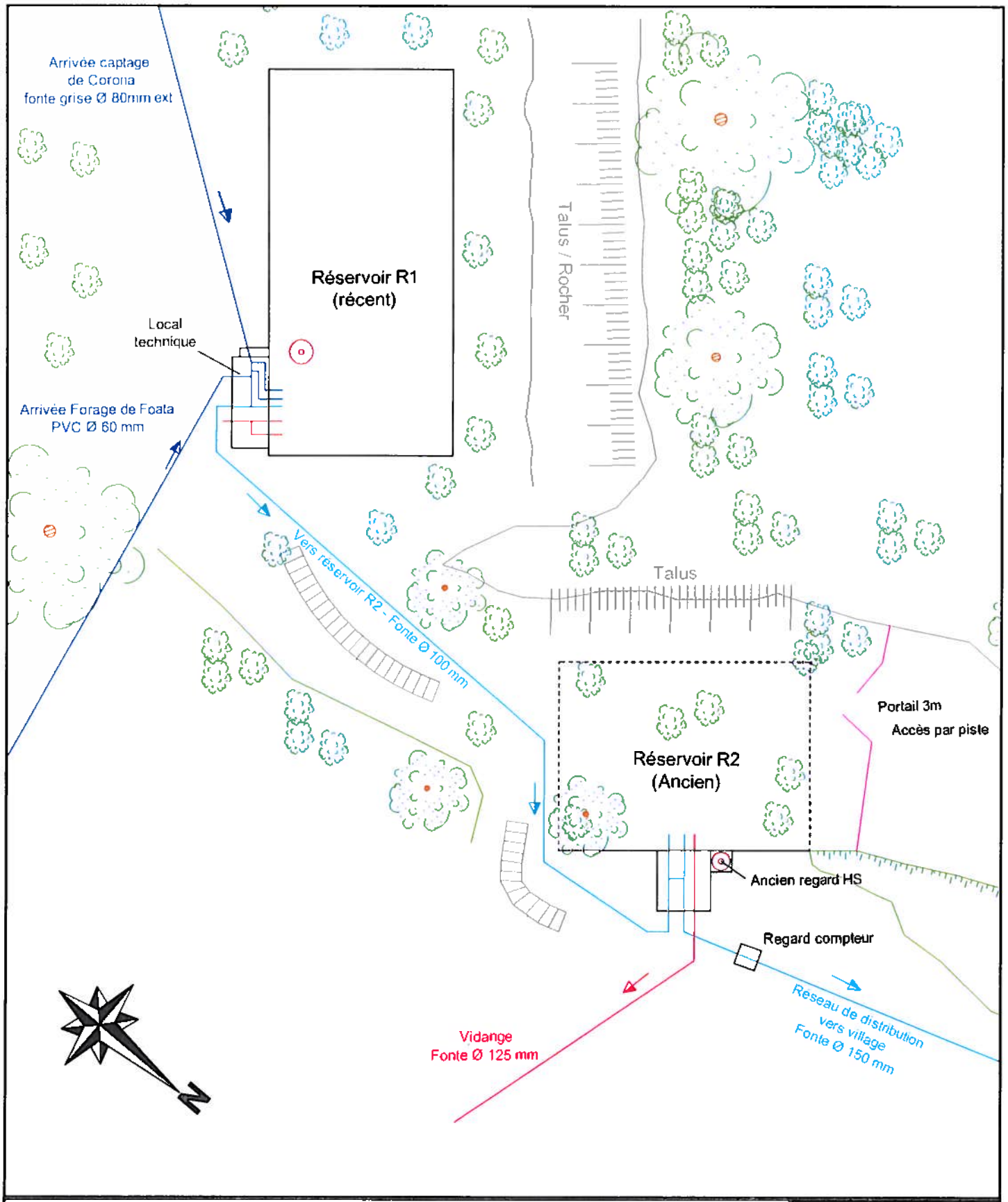
BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

PROJETEUR : F.Pasqualini

N° DESSIN 20 36



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Réservoirs R1 et R2 - Plan d'implantation - Etat des lieux

ECHELLE : 1 / 100

DATE : Juillet 2010

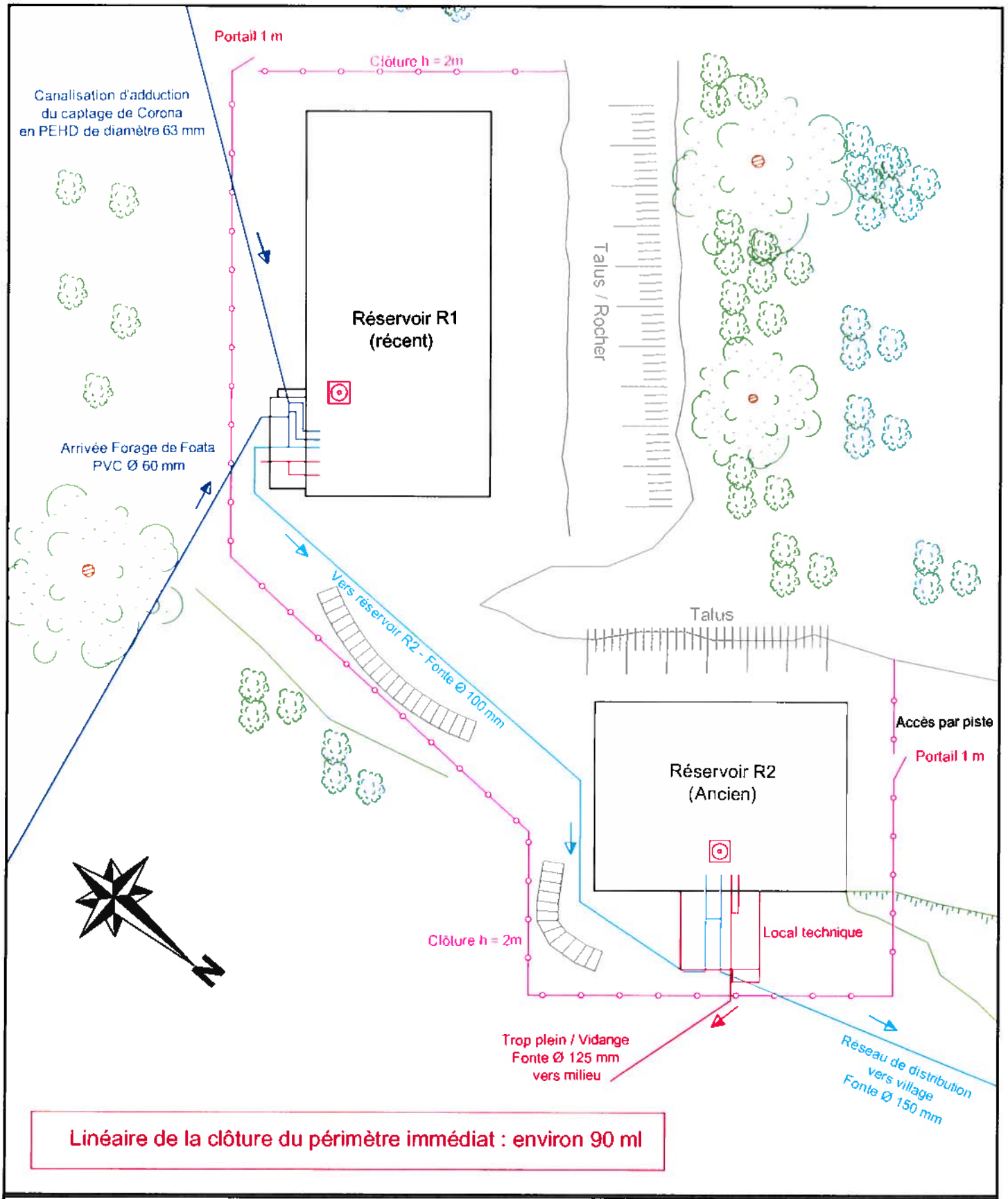
BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

PROJETEUR : F.Pasqualini

N° DESSIN 21 36



Linéaire de la clôture du périmètre immédiat : environ 90 ml

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur
Réservoirs R1 et R2 - Plan d'implantation - Projet

ECHELLE : 1 / 100

DATE : Juillet 2010

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

PROJETEUR : F.Pasqualini

N° DESSIN 22 36

Commune de Castellare di Casinca
Réservoir 1 (Récent)
Date de la visite : 03 Février 2010

Année de construction :	1999	**Capacité actuelle :** 206 m³			
Réserve incendie :	Oui				
Type de construction :	Béton armé				
Etat général :	Bon				
Chambre à vannes :	Oui - Reprise fissures				
Tampon de visite :	Oui	**Etat :** Bon - Equipement à rehausser			
Altitude au radier :	241 m NGF environ				
Alimentations :					
Arrivée 1 :	Captage de Corona	Diam : 80 mm	Mat : Fonte grise	Comptage : Oui	
Arrivée 2 :	Forage de Foata	Diam : 60 mm	Mat : PVC	Comptage : Non	
Départ :					
Distribution :	Réservoir R2 (ancien)	Vanne : Oui	Diam : 100 mm	Mat : Fonte	Comptage : Non
Traitement :	Non				
By pass :	Oui				
Prise d'échantillons :	Oui				
Trop plein :	Oui	Destination : Milieu	Diam : 63 mm	Mat : PVC	Protection : Non
Vidange :	Oui		Diam : 110 mm	Mat : PVC	

Photographie :



Travaux à réaliser pour mise en conformité :

Approvisionnement des matériaux sur le site par le sentier existant à partir de la route départementale.

Clôture du périmètre immédiat des réservoirs R1 et R2 :

Mise en place de la clôture (hauteur 2,00 m) sur un linéaire d'environ 90 ml y compris pose de 2 portails d'une largeur de 1 m.

Local technique :

Reprise de la toiture existante (Colmatage du trou entre le génie civil du local et l'élévation du bassin).
Reprise en sous œuvre du local par ouverture de fouilles et mise en œuvre de béton.
Réalisation d'une chape de forme sur la dalle de couverture et réalisation d'une étanchéité.
Réalisation d'une chape de forme sur le radier.
Application d'un enduit intérieur sur les élévations et la sous-face de la dalle de couverture.
Reprise de l'arrivée du forage de Foata par mise en place d'une vanne de régulation de niveau.

Bassin :

Réhausse du trou d'homme et réalisation d'un accès sécurisé à la dalle de couverture du bassin.
Fourniture et pose d'une échelle à crénoline pour accès à l'intérieur du bassin y compris système stop chute.
Application d'un enduit de mortier à base de résine sur la sous-face de la dalle de couverture.
Application d'un revêtement intérieur étanche alimentaire sur le radier et les élévations.

Réservoir R1 (récent)

Planche photographique
Photos réalisées le 03 Février 2010

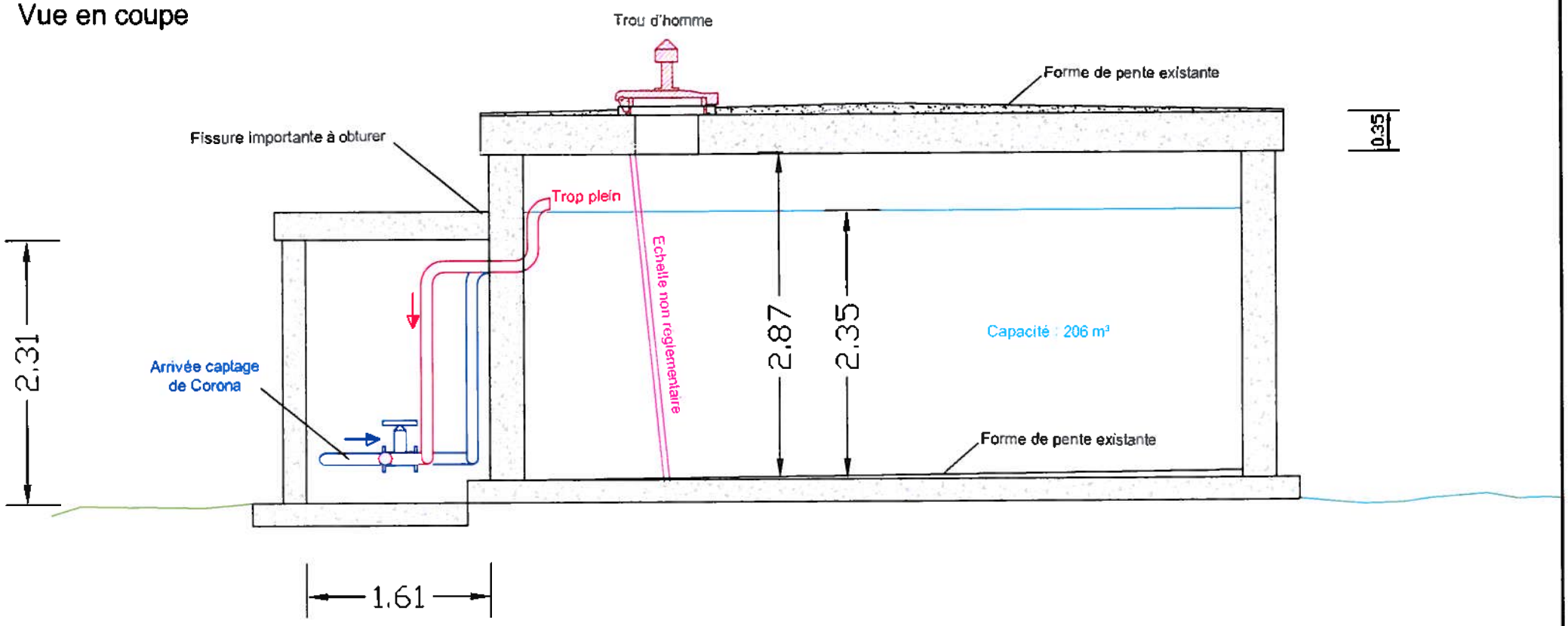
Réalisation d'une étanchéité sur la dalle de couverture



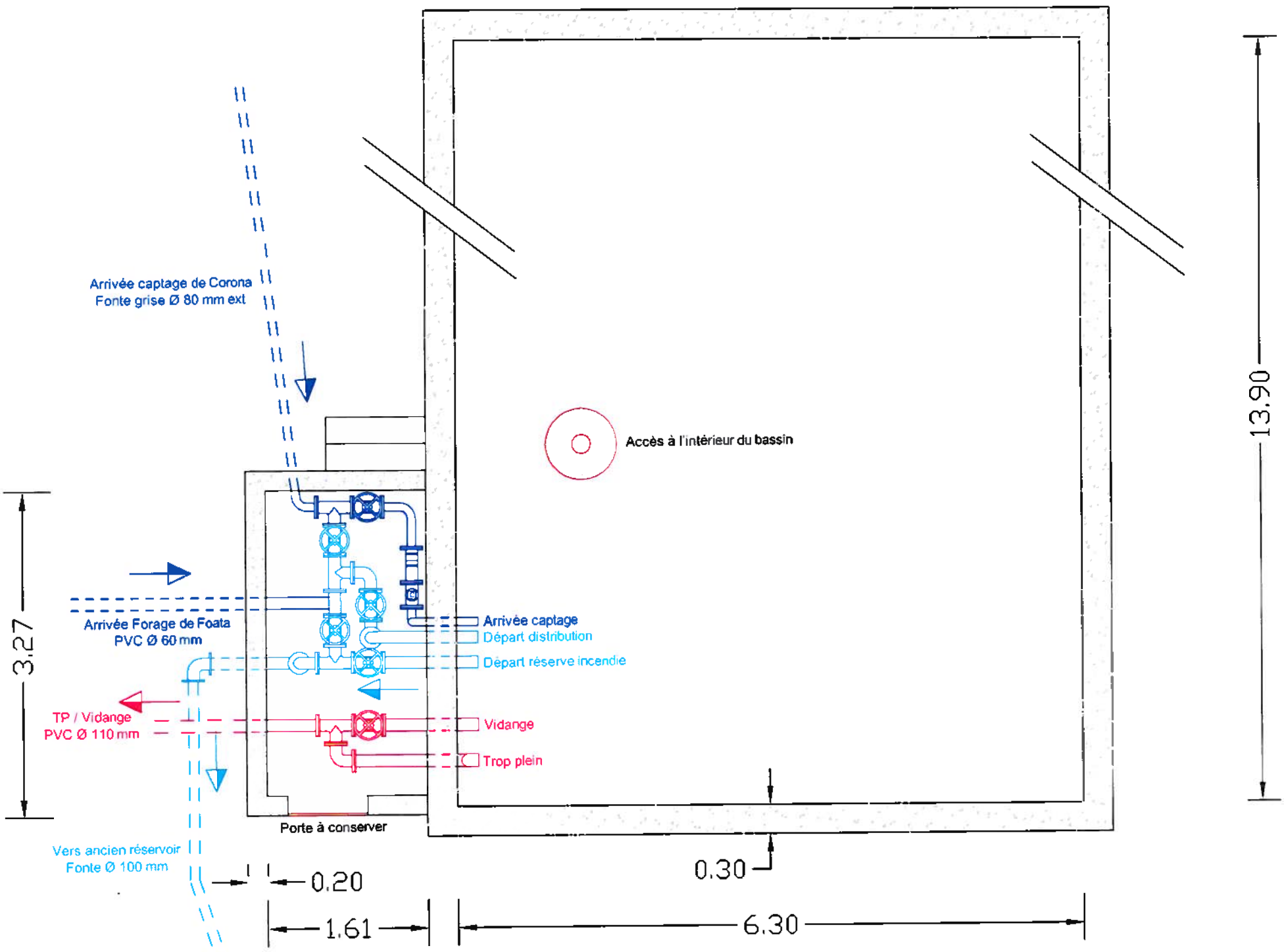
Reprise du génie civil du local technique



Vue en coupe



Vue de dessus



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Réservoir R1 (Récent) - Génie civil et panoplie hydraulique

Etat des lieux

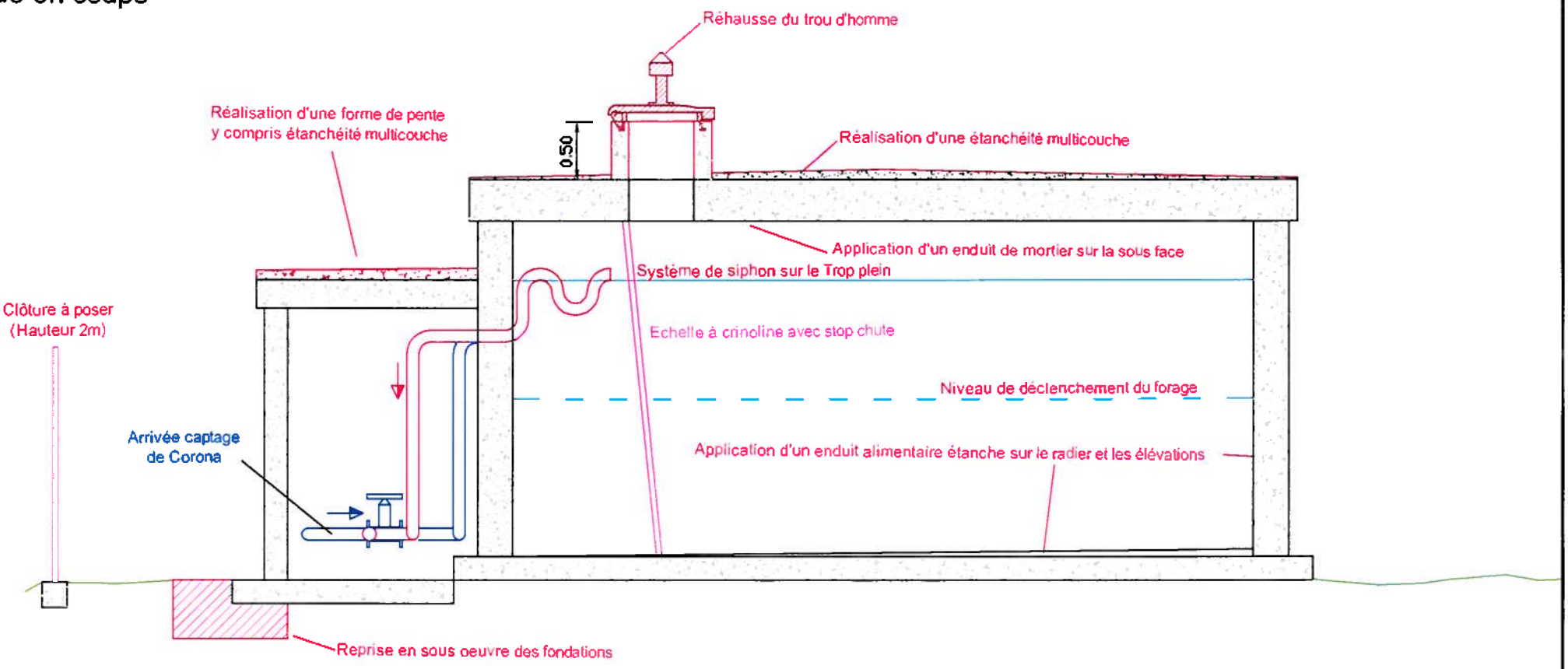
BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

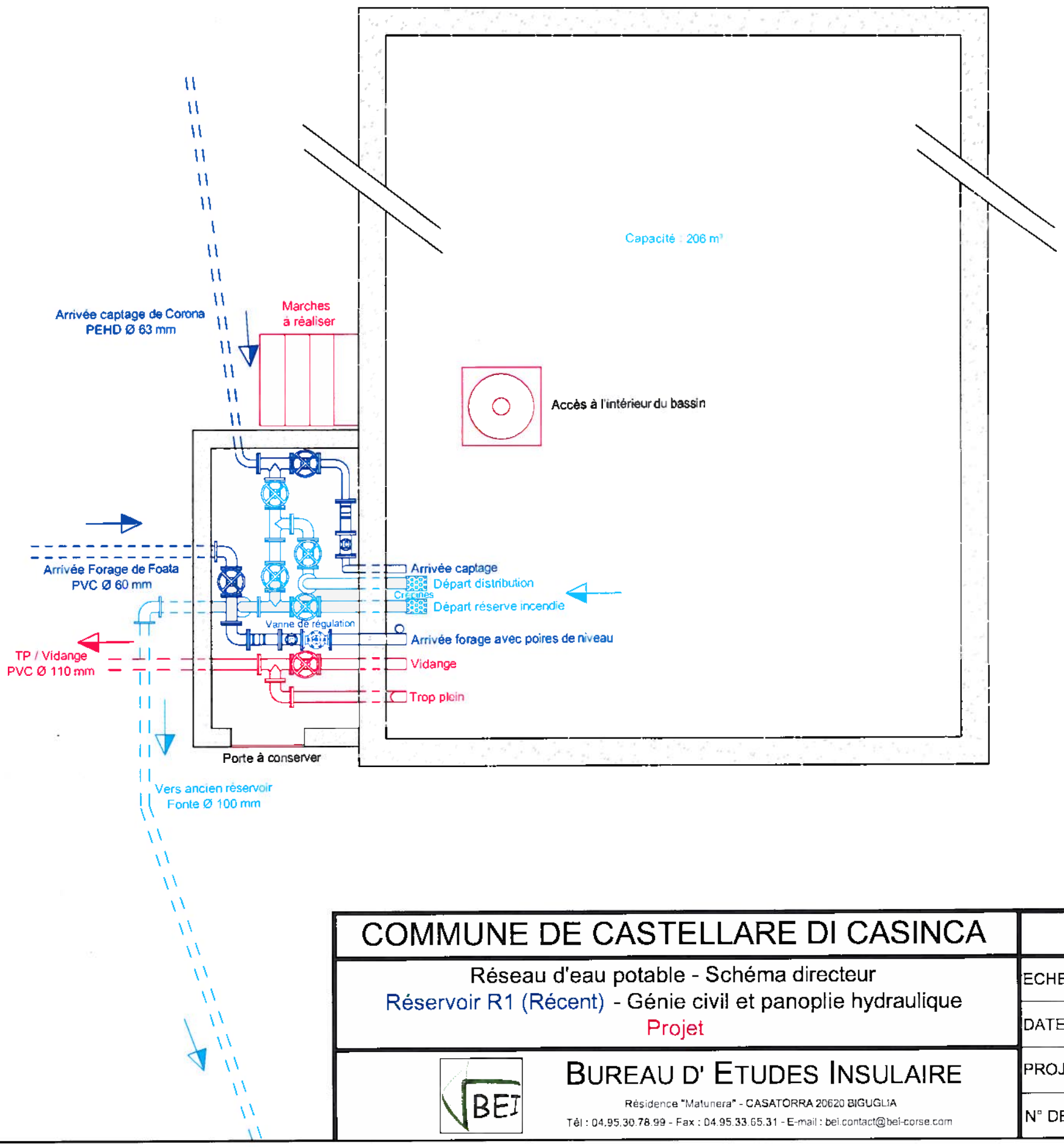
Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

ECHELLE : 1 / 50	
DATE : Juillet 2010	
PROJETEUR : F.Pasqualini	
N° DESSIN	25 36

Vue en coupe



Vue de dessus



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Réservoir R1 (Récent) - Génie civil et panoplie hydraulique

Projet

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

ECHELLE : 1 / 50	
DATE : Juillet 2010	
PROJETEUR : F.Pasqualini	
N° DESSIN	26 / 36

Commune de Castellare di Casinca
Réservoir 2 (Ancien)
Date de la visite : 03 Février 2010

Année de construction :	1933	**Capacité actuelle :** 127 m³		**Capacité projetée :** 162 m³	
Réserve incendie :	Non				
Type de construction :	Ouvrage maçonné				
Etat général :	Mauvais				
Chambre à vannes :	Oui en mauvais état				
Tampon de visite :	Oui, accès latéral	**Etat :** Mauvais et non étanche			
Altitude au radier :	233 m NGF environ				
Alimentation :					
Arrivée :	Réservoir R1 (récent)	Diam : 100 mm int	Mat : Fonte	Comptage : Non	
Départ :					
Distribution :	Village	Vanne : Oui	Diam : 150 mm	Mat : Fonte	Comptage : Oui
Traitement :	Oui - Injection de chlore liquide sur le compteur à impulsion de distribution				
By pass :	Oui				
Prise d'échantillons :	Oui				
Trop plein :	Non				
Vidange :	Oui	Destination : Milieu	Diam : 125 mm	Mat : Fonte	Protection : Non

Photographie :



Travaux à réaliser pour mise en conformité :

Approvisionnement des matériaux sur le site par le sentier existant à partir de la route départementale.

Clôture du périmètre immédiat des réservoirs R1 et R2 :

Mise en place de la clôture (hauteur 2,00 m) sur un linéaire d'environ 90 ml y compris pose de 2 portails d'une largeur de 1 m.

Local technique :

Démolition de l'ouvrage existant et construction d'un nouveau local technique avec porte d'accès et grilles de ventillation .
Fourniture et pose d'une nouvelle panoplie hydraulique.
Réalisation de murêts de soutènement de part et d'autre du nouveau local technique

Bassin :

Enlèvement de la terre sur la dalle de couverture y compris réalisation d'une forme de pente et d'une étanchéité.
Réalisation d'un trou d'homme sur la dalle de couverture pour accès à l'intérieur du bassin y compris obturation de l'accès latéral.
Fourniture et pose d'une échelle à crénoline pour accès à l'intérieur du bassin y compris système stop chute.
Application d'un enduit de mortier à base de résine sur la sous-face de la dalle de couverture.
Application d'un revêtement intérieur étanche alimentaire sur le radier et les élévations.
Application d'un enduit extérieur.

Système de traitement de l'eau avant distribution :

Fourniture et installation d'un système de traitement au chlore gazeux.

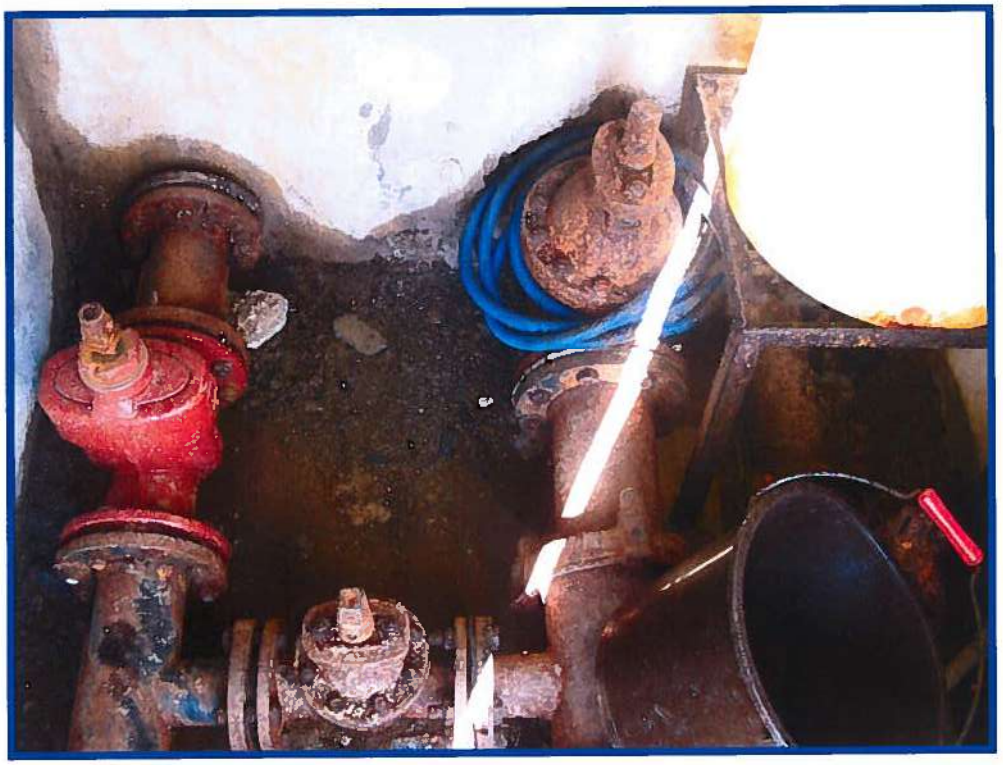
Réservoir R2 (ancien)

Planche photographique
Photos réalisées le 03 Février 2010

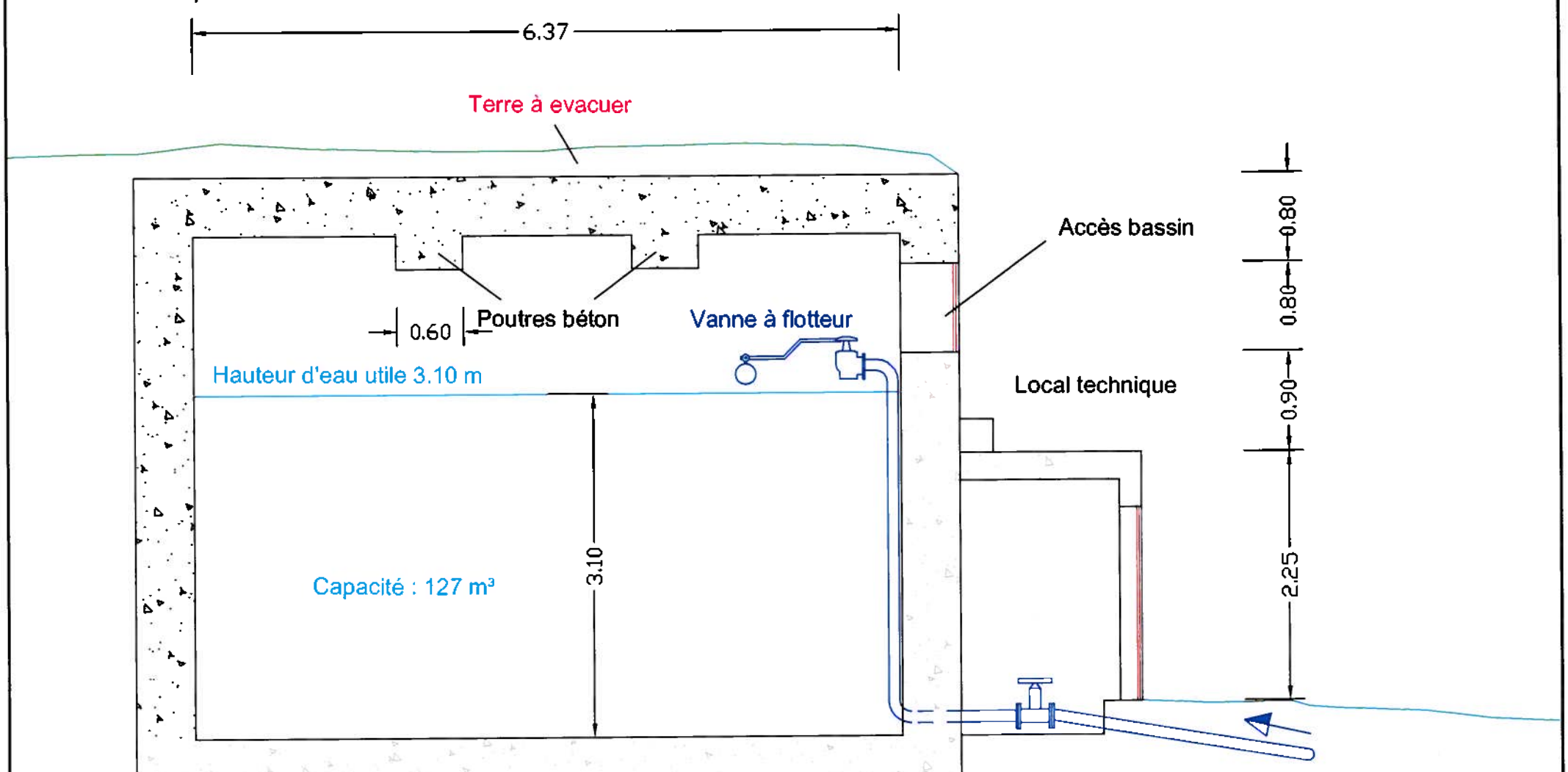
Reprise de l'étanchéité intérieure du bassin



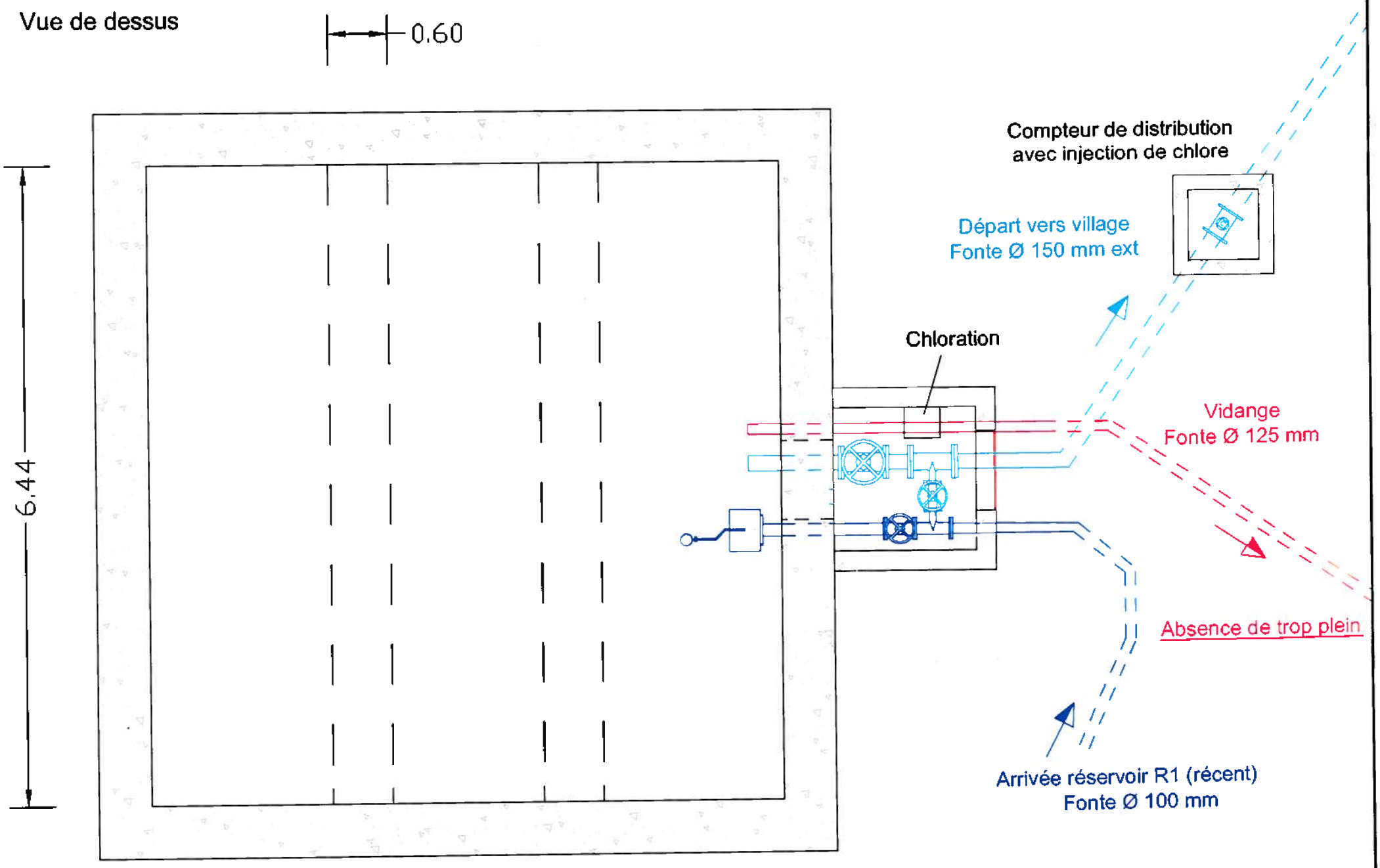
Mise en conformité de la panoplie hydraulique



Vue en coupe



Vue de dessus



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Réservoir R2 (Ancien) - Génie civil et panoplie hydraulique

Etat des lieux

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

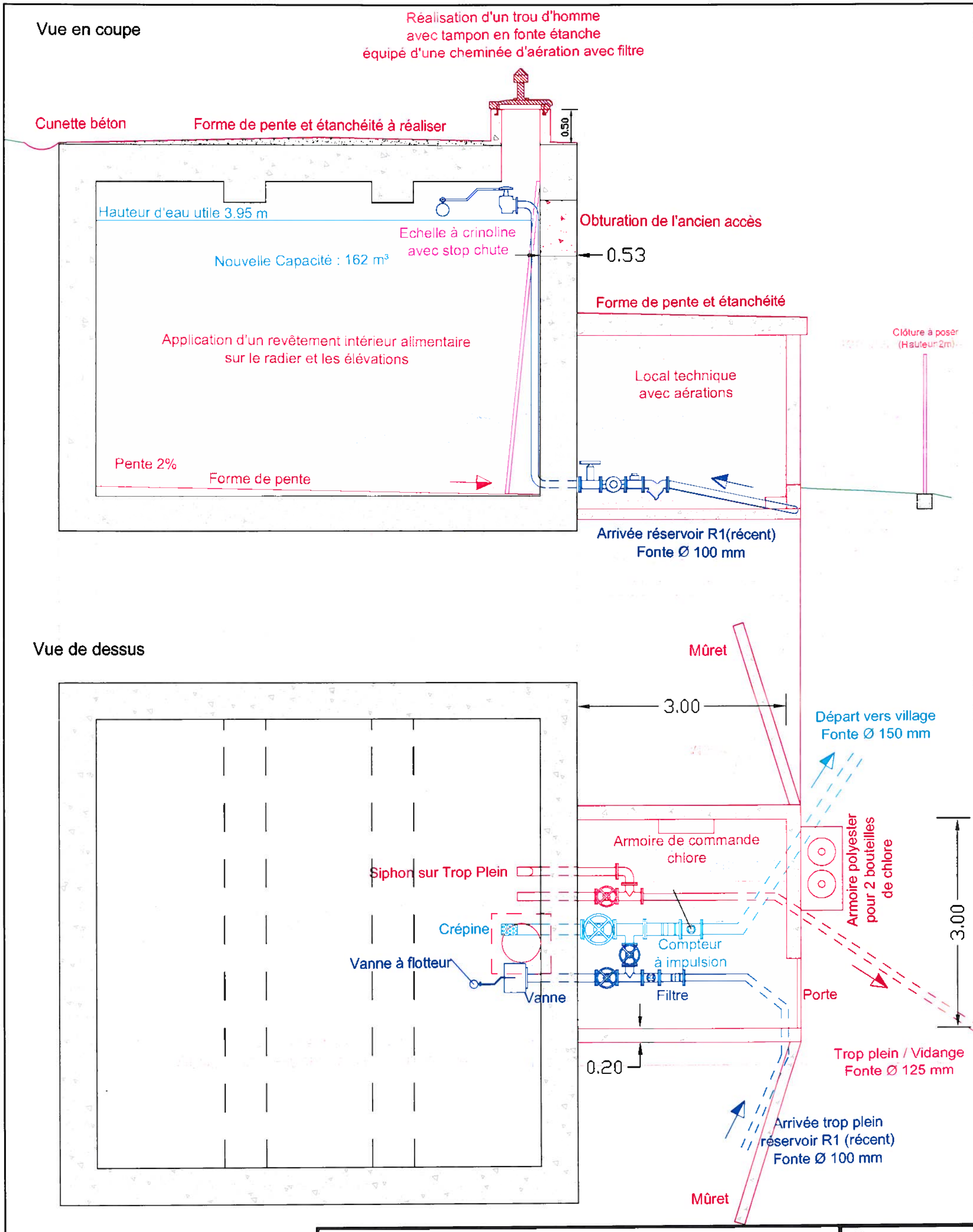
ECHELLE : 1 / 50

DATE : Juillet 2010

PROJETEUR : F.Pasqualini

N° DESSIN 29 36

Vue en coupe



Vue de dessus

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Réservoir R2 (Ancien) - Génie civil et panoplie hydraulique

Projet

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

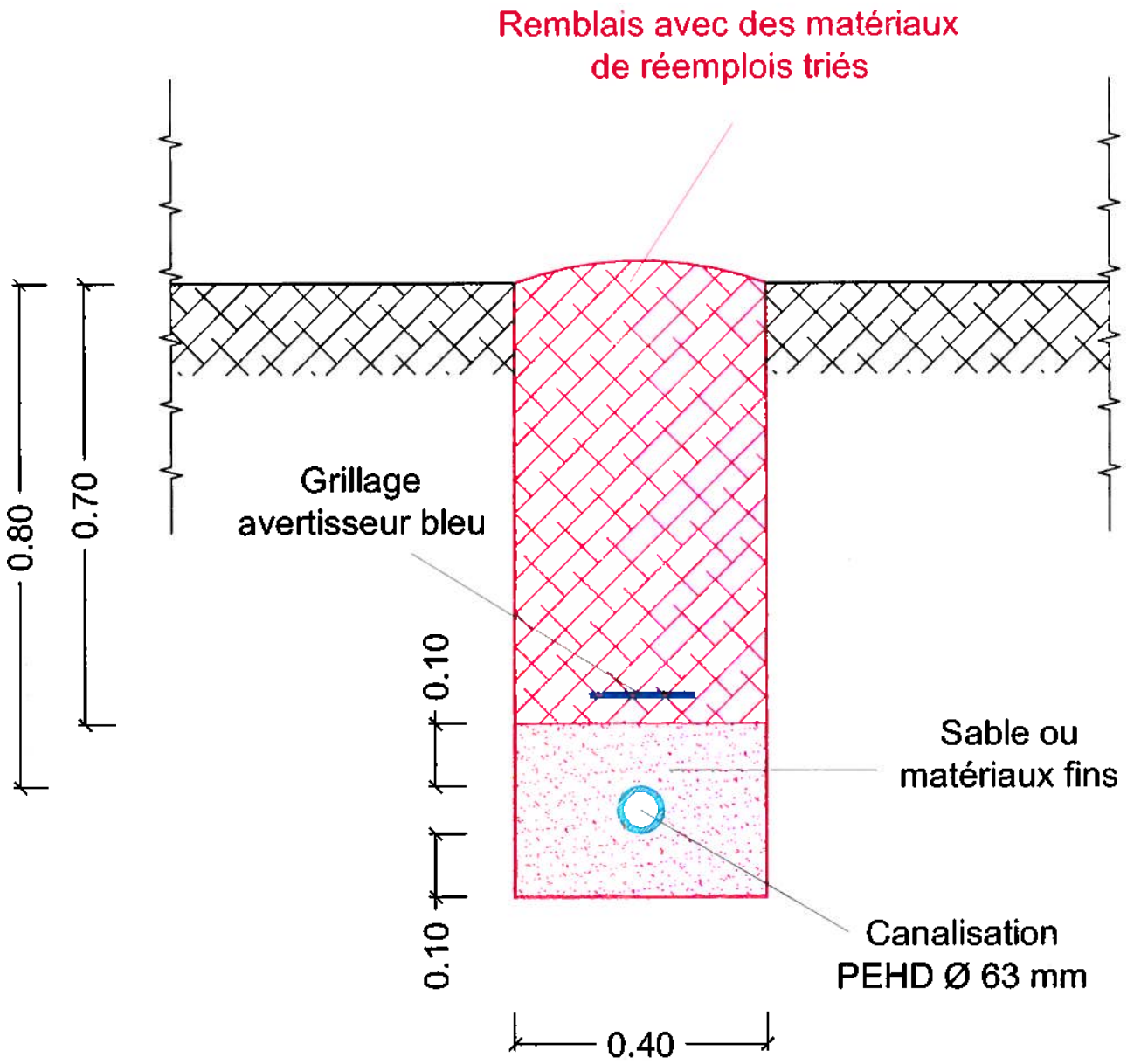
Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

ECHELLE : 1 / 50	
DATE : Juillet 2010	
PROJETEUR : F.Pasqualini	
N° DESSIN	30 / 36

Vue en coupe

Ouverture de tranchée exécutée à l'engin mécanique



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur
Canalisation d'adduction du captage de Corona
Tranchée en terrain ordinaire ou sur sentier ouvert - Schéma de principe

ECHELLE : 1 / 10

PROJETEUR : F Pasqualini

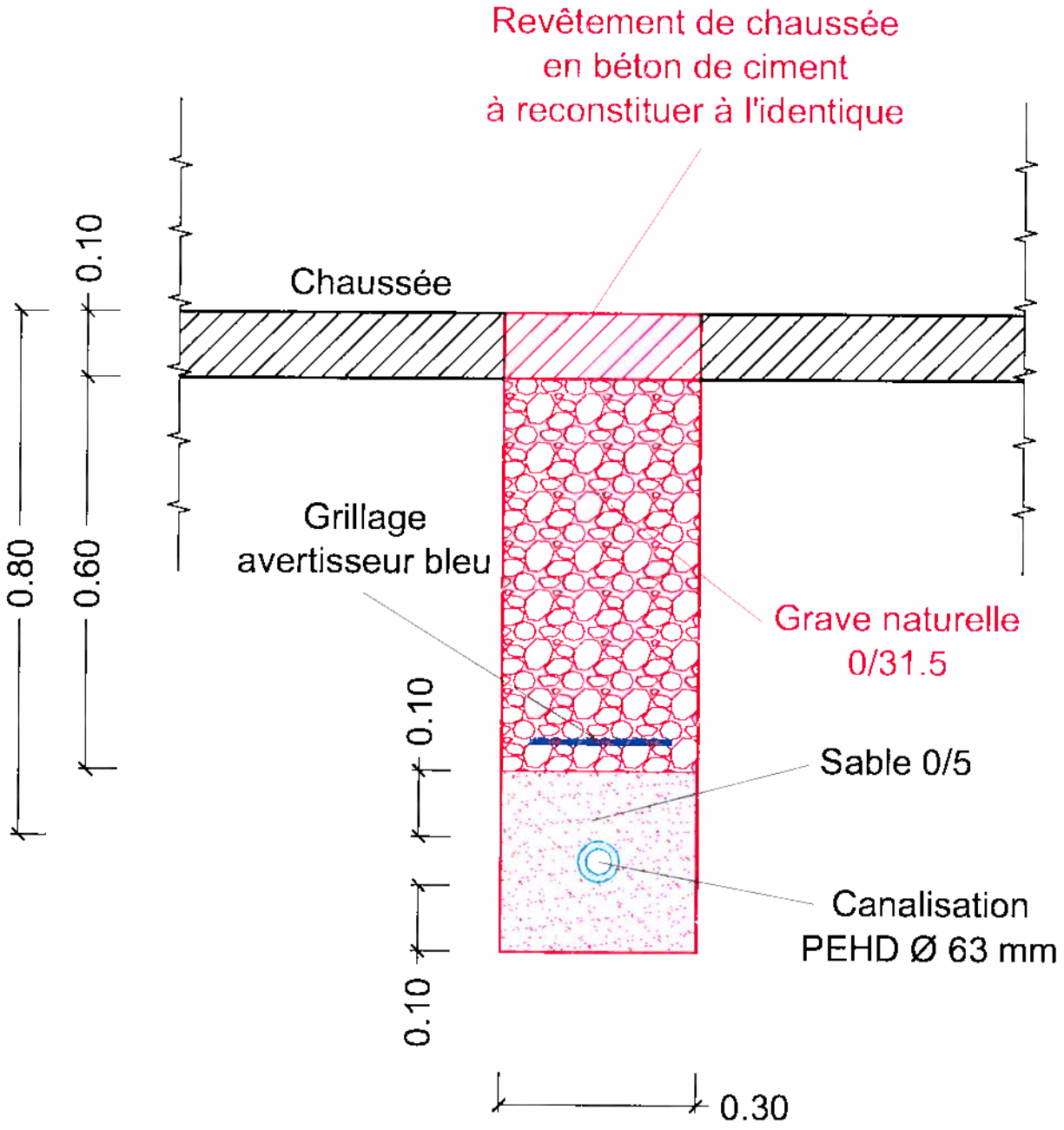
DATE : Juillet 2010

N° DESSIN 32 36

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

Vue en coupe

Ouverture de tranchée exécutée à la mini pelle



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur
Canalisation d'adduction du captage de Corona
Tranchée sur route communale - Schéma de principe

ECHELLE : 1 / 10

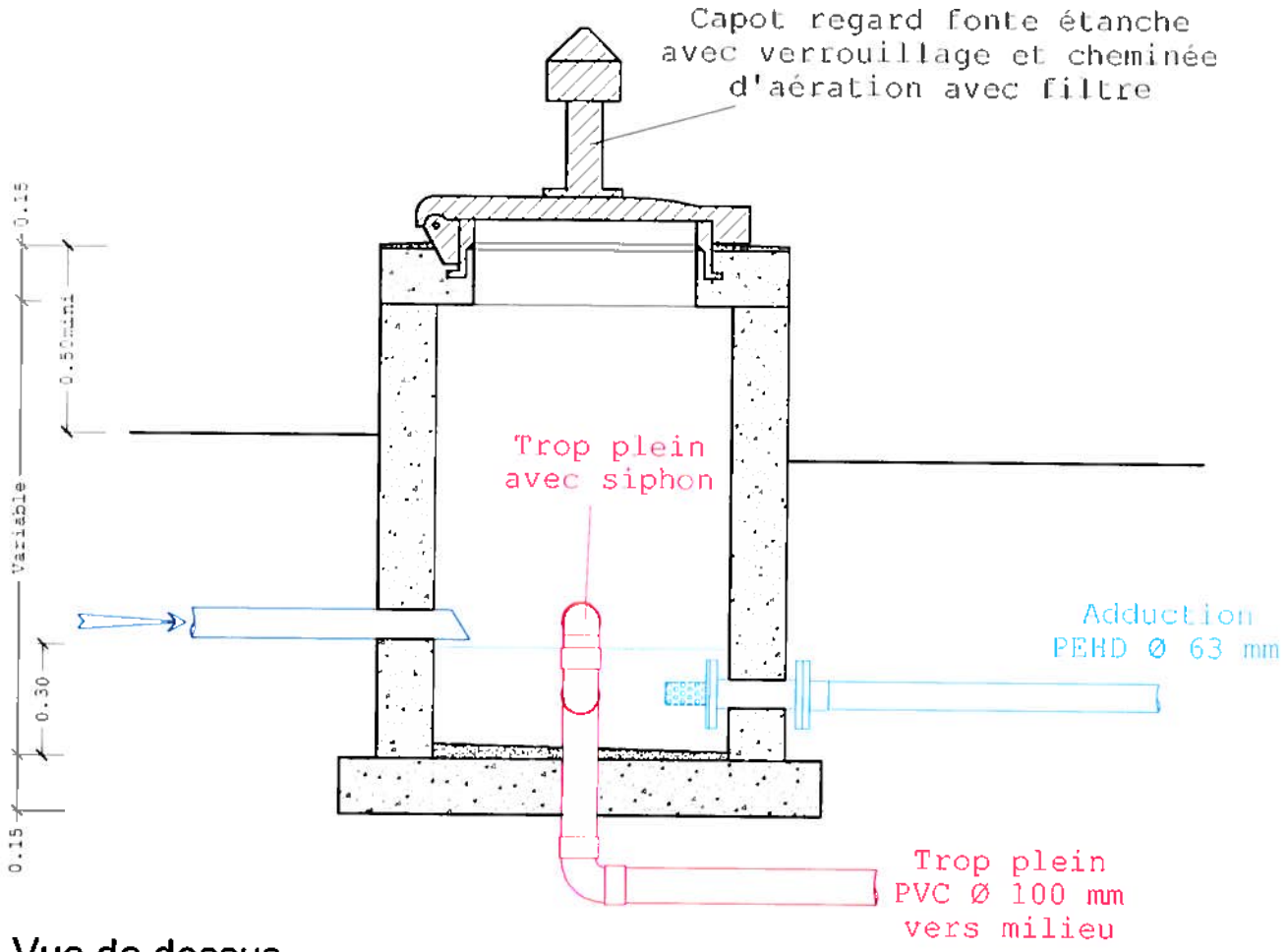
PROJETEUR : F Pasqualini

DATE : Juillet 2010

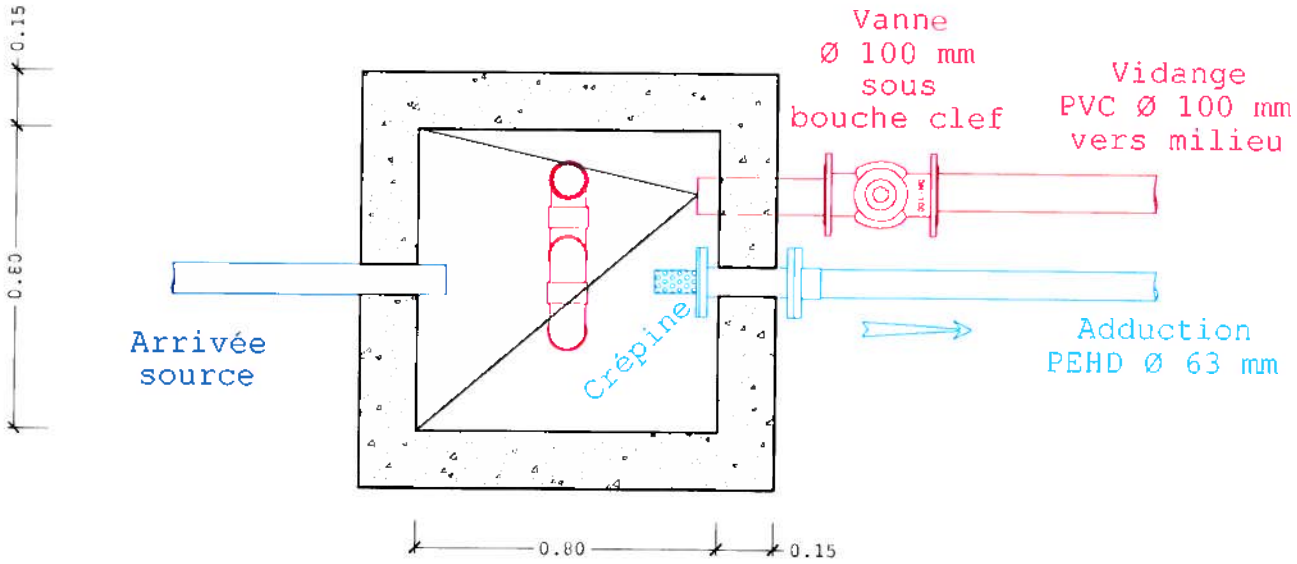
N° DESSIN 33 36

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE
Résidence "Malunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

Vue en coupe



Vue de dessus



COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Regard brise charges - Schéma de principe

ECHELLE : 1 / 20

PROJETEUR : F Pasqualini

DATE : Juillet 2010

N° DESSIN 35 36

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable - Schéma directeur

Clôture du périmètre immédiat - Schéma de principe

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA

Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

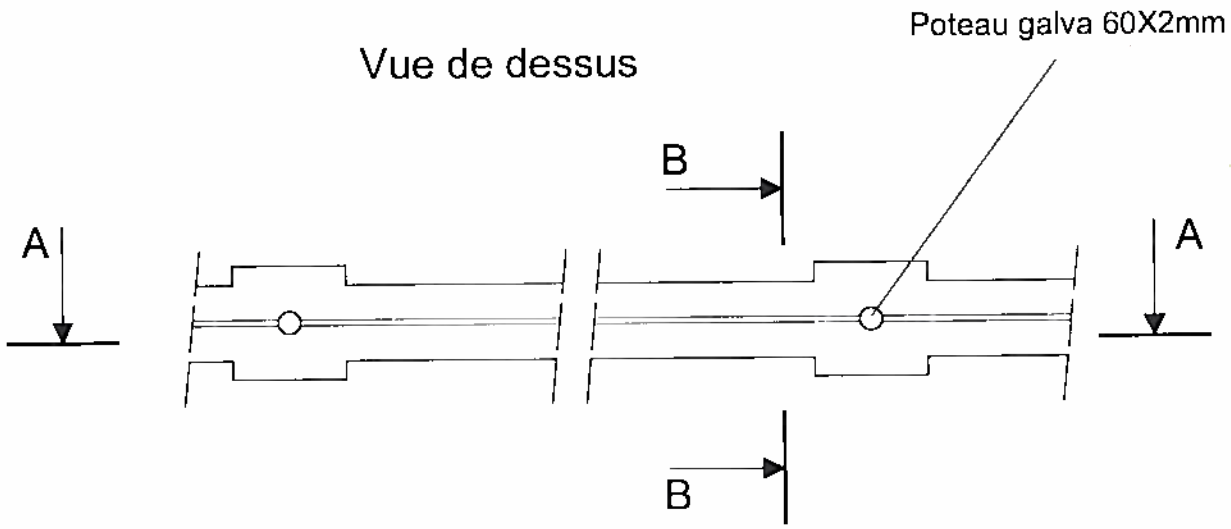
ECHELLE : 1 / 20

PROJETEUR : F Pasqualini

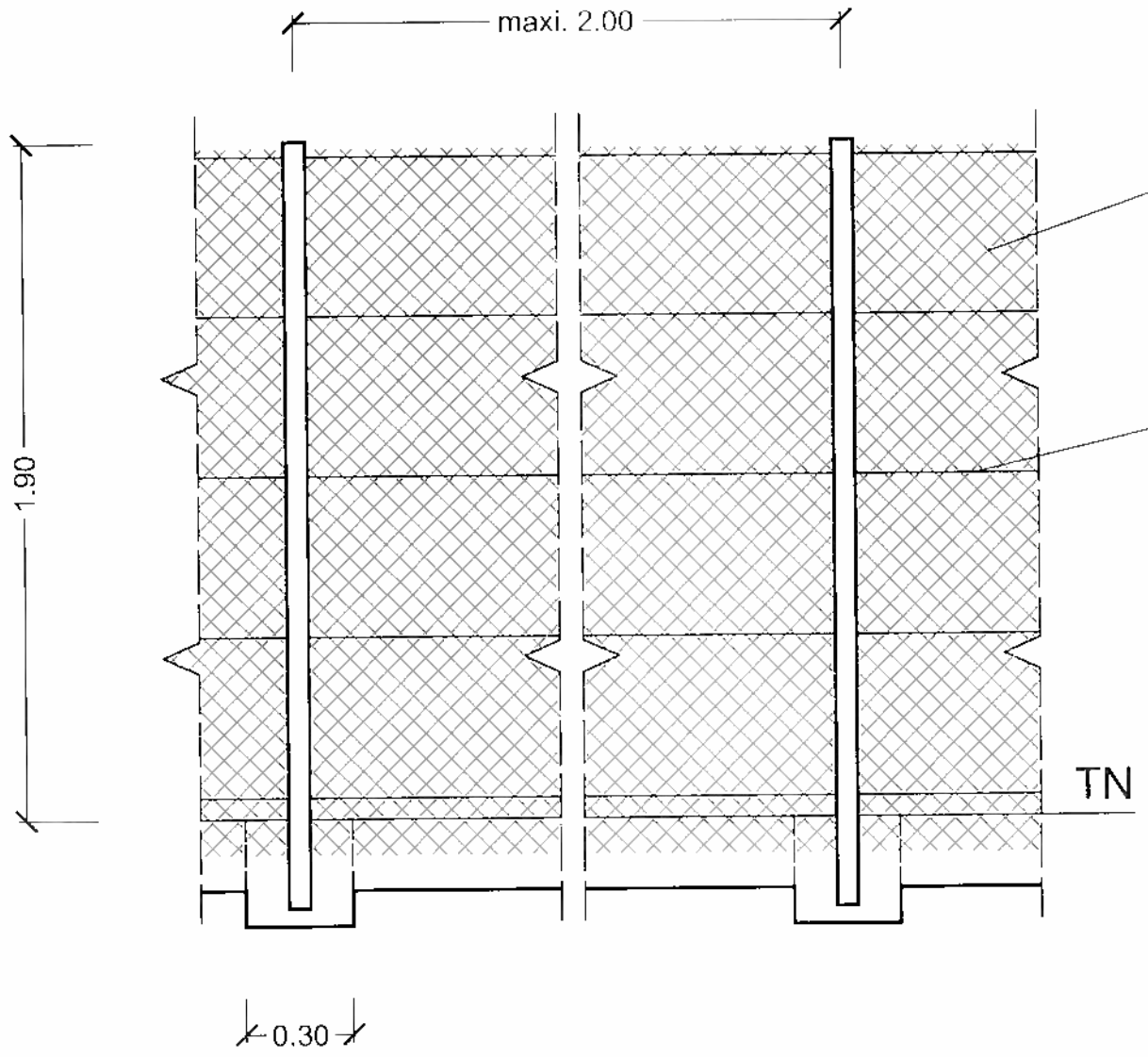
DATE : Juillet 2010

N° DESSIN 36 36

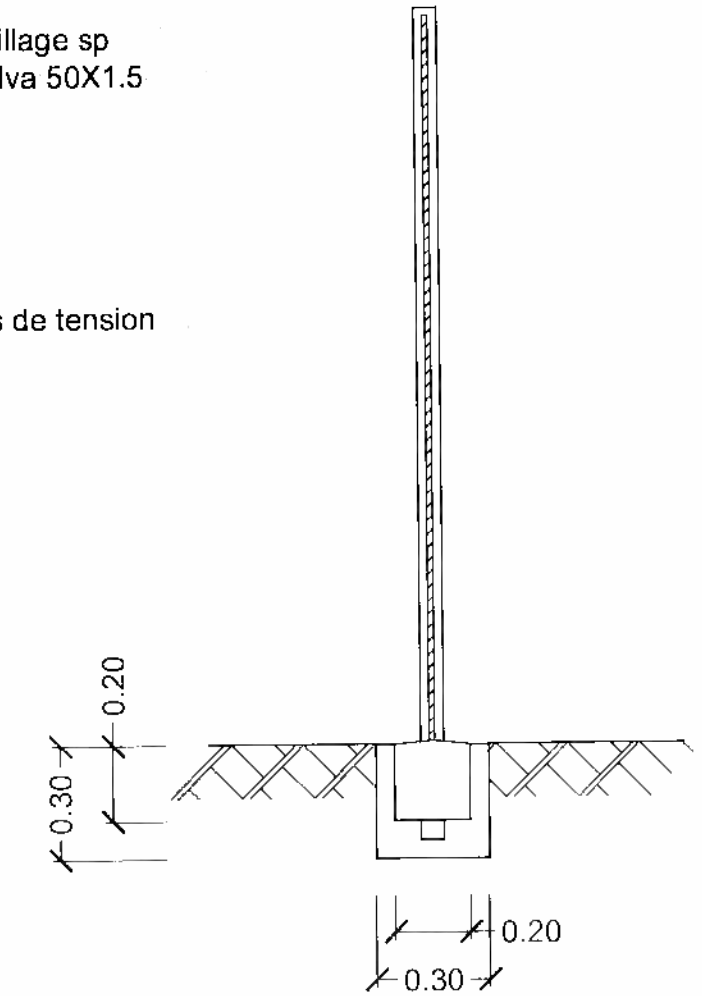
Vue de dessus



Coupe A-A



Coupe B-B







Portail

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable

Diagnostic et Schéma directeur

Annexe :
Diagnostic SAEGE

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA
Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei-contact@bei-corse.com

Commune de CASTELLARE di casinca

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

RAPPORT

DIAGNOSTIC D'EAU POTABLE



Siège social :
837 Av de Bruxelles
Les Playes J.monnet
83500 La Seyne sur mer
Tel 04 94 10 50 57
Fax 04 94 10 50 56

Agence centre-est :
Route de St-Julien
39 270 CRESSIA
Tel 03 84 44 50 56

Réf Br5509 *dec 2009*

S.A.R.L AU CAPITAL DE 60000.00€ - SIRET : 351 879 861 00026 - R.C.S TOULON B 351 879 861 - A.P.E 742C

DIAGNOSTIC AEP
DE CASTELLARE DI CASINCA
SOMMAIRE

1 Preambule 2
2 Diagnostic de réseau 2
2.1 Fonctionnement sommaire du réseau 2
2.2 Controle des équipements 3
Réservoirs communaux 3
Forage 6
Le réseau 6
Le traitement 7
2.3 Mesures de débit 8
2.4 recherche fine des fuites : 9
2.5 Examen des pressions sur le réseau : 10
Tableau récapitulatif 10
Graphiques des pressions enregistrées 10
3 Améliorations potentielles 13
3.1 Le réseau 13
3.2 Pose de compteurs 13
3.3 Les réservoirs 13
3.4 Le forage de fogata 13
3.5 Les vannes 13
3.6 Les brise charge du réseau d'adduction (sources) 14

1 PREAMBULE

La SAEGE a été missionnée sur la Commune de Castellare di Casinca pour des opérations ciblées de diagnostic de réseau soit :

- La réalisation d'un plan de réseau numérisé,
- La recherche de fuite sur l'ensemble du village,
- Les enregistrements de pression.

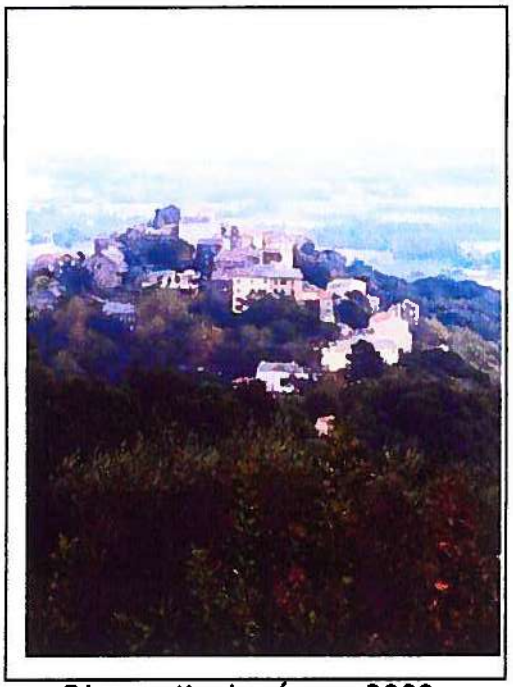
2 DIAGNOSTIC DE RÉSEAU

2.1 FONCTIONNEMENT SOMMAIRE DU RÉSEAU

Le réseau de Castellare village peut être alimenté par 2 ressources indépendantes.

- Un forage sous le village (en réalité sur la Commune de Penta di Casinca) avec un débit de 11 m³/h.
- Une source dite de Corona sur la Commune de Porri avec un débit mesuré par la Commune de 1.4 l/s (débit instantané jaugé) ou 5 m³/h. Celle ci est canalisée jusqu'au grand bassin de Castellare par l'intermédiaire de plusieurs brise-charges et d'une canalisation en fonte 60 de 1934.

Les 2 ressources arrivent l'une par refoulement (forage), l'autre en gravitaire (source) sur le grand bassin 200 m³ qui lui même dessert un second bassin de 100 m³ (même site) qui alimente lui l'ensemble du village de Castellare.

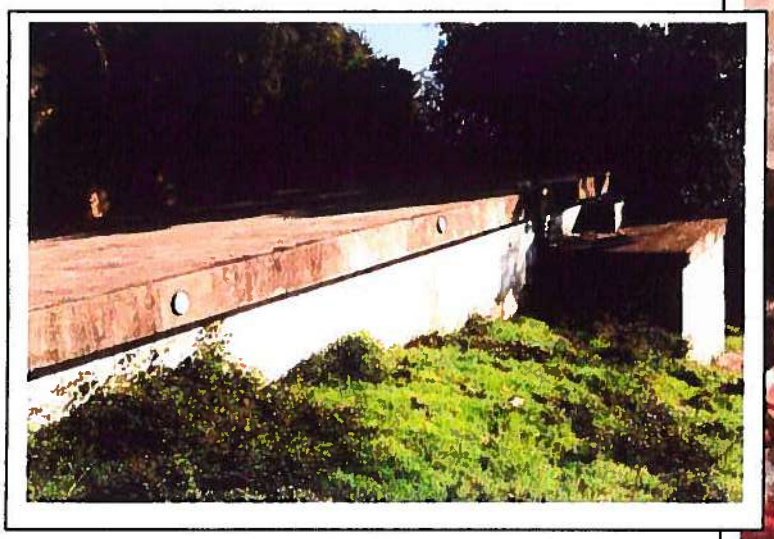


2.2 CONTROLE DES ÉQUIPEMENTS

Réservoirs communaux

Il s'agit de deux réservoirs de 200 m³ et 100 m³. La cote du radier du petit bassin est estimée à 237 m selon la carte IGN.

Grand bassin





Petit bassin

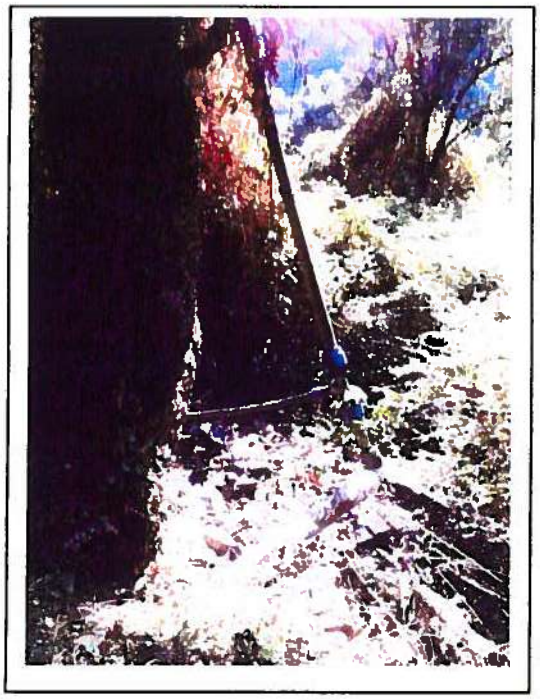




Un compteur est posé en sortie du bassin sur la distribution. Il s'agit d'un compteur schlumberger en diamètre 100 avec tête émetrice cyble (K2.5) pour la chloration.

Remarques

- Le trop plein du bassin de 200 m³ coule partiellement dans la journée et de façon abondante la nuit. Par ailleurs le forage ne fonctionne pas avec une régulation de niveau (poires de niveau) pour ses démarrages et arrêts mais avec une horloge (entre 0h00 et 4h00 du matin). L'on peut penser que l'eau refoulée est ainsi perdue (selon la saison et la demande du réseau).



- Il n'y a pas de trop plein sur le petit bassin. Le remplissage est conditionné par le fonctionnement d'un robinet flotteur. Si celui ci venait à se bloquer, le bassin pourrait se mettre en charge puisque la seule issue serait le seuil de la porte d'accès du bassin lui même (en partie haute).

Forage

Le forage alimentant Castellare se situe sur la Commune de Penta di Casinca sous le lieu dit de Fogata.



La pompe du forage a été récemment changée et le débit est donné pour 11 m³/h. Le forage est équipé de deux ballons Varem de 100l. La pompe fonctionne avec une horloge de 0h00 à 4h00 du matin. Le réseau de refoulement est en PVC de diamètre 60 mm.

Le forage est équipé d'un compteur Actaris de type flostar M de 1997 en diamètre 40 mm.

Le réseau

Le réseau est constitué de plusieurs matériaux (fonte, PVC et PEHD) de différentes époques.

Ainsi nous avons le réseau de la source en gravitaire ainsi que 50% du réseau village de distribution en fonte de 60 datant de 1934. La distribution à partir du petit bassin vers le village a été refaite en fonte 125 en 1972 et la conduite de refoulement du forage en PVC 60 a été posée en 1996 ainsi qu'une partie de la distribution village (conduite avec PI sous village) en PVC.

Le kilométrage total est de : **7.65 kms** avec 3.65 kms de réseau gravitaire d'adduction (sources), 1.2 kms de réseau de refoulement (forage) et 2.8 kms de réseau de distribution.

Le traitement

Le traitement est assuré au niveau du petit bassin par du chlore liquide injecté directement dans le petit bassin et asservi au débit du compteur de distribution.

2.3 MESURES DE DÉBIT

Les mesures ont été réalisées à partir du compteur existant soit un compteur schlumberger en diam 100 en sortie du petit bassin sur la distribution gravitaire.

DEBITS MINIMUMS INSTANTANES en Octobre 2009			
Village de Castellare	Débit mesuré en l/s	Linéaire total en Km	Débit linéaire en l/s/Km
Débit instantané mesuré de jour 9h45 le 27/10/09 (en pointe)	1.17	2.8	0.417
Débit instantané mesuré de nuit à 0h00 le 28/10/09	0.05	2.8	0.017

Volume journalier en Octobre 2009			
Village de Castellare	Débit mesuré en m^3/j	Linéaire total en Km	
Débit journalier mesuré du 28/10/09 au 29/10/09	80	2.8	

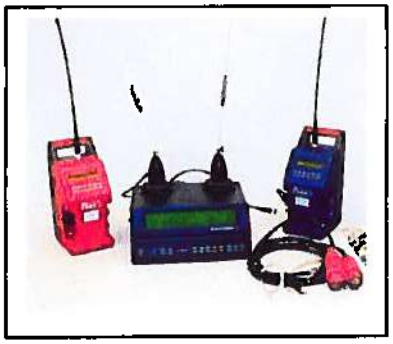
Remarque : le débit instantané de jour inclut le débit des fontaines alors que pour le débit nocturne, celles ci étaient fermées (4 fontaines).

Les volumes mesurés ne sont pas importants.

2.4 RECHERCHE FINE DES FUITES :

La recherche de fuites est effectuée à l'aide de nos appareils acoustiques de type corrélateur ou appareil d'écoute au sol.

Les débits nocturnes mesurés reflète un réseau sans fuites à cet instant T. Nous avons toutefois procédé à un contrôle des canalisations de distribution les plus anciennes du village (fonte 60 de 1934) sans trouver de fuites.



En revanche, la Commune suspecte une perte sur l'arrivée des sources entre deux regards brise-charges. La distance entre les brise-charges ne permet pas une corrélation efficace et les écoutes au sol sont impossibles compte tenu du fait que le tracé exact de la canalisation est inconnu, que cette canalisation traverse le maquis et rend donc les accès difficiles (ronces,etc.). Quelques écoutes ont eu lieu sur les endroits accessibles de la canalisation sans résultat probant.

2.5 EXAMEN DES PRESSIONS SUR LE RÉSEAU :

Des enregistreurs de pression ont été posés sur des poteaux d'incendie afin de visualiser les évolutions horaires de la pression générale. Les index de ces enregistrements sont indiqués sur le plan général.

A noter : les enregistrements ont été réalisés en mètres (rappel 10m de hauteur d'eau = 1 bar de pression).

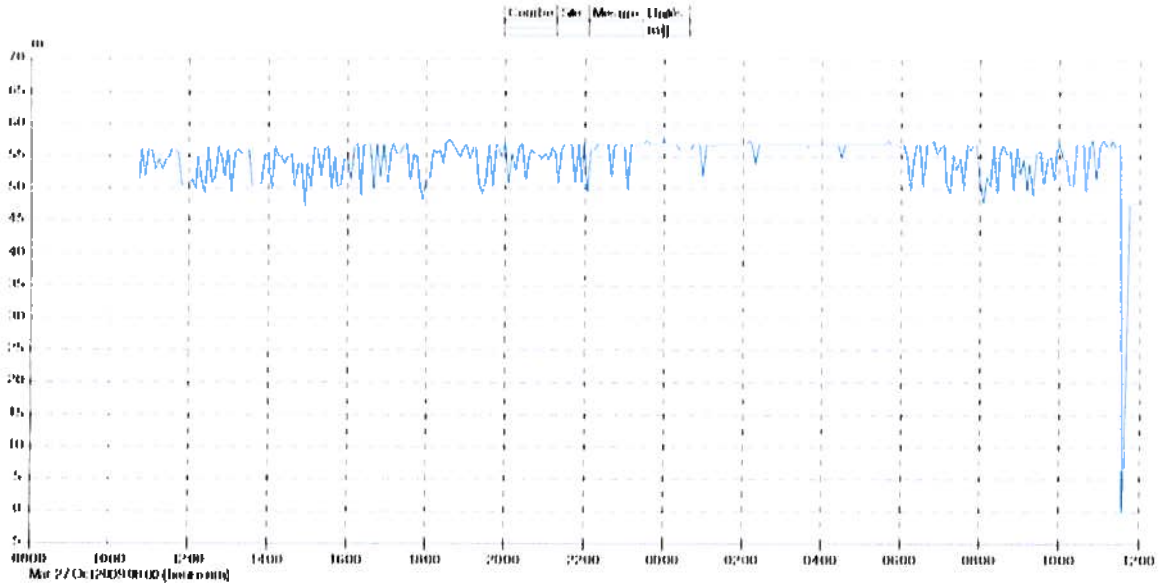
Tableau récapitulatif

N°	Adresse	Altitude en m	P MAX en m	P Min en m	COMMENTAIRES
P1	Pi sous village	165m	57	48	Posé après réducteur de pression
P2	Pi village escaliers	179m	50	46	

Graphiques des pressions enregistrées

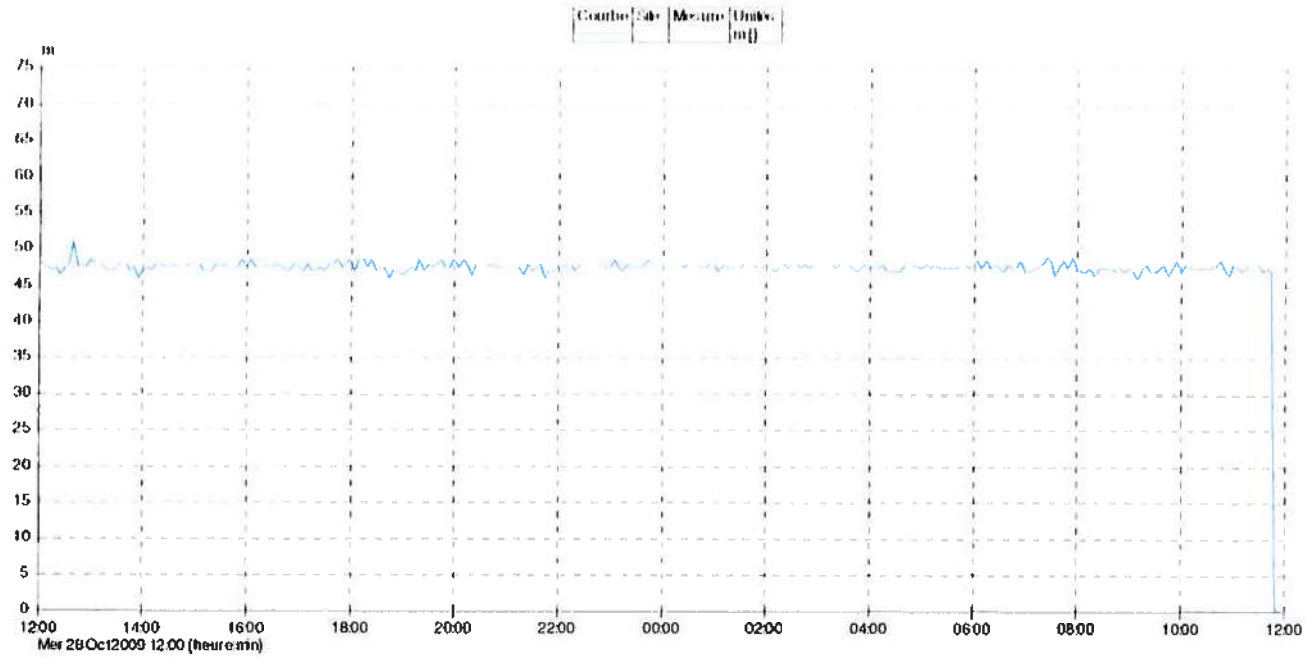
Enregistrement P1

Les pressions enregistrées sur P1 sont réalisées sur le PI de la conduite sous le village en PVC (diam?). Celles ci sont légèrement hachées et élevées ce qui parait anormal compte tenu du fait que l'enregistrement a été réalisé immédiatement aprés un réducteur de pression et que les débits sur cette canalisation sont trés faibles (trés peu d'abonnés raccordés).



Enregistrement P2

Cet enregistrement a été réalisé sur PI dans le village sur la distribution directe du bassin. Les pressions sont relativement stables et correctes (enregistrement réalisé avant le réducteur).



Si l'on considère le radier du petit bassin alimentant le village soit 237m estimés, l'on peut considérer que les pressions sont relativement correctes en P2, même s'il est probable qu'il existe quelques pertes de charge. En revanche l'enregistrement P2 est plus singulier dans la mesure où la réduction de pression est relativement faible (environ – 1.4bar). Les variations de pression sur l'enregistrement avec peu de consommation font penser à un dysfonctionnement de l'appareil de régulation en amont du PI sur lequel l'enregistrement a été réalisé. Par ailleurs un filtre est posé en amont du réducteur de pression et il n'a jamais été nettoyé depuis la pose (depuis 1996).

3 AMÉLIORATIONS POTENTIELLES

3.1 LE RÉSEAU

Le réseau comporte des parties anciennes (1934) dans le centre village et sur l'adduction (source) en fonte de 60. Ce réseau reste relativement fragile et doit être changé en totalité. Même si le réseau village ne connait pas de fuites majeures, de nombreuses fuites apparaissent régulièrement sur l'adduction (réseau source). Le remplacement de ce réseau représente 3.65 kms de réseau d'adduction et 0.5 kms à remplacer sur le village (ou à basculer sur le réseau en 125). (A noter : le réseau ancien du village est identifié en rouge sur le plan AEP).

3.2 POSE DE COMPTEURS

Afin de mesurer à différentes pèriodes le débit de la source, un compteur devra être posé en à l'arrivée du grand bassin.

3.3 LES RÉSERVOIRS

Les réservoirs ne sont pas conformes (Absence de clôture, accès facile au bassin...), pas de trop plein sur le petit bassin... Un diagnostic complet est réalisé par le BEI.

3.4 LE FORAGE DE FOGATA

Celui ci fonctionne avec une horloge (donc asservi à la fonction temps) dont le créneau horaire est de 0h00 à 4h00 du matin. Or pendant les mesures de nuit, nous avons constaté le débordement conséquent du grand bassin par le trop plein, l'eau refoulée est donc immédiatement perdue. Il convient de revoir le fonctionnement du forage avec un asservissement différent soit par le niveau du réservoir soit en revoyant la durée et la pèriode de fonctionnement (été/hiver).

3.5 LES VANNES

Les vannes du village sont difficilement accessibles car pour la plupart les bouches à clé sont sous des dallages en pierre. Il convient de remettre à niveau l'ensemble des bouches à clé, cela facilitera les opérations de maintenance ou d'interventions urgentes mais aussi la recherche de fuites.

3.6 LES BRISE CHARGES DU RÉSEAU D'ADDUCTION (SOURCES)

Ceux ci ne sont pas conformes, les eaux de ruissellement peuvent facilement pénétrer dans la majorité d'entre eux et créer ainsi des pollutions (fait confirmé par la présence de bactéries sur certaines analyses ponctuelles).

PETRA

CASTELLARE

CERVIONE

PORTONE

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION

CHEMIN D'INTERET ORDINAIRE

CHEMIN

CHEMIN DE COMMUNICATION N°6

CHEMIN DE VENZOLASCA

CHEMIN DE TORA A CERVIONE

CHEMIN DE L'ANGEN

CHEMIN DE RAVIN

CHEMIN DE FOSSE

CHEMIN DE RAVIN

CHEMIN DE RAVIN DE CASTELLARE

CHEMIN DE TEMENTAL

N 206

Cimetière

RUISSE

CULETTOU

F125 Posée en 1972

F125 Posée en 1972

F125 Posée en 1972

Conduite posée en 1934 abandonnée

F125 Posée en 1934

F125 Posée en 1934

F125 Posée en 1996

F90 Posée en 1996

F90 Posée en 1972

F90 Posée en 1972

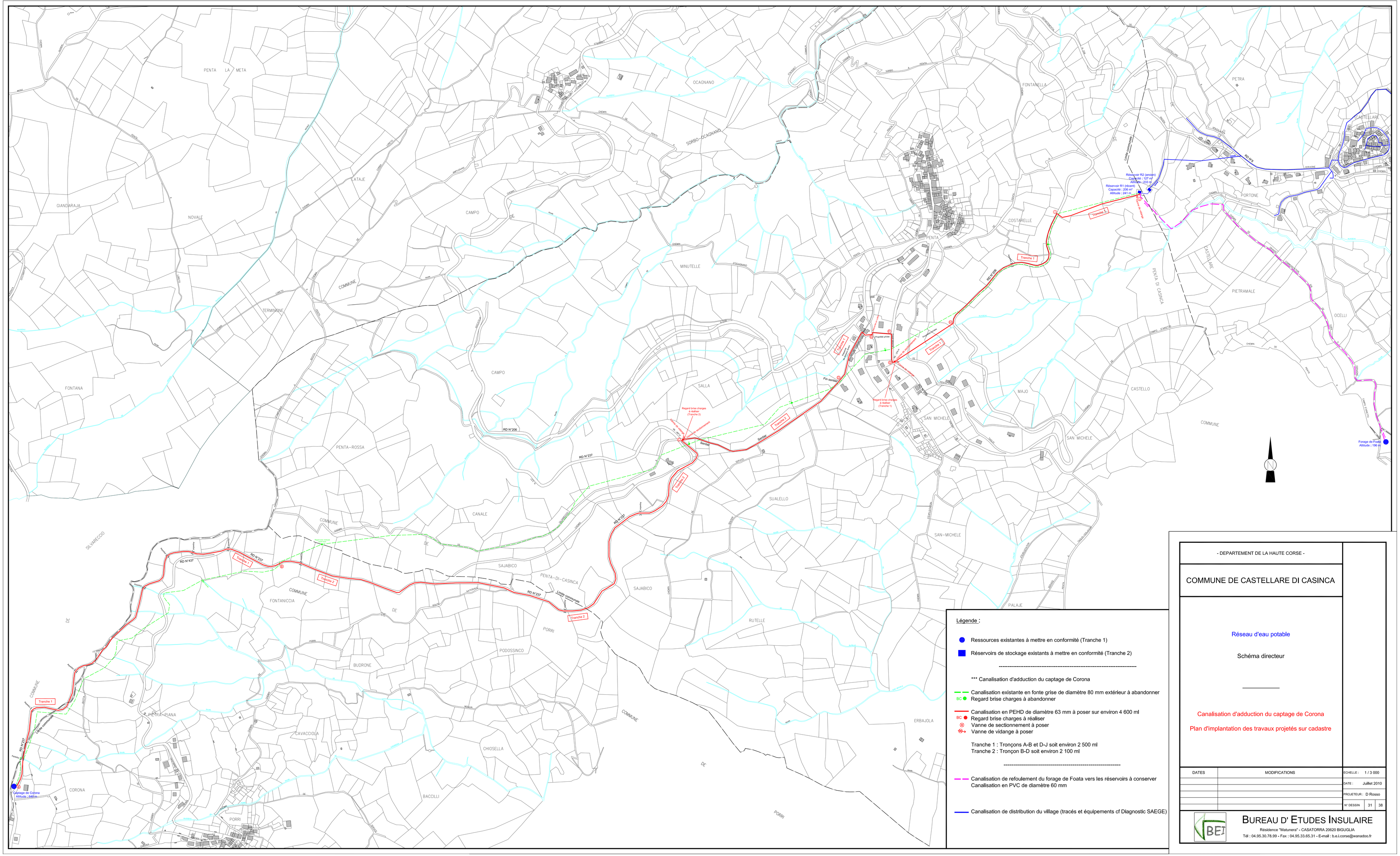
F90 Posée en 1972

F90 Posée en 1972

F90 Posée en 1934

F90 Posée en 1934

F90 Posée en 1934



Légende :

- Ressources existantes à mettre en conformité (Tranche 1)
- Réservoirs de stockage existants à mettre en conformité (Tranche 2)

*** Canalisation d'adduction du captage de Corona

- Canalisation existante en fonte grise de diamètre 80 mm extérieur à abandonner
- BC Regard brise charges à abandonner
- Canalisation en PEHD de diamètre 63 mm à poser sur environ 4 600 ml
- BC Regard brise charges à réaliser
- Vanne de sectionnement à poser
- Vanne de vidange à poser

Tranche 1 : Tronçons A-B et D-J soit environ 2 500 ml
Tranche 2 : Tronçon B-D soit environ 2 100 ml

- Canalisation de refoulement du forage de Foata vers les réservoirs à conserver
  Canalisation en PVC de diamètre 60 mm
- Canalisation de distribution du village (tracés et équipements cf Diagnostic SAEGE)

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE -

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable

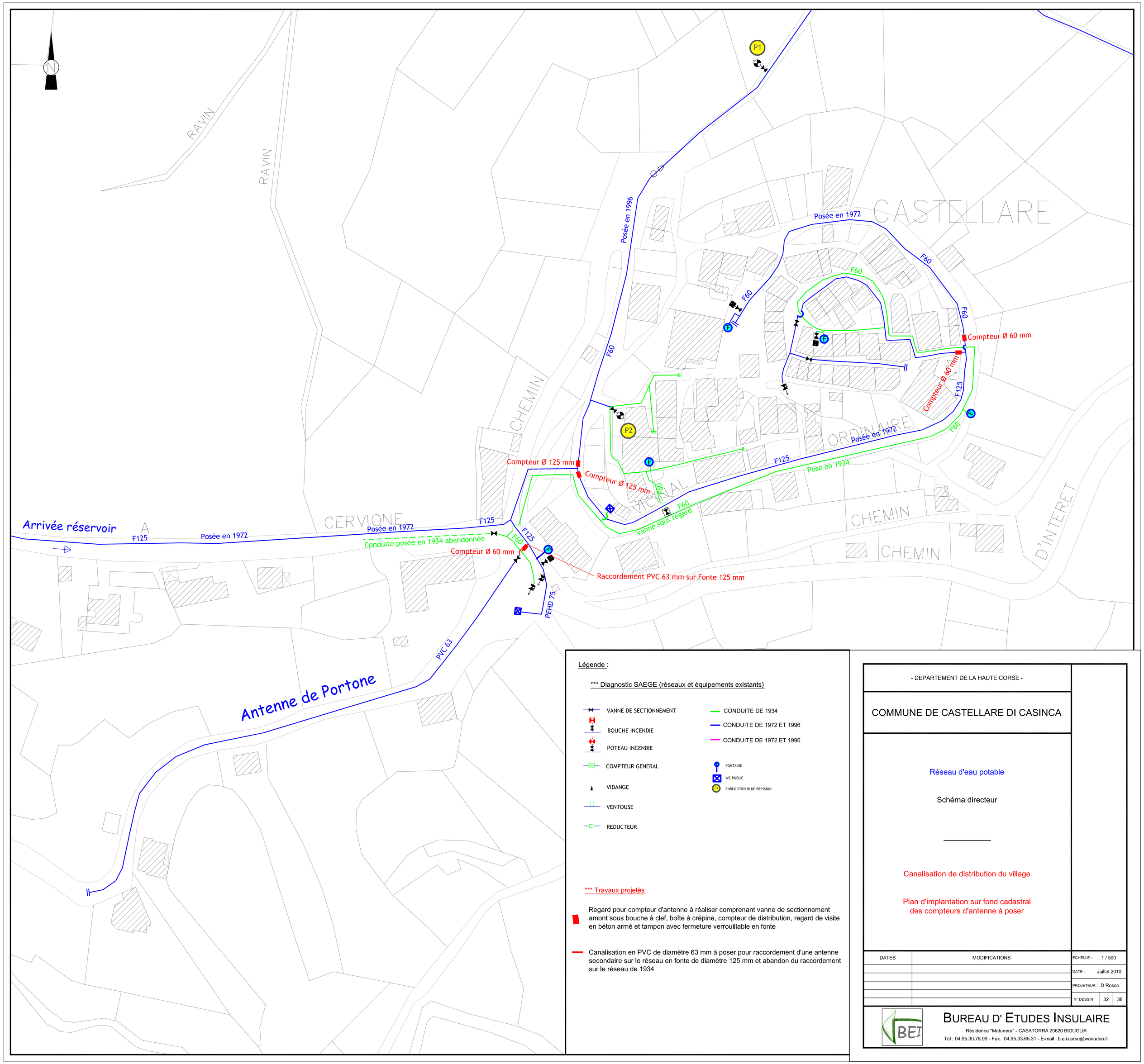
Schéma directeur

Canalisation d'adduction du captage de Corona

Plan d'implantation des travaux projetés sur cadastre

DATES	MODIFICATIONS	ECHELLE : 1 / 3 000
		DATE : Juillet 2010
		PROJETEUR : D Rosso
		N° DESSIN 31 38

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : b.e.i.corse@wanadoo.fr



Légende :

*** Diagnostic SAEGE (réseaux et équipements existants)

- VANNE DE SECTIONNEMENT
- BOUCHE INCENDIE
- POTEAU INCENDIE
- COMPTEUR GENERAL
- VIDANGE
- VENTOUSE
- REDUCTEUR
- CONDUITE DE 1934
- CONDUITE DE 1972 ET 1996
- CONDUITE DE 1972 ET 1996
- FONTAINE
- WC PUBLIC
- ENREGISTREUR DE PRESSION

*** Travaux projetés

Regard pour compteur d'antenne à réaliser comprenant vanne de sectionnement amont sous bouche à clef, boîte à crépine, compteur de distribution, regard de visite en béton armé et tampon avec fermeture verrouillable en fonte

Canalisation en PVC de diamètre 63 mm à poser pour raccordement d'une antenne secondaire sur le réseau en fonte de diamètre 125 mm et abandon du raccordement sur le réseau de 1934

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE -

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

Réseau d'eau potable

Schéma directeur

Canalisation de distribution du village

Plan d'implantation sur fond cadastral
des compteurs d'antenne à poser

DATES	MODIFICATIONS	ECHELLE : 1 / 500
		DATE : Juillet 2010
		PROJETEUR : D Rosso
		N° DESSIN 32 38

BUREAU D' ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
Tél : 04.95.30.78.99 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : b.e.i.corse@wanadoo.fr

RAPPORT SCHÉMA DIRECTEUR AEP SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASINCA

1 PRÉAMBULE

L'Agence de l'Eau, le Conseil Général et le Syndicat Intercommunal de la Casinca accordent une grande importance à l'ensemble des problèmes actuels de production et de distribution d'eau.
C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal de la Casinca a décidé d'entreprendre une étude du réseau A.E.P ou schéma directeur.
L'objectif de cette étude est de faire apparaître les insuffisances et anomalies du réseau (ressource, faible pression, etc...), de considérer les problèmes éventuels de qualité d'eau, afin de proposer les aménagements pour y remédier et améliorer le service de l'eau aux usagers.
L'ensemble de ces investigations devra permettre de gérer au mieux les investissements et d'optimiser les rendements techniques et financiers.
Les bureaux d'étude BEI et SAEGE ont été retenus pour mener à bien cette mission. L'ensemble des opérations de terrain lors du schéma directeur a été réalisé avec le concours du fermier du réseau KYRNOLIA.
Un premier rapport d'étape a été rendu sous l'intitulé « diagnostic de réseau d'eau potable ».

2 SYNTHESE DU RAPPORT SCHEMA DIRECTEUR

L'étude a montré les limites du réseau actuel et les préconisations pour l'améliorer. L'on peut donc définir deux grands axes d'interventions :

- les interventions qui auront un effet immédiat sur le rendement par la diminution des pertes
- les interventions qui ont pour objectif de d'améliorer et de rationaliser les conditions de fonctionnement du réseau

2.1 INTERVENTIONS POUR L'AMELIORATION DU LE RENDEMENT

Si l'on considère le faible rendement du syndicat qui avoisine les 55% pour l'année 2007, il est urgent de prendre les mesures nécessaires à la revalorisation de celui-ci même si de gros progrès ont été réalisés avec la pose des débitmètres et donc une surveillance accrue et une meilleure réactivité du service des eaux pour la réparation des fuites.

2.1.1 SUPPRESSION DES FUITES SUR CONDUITE ET INFLUENCE SUR LE RENDEMENT

Ainsi l'amélioration du rendement passera par la diminution des pertes et donc essentiellement des fuites. Le nombre annuel des fuites sur conduite sur l'ensemble des tronçons en fibro ciment est de l'ordre de 120 fuites/an soit 2 à 3 fuites par semaine (plus les fuites sur branchement et sur compteurs).

Il est difficile d'estimer le débit de fuite sur l'ensemble, mais une fuite sur conduite avec un débit de perte moyen de 0.7l/s correspond à une perte journalière de 60m3/j, si cette fuite perdure sur un mois la perte sera de 1814m3/mois et si l'on multiplie ce débit par les 120 fuites sur conduite alors le débit sera de 217700m3/mois représentant 15 points de rendement ce qui ramènerait le rendement à 70% si les fuites sur conduite étaient supprimées. Ainsi le remplacement d'environ 60kms de réseau de fibro ciment et de PVC collé permettra sans aucun doute de se rapprocher de ce rendement, la réhabilitation de ces conduites et des branchements sur celles-ci permettra également de baisser le taux de fuites sur les branchements.

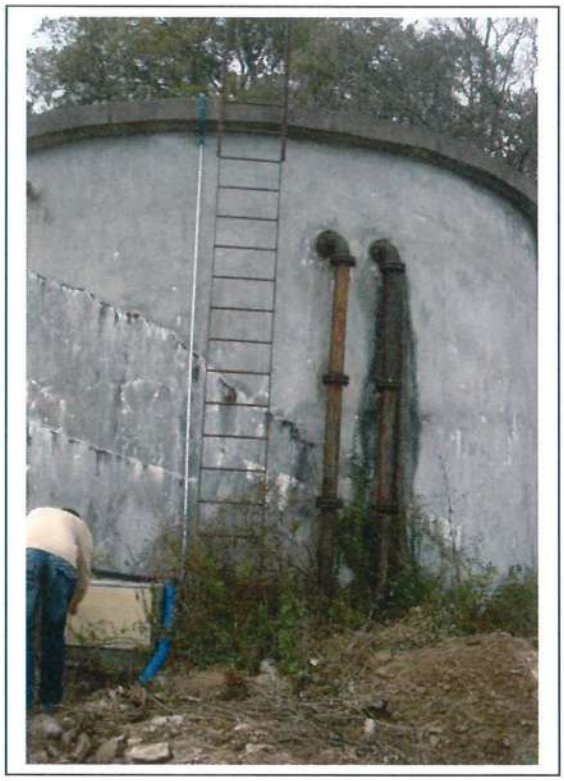
Le débit de perte des branchements est estimé à 20m3/j/ branchement x 90 fuites/an sur une durée d'un mois avant réparation soit une perte annuelle de 54000m3/an soit 4 points au rendement primaire (estimation), ce qui ramènerait le rendement à 74% (avec suppression fuites conduites et branchements)

2.1.2 SUPPRESSION DES PERTES SUR BASSIN ET INFLUENCE SUR LE RENDEMENT

Autre poste important en matière d'économie d'eau, c'est la réhabilitation des bassins et des bâches de reprise qui sont fuyards.

Ainsi les bâches des surpresseurs de Querciolo et de Ficajola sont à reprendre ainsi que les bassins de folelli2, de Saint-Antoine, de Suertolu, de Pantalacci de Palazzi, de Moriani et surtout de Bengale qui présente une fuite très importante. Les débits de perte sont difficilement estimables mais si l'on considère à minima que la perte par poste (bassin ou bâche) est de 1m3/j sauf Bengale où le débit est sans doute plus proche des 7m3/j, l'on obtient une perte de 13m3/j soit 5475m3/an soit environ 0.4 points de rendement ce qui ramènerait le rendement à 74.4% avec l'action combinée suppression des conduites en fibro ciment et réhabilitation des bâches et bassin.





Fuites sur bassin de Bengale

2.2 INTERVENTIONS POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Deux points principaux et essentiels concernent l'amélioration du fonctionnement du réseau qui sont l'amélioration de la ressource par diverses actions telles que augmentation du débit autorisé prélevé, recherche d'une nouvelle ressource sur le secteur sud et d'autre part augmentation de la réserve en eau avec la construction de nouveaux réservoirs sur les secteurs nord et sud.

2.2.1 RENFORCEMENT DE LA RESSOURCE

Malgré l'effet attendu de l'amélioration du rendement du réseau, il apparaît nécessaire d'envisager à court terme d'accroître la ressource en cherchant à la positionner en fonction des contraintes d'exploitation. Dans ce cadre l'augmentation du débit de prélèvement de ses deux principales ressources (Ficajola et Fium'alto) pourra se faire par la modification des autorisations de prélèvement et de pompage (possible selon étude Géomorphic) et d'autre part la recherche d'une ressource sur le réseau sud pour suppléer les arrêts des forages de Petrignani et de Buccatoggio avec soit une réhabilitation de Petrignani après diagnostic soit une nouvelle création d'ouvrage selon les pistes abordées dans l'étude notamment l'ancien forage de reconnaissance de buccatoggio.

2.2.2 AMELIORATION DE LA RESERVE EN EAU

La construction de nouveaux réservoirs est vitale puisque le syndicat accuse un déficit d'autonomie important dés aujourd'hui et même avec un rendement satisfaisant. Les projets de constructions de logement à 5 ans et 15 ans montrent que la croissance sera très importante. Ainsi la construction d'un bassin de 2120m3 (avec réserve incendie) pour le secteur nord et un bassin de 2320m3 pour le secteur sud semble répondre aux besoins futurs et actuels. Par ailleurs leur positionnement proche de Folelli et donc des ressources principales font qu'ils permettront relativement facilement de passer d'un système de fonctionnement en refoulement/distribution à un système totalement gravitaire sur les réseaux de plaine secteur nord et sud.
Cette modification de l'alimentation générale de la distribution permettra également d'éviter les à-coups possibles sur les canalisations principales dues aux variations de pression et donc de limiter l'apparition des fuites, ce qui va également dans le sens de l'amélioration du rendement.

2.2.3 CHOIX ENTRE 2 HYPOTHESES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

- l'hypothèse n°1 est conservatrice du fonctionnement de réseau actuel avec la création du réservoir nord de 2120m3 avec pose de canalisation pour l'alimenter (env 850ml) et d'un réservoir de 2320 m3 pour le sud avec réhabilitation et l'augmentation en diamètre de la conduite d'alimentation.
- L'hypothèse 2 est relative à un fonctionnement uniquement gravitaire sur tout le réseau de plaine du syndicat. Les travaux décrits ont pour objectif de s'affranchir du refoulement vers les bassins par le réseau de distribution. Ainsi les réservoirs cités précédemment seront alimentés directement sans passer par le réseau de distribution. L'intérêt étant d'éviter les variations de pression et donc le risque de casse sur le réseau. Les sites de réservoirs ne changent pas, mais il sera nécessaire de poser 1650ml de fonte en 250 et 200 pour le réseau nord et 1150ml de fonte 200 pour le réseau sud.

3 SYNTHESE DU RAPPORT DIAGNOSTIC (RAPPEL)

Le rapport met en avant divers problèmes rencontrés, ainsi nous constatons que :

1. le rendement du réseau est extrêmement faible de 2003 à 2006 de 47 à51%, ce qui sous entend des pertes importantes. Une campagne très active d'intervention sur fuites a permis de remonter le rendement à 55%

2. Le réseau est constitué majoritairement de fibro ciment et de PVC soit 80% des canalisations. Il faut noter que celui-ci fonctionne en refoulement distribution par les mêmes conduites avec des fluctuations de pression parfois conséquentes. Les fuites recensées sur l'année 2006 sont identifiées majoritairement sur le fibro ciment.

3. Les bassins sont au nombre de 10 dont 6 présentent des problèmes d'étanchéité avec parfois des fuites très importantes. Par ailleurs, l'autonomie de ceux-ci est réduite en raison d'un volume de réserve inférieur à la demande. Le secteur Nord a besoin d'un volume supplémentaire de 1000m3 et le secteur sud du syndicat de 1200m3 supplémentaires uniquement pour les besoins actuels (ces volumes à créer évolueront avec les besoins à 5 ans et 15 ans définis dans le schéma directeur)

4. Les ressources sont multiples sur le syndicat, les deux principales étant le forage de Ficajola et le puit de Fium'alto. Il faut toutefois noter que le forage de Buccatoggio (sud du syndicat) est inopérant pour raisons diverses (pollution potentielle, chlorures...) et idem pour le forage de Petrignani qui n'a plus d'eau en été. En réalité les principales ressources complémentaires sont au nord du syndicat (forage Saint-Just et les sources de Vescovato) et le sud souffre en fait de manques d'eau en période estivale. Il conviendra donc de rechercher une ressource complémentaire sur le sud du syndicat afin d'apporter la diversification nécessaire.

5. Les vannes : celles-ci sont peu nombreuses (3 vannes au kilomètre) ce qui suppose des coupures d'arrêt d'eau longues et synonyme de pertes d'eau puisqu'il faut vidanger la conduite sur parfois de nombreux kilomètres (pour mémo : 2kms de 100mm vidangés = 15.6m3 de perte)

6. Les Ventes : c'est l'un des paramètres qui sert directement au calcul du rendement technique du réseau, or nous constatons que la production évolue peu, que le nombre d'abonnés ne cesse de croître mais que le chiffre des ventes diminue régulièrement depuis 2003 soit une baisse proche de 190000m3 depuis 2003 en tenant compte de 600 abonnés supplémentaires.

Les raisons invoquées sont les suivantes

- un parc à compteurs peut-être défaillant malgré que seulement 2.7% du parc soit>15 ans (un échantillonnage et passage au banc d'essai peut être envisagé)
- Les vols d'eau
- La recrudescence des doubles réseaux chez l'abonné qui restreint l'utilisation de l'eau potable au profit de l'eau brute.
- L'augmentation du prix de l'eau

7. Les pré localisations de débit de fuites (50% du réseau) : Ces mesures de débit nocturnes réalisés avec les nouveaux débitmètres ont permis de localiser quelques débits de fuite sur le réseau et de procéder ensuite à une recherche de fuites par corrélation acoustique

8. Les fuites : Les mesures de débit avec les pré localisations de débit ainsi que la corrélation ont permis de cerner 6 fuites. Cependant il faut noter que d'après l'historique des fuites de Kyrnolia, il apparaît quasiment une fuite par jour ouvré (ex pour 2006 : 118 fuites sur canalisation, 86 fuites sur branchement, 92 fuites sur dispositif de comptage soit 296 fuites/an). L'apparition répétitive de ces fuites conduit à penser qu'une réhabilitation profonde du réseau est impérative (fuites majoritairement sur fibro-ciment)

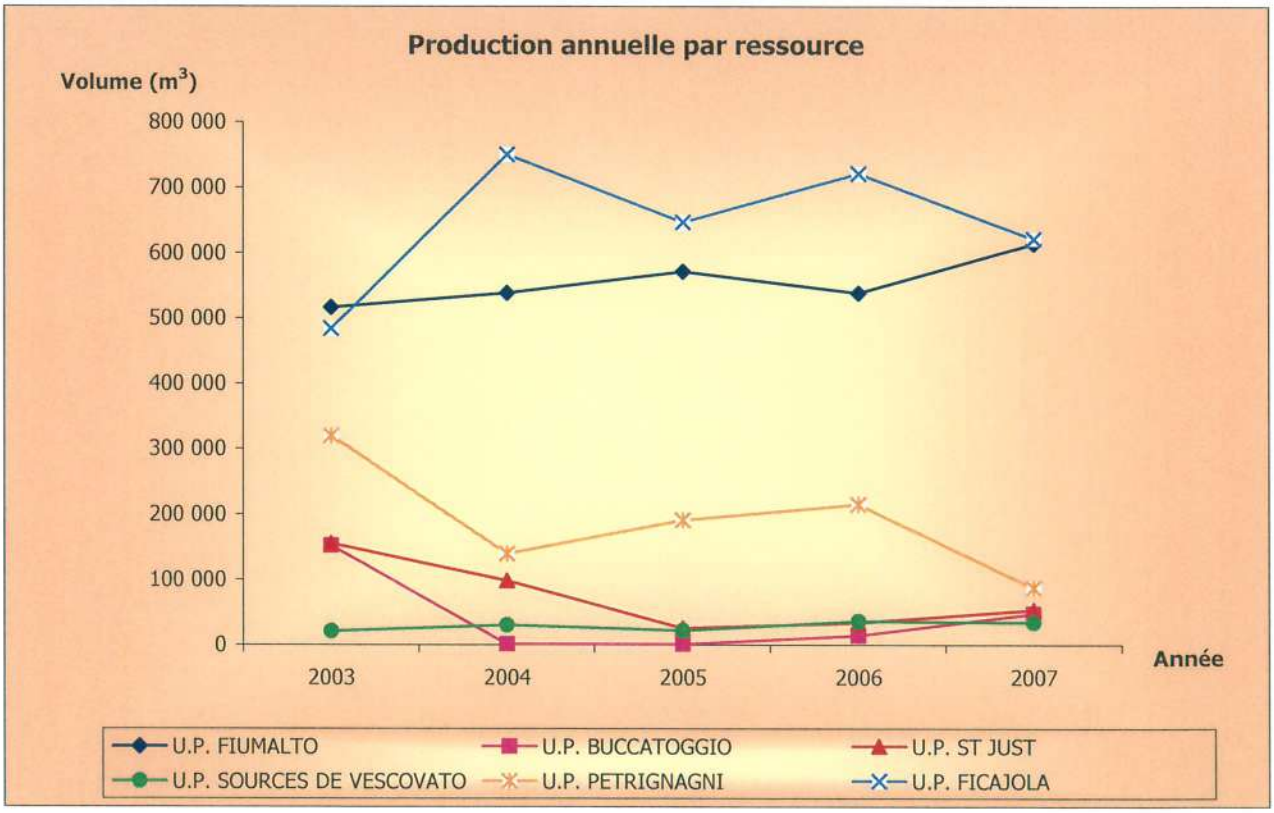
9. Les pressions enregistrées : 25 enregistrements de pression ont été réalisés sur divers points du réseau. Les variations de pression dues au démarrage des pompes ressortent sur les graphiques. Par ailleurs, nous notons des baisses de pression dues en raison des pertes de charge (les diamètres de conduites ne sont pas forcément en adéquation avec les volumes transités ....ex : filaire très long en plaine sur bord de mer avec des diamètres souvent insuffisants)

4 BILAN BESOINS RESSOURCES

4.1 RAPPEL DES VOLUMES PRELEVES

Nous rappelons ci-dessous les volumes prélevés aux différentes ressources

Production annuelle par ressource (m^3)					
	2003	2004	2005	2006	2007
U.P. FIUMALTO	516 624	538 665	571 375	538 520	614 069
U.P. BUCCATOGGIO	151 869	1 094	1 151	14 177	47367
U.P. ST JUST	155 172	97 883	25 530	33 721	53 564
U.P. SOURCES DE VESCOVATO	20 861	30 230	22 119	36 354	34 508
U.P. PETRIGNAGNI	319 507	139 717	190 914	215 004	87 375
U.P. FICAJOLA	484 339	750 765	647 222	721 554	621 709



La production prélevée totale des ressources du Syndicat Intercommunal de la Casinca est donc de

1 460 599 m^3/année (2007)

4 002 m^3/j (2007)

4.1.1 POTENTIEL DES RESSOURCES (RAPPEL)

Les données de débit ne sont pas toujours connues précisément mais l'on peut s'appuyer sur les données suivantes :

	Forage de st-just	Puit de Fium'alto	Forage de Ficajola	Forage de Petrignani	Forage de Bucca toggio	Sources de Vescovato	Total
Essai de pompage ou débit potentiel estimé	35m3/h ou 700m3/j	150m3/h ou 3000m3/j	160m3/h ou 3200m3/j	50m3/h ou 1000m3/j		Pas de mesure	
Débit autorisé selon arrêté du 9 mars 2006	40m3/h	80m3/h	100m3/h	50m3/h		Pas de limite	
Débit autorisé sur 20h de pompage/ jour	800m3/j	1600m3/j	2000m3/j	1000m3/j	-	140m3/j	5540m3/j
Débit utilisé en max (juil 07)	420m3/j	2043m3/j	2618m3/j	113m3/j	226m3/j	140m3/j	5560m3/j
POTENTIEL EN ETE (en devenir)	**700m3/j**	**3000m3/j**	**3200m3/j**	-	-	**140m3/j**	**7040m3/j**

A noter :

5 les débits utilisés en max sont basés sur un volume journalier moyenné (juil 07)

6 Le potentiel de Ficajola est supérieur au débit autorisé, cependant une étude menée par Géomorphic en 2004 (bureau d'études de biguglia) montrait que le potentiel de ce forage était supérieur au débit autorisé (potentiel possible 160m3/h sur 20h00 de pompage).

7 Le potentiel du puit de Fium'alto est supérieur au débit autorisé et pourrait être passé à 150 m3/h selon la même étude de Géomorfic de 2004

8 Le forage de Petrignani est considéré comme négligeable en été et celui de Buccatoggio ne devrait pas être utilisé

Conclusion : Le volume moyen journalier (basé sur 172444m3 au mois de juillet 07 pour l'ensemble du syndicat) est de **5562m3/j** et le potentiel total est de 7040m3/j (si évolution de l'autorisation de prélèvement) si l'on utilise plus pleinement le forage de Ficajola (passer de 120m3/h à 160m3/h) et fium'alto (passer de 80m3/h à 150m3/h). Sinon aujourd'hui, si l'on ne tient compte que des débits autorisés de prélèvement, le potentiel est de **5440m3/j** en excluant les ressources de Petrignani et Buccatoggio qui ne produisent pas ou peu, soit un dépassement du débit autorisé.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que ces ressources sont mal réparties géographiquement puisque le secteur nord est alimenté par les sources de Vescovato, le forage de Saint-Just et le puit de Fium'alto alors que le secteur sud n'est alimenté de façon stable et régulière que par le forage de Ficajola, ce qui crée un déséquilibre.

Aujourd'hui les différentes ressources et principalement Ficajola et Fium'alto sont fortement sollicitées en raison de :

9 Fortes consommations estivales (70% de plus en juillet par rapport à la moyenne annuelle)

10 Un problème de réserve d'eau et d'autonomie de réservoir qui obligent les pompages à travailler plus longtemps

11 Un rendement de réseau qui reste fortement à améliorer par un changement systématique des conduites anciennes

Même si le volume total du potentiel des ressources est supérieur aux consommations du syndicat avec un mauvais rendement, il sera quand même souhaitable de s'orienter sur la recherche du nouvelle ressource compensatoire allant dans le sens de la diversification des ressources pour la partie sud afin de compléter ou de pallier à la défection éventuelle de Ficajola. Rappelons par ailleurs que Ficajola et le puit de Fium'alto sont issus de la même ressource qui est la nappe souterraine du Fium'alto, d'où l'intérêt de diversifier.

4.2 Estimation des besoins futurs

4.2.1 Accroissement de la population

Les bureaux d'étude SAEGE et BEI ont visité les responsables des communes (Maires et responsables de l'urbanisme) afin de comptabiliser les projets en cours et à venir et d'estimer les hypothèses futures. Un plan a été établi avec les zones de développement pour chaque commune.
Les projets et hypothèses ont été définis à 5 ans et à 15 ans.
Les données recueillies à 5 ans sont pour la plupart clairement définies alors que les hypothèses à 15 ans restent des hypothèses plus nébuleuses. Ainsi pour les calculs des besoins futurs nous ne tiendrons compte que des besoins définis à 5 ans et moins.
Le recoupement des informations portées sur le plan (voir en annexe) permet d'établir les chiffres suivants en terme de lots ou d'abonnés :

- Secteur nord du syndicat (au dessus de Folelli) alimentés par les sources de Vescovato, le forage de st-just et la station de Fium'alto devrait comprendre :
  1755 abonnés supplémentaires sur 5 ans plus une ZAC
  Et 850 de plus sur 15 ans plus une ZAC

- Secteur sud du syndicat (sous Folelli) alimentés par la station de Ficajola et le forage de Pétrignani (en hiver) devrait comprendre :
  1506 abonnés supplémentaires sur 5 ans plus une zone commerciale et une ZA
  Et 1020 abonnés à 15 ans plus une ZAC

A noter que ces estimations sont largement supérieures à la progression actuelle qui même si elle tend à s'accélérer, fait état de 900 abonnés supplémentaires sur les 5ans passés (2002-2006) avec un total de 230 pour la dernière année.

Notre base de calcul sera donc pour l'ensemble du syndicat :

3260 abonnés supplémentaires plus deux ZAC/ZA

soit

Estimation des abonnés sur 5 ans	Estimation des consommations supplémentaires < 5 ans
3260 ab x 0.35m3/j (indice de consommation)	1141m3/j
Deux zac	40m3/j*
TOTAL	1180m3/j

* estimatif car pas de données sur les consommations possibles.

ESTIMATION DES BESOINS SUPPLEMENTAIRES < 5 ans	1180m3/j soit 21% de plus

4.2.2 RAPPEL DES DONNEES EXISTANTES

Population du syndicat de la casinca	12147 (2006)
Nbre d'abonnés	6364 (2007)
Production AEP 2007	1 460 599m3
Ventes AEP 2007	796 478 m3
VENC	15 000m3
Ventes + VENC 2007	811 478m3
Pertes 2006	649 121m3
Rendement primaire 2007	54.53%
Rendement net 2007	55.55%
Indice de consommation 2006 et 2007	0.35m3/j/ab (V+VENC) / nbre Ab x 365

A noter que le rendement a fortement évolué entre 2006 et 2007 passant de 47% à 54% en rendement primaire

4.2.3 CALCUL DU COEFFICIENT DE POINTE

Production journalière moyenne (sur l'année 2007)	4002m3/j
Production journalière moyenne estivale (juill07)	5562m3/j
Coefficient de majoration pour consommations estivales	1.38

4.2.4 PRODUCTION ESTIMEE AVEC UN RENDEMENT DE 70% EN SITUATION ACTUELLE

Production 2007	1 460 599m3
Ventes + VENC 2007	811 478m3
Production avec rendement de 70%	1 137 825m3
Production journalière moyenne (sur l'année) avec 70% rdt	3117m3/j
Production journalière moyenne estivale(P par jour x 1.38) avec 70% rdt	4300m3/j

L'on s'aperçoit que le volume estival en pointe (moyenné au mois) soit 4300m3/j est inférieur au potentiel de ressources soit 5562m3/j. Cependant il faudra tenir compte de l'accroissement du syndicat et de la répartition des ressources par secteur.

4.2.5 Calcul des besoins futurs de production en pointe estivale avec rendement de 70%

Besoins < 5 ans	
Production journalière moyenne + besoins futurs	3117m3/j +1180m3/j = 4297m3/j
Total journalier en pointe estivale (avec coefficient de pointe)	4297m3/j x 1.38= 5930m3/j

BESOINS FUTURS TOTAUX < 5 ans (production dans 5 ans en pointe)	6000m3/j soit 9% de plus que la production actuelle

Il faut noter que ces chiffres ne seront valables que si le syndicat ramène son rendement à 70%, autrement dit par une réhabilitation radicale de ses réseaux fuyards avant 5 ans.

Si l'on procède au même calcul pour la projection à 15 ans mais qui reste cependant très hypothétique nous obtenons

Besoins < 15 ans	
Production journalière moyenne + besoins futurs	3117m3/j +1180m3/j + 694m3/j= 4991m3/j
Total journalier en pointe estivale (avec coefficient de pointe)	4991m3/j x 1.38= 5958m3/j

BESOINS FUTURS TOTAUX < 15 ans (production dans 15 ans en pointe)	6900m3/j soit 20% de plus que la production actuelle

Dans les 5 ans, il conviendra donc d'envisager de mettre en œuvre 1 programme de renforcement de la ressource qui prendra en compte l'évolution à plus long terme.

4.3. AMELIORATION DE LA RESSOURCE ET ADEQUATION AUX BESOINS FUTURS

Aujourd'hui la consommation estivale du syndicat est de 5562 m3 en moyenne sur le mois de juillet 2007 et proche de 6000m3 certains jours de pointe.

Le potentiel du syndicat de la Casinca en matière de ressource a été défini lors du diagnostic à 6240m3 réel et pourrait être porté à 7040m3 avec une modification de l'autorisation de prélèvement du forage de Ficajola (160m3/h au lieu des 120m3/h actuels) et du forage de Fium'alto (150m3/h au lieu de 80m3/h), aujourd'hui ces forages sont de toutes façons surexploités par rapport à leurs autorisations journalières respectives.
Par ailleurs, Il sera cependant important de trouver une ressource supplémentaire sur le secteur sud.

4.4 AUTONOMIE DES BASSINS

4.4.1 RAPPEL DES DONNEES ACTUELLES DE L'AUTONOMIE DES RESERVOIRS (ESTIMEE AVEC UN RDT DE 70%)

Nom	secteur	Volume utile*	Volume utile global	Conso hiver En m^3/j	Autonom. hiver	Conso été En m^3/j	Autonom. été
Bengale	NORD	**185 m^3**	**850 m^3**	**1 046 m^3/j**	**19 h 30 mn**	**1 958 m^3/j**	**10 h 30 mn**
Suertolo		**171 m^3**					
Saint Antoine		**494 m^3**					
Folelli	SUD	**480 m^3**	**1 216 m^3**	**1 415 m^3/j**	**20 h 30 mn**	**2 313 m^3/j**	**12 h 30 mn**
Ancien Folelli		**148 m^3**					
Moriani		**588 m^3**					

Le diagnostic a montré qu'il existait d'ores et déjà un déficit de réserve en autonomie soit 1200m3 pour le réseau sud du syndicat et 1000m3 pour le réseau nord si le rendement est ramené à 70%.

4.4.2 PROJECTION DES FUTURS BASSINS AVEC LES BESOINS FUTURS

Si nous considérons les besoins de pointe sur le réseau nord et sur le réseau sud avec les chiffres précédents (voir chapitre 3.2.1 accroissement de la population), nous pourrions obtenir les valeurs suivantes :

Besoins à 5 ans

Nom	Nouveau Volume utile global	Conso hiver En m^3/j	Autonom. hiver	Conso été En m^3/j	Autonom. été
Réseau Nord	2850 m^3	**1700m^3 /j**	40h00	**2860m^3 /j**	24h00
Réseau Sud	3416 m^3	**2002m^3 /j**	41h00	**3123m^3 /j**	26h15

Besoins à 15 ans

Nom	Nouveau Volume utile global	Conso hiver En m^3/j	Autonom. hiver	Conso été En m^3/j	Autonom. été
Réseau Nord	2850 m^3	**2017m^3 /j**	34h00	**3297m^3 /j**	20h45
Réseau Sud	3416m^3	**2379m^3 /j**	34h30	**3643m^3 /j**	22h30

(calcul des consommations futures = nbre abonnés suppl x indice de consommation + estimation débits projets (zac, collège...) x coefft de pointe pour l'été (soit 1.38) + consommation actuelle ramenée à 70% de rendement)

Afin d'obtenir ces chiffres et ces calculs d'autonomie sur les 2 réseaux, il sera donc nécessaire de construire un volume utile de réserve supplémentaire de :

Réseau nord	2000m3 supplémentaire	Soit 58% d'augmentation de volume
Réseau sud	2200m3 supplémentaire	Soit 45% d'augmentation de volumede volume

5. HYPOTHESES A ENVISAGER

5.1 INTRODUCTION

Aujourd'hui le réseau du Syndicat de la Casinca à Moriani a un rendement très faible (aux alentours des 55%) qui est essentiellement dù à de multiples fuites répétitives. Les raisons de la répétition de ces fuites sont consécutives à plusieurs facteurs soit :

- Un réseau ancien et donc fragile
- Des matériaux propices aux casses (fibro ciment et PVC collé)
- Des diamètres sous dimensionnés qui favorisent les vitesses de fluide excessives
- Un régime de fonctionnement en refoulement/distribution qui génère des variations de pression
- Des réserves d'eau (bassins) trop faibles qui impliquent des démarrages de pompes fréquents pour leur remplissage et donc des variations de pression régulières.

Toutes ces raisons conduisent aux mêmes conclusions soit une refonte générale de la conception du réseau.

5.2 HYPOTHESE 1 : REHABILITATION DU RESEAU AVEC CONSERVATION DU REGIME DE FONCTIONNEMENT ACTUEL (REFOULEMENT DISTRIBUTION)

Cette hypothèse développée dans le programme de travaux intègre les travaux nécessaires de changement de conduites, d'augmentation de diamètres, la construction de nouveaux réservoirs pour la partie sud et nord des réseaux du Syndicat de la Casinca à Moriani, la recherche d'une nouvelle ressource sur la partie Sud dans le souci d'une diversification de ressources et d'une meilleure répartition de la ressource, l'augmentation des volumes prélevés sur la ressource (puit de Fium'alto et forage de Ficajola sous exploités aujourd'hui par rapport à leur potentiel), etc.
Cependant cette hypothèse conserve et ne modifie pas le fonctionnement actuel de refoulement/distribution par les mêmes canalisations...

5.3 HYPOTHESE 2 : REHABILITATION DU RESEAU AVEC MODIFICATION DU REGIME DE FONCTIONNEMENT (FONCTIONNEMENT UNIQUEMENT EN GRAVITAIRE)

Cette seconde hypothèse intègre les mêmes données que précédemment mais y ajoute des canalisations supplémentaires qui permettront de s'affranchir du fonctionnement en refoulement/Distribution sur le réseau et ainsi de ne fonctionner qu'en gravitaire à partir des nouveaux bassins sur les réseaux de plaine. Le second programme de travaux illustrera cette seconde configuration en intégrant des conduites pour le refoulement jusqu'aux bassins et des conduites de distribution à partir des bassins...

6. PROGRAMME DE TRAVAUX

6.1 PROGRAMME DE TRAVAUX HYPOTHESE 1

6.1.1 REHABILITATION DE RESEAUX

La réhabilitation de réseaux concerne les tronçons fragiles recensés par le fermier. Sur ces tronçons, nous retrouvons essentiellement des matériaux tels que le fibro ciment (Eternit) et du PVC collé. Les priorités de réhabilitation ont été réalisées sur la base de l'historique des fuites en privilégiant les tronçons les plus fragiles. La numérotation des tronçons à changer sert de base de repère et d'identification sur le plan programme de travaux et sur la décomposition en phase selon les urgences à envisager (cf chap 7 : phasage et estimation des travaux)...

Numéro de repère	Adresse ou lieu dit	Travaux envisagés	Linéaire	Ancienne conduite	Commentaires
1	Axe puit de fium'alto jusqu'aux bassins de Suertolu et st antoine	Pose de fonte 250	8300ml	Et 150 et 200	Cette conduite constitue l'épine dorsale du réseau Nord et subit directement les variations de pression au démarrage des pompes. Par ailleurs et en vue d'augmenter les débits de la ressource (sous utilisée), il convient d'augmenter le diamètre afin de diminuer les pertes de charge et les survitesses. (24 fuites sur 2 ans)
		Pose de fonte 200	950ml	Et 200	
		Pose de fonte 150	2x400ml	Et 150	
		Pose de fonte 100 (en parrallèle à F250 sur folelli)	560ml	Et 80	
2	Refoulement St just + distribution en parrallèle	Pose de fonte 150	3000ml	Et 150	(39 fuites sur 2 ans)
		Pose de fonte 100	1400ml	Et 80	Réseau de distribution dans même tranchée que le refoulement de St-just
3	Réseau Pantalacci	Pose de fonte 100	2600ml	Et 100	
4	Alimentation surpresseur Querciolo	Pose de fonte 100	2150ml	Et 80 + suppression PVC 50 et 63	En plus de la réhabilitation, cette conduite permettra de supprimer les doubles réseaux sur la même voie (PVC 50 et 63)
5	Conduite des sources de Vescovato	Pose de PVC 125	2800ml	ET 125	
6	Moriani Plage + alimentation station de santa maria de Poggio	Pose de fonte 150	4600ml	ET 150	
		Pose de fonte 100	150ml	ET 80	

7	Alimentation station Berard	Pose de PVC 75	210ml	PVC 75	
8	Sortie station Ficajola sur nationale vers Moriani	Pose de fonte 200	130ml	ET 150	Ce tronçon malgré qu'il soit en fibro ciment (Eternit) ne présente pas spécialement de fuites mais constitue un étranglement sur le réseau. En effet, la conduite en amont en sortie de station est en 300Fonte et la conduite en aval est 200 fonte et compte tenu des débits transités en période de pointe, il convient d'harmoniser les diamètres pour diminuer les pertes de charge
9	Ch de Pietraolo (direction mer)	Pose de fonte 100	3350ml	Et 80	Cette conduite ne peut assurer une distribution correcte en raison de son diamètre (80mm)et de sa longueur(3350ml)
10	Sottano (direction mer)	Pose de fonte 100	2000ml	Et 100	
11	Nationale sortie follelli + montée bassin Folelli	Pose de fonte 200	1150ml	Et 125 et 80	Montée au réservoir de folelli (alimentation) sur dimensionnement des conduites pour alimentation du nouveau bassin
		Pose de PVC 160	300ml	ET 125	
12	Bassin de Suertolu	Pose de PVC 75	500ml	PVC50 et PVC63	
13	Torraccia	Pose de fonte 100	1100ml	ET 80	
14	Ch de Castellare à la mer	Pose de fonte 150	4800ml	Et 150 et Et 80	
15	Senza Longa (direction mer)	Pose de fonte 100	3520ml	Et 80	
16	Route de Piedicroce d'Orezza	Pose de fonte 100	1700ml	Et 80	
17	Sortie réservoir de Santa Maria de Poggio	Pose de fonte 200	950ml	Et 200	
18	Valendella Sorbo Ocagnano	Pose de fonte 100	2550ml	ET 80 et PVC 50	Un maillage pourra être réalisé afin de favoriser une meilleure circulation

19	Sortie nord Folelli N198	Pose de fonte 60	420ml	PVC50	
20	Centre ville Folelli	Pose de fonte 100	300ml	Et 80	
21	Ch de Venzolasca (direction mer)	Pose de fonte 100	2850ml	Et 80	
22	Réservoir de Bengale	Pose de PVC 125	950ml	Et 125	Remplacement du trop plein de Bengale vers Suertolu
		Pose de PVC 63	300ml	Et 60	Remplacement avec le trop plein du réseau de distribution de Bengale
23	Biado longe	Pose de fonte 100	1750ml	Et 80	
24	Chemin de Scampornaccio	Pose de fonte 100	1230ml	Et 80	
25	Bonelli et Lenza Longa	Pose de fonte 100	1800ml	Et 80	
26	Arena Soprana	Pose de fonte 100	640ml	Et 80	
27	Ancienne gare de Sorbo	Pose de fonte 100	150ml	Et 80	
28	Distribution réservoir Pantalacci	Pose de fonte 100	900ml	ET 100	
29	Rd 30 vers Talasani	Pose de fonte 100	1000ml	Et 80	
30	Lieu dit Mignataja	Pose de fonte 150	150ml	Et 100	
33	Distribution Moriani	Pose de fonte 150	300ml	Et 125	

34	**Liaison Fium'alto/Ficajola**	**Pose de fonte 200**	**250ml**	**-**	**Liaison secours entre les 2 points de prélèvement avec la traversée du Fium'alto, pour sécuriser l'alimentation en eau des secteurs en cas de défaillance de l'une ou l'autre ressource**

6.1.2 CONSTRUCTION DE RESERVOIRS

Nous avons examiné précédemment les manques de réserve d'eau qui nécessitent aujourd'hui la construction d'un bassin de 2000m3 sur le réseau nord et 2200m3 sur le réseau sud (en volume utile). A noter qu'il s'agit là du volume utile des bassins, il faut rajouter à chacun un volume de 120m3 réservé à la défense incendie.

Bassin réseau Nord

Le réseau Nord a donc besoin d'un nouveau réservoir de 2000m3 en volume utile soit un bassin de 2120m3 avec une réserve incendie adéquate et qui soit en équilibre avec les réservoirs de Saint-Antoine et suertolu soit à la côte 80m. les sites des bassins actuels ne permettent pas de créer une cuve supplémentaire à proximité immédiate de l'existant, aussi pour des raisons pratiques il pourrait être intéressant de créer un réservoir au dessus du supermarché (super-U) de Folelli. La création de ce réservoir entraînerait la pose d'une conduite en refoulement distribution de 250 fonte sur 850 ml.

Bassin réseau Sud

De la même façon, le réseau sud a besoin d'une réserve supplémentaire de 2200m3 en volume utile soit 2320m3 avec la réserve incendie à la côte 75m environ, l'on pourrait envisager de construire une nouvelle cuve sur l'emplacement actuel du vieux réservoir de Folelli (160m3). Cette cuve étant en mauvais état, celle-ci pourrait être détruite et donc remplacée par le nouveau réservoir. Le réseau actuel n'est pas modifié en dehors des réhabilitations prévues pour les conduites en fibro ciment (eternit).

6.1.3 AMELIORATION DE LA RESSOURCE

Les données montrent que dans son ensemble, les ressources paraissent suffisantes en volume, elles ne sont pas forcément bien réparties. Ainsi en matière d'amélioration de ressources, il y a plusieurs possibilités à envisager sur le secteur Nord et sur le secteur sud.

Réhabilitation des conduites (voir chapitre précédent)

La première disposition déjà prévue est le remplacement des conduites fragiles d'amenée de l'eau produite, ainsi dans la réhabilitation des réseaux, il est nécessaire de changer la conduite de refoulement du forage de Saint-just, la conduite d'amenée des sources de Vescovato, la conduite de trop plein du réservoir de Bengale en direction de celui de Suertolu (permet d'acheminer l'eau des sources de Vescovato).

Ces investissements sont déjà prévus au chapitre précédent et permettront de limiter les pertes au niveau de la production.

Autorisations de prélèvement et augmentation des débits prélevés

Forage de Ficajola :

Une étude de 2004 menée par le bureau d'études Geomorphic montrait que le débit potentiel de Ficajola était de 160m3/h sur 20h00 de pompage alors que son autorisation légale est de 100m3/h sur 20h00. Il convient donc de faire évoluer l'autorisation administrative vers un débit de 160m3/h sur 20h00 de pompage en prévoyant d'adapter les pompes actuelles. (rappel : aujourd'hui et afin d'alimenter le réseau sud, le débit autorisé de Ficajola est dépassé en usage estival (env 130m3/j) et le forage de Buccatoggio normalement arrêté est partiellement remis en service...)

Puits de Fium'alto

L'autorisation de puisage est de 80m3/h sur le puit de fium'alto, alors que si l'on se réfère aux chiffres des volumes prélevés l'on est plus proche des 100m3/j sur 20h00 de pompage. En réalité et comme le stipule l'étude de Géomorphic de 2004, le débit d'exploitation pourrait aller jusqu'à 150m3/h si l'autorisation de puisage est révisée. Cela entraînera une refonte du réseau avec la réhabilitation (pose d'un 250 fonte) et en faisant également évoluer les pompes et armoires électriques.

Les deux prélèvements se faisant sur la même nappe, de telles augmentations de prélèvements nécessiteront une étude complète de la nappe avec détermination de son potentiel et des impacts de cette nouvelle situation.

Modification des pompages de fium'alto et de Ficajola

En faisant évoluer les autorisations de pompage de Ficajola et en changeant les réseaux pour le puit de Fium'alto, il conviendra de faire évoluer les installations pour un débit de 160m3/h sur 20h00 pour Ficajola et de 150m3/h sur 20h00 de pompage pour Fium'alto

Recherche d'une nouvelle ressource sur le secteur sud

L'arrêt du forage de Buccatoggio et la déficience du forage de Petrignani impliquent la recherche et la diversification des ressources sur le secteur sud. Ainsi il convient d'envisager les différentes solutions possibles pour la création de cette nouvelle ressource.

Forage de Petrignani

Ce forage dont le débit autorisé basé sur les essais de pompage de l'époque est donné pour 50 m3/h. Aujourd'hui celui-ci ne produit plus en été ou quasiment plus (113m3/j en juillet 07). Il convient de prime abord

de réaliser un diagnostic d'ouvrage pour déterminer s'il pourrait être colmaté (mesures de débits et pose de piézomètres pour rabattement de nappe avec comparaison avec les débits d'origine) et éventuellement passage de caméra. Une réhabilitation de celui-ci n'est pas à exclure selon les résultats obtenus.

Forage de buccatoggio

Comme nous l'avons vu précédemment, le forage est interdit à toute utilisation en raison des risques encourus de pollution de la nappe (proximité d'un poste de relevage d'assainissement dans le périmètre immédiat du forage) et d'autre part de forts prélèvements dans le passé ont fait apparaître des chlorures dans l'eau du forage, signe d'une remontée de l'eau de mer au niveau de celui-ci. La remise en service de ce forage parait difficile mais pourra sans doute être confirmée ou infirmée par une étude spécifique.

Autres ressources potentielles

Certaines pistes restent privilégiées comme la réalisation de tranchées drainantes à proximité des rivières Buccatoggio et Petrignani ou encore le captage d'émergences ou/et forages sur la commune de Santa Maria de Poggio. L'étude pourra préciser ces éventualités, ou encore en proposer d'autres...

Une autre ressource potentielle pouvant remplacer le forage du Buccatoggio, est un ancien forage de reconnaissance sur la rive gauche du Buccatoggio à 100m en amont de l'ancienne voie de chemin de fer qui assurait lors de ses essais un débit de 65m3/h avec un faible rabattement de nappe mais avec la présence de fortes alluvions (source SEMA). L'étude hydrogéologique pourrait également apporter des précisions sur cet ancien forage avec de nouveaux essais.

Mise en conformité des forages et de leur périmètre de protection immédiat

Cette mise en conformité a fait l'objet d'une étude spécifique du bureau d'études BEI et qui date d'avril 2006, et les travaux correspondants sont en cours d'exécution (mentionnés à titre indicatif). Ils concernent essentiellement la protection des sites et accès avec la pose de clôtures et de capots pour les regards à ciel ouvert, etc.

Remarque

Une nouvelle ressource induit des investissements complémentaires à ce programme de travaux qui devront être chiffrés en complément à celui-ci (forages d'exploitation, locaux éventuels, conduites de refoulement...) et qui dépendront du ou des nouveaux sites. Ces investissements potentiels ne sont pas inclus dans les programmes de travaux.

6.1.4 REHABILITATION DES RESERVOIRS

Une étude réalisée par le bureau d'études BEI a permis de réaliser un état et un chiffrage précis des travaux à envisager sur l'ensemble des réservoirs du syndicat et de quelques bâches de reprise.
Rappel : Sur 10 réservoirs existants, six présentent des problèmes d'étanchéité voire des fuites importantes comme le bassin de Bengale. Il faut noter cependant que l'ancien bassin 1 de Folelli (160m3) ne sera pas réhabilité mais détruit afin de permettre la construction d'un bassin neuf.
La réhabilitation concerne l'étanchéité des bassins mais aussi la mise en sécurité des personnes (échelle intérieure, stop chute extérieur, création de regard pour les vannes apparentes, etc.)

6.2 PROGRAMME DE TRAVAUX HYPOTHESE 2

Le programme de travaux de l'hypothèse 2 reste très similaire à la première hypothèse. Nous retrouvons ci après les modificatifs par rapport aux précédents travaux.
La seconde hypothèse est relative à un fonctionnement uniquement gravitaire pour les deux secteurs Nord et Sud. L'implantation des nouveaux réservoirs n'est pas remise en cause, mais il convient par contre de modifier les travaux afférents aux réservoirs en terme d'alimentation.

6.2.1 REHABILITATION DE RESEAUX ET INTEGRATION DE NOUVELLES CONDUITES

Réseau nord

Il était convenu avec la construction du réservoir au dessus de Folelli de prévoir seulement une conduite de fonte 250 neuve pour alimenter le réservoir et servir en même temps de distribution. Dans le cas d'un fonctionnement en gravitaire il faudra donc poser 2 conduites en fonte 250 sur 850ml dans la même tranchée afin d'obtenir une conduite de refoulement et une conduite de distribution avec maillage et vanne fermée au niveau de l'ancienne voie ferrée, plus une conduite en 200 fonte à poser sur 800ml à partir du maillage en direction de Folelli afin d'assurer l'alimentation en gravitaire du centre ville de Folelli. Cette dernière (fonte en 200 sur 800ml) pourra être adjointe aux travaux de la fonte 250 (repère 1 du plan programme de travaux) pour pose dans la même tranchée.

Réseau sud

Pour ce secteur, il était convenu de réhabiliter seulement les conduites anciennes (repère 11) et de les surdimensionner par rapport à la construction du nouveau réservoir, en réalité il convient de poser une seconde conduite en fonte 200 parallèle à la première pour réaliser une conduite en refoulement et une conduite en distribution de la nationale jusqu'au bassin de Folelli

6.3 INTERVENTIONS POUR L'AMELIORATIONS DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Deux points principaux et essentiels concernent l'amélioration du fonctionnement du réseau qui sont l'amélioration de la ressource par diverses actions telles que augmentation du débit autorisé prélevé, recherche d'une nouvelle ressource sur le secteur sud et d'autre part augmentation de la réserve en eau avec la construction de nouveaux réservoirs sur les secteurs nord et sud.

6.3.1 RENFORCEMENT DE LA RESSOURCE

Malgré l'effet attendu de l'amélioration du rendement du réseau, il apparaît nécessaire d'envisager à court terme d'accroître la ressource en cherchant à la positionner en fonction des contraintes d'exploitation. Dans ce cadre l'augmentation du débit de prélèvement de ses deux principales ressources (Ficajola et Fium'alto) pourra par la modification des autorisations de prélèvement et des pompages (possible selon étude Géomorphic) et d'autre part la nécessité de recréer une ressource sur le réseau sud pour suppléer les arrêts des forages de Petrignani et de Buccatoggio avec soit une réhabilitation de Petrignani après diagnostic soit une nouvelle création d'ouvrage selon les pistes établies dans l'étude (ancien forage de reconnaissance de Buccatoggio, etc...)

6.3.2 AMELIORATION DE LA RESERVE EN EAU

La construction de nouveaux réservoirs est vitale puisque le syndicat accuse un déficit d'autonomie important dés aujourd'hui et même avec un rendement satisfaisant. Les projets de constructions de logement à 5 ans et 15 ans montrent que la croissance sera très importante. Ainsi la construction d'un bassin de 2120m3 (avec réserve incendie) pour le secteur nord et un bassin de 2320m3 pour le secteur sud semble répondre aux besoins futurs et actuels. Par ailleurs leur positionnement proche de Folelli et donc des ressources principales font qu'ils permettront relativement facilement de passer d'un système de fonctionnement en refoulement/distribution à un système totalement gravitaire sur les réseaux de plaine secteur nord et sud.

Cette modification de l'alimentation générale de la distribution permettra également d'éviter les à-coups possibles sur les canalisations principales dues aux variations de pression et donc de limiter l'apparition des fuites, ce qui va également dans le sens de l'amélioration du rendement.

7. ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX

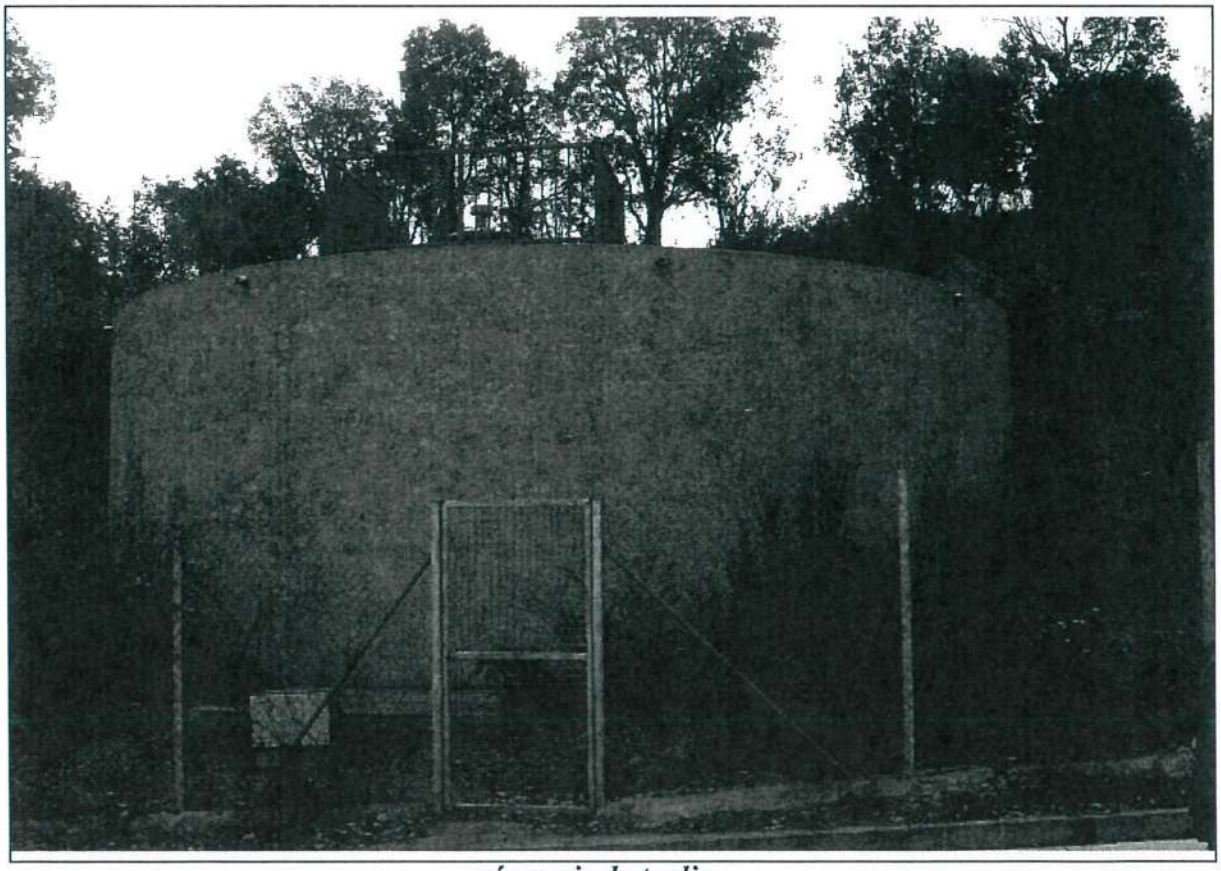
Les tableaux ci-après exposent et récapitulent les différentes catégories d'interventions, leur phasage et leurs coûts d'investissements correspondants

Syndicat intercommunal de la Casinca

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

RAPPORT
DIAGNOSTIC D'EAU POTABLE

Phase 1 - Octobre 2008



réservoir de taglio

SAEGE :
837 Av de Bruxelles
Les Playes J.monnet
83500 La Seyne sur mer
Tel 04 94 10 50 57
Fax 04 94 10 50 56

BEI
Résidence Matunera
Casatora
20620 Biguglia
Tel 0495307899
Fax 0495336531

RAPPORT DIAGNOSTIC AEP SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASINCA

1 PRÉAMBULE 3
2 SYNTHESE DU RAPPORT DIAGNOSTIC 4
3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE 7
3.1 DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC 7
3.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE 7
3.3 DONNÉES CHIFFRÉES 8
3.3.1 BASE DE DONNEES 8
3.4 PARAMÈTRES DE RENTABILITÉ DU RÉSEAU 8
3.4.1 RENDEMENT PRIMAIRE 8
3.4.2 RENDEMENT NET 9
3.4.3 INDICE DE PERTE ET DE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2006 10
4 MISE À JOUR DES PLANS DU RÉSEAU 11
4.1 RÉSEAU AEP 11
4.2 LOCALISATION DES VANNES 11
5 ANALYSE DE FONCTIONNEMENT 12
5.1 LE RÉSEAU 12
5.2 LES BASSINS 14
5.2.1 DESCRIPTIF 14
5.2.2 AUTONOMIE DES PRINCIPAUX RESERVOIRS 14
5.2.3 AUTONOMIE ESTIMEE DES RESERVOIRS PRINCIPAUX AVEC UN RENDEMENT DE 70 % 15
5.2.4 ETAT GENERAL DES BASSINS 15
5.3 LES RESSOURCES 16
5.3.1 POTENTIEL DES RESSOURCES (RAPPEL) 24
5.3.2 TRAITEMENT 25
5.3.3 PERIMETRE DE PROTECTION 25
Périmètre de protection immédiat 25
5.3.4 ANALYSES DES EAUX 26
5.4 ÉTAGE DE PRESSION 28
5.4.1 LE SECTEUR NORD 28
5.4.2 LE SECTEUR SUD 28
5.4.3 LES STATIONS DE REPRISE, SURPRESSEUR, ACCELERATEUR 29
6 ÉTAT GÉNÉRAL DU RÉSEAU ET DE SES PRINCIPAUX ORGANES 38
6.1 ZONES FRAGILES 38
6.2 ZONES A FAIBLE PRESSION 38
6.3 APPAREILLAGE HYDRAULIQUE 38
6.4 BRANCHEMENT EN PLOMB 39
6.5 POTEAUX D'INCENDIE 39
6.6 VANNES DE SECTIONNEMENT 39
7 DIAGNOSTIC DE LA DÉFENSE INCENDIE 46
7.1 RÈGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 46
7.2 RÉALISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE 48
7.3 CONDITIONS À ÉTABLIR 48
7.4 CONTRÔLE DES APPAREILS 49
7.5 SYNTHÈSE DU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE 50
7.5.1 POTEAUX D'INCENDIE 50

7.5.2 RESERVE INCENDIE 50
7.6 AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE DÉFENSE INCENDIE 50
7.7 RAPPEL D'INSTALLATION NORMALISÉE 51
8 SCHÉMA DE PRINCIPE 52
9 DIAGNOSTIC DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS DE LIVRAISON .. 53
9.1 ANALYSE PAR TRANCHE DE CONSOMMATION ET DE CONSOMMATEURS 53
9.2 ANALYSE DE L'ÂGE DES COMPTEURS 54
9.3 PROGRESSION DU NOMBRE D'ABONNÉS 55
9.4 ÉTAT DES COMPTEURS GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION 55
10 ANALYSE DE LA PRODUCTION ET DES VOLUMES INTRODUITS PAR SECTEUR DE DISTRIBUTION 56
10.1 ANALYSE DE LA PRODUCTION ANNUELLE 56
10.2 ANALYSE DE LA PRODUCTION MENSUELLE SUR 5 ANS 58
10.3 ANALYSE DE LA PRODUCTION ET DES VENTES 59
10.4 ANALYSE DES RENDEMENTS 61
10.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION COMMUNALE 62
11 DIAGNOSTIC DE RÉSEAU 63
11.1 MÉTHODE D'ANALYSE PRÉLIMINAIRE ET SECTORISATION 63
11.1.1 ANALYSE PRELIMINAIRE 63
11.1.2 SECTORISATION 63
11.2 CAMPAGNE NOCTURNE 64
11.2.1 ÉTAPE 1 : CONTROLE DES VANNES 64
11.2.2 ÉTAPE 2 : PRELOCALISATION DE DEBIT 64
11.3 RECHERCHE FINE DES FUITES 64
11.4 HISTORIQUE DES INCIDENTS DE FUITES 65
11.5 EXAMEN DES PRESSIONS SUR LE RÉSEAU 67

1 PRÉAMBULE

L'Agence de l'Eau, le Conseil Général et le Syndicat Intercommunal de la Casinca accordent une grande importance à l'ensemble des problèmes actuels de production et de distribution d'eau.
C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal de la Casinca a décidé d'entreprendre une étude du réseau A.E.P ou schéma directeur.
L'objectif de cette étude est de faire apparaître les insuffisances et anomalies du réseau (ressource, faible pression, etc...), de considérer les problèmes éventuels de qualité d'eau, afin de proposer les aménagements pour y remédier et améliorer le service de l'eau aux usagers.
L'ensemble de ces investigations devra permettre de gérer au mieux les investissements et d'optimiser les rendements techniques et financiers.
Les bureaux d'étude BEI et SAEGE ont été retenus pour mener à bien cette mission. L'ensemble des opérations de terrain lors du schéma directeur a été réalisé avec le concours du fermier du réseau KYRNOLIA.

2 SYNTHESE DU RAPPORT DIAGNOSTIC

Le présent rapport met en avant divers problèmes rencontrés, ainsi nous constatons que :

1. le rendement du réseau est extrêmement faible de 2003 à 2006 de 47 à51%, ce qui sous entend des pertes importantes. Une campagne très active d'intervention sur fuites a permis de remonter le rendement à 55%
2. Le réseau est constitué majoritairement de fibro ciment et de PVC soit 80% des canalisations. Il faut noter que celui-ci fonctionne en refoulement distribution par les mêmes conduites avec des fluctuations de pression parfois conséquentes. Les fuites recensées sur l'année 2006 sont identifiées majoritairement sur le fibro ciment.
3. Les bassins sont au nombre de 10 dont 6 présentent des problèmes d'étanchéité avec parfois des fuites très importantes. Par ailleurs, l'autonomie de ceux-ci est réduite en raison d'un volume de réserve inférieur à la demande. Le secteur Nord a besoin d'un volume supplémentaire de 1000m3 et le secteur sud du syndicat de 1200m3 supplémentaires uniquement pour les besoins actuels (ces volumes à créer évolueront avec les besoins à 5 ans et 15 ans définis dans le schéma directeur)
4. Les ressources sont multiples sur le syndicat, les deux principales étant le forage de Ficajola et le puit de fium'alto. Il faut toutefois noter que le forage de Buccatoggio (sud du syndicat) est inopérant pour raisons diverses (pollution potentielle, chlorures...) et idem pour le forage de petrignani qui n'a plus d'eau en été. En réalité les principales ressources complémentaires sont au nord du syndicat (forage st-just et les sources de vescovato) et le sud souffre en fait de manques d'eau en période estivale. Il conviendra donc de rechercher une ressource complémentaire sur le sud du syndicat afin d'apporter la diversification nécessaire.
5. Les vannes : celles-ci sont peu nombreuses (3 vannes au kilomètre) ce qui suppose des coupures d'arrêt d'eau longues et synonyme de pertes d'eau puisqu'il faut vidanger la conduite sur parfois de nombreux kilomètres (pour mémo : 2kms de 100mm vidangés = 15.6m3 de perte)
6. Les Ventes : c'est l'un des paramètres qui sert directement au calcul du rendement technique du réseau, or nous constatons que la production évolue peu, que le nombre d'abonnés ne cesse de croître mais que le chiffre des ventes diminue régulièrement depuis 2003 soit une baisse proche de 190000m3 depuis 2003 en tenant compte de 600 abonnés supplémentaires. Les raisons invoquées sont les suivantes
   - un parc à compteurs peut-être défaillant malgré que seulement 2.7% du parc soit >15 ans (un échantillonnage et passage au banc d'essai peut être envisagé)
   - Les vols d'eau
   - La recrudescence des doubles réseaux chez l'abonné qui restreint l'utilisation de l'eau potable au profit de l'eau brute.
   - L'augmentation du prix de l'eau

Les opérations réalisées :

7. Les prélocalisations de débit de fuites (50% du réseau) : Ces mesures de débit nocturnes réalisés avec les nouveaux débitmètres ont permis de localiser quelques débits de fuite sur le réseau et de procéder ensuite à une recherche de fuites par corrélation acoustique
8. Les fuites : Les mesures de débit avec les prélocalisations de débit ainsi que la corrélation ont permis de cerner 6 fuites. Cependant il faut noter que d'après l'historique des fuites de Kyrnolia, il apparaît quasiment une fuite par jour ouvré (ex pour 2006 : 118 fuites sur canalisation, 86 fuites sur branchement, 92 fuites sur dispositif de comptage soit 296

fuites/an). L'apparition répétitive de ces fuites conduit à penser qu'une réhabilitation profonde du réseau est impérative (fuites majoritairement sur fibro-ciment)

9. Les pressions enregistrées : 25 enregistrements de pression ont été réalisés sur divers points du réseau. Les variations de pression dues au démarrage des pompes ressortent sur les graphiques. Par ailleurs, nous notons des baisses de pression dues en raison des pertes de charge (les diamètres de conduites ne sont pas forcément en adéquation avec les volumes transités ....ex : filaire très long en plaine sur bord de mer avec des diamètres souvent insuffisants)

Le schéma directeur définira les besoins futurs et établira un programme de travaux hierarchisé et chiffré.

3 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

3.1 DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC

Le contrat de délégation de service public qui lie le SIVOM de la Casinca à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau est un contrat d'affermage. Son périmètre correspond au service public d'eau potable de la partie « plaine » des communes composant le SIVOM.

Dans le cadre de son contrat, le délégataire a en charge les prestations principales suivantes :

- ✓ La production comprenant l'exhaure et le traitement de l'eau
- ✓ L'élévation de l'eau jusqu'aux différents sites de stockage
- ✓ La distribution de l'eau jusqu'aux compteurs des abonnés
- ✓ Le renouvellement des équipements électromécaniques, des branchements et des compteurs
- ✓ Le service à la clientèle comprenant la souscription des abonnements, la relève des compteurs, l'information des consommateurs, l'émission et le recouvrement des factures.

Le contrat a débuté le 1er janvier 1984 et son terme est fixé au 31 décembre 2008.

Depuis l'origine, un avenant a été signé, sa date d'effet et son objet sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Avenant	Date d'effet	Commentaires
Avenant n° 1	01/01/1994	Prise en charge de travaux (3 MF) – Modification des tarifs et du K Prolongation de 13 ans

3.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La plaine littorale de la Casinca se situe au Nord Est de la Corse à 23 km au Sud de Bastia. Elle s'étend sur 263 km^2. Cette étude concerne la partie littorale des communes appartenant au Syndicat Intercommunal de la Casinca : Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Penta Di Casinca, Castellare di Casinca, Taglio Isolaccio, Poggio Mezzana, Santa Lucia di Moriani, Talasani, San Nicolao, Ste-Marie de Poggio.

3.3 DONNÉES CHIFFRÉES

3.3.1 BASE DE DONNEES

Nous retrouvons ci-après quelques données chiffrées sur le Syndicat Intercommunal de la Casinca :

Population (2006) :	12 147 habitants	
Nombre d'abonnés (2006) :	5 979 abonnés	
Kilomètres de réseau :	205 km	
Production AEP :	1 559 330 m^3 (2006)	1 458 592 m^3 (2007)
Ventes AEP :	739 032 m^3 (2006)	
Pertes (2006) :	1 002 801 m^3	
Rendement primaire :	47.39 %	

3.4 PARAMÈTRES DE RENTABILITÉ DU RÉSEAU

3.4.1 RENDEMENT PRIMAIRE

Le rendement primaire est le rendement le plus simple à calculer. Il ne prend en compte pour les comparer aux volumes mis en distribution, que les volumes comptabilisés et ceux-là uniquement. Il est le seul dont les chiffres ne fassent pas intervenir les parties estimées. Nous obtenons donc la formule suivante :

$$Rp\ (2006) = \frac{100 \times \text{Volume d'eau comptabilisé (ventes)}}{\text{Volume d'eau distribué}} =$$

$\frac{100 \times 739032}{1559330}$	47,39%

Il est à notre avis l'indice le plus fiable pour le suivi de la rentabilité générale du réseau. Mais il doit être interprété en considérant les composants réels du ratio.

3.4.2 RENDEMENT NET

Il s'agit du volume d'eau vendu plus une estimation de la consommation à usage public.
Ce rendement est intéressant puisqu'il compare la totalité de l'eau utilisée sciemment (ventes + usage public non comptabilisé) à la quantité nécessaire à une qualité de distribution. Il traduit la notion de perte d'eau. Nous obtenons donc :

$$Rp\ (2006) = \frac{100 \times (\text{Ventes + usage public non comptabilisé})}{\text{Volume d'eau distribué}}$$

$\frac{100 \times 754032 \quad (739032+15000)}{1559330}$	48,36%

L'usage public non comptabilisé concerne l'eau utilisée pour le nettoyage des voiries, pour les incendies et exercices pompiers, le remplissage des camions-citernes pour curage E.U ou autres, les vidanges de bassin pour nettoyage, les fontaines d'eau non comptabilisées, etc...

Nous évaluons ce poste sur le réseau du Syndicat Intercommunal de la Casinca à 15 000 m^3.

Le rendement net calculé de 48.36 % est considéré comme mauvais. Il indique de nombreuses pertes d'eau sur le réseau et doit donc être amélioré pour atteindre une valeur acceptable de 70%.

Si l'on considère les chiffres précédents, l'on peut donc calculer les pertes sur le réseau pour l'année 2006.

Volume d'eau distribué - (Ventes + usage public non comptabilisé) = Pertes

Soit :

1559330 - 754032 = 805298	m^3

Les pertes sont réparties sur 2 postes principaux :

- ✓ les fuites et les surverses de bassin accidentelles
- ✓ les pertes de sous comptage (incidence blocage compteur, vols d'eau, etc...).

3.4.3 INDICE DE PERTE ET DE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2006

Indice de perte linéaire (2006) = $\frac{Pe}{(Km\ réseau) \times 365}$

$$\frac{805298}{205 \times 365} = 10{,}76\ m^3/j/km$$

Indice de production (2006) = $\frac{P}{Nbre\ habitants \times 365}$

$$\frac{1559330}{12147 \times 365} = 0{,}35\ m^3/j/Hab$$

Indice de perte par abonné (2006)= $\frac{Pe}{Nbre\ abonnés \times 365}$

$$\frac{820298}{5979 \times 365} = 0{,}38\ m^3/j/ab$$

Indice de consommation par abonné (2006)= $\frac{V + VENC}{Nbre\ d'abonnés \times 365}$

$$\frac{754032}{5979 \times 365} = 0{,}35\ m^3/j/ab$$

Commentaires :
Les indices que nous retrouvons ici sont élevés par rapport aux bases d'indices indiquées par l'Agence de l'Eau. En considérant l'Indice Linéaire de Perte (ILP) pour 2006, nous trouvons un indice calculé à 10.76 $m^3/j/km$, ce qui correspond à un indice mauvais de communes semi rurales du type des communes appartenant au Syndicat Intercommunale de la Casinca.

L'Agence de l'Eau propose les valeurs suivantes exprimées en $m^3/j/km$:

Catégorie de réseau	Rural (en $m^3/j/km$)	Semi rural (en $m^3/j/km$)	Urbain (en $m^3/j/km$)
Bon	< 1.44	< 3.12	< 7.2
Acceptable	< 2.4	< 4.8	< 9.6
Médiocre	2.4 < ILP < 3.84	4.8 < ILP< 8.06	9.6 < ILP < 15.12
mauvais	> 3.84	> 8.06	> 15.12

A noter également un indice de consommation par abonné qui est excellent soit : ($0.35 m^3/j/ab$)
Et un nombre d'habitants par abonné qui est de 2.03 hab / ab

4 MISE À JOUR DES PLANS DU RÉSEAU

4.1 RÉSEAU AEP

Les plans de réseau ont été communiqués par Kyrnolia.
Un contrôle du réseau AEP a été réalisé lors des interventions sur le terrain. Et les actualisations ponctuelles des plans du réseau ont été fournies directement au fermier du réseau pour correction.

Le kilométrage total du réseau du AEP s'élève à **205,5 kms** (hors branchements).

Le kilométrage de branchement est évalué à 72.3 kms par KYRNOLIA.

4.2 LOCALISATION DES VANNES

Pour l'étude, la SAEGE a dû énumérer et localiser sur plan différentes vannes du réseau AEP (89 vannes ont été définies et localisées sur plan). Cette étape fut nécessaire pour une meilleure compréhension du fonctionnement du réseau et pour faciliter les pré-localisations de débit de nuit.

L'ensemble de ces reports graphiques est fourni en annexe sous forme de plans (format numérique Autocad) et d'un tableau récapitulant l'état des vannes (numérotation, localisation, sens de fermeture, étanchéité).

5 ANALYSE DE FONCTIONNEMENT

5.1 LE RÉSEAU

Le réseau du Syndicat géré par le fermier KYRNOLIA (VEOLIA) est composé de **205,5 kms** de réseau de différents diamètres allant du 32 au 300 mm.

Nous notons que 47.81 % des diamètres du réseau sont supérieurs à 100 mm (98,2 kms sur 205,5 kms).

Les matériaux de canalisations sont constitués majoritairement de fibro ciment (60,2 kms) et de PVC (106,4 kms).

Ces constatations montrent que d'une part les matériaux sont relativement anciens (Fibro ciment et PVC collé) et demande donc une réhabilitation et que d'autre part plus de 50% du réseau présente un diamètre inférieur à 100mm ce qui sur certains secteurs et en fonction du linéaire pose des problèmes de perte de charge.

Matériau	DN (mm)	Linéaire (ml)	Total (ml)
Acier	60	468	
	100	47	
	125	1439	
		1954	**1954**
BIORoc	110	130	
	200	66	
		196	**196**
Et (fibro ciment)	50	217	
	60	2226	
	80	21117	
	100	6510	
	125	8158	
	150	16841	
	200	5192	
		60261	**60261**
Fonte	50	339	
	60	485	
	80	459	
	100	6344	
	125	902	
	150	7788	
	200	1416	
	250	5341	
	300	1034	
		24108	**24108**
Fonte Ductile	60	15	

	80	24	
	100	475	
	150	1691	
	200	1730	
		3935	**3935**
Galva	50	14	
	60	34	
		48	**48**
Inconnu	inconnu	1216	
	100	136	
		1352	**1352**
PE	32	333	
	40	427	
	50	4111	
	63	934	
	75	382	
		6187	**6187**
PVC	inconnu	489	
	40	121	
	50	18566	
	63	45129	
	75	3254	
	90	6883	
	110	27044	
	125	177	
	160	4731	
		106394	**106394**
Linéaire Total (septembre 2007)			**204435**
Mis à jour du réseau (mars 2008)			**1078**
Linéaire Total (mars 2008)			**205513**

5.2 LES BASSINS

5.2.1 DESCRIPTIF

Le Syndicat Intercommunal de la Casinca possède 10 réservoirs sur l'ensemble du réseau d'eau potable.

Nom	Volume	TPlein	Radier	Réserve incendie
Bengale	185m3	140.31	136.81	Non
Suertolo	171 m^3	83.87	79.55	Non
Saint Antoine	494 m^3		73.89	Non
Palazzi	181 m^3		158m env	Non
Pantalacci	137 m^3	156.79	153.24	Non
Taglio Isolaccio	500 m^3		156.40	Non
Folelli	480 m^3	78.04	74.29	Non
Ancien Folelli	148 m^3	78.04	74.73	Non
Moriani	588 m^3	78.42	74.91	non
Santa Maria Poggio	425 m^3	170.07	166.57	oui

* volume utile = volume total – réserve incendie

5.2.2 AUTONOMIE DES PRINCIPAUX RESERVOIRS

Nom	Volume	Volume utile*	Volume utile global	Conso hiver En m^3/j	Autonom. hiver	Conso été En m^3/j	Autonom. été
Bengale	185 m3	185 m^3	850 m^3	1 760 m^3/j	11 h 30 mn	2 603 m^3/j	7 h 45 mn
Suertolo	171 m^3	171 m^3					
Saint Antoine	494 m^3	494 m^3					
Folelli	480 m^3	480 m^3	1 216 m^3	2 129 m^3/j	13 h 45 mn	2 958 m^3/j	9 h 45 mn
Ancien Folelli	148 m^3	148 m^3					
Moriani	588 m^3	588 m^3					

* volume utile = volume total – réserve incendie

L'autonomie des bassins est basée sur une moyenne de consommation mensuelle ramenée à la journée. Il est conseillé de conserver une autonomie par bassin de 24 h 00 à minima et 72 h 00 à maxima.
A noter que le réservoir de Bengale est inclus dans le volume utile du secteur nord parce que desservi en direct par la source Vescovato qui alimente le secteur nord pour partie.

5.2.3 AUTONOMIE ESTIMEE DES RESERVOIRS PRINCIPAUX AVEC UN RENDEMENT DE 70 %

Nom	Volume	Volume utile*	Volume utile global	Conso hiver En m^3/j	Autonom. hiver	Conso été En m^3/j	Autonom. été
Bengale	185 m^3	185 m^3	850 m^3	1 046 m^3/j	19 h 30 mn	1 958 m^3/j	10 h 30 mn
Suertolo	171 m^3	171 m^3					
Saint Antoine	494 m^3	494 m^3					
Folelli	480 m^3	480 m^3	1 216 m^3	1 415 m^3/j	20 h 30 mn	2 313 m^3/j	12 h 30 mn
Ancien Folelli	148 m^3	148 m^3					
Moriani	588 m^3	588 m^3					

Cette estimation reste très suggestive et assez sommaire car elle est basée sur une perte de 500 000 m^3/an soit 20 000 m^3 par secteur nord et sud afin d'obtenir les consommations sectorielles hiver/été, mais elle donne une idée générale des points défaillants.
Ainsi ce tableau montre que (même s'il doit être affiné), les réserves d'eau (volumes des bassins) sont nettement insuffisantes aujourd'hui avec les consommations actuelles mais également en simulant un rendement de 70 %.
En réalité pour les besoins estivaux, le syndicat a besoin de créer une réserve de 1 200 m^3 en un ou plusieurs bassins sur le secteur sud et une réserve de 1 000 m^3 en un ou plusieurs bassins pour la partie nord.
Ces estimations ne prennent pas en compte de surcroît les augmentations potentielles à venir avec l'accroissement de population. La partie schéma directeur définira précisément ces volumes et la localisation éventuelle des futurs bassins.

5.2.4 ETAT GENERAL DES BASSINS

L'ensemble des réservoirs est globalement en mauvais état, seul le bassin de Taglio (neuf) n'a pas d'intervention à prévoir. Nous avons noté :

- Des problèmes d'étanchéité sur au moins 7 bassins dont une fuite importante sur celui de Bengale
- Absence de périmètres de protection immédiats (pas de clôture : à prévoir dans le cadre de vigipirate)
- Absence de nombreux stop chute (échelle avec protection)
- Des regards ou des capots à créer ou à poser pour la protection des vannes
- Absence de réserves incendie dans quasiment tous les bassins (réserve de 120m3)

Le schéma directeur avec son programme de travaux produira un état détaillé des travaux à prévoir.

5.3 LES RESSOURCES

La ressource du Syndicat est constituée en totalité de ressources souterraines. L'eau distribuée sur le SIVOM de la Casinca provient pour une grande partie de forages implantés dans les nappes alluviales du nord de la plaine orientale et pour une part plus modeste des sources situées sur la commune de Vescovato.

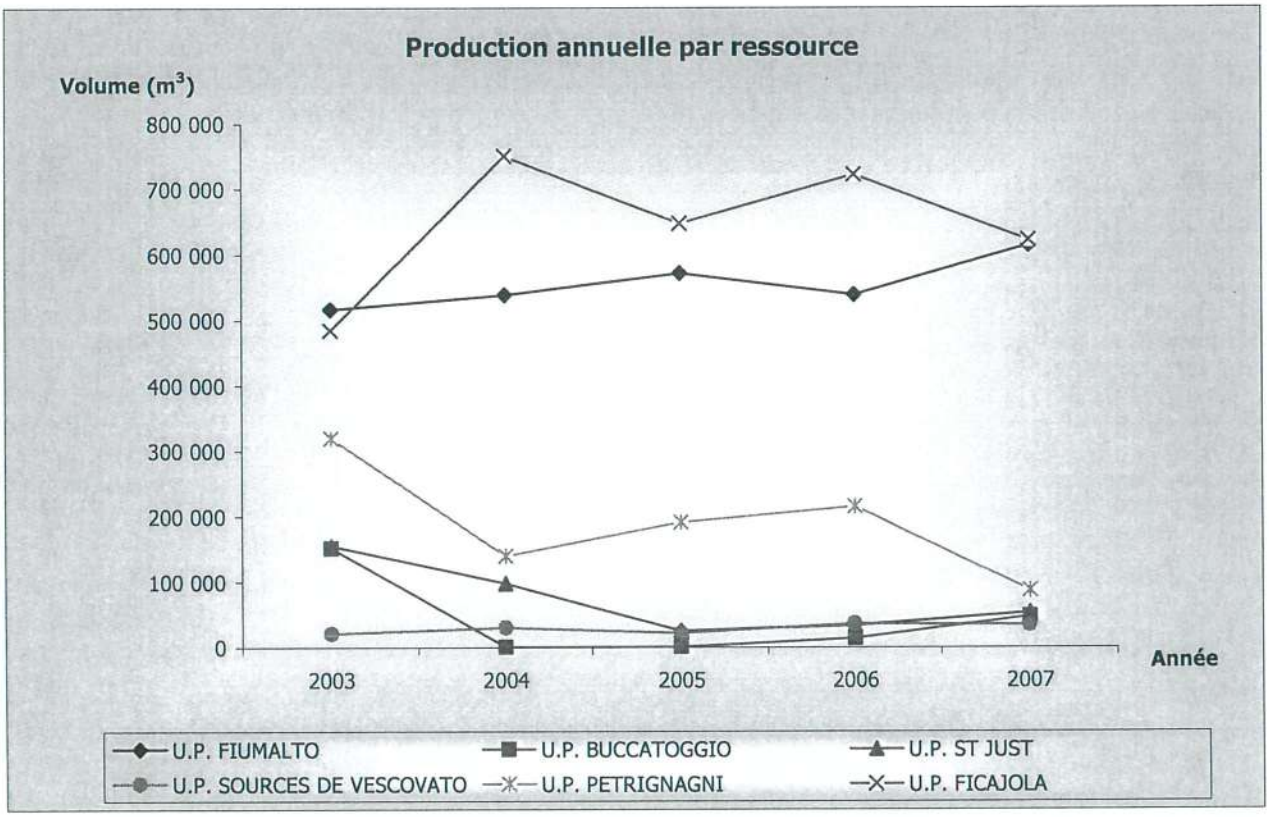
- Les captages des deux sources de Murmurio (sources de Vescovato)
- Le forage du Fium'Alto
- Le forage de Saint Just
- Le forage de Petrignani
- Le forage de Ficajola
- Le forage de Bucatoggio

L'utilisation du forage de Bucatoggio est abandonnée pour faire suite à l'avis négatif du 24 février 1998. La qualité de l'eau produite par le forage est médiocre. Elle présente un taux de chlorures trop élevé avec de probables remontées d'eau salée. La proximité d'un poste de relevage d'assainissement dans son périmètre immédiat rend également son utilisation précaire.
Le forage est équipé d'un traitement au chlore gazeux.



Forage de Bucatoggio

Production annuelle par ressource (m^3)					
	2003	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**
U.P. FIUMALTO	516 624	538 665	571 375	538 520	614 069
U.P. BUCCATOGGIO	151 869	1 094	1 151	14 177	47367
U.P. ST JUST	155 172	97 883	25 530	33 721	53 564
U.P. SOURCES DE VESCOVATO	20 861	30 230	22 119	36 354	34 508
U.P. PETRIGNAGNI	319 507	139 717	190 914	215 004	87 375
U.P. FICAJOLA	484 339	750 765	647 222	721 554	621 709



La production totale des ressources du Syndicat Intercommunal de la Casinca est donc de

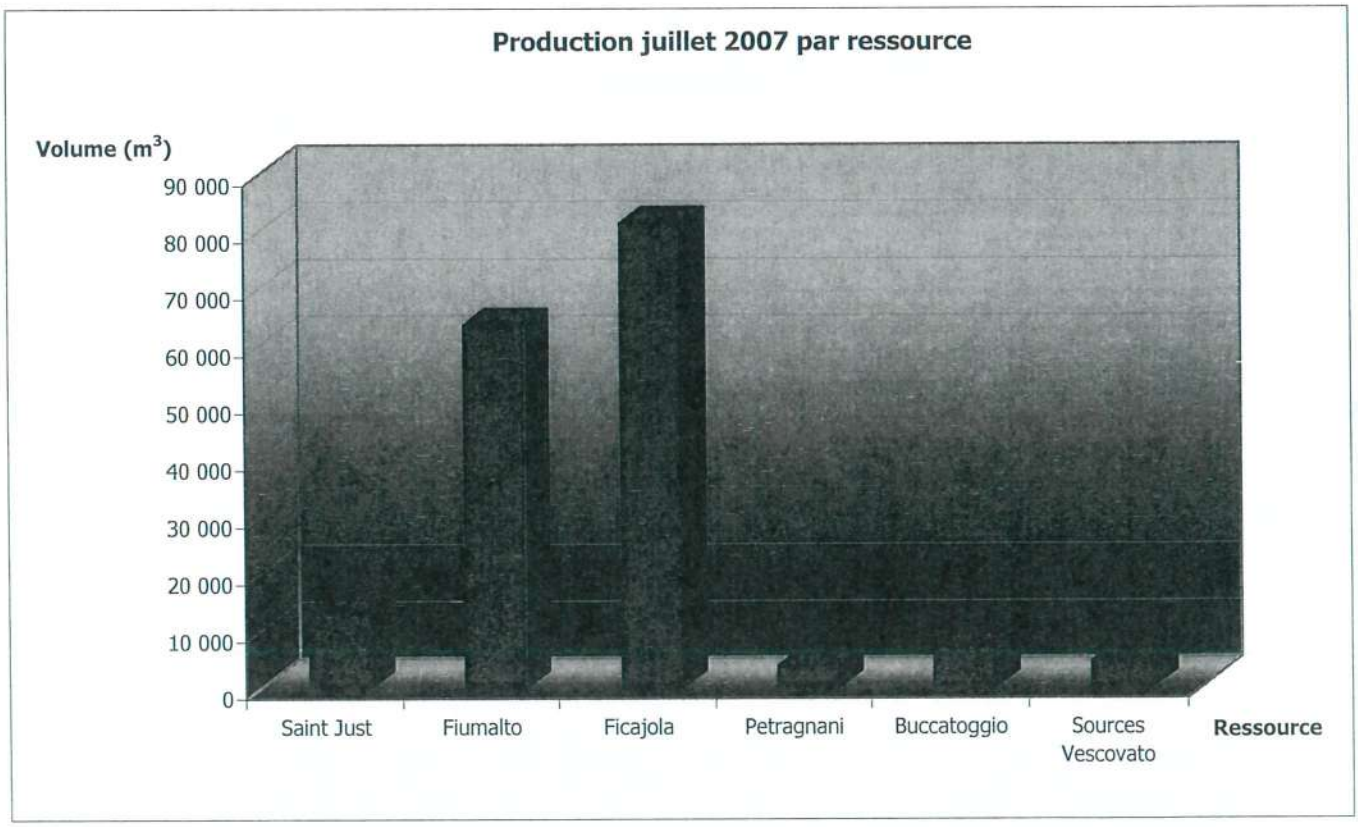
1 460 599 m^3/année (2007)

4 002 m^3/j (2007)

Durant l'année 2007, la production pour les ressources a été la plus importante au mois de juillet.

Production mensuelle 2007 par ressource (m^3)

	Saint Just	Fiumalto	Ficajola	Petrignani	Buccatoggio	Sources Vescovato	TOTAL
janvier	1 375	48 043	46 870	20 711	0	2 423	119 422
février	170	46 721	41 171	18 455	0	2 405	108 922
mars	138	50 855	43 620	13 982	0	2 934	111 529
avril	2 237	52 798	38 114	12 487	0	2 520	108 156
mai	1 789	52 594	50 337	12 729	0	2 378	119 827
juin	1 109	54 271	61 731	5 496	0	3 217	125 824
juillet	**13 041**	**63 342**	**81 173**	**3 515**	**7 033**	**4 340**	**172 444**
août	12 342	51 098	75 359	0	15 318	3 678	157 795
septembre	8 770	54 721	44 148	0	12 856	3 127	123 622
octobre	7 163	58 992	25 756	0	8 868	2 710	103 489
novembre	2 407	40 457	51 795	0	2 969	2 407	100 035
décembre	3 023	40 177	61 635	0	323	2 369	107 527
TOTAL	53 564	614 069	621 709	87 375	47 367	34 508	**1 458 592**



A noter l'utilisation partielle de Buccatoggio en raison des problèmes de distribution d'eau sur le secteur sud.

➢ Les captages des deux sources de Murmurio (sources de Vescovato)

Les sources de Murmurio se situent sur la Commune de Loreto Di Casinca, à 150 mètres en aval de la route départementale n° 6. Ces deux captages constituent une ressource particulièrement importante partagée par moitié par la commune de Vescovato et le Syndicat. Le village de Vescovato est alimenté exclusivement par ces captages.

Captage de Murmurio inférieure

Année de construction :	*> 100 ans*		
Type de construction :	*Maçonnerie de pierres*		
Etat général :	*Assez bon*		
Décantation :	*Oui*		
Aération :	*Non*		
Tampon de visite :	*Non porte métal* *Etat : mauvais non étanche, à remplacer*		
Rehausse/TN	*Oui*		
Altitude :	*485 m NGF environ*		
Alimentation : (arrivées dans regard de décantation)			
Arrivée 1 :	*Drain*		
Arrivée 2 :	*Drain*		
Adduction :	*Vers les réseaux d'adduction du Syndicat et de la commune de Vescovato. Le partage par moitié de l'eau est réalisé en aval des captages au moyen d'un regard de répartition.*		
Adduction :	*Vanne : oui*	*Diam : 100 mm*	*Mat : acier*
Prise d'échantillons :	*Non*		
Trop plein :	*Oui*	*Diam : ? mm*	*Mat : ?*
Vidange :	*Oui*	*Diam : 80 mm*	*Mat : ?*

Captage de Murmurio supérieure

Année de construction :	*> 100 ans*		
Type de construction :	*Maçonnerie de pierres*		
Etat général :	*Assez bon*		
Décantation :	*Non*		
Aération :	*Non*		
Tampon de visite :	*Non porte métal* *Etat : mauvais non étanche, à remplacer*		
Réhausse/TN	*Oui*		
Altitude :	*490 m NGF environ*		
Alimentation : (arrivées dans regard)			
Arrivées :	*Drain (2)*		
Départs :	*Vers les réseaux d'adduction du Syndicat et de la commune de Vescovato. Le partage par moitiés de l'eau est réalisé en aval des captages au moyen d'un regard de répartition.*		
Adduction :	*Vanne : ?*	*Diam : ?*	*Mat : ?*
Prise d'échantillons :	*Non*		
Trop plein :	*Oui*	*Diam : ? mm*	*Mat : ?*
Vidange :	*Oui*	*Diam : ? mm*	*Mat : ?*

Le débit moyen de ces sources a été de **5.8m3/h** pour juillet 2007 sur 24h00

➢ Le forage de Saint Just

Le forage est situé sur la commune de Vescovato au lieu dit « Paduloni » dans un site agricole, en bordure d'un chemin communal et à 700 mètres de la rive droite du « Golo ».
L'altitude du terrain naturel est de 8.7 m NGF.
La tête de forage est protégée par un local technique en très bon état.

Forage de Saint Just		
Année de construction :	*1961*	
Type de construction :	*Abri technique en maçonnerie sur la tête du forage*	
Etat général :	*Très bon*	
Local technique :	*Dim : 4.50 * 5.00 m*	
Equipements	*Chloration*	
Pompe :	*Type : externe*	*Débit unitaire : 20 m^3/h*
Diamètre du forage :	*580/250*	*Profondeur : 16.50 m*
Altitude :	*8.7 m NGF*	
Départs :		
Adduction :	*Vers réseau principal*	
Prise d'échantillons :	*Non*	

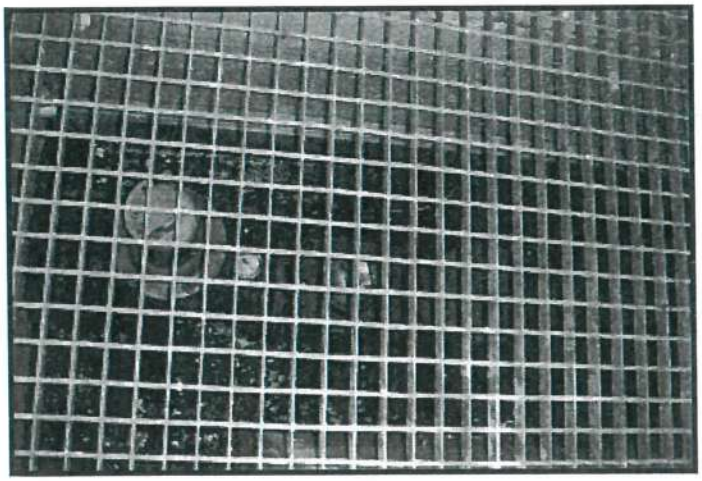
Le forage de St-Just est essentiellement utilisé en été. Au mois de juillet 2007, la moyenne de débit a été de **21m3/h** sur 20h00 de pompage



Forage de Saint Just



Armoire de commandes des pompes



Compteur



Dépôt de chlore

➢ Le forage de Fium'Alto

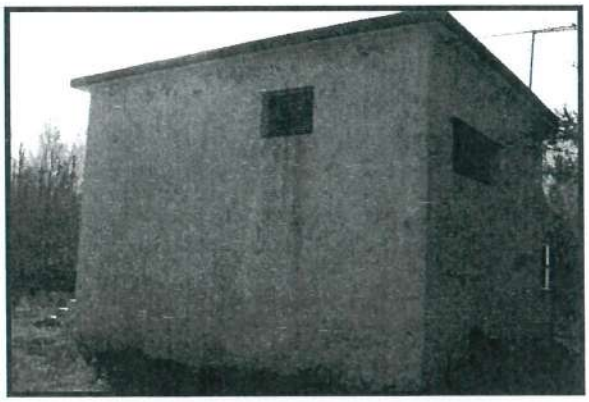
Le forage est situé sur la commune de Penta Di Casinca au lieu dit « Gariglione », dans un site agricole, en bordure d'un chemin communal et sur la rive gauche du Fium'Alto, à 1 000 mètres en aval de Folelli.
L'altitude du terrain naturel est de 5 m NGF.
La tête de forage est protégée par un local technique en très bon état.

Forage de Fium'Alto		
Année de construction :	*1968*	
Type de construction :	*Abri technique en maçonnerie sur la tête du forage*	
Etat général :	*Très bon*	
Local technique :	*Dim : 4.30 * 5.55 m*	
Equipements	*Chloration*	
Pompe :	*Type : externe*	*Débit unitaire : 120 m^3/h*
Diamètre du forage :	*1 000 mm*	*Profondeur : 15.30 m*
Altitude :	*5 m NGF*	
Départs :		
Adduction :	*Vers réseau principal*	*Diam : 160 mm Mat : acier*
Prise d'échantillons :	*Non*	

La moyenne de débit pour juillet 2007 a été de **102m3/h** sur 20h00 de pompage



Forage de Fium'Alto





Equipement



Compteur

➢ Le forage de Ficajola

Le forage est situé sur la commune de Penta Di Casinca au lieu dit « Stirpiccia », dans un site agricole en friche, sur la rive droite du Fium'Alto, 150 mètres en amont du foragede Fium'Alto. Le site est inondable.
L'altitude du terrain naturel est de 5 m NGF.
La tête du forage est mal protégée par un regard non couvert.

Forage de Ficajola	
Année de construction :	*1986*
Type de construction :	*Regard béton*
Etat général :	*bon*
Local technique :	*Néant*
Equipements	*Chloration*
Pompe :	*Type : vertical immergée dans le forage + pompe externe* *Débit unitaire : 120 m^3/h*
Diamètre du forage :	*535/400 mm* *Profondeur : 14.50 m*
Altitude :	*5 m NGF*
Départs :	
Adduction :	*Vers réseau principal*
Prise d'échantillons :	*Non*

La moyenne de débit de ce forage a été de 131m3/h sur 20h00 de pompage pour juillet 2007



Forage de Ficajola





Equipement



➢ Le forage de Petrignani

Le forage est situé sur la commune de Santa Lucia Di Moriani, dans le lit moyen du « Petrignani ». Le forage est implanté sur la parcelle 126 b qui fait maintenant partie du lit moyen du cours d'eau de la rivière du fait de plusieurs évènements météorologiques exceptionnels. Ces évènements météorologiques ont profondément modifié le cours d'eau.
Le forage est donc submergé par les eaux lors de grandes crues. Et il est probablement alimenté partiellement par les eaux du cours d'eau.
L'altitude du terrain naturel est de 5 m NGF.

Lors de nos investigations, le forage de Petrignagni était arrêté car il était recouvert par les eaux du cours d'eau de la rivière.

Le forage est déficient en été car il n'est plus alimenté par les eaux du « Petrignagni ».

Forage de Petrignani	
Année de construction :	*1994*
Type de construction :	*Regard béton ouvert non étanche sur la tête du forage*
Etat général :	*Mauvais*
Local technique :	*Néant*
Equipements	*Injection de chlore dans le puits*
Pompe :	*Type : verticale immergée dans le forage* *Débit unitaire : 20 m^3/h*
Diamètre du forage :	*575/525 mm* *Profondeur : 9 m*
Altitude :	*5 m NGF*
Départs :	
Adduction :	*Vers réseau principal*
Prise d'échantillons :	*Non*

La moyenne de débit pour juillet 2007 a été de **20m3/h** mais sur **5h30** de pompage en moyenne par jour.





Forage de Petrignani

Br6287 oct08

5.3.1 POTENTIEL DES RESSOURCES (RAPPEL)

Les données de débit ne sont pas toujours connues précisément mais l'on peut s'appuyer sur les données suivantes :

	Forage de st-just	Puit de Fium'alto	Forage de Ficajola	Forage de Petrignani	Forage de Bucca toggio	Sources de Vescovato
Essai de pompage ou débit potentiel estimé	35m3/h ou 700m3/j	150m3/h ou 3000m3/j	160m3/h ou 3200m3/j	50m3/h ou 1000m3/j		Pas de mesure
Débit autorisé selon arrêté du 9 mars 2006	40m3/h	80m3/h	100m3/h	50m3/h		Pas de limite
Débit autorisé sur 20h de pompage/ jour	800m3/j	1600m3/j	2000m3/j	1000m3/j	-	140m3/j
Débit utilisé en max (juil 07)	420m3/j	2043m3/j	2618m3/j	113m3/j	226m3/j	140m3/j
POTENTIEL EN ETE	**700m3/j**	**3000m3/j**	**3200m3/j**	-	-	**140m3/j**

A noter :

- les débits utilisés en max sont basés sur un volume journalier moyenné (juil 07)
- Le potentiel de Ficajola est supérieur au débit autorisé, cependant une étude menée par géomorphic en 2004 (bureau d'études de biguglia) montrait que le potentiel de ce forage était supérieur au débit autorisé (potentiel possible 160m3/h sur 20h00 de pompage).
- Le potentiel du puit de fium'alto est supérieur au débit autorisé et pourrait être passé à 150 m3/h selon la même étude de géomorfic de 2004
- Le forage de Petrignani est considéré comme négligeable en été et celui de Buccatoggio ne devrait pas être utilisé

Conclusion : Le volume moyen journalier (basé sur 172444m3 au mois de juillet 07 pour l'ensemble du syndicat) est de **5562m3/j** et le potentiel total est de 7040m3/j (si évolution de l'autorisation de prélèvement) si l'on utilise plus pleinement le forage de Ficajola (passer de 120m3/h à 160m3/h) et fium'alto (passer de 80m3/h à 150m3/h). Sinon aujourd'hui, si l'on ne tient compte que des débits autorisés de prélèvement, le potentiel est de **4440m3/j** en excluant les ressources de Petrignani et buccatoggio qui ne produisent pas ou peu soit un manque de 1120m3/j avec le rendement actuel.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que ces ressources sont mal réparties géographiquement puisque le secteur nord est alimenté par les sources de Vescovato, le forage de St-Just et le puit de Fium'alto alors que le secteur sud n'est alimenté de façon stable et régulière que par le forage de Ficajola, ce qui crée un déséquilibre.

Aujourd'hui les différentes ressources et principalement Ficajola et Fium'alto sont fortement sollicitées en raison de :

- Fortes consommations estivales (70% de plus en juillet par rapport à la moyenne annuelle)
- Un problème de réserve d'eau et d'autonomie de réservoir qui obligent les pompages à travailler plus longtemps
- Un rendement de réseau qui reste fortement à améliorer par un changement systématique des conduites anciennes

Même si le volume total du potentiel des ressources est supérieur aux consommations du syndicat avec un mauvais rendement, il sera quand même souhaitable de s'orienter sur la recherche du nouvelle ressource compensatoire allant dans le sens de la diversification des ressources pour la partie sud afin de compléter ou de pallier à la défection éventuelle de Ficajola. Rappelons par ailleurs que Ficajola et le puit de Fium'alto sont issus de la même ressource qui est la nappe souterraine du fium'alto, d'où l'intérêt de diversifier.

5.3.2 TRAITEMENT

L'eau distribuée sur le SIVOM de la Casinca provient pour une grande partie de forages implantés dans les nappes alluviales du nord de la plaine orientale et pour une part plus modeste des sources situées sur la commune de Vescovato. Pour chacune de ces sources souterraines l'eau est envoyée en distribution après un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Diverses installations de traitement au chlore gazeux sont également implantées en différents endroits du réseau (stations de reprise ou réservoirs) pour maintenir la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

5.3.3 PERIMETRE DE PROTECTION

Les périmètres de protection et autorisation administrative sont définis pour les ressources suivantes :

- sources de murmurio 1 et 2
- forages de st-just
- forages de ficajola
- puit de fium'alto
- forage de petrignani

suivant l'arrêté n°04/50 28 en date du 10 mars 2004 (en annexe)

Périmètre de protection immédiat

- **Les captages des deux sources de Murmurio (sources de Vescovato)**

Le site n'a pas de clôture de périmètre de protection immédiat.

- **Le forage de Saint Just**

Le périmètre de protection immédiat est revêtu d'une dalle en béton délimitée par une clôture d'une hauteur de 1.5 mètre.

- **Le forage du Fium'Alto**

Le périmètre de protection immédiat n'est pas clôturé.

- **Le forage de Ficajola**

Le périmètre de protection immédiat n'est pas clôturé.

- **Le forage de Petrignani**

Le site n'a pas de clôture de périmètre de protection immédiat.

Br6287 oct08

Seul le forage de Saint Just a un périmètre de protection immédiat matérialisé par une clôture (clôture qui avait été volée avant notre passage). Et pour répondre aux exigences de la nouvelle réglementation, le Syndicat Intercommunal de la Casinca a demandé une étude diagnostic et d'avant projet des travaux pour la mise en œuvre des périmètres de protection immédiats. Cette étude est réalisée par le Bureau d'Etudes Insulaire (BEI) qui a établi un rapport de conclusions et de propositions de « Mise en conformité des ressources en eau potable et mise en œuvre des périmètres de protection immédiats ». Ce marché est encore en cours mais il exclut toutefois le forage de Petrignani.

5.3.4 ANALYSES DES EAUX

La qualité des eaux est appréciée principalement par des analyses bactériologiques et physico chimiques (turbidité, conductivité, température de l'eau, pH, taux de chlorure, ...) confiées à des laboratoires spécialisés, agréés (laboratoires départementaux) ou accrédités (laboratoires privés).

Les prélèvements pour analyses d'eau sont réalisés régulièrement par les services de la DDASS de Haute Corse, mais aussi en interne par le fermier du réseau KYRNOLIA.

Les paramètres bactériologiques et physico-chimiques sont analysés dans trois contextes :

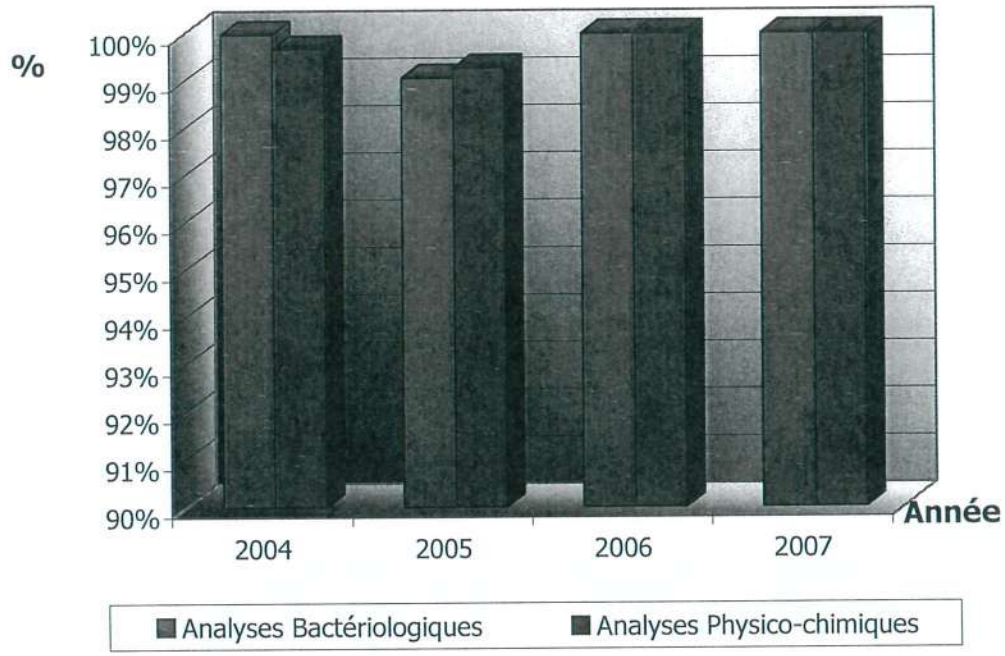
- Le contrôle officiel pour une évolution vers un contrôle de la sécurité sanitaire (analyses à la ressource, au point de mise en distribution, au robinet du consommateur),
- La surveillance du délégataire (obligatoire) : surveillance permanente de la qualité de l'eau (examen régulier des installations - efficacité de la désinfection - suivi des non-conformités),
- Les analyses supplémentaires réalisées pour le besoin du service par le délégataire tels que suivi de travaux, études, lavages des réservoirs,...

Les analyses compulsées sur 2006 et 2007 ne font pas apparaître de problèmes majeurs de qualité de l'eau étant donné que les taux de conformité « Contrôle Officiel » et « Surveillance du Délégataire » sont à 100 % pour les analyses bactériologiques et physico-chimiques.

Taux de conformité "Contrôle Officiel" et "Surveillance du Délégataire"

	2004	2005	2006	2007
Analyses Bactériologiques	100,00%	99,07%	100,00%	100,00%
Analyses Physico-chimiques	99,69%	99,28%	100,00%	100,00%

Taux de conformité Contrôle Officiel et Surveillance du Délégataire



5.4 ÉTAGE DE PRESSION

L'ensemble du réseau du Syndicat Intercommunal de la Casinca fonctionne en refoulement / distribution. Le réseau se divise en deux secteurs et chaque secteur possède des étages de pression (réservoirs, stations de reprise, surpresseurs) :

5.4.1 LE SECTEUR NORD

Le secteur NORD débute du réservoir de Bengale (Vescovato) à la station de pompage de Fium'Alto (Folleli nord). La longueur totale du secteur NORD est de 107.25kms

La station de pompage de Fium'Alto alimente l'ensemble du réseau NORD mais également les réservoirs de Suertolo Vescovato et de Saint Antoine qui sont équipés chacun d'une station de reprise. Ces deux réservoirs remplissent donc respectivement les réservoirs de Bengale (en secours) et de Palazzi.

Le réservoir de Bengale est principalement alimenté par les sources de Murmurio (sources de Vescovato).

Dans le secteur NORD, deux surpresseurs ont été installés pour distribuer dans les zones de Querciolo (surpresseur de Querciolo) et d'Arena (surpresseur d'Arena privé) un débit à une pression suffisante.

A noter que par ailleurs le pompage de Saint Just qui alimente le réservoir de Suertolo Vescovato ne fonctionne que l'été. C'est une solution de secours le cas échéant.

5.4.2 LE SECTEUR SUD

Le secteur SUD débute de la station de pompage de Figajola (Folleli sud) jusqu'au réservoir de Sainte Marie Poggio (Moriani). La longueur totale du secteur SUD est de 98kms.

La station de pompage de Figajola alimente l'ensemble du réseau SUD dont notamment les réservoirs de Folleli (480 m^3 et 148 m^3) et de Moriani (588 m^3) mais également les stations de reprise de Chiapatella, de Taglio Haut et de Sainte Marie Poggio. Ces stations de reprise remplissent respectivement les réservoirs de Pantalacci, de Taglio Haut et de Sainte Marie Poggio.

Dans le secteur SUD trois surpresseurs ont été installés pour distribuer dans les zones de Vallelonghe (surpresseur de Vallelonghe), de Bérard (surpresseur Bérard) et de Valicella (surpresseur de Valicella) un débit à une pression suffisante.

Enfin le pompage de Bucatoggio est arrêté car la qualité de l'eau produite par le forage est médiocre. Elle présente un taux de chlorures trop élevé en raison d'un environnement défavorable (sol pollué).

Et le forage de Petrignagni qui alimente le réseau sud, ne fonctionne plus actuellement. (problèmes de crues)

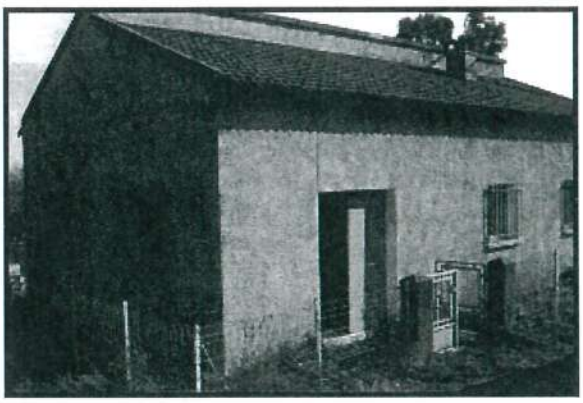
5.4.3 LES STATIONS DE REPRISE, SURPRESSEUR, ACCELERATEUR

Il existe 5 stations de reprise, 5 surpresseurs et 1 accélérateur sur le réseau du Syndicat Intercommunal de la Casinca :

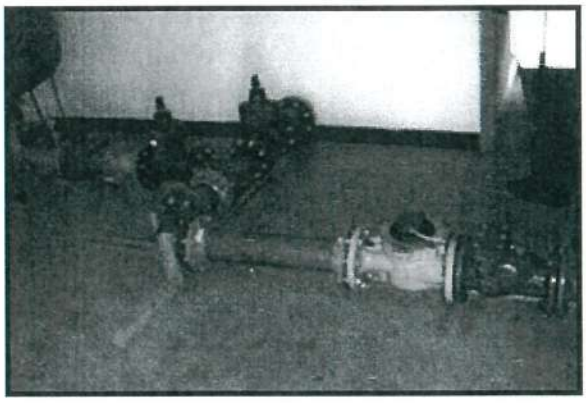
5 stations de reprise :

- **Station de reprise de Sainte Marie Poggio**

La station de reprise alimente le réservoir de Sainte Marie Poggio (425 m^3) situé plus haut par une conduite en fonte de diamètre 125. La station de reprise est composée de 2 pompes avec une bâche de reprise de 49 m^3. Les 2 pompes ont un débit de 46 m^3/h et une HMT de 96 m.



Local technique



Equipement

- **Station de reprise de Taglio Haut**

La station de reprise alimente le réservoir de Taglio Haut (500 m^3) situé plus haut par une conduite en fonte de diamètre 150. La station de reprise est composée de 2 pompes avec un débit de 30 m^3/h et une HMT de 82.6 m.



Réservoir de Taglio



➢ Station de reprise de Chiapatella

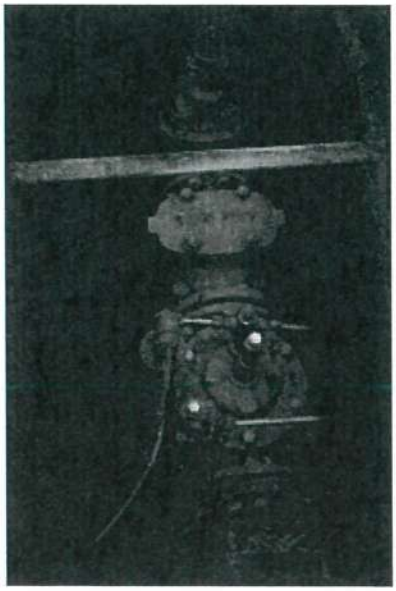
La station de reprise alimente le réservoir de Pantalacci (137 m^3) situé plus haut par une conduite de diamètre 100 et également un réseau de conduites 80.
La station de reprise est composée de 2 pompes avec une bâche de reprise de 36 m^3 équipée d'un flotteur (en remplacement d'une vanne altimétrique). Les 2 pompes ont un débit de 15.7 m^3/h et une HMT de 130 m.
Un compteur est posé en sortie de station (Woltex, DN 80, k 100, année 2002).



Local Technique



Armoire de commande

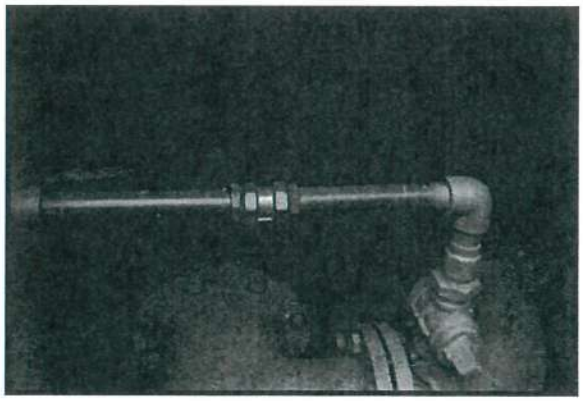




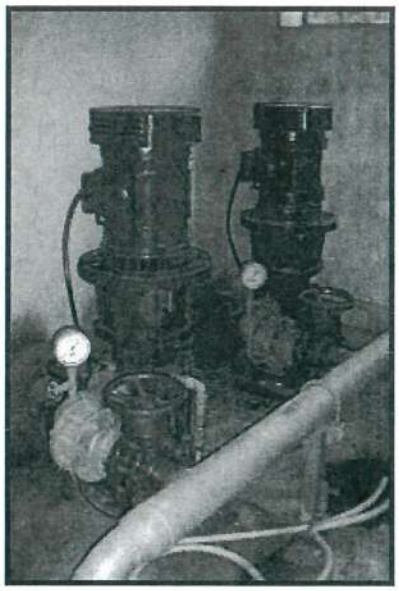
Equipement

➢ Station de reprise de Saint Antoine

La station de reprise alimente le réservoir de Palazzi (181 m^3) situé plus haut par une conduite en fonte de diamètre 100. La station de reprise est composée de 2 pompes avec un débit de 20 m^3/h et une HMT de 100 m.



Equipement



➢ Station de reprise de Suertolo Vescovato

La station de reprise alimente le réservoir de Bengale (Falconaja) situé plus haut par une conduite en eternit (fibro - ciment) de diamètre 150. Le réservoir de Bengale est également alimenté par les sources de Murmurio (sources de Vescovato) par une conduite en eternit (fibre - ciment) de diamètre 125.

La station de reprise de Suertolo (171 m^3) est composée de 1 pompe avec un débit de 11.4m^3/h et une HMT de 100 m.

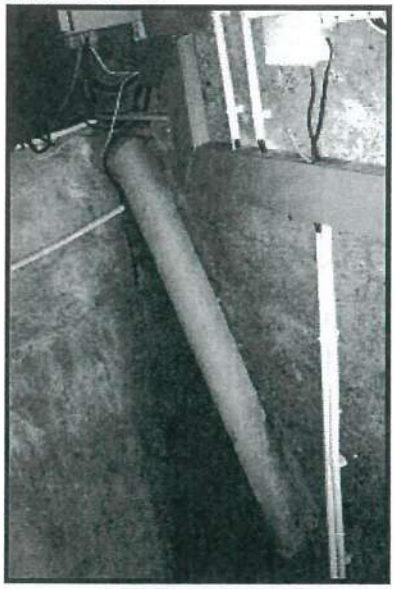


Local technique

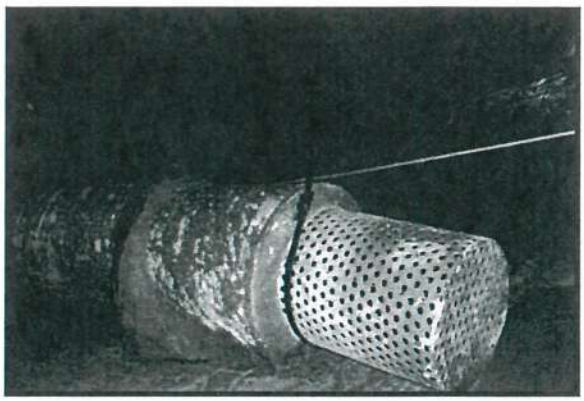


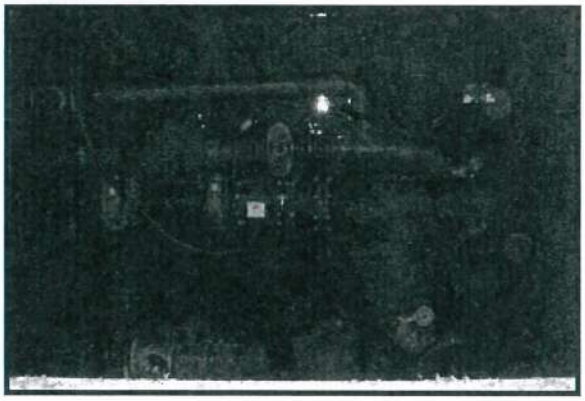
Vue intérieure du bassin

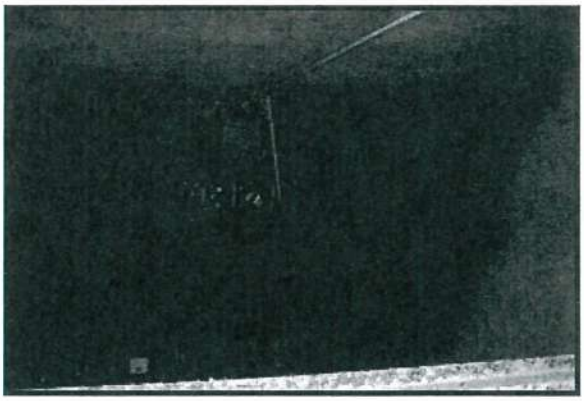
Br6287 oct08



Equipement







5 surpresseurs :

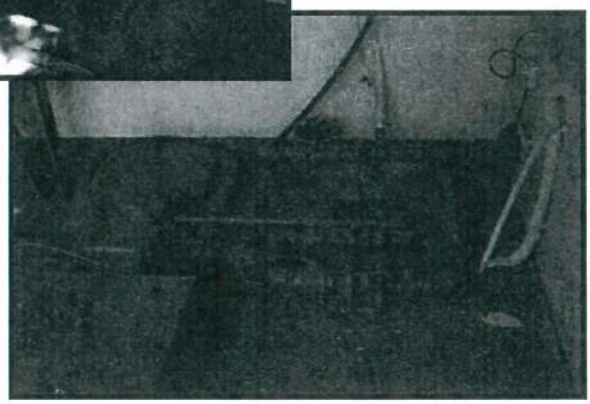
- **Surpresseur de Valicella**

Le surpresseur alimente 1.617 Km de réseau en 50 par l'intermédiaire de 2 pompes grundfoss avec une bâche de 13 m^3. Les deux pompes ont un débit de 5.8m^3/h et une HMT de 115 m.
Un compteur est posé en sortie du surpresseur (DN 40, année 2004).



Local technique





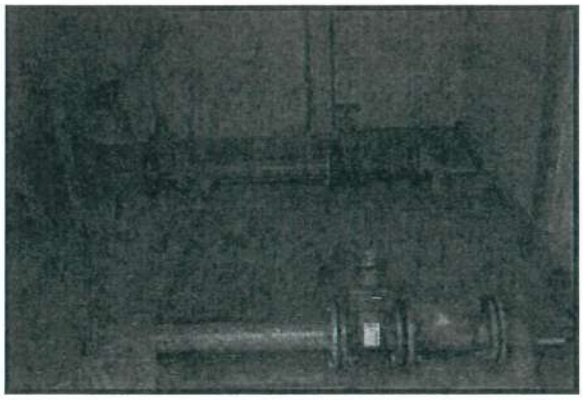
Equipement

➢ Surpresseur de Querciolo

Le surpresseur alimente 1.474 Km de réseau en 100 par l'intermédiaire de 2 pompes immergées avec une bâche de 14 m^3. Les deux pompes ont un débit de 6 m^3/h et une HMT de 115 m.
Un compteur est posé en sortie du surpresseur (DN 80, année 2002).



Local technique



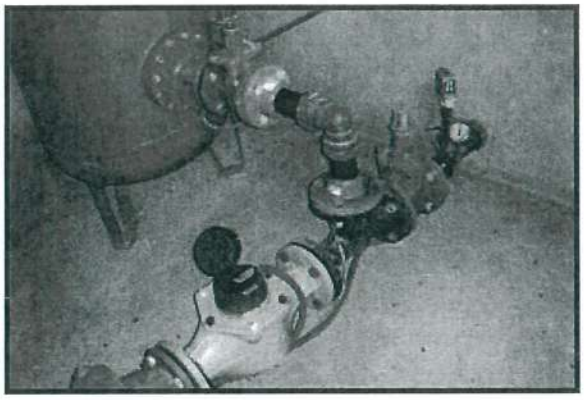
Equipement

➢ Surpresseur de Bérard

Le surpresseur alimente un réseau en 100 par l'intermédiaire de 1 pompe avec un débit de 10 m^3/h et une HMT de 90 m.
Un compteur est posé en sortie du surpresseur (DN 65, année 2001).

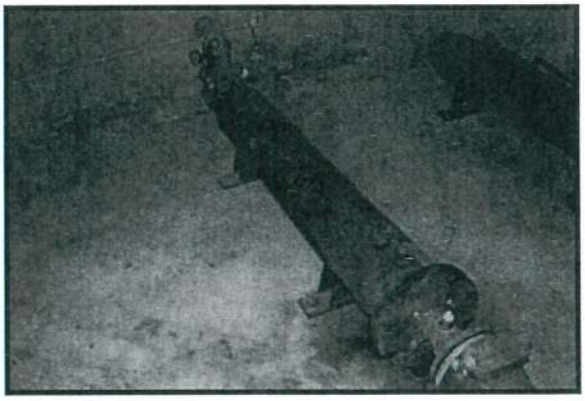


Local technique



Equipement



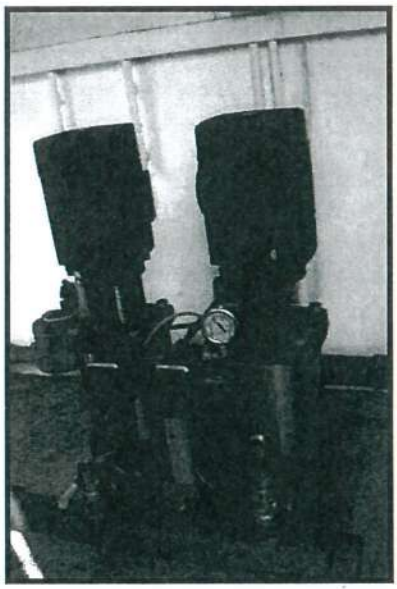


➢ Surpresseur de Vallelonghe

Le surpresseur alimente un réseau en 110 par l'intermédiaire de 2 pompes grundfoss. Les deux pompes ont un débit de 9.5m^3/h et une HMT de 9.8 m.
Un compteur est posé en sortie du surpresseur (DN 40, année 2004).



Local technique



Equipement

➢ Surpresseur d'arena

Le surpresseur alimente seulement 0.612 Km de réseau privé en 63 par l'intermédiaire de 2 pompes avec une bâche de 31 m^3. celui-ci est considéré comme privé.

1 accélérateur :

➢ Accélérateur de Sainte Marie Poggio

L'accélérateur est composé de 1 pompe avec un débit de 48 m^3/h et une HMT de 18 m. Il est situé juste après le forage de Bucatoggio pour obtenir un débit à une pression suffisante pour alimenter la station de reprise de Sainte Marie Poggio en période estivale. Cependant comme le forage de Bucatoggio est arrêté, il est prévu de déplacer l'accélérateur.

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des stations de pompages, surpresseurs et accélérateur.

Stations	Nombre de pompes	Débit Nominal (m^3/h)	HMT (m)	Puissance (Kw)
Reprise de Sainte Marie Poggio	2	46	96	18.5
Reprise de Taglio Haut	2	30	82.6	11
Reprise de Chiapadella	2	15.7	130	10.7
Reprise de Saint Antoine	2	20	100	11
Reprise de Suertolo Vescovato	1	11.4	100	6
Surpresseur de Valicella	2	5.8	115	7.5
Surpresseur de Querciolo	2	6	115	5.5
Surpresseur de Bérard	1	10	90	5.5
Surpresseur de Vallelonghe	2	9.5	9.8	2.2
Surpresseur Arena (privé)	2	?	?	?
Accélérateur de Sainte Marie Poggio	1	48	18	5.4

6 ÉTAT GÉNÉRAL DU RÉSEAU ET DE SES PRINCIPAUX ORGANES

Le réseau est constitué essentiellement de conduite en PVC (106.4kms) et en Eternit ou fibro ciment (60.2kms)

6.1 ZONES FRAGILES

Le fibro ciment était un matériau très utilisé auparavant pour les réseaux de conduites d'eau car c'est un ciment armé qui réduit le poids des conduites en ciment. Cependant avec le temps et l'usure, le fibro ciment est devenu un matériau très cassant. Les canalisations fibro ciment sont donc aujourd'hui très fragilisées.
Les réseaux en PVC collé sont réputés pour être des réseaux fuyards sur le réseau de la Casinca.

6.2 ZONES A FAIBLE PRESSION

Les zones de faible pression établies sur le réseau du Syndicat Intercommunal de la Casinca sont relatives à la fois à des problèmes d'altimétrie et à des problèmes de pertes de charge puisque globalement les conduites du réseau sont correctement dimensionnées pour les débits transités.

Problèmes d'altimétrie : voir enregistrement de pression P19 pour exemple...pression aux alentours des 35 m (max) - 15 m (min).

Problèmes de pertes de charge : voir enregistrement de pression P2 pour exemple ... pression aux alentours de 77.5 m (max) - 14 m (min)

6.3 APPAREILLAGE HYDRAULIQUE

L'appareillage hydraulique sur réseau est constitué essentiellement de surpresseurs et de réducteurs de pression posés sur plusieurs axes alimentant différentes parties du réseau.

Surpresseur			
1	Vescovato	Arena	612 ml
2	Sorbo	Querciolo	1 474 ml
3	Sainte Lucie Moriani	Valicella	1 617 ml
		TOTAL :	**3 703 ml**

Réducteur			
1	Vescovato	Route après le stade	3 917 ml
2	Venzolasca	Route Cap Sud	2 910 ml
3		Route d'Aghione	10 097 ml
4	Penta	Route de la mer	8 254 ml
5	San Nicolao	Route de la Timone	4 243 ml
6	Santa Maria Poggio	Antenne vers Station de reprise	1 537 ml
7		Voie ferrée et RN 198	1 195 ml
		TOTAL :	**32 953 ml**

Br6287 oct08

Le tableau ci-dessus récapitule les diverses sections de réseaux surpressés (3 703 ml) et de réseaux réduits (32 953 ml). La longueur totale des réseaux réduits est importante. Plusieurs réducteurs de pression ont été posés en plaine pour diminuer les fortes pressions sur les conduites de plaine (bord de mer)

6.4 BRANCHEMENT EN PLOMB

RAPPEL SUR LA NORME EN VIGUEUR : Le décret n°2001-1120 du 20 décembre 2001 (Code de la Santé Publique), relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, autorise une teneur maximale en plomb de 10 µg/l d'ici 2013 (valeur transitoire de 25 µg/l). Ce seuil nécessite le remplacement des branchements en plomb à l'échéance de 25 décembre 2013.

Remarque : Le 9 décembre 2003 le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France rappelle que la seule alternative pour respecter la limite de qualité de 10 µg/l qui entrera en vigueur à la fin de 2013 est la suppression des canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs.

Toutefois et à cejour, l'ensemble des branchements en plomb ont été supprimés sur l'ensemble du réseau de la casinca géré par Kyrnolia.

6.5 POTEAUX D'INCENDIE

(Voir diagnostic défense incendie au chapitre suivant)

6.6 VANNES DE SECTIONNEMENT

La SAEGE a énuméré et localisé sur plan différentes vannes du réseau AEP pour les besoins du diagnostic. Au total 89 vannes ont été manipulées, soit 15%. Le recensement de ces vannes permet d'avoir une vision plus claire des principaux défauts et donc d'avoir un état débouchant sur un programme de travaux.

Nombre total de vannes 594 unités recensées

L'état de l'ensemble des vannes (numérotation, localisation, sens de fermeture, étanchéité) est notifié dans le tableau ci-dessous.

Les informations données par le tableau indiquent que :

- ✓ 3 vannes sont à fermeture sens horaire
- ✓ 4 vannes sont constamment en position fermée pour sectoriser le réseau
- ✓ 10 vannes sont sur la voie principale d'alimentation du pompage de Fium'Alto (canalisation ancienne et à fort débit). Il est donc nécessaire d'arrêter les pompes du forage pour manipuler les vannes afin d'éviter les risques de cassures de canalisations.
- ✓ 9 vannes sont sur la voie principale d'alimentation du pompage de Figajola (canalisation ancienne et à fort débit). Il est donc nécessaire d'arrêter les pompes du forage pour manipuler les vannes afin d'éviter les risques de cassures de canalisations.

- ✓ 5 sont sous chaussée (sous goudron) ou non trouvées (enterrées)
- ✓ 1 vanne est cassée (vanne n° 81)

Br6287 oct08

- ✓ 1 vanne est désaxée par rapport au tube allonge, elle est difficile à manipuler (vanne n° 73)
- ✓ 1 vanne est non étanche d'après les pré-localisations de débit de nuit (vanne n° 27)

Soit 9 % des vannes manipulées (89) qui demandent une intervention, sans compter que la majorité des bouches à clés sont à rehausser.
Si l'on applique ce pourcentage à l'ensemble des vannes, il faudra intervenir sur 53 vannes pour entretien ou réparation.

Deux vannes sur 89 sont à changer, soit 2.2% ou 13 vannes sur l'ensemble (en ramenant le pourcentage à l'ensemble des vannes).

Par ailleurs, nous avons constaté lors de nos investigations que des secteurs très longs étaient dépourvus de vannes de fermeture. Cela a pour principal inconvénient lors des interventions ponctuelles, de couper de longues portions de conduites et donc de nombreux abonnés et par ailleurs **cela augmente les pertes** sur réseau en cas de réparation de fuites car les vidanges de conduite sont plus importantes et les pertes également.

Légende

Vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes

Vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes

Fermeture sens horaire

Vanne fermée

Vanne sous chaussée (sous goudron) ou non trouvées (enterrée)

Vanne cassée

ETAT DES VANNES « CASINCA »

N° de vanne	Adresse (localisation)	Sens fermeture	Etanchéité
1	Début chemin de San Giusto	sens contraire horaire	oui
2	Début chemin de Torraccia	sens contraire horaire	oui
3	N 198 (Torra)	sens contraire horaire	oui
4	Chemin de Pietraolo	sens contraire horaire	oui
5	Chemin de Valliccelli	sens contraire horaire	oui
6	Chemin de San Giusto	sens contraire horaire	oui
7	Propriété DDE (en face du lotissement Arena)	sens contraire horaire	oui
8	N 198 (quartier Arena Soprana – sur le pont du ruisseau)	sens contraire horaire	oui
9	Intersection chemin de Fer et chemin Vicinal de Venzolasca (Riponi)	sens contraire horaire	oui
10	Intersection chemin de Fer et chemin Vicinal de Venzolasca (Riponi)	sens contraire horaire	oui
11	Réservoir Saint Antoine	sens contraire horaire	oui
12	Intersection chemin de fer et chemin de Querciolo (Scampornaccio)	sens horaire	oui
13	Intersection chemin de fer et chemin de Querciolo (Scampornaccio)	sens contraire horaire	oui

14	Intersection chemin de Fer et route de Pinarellu Plage	sens contraire horaire	oui
15	Intersection chemin de Fer et chemin de Sorbo	sens contraire horaire	oui
16	Intersection chemin de Fer et chemin de Castellare	sens contraire horaire	oui
17	Intersection chemin de Fer et chemin de Castellare	sens contraire horaire	oui
18	Intersection chemin de Fer et chemin de Castellare	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
19	Intersection chemin de Fer et chemin de Campomagno	sens contraire horaire	oui
20	Intersection chemin de Fer et chemin de Campomagno	sens contraire horaire	oui
21	Intersection chemin de fer et chemin de Querciolo (Scampornaccio)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
22	Intersection N 198 et chemin de Pietraolo et chemin de l'Arena (rond point)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
23	Chemin de Fer (vanne décalée sur la voie)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
24	Intersection N 198 et chemin de Pietraolo et chemin de l'Arena (rond point)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
25	Intersection N 198 et chemin de Pietraolo et chemin de l'Arena (rond point)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
26	Arrivée du réservoir de Suertolu Vescovato (en direction du réservoir de Bengale)	sens contraire horaire	oui
27	Départ du réservoir de Suertolu Vescovato	sens contraire horaire	?
28	Intersection chemin de Fer et **1er maillage (en direction de Folleli)**	sens contraire horaire	oui
29	Intersection chemin de Fer et **1er maillage (en direction de Folleli)**	non contrôlé	/ (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
30	Intersection chemin de Fer et **1er maillage (en direction de Folleli)**	non contrôlé	/ (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
31	Intersection N 198 et **1er maillage (en direction de Folleli)**	sens contraire horaire	oui
32	Intersection chemin de Fer et **2 ème maillage (en direction de Folleli)**	sens contraire horaire	oui
33	Intersection N 198 et **3 ème maillage**	sens contraire	oui

Br6287 oct08

	(en direction de Folleli)	horaire	(vanne Fermée)
34	Intersection chemin de Fer et **3 ème maillage (en direction de Folleli)**	non contrôlé	/ (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
35	Intersection chemin de Fer et **3 ème maillage (en direction de Folleli)**	non contrôlé	/ (vanne sur pompage de Fium' Altu => arrêt des pompes)
36	Intersection chemin de Fer et **3 ème maillage (en direction de Folleli)**	non contrôlé	/
37	Station de reprise de Sainte Marie de Poggio	sens contraire horaire	oui
38	Réservoir de Sainte Marie de Poggio (distribution - alimentation)	sens contraire horaire	oui
39	Réservoir de Sainte Marie de Poggio (distribution)	sens contraire horaire	oui
40	Réservoir de Sainte Marie de Poggio (distribution)	sens contraire horaire	oui
41	Intersection chemin de Fer et chemin de Santa Maria de Poggio	non contrôlé	oui (vanne fermée, ouverte que lorsqu'il y a le pompage de Buccatoju)
42	Intersection chemin de Fer et chemin de Santa Maria de Poggio	sens contraire horaire	oui
43	Chemin de Santa Maria de Poggio (Catarelli)	sens contraire horaire	oui
44	Début du chemin de Bastia à Bonifacio	non contrôlé	/ (vanne sous goudron)
45	Chemin desservant le petit lotissement près de la station de reprise de Sainte Marie de Poggio	sens contraire horaire	oui
46	Chemin de Fer (Solicciani)	sens contraire horaire	oui
47	Chemin de Fer (Solicciani)	sens contraire horaire	oui
48	Chemin de service (Sovertello)	non contrôlé	oui (vanne fermée)
49	Chemin de service (Codoli)	sens contraire horaire	oui
50	Début du chemin de Bastia à Bonifacio	non contrôlé	/ (vanne sous goudron)
51	Intersection chemin Départemental N 34 et chemin de service (Distindino)	non contrôlé	/ (vanne sous goudron)
52	Chemin de service (Timone - Ajono)	sens contraire horaire	oui
53	Chemin de service (Bernuccio)	sens contraire horaire	oui
54	Réservoir de Moriani (début de la piste non praticable)	sens contraire horaire	oui
55	Chemin de Busarese à Poggiole	non contrôlé	oui (vanne fermée)
56	Début du chemin de San Nicolao à Moriani Plage (Ercate)	sens contraire horaire	oui

57	Réservoir de Moriani (haut de la piste non praticable)	non contrôlé	/
58	Chemin Départemental N 34 près de la cabine de commande du forage de Petrignani	sens contraire horaire	oui
59	Début du chemin de Bastia à Bonifacio	sens contraire horaire	oui
60	Intersection chemin de Fer et chemin de service en direction du surpresseur Vallicella	sens contraire horaire	oui
61	Intersection chemin de Santa Licia et chemin de Valliccella	sens contraire horaire	oui
62	Intersection chemin de Santa Licia et chemin de Valliccella	sens contraire horaire	oui
63	N 198 (Poggiolo)	sens contraire horaire	oui
64	Intersection chemin de Fer et chemin de Santa Licia	sens contraire horaire	oui
65	Intersection chemin de Fer et chemin de Santa Licia	sens contraire horaire	oui
66	Intersection chemin de Fer et chemin de Santa Licia	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)
67	Intersection chemin de Fer et chemin de Santa Licia	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)
68	Intersection N 198 et chemin de Santa Licia	sens contraire horaire	oui
69	Chemin de Vallicella (Suaglione)	sens horaire	oui
70	Intersection N 198 et chemin de Fer	sens contraire horaire	oui
71	Intersection chemin de Fer et chemin Départemental N 34 (Distindino)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)
72	Chemin de Fer (Distindino)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)
73	Chemin de Fer (Avidanella)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)
74	Chemin de Fer (Avidanella)	sens contraire horaire	(vanne toujours ouverte HS)
75	Chemin de Fer (Levole-Sottane)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)
76	Chemin de Fer (près de la rivière sur le pont endommagé) (Ficaretto - Sottano)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)

77	Chemin de Fer (Prunelli)	sens contraire horaire	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)
78	Intersection N 198 et chemin en direction du centre de vacances « Canpo »	sens contraire horaire	oui
79	Intersection chemin de Fer et chemin desservant des maisons (Casamozza)	sens horaire	oui
80	Début du chemin en direction du surpresseur de Bérard	sens contraire horaire	oui
81	Chemin de Fer (près de la rivière à côté du pont endommagé) (Ficaretto - Sottano)	sens contraire horaire	(vanne cassée)
82	Intersection chemin de Fer et chemin en direction du surpresseur de Vallée Longha	sens contraire horaire	oui
83	Intersection chemin de Fer et chemin desservant des maisons (Avidanella)	sens contraire horaire	oui
84	Intersection chemin de Fer et chemin de service (Ficaretto - Cavone)	non contrôlé	/ (vanne enterrée)
85	Intersection chemin de Fer et chemin de service (Ficaretto - Cavone)	non contrôlé	/ (vanne enterrée)
86	Intersection chemin de Fer et chemin en direction de Rico Plage (Lischetto)	sens contraire horaire	oui
87	Intersection chemin de Fer et chemin desservant des maisons (Pietricajolo)	non contrôlé	/
88	Intersection chemin de la N 198 et chemin de service Galeaz (Puntali - Galeaz)	sens contraire horaire	oui
89	Intersection N 198 et chemin en direction du centre de vacances « Canpo »	non contrôlé	oui (vanne sur pompage de Figajola => arrêt des pompes)

7 DIAGNOSTIC DE LA DÉFENSE INCENDIE

7.1 RÈGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les textes réglementaires en vigueur sur ce sujet sont :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2 5éme alinéa qui fixe les pouvoirs de police administrative du Maire en matière de défense incendie,

La circulaire inter-ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau,

Cette circulaire définit :

- ✓ les besoins en eau de base des services d'incendie (soit une capacité de disposer sans déplacement des engins de lutte d'une capacité de 120 m^3 d'eau en deux heures) ;
- ✓ les différents procédés qui permettent de réaliser cet objectif, à partir de réseau de distribution, de points d'eau naturels, de réserves artificielles.

Ce minima doit être adapté au risque défendu, en fonction du nombre d'engins nécessaire à l'extinction d'un sinistre survenant sur un risque important.

La répartition des appareils doit permettre d'assurer une défense incendie en tout point, elle est adaptée aux possibilités techniques des engins.

La circulaire interministérielle du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales demande à ce qu'un plan de défense incendie par zone permettant d'établir un programme de travaux à réaliser pour assurer une défense incendie efficiente, en utilisant les différents moyens techniques définit par la circulaire de 1951. Ce programme doit s'appuyer sur un inventaire préalable des moyens existants.

La circulaire ministère de l'agriculture du 9 août 1967 relative aux réseaux d'eau potable et à la protection incendie dans les communes rurales a rappelé que « les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre. »
L'arrêté du 1er Février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux a donné une assise à la circulaire de 1951 en reprenant les éléments techniques énoncés.

Les Normes NF S 61 213 NFS 61 211 définissent les appareils de type Poteaux et Bouches d'Incendie.

La norme NFS 62 200 Poteaux et Bouches d'Incendie Règles d'Installation définit les contraintes à respecter lors de l'installation de ces appareils pour en permettre un usage efficace, notamment :

Br6287 oct08
Le branchement doit avoir un diamètre nominal supérieur ou égal aux poteaux d'incendie (diamètre « utile » intérieur de la canalisation).

Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées pour assurer un débit simultané congru au risque.

- **Rappel de l'article 7 du règlement opérationnel des services incendie**

Contribution des collectivités à la mise en œuvre opérationnelle.

Dans le cadre des missions de lutte contre l'incendie notamment, le service d'incendie utilise les moyens de défense contre l'incendie mis à sa disposition par les collectivités territoriales dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Les collectivités territoriales doivent maintenir les abords des hydrants et points d'eau en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie, entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement, assurer la mise en place et le maintien de la numérotation sur chaque hydrant et point d'eau selon les normes en vigueur. Cette numérotation univoque est définie de concert entre le SDIS et la collectivité. Elle s'impose de fait à tous les gestionnaires.

A cette fin, les collectivités territoriales s'assurent qu'un contrôle annuel est effectué, soit par les agents de la collectivité, soit par leur délégataire. Ce contrôle pourra être effectué conjointement avec les sapeurs-pompiers.
Le SDIS est avisé de toute modification de caractéristiques ou d'état de fonctionnement d'un appareil.

Les collectivités territoriales possédant un réseau d'eau sous pression doivent veiller à l'implantation des poteaux et bouches d'incendie. Les collectivités territoriales disposant d'un réseau d'eau dont les conditions de débit, de pression et d'éloignement ne sont pas appropriées, veilleront à implanter et à constituer des réserves incendies suffisantes, en conformité avec la réglementation et la normalisation en vigueur.

L'aménagement des points d'eau devra être poursuivi en fonction de l'urbanisation et de son évolution, des implantations industrielles et des risques.
Le SDIS est avisé de la création de tout nouvel hydrant ou point d'eau.

Aux fins de mise à jour des bases de données des centres de traitement des appels et de la documentation cartographique, chaque collectivité territoriale est tenue de communiquer au SDIS tous les renseignements relatifs :

aux nouvelles appellations d'adresse, de rue, routes, lieux- dits, points remarquables, résidences et lotissements, y compris leur suppression,

à la connaissance des points d'eau naturels et artificiels utilisables en tout temps.

7.2 RÉALISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE

Différents textes permettent à la collectivité de mettre à la charge des « générateurs de risque » la réalisation de la défense incendie :

- ✓ le Code de la Construction et de l'Habitation :
- ✓ l'article R 111-2 permet d'assujettir un permis de construire à la réalisation de prescriptions spéciales,
- ✓ l'article R 111-13 permet de faire supporter les dépenses par le demandeur, si celles ci sont hors de proportions avec les ressources actuelles de la commune, ou entraînent un surcoût important des dépenses de fonctionnement du service public
- ✓ Les réglementations spécifiques : Etablissements Recevant du Public (arrêté du 25 juin 1980), Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (loi du 19 juillet 1976), Immeubles d'Habitation (arrêté du 31 janvier 1986) peuvent imposer à leur créateur des moyens de défense incendie propres, et définissent les charges d'entretien.

7.3 CONDITIONS À ÉTABLIR

Pour le réseau

Aux vues de ces recommandations réglementaires et des observations recueillies sur le terrain (surdimensionnement de certains réseaux), on peut adapter la démarche suivante :

- ✓ lorsque le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise incendie (60 m^3/h - 1 bar), c'est-à-dire lorsque la satisfaction de ses besoins propres en eau potable atteint au moins ce niveau, son utilisation pour la protection incendie est acceptable aussi bien du point de vue technique qu'économique ;
- ✓ lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, ce qui est souvent le cas en milieu rural, son surdimensionnement excessif est à déconseiller.

En effet, la vitesse de circulation de l'eau en distribution normale (hors incendie) est alors très faible, ce qui entraîne une stagnation importante de l'eau, nuisible à son renouvellement et donc au maintien de sa qualité. Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux sont directement liés au temps de séjour de l'eau dans les canalisations ; ils prennent la forme de développements bactériens, d'augmentation de la teneur en plomb, de corrosion, de modification de la température, etc.

Dans ce cas, on privilégiera l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels répartis sur le territoire de la commune.

Le projet de norme européenne prEN 805 (Alimentation en eau potable - Prescriptions pour les réseaux extérieurs et les composants) évoque ce problème :

art. 4.14 : « Les réseaux d'alimentation en eau potable sont conçus et réalisés pour empêcher la stagnation de l'eau. L'augmentation du diamètre des tuyaux à des fins de lutte contre l'incendie est à considérer avec soin de façon à minimiser la stagnation ».

annexe 4 - Eau pour la lutte contre l'incendie : « Les besoins potentiels en eau dans le but de la lutte contre l'incendie destinés à être assurés par le réseau d'alimentation en eau peuvent être très importants comparés à ceux normalement exigés. Dans de telles circonstances, les autorités responsables de la lutte contre l'incendie doivent rechercher des ressources variantes en secours ».

Pour la répartition spatiale :

- ✓ une équidistance de 200 m entre chaque appareil,
- ✓ une adaptation en nombre et débit fonction du risque particulier existant, ou prévu

Pour la réalisation :

- ✓ une utilisation privilégiée du réseau,
- ✓ un complément par des réserves artificielles.

La synthèse des différentes obligations devrait assurer en fonction de l'urbanisation existante, des implantations industrielles existantes, des projets de développement des zones urbanisées, une planification efficiente des extensions et renforcement de réseau tout en gardant la fonction première du réseau d'eau, c'est à dire l'alimentation en eau potable des abonnés.

7.4 CONTRÔLE DES APPAREILS

Les poteaux et les bouches d'incendie sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61-213, 61-211 et 62-200), et périodiquement contrôlés et entretenus.

Périodiquement, il est ainsi nécessaire de vérifier les performances hydrauliques des installations par rapport aux exigences de la réglementation :

- ✓ poteau ou bouche d'incendie de diamètre 100 mm : 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar
- ✓ poteau ou bouche d'incendie de diamètre 150 mm : 120 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Pour ces opérations de niveau de performance, l'appareil de protection incendie sera alimenté normalement.

On utilisera un équipement adapté permettant de réaliser une mesure simultanée de débit et de pression en sortie de l'appareil.

On s'attachera à respecter les contraintes de mise en œuvre de ces équipements.

La mise en situation réelle est essentielle lors des tests ; il est donc important de respecter ces prescriptions.

7.5 SYNTHÈSE DU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE

Les éléments du rapport annuel n'ont pas pu nous être fournis par le SDIS malgré nos rappels multiples. Nos propres conclusions et constatations sont pessimistes sur l'état général de la défense incendie.

7.5.1 POTEAUX D'INCENDIE

Nous avons noté le mauvais état de l'ensemble des poteaux visités par nos soins tel que bouchons manquants, numérotation absente, non fonctionnement de plusieurs appareils, débit et pression insuffisants, fuite permanente au clapet, fuites à l'ouverture pour utilisation.
Une étude précise sur l'état des PI devrait être organisée. (rappel : l'entretien et vérification des PI dépend de la commune et non du syndicat, le bon fonctionnement des organes d'incendie est sous la responsabilité du maire)

7.5.2 RESERVE INCENDIE

Les réservoirs doivent pouvoir comporter un volume minimal réservé à la défense incendie, cette réserve qui doit correspondre à 120m3/ bassin n'est pas observée sur l'ensemble du réseau syndical. Aujourd'hui la configuration des bassins ne permet pas d'obtenir cette réserve incendie. Il conviendra lors des travaux d'amélioration de prévoir à minima une réserve de 120m3 par secteur de distribution

7.6 AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE DÉFENSE INCENDIE

Lors des interventions sur le terrain, nous avons constaté un nombre insuffisant de poteaux incendie sur l'ensemble du réseau AEP. De nouvelles implantations de PI seraient donc un point positif dans l'amélioration de la couverture défense incendie. Cependant l'établissement de la liste de propositions de nouvelles implantations de PI sur le réseau ne peut être réalisée que par les pompiers.

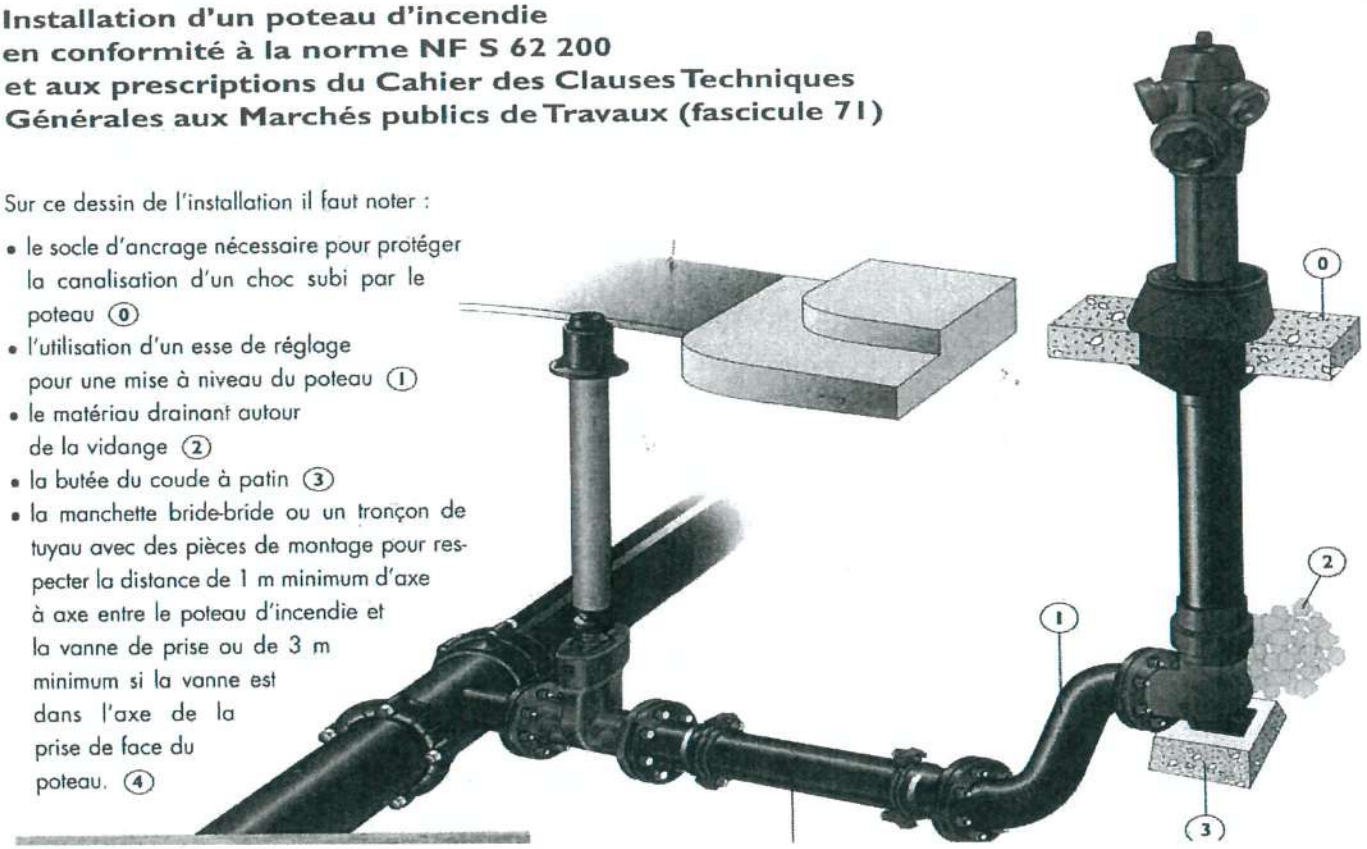
Les pompiers décident de l'ordre de priorité d'implantation de PI en fonction des préconisations du schéma, des contraintes réglementaires (ERP ...) et des opportunités (permis de construire ou de lotir à venir ; réfection de voieries ...).

7.7 RAPPEL D'INSTALLATION NORMALISÉE

Installation d'un poteau d'incendie en conformité à la norme NF S 62 200 et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales aux Marchés publics de Travaux (fascicule 71)

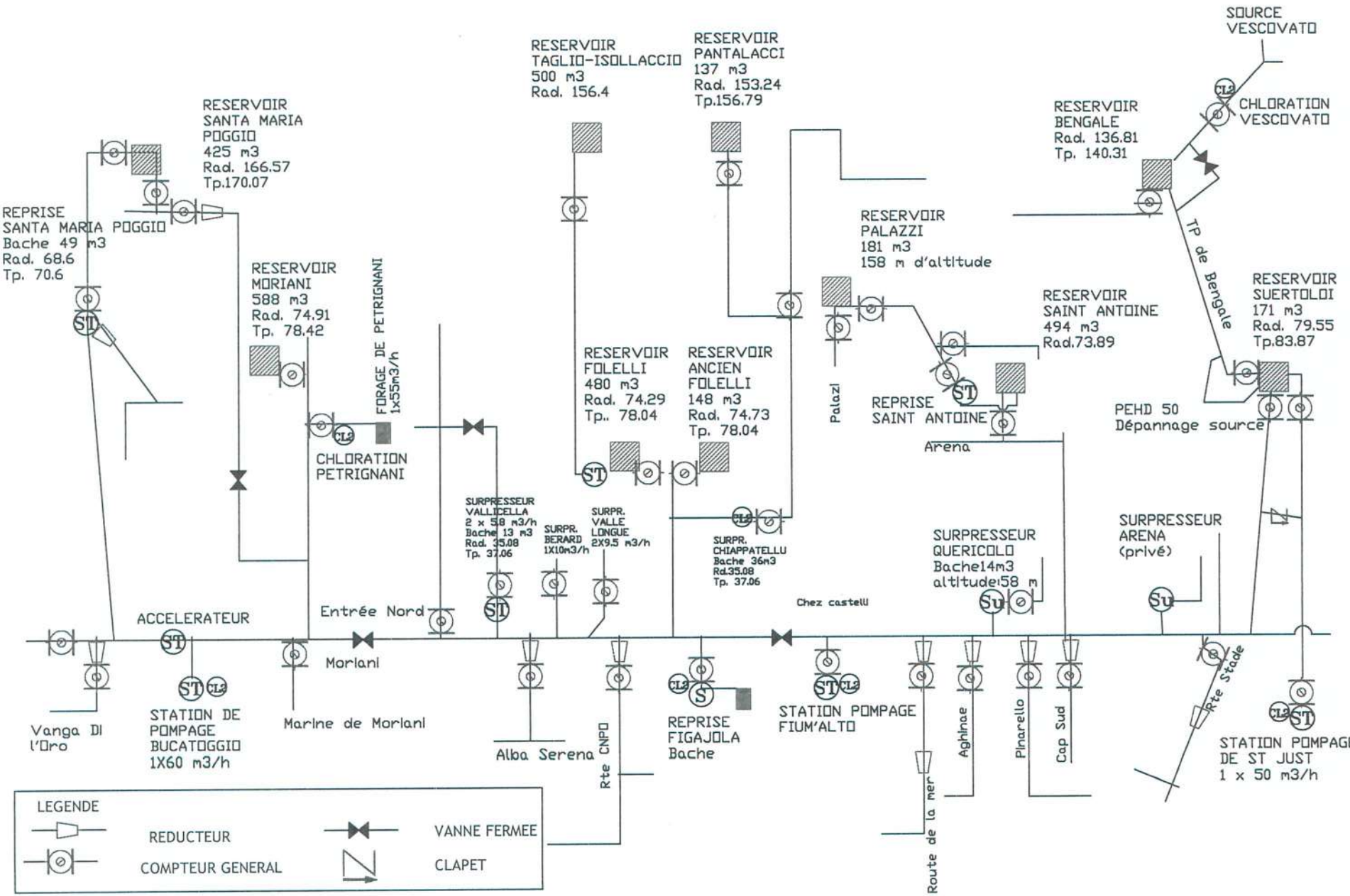
Sur ce dessin de l'installation il faut noter :

- le socle d'ancrage nécessaire pour protéger la canalisation d'un choc subi par le poteau (0)
- l'utilisation d'un esse de réglage pour une mise à niveau du poteau (1)
- le matériau drainant autour de la vidange (2)
- la butée du coude à patin (3)
- la manchette bride-bride ou un tronçon de tuyau avec des pièces de montage pour respecter la distance de 1 m minimum d'axe à axe entre le poteau d'incendie et la vanne de prise ou de 3 m minimum si la vanne est dans l'axe de la prise de face du poteau. (4)



8 SCHÉMA DE PRINCIPE

SYNOPTIQUE DU RESEAU AEP DU SYNDICAT DE LA CASINCA



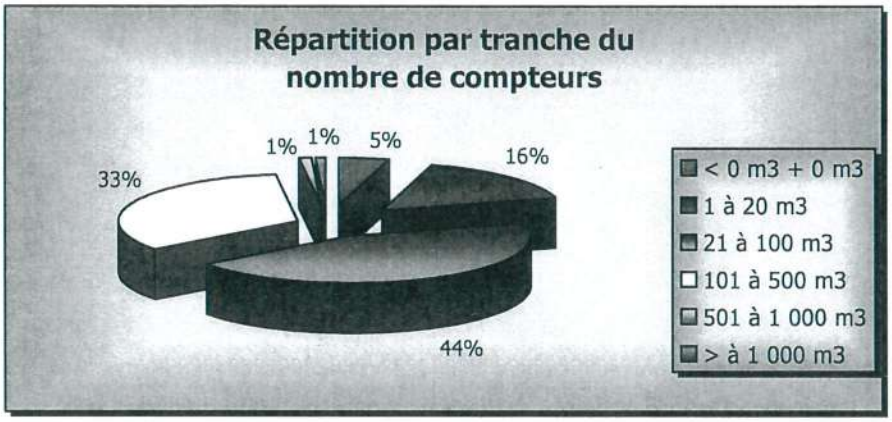
9 DIAGNOSTIC DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS DE LIVRAISON

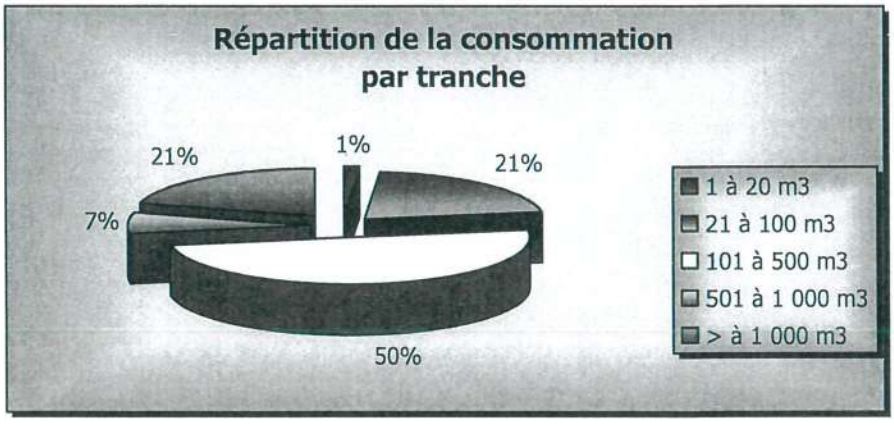
Le diagnostic du parc est intéressant puisqu'il permet d'orienter la politique de changement de compteur du syndicat pour les années à venir.

9.1 ANALYSE PAR TRANCHE DE CONSOMMATION ET DE CONSOMMATEURS

Catégorie	< 0 m³	0 m³	1 à 20 m³	21 à 100 m³	101 à 500 m³	501 à 1 000 m³	> à 1 000 m³
Nombre de compteurs	10	302	1 088	3 022	2 268	84	54
Consommation en m³	-856	0	11 347	169 938	397 830	58 586	165 499

La catégorie <0m3 représente des volumes surestimés.





Ces deux graphiques associés l'un à l'autre expriment des commentaires intéressants :

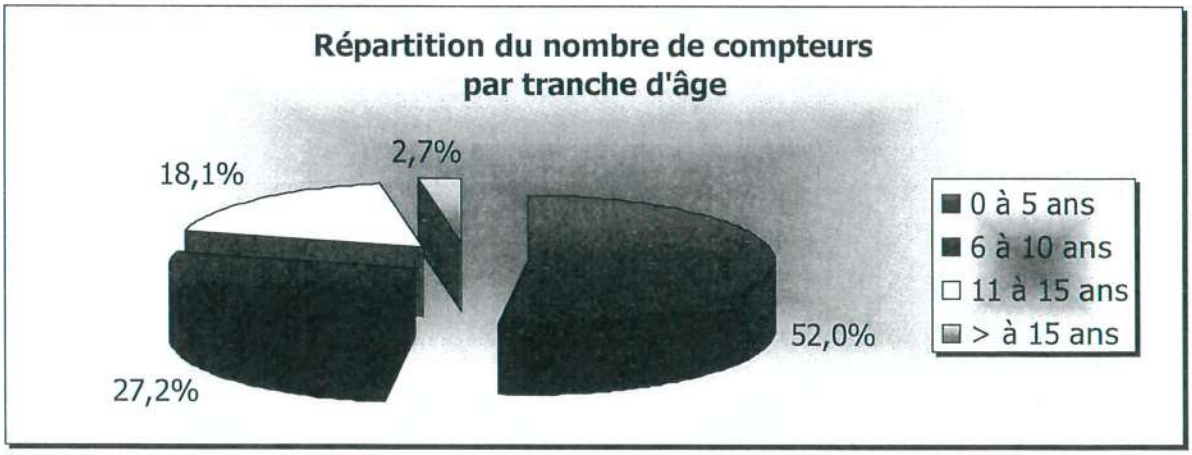
Dans le premier graphique, il ressort que 5 % des compteurs du parc (soit 302 compteurs) n'ont pas tourné pour l'année 2007. Il peut s'agir de résidences secondaires restées inoccupées mais aussi peut être de compteurs bloqués. Il serait nécessaire de passer sur ces compteurs pour vérification.

La moyenne de consommation classique se situe dans la catégorie 101 à 500 m^3 puisque 33 % des abonnés consomment 50 % de l'eau vendue.

Cependant il faut noter que 1 % du parc de la catégorie > 1 000 m^3 consomme elle 21 % de l'eau vendue, soit 54 abonnés qui consomment près de 165 499 m^3/an. C'est pourquoi, nous recommandons dans ces cas là d'opter pour une surveillance accrue de ces gros consommateurs afin d'éviter toute dérive en cas de blocage inopiné du compteur, ce qui aurait des répercutions immédiates sur le rendement du syndicat et sur les recettes dues.

9.2 ANALYSE DE L'ÂGE DES COMPTEURS

Tranche	0 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	> à 15 ans	Total
Nombre	3 509	1 831	1 221	182	**6 743**
Pourcentage	52,0	27,2	18,1	2,7	**100%**



Commentaires :

Nous notons ici que le parc est relativement récent avec 79.2 % de compteurs de moins de 10 ans. Les compteurs sont changés régulièrement chaque année avec 300 à 800 unités selon les années depuis 2000. Cette politique de changement annuel permet de maintenir un bon rendement du moins sur ce poste là. Nous rappelons que les gros consommateurs demandent à être surveillés plus souvent que les autres en raison de risque inopiné de blocage de compteur et donc d'influence particulière sur le rendement.

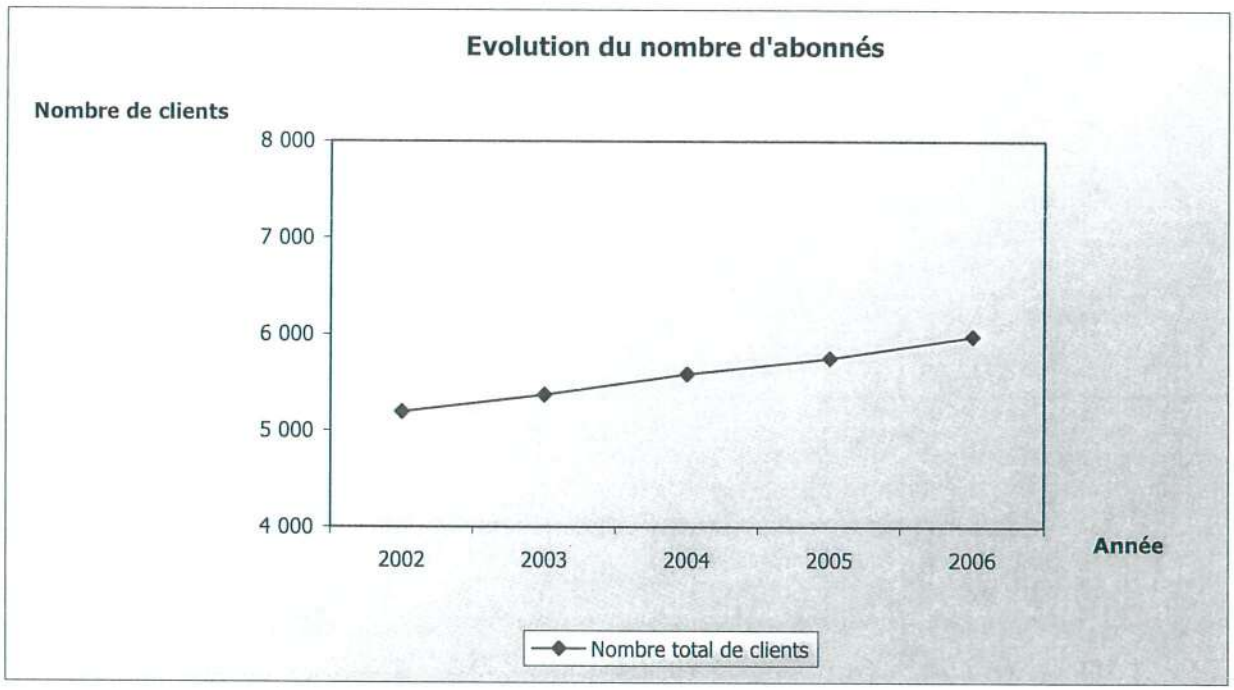
Nous notons toute fois que 2.7 % des compteurs restent anciens (182 unités) car âgés de plus de 15 ans (les plus vieux datent de 1974).

Nous rappelons que la limite d'âge d'un compteur se situe entre 12 et 15 ans selon les marques et le type de comptage. Et qu'au-delà, on s'expose à des sous comptages variables selon le type de

compteurs. Il sera important de remplacer ces 182 comptages au plus tôt dans un souci d'amélioration du rendement.

9.3 PROGRESSION DU NOMBRE D'ABONNÉS

Evolution du nombre d'abonnés					
	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre total de clients	5 195	5 370	5 586	5 749	5 979



Commentaires :

Le graphique indique une progression du nombre d'abonnés constante depuis 2002 jusqu'en 2006.

9.4 ÉTAT DES COMPTEURS GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION

La présente étude a demandé la pose de nombreux comptages supplémentaires afin d'apprécier les débits entrants et sortants de chaque unité. Ainsi plusieurs débitmètres ont été posés essentiellement en entrée/sortie de réservoir (Santa maria de poggio, Taglio isolaccio, Pantalacci, St-Antoine, Suertolu, etc.)
La pose de ces débitmètres a été utile pour les mesures de débit nocturnes de la présente étude mais serviront également à une meilleure surveillance du réseau.

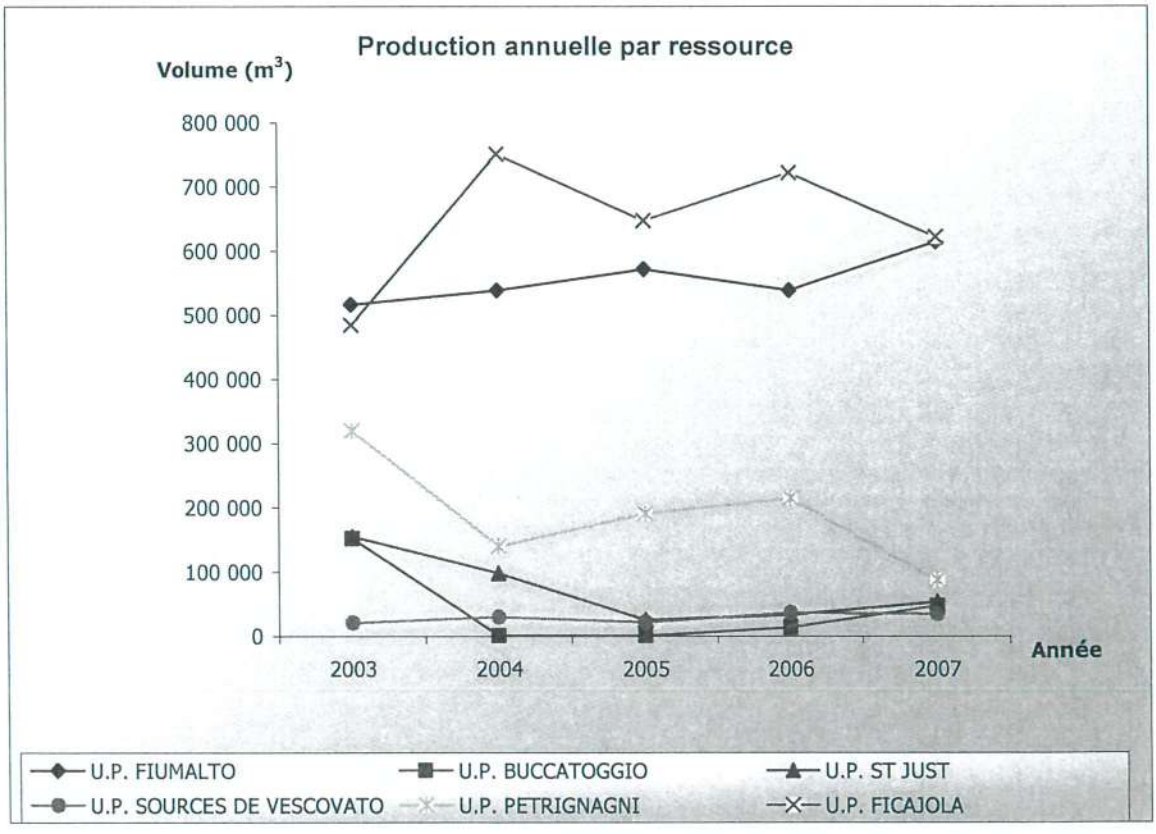
10 ANALYSE DE LA PRODUCTION ET DES VOLUMES INTRODUITS PAR SECTEUR DE DISTRIBUTION

10.1 ANALYSE DE LA PRODUCTION ANNUELLE

Nous retrouvons ci-après un tableau et graphique de l'évolution de la production sur les communes appartenant au Syndicat Intercommunal de la Casinca.

Production annuelle par ressource (m^3)

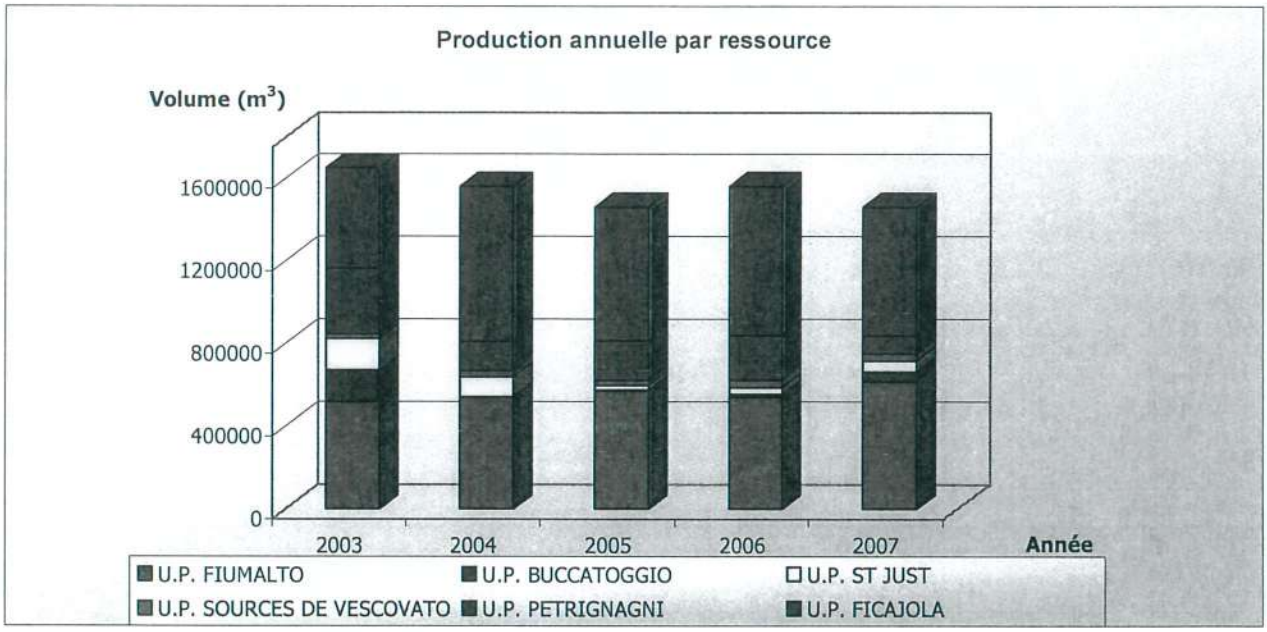
	2003	2004	2005	2006	2007
U.P. FIUMALTO	516 624	538 665	571 375	538 520	614 069
U.P. BUCCATOGGIO	151 869	1 094	1 151	14 177	47 367
U.P. ST JUST	155 172	97 883	25 530	33 721	53 564
U.P. SOURCES DE VESCOVATO	20 861	30 230	22 119	36 354	34 508
U.P. PETRIGNAGNI	319 507	139 717	190 914	215 004	87 375
U.P. FICAJOLA	484 339	750 765	647 222	721 554	621 709



Commentaires :

Le graphique montre que les unités de pompages « Forage de Fium' Alto » et « Forage de Ficajola » constituent les principales ressources du Syndicat Intercommunal de la Casinca.
La production du Forage de Ficajola a été renforcée dans la perspective d'une desserte globale incluant les secteurs sud de Folleli et de Lavidanella jusqu'à Moriani et Sainte Marie de Poggio pour pallier à l'arrêt du Forage de Buccatoggio en 1998 (teneur en chlorures trop élevée).

Cependant le forage de Buccatoggio a été remis en fonction en 2006 et 2007 pour compenser au manque de production du Forage de Petrignani qui n'a plus été en mesure de fournir son débit habituel 55m^3/h pendant les périodes estivales.



Commentaires :

Le graphique montre une baisse de la production depuis 2003, mais 2006 contrarie cette baisse régulière par une augmentation qui a certainement une conséquence directe sur le rendement.

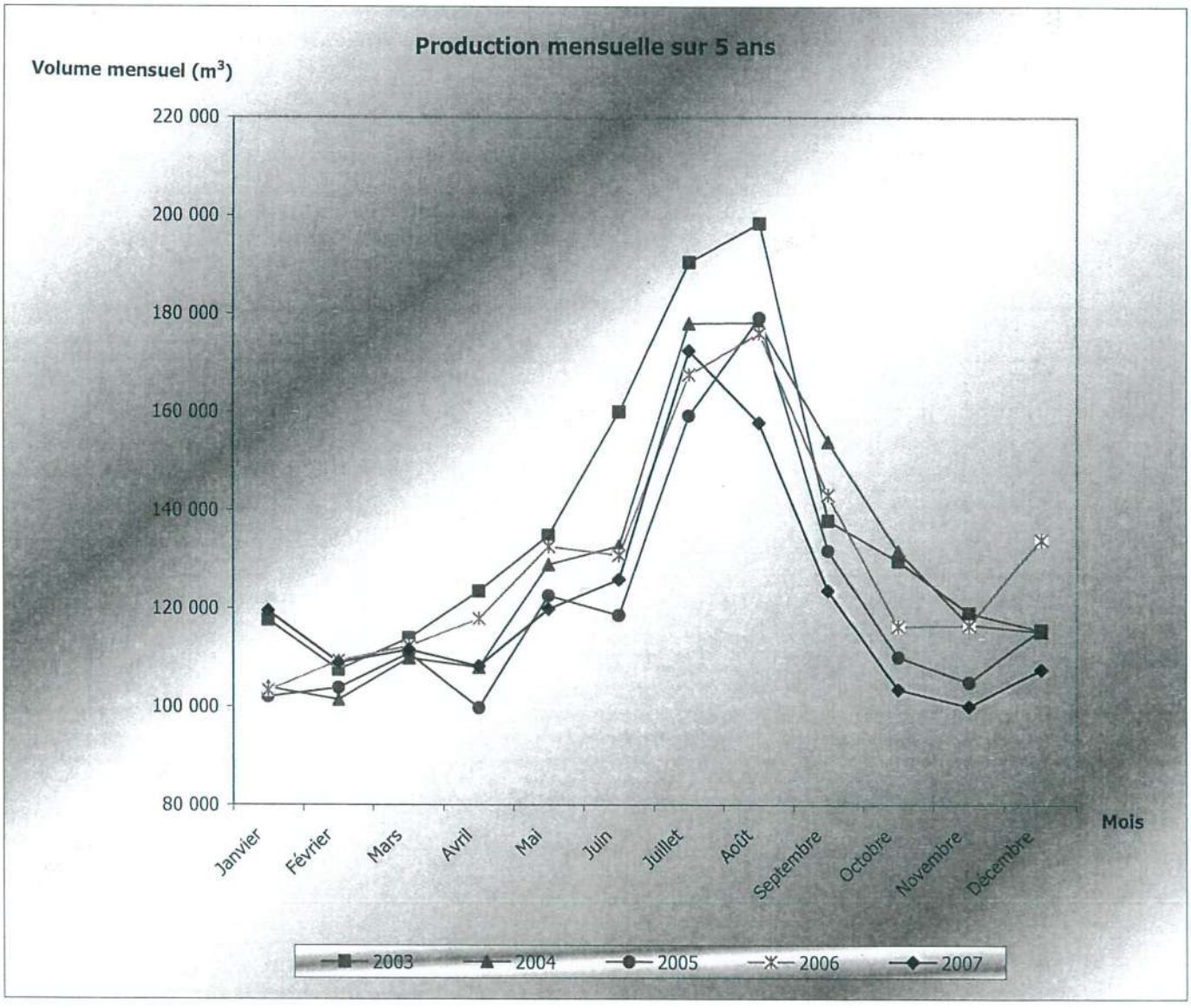
L'analyse des incidents de fuite montre une recrudescence de fuites sur l'année 2006 qui est certainement l'explication la plus plausible de cette augmentation de production.

En 2006, le fermier du réseau KYRNOLIA a réparé 118 fuites sur canalisations, 86 fuites sur branchements et 92 à proximité du dispositif de comptages.

10.2 ANALYSE DE LA PRODUCTION MENSUELLE SUR 5 ANS

Production mensuelle sur 5 ans (m^3)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2003	117 594	107 412	113 917	123 442	134 795	160 050	190 549	198 431	137 886	129 640	119 080	115 586
2004	103 854	101 368	109 842	107 961	128 907	132 647	178 017	178 187	153 928	131 668	116 714	115 261
2005	101 982	103 801	110 783	99 696	122 515	118 591	159 254	179 182	131 722	110 124	105 007	115 654
2006	103 227	109 227	112 289	117 853	132 554	130 760	167 559	176 033	143 039	116 314	116 538	133 937
2007	119 422	108 922	111 529	108 156	119 827	125 824	172 444	157 795	123 622	103 489	100 035	107 527



Commentaires :

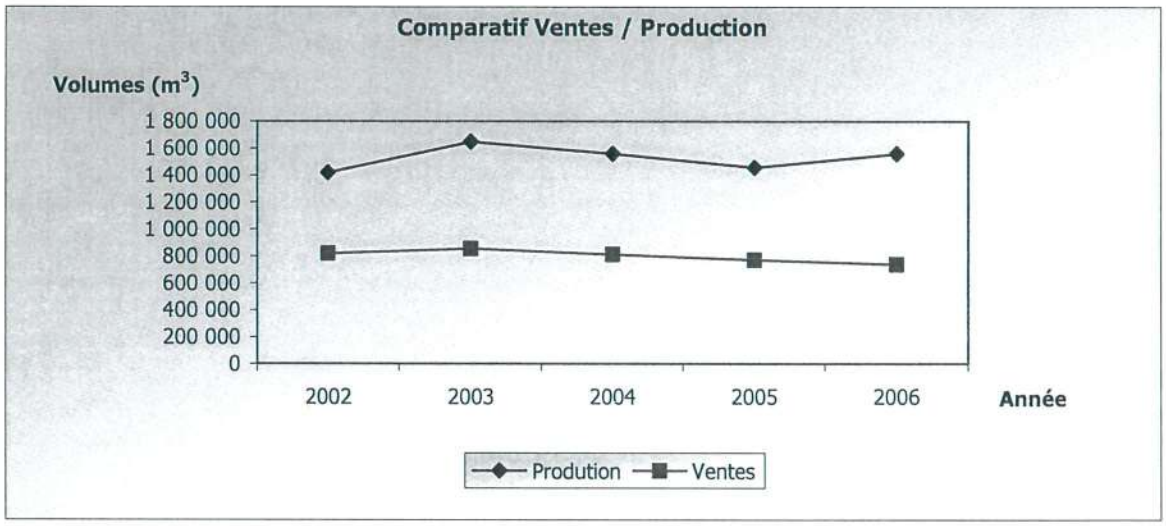
Le graphique montre que pendant la période estivale de juin à septembre de chaque année, la production augmente fortement pour atteindre un volume maximum de 198 431 m^3 en août 2003 (année de sécheresse) et 172 444m3 pour juillet 2007. Cette importante augmentation de la production durant l'été s'explique par une forte augmentation de la population touristique d'où des besoins d'alimentation en eau plus conséquents que pendant le reste de l'année. Par ailleurs l'on note que la fin d'année 2007 montre une baisse sensible de la production depuis juillet, ce qui a une influence notable sur le rendement puisque le rendement est passé de 47% à 54% en

rendement primaire. L'explication de cette amélioration tient au fait d'une meilleure réactivité du fermier face à l'apparition des fuites depuis que les débitmètres ont commencé à être posés sur l'ensemble des secteurs. En effet, l'apparition des fuites subites est immédiatement détectée grâce à la télétransmission des données des nouveaux débitmètres et qui déclenche une recherche de fuites par corrélation.

10.3 ANALYSE DE LA PRODUCTION ET DES VENTES

Comparatif Ventes / Production

	2002	2003	2004	2005	2006
Production (m^3)	1 419 348	1 648 372	1 558 354	1 458 311	1 559 330
Ventes (m^3)	819 490	854 280	810 741	771 259	739 032

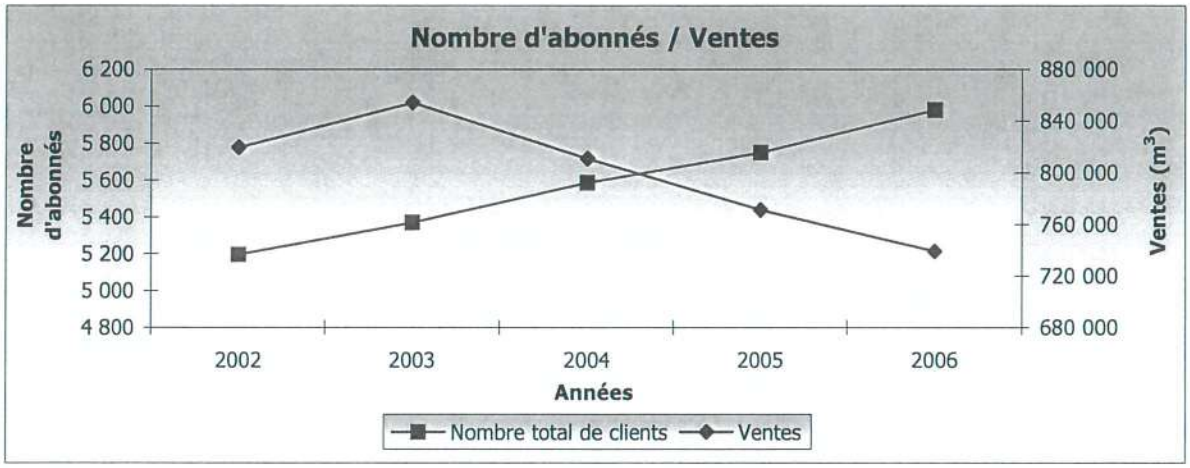


Commentaires :

Le graphique indique une hausse sensible de la production qui n'est pas entièrement suivie par les chiffres des ventes pour l'année 2006, ce qui suppose une augmentation des pertes probablement due aux fuites.

Les volumes consommés par les particuliers poursuivent leur baisse, représentant – 3.78 % par rapport à 2005 et – 13.5 % par rapport à 2003.

A noter la baisse régulière des ventes depuis 2003 qui n'est pas en accord avec l'augmentation de nombre d'abonnés.



La baisse des ventes semble anormale compte-tenu de l'accroissement des abonnés +600 abonnés depuis 2003, ce qui devrait correspondre à un accroissement moyen de :

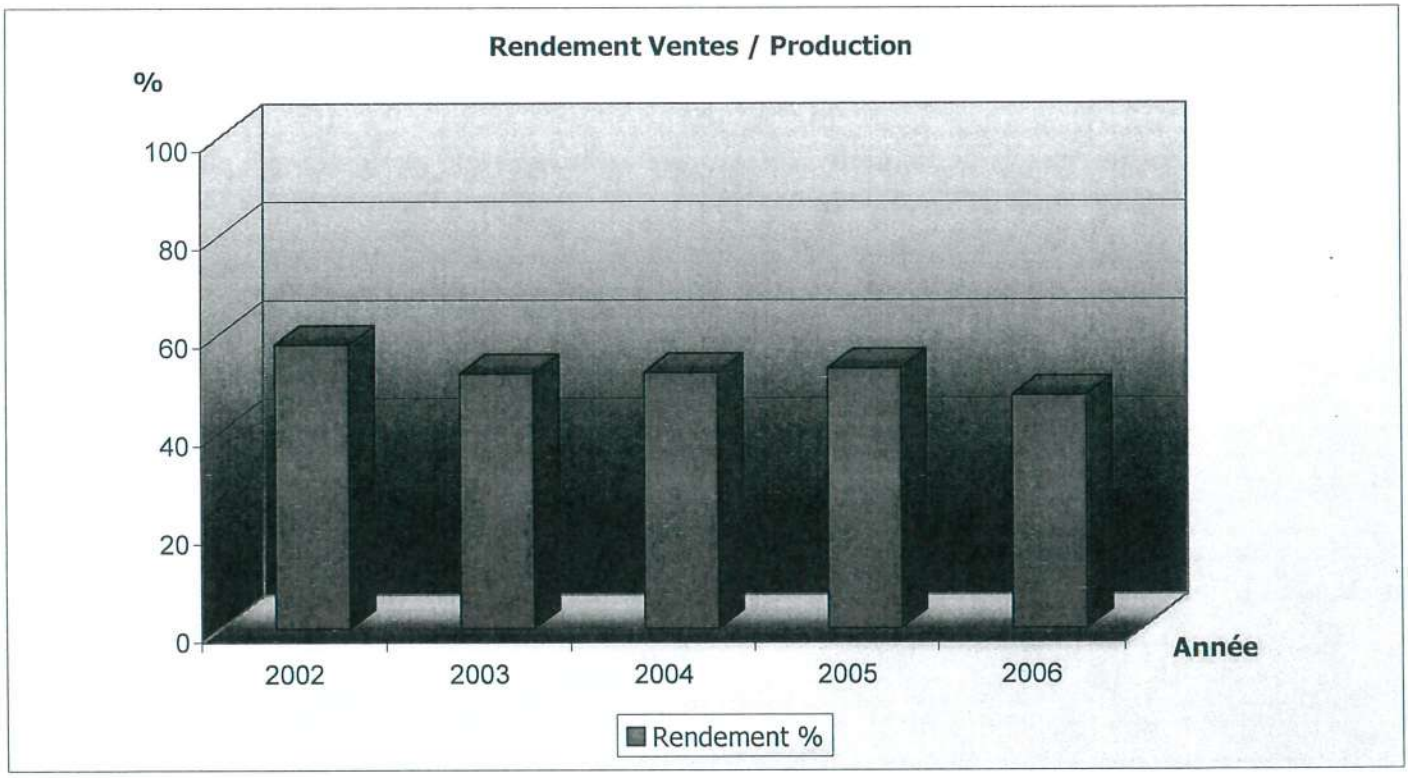
600 abonnés x 0.35m3/j (indice de consommation) x 365 = 76650m3

Les ventes auraient donc dues progresser de 76650m3 de 2003 à 2006 alors qu'en réalité, elles ont baissé de 115248m3 d'où une perte cumulée de 190000m3 env.
L'analyse du parc à compteurs montre qu'il est très récent avec seulement 2.7% du parc à plus de 15 ans et que les pertes éventuelles des ventes ne peuvent être imputé à un problème de vétusté des comptages.
La baisse des volumes vendus ne peut s'expliquer que par 4 facteurs seuls ou combinés soit :

- Un parc à compteur défectueux en fonctionnement avec des problèmes de sous comptage par rapport au type de comptage auquel cas il serait intéressant de réaliser un échantillonnage pour analyse sur banc d'essai.
- Les vols d'eau qui peuvent être aussi un facteur majeur dans la baisse des ventes.
- La recrudescence des doubles réseaux (eau potable du syndicat et eau brute de l'office hydraulique) qui pénalise l'utilisation de l'eau potable au profit de l'eau brute.
- L'augmentation du prix de l'eau

10.4 ANALYSE DES RENDEMENTS

Comparatif Ventes / Production					
	2002	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**
Prodution (m^3)	1 419 348	1 648 372	1 558 354	1 458 311	1 559 330
Ventes (m^3)	819 490	854 280	810 741	771 259	739 032
Rendement %	57,74	51,83	52,03	52,89	47,39



Commentaires :

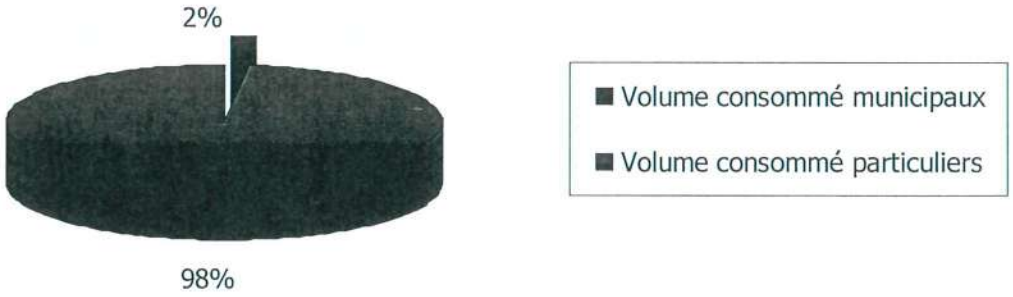
Les rendements primaires exprimés ici sont très faibles particulièrement pour l'année 2006 où nous observons une baisse significative en raison de la recrudescence de fuites sur 2006.
Le nombre important de fuites en 2006 est dû au mauvais état général des canalisations amplifié avec le fonctionnement refoulement / distribution.

10.5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION COMMUNALE

	2003	2004	2005	2006	2007
Volume consommé municipaux	17 411	14 809	18 916	15 153	11 181
Volume consommé particuliers	836 869	795 932	752 343	723 879	non défini
Ventes (m^3)	854 280	810 741	771 259	739 032	non défini

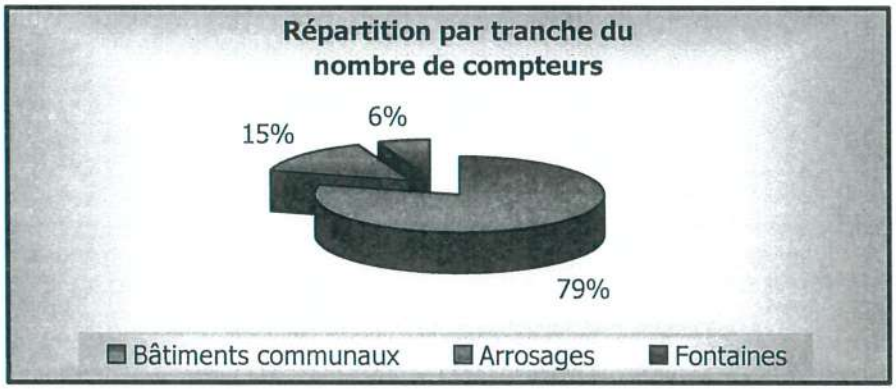
Les volumes consommés par les communes poursuivent leur baisse, représentant – 40.9 % par rapport à 2005 et – 26.2 % par rapport à 2006.

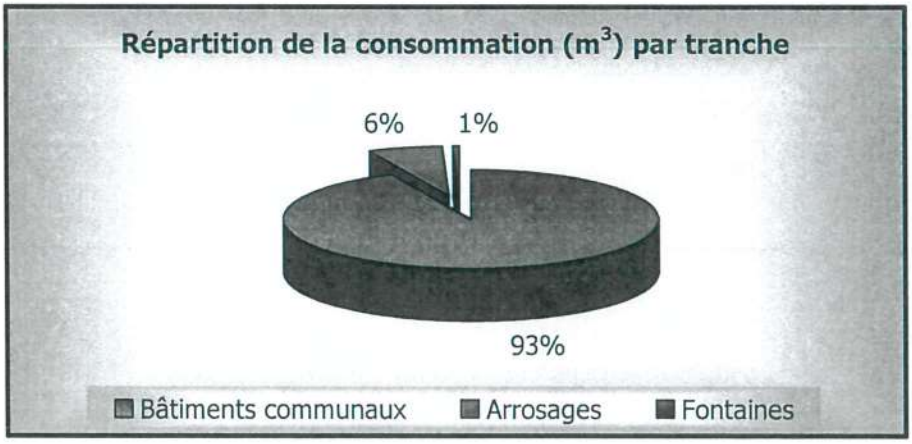
Volumes consommés en 2006 par catégories de clients (m^3)



De plus 98 % du volume consommé en 2006 sert à alimenter les particuliers. Et seul 2 % du volume consommé en 2006 représente la distribution pour les bâtiments communaux, arrosages et fontaines.

Catégorie	Bâtiments communaux	Arrosages	Fontaines
Nombre de compteurs	53	10	4
Consommation en m^3	10411	705	65





11 DIAGNOSTIC DE RÉSEAU

11.1 MÉTHODE D'ANALYSE PRÉLIMINAIRE ET SECTORISATION

11.1.1 ANALYSE PRELIMINAIRE

Objectif: analyse de distribution en tête de réseau pour définir des zones fuyardes

Descriptif sommaire: A la suite d'une analyse de fonctionnement et d'une étude d'application, l'ensemble du réseau est divisé en secteurs. Utilisant des débitmètres de tête de réseau, chaque secteur est analysé par son débit minimum de nuit (DMN).

Les consommateurs nocturnes sont identifiés et sont durant la mesure de nuit soit contrôlés (relève du compteur) s'il s'agît d'usines, d'hôpitaux ou autres, soit fermés s'il s'agît de fontaines, d'arrosages, etc.

Cela a pour objectif essentiel d'avoir un débit minimum de nuit se rapprochant le plus possible du débit de fuite du syndicat.

Rappel: Le débit minimum de nuit concerne les consommations nocturnes des abonnés, les fuites chez les abonnés et les fuites sur réseau ou branchement.

Une campagne de mesure de débit est réalisée lors de cette phase opérationnelle. Ces mesures sont effectuées sur l'ensemble des secteurs.

11.1.2 SECTORISATION

Descriptif sommaire: L'analyse préliminaire ayant déterminé les secteurs « fuyards », un débit test est effectué de nuit sur chaque secteur, tronçon par tronçon en manœuvrant successivement les vannes.
Les compteurs ou débitmètres utilisés pour ces mesures ont été posés au débût de l'étude pour une majorité d'entre eux.
Par ailleurs il est difficile d'avoir une pleine idée des débits maximum et minimum dans la mesure où plusieurs réservoirs alimentent le même secteur et que nous avons affaire à un réseau dans sa majorité de refoulement /distribution même si les débitmètres posés enregistrent dans les deux sens.
Pour avoir une idée précise des débits minimum de nuit, il a donc été nécessaire de sectoriser les réseaux existants nord et sud en coupant les stations de pompage/refoulement pour un fonctionnement uniquement gravitaire.
Un véhicule analyse contrôle les données sur site d'enregistrement et commande la fermeture des vannes par radio à un ou deux véhicules (selon l'importance du réseau). Les fuites sont donc prélocalisées dans cette opération sur une distance d'environ 1 à 3 kms (cette valeur résulte essentiellement de la zone d'activité du réseau analysé et de la disponibilité des robinets vannes).

11.2 CAMPAGNE NOCTURNE

11.2.1 ÉTAPE 1 : CONTROLE DES VANNES

Un certain nombre de vannes a dû être contrôlé pour les besoins des mesures de débit nocturnes afin d'être certain de leur bonne étanchéité et disponibilité. Le chapitre contrôle de vannes décrit les vannes manipulées et peut servir à un plan de réhabilitation

11.2.2 ÉTAPE 2 : PRELOCALISATION DE DEBIT

Dans le cadre de l'étude, il était convenu de traiter 50% du réseau en terme de prélocalisations de fuite, ainsi les réseaux suivants ont été mesurés :

Nom du secteur mesuré	Point de mesure	date	DMN	kms	Coefficient (l/s/km)
Suertolu	Bassin de Suertolu	31/3/08	4.80m3/h	16.3	0.077
St Antoine /Folelli	Bassin de St Antoine	1/4/08	32.28m3/h	18.9	0.474
St Antoine/Arena	Bassin de St Antoine	2/4/08	18m3/h	45.6	0.109
Moriani	Bassin de Moriani	3/4/08	19.50m3/h	34.1	0.158

Les réseaux mesurés sont uniquement des réseaux de plaine soit 114 kms sur 205 qui ont été analysés. Le solde de réseau à contrôler est constitué par les réseaux de refoulement de montagne et distribué par des stations de reprise (Palazzi / Pantalacci / Santa Maria de Poggio/Taglio) et également une partie de réseau de plaine (Folelli distribué par les bassins de Folelli 1 et 2)
Ce tableau met en évidence les secteurs les plus fuyards ces secteurs ont été sous sectorisés afin de déterminer où se trouvaient les débits de fuite les plus importants sur des distances de 2 à 3 kms, ainsi nous avons pu cibler environ 25 kms de réseau à réaliser en recherche de fuite sur l'ensemble des secteurs

11.3 RECHERCHE FINE DES FUITES

Après avoir déterminé les secteurs les plus fuyards soit environ 25kms de réseau, une recherche de fuite acoustique a été entreprise avec corrélateur (appareil analysant la vitesse de propagation du son dans les conduites) et appareils d'écoute au sol. Cette recherche a permis de situer les fuites suivantes :

Nom du secteur mesuré	DMN	kms	Nombre de fuites
Suertolu	4.80m3/h	16.3	2
St Antoine /Folelli	32.28m3/h	18.9	2
St Antoine/Arena	18m3/h	45.6	1
Moriani	19.50m3/h	34.1	1

Br6287 oct08

- Fuite sur branchement à proximité réservoir suertolu
- Fuites multiples sur branchement (3) route de bastia réseau suertolu (av brocante)
- Fuite sur vanne 32 musoleo Folelli
- Fuite sur branchement Lotisst sutani Folelli
- Fuite conduite vanne n°18 carrefour voie ferrée/route d'Anghione
- Fuite branchement lotisst Malacoda

(Rappel : cette recherche de fuite ne concerne que 50% du réseau)

11.4 HISTORIQUE DES INCIDENTS DE FUITES

	2002	2003	2004	2005	2006
Nbre de fuites canalisations	82	78	65	105	118
Nbre de fuites branchements	210	239	190	107	86
Nbre de fuites sur compteurs	2	2	3	60	92
Total fuites	**294**	**319**	**258**	**272**	**296**

L'année 2006 révèle un coefficient de réparation de fuites de : 5.7 fuites par semaine soit quasiment une fuite/ jour ouvré idem pour 2007.

ESTIMATIF DES LINEAIRES ET DES FUITES PAR TRONCONS EN FIBRO CIMENT

Réseau Principal

N° du tronçon	Nom du réseau ou Lieudit	Linéaire (ml)	Diamètre(s) canalisation	Observation sur emplacement	Nombre de fuites en 2006	Nombre de fuites en 2007	Priorité
1	Amenée des sources	2 800	125	Privé + R.D.	4	3	
2	Trop-plein Bengali	950	125	Voie privée + R.D.	1	2	
3	Canalisation Route St-Just	3 000	150	R.D.	18	21	
4	Canalisation principale (de Suertollu à Folelli) *Cne de Vescovato* *Cne de Venzolasca* *Cne de Sorbo* *Cne de Castellare* *Cne de Penta*	 1 700 2 300 1 700 1 650 2 700 Total : 10 050	 125 + 150 + 200 150 + 200 150 + 200 150 125 + 150 + 200	R.D. + Voie ferrée Voie ferrée " " "	10	14	
5	Alim. Réservoirs de Folelli, Cne de Taglio	1 100	125	Privé + R.D.	4	2	
6	Voie ferrée, Cne de Taglio	100	150	Voie ferrée	0	0	
7	Réservoir de Moriani	300	125	Chemin	3	2	
	Cne de San Nicolao						
8	Canalisation principale de Moriani *Cne de San Nicolao* *Cne de Santa Maria*	 1 850 950 Total : 2 800	150	R.N. 198	8	4	
9	Canalisation vers reprise de Santa-Maria	1 800	200	R.D.	6	4	
	Total :	**22 900**		**Total :**	**54**	**52**	

Réseau Secondaire

Br6287 oct08

N° du tronçon	Nom du réseau ou Lieudit	Linéaire	Diamètre(s) canalisation	Observation sur emplacement	Nombre de fuites en 2006	Nombre de fuites en 2007	Priorité
11	Distrib. Lieudit Polonetto	300	60	Voie communale	0	3	
12	Distrib. Route de St-Just	2 550	80		3	2	
13	Distrib. Lieudit Biada-Longa	1 750			0	0	
14	Route du Stade	3 350			3	6	
15	Lieudit Arena-Soprana	640			0	0	
16	Route de la Marine de Venzolasca	2 650			2	1	
17	Chemin de Scampornaccio	1 230			0	0	
18	Ancienne Gare de Sorbo	150			0	0	
19	R.N. 198 + C.V. N°4, de la R.N. à la Voie ferrée	1 250	60 + 80		12	14	
20	C.V. N°4, vers la Marine de Pinarellu	3 520	125		3	2	
21	Distrib. Lieudit Bonelli	700	80	Voie communale + Privé	0	0	
22	Distrib. Lieudit Lenza-Longa	470		Voie communale	0	0	
23	Distrib. St-Pancrace	680			2	3	
24	Route d'Aghione	4 800	80 + 150		2	4	
25	Réseau Haut de Folelli	2 600	100		10	7	
26	Réservoir de Pantalacci	900		Chemin	0	0	
27	Route d'Orezza	1 700	80 + 100	Privé + R.D.	3	2	
28	Lotissement de Chiapatella	900	100	Voie communale	2	4	
29	Route de la Mer, de la R.N. à la Voie ferrée	300			2	1	
30	Route Impériale	400	60 + 80		2	2	
31	Route de la Marine de San Pellegrino	2 560	80 + 100		5	2	
32	Station de pompage de Fium'Altu	950	150	Voie communale + Chemin	0	0	
33	Lieudit San Piovanaccio	500	80	Privé + R.D.	1	1	
34	Lieudit Mignataja	150	100	Chemin	0	0	
35	R.D. 30, vers Talasani	1 000	80	R.D.	0	0	
36	Traversée Nord de Moriani, sur R.N. 198	150		R.N. 198	0	0	
37	Réseau Haut de Santa-Maria-Poggio	950	200	Voie communale	4	2	
	Total :	**37 100**		**Total :**	**56**	**56**	

Total Général :	**60 000**		**Total Général :**	**110**	**108**	

ESTIMATIF DES FUITES SUR TRONCONS EN PVC COLLE

N° du tronçon	Nom du réseau ou Lieudit	Linéaire	Diamètre(s) canalisation	Observation sur emplacement	Nombre fuites en 2006	Nombre fuites en 2007	Priorité
40	Suertollu	500	63	R.D.	2	2	
41	Traversée Querciolo	300 300	63 50	Route Nationale	2	3	
42	Route Nationale sur Cne de Castellare	1 810	50	Route Nationale / R.D.	2	0	
43	Sortie Nord de Folelli	420	50	Route Nationale	3	3	
44	Canalisation vers Surpresseur Bérard	210	75	Privé +Traversée Route Nle + Voie du lotissement	5	4	
	Total :	**3 540**		**Total :**	**14**	**12**	

Les pertes dues aux fuites directes sur réseau sont donc importantes non seulement en raison du nombre de fuites considérable mais aussi à cause du manque de vannes de coupure qui implique la vidange totale de la canalisation à réparer. Pour mémoire 2 kms de conduite de 100mm vidangée représente la perte de 15.6m3 soit pour 100 fuites la valeur de 1560m3...

11.5 EXAMEN DES PRESSIONS SUR LE RÉSEAU

Dans le cadre des examens de pression du réseau il est convenu de réaliser une campagne de pression sur l'ensemble des communes appartenants au Syndicat Intercommunal de la Casinca en 24 points stratégiques.

Cette campagne de mesures s'est déroulée entre le 26 mars 2008 et le 04 avril 2008.

Des enregistrements ont été posés sur des compteurs ou des poteaux d'incendie afin de visualiser les évolutions horaires de la pression générale.

Les index de ces enregistrements sont indiqués sur le plan général. Et l'ensemble des graphiques des enregistrements de pressions en annexe.

Les enregistrements sont en mètres (rappel 10 m de hauteur d'eau = 1 bar de pression).

D'après le tableau récapitulatif des mesures de pression ci-dessous, nous pouvons constater que :

- *P6 : 136 m (max) – 126 (min),*

  La pression maximale enregistrée correspond à la pression en sortie du surpresseur. La pression parait élevée pour permettre de distribuer l'ensemble du quartier de Vallelonghe avec un débit à une pression suffisante.

- *P22 : 125 m (max) – 54 m (min),*

  La différence de pression entre la pression maximale (125 m) et la pression minimale (54 m) est due à d'importantes pertes de charges qui sont la conséquence d'une conduite très longue en distance pour distribuer le quartier de l'île situé au bord de mer (1 m).

- *P10 : 46 m (max) – 36 m (min),*

  Les faibles pressions enregistrées au point P10 (46 m (max) et 36 m (min)) par rapport au delta de pression calculé (69 m) est dû à l'addition de pertes de charges et de tirages d'eau des particuliers sur le réseau amont au point P10. En effet le point d'enregistrement P10 est situé en bout de course du réseau (port Taverna – Résidence Santa Maria).

- *P19 : 35 (max) – 15 m (min),*

  Les pressions enregistrées au point P19 (35 m (max) et 15 m (min)) sont inférieures au delta de pression calculé (78 m). Cette constatation est normale du fait que le point d'enregistrement P19 est situé en sortie du réservoir de Saint Antoine sur un réseau réduit de distribution (réducteur de pression en sortie du réservoir).

Conclusions :

Les fortes pressions enregistrées aux différents points sont à surveiller car des pressions trop importantes peuvent engendrer des risques de cassures de canalisations notamment dans les secteurs anciens du réseau où les canalisations sont en fibro-ciment.

Sur une majorité denregistrements nous visualisons des variations de pression conséquentes (exemple P2 sur le secteur sud) qui correspondent au démarrage des pompes. Ces variations parfois de plusieurs bars, contribuent aussi à l'apparition de fuites.

Notons également l'enregistrement P20 significatif de démarrages fréquents après un surpresseur (il s'agit en l'occurence ici de celui de querciolo pour P20)

Afin de limiter les pertes de charge sur les canalisations, il sera nécessaire d'augmenter les diamètres de canalisations lors de la réhabilitation des conduites et de passer à un système de fonctionnement de distribution en gravitaire qui serait préférable au fonctionement actuel en refoulement/distribution...

RECAPITULATIF DES MESURES DE PRESSION « CASINCA »

N° Appareil Pression	Date de pose	Date de dépose	Adresse de pose (localisation)	N° Plan	Pression Max (m)	Pression Min (m)	Altitude (m)	Réservoir Rd (m)	Δ
1	*26/03/08*	*27/03/08*	N 198 Folleli Nord sur compteur	5	90	56	18	75	**57**
2	*26/03/08*	*27/03/08*	N 198 Folleli Sud sur PI	5	77.5	14	33	79	**46**
3	*26/03/08*	*27/03/08*	Réservoir de Taglio sur compteur (propriété privé en construction)	4	58	24	130	156	**26**
4	*27/03/08*	*28/03/08*	Surpresseur Bérard	6	95	69	21	75	**sup**
5	*27/03/08*	*28/03/08*	Quartier Vallicella	6	64.5	40.5	74	75	**sup**
6	*27/03/08*	*28/03/08*	Quartier Vallée Longhe sur PI	6	136	126	41	75	**sup**
7	*28/03/08*	*29/03/08*	Route Nationale - En direction du Réservoir de Sainte Marie de Poggio sur PI	7	49	41	8	75	**67**
8	*28/03/08*	*29/03/08*	Sainte Marie de Poggio (après détendeur)	7	107	107	31	167	**réd**
9	*28/03/08*	*29/03/08*	Sainte Marie de Poggio (avant détendeur)	7	149	132	32	167	**135**
10	*29/03/08*	*30/03/08*	Port Taverna - Résidence Santa Maria sur PI	7	46	36	6	75	**69**
11	*29/03/08*	*30/03/08*	Magasin « Casino » Moriani Plage sur PI	7	50	43	4	75	**71**
12	*29/03/08*	*30/03/08*	Quartier Distindino sur PI	7	68	59	15	75	**60**
13	*31/03/08*	*01/04/08*	Magasin « Coccinelle » Arena sur PI	1	36	29	50	79	**29**
14	*31/03/08*	*01/04/08*	Chemin de Pietraolo - En direction du Stade de Foot d'Arena	2	31.5	29.5	43	79	**36**
15	*21/04/08*	*22/04/08*	Lotissement Arena sur PI	2	33	24	54	79	**25**
16	*01/04/08*	*02/04/08*	En direction du Réservoir Suertolu Vescovato sur PI	1	51	40	88	137	**49**
17	*01/04/08*	*02/04/08*	Chemin de l'Arena	2	24	20	58	79	**21**
18	*01/04/08*	*02/04/08*	Quartier Castagno - Route Nationale sur compteur	1	33	27	51	79	**28**
19	*02/04/08*	*03/04/08*	Avant Réservoir Saint Antoine	1	35	15	80	158	**78**
20	*02/04/08*	*03/04/08*	Après surpresseur de Querciolo	2	81	41	81	79	**sup**
21	*02/04/08*	*03/04/08*	Quartier Materane (bord de mer)	5	62	50	1	79	**red**
22	*03/04/08*	*04/04/08*	Quartier Ile (bord de mer)	3	125	54	1	79	**red**
23	*03/04/08*	*04/04/08*	« Maternelle » Chemin de Castellaré sur PI	4	89	79.5	66	153	**87**
24	*03/04/08*	*04/04/08*	Lotissement Chiapatella sur PI	4	77	51	84	153	**69**

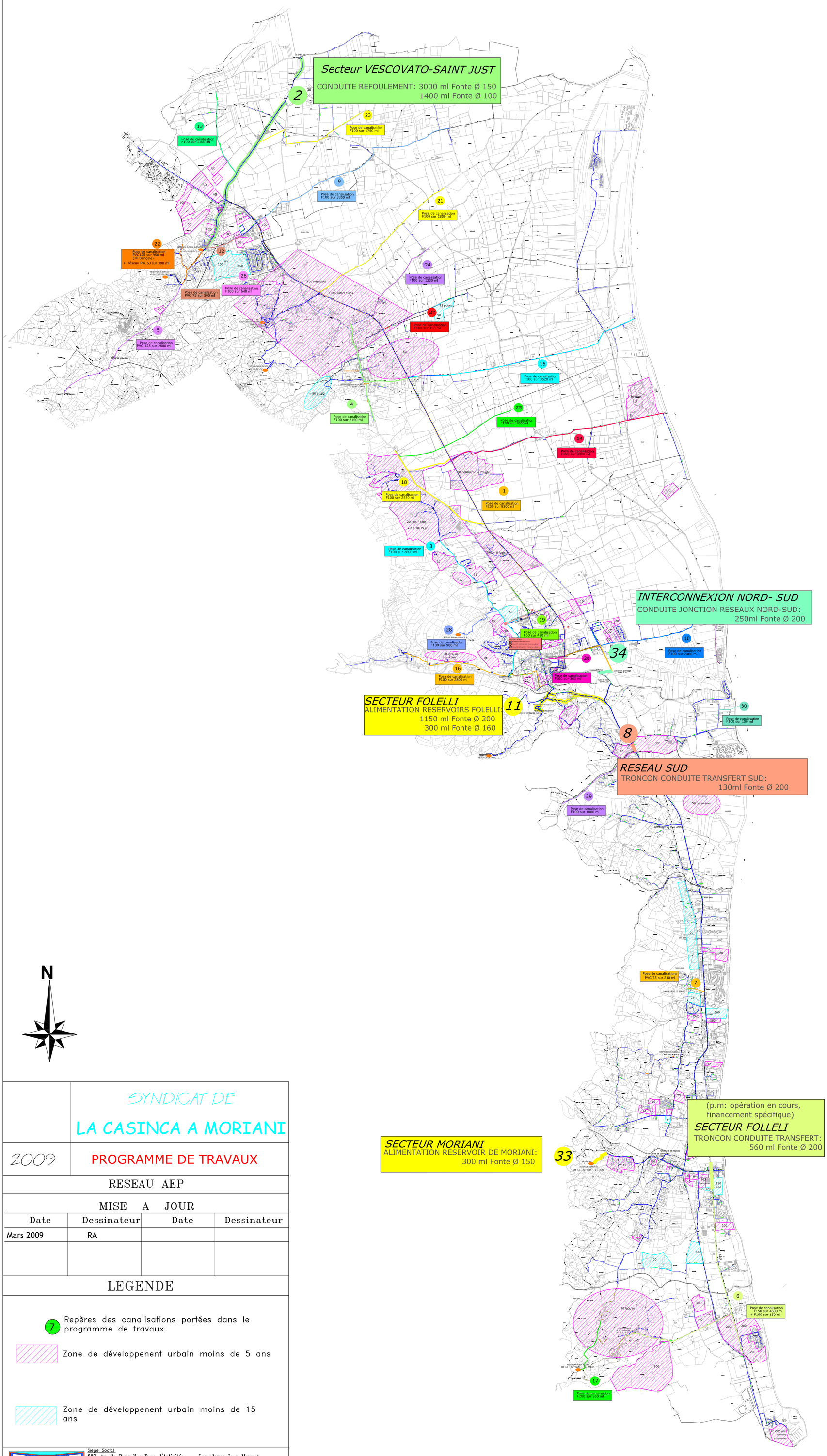
Légende

Réseau à contrôler (Δ ne correspondant pas aux P (max) et P (min))

Réseau réduit (Δ non calculé)

Réseau surpressé (Δ non calculé)

ANNEXES



SYNDICAT DE

LA CASINCA A MORIANI

2009

PROGRAMME DE TRAVAUX

RESEAU AEP

MISE A JOUR

Date	Dessinateur	Date	Dessinateur
Mars 2009	RA		

LEGENDE

7 Repères des canalisations portées dans le programme de travaux

Zone de développenent urbain moins de 5 ans

Zone de développenent urbain moins de 15 ans

Siege Social
837, Av. de Bruxelles Parc d'Activités - Les plages Jean Monnet
83500 La Seyne sur Mer - Tél: 04 94 10 50 57 Fax: 04 94 10 50 56
Agence centre Est Route de Saint-Julien 39270 CRESSIA - Telephone: 03 84 44 50 56

Réf: Dessiné Par: R. AREND

ECHELLE 1/20000

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASINCA A MORIANI

SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

Récapitulation des travaux

Octobre 2008

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA

Tel : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

SAEGE

Siège social :
837 Av de Bruxelles
Les Playes J.monnet
83500 La Seyne sur mer
Tel 04 94 10 50 57
Fax 04 94 10 50 56

Agence centre-est :
Route de St-Julien
39 270 CRESSIA
Tel 03 84 44 50 56

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASINCA A MORIANI

SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

Estimation et phasage des travaux

Hypothèse 1

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE

Residence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA

Tel : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

SAEGE

Siège social :
837 Av de Bruxelles
Les Playes J.monnet
83500 La Seyne sur mer
Tel 04 94 10 50 57
Fax 04 94 10 50 56

Agence centre-est :
Route de St-Julien
39 270 CRESSIA
Tel 03 84 44 50 56

Classification	Tranche de travaux	Repère sur plan	TRAVAUX
AMELIORATION RENDEMENT Réhabilitation réseau et réservoirs/bâches de reprise	1	1	Pose de fonte 250 sur 8300 ml Pose de fonte 200 sur 950 ml Pose de fonte 150 sur 800 ml Pose de fonte 100 (en tranchée commune à F250 sur Folelli) sur 560 ml
		2	Pose de fonte 150 sur 3000 ml et fonte 100 sur 1400 ml
		3	Pose de fonte 100sur 2600 ml
		4	Pose de fonte 100 sur 2150 ml
		6	Pose de fonte 150 sur 4600 ml + pose de fonte 100 sur 150 ml
		7	Pose de pvc 75 sur 210 ml
		8	Pose de fonte 200 sur 130 ml
		10	Pose de fonte 100 sur 2400 ml
		11	Pose de fonte 200 sur 1150 ml et pose de pvc 160 sur 300 ml
		12	Pose de pvc 75 sur 500 ml
		19	Pose de fonte 60 sur 420 ml
		33	Pose de fonte 150 sur 300 ml
			Etanchéisation et mise en conformité des bassins de Folelli, St-Antoine, Suertolu, Pantalacci, Bengale, Palazzi, Moriani et bâches de reprise de Ficajola et Querciolo
			Sous totaux tranche 1
	2	5	Pose de pvc 125 sur 2800 ml
		9	Pose de fonte 100 sur 3350 ml
		13	Pose de fonte 100 sur 1100 ml
		14	Pose de fonte 150 sur 3300 ml
		15	Pose de fonte 100 sur 3520 ml
		16	Pose de fonte 100 sur 1700 ml
		17	Pose de fonte 200 sur 950 ml
		18	Pose de fonte 100 sur 2550 ml
		20	Pose de fonte 100 sur 300 ml
		21	Pose de fonte 100 sur 2850 ml
		22	Pose de pvc 125 sur 950 ml et pose de pvc 63 sur 300 ml
			Sous totaux tranche 2
	3	23	Pose de fonte 100 sur 1750 ml
		24	Pose de fonte 100 sur 1230 ml
		25	Pose de fonte 100 sur 1800 ml
		26	Pose de fonte 100 sur 640 ml
		27	Pose de fonte 100 sur 150 ml
		28	Pose de fonte 100 sur 900 ml
		29	Pose de fonte 100 sur 1000 ml
		30	Pose de fonte 150 sur 150 ml
			Sous totaux tranche 3
			TOTAL amélioration rendement

AMELIORATION FONCTIONNEMENT Amélioration de la ressource et construction de réservoirs	1	31	Construction d'un réservoir de 2 120 m^3 et pose de fonte 250 sur 850 ml
		32	Démolition bassin 160 m^3 Folelli 1 et construction réservoir de 2 320 m^3
		34	Liaison de secours entre puits du Fium'Alto et forage de Figajola
		Etude de renforcement du prélèvement actuel dans la nappe du Fium'Alto	Etude technique de la nappe
			Dossier administratif et procédures de modification des autorisations de pompage (Fium'Alto et Figajola)
	Sous totaux tranche 1		
	2		Puits du Fium'Alto : Renforcement des pompes et ajout d'une pompe pour transfert vers le réseau de Figajola
			Recherche d'une nouvelle ressource sur secteur Sud - Etude et reconnaissance: réhabilitation du forage de Petrignani, déplacement du forage de Bucatoghju et/ou recherche et identification d'une nouvelle ressource
	Sous totaux tranche 2		
	TOTAL amélioration fonctionnement		
	TOTAL général des 3 tranc		

Récapitulation
Hypothèse 1

Tranche 1

Travaux d'amélioration du rendement :	**10 581 437,50**	**Euros**
Travaux d'amélioration du fonctionnement :	**1 924 778,00**	**Euros**
Total travaux :	**12 506 215,50**	**Euros**
Etude de renforcement du prélèvement actuel dans la nappe du Fium'Alto :	**90 000,00**	**Euros**
Prestations intellectuelles sur travaux :		
- Mission de maîtrise d'œuvre 8,10% :	**1 013 003,46**	**Euros**
- Mission SPS 0,7%:	**87 543,51**	**Euros**
Total général H.T. :	**13 696 762,46**	**Euros**

Tranche 2

Travaux d'amélioration du rendement :	**6 510 805,50**	**Euros**
Travaux d'amélioration du fonctionnement :	**149 500,00**	**Euros**
Total travaux :	**6 660 305,50**	**Euros**
Recherche d'une nouvelle ressource sur secteur Sud - Etude et reconnaissance : réhabilitation du forage de Petrignani, déplacement du forage de Bucatoghju et/ou recherche et identification d'une nouvelle ressource :	**60 000,00**	**Euros**
Prestations intellectuelles sur travaux :		
- Mission de maîtrise d'œuvre 8,50% :	**566 125,97**	**Euros**
- Mission SPS 0,7%:	**46 622,14**	**Euros**
Total général H.T. :	**7 333 053,61**	**Euros**

Tranche 3

Travaux d'amélioration du rendement :	**1 720 365,50**	**Euros**
Total travaux :	**1 720 365,50**	**Euros**
Prestations intellectuelles sur travaux :		
- Mission de maîtrise d'œuvre 9,70% :	**166 875,45**	**Euros**
- Mission SPS 0,7%:	**12 042,56**	**Euros**
Total général H.T. :	**1 899 283,51**	**Euros**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASINCA A MORIANI

SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

Estimation et phasage des travaux

Hypothèse 2

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE

Residence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA

Tel : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

SAEGE

Siège social :
837 Av de Bruxelles
Les Playes J.monnet
83500 La Seyne sur mer
Tel 04 94 10 50 57
Fax 04 94 10 50 56

Agence centre-est :
Route de St-Julien
39 270 CRESSIA
Tel 03 84 44 50 56

Classification	Tranche de travaux	Repère sur plan	TRAVAUX
AMELIORATION RENDEMENT Réhabilitation réseau et réservoirs/bâches de reprise	1	1	Pose de fonte 250 sur 8300 ml Pose de fonte 200 sur 950 ml Pose de fonte 150 sur 800 ml Pose de fonte 100 (en tranchée commune à F250 sur Folelli) sur 560 ml
		2	Pose de fonte 150 sur 3000 ml et fonte 100 sur 1400 ml
		3	Pose de fonte 100 sur 2600 ml
		4	Pose de fonte 100 sur 2150 ml
		6	Pose de fonte 150 sur 4600 ml + pose de fonte 100 sur 150 ml
		7	Pose de pvc 75 sur 210ml
		8	Pose de fonte 200 sur 130 ml
		10	Pose de fonte 100 sur 2400 ml
		11	Pose de fonte 200 sur 1150 ml et pose de pvc 160 sur 300 ml
		12	Pose de pvc 75 sur 500 ml
		19	Pose de fonte 60 sur 420 ml
		33	Pose de fonte 150 sur 300 ml
			Etanchéisation et mise en conformité bassins de Folelli, St-Antoine, Suertolu, Pantalacci,Bengale, Palazzi, Moriani et bâches de reprise de Ficajola et Querciolo
			Sous totaux tranche 1
	2	5	Pose de pvc 125 sur 2800 ml
		9	Pose de fonte 100 sur 3350 ml
		13	Pose de fonte 100 sur 1100 ml
		14	Pose de fonte 150 sur 3300 ml
		15	Pose de fonte 100 sur 3520 ml
		16	Pose de fonte 100 sur 1700 ml
		17	Pose de fonte 200 sur 950 ml
		18	Pose de fonte 100 sur 2550 ml
		20	Pose de fonte 100 sur 300 ml
		21	Pose de fonte 100 sur 2850 ml
		22	Pose de pvc 125 sur 950ml et pose de pvc 63 sur 300 ml
			Sous totaux tranche 2
	3	23	Pose de fonte 100 sur 1750 ml
		24	Pose de fonte 100 sur 1230 ml
		25	Pose de fonte 100 sur 1800 ml
		26	Pose de fonte 100 sur 640 ml
		27	Pose de fonte 100 sur 150 ml
		28	Pose de fonte 100 sur 900 ml
		29	Pose de fonte 100 sur 1000 ml
		30	Pose de fonte 150 sur 150 ml
			Sous totaux tranche 3
			TOTAL amélioration rendement

AMELIORATION FONCTIONNEMENT Amélioration de la ressource et constructions de réservoirs	1	31bis	Construction d'un réservoir de 2 120 m^3 + pose de 2 conduites fonte 250 sur 850 ml pour refoulement et distribution + **pose conduite fonte 200 sur 800 ml**
		32bis	Démolition bassin 160 m^3 Folelli 1 et construction réservoir de 2 320 m^3 + **pose d'une conduite fonte en 200 pour distribution uniquement**
		34	Liason de secours entre puits du Fium'Alto et forage de Figajola
		Etude de renforcement du prélèvement actuel dans la nappe du Fium'Alto	Etude technique de la nappe
			Dossier administratif et procédures de modification des autorisations de pompage (Fium'Alto et Figajola)
			Sous totaux tranche
	2		Puits du Fium'Alto : Renforcement des pompes et ajout d'une pompe pour transfert vers le réseau de Figajola
			Recherche d'une nouvelle ressource sur secteur Sud - Etude et reconnaissance: réhabilitation du forage de Petrignani, déplacement du forage de Bucatoghju et/ou recherche et identification d'une nouvelle ressource
			Sous totaux tranche
			TOTAl amélioration fonctionnement
			TOTAL général des 3 tran

Récapitulation
Hypothèse 2

Tranche 1

Travaux d'amélioration du rendement :	**10 581 437,50**	**Euros**
Travaux d'amélioration du fonctionnement :	**2 539 453,00**	**Euros**
Total travaux :	**13 120 890,50**	**Euros**
Etude de renforcement du prélèvement actuel dans la nappe du Fium'Alto :	**90 000,00**	**Euros**
Prestations intellectuelles sur travaux :		
- Mission de maîtrise d'œuvre 8,10% :	**1 062 792,13**	**Euros**
- Mission SPS 0,70%:	**91 846,23**	**Euros**
Total général H.T. :	**14 365 528,86**	**Euros**

Tranche 2

Travaux d'amélioration du rendement :	**6 510 805,50**	**Euros**
Travaux d'amélioration du fonctionnement :	**149 500,00**	**Euros**
Total travaux :	**6 660 305,50**	**Euros**
Recherche d'une nouvelle ressource sur secteur Sud - Etude et reconnaissance : réhabilitation du forage de Petrignani, déplacement du forage de Bucatoghju et/ou recherche et identification d'une nouvelle ressource :	**60 000,00**	**Euros**
Prestations intellectuelles sur travaux :		
- Mission de maîtrise d'œuvre 8,50% :	**566 125,97**	**Euros**
- Mission SPS 0,7%:	**46 622,14**	**Euros**
Total général H.T. :	**7 333 053,61**	**Euros**

Tranche 3

Travaux d'amélioration du rendement :	**1 720 365,50**	**Euros**
Total travaux :	**1 720 365,50**	**Euros**
Prestations intellectuelles sur travaux :		
- Mission de maîtrise d'œuvre 9,70% :	**166 875,45**	**Euros**
- Mission SPS 0,7%:	**12 042,56**	**Euros**
Total général H.T. :	**1 899 283,51**	**Euros**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASINCA A MORIANI

SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

Annexe
Fiches estimatives des travaux

Octobre 2008

BUREAU D'ETUDES INSULAIRE
Résidence "Matunera" - Casatorra 20620 BIGUGLIA
Tel : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei.contact@bei-corse.com

SAEGE

Siège social :
837 Av de Bruxelles
Les Playes J.monnet
83500 La Seyne sur mer
Tel 04 94 10 50 57
Fax 04 94 10 50 56

Agence centre-est :
Route de St-Julien
39 270 CRESSIA
Tel 03 84 44 50 56

Repère 01
Canalisation principale

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte sur l'ancien chemin de fer :				
fonte de diamètre 150 mm.	ml.	385	239,00	92 015,00
fonte de diamètre 200 mm.	ml.	935	304,00	284 240,00
fonte de diamètre 250 mm.	ml.	7 280	394,00	2 868 320,00
Fourniture et pose de canalisation en fonte en encorbellement pour franchissement de cours d'eau :				
fonte de diamètre 150 mm.	ml.	15	656,00	9 840,00
fonte de diamètre 200 mm.	ml.	15	693,00	10 395,00
fonte de diamètre 250 mm.	ml.	60	743,00	44 580,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 250 mm sur la route départementale.	ml.	560	377,00	211 120,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte sous route communale :				
fonte de diamètre 150 mm.	ml.	400	219,00	87 600,00
fonte de diamètre 250 mm.	ml.	400	316,00	126 400,00
Plus value pour la fourniture et la pose parralèllement à une canalisation en fonte de diamètre 250 mm en tranchée commune de canalisation en fonte de diamètre 100 mm.	ml.	560	90,00	50 400,00
Plus value pour la réfection de chaussée en béton bitumineux au droit de l'ancien chemin de fer.	ml.	2 700	20,00	54 000,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	45	1 000,00	45 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	60	450,00	27 000,00
			Total H.T. :	**3 910 910,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**586 636,50**
			Total général H.T. :	**4 497 546,50**

Repère 02
Refoulement St Just - Distribution en parallèle

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 150 mm sur la route nationale ou la départementale.	ml.	2 980	280,00	834 400,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 150 mm sous le canal d'eau.	ml.	20	449,00	8 980,00
Plus value pour la fourniture et la pose parralèllement à une canalisation en fonte de diamètre 150 mm en tranchée commune de canalisation en fonte de diamètre 100 mm.	ml.	1 400	90,00	126 000,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	18	1 000,00	18 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	30	450,00	13 500,00
			Total H.T. :	**1 000 880,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**150 132,00**
			Total général H.T. :	**1 151 012,00**

Repère 03
Pantalacci - Hauts de Folelli

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	100	243,00	24 300,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la piste ouverte.	ml.	200	157,00	31 400,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	2 270	182,00	413 140,00
Fourniture et pose en encorbellement de canalisation en fonte de diamètre 100 mm pour le franchissement de cours d'eau.	ml.	30	300,00	9 000,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	19	1 000,00	19 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	25	450,00	11 250,00
			Total H.T. :	**508 090,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**76 213,50**
			Total général H.T. :	**584 303,50**

Repère 04
Surpresseur Querciolo

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	750	182,00	136 500,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur le trottoir.	ml.	900	273,00	245 700,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route nationale.	ml.	500	243,00	121 500,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	9	1 000,00	9 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	70	450,00	31 500,00
			Total H.T. :	**544 200,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**81 630,00**
			Total général H.T. :	**625 830,00**

Repère 05
Sources de Murmorio

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 125 mm sur piste à ouvrir.	ml.	1 700	147,00	249 900,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 125 mm en terrain privé.	ml.	550	193,00	106 150,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 125 mm sur route départementale.	ml.	550	209,00	114 950,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
			Total H.T. :	**473 000,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**70 950,00**
			Total général H.T. :	**543 950,00**

Repère 06
Canalisation principale Moriani Plage + alimentation surpresseur S M Poggio

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur le trottoir.	ml.	150	273,00	40 950,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 150 mm sur le trottoir.	ml.	850	310,00	263 500,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 150 mm sur la route nationale ou la départementale.	ml.	3 675	280,00	1 029 000,00
Fourniture et pose en encorbellement de canalisation en fonte de diamètre 150 mm pour le franchissement de cours d'eau.	ml.	75	656,00	49 200,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	26	1 000,00	26 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	60	450,00	27 000,00
			Total H.T. :	**1 435 650,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**215 347,50**
			Total général H.T. :	**1 650 997,50**

Repère 07
Alimentation Station Bérard

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 75 mm en terrain ordinaire.	ml.	40	54,00	2 160,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 75 mm sur la route nationale.	ml.	10	185,00	1 850,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 75 mm sur la route communale.	ml.	160	124,00	19 840,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	10	450,00	4 500,00
			Total H.T. :	**30 350,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**4 552,50**
			Total général H.T. :	**34 902,50**

Repère 08
Station Figajola

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 200 mm sur l'ancien chemin de fer.	ml.	130	304,00	39 520,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
			Total H.T. :	**41 520,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**6 228,00**
			Total général H.T. :	**47 748,00**

Repère 09
Pietraolo - Route du stade de Vescovato

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	3 330	243,00	809 190,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sous le canal d'eau.	ml.	20	412,00	8 240,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	4	1 000,00	4 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	30	450,00	13 500,00
			Total H.T. :	**834 930,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**125 239,50**
			Total général H.T. :	**960 169,50**

Repère 10
Route de la marine de San Pellégrino

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	1 980	243,00	481 140,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	220	182,00	40 040,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur le canal d'eau.	ml.	20	412,00	8 240,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm en terrain ordinaire.	ml.	180	112,00	20 160,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	6	1 000,00	6 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	15	450,00	6 750,00
			Total H.T. :	**562 330,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**84 349,50**
			Total général H.T. :	**646 679,50**

Repère 11
Folelli + alimentation réservoirs

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 160 mm en terrain ordinaire.	ml.	300	100,00	30 000,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 200 mm sur route nationale ou départementale.	ml.	1 150	321,00	369 150,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	7	1 000,00	7 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	10	450,00	4 500,00
			Total H.T. :	**410 650,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**61 597,50**
			Total général H.T. :	**472 247,50**

Repère 12
Bassin de Suertolu

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 75 mm sur route départementale.	ml.	500	185,00	92 500,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	30	450,00	13 500,00
			Total H.T. :	**108 000,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**16 200,00**
			Total général H.T. :	**124 200,00**

Repère 13
Torraccia

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	1 080	182,00	196 560,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sous le canal d'eau.	ml.	20	412,00	8 240,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	20	450,00	9 000,00
			Total H.T. :	**215 800,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**32 370,00**
			Total général H.T. :	**248 170,00**

Repère 14
Castellare - Route de la mer

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 150 mm sur la route départementale.	ml.	3 260	280,00	912 800,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 150 mm sous le canal d'eau.	ml.	40	449,00	17 960,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	8	1 000,00	8 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	15	450,00	6 750,00
			Total H.T. :	**945 510,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**141 826,50**
			Total général H.T. :	**1 087 336,50**

Repère 15
Sorbo - Route de la mer

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	3 480	182,00	633 360,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sous le canal d'eau.	ml.	40	412,00	16 480,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	9	1 000,00	9 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	25	450,00	11 250,00
			Total H.T. :	**670 090,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**100 513,50**
			Total général H.T. :	**770 603,50**

Repère 16
Route d'Orezza

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	800	182,00	145 600,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	1 200	243,00	291 600,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la piste ouverte.	ml.	800	157,00	125 600,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	8	1 000,00	8 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	90	450,00	40 500,00
			Total H.T. :	**611 300,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**91 695,00**
			Total général H.T. :	**702 995,00**

Repère 17
Réservoir de Santa Maria Poggio

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 200 mm sur la route départementale.	ml.	950	321,00	304 950,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	3	1 000,00	3 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	30	450,00	13 500,00
			Total H.T. :	**321 450,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**48 217,50**
			Total général H.T. :	**369 667,50**

Repère 18
Sorbo - Distribution St Pancrace

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm en terrain ordinaire.	ml.	640	112,00	71 680,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	300	182,00	54 600,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route nationale.	ml.	1 600	243,00	388 800,00
Fourniture et pose en encorbellement de canalisation en fonte de diamètre 100 mm pour le franchissement de cours d'eau.	ml.	10	623,00	6 230,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	6	1 000,00	6 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	35	450,00	15 750,00
			Total H.T. :	**543 060,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**81 459,00**
			Total général H.T. :	**624 519,00**

Repère 19
Sortie Nord Foielli - RN 198

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 60 mm sur le trottoir.	ml.	150	246,00	36 900,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 60 mm sur la route nationale.	ml.	270	216,00	58 320,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	1	1 000,00	1 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	15	450,00	6 750,00
			Total H.T. :	**102 970,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**15 445,50**
			Total général H.T. :	**118 415,50**

Repère 20
Centre ville Folelli - Route de la mer

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	300	243,00	72 900,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	25	450,00	11 250,00
			Total H.T. :	**86 150,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**12 922,50**
			Total général H.T. :	**99 072,50**

Repère 21
Venzolasca - Route de la mer

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	2 815	243,00	684 045,00
Fourniture et pose en encorbellement de canalisation en fonte de diamètre 100 mm pour le franchissement de cours d'eau.	ml.	15	623,00	9 345,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sous le canal d'eau.	ml.	20	412,00	8 240,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	20	450,00	9 000,00
			Total H.T. :	**712 630,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**106 894,50**
			Total général H.T. :	**819 524,50**

Repère 22
Réservoir de Bengale

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 125 mm sur la route départementale.	ml.	950	209,00	198 550,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en PVC pression de diamètre 63 mm sur la route communale.	ml.	300	117,00	35 100,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	5	1 000,00	5 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	20	450,00	9 000,00
			Total H.T. :	**247 650,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**37 147,50**
			Total général H.T. :	**284 797,50**

Repère 23
Biado Longue

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm en terrain ordinaire.	ml.	600	112,00	67 200,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la piste ouverte.	ml.	400	157,00	62 800,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	730	182,00	132 860,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sous le canal d'eau.	ml.	20	412,00	8 240,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	4	1 000,00	4 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	15	450,00	6 750,00
			Total H.T. :	**281 850,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**42 277,50**
			Total général H.T. :	**324 127,50**

Repère 24
Scampornaccio

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	1 230	243,00	298 890,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	20	450,00	9 000,00
			Total H.T. :	**309 890,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**46 483,50**
			Total général H.T. :	**356 373,50**

Repère 25
Bonelli et Lenza Longa

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm en terrain ordinaire.	ml.	250	112,00	28 000,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	1 550	182,00	282 100,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	5	450,00	2 250,00
			Total H.T. :	**314 350,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**47 152,50**
			Total général H.T. :	**361 502,50**

Repère 26
Arena Soprana

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	640	182,00	116 480,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	3	1 000,00	3 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	20	450,00	9 000,00
			Total H.T. :	**128 480,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**19 272,00**
			Total général H.T. :	**147 752,00**

Repère 27
Ancienne gare de Sorbo

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	150	182,00	27 300,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	5	450,00	2 250,00
			Total H.T. :	**31 550,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**4 732,50**
			Total général H.T. :	**36 282,50**

Repère 28
Distribution réservoir de Pantalacci

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la piste.	ml.	900	157,00	141 300,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	5	450,00	2 250,00
			Total H.T. :	**145 550,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**21 832,50**
			Total général H.T. :	**167 382,50**

Repère 29
RD 30 vers Talasani

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route départementale.	ml.	1 000	243,00	243 000,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	4	1 000,00	4 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	15	450,00	6 750,00
			Total H.T. :	**253 750,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**38 062,50**
			Total général H.T. :	**291 812,50**

Repère 30
Mignataja

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 100 mm sur la route communale.	ml.	150	182,00	27 300,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	1	1 000,00	1 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	5	450,00	2 250,00
			Total H.T. :	**30 550,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**4 582,50**
			Total général H.T. :	**35 132,50**

Repère 31

Canalisation de distribution/refoulement

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 250 mm en terrain agricole.	ml.	200	246,00	49 200,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 250 mm sur la route communale.	ml.	200	316,00	63 200,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 250 mm sur la route nationale.	ml.	10	377,00	3 770,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 250 mm sur le trottoir.	ml.	10	407,00	4 070,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 250 mm sur la piste.	ml.	430	345,00	148 350,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
Reprise de raccordement de particulier au droit de la conduite projetée.	U.	10	450,00	4 500,00
			Total H.T. :	**275 090,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**41 263,50**
			Total général H.T. :	**316 353,50**

Repère 31 : Construction d'un réservoir de 2 120 m^3

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Installation de chantier , débroussaillage, accès, essais.	F.	1	30 000,00	30 000,00
Etudes et plans d'exécution.	F.	1	20 000,00	20 000,00
Terrassements pour implantation du réservoir.	m^3.	1 500	50,00	75 000,00
Béton de propreté Q200.	m^3.	60	200,00	12 000,00
Béton armé Q300 pour radier.	m^3.	154	650,00	100 100,00
Béton armé Q350 pour élévations.	m^3.	110	1 100,00	121 000,00
Béton armé Q350 pour poteaux et poutres.	m^3.	10	1 400,00	14 000,00
Réalisation de la dalle de couverture 20+5.	m^2.	510	135,00	68 850,00
Réalisation du trou d'homme.	U.	1	3 000,00	3 000,00
Réalisation d'une chape de forme sur le radier et sur la dalle de couverture.	m^2.	982	30,00	29 460,00
Etanchéité multicouche sur la chape de forme de la dalle de couverture.	m^2.	510	60,00	30 600,00
Application d'un revêtement au mortier de ciment sur la sous face de la dalle de couverture.	m^2.	820	30,00	24 600,00
Application d'un revêtement intérieur étanche sur le radier et les élévations.	m^2.	850	35,00	29 750,00
Application d'un revêtement extérieur monocouche sur les élévations.	m^2.	530	25,00	13 250,00
Fourniture de la panoplie hydraulique et des équipements.	F.	1	45 000,00	45 000,00
Réalisation d'une clôture grillagé d'une hauteur de 2 mètres.	ml.	120	90,00	10 800,00
			Total H.T. :	**627 410,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**94 111,50**
			Total général H.T. :	**721 521,50**

Total général canalisation + réservoir H.T. :	1 037 875,00

Repère 31 bis

Canalisation de refoulement vers le nouveau réservoir (repère31)
Canalisation de distribution et canalisation de maillage

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Plus value pour la fourniture et la pose parralèllement à une canalisation en fonte de diamètre 250 mm (repère 31) en tranchée commune de canalisation en fonte de diamètre 250 mm.	ml.	850	210,00	178 500,00
Plus value pour la fourniture et la pose parralèllement à une canalisation en fonte de diamètre 250 mm (repère 01) en tranchée commune de canalisation en fonte de diamètre 250 mm.	ml.	800	210,00	168 000,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
			Total H.T. :	**348 500,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**52 275,00**
			Total général H.T. :	**400 775,00**
Canalisation de refoulement en fonte de diamètre 250 mlm vers le nouveau réservoir (repère31).	F.	1	316 353,50	316 353,50
Construction d'un réservoir de 2 120 m^3 (repère 31).	F.	1	721 521,50	721 521,50
			Total général H.T. :	**1 438 650,00**

Repère 32
Construction d'un réservoir de 2 320 m^3

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Démolition du bassin existant de 160 m^3 - Folelli 1.	F.	1	20 000,00	20 000,00
Construction d'un réservoir de 2 320 m^3. pour 2 120 m^3 = 627 410,00 € soit 296,00 € par m^3/d'eau pour 2 320 m^3 on a donc 2 320 x 296 = 686 720,00 €	F.	1	686 720,00	686 720,00
			Total H.T. :	**706 720,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**106 008,00**
			Total général H.T. :	**812 728,00**

Repère 32 bis

Canalisation de distribution en tranchée commune avec canalisation repère 11

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Plus value pour la fourniture et la pose parralèllement à une canalisation en fonte de diamètre 200 mm (repère 11) en tranchée commune de canalisation en fonte de diamètre 200 mm.	ml.	1 150	160,00	184 000,00
Réalisation du raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
			Total H.T. :	**186 000,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**27 900,00**
			Total général H.T. :	**213 900,00**
Construction d'un réservoir de 2 320 m^3 (Repère 32).	F.	1	812 728,00	812 728,00
			Total général H.T. :	**1 026 628,00**

Repère 33
Distribution Moriani

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 150 mm sur la piste ouverte.	ml.	300	209,00	62 700,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
			Total H.T. :	**64 700,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**9 705,00**
			Total général H.T. :	**74 405,00**

Repère 34
Liaison de secours entre puits du Fium'Alto et forage de Figajola

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 200 mm sous la rivière du Fium'Alto.	ml.	50	490,00	24 500,00
Fourniture et pose en tranchée de canalisation en fonte de diamètre 200 mm en terrain ordinaire.	ml.	200	190,00	38 000,00
Reprise de raccordement d'une canalisation existante sur la canalisation projetée.	U.	2	1 000,00	2 000,00
			Total H.T. :	**64 500,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**9 675,00**
			Total général H.T. :	**74 175,00**

Forage du Fium'Alto
Renforcement des pompes et ajout d'une pompe pour transfert vers le réseau de Figajola

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Remplacement de deux pompes existantes par des pompes de 160 m^3/h y compris toutes sujétions de montage, de raccordement et de modification du tableau de commande et d'automatisme.	F.	1	60 000,00	60 000,00
Installation d'une pompe supplémentaire de 150 m^3/h pour alimentation de secours du réseau sud en cas de panne de la pompe unique de Figajola.	F.	1	30 000,00	30 000,00
Modification de l'armoire de commande et d'automatisme pour les trois nouvelles pompes.	F.	1	10 000,00	10 000,00
Renforcement de l'alimentation électrique du forage du Fium'Alto pour alimentation des nouvelles pompes : transformateur, câble, tranchée, protections et disjoncteur.	F.	1	30 000,00	30 000,00
			Total H.T.	**130 000,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**19 500,00**
			Total général H.T.	**149 500,00**

Etanchéisation et mise en conformité des bassins

Désignation	U.	Q	P.U.H.T.	Dépenses
Etanchéité, vannerie, mise en sécurité et clôture				
Réservoir de Folelli 2.	F.	1	82 000,00	82 000,00
Réservoir de St Antoine.	F.	1	87 000,00	87 000,00
Réservoir de Suertolu.	F.	1	52 000,00	52 000,00
Réservoir de Pantalacci.	F.	1	43 000,00	43 000,00
Réservoir de Bengale.	F.	1	60 000,00	60 000,00
Réservoir de Palazzi.	F.	1	50 000,00	50 000,00
Réservoir de Moriani.	F.	1	70 000,00	70 000,00
Bâche de reprise de Figajola.	F.	1	21 000,00	21 000,00
Bâche de reprise de Querciolo.	F.	1	16 000,00	16 000,00
			Total H.T.	**481 000,00**
			Somme à valoir pour imprévus 15 % :	**72 150,00**
			Total général H.T.	**553 150,00**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Service : Santé environnement

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1er : La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.

Article 2 : Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.

Article 3 : L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.

Article 4 : La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.

Article 5 : Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.

Article 6 : Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.

Article 7 : Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1er de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1er de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Julio PERETTI

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

Laurence FRANÇAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA



5.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Document au 24/01/2022

PLU arrêté le 19 décembre 2019
PLU approuvé le
PLU modifié le

Dix-huit zones ont été réservées, dans la plaine, le piémont et sur le littoral.
Ces emplacements réservés permettront à la municipalité et à la Collectivité de Corse de mettre en place les infrastructures, équipements et espaces publics nécessaires à l'organisation cohérente du territoire communal.

Numéro	Localisation	Destination / Objet	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	LE VILLAGE	**Stationnement public**	**2500 m²**	**Commune**
2	LE VILLAGE	**Stationnement public**	**300 m²**	**Commune**
3	LE VILLAGE	**Stationnement public**	**140 m²**	**Commune**
4	SAINT-PANCRACE	**Parc urbain lié à la foire annuelle de St-Pancrace** Le PLU prévoit d'y aménager un parc urbain susceptible de recevoir du mobilier urbain (bancs, lampadaires, aménagement au sol, etc) et les structures légères nécessaires aux activités temporaires de foire	**3150 m²**	**Commune**
5	SAINT-PANCRACE	**Chemin piéton** Ce projet remplace l'ancien chemin qui passait à l'emplacement où a été construite l'école. Largeur de l'emprise : 3 m.	**270 m²**	**Commune**

Numéro	Localisation	Destination / Objet	Superficie approximative	Bénéficiaire
6	SAINT-PANCRACE	**Zone réservée à l'établissement de commerces et services** (voir OAP St-Pancrace) Emplacement situé en zone U Il se situe en continuité de l'emplacement réservé N°7, dont il est séparé par la limite de zone	**4700 m²**	**Commune**
7	SAINT-PANCRACE	**Zone réservé à l'établissement d'un projet comprenant stationnement public, champ de foire et voie nouvelle** (voir OAP St-Pancrace) Emplacement situé en zone N Le PLU prévoit d'y aménager un parc urbain susceptible de recevoir du mobilier urbain (bancs, lampadaires, etc), des aménagements au sol, les structures légères nécessaires aux activités temporaires de foire, éventuellement un théâtre de verdure Emprise de la voie nouvelle : 8 m (emplacement exact à préciser avec raccordement avec l'emplacement réservé n°8 au sud)	**15 885 m²**	**Commune**
8	VALANDELLA (ouest RT 10)	**Voie publique** Aménagement d'une route permettant de relier le secteur de St-Pancrace aux secteurs de Capulane et Noce Largeur de l'emprise : 8 m. Cette route est la continuité de la route traversant l'emplacement réservé N°7	**3800 m²**	**Commune**

Numéro	Localisation	Destination / Objet	Superficie approximative	Bénéficiaire
9	NOCE	**Voie publique** Elargissement d'une voie existante et mise à jour de l'emplacement réel de la route. Largeur minimale de l'emprise : 8 m.	**4360 m²**	**Commune**
10	COSTA (lieu-dit Olivella)	**Elargissement chemin existant** *Largeur de l'emprise : 8 m.*	**650 m²**	**Commune**
11	COSTA	**Voie publique : élargissement d'une route et création d'une aire de retournement** Création d'une aire de retournement à la fin d'une voie en impasse. En plus de faciliter la circulation des riverains et visiteurs, cette aire de retournement présente une utilité au regard de la sécurité incendie. Largeur de l'emprise de la voie : 6 m.	**696 m²**	**Commune**
12	COSTA	**Voie publique : élargissement d'une route et création d'une aire de retournement** Création d'une aire de retournement à la fin d'une voie en impasse. En plus de faciliter la circulation des riverains et visiteurs, cette aire de retournement présente une utilité au regard de la sécurité incendie. Largeur de l'emprise de la voie : 5 m.	**560 m²**	**Commune**
13	VALENDELLA (Est RT 10)	**Voie publique** Elargissement d'un chemin existant Largeur de l'emprise : 8 m.	**785 m²**	**Commune**

Numéro	Localisation	Destination / Objet	Superficie approximative	Bénéficiaire
14	CAVONE	**Voie publique** Elargissement de la voie existante desservant les parcelles du secteur de Cavone Largeur de l'emprise : 8 m.	**1090 m²**	**Commune**
15	LE LITTORAL	**Voie publique** Ce projet de voie fait partie d'un projet d'aménagement d'ensemble de la frange littorale. Cette voie a pour objectif de remplacer les multiples pistes existantes le long de la dune et desservir un nouveau parking Largeur de l'emprise : 6 m.	**3200 m²**	**Commune**
16	LITTORAL	**Parc de stationnement** Emplacement réservé à l'établissement d'un projet comprenant stationnement public, aménagements légers, installations sanitaires	**14300 m²**	**Commune**
17	SAINT-PANCRACE	**Elargissement chemin existant** Largeur de l'emprise : 8 m.	**845 m²**	**Commune**
18	PLAINE	**Voie publique** Fuseau de voie nouvelle Vescovato/Taglio-Isolaccio	**109 ha**	**Collectivité de Corse**

Commune de Castellare-di-Casinca

5.3 PLAN DES ZONES SOUMISES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

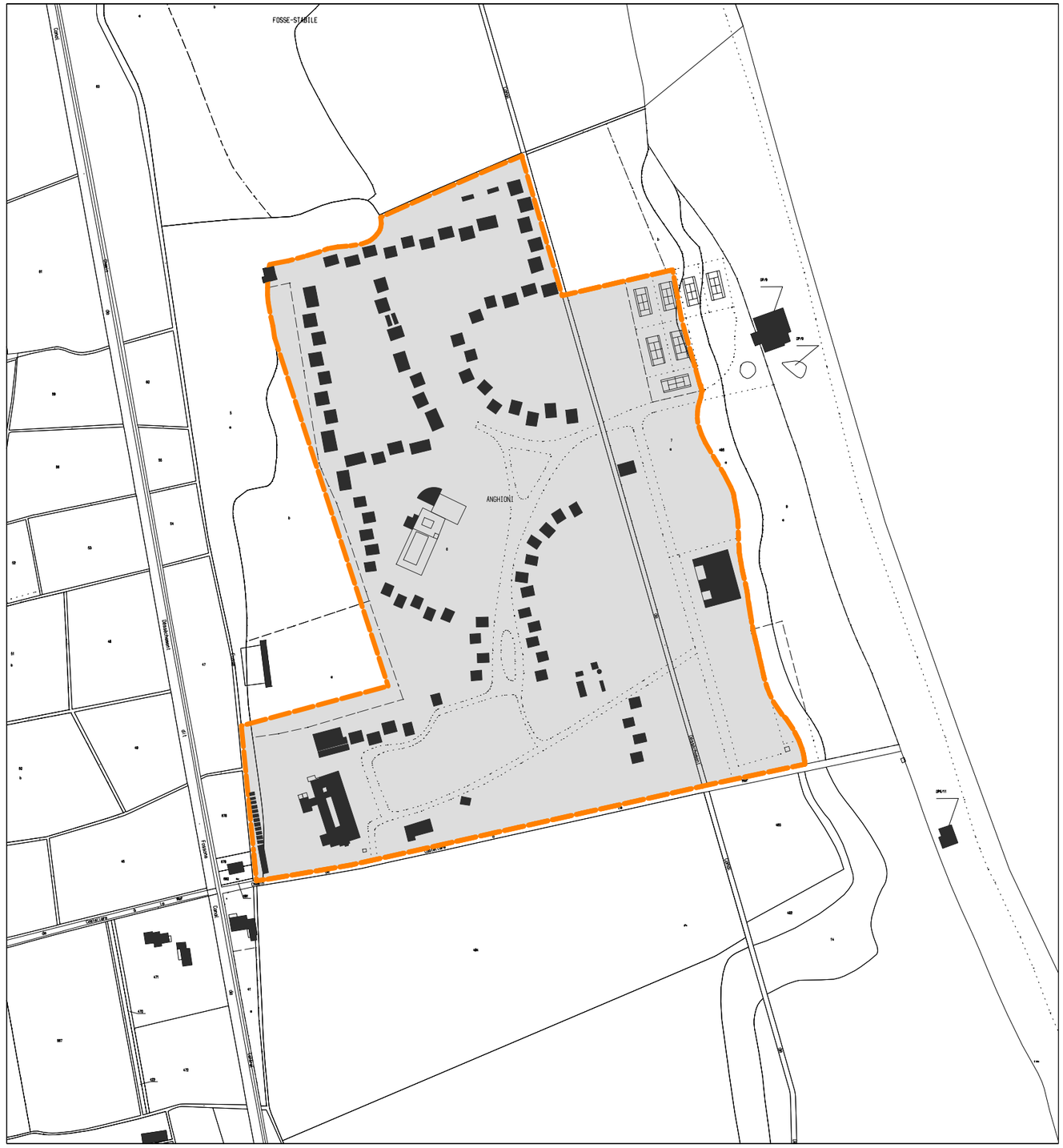
Lieu-dit Corso

Echelle 1/2000



Lieu-dit Anghione (zone Um)

Echelle 1/4000



PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA



5.4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS UTILES

Dossier au 24/01/2022

PLU arrêté le 19 décembre 2019
PLU approuvé le
PLU modifié le

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE HAUTE-CORSE

Service de l'Aménagement et de l'Habitat
Planification

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES INFORMATIONS UTILES

COMMUNE DE :

CASTELLARE DI CASINCA

A5

Intitulé de la servitude ou de l'information

Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

A5

n°interne de la servitude : **200A52B**

Intitulé :	Acte institutif :
Adduction d'eau	

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :	Cartographie / SIG :
231 ___	Non

AC1

Intitulé de la servitude ou de l'information

Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection

AC1

n°interne de la servitude : **149AC12B**

Intitulé :	Acte institutif :
Eglise de SAINT PANCRACE (INSCRIT)	**Arrêté du 02/12/1926**

Observations :

Monument situé sur la commune de CASTELLARE DI CASINCA

Lien utile : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

Gestionnaires :	Cartographie / SIG :
202 Direction Régionales des Affaires Culturelles	Oui

AMIAN

Intitulé de la servitude ou de l'information

Risque associé à la présence d'amiante environnementale.

AMIAN

n°interne de la servitude : 2060AMIAN2B

Intitulé :	Acte institutif :
Aléa Amiante environnementale : Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères	Note d'information du 31/01/2012

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :	
207	ARS - Agence Régionale de Santé

Cartographie / SIG : Oui

ARCHE

Intitulé de la servitude ou de l'information

Protection du patrimoine archéologique.

ARCHE

n°interne de la servitude : 648ARCHE2B

Intitulé :	Acte institutif :
3 sites de zones archéologiques sensibles	

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :	
202	Direction Régionales des Affaires Culturelles

Cartographie / SIG : Oui

AS1

Intitulé de la servitude ou de l'information

Protection des eaux potables et minérales.

AS1

n°interne de la servitude : **1589AS12B**

Intitulé :	Acte institutif :
Village alimenté par 2 sources,	**Arrêté Préfectoral n°01/5052 du 04/10/2001**

Observations :

Les périmètres de protection des sources sont situés sur les communes de SILVARECCIO et de PENTA-DI-CASINCA,

Lien utile :

Gestionnaires :	
207	ARS - Agence Régionale de Santé

Cartographie / SIG : Oui

AZS

Intitulé de la servitude ou de l'information

Atlas des Zones potentiellement Submersibles

Information Utiles :
Prise en compte du risque submersion marine dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement sur le fondement de l'article R-111-2 au titre de la sécurité publique.

AZS

n°interne de la servitude : **2095AZS2B**

Intitulé :	Acte institutif :
Atlas des Zones Submersibles	**Diffusion par courrier du 06/05/2015**

Observations :

L'Atlas des Zones Submersibles comporte une cartographie des "zones basses" potentiellement submersibles, établies par cotes altimétriques suivantes :
- cote de référence à 2,00mNGF (code couleur rouge)
- cote horizon 2100 à 2,40mNGF (code couleur jaune)
- cote altimétrique inférieure à 1mNGF (code couleur hachuré rouge)

Lien utile :

Gestionnaires :	
203	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG : Oui

BRUIT

Intitulé de la servitude ou de l'information

Information relative aux infrastructures et dispositions liées à la thématique "Bruit"

Cette thématique comprend :
- le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (décret n°95-21 du 9 janvier 1995) ;
le Plan d'Exposition aux Bruit - PEB
- la carte des bruits stratégique

BRUIT

n°interne de la servitude : 1981BRUIT2B

Intitulé :	Acte institutif :
Classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Corse en fonction des niveaux sonores.	**Arreté prefectoral N°00/610 en date du : 22/05/2000**

Observations :

Origine : sortie agglo Querciolo
Extrémité : entrée agglo folelli
Catégorie : 3
Largeur des secteurs affectés par le bruit : 100

Lien utile :

Gestionnaires :	
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG : Non

BRUIT

n°interne de la servitude : 2070BRUIT2B

Intitulé :	Acte institutif :
Carte de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Haute-Corse	**AP n°2015110-0002 du 20 avril 2015**

Observations :

Lien utile : http://www.haute-corse.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-a1438.html

Gestionnaires :	
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG : Non

CELRL

Intitulé de la servitude ou de l'information

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Définition de périmètre d'intervention et acquisition de sites naturels.

CELRL

n°interne de la servitude : 2293CELRL2B

Intitulé :	Acte institutif :
Site : Rivage de Casinca :	

Observations :

Périmètre d'intervention : 362Ha

Lien utile :

Gestionnaires :	
214	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

Cartographie / SIG : Oui

EL9

Intitulé de la servitude ou de l'information

Servitude de passage

EL9

n°interne de la servitude : 508EL92B

Intitulé :	Acte institutif :
Servitudes de passage des piétons sur le littoral.	

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :	
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG : Non

ETUDE

Intitulé de la servitude ou de l'information

Rapport d'études techniques

Information utile :
Etude existante portée à la connaissance

ETUDE

n°interne de la servitude : 2089ETUDE2B

Intitulé :	Acte institutif :
Atlas littoral de la plaine orientale de Corse	**Etude BRGM/RP-59058-FR 2010**

Observations :

"Approfondir la connaissance des phénomènes d'érosion côtière et de submersion marine en vue d'améliorer les mesures de gestion et de définir des orientations pour le développement durable du territoire littoral de la Haute-Corse" http://infoterre.brgm.fr/

Lien utile : http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-59058-FR.pdf

Gestionnaires :	
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG : Non

FORET

Intitulé de la servitude ou de l'information

Information utile

FORET

n°interne de la servitude : 2085FORET2B

Intitulé :	Acte institutif :
Amélioration et application de la méthode de cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de la Haute-Corse dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt.	**Rapport d'étude IRSTEA, janvier 2014**

Observations :

La caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt participe à l'évaluation du risuqe d'incendie de forêt en inventoriant et localisant les enjeux primordiaux que sont les habitations, en aidant la lutte à travers la connaissance de l'organisation spatiale de ces territoires, en améliorant la prévention.

Lien utile :

Gestionnaires :	
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG : Oui

I4

Intitulé de la servitude ou de l'information

Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'éléctricité

I4

n°interne de la servitude : 1235I42B

Intitulé :	Acte institutif :
Voir les plans EDF	

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :

211 Electricité de France - Gaz de France

Cartographie / SIG : Non

INFO

Intitulé de la servitude ou de l'information

Information utile

INFO

n°interne de la servitude : 2317INFO2B

Intitulé :	Acte institutif :
Périmètre de protection INAO	

Observations :

- AOC "Vin de Corse/Corse" : section cadastrale A3,A4, B1, B2.
- AOP "Brocciu corse/Brocciu","Miel de Corse/Mele di Corsica","Huile d'olive de Corse/Oliu du Corsica" : parcelle 0A n°245,429,430
- AOP "Farine de châtaigne corse/Farina castagnina corsa" : section C1 à C6
- AOP "Coppa de Corse/Coppa di Corsica","Lonzo de Corse/Lonzu","Jambon sec de Corse/Prisuttu", pour la partie supérieure à 80m d'altitude
- IGP "Clémentine de Corse","Pomelo de Corse","Noisette de Cervione/Nuciola di Cervioni"
- IGP viticoles "Iles de Beauté","Méditerranée" : des parcelles plantées en vignes revendiquées en AOP "Vin de Corse" et/ou IGP "Ile de Beauté": 0A n°192,194,203,205,236,262,320 à 322,407,411,519,521 ,581

Lien utile :

Gestionnaires :

228 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Cartographie / SIG : Non

N2000

Intitulé de la servitude ou de l'information

Réseau Natura 2000

N2000

n°interne de la servitude : 1784N20002B

Intitulé :	Acte institutif :
Z.S.C. Zones Spéciales de Conservation - FR 94 02 014 Grand herbier de la cote orientale	

Observations :

Lien utile : http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/orion/webpages/explorer/

Gestionnaires :	
203	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG : Oui

PM1

Intitulé de la servitude ou de l'information

Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN

PM1

n°interne de la servitude : 2072PM12B

Intitulé :	Acte institutif :
PPRi du Bassin du Golo et petits bassins versants de la Casinca: Inondation de plaine : inondation lente Inondation torrentielle : inondation rapide	**AP d'approbation n°01/946 du 18/07/2001**

Observations :

Prescription de la révision du PPRi : AP n°049-2015 du 2 7/05/2015

Lien utile :

Gestionnaires :	
201	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM)

Cartographie / SIG : Oui

T5

Intitulé de la servitude ou de l'information

Servitudes aéronautique de dégagement

T5

n°interne de la servitude : 106T52B

Intitulé :	Acte institutif :
AERODROME DE BASTIA -PORETTA de CATEGORIE "A"	**ARRETE DU 01/09/1981**

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :	
209	Direction de l'Aviation Civile

Cartographie / SIG : Oui

T7

Intitulé de la servitude ou de l'information

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement

T7

n°interne de la servitude : 2316T72B

Intitulé :	Acte institutif :
Installation dont l'établissement à l'extérieur des zones grévées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	**Arr^té du 25 juillet 1990**

Observations :

Lien utile :

Gestionnaires :	
209	Direction de l'Aviation Civile

Cartographie / SIG : Non

ZNIEF

Intitulé de la servitude ou de l'information

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)

n° interne de la servitude : **1587ZNIEF2B**

Intitulé :	Acte institutif :
ZNIEFF DE Type II : - N°940004230 - Hauts maquis préforestiers des collines orientales de la Castagniccia	

Observations :

Lien utile : http://dataoddc.ac-corse.fr/geosource/srv/fre/catalog.search

Gestionnaires :

203	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Cartographie / SIG :

Oui

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Communication, Energie, Circulation aérienne et Transport

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Aéronautique :

Zone maximale de dégagement de la servitude aéronautique de dégagement (T5)

Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Zone A
Zone B
Zone C
Zone D

Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

©IGN BDParcelaire®, Scan25® 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Protection des milieux naturels

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

ZNIEFF

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II

NATURA 2000

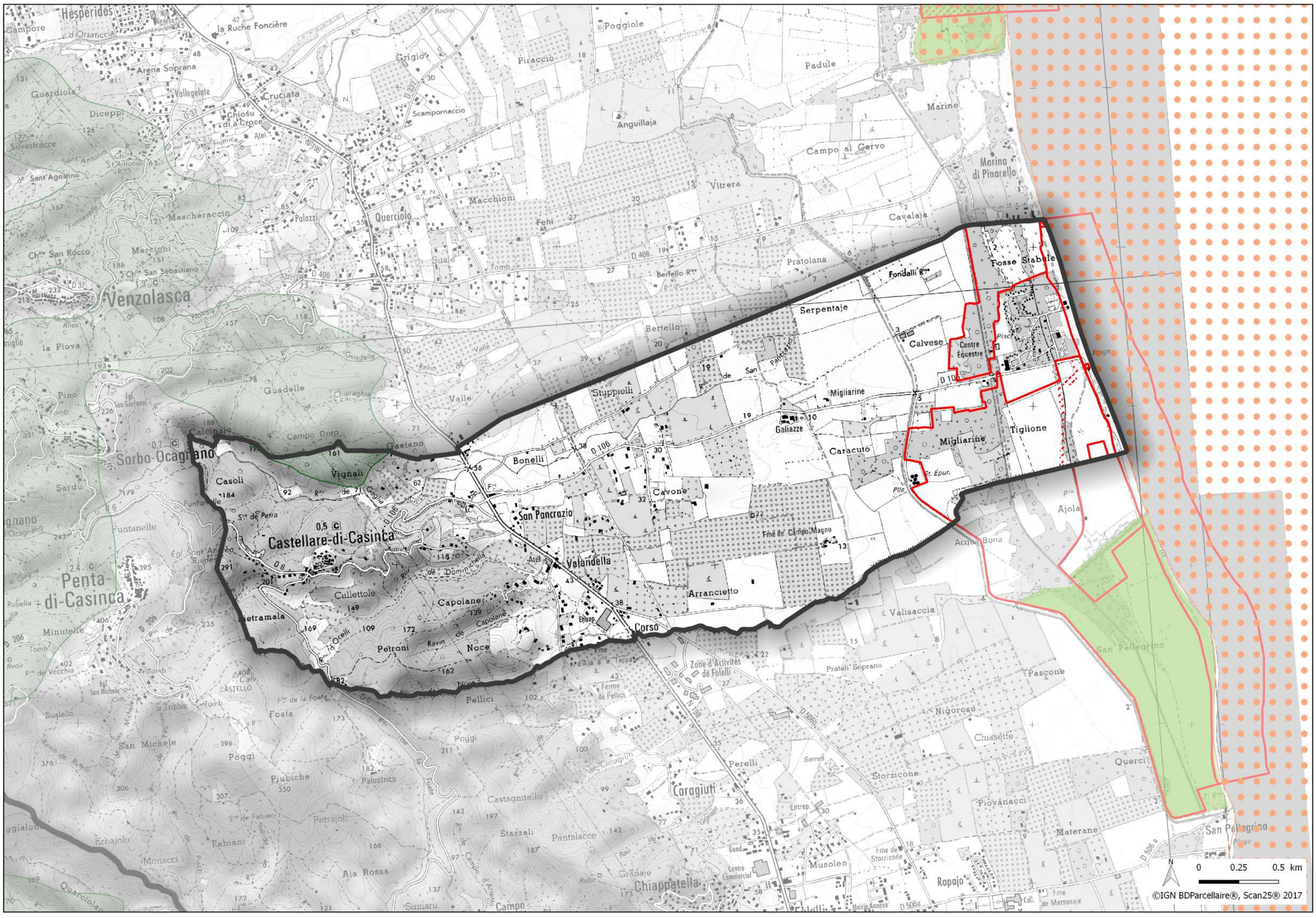
- N2000 : Zone de Protection Spéciale
- N2000 : Zone Spéciale de Conservation

Conservatoire du littoral

- Propriété du Conservatoire
- Périmètre autorisé

- Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.


Castellare-di-Casinca
Venzolasca
Sorbo-Ocagnano
Penta-di-Casinca
Serpentaje
Bertello
Stuppielli
Migliarine
Calvese
Centre Équestre
Fosse Stabule
Tiglione
Caracuto
Cavone
San Pancrazio
Valandella
Arrancietto
Corso
Bonelli
Vignali
Casoli
Cullettole
Capolane
Petroni
Pellici
Caragiuti
Perelli
Chiappatella
Musoleo
Rapajo
Storzicone
Nigoroso
Pascone
Pratali Soprano
Valisaccia
Acqua Bona
Ajola
San Pellegrino
Materane
Piovanacci
Querci
Chiasette
Padule
Marine
Marina di Pinarello
Campo al Cervo
Cavalaja
Pratolana
Vitrera
Anguillaja
Poggiole
Piraccio
Grigio
Scampornaccio
Cruciata
la Ruche Foncière
Hespérides
Arena Soprana
Vallegelate
Chiosu di a Croce
Diceppi
Guardiola
Silvestracce
Mascheraccio
Mercioni
Ch^le San Rocco
Ch^le San Sebastiano
la Piova
Pino
Guadelle
Macchioni
Querciolo
Suale
Palazzi
Feni
Fondalli R^au
Galiazze
Ferme de Campo Magno
Ferme de Pellici
Ferme d'Aja a Teppa
Zone d'Activités de Folelli
Mairie Annexe
Centre Commercial
Fme de Mattonaje
Fme de Storzicone
Granaje
Aja Rossa
Monacci
Erbajolu
Fabiani
Petrajoli
Castagnitellu
Stazzali
Pantalacce
Pjubiche
Palustrico
Poggi
San Michele
Sualello
Foata
Fme de la Foata
Minutelle
Pietramala
Funtanelle
Calcinaju
Campo Doro
Gaetano
Casoli
Sardu
Ocagnano
Sumaru
Quarciolaju
Ravin de Petroni
Ravin de Noce
Ravin de Capolane
Ravin de Pellici
Ravin de Caragiuti
Ravin de Valle
Ravin de Guadelle
Ravin de Purichiano
Ravin de Rutelli
Ravin de Fabiani
Ravin de Campo d'Arielli
Ravin de Granaje
Ravin de Dominichella
Ravin de Foata
Ravin de Pagliare
Ravin de Chieraghie
Ravin de Valle
Ravin de Fme de Campo Magno
Ravin de Fme de Storzicone
Ravin de Fme de Pellici
Ravin de Fme d'Aja a Teppa
Ravin de Fme de la Foata
Ravin de Fme de Mattonaje
Ravin de Fme de Pellici
Ravin de Fme de Storzicone

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Espace forestier

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Carte 1 :

Etude d'interface Habitat / Foret

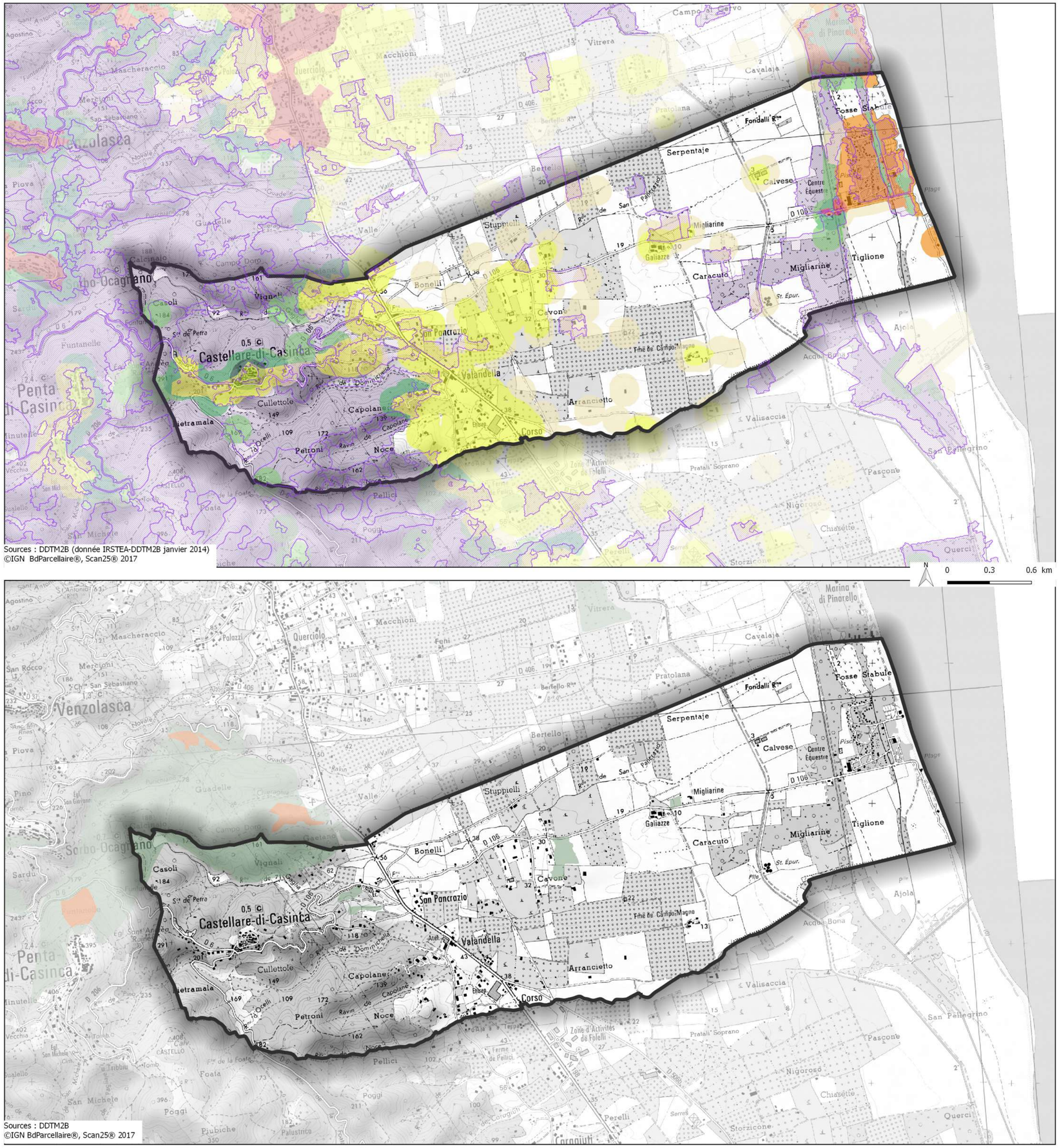
- Surfaces minérales - Densité faible
- Surfaces minérales - Densité moyenne
- Surfaces minérales - Densité élevée
- Végétation discontinue - Densité faible
- Végétation discontinue - Densité moyenne
- Végétation discontinue - Densité élevée
- Végétation continue - Densité faible
- Végétation continue - Densité moyenne
- Végétation continue - Densité élevée
- Surfaces agricoles - Densité faible
- Surfaces agricoles - Densité moyenne
- Surfaces agricoles - Densité élevée
- Zone soumise à autorisation de défrichement
- Limite de communes

Carte 2 :

Nombre de feu de forêt de 1991 à 2017

- 1 feu
- 2 feux
- 3 feux
- 4 feux
- 5 feux
- 6 feux
- Limite de communes

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Porter A Connaissance

Cartographie

Protection du littoral

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



PADDUC_ Littoral

Espaces Remarquables Caractéristiques

espaces proche du rivage

DPM

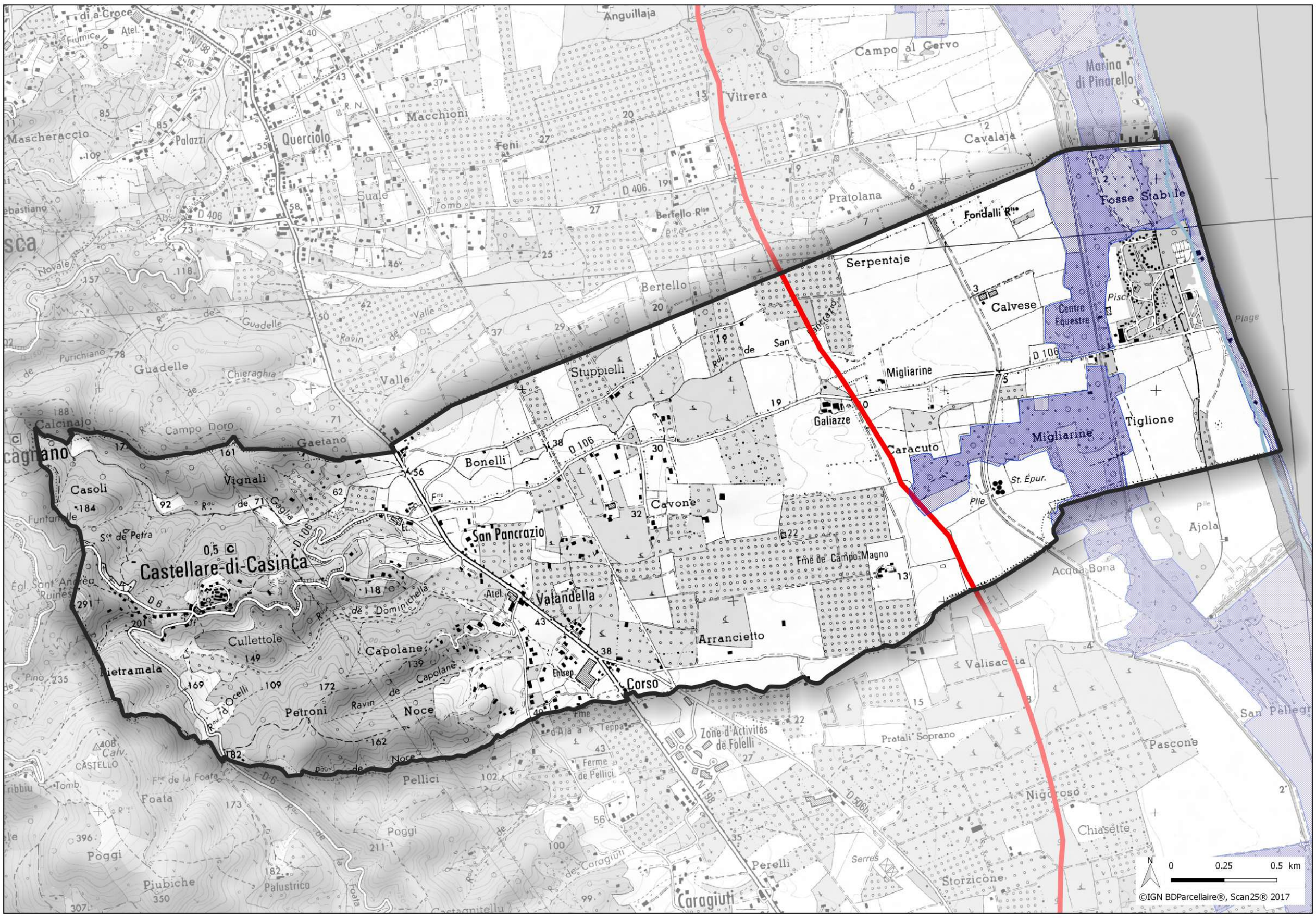
Limite du DPM

Bande de 100m par rapport au rivage

Limite de commune

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Préservation et mise en valeur du paysage et patrimoine

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Servitude de protection des monuments historiques (AC1)

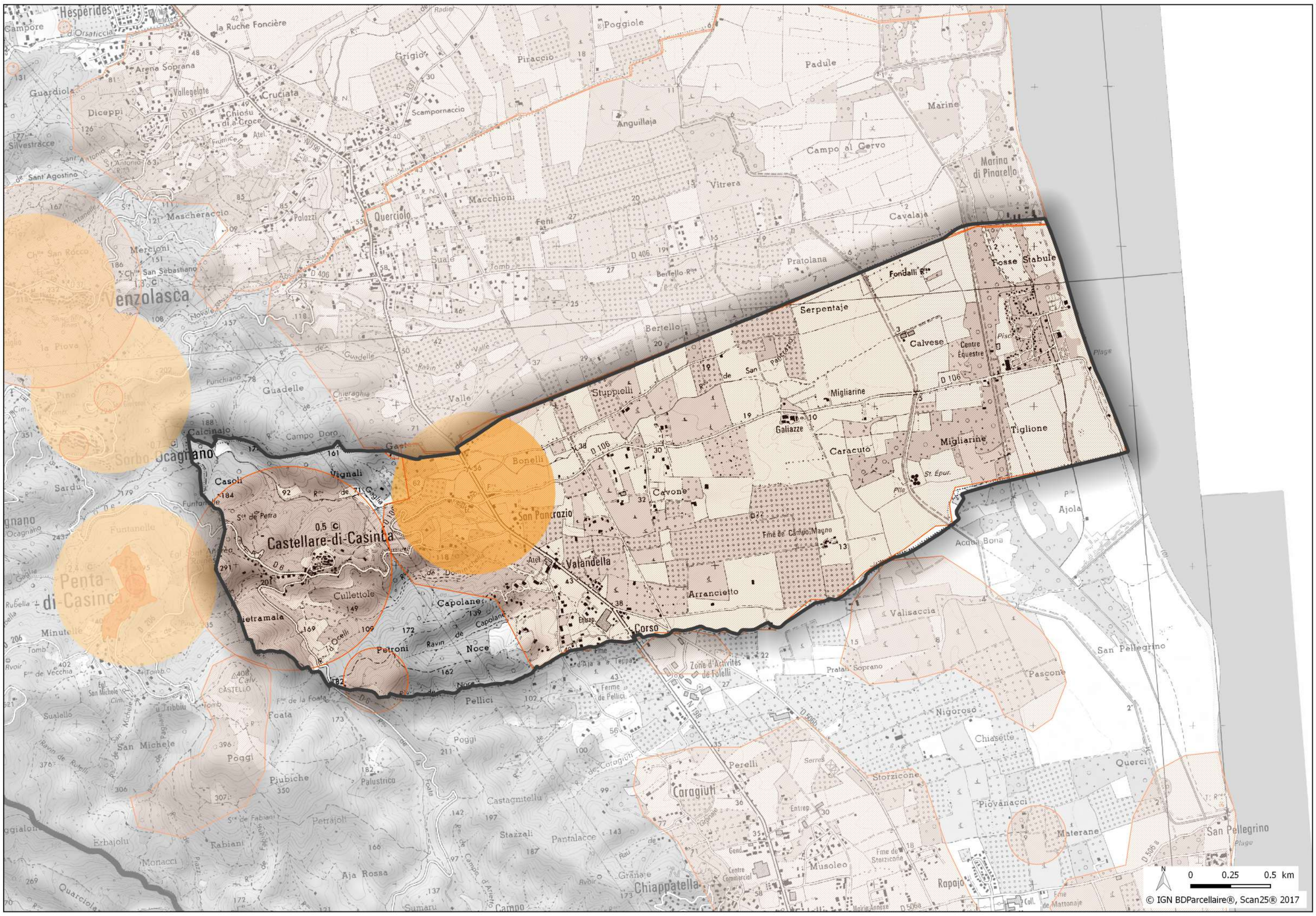
Périmètre de protection

Archéologie

Zone archéologique

Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents papier font foi et restent opposables aux tiers.



PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Prévention des risques et nuisances

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Légende Carte 1

Atlas de submersion marine

- Z < 1m NGF
- 1m NGF < Z < 2m NGF
- 2m NGF < Z < 2.4m NGF

Station de traitement des eaux usées

- Source : SANDRE -BDERU , limite d'utilisation : 1/50000e)

Amiante environnementale

- Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères
- Forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Faille

Servitude de périmètre de protection des eaux potables et minérales (AS1)

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de commune

Légende Carte 2

Plan de Prévention des Risques Inondation (PM1)

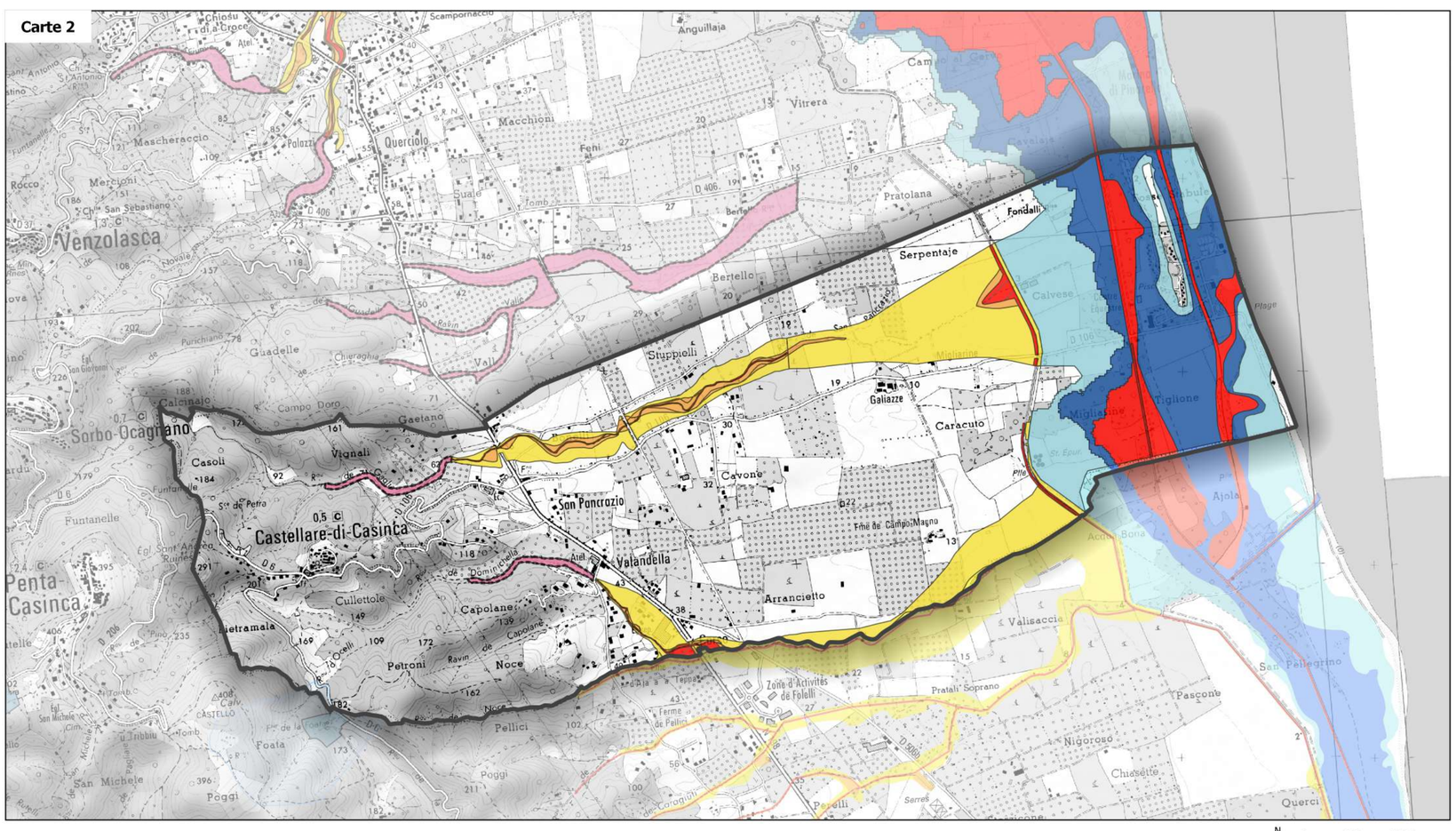
- Analyse geomorphologique-alea tres fort torrentiel
- zone bleue 1-alea fort plaine
- zone bleue 2-alea modere plaine
- zone chamois-alea fort torrentiel
- zone jaune-alea modere torrentiel
- zone rouge-alea tres fort plaine
- zone rouge-alea tres fort torrentiel
- Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

Carte 1



Carte 2



N 0 0.25 0.5 km

©IGN BDParcellaire®, Scan25® 2017

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Espace rural

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



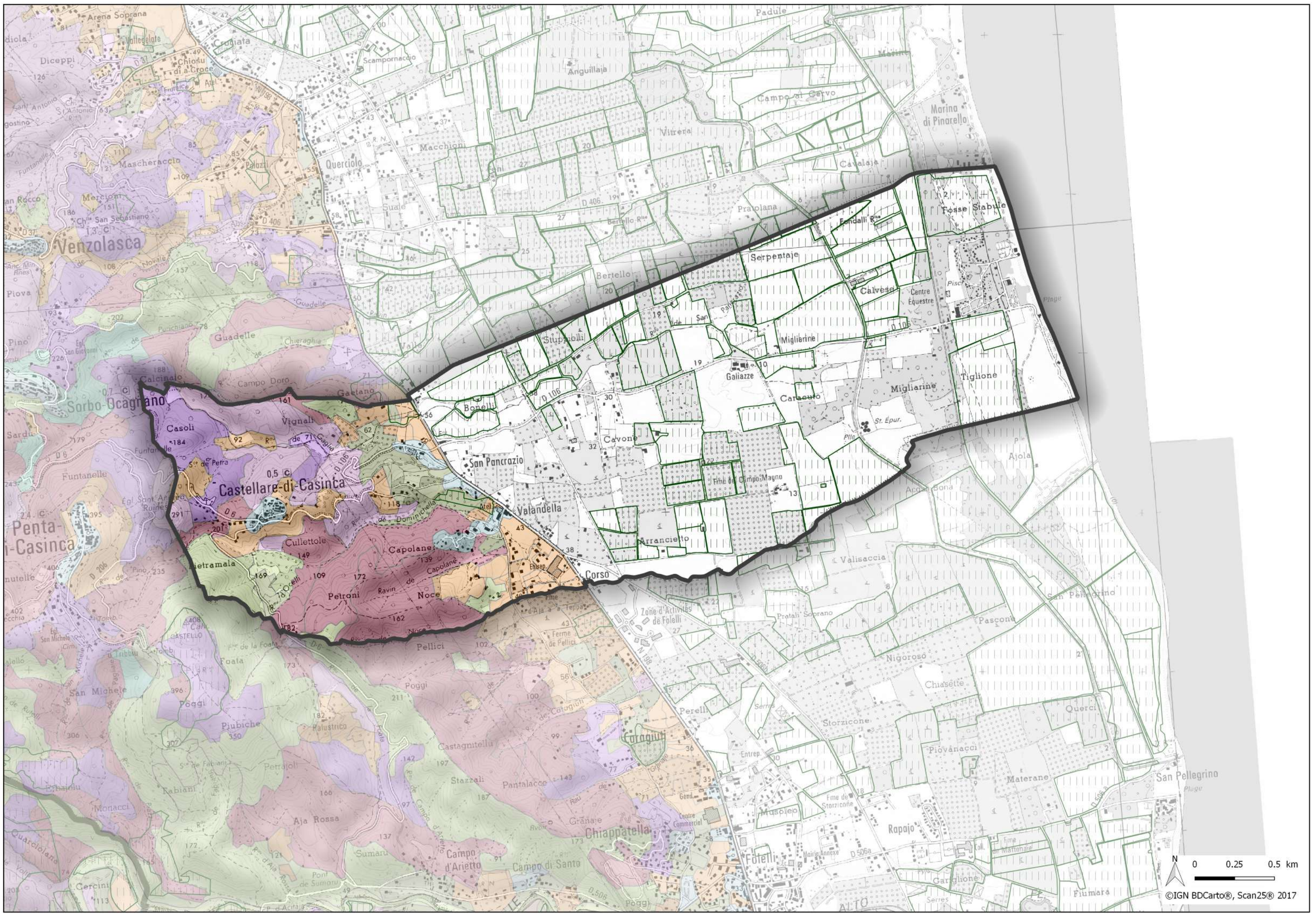
SODETEG simplifiée

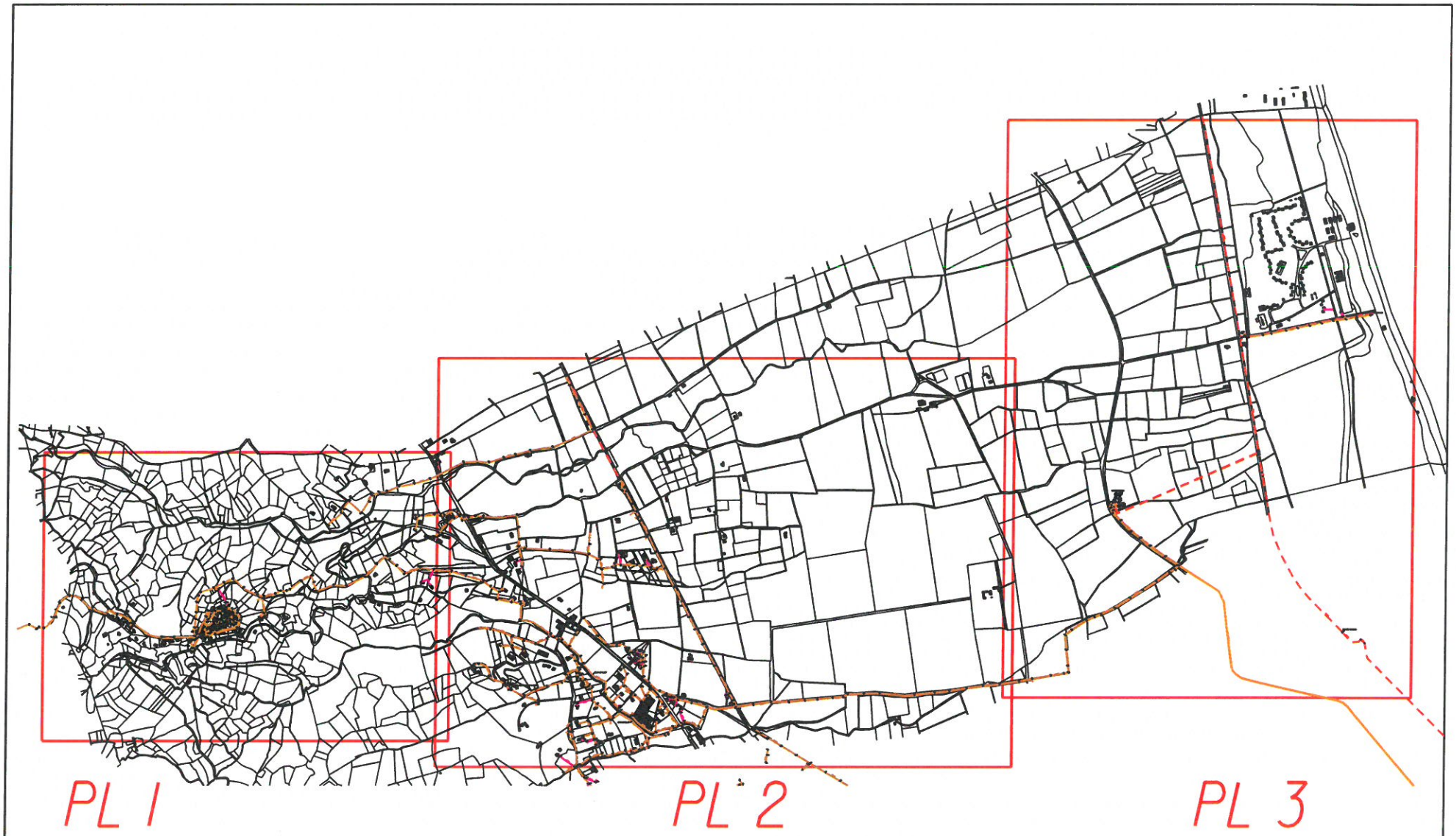
- Agriculture actuelle
- Chataigniers
- Espace réservé
- non-vegetaux
- Oliviers
- Zone améliorable à forte potentialité
- Zonage améliorable à potentialité moyenne
- Zonage cultivable à forte potentialité
- Zonage cultivalbe à moyenne potentialité
- Peuplements forestiers

- Registre Parcellaire Agricole 2017
- Limite de commune

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.





C.C. CASTAGNICCIA - CASINCA
COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA
TABLEAU D' ASSEMBLAGE

Date : 15/01/2018

ECHELLE :

KYRNOLIA

F:\TA Castellare EP.dgn 15/01/2018 15:51:06



KYRNOLIA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Réseaux d'assainissement

PLANCHE 1

Echelle : 1 / 2000

PLAN No : 411-01pl1 / 2-F	DESSINE PAR : F.HOURTOLOU	LE : 15/01/2018
DATE	INDICE	MODIFICATIONS

KYRNOLIA - S.D.E.C.
Zone Artisanale de Foleli
R.N. 198
20213 - PENTA DI CASINCA
Tel : 04.95.38.97.00
Fax : 04.95.38.97.09

VEOLIA EAU


KYRNOLIA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
CASTAGNICCIA-CASINCA
Réseaux d'assainissement
PLANCHE 2
Echelle : 1 / 2000
PLAN No : 411-01d2 / 2-F
DESSINE PAR : F.HOURTOLOU
LE : 15/01/2018
DATE
INDICE
MODIFICATIONS
KYRNOLIA - S.D.E.C.
Zone Artisanale de Fiumé
R.N. 198
20215 - PENTA DI CASINCA
Tél : 04 95 38 97 00
Fax : 04 95 38 97 09
VEOLIA
EAU
PLANCHE 1
PLANCHE 3



KYRNOLIA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
CASTAGNICCIA-CASINCA

Réseaux d'assainissement

PLANCHE 3

Echelle : 1 / 2000

PLAN No : 411-01 p3 / 2-F	DESSINE PAR : F.HOURTOLOU	LE : 15/01/2018
DATE	INDICE	MODIFICATIONS

KYRNOLIA - S.D.C.C.
Zone Artisanale de Furelli
R.N. 196
20213 - PENTA DI CASINCA
Tel: 04.95.36.97.00
Fax: 04.95.36.97.09

VEOLIA EAU

Collectivité Territoriale de CORSE
CORSICA
Office d'Equipement Hydraulique de Corse
Uffiziu di Echippamentu Idrolicu di Corsica

COMMUNE DE CASTELLARE DI CASINCA

PROJETS D'INTERET GENERAL OU SUSCEPTIBLE D'ETRE QUALIFIE D'INTERET GENERAL ART 121-3

Aucun projet d'intérêt général.

CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DES RESEAUX D'EAU BRUTE ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'O.E.H.C

Sur les plans ci-après, les réseaux (conduites principales) sont implantés. Dans le cadre du porter à connaissance, l'O.E.H.C souhaite que ces ouvrages soient pris en compte dans le cadre de l'urbanisation de la Commune, tant par les potentialités de raccordement qu'elles sont susceptibles d'offrir, que par les contraintes à intégrer pour les opérations d'aménagement qui seraient envisagées sur les secteurs concernés.

Sur les plans ci-après, les conduites principales des réseaux sont implantées. De part la nature des données, l'implantation des conduites est **indicative** et **n'a pas de valeur contractuelle**. En effet, l'implantation varie en fonction du fond utilisé. Elle présume donc uniquement de la situation de la conduite sur la parcelle (longe telle ou telle bordure, traverse la parcelle selon un axe donné...).

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, suceptible d'être dans l'emprise du réseau (voir plans ci-après), les services de l'état ou de la mairie se rapprocheront des services de l'O.E.H.C, qui réalisera à ses frais, l'implantation de la conduite sur la parcelle (détection et piquetage).

Rappelons que l'implantation d'une conduite s'effectue avec l'aval du propriétaire qui signe une convention de passage l'engageant notamment à :

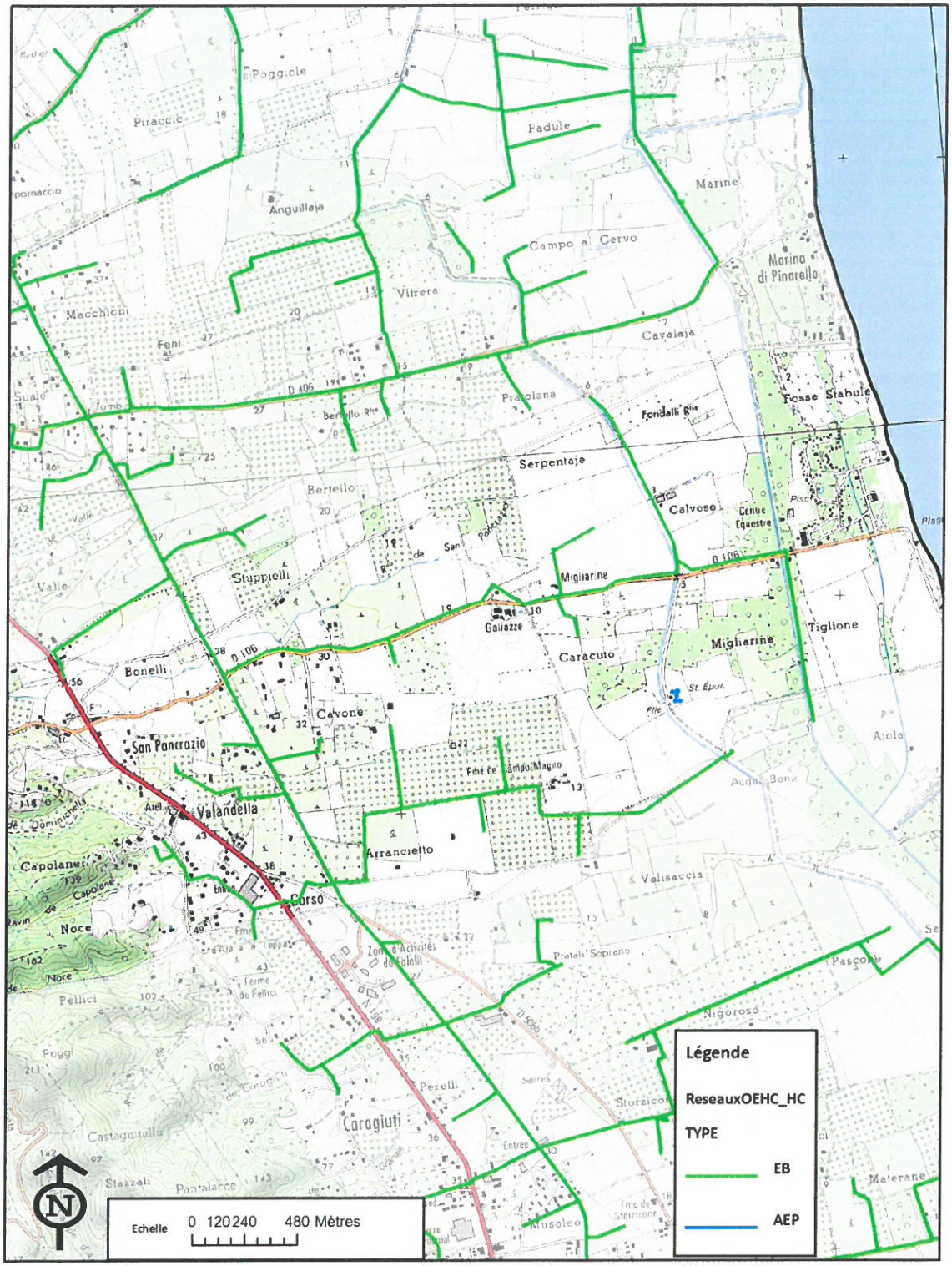
- Respecter la canalisation une fois établie et s'interdit tous travaux ou aménagement susceptible d'y apporter des détériorations,
- Autoriser de façon permanente tous préposés de l'O.E.H.C et de tout autre concessionnaire, qui pourrait être substitué, à pénétrer sur sa propriété soit pour vérifier l'état de la canalisation, soit pour effectuer les réparations qui s'avéraient nécessaires,
- Faire respecter les présentes conditions en cas de cession des terrains situés dans l'emprise de la canalisation. »

Ces indications doivent être transmises afin d'éviter les constructions au dessus d'une conduite existante.

CORSE
CORSICA

Office d'Equipement Hydraulique de Corse
Uffiziu di Equipamentu Idraulicu di Corsica

Réseau d'alimentation en eau brute
Commune de Castellare di casinca



CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962

instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Les personnes publiques définies à l'article 1er de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1er de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

- le plan des ouvrages prévus ;

- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau élai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier

DES IMMEUBLES

« **Art. 1er.** - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

---

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononçé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 ***bis*** *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ***ter*** (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 ***bis*** *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis* *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

COPIE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de CASTELLARE-DE-CASINCA (Corse)

appartenant à la Commune de Castellare de Casinca, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune ✕

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 DÉC 1926

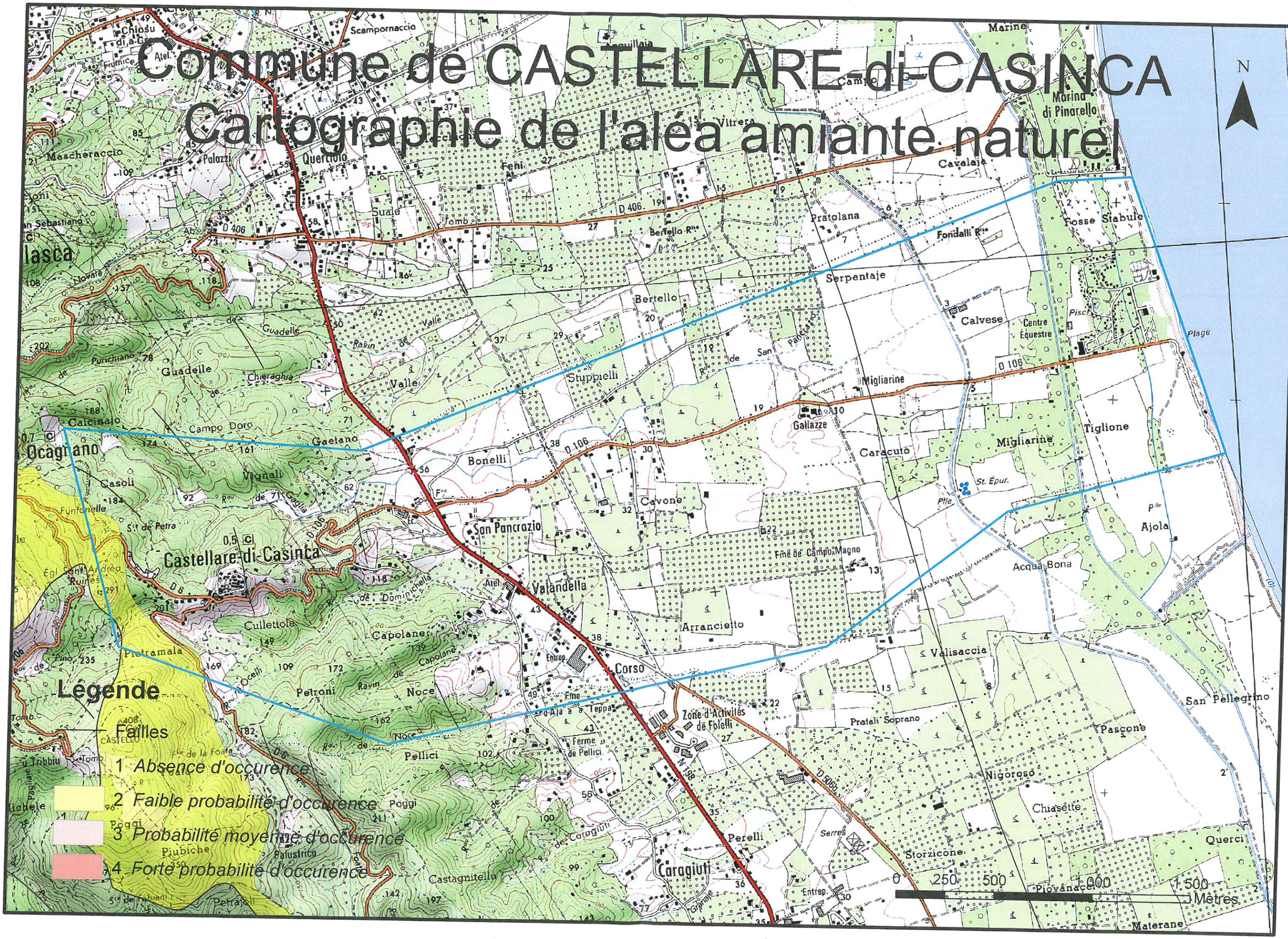
Edouard HERRIOT

T. S. V. P.

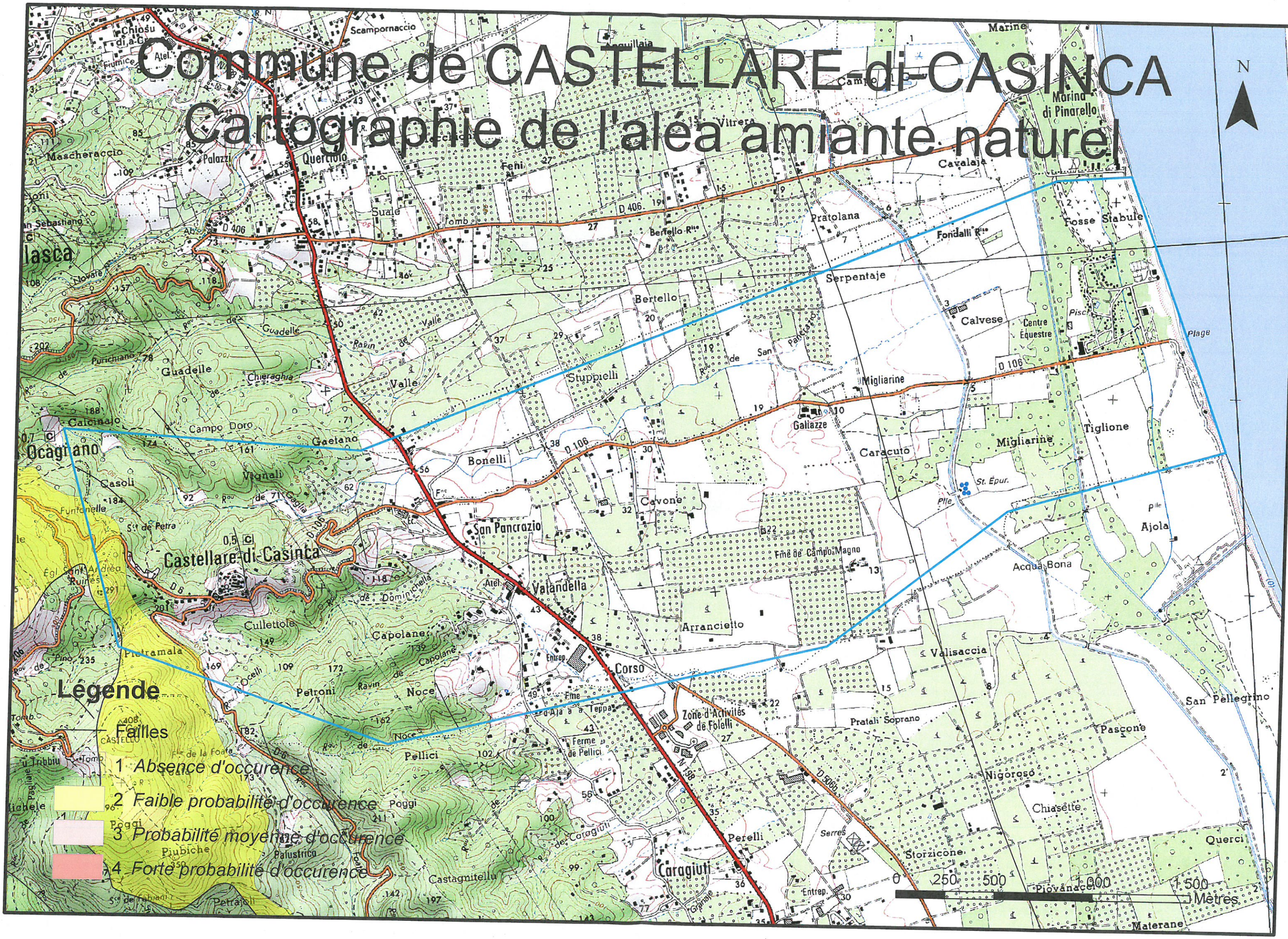
6-484-1923 [10713]

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES
19, Cours Napoléon - BP 301
20181 AJACCIO Cedex 01

Commune de CASTELLARE di-CASINCA
Cartographie de l'aléa amiante naturel



Commune de CASTELLARE di-CASINCA
Cartographie de l'aléa amiante naturel



Amiante naturel

Note d'information (31 janvier 2012)

Sommaire

1. LA PROBLEMATIQUE DE L'AMIANTE NATUREL 2

1.1 Le contexte : qu'est ce que l'amiante naturel ? 2

1.2 Où sont situées les roches pouvant contenir de l'amiante ? 3

1.3 Quelles sont les activités entrainant un risque d'exposition ? 3

1.4 Quel est le degré d'exposition de la population ? 3

1.5 Quelles sont les incidences sanitaires pour la population ? 3

2. LA PREVENTION ET LA GESTION DU RISQUE 3

2.1 Informer sur les mesures de protection individuelles 3

2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux 3

2.3 Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail) 3

2.4 Limiter l'empoussièrement de l'air par l'amiante naturel 3

3. CONCLUSION 3

ANNEXE A 3

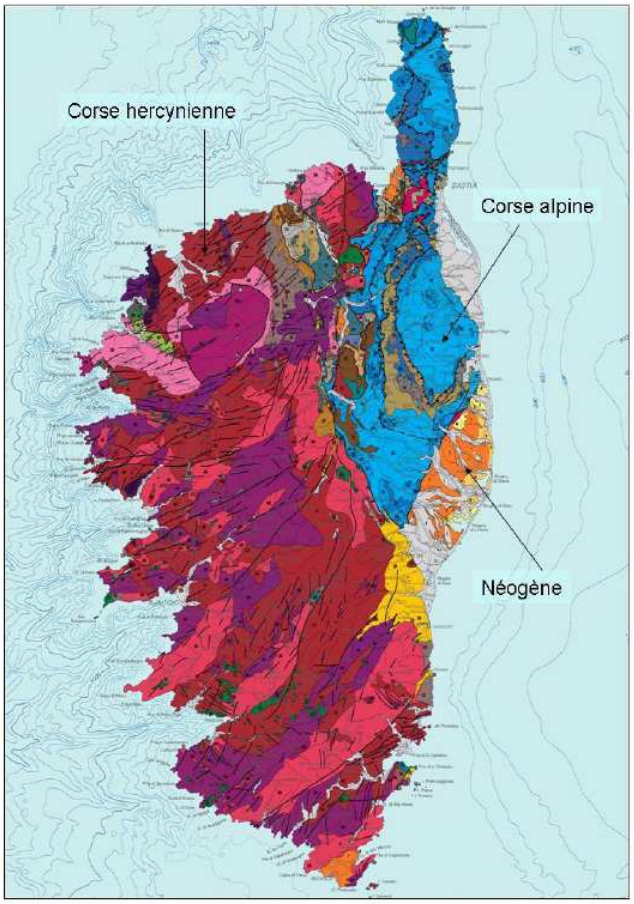
ANNEXE B 3

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. : 04.95.5198.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

1. LA PROBLEMATIQUE DE L'AMIANTE NATUREL

1.1 Le contexte : qu'est ce que l'amiante naturel ?

La Haute-Corse a la particularité de compter sur son territoire des affleurements de roches contenant de l'amiante. Elles sont situées dans la partie dite « alpine » de la Corse, comme figurée ci-contre dans la carte géologique de la Corse. Soumises à l'érosion naturelle et aux activités humaines, ces roches sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air.

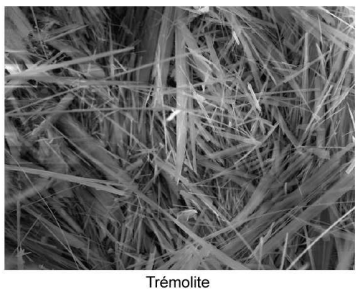


Carte géologique de la Corse
(extrait de la carte géologique et structurale de la Corse)

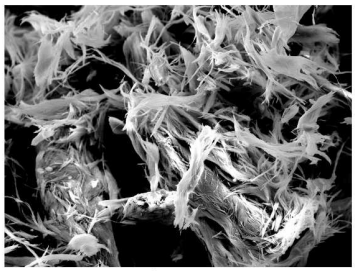
Le terme amiante désigne une série de substances minérales naturelles cristallisées qui ont une morphologie particulière, en forme de fibres. L'amiante correspond à six variétés de silicates fibreux ainsi qu'à tous les mélanges entre ces différents silicates.

En Haute Corse, on retrouve de l'amiante dans les serpentinites et dans les péridotites plus ou moins serpentinisées. Les amiantes les plus fréquemment rencontrés dans ces serpentinites sont le chrysotile et la trémolite. De la trémolite-amiante a également été découvert en abondance dans les métagabbros à omphacite chromifère qui couvrent de grandes surfaces dans la partie occidentale du Cap Corse (BRGM).

Vues au Microscope Electronique à Transmission



Trémolite



Chrysotile

Plusieurs travaux et recherches ont été effectuées sur le sujet depuis 1997, dont certains à l'initiative des services déconcentrés du ministère chargé de la santé en collaboration notamment avec l'Institut de Veille Sanitaire, le Laboratoire d'Etudes des Particules Inhalées et le BRGM. L'ensemble des mairies localisées dans des communes à risques ont été informées depuis 1998 des risques liés à la présence de roches amiantifères.

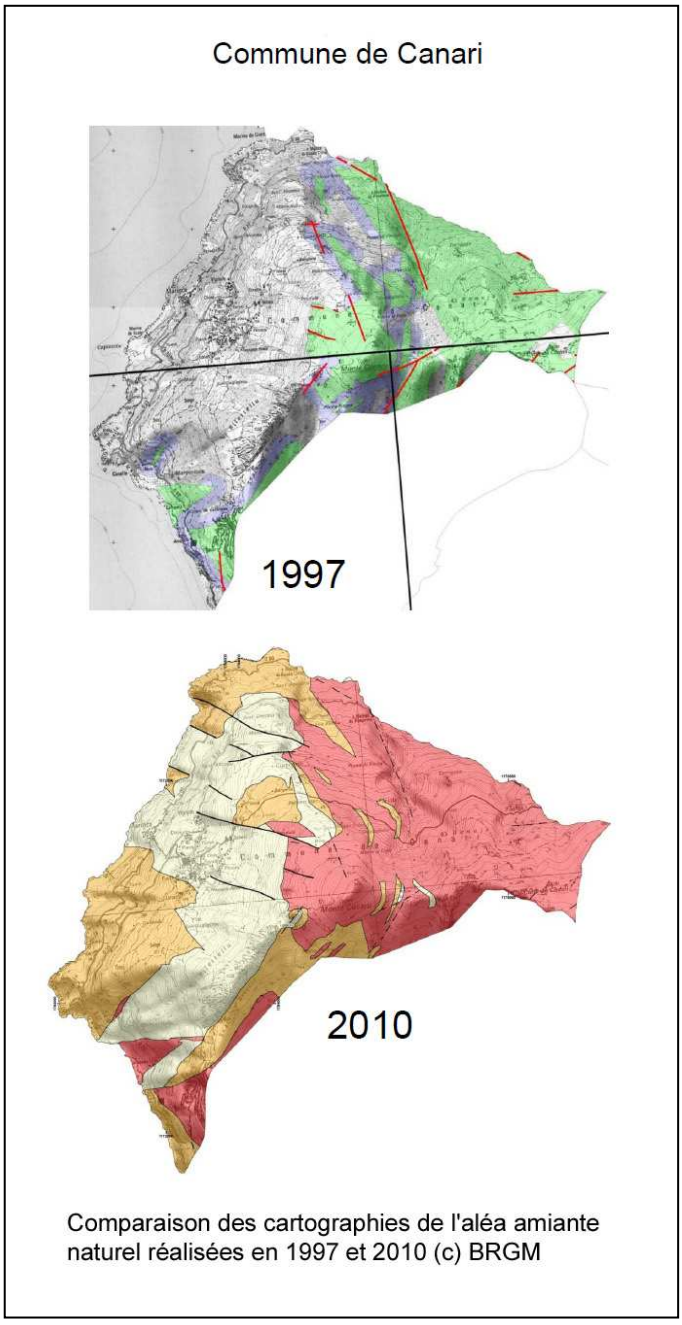
1.2 Où sont situées les roches pouvant contenir de l'amiante ?

La carte géologique :

Une première cartographie des roches à forte probabilité de présence d'amiante a été réalisée en 1997 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) et largement diffusée, notamment via le site internet régional du ministère de la santé. Ces cartes sont établies au 1/50.000ème, une précision plus grande dans la représentation des zones d'affleurements de roches serpentines ne pouvant être obtenue sans une visite de terrain d'un géologue.

Cette première cartographie indiquait que 130 communes de Haute-Corse possèdent sur leur territoire au moins une zone d'affleurement de serpentinite. Une cinquantaine d'entre elles possèdent une zone habitée située sur un affleurement ou à sa proximité immédiate.

La nouvelle cartographie (2009/2010[1].) réalisée dans le cadre de l'appui du BRGM au ministère de l'écologie dans l'exécution d'études et de travaux relatifs à la prévention des risques liés à l'exposition des populations à l'amiante naturel a permis de préciser ces premières données. Ainsi, sur les 236 communes qui constituent le département de la Haute-Corse, 139 possèdent des zones plus ou moins étendues à forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifère (aléa 4[2]) et parmi ces 139 communes, 31 possèdent également des terrains d'aléa moyen 3[3].



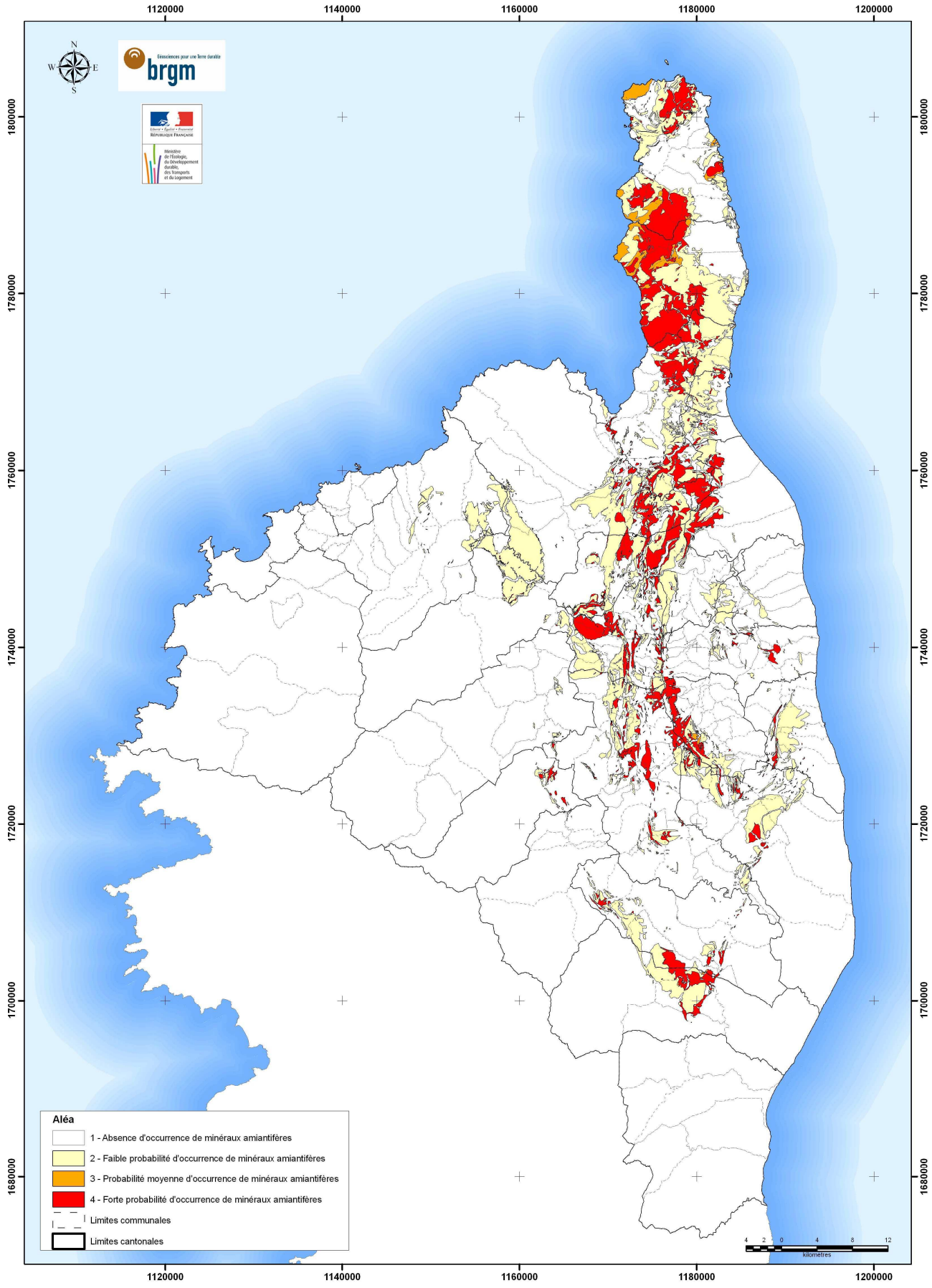
Comparaison des cartographies de l'aléa amiante naturel réalisées en 1997 et 2010 (c) BRGM

[1] Cartographie de l'aléa amiante environnemental dans le département de la Haute-Corse - Rapport final BRGM/RP-58847-FR Novembre 2010.

[2] Aléa 4 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont très nombreuses et pour lesquelles la probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères est donc forte.

[3] Aléa 3 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont plus fréquentes mais encore localisées et non systématiques.

Carte de l'aléa de présence d'amiante du département de Haute-Corse



Réalisation cartographique: BRGM - GEO/CAR
Mai 2011

Sources: ©IGN 2008 - SCAN 25®, ALEA AMIANTE BRGM - GEO/CAR

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél. : 04.95.5198.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

L’aléa :

Les communes concernées par la présence de terrains d’aléa 3 et 4 sur leur territoire sont par superficie décroissante :

Olmeta-di-Capocorso (1679 ha), **Barretalli** (1342 ha), **Canari** (1174 ha), **Luri** (864 ha), **Ogliastro** (793 ha), **Murato** (773 ha), **Rogliano** (726 ha), **Rutali** (723 ha), **Ersa** (696 ha), **Farinole** (634 ha), **Patrimonio** (623 ha), **Valle-di-Rostino** (592 ha), **Olmeta-di-tuda** (527 ha), **Morosaglia** (521 ha), **Nonza** (487 ha), Pietracorbara (471 ha), **Borgo** (466 ha), Olcani (459 ha), **Santa-Maria-di-Lota** (426 ha), **Pietroso** (355 ha), Ghisoni (330 ha), Lugo-di-Naza (321 ha), **Bustanico** (321 ha), **Campitello** (314 ha), **Biguglia** (284 ha), Meria (276 ha), **Bigorno** (276 ha), **Brando** (264 ha), Scolca (260 ha), Canavaggia (210 ha), **Oletta** (208 ha), Volpajola (207 ha), **Sermano** (200 ha), Pie-d'Orezza (196 ha), Pino (191 ha), **Lento** (182 ha), **Pieve** (182 ha), Piobetta (164 ha), **San-Lorenzo** (164 ha), Piedipartino (164 ha), Cagnano (160 ha), **Carticasi** (157 ha), Vignale (149 ha), Pietricaggio (142 ha), Campana (141 ha), **Sisco** (134 ha), **Bisinchi** (133 ha), **Corte** (129 ha), **Vallecalle** (119 ha), Tallone (118 ha), **Rapale** (105 ha), Ghisonaccia (103 ha), Cambia (102 ha), Tox (101 ha), Carcheto-Brustico (97 ha), Pianello (96 ha), **Ville-di-Pietrabugno** (95 ha), **Gavignano** (90 ha), **Barbaggio** (89 ha), **Talasani** (88 ha), **Bastia** (86 ha), **Sant'Andrea-di-Bozio** (81 ha), **San-Martino-di-Lota** (80 ha), **Furiani** (79 ha), **Alando** (78 ha), Nocario (74 ha), Sant'Andrea-di-Cotone (74 ha), Noceta (73 ha), Erone (70 ha), Aghione (65 ha), Rusio (63 ha), **Moita** (60 ha), Castineta (58 ha), **Centuri** (48 ha), **Matra** (47 ha), Focicchia (47 ha), Vezzani (46 ha), Altiani (45 ha), Piedicorte-di-Gaggio (45 ha), Pero-Casavecchie (42 ha), **Castello-di-Rostino** (40 ha), Tomino (38 ha), Croce (37 ha), Poggio-di-Nazza (36 ha), Saliceto (35 ha), Santo-Pietro-di-Tenda (30 ha), San-Gavino-di-Tenda (29 ha), Rospigliani (28 ha), Santa-Reparata-di-Moriani (27 ha), Perelli (27 ha), **Casalta** (26 ha), Poggio-d'Oletta (25 ha), **Castifao** (24 ha), **Saint-Florent** (20 ha), Taglio-Isolaccio (18 ha), Porri (15 ha), Castellare-di-Mercurio (15 ha), Moltifao (12 ha), Poggio-Marinaccio (11 ha), Morsiglia (11 ha), Tralonca (11 ha), Quercitello (9 ha), Ortiporio (9 ha), La-Porta (8 ha), Pietra-di-Verde (7 ha), Lucciana (7 ha), San-Giovanni-di-Moriani (7 ha), Santa-Lucia-di-Mercurio (6 ha), Zuani (6 ha), Alzi (6 ha), Antisanti (6 ha), San-Giuliano (6 ha), San-Nicolao (5 ha), Campile (4 ha), Aiti (3 ha), Scata (3 ha), San-gavino-d'Ampugnani (3 ha), Erbajolo (3 ha), Piazzali (3 ha), Cervione (2 ha), Pancheraccia (2 ha), Favalello (2 ha), Pruno (2 ha), Soveria (2 ha), Mazzola (2 ha), Penta-di-Casinca (1 ha), Canale-di-Verde (1 ha), Campi, Loreto-di-Casinca, Piedicrocce, Velone-Orneto, Valle-d'Alesani, Prunelli-di-Fiumorbo, Zalana, Sorio, Lano et Giocatojo (< 1 ha).

Le potentiel d’exposition :

Toutes les communes ne présentent pas le même risque d’exposition pour la population. Le risque s’accroît avec la proximité des secteurs bâtis. Pour l’évaluer, le nombre d’éléments bâtis à distance des zones à aléa 3 et 4 a été décompté. Trois classes de distance ont été retenues : 0 à 50 m, 50 à 250 et 250 à 1000 m.

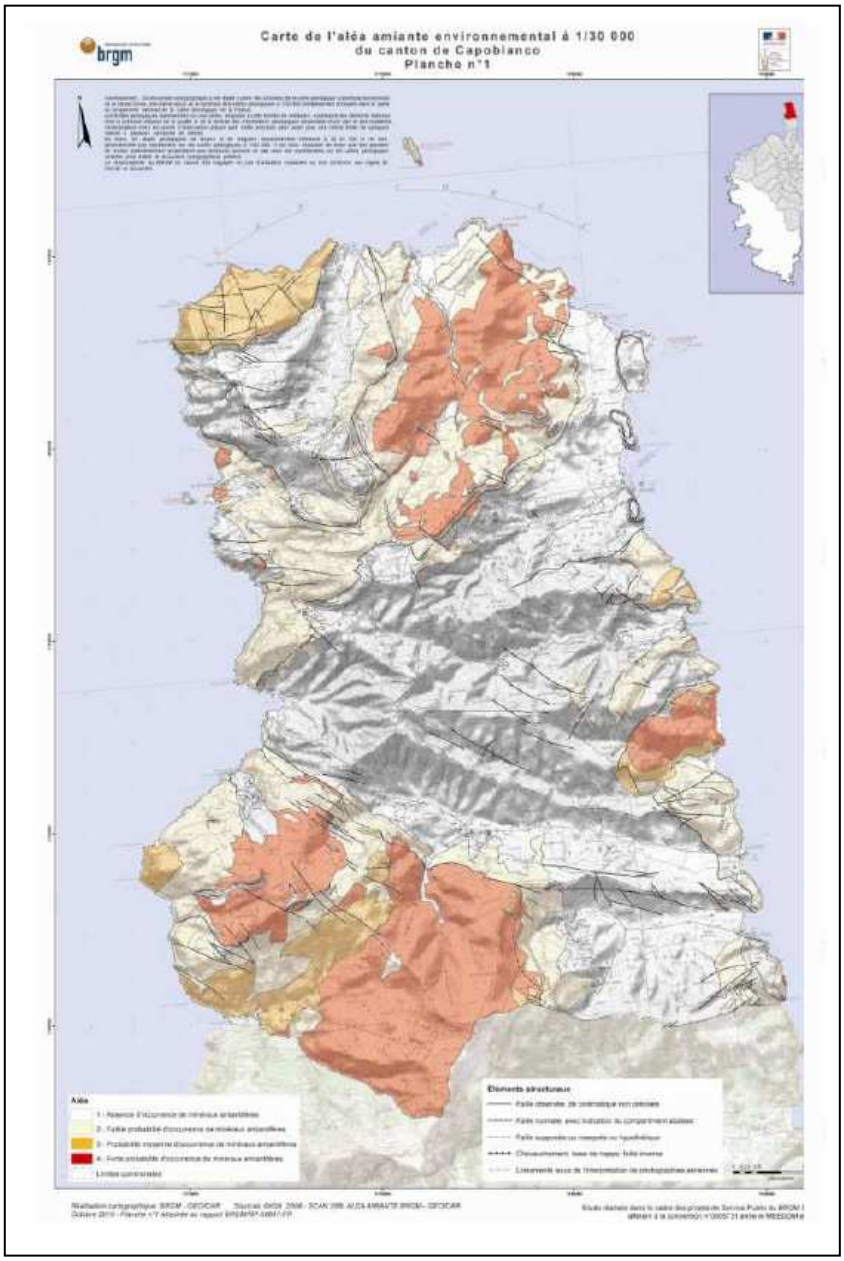
Un coefficient inversement proportionnel à la distance moyenne de chaque classe a été affecté à chacun des nombres ainsi déterminés pour toutes les communes du département. Sont ainsi obtenues des valeurs du risque d’exposition associé au seul critère de l’importance du bâti proche des affleurements de roche à grande potentialité amiantifère. Les 50 communes les plus « à risque » figurent en gras dans la liste susmentionnée.

La cartographie disponible :

La cartographie de l’aléa amiante environnemental est réalisée à l’échelle 1/125 000 (carte du département) et à l’échelle 1/30 000. Les 22 cartes produites à l’échelle 1/30.000 intéressent 27 cantons sur les 30 que compte le département. Sont exclus les cantons de Calvi, de Calenzana et de l’Ile-Rousse.

Ces cartes sont disponibles en format ArcGis et PDF auprès de l’antenne du BRGM. Les informations géologiques relevées sur le terrain et les résultats des analyses minéralogiques sont intégrés dans une base de données relative aux sites et aux occurrences naturelles de roches amiantifères de France. Le portail Infoterre du BRGM permet également de les visualiser sous format SIG..

27 cantons	Numéro(s) des cartes	Nombre de cartes
Alto-di-Casaconi	9	1
Bastia (6 cantons)	4	1
San-Martino-di-Lota		
Belgodere	11	1
Borgo	5	1
Bustanico	15A & 15B	2
Corte	14	1
Venaco		
Campoloro-di-Moriani	8	1
Capobianco	1	1
Castifao- Morosaglia	12A & 12B	2
Conca-d'Oro	3	1
Fiumalto-d'Ampugnani	7	1
Ghisoni	19	1
Prunelli di Fiumorbo		
Haut-Nebbio	10A & 10B	2
Moita-Verde	17	1
Niolu-Omessa	13	1
Sagro-di-Santa-Giulia	2	1
Vescovato	6	1
Vezzani	18	1
Orezza-Alesani	16	1
Total		22



Les cartes à l'échelle communale :

Les cartes établies par le BRGM indiquent une probabilité de présence d'amiante. Une identification des roches réellement amiantifères, et en particulier de celles qui sont à nu, mérite d'être réalisée sur le territoire des communes dans lesquelles l'exposition à l'amiante a été mesurée et considérée comme significative.

La présence d'amiante est examinée par un géologue quasiment à l'échelle de la parcelle, avec confirmation de la présence de fibres par analyse minéralogique en laboratoire des échantillons de roches prélevés sur site pour un rendu à l'échelle 1/10.000ème. Ce travail de cartographie s'accompagne de l'étude de la faisabilité d'un recouvrement des zones à nu, d'analyse des types d'aménagement possibles, de leur coût et de leur efficacité.

Un tel travail a été réalisé à Murato et est en cours sur les communes de Bustanico et de Corte.

Les terres rapportées :

Les roches et sols en place ne sont pas seuls à présenter un potentiel d'émission de fibres d'amiante. Des terres et cailloux amiantifères sont parfois transportés à grande distance de leur lieu d'extraction, et ils sont quelquefois déposés en zone urbaine ou dans des lieux accessibles au public.

En résumé : Le territoire de 139 communes est susceptible de contenir des roches amiantifères en sous sol. Tant que les sols n'ont pas été mis à nu, ils ne présentent pas de risque d'exposition.

1.3 Quelles sont les activités entrainant un risque d'exposition ?

C'est la mise à nu des sols et roches amiantifères qui est à l'origine du risque :

En effet, les sols et roches contenant de l'amiante n'émettent pas de fibres lorsqu'ils sont recouverts par la végétation. En revanche, ils présentent un risque lorsqu'ils sont mis à nu par l'action de l'homme (ouverture de carrières, création de nouvelles voies de circulation, élargissement d'anciennes chaussées, déforestation) ou par des phénomènes naturels (feux de maquis, glissements de terrain…), les fibres étant alors susceptibles d'être libérées (érosion, vent).

Ce sont ensuite les contraintes mécaniques qui provoquent la séparation des fibres vis à vis de leur support. Les modalités d'exposition des découvertes ou des dépôts de déblais à des contraintes mécaniques sont très variables. Peuvent être citées de la plus forte à la plus faible :

- Travaux de terrassement ;
- Travaux de jardinage ;
- Circulation piétonne ou automobile ;
- Conséquences de l'action du vent sur tous les matériaux ;
- Effets de la gravité et de l'érosion sur les matériaux friables contenus dans les talus.

Les matériaux en place contenant plus ou moins d'amiante, la quantité des fibres d'amiante mobilisables varie en conséquence.

Le double effet des travaux de terrassements :

Les travaux de terrassements conduits sur les roches et sols comportant de l'amiante ont un effet à court terme et long terme :

- **pendant le chantier :** si des moyens efficaces pour rabattre les poussières engendrées par les travaux ne sont pas mis en œuvre, des fibres d'amiante sont émises, ce qui peut provoquer une exposition des personnels et une contamination de l'environnement du chantier.
- **en fin de chantier :** lorsqu'il n'est pas procédé au recouvrement de toutes les zones découvertes, la potentialité de mise en suspension des fibres persiste durablement.

Cet empoussièrement de l'air engendre une exposition régulière et passive des populations vivant à proximité. Les fibres peuvent se concentrer à l'intérieur des locaux collectifs ou individuels, sous l'effet du vent et de l'apport opéré par les personnes pénétrant dans les bâtiments. On constate ainsi que les valeurs des concentrations en fibres d'amiante dans l'air sont souvent plus élevées à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur et quelquefois nettement plus.

Pour mémoire, la valeur à ne pas dépasser à l'intérieur des locaux est fixée à 5 fibres d'amiante par litre d'air (f/l) pour les fibres de plus de 5 micromètres de longueur.

1.4 Quel est le degré d'exposition de la population ?

Les mesures dans l'air de la teneur en fibres d'amiante conduites de 2001 à 2010 en Haute-Corse ont porté sur un échantillon de **26 communes.**

Elles mettent en évidence une concentration significative dans trois communes. Spatialement, e**lle est assez uniforme dans deux communes et se limite à un quartier de la troisième**.

D'autres communes sont susceptibles de présenter un empoussièrement similaire. En vue d'identifier et de hiérarchiser les communes exposées, le plan d'action Corse prévoit la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure sur 32 communes, dont plusieurs à risque moindre.

Une campagne de mesure reflète l'exposition à un instant donné (la mesure s'étale sur une période de 15 jours). L'empoussièrement est en effet susceptible de varier en cours d'année, notamment en extérieur, du fait des conditions climatiques, qui agissent sur l'humidité résiduelle, ou dans le temps, de nouvelles sources d'exposition pouvant apparaître à la suite d'un nouveau chantier sur une commune jusque là non exposée. Il en résulte l'intérêt d'un renouvellement du prélèvement lorsque c'est souhaitable, notamment dans le cas de valeurs d'empoussièrement significatives.

En résumé : les activités portant sur les zones d'affleurement, et tout particulièrement les travaux du BTP, augmentent considérablement le risque d'exposition à l'amiante.

1.5 Quelles sont les incidences sanitaires pour la population ?

Selon l'agence nationale de sécurité sanitaire, « les indices accumulés vont dans le sens d'un **effet sanitaire pour l'exposition environnementale à l'amiante**, malgré des connaissances plus faibles que pour les expositions professionnelles » (Anses[4], 2010).

Le risque sanitaire est lié à la présence de fibres d'amiante dans l'air inhalé. Elles sont **cancérigènes** en dehors de toute considération de dose. Les fibres d'amiante atteignent les alvéoles pulmonaires. Même si une grande proportion de fibres est épurée, une partie de celles qui restent dans l'organisme vont se déplacer vers l'extérieur du poumon, jusqu'à la plèvre. Les fibres demeurant dans le poumon et celles qui ont migré peuvent être à l'origine de pathologies mortelles qui surviennent plusieurs décennies après le début de l'exposition à l'amiante. C'est le cas du cancer du poumon et du cancer primitif de la plèvre, appelé aussi **mésothéliome**.

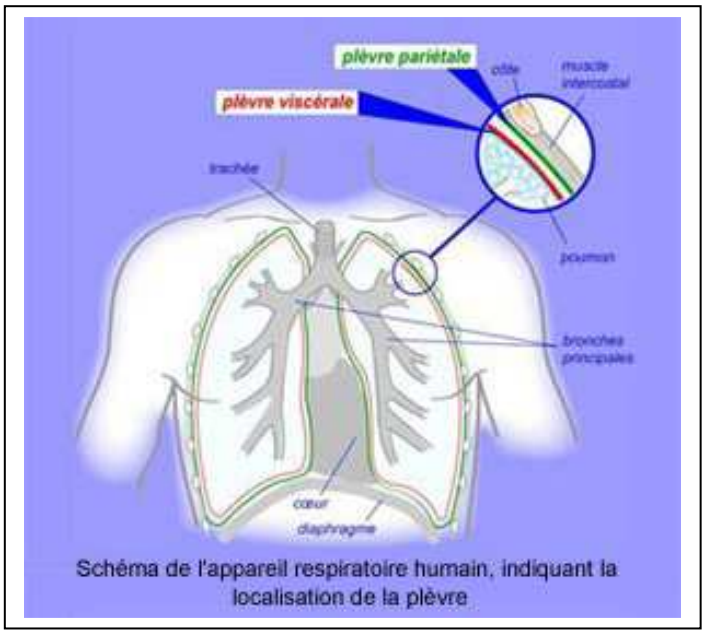


Schéma de l'appareil respiratoire humain, indiquant la localisation de la plèvre

<u>Le cancer de la plèvre</u> :

Il est impossible de déterminer un **seuil limite d'exposition** à partir duquel la maladie a une probabilité non négligeable de se développer, la survenue de celle-ci dépendant de la sensibilité de chacun, de la durée et de l'intensité de l'exposition, ainsi que de la taille des particules d'amiante inhalées et du type d'amiante.

Le mésothéliome est l'indicateur le plus représentatif de la gravité de l'exposition à l'amiante, car les cas de mésothéliome sont quasi exclusivement imputables à une exposition à l'amiante. C'est pourquoi la Corse a été incluse dans le **Programme National de Surveillance du Mésothéliome** (PNSM) en septembre 2006.

<u>Renforcement de la surveillance des mésothéliomes</u> :

Le Programme National de Surveillance des Mésothéliomes (PNSM) mis en place par l'Institut de Veille Sanitaire dès 1998 ne permet pas de répondre à toutes les questions relatives à la connaissance et au suivi des effets à long terme de l'exposition à l'amiante. L'InVS a donc été saisi pour la mise en place d'un système complémentaire fondé sur la déclaration obligatoire des mésothéliomes.

A compter du 1er janvier 2012, ce système renforcera et complétera le PNSM par un enregistrement obligatoire de tous les cas de mésothéliomes survenant dans la population sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la localisation de la tumeur.

<u>Les résultats du Programme National de Surveillance du Mésothéliome</u> :

L'incidence et la mortalité par mésothéliome observées actuellement sont la conséquence d'expositions passées (médiane du temps de latence entre 30 et 40 ans).

[4] Affleurements naturels d'amiante. Etat des connaissances sur les expositions, les risques sanitaires et les pratiques de gestion en France et à l'étranger. Anses 2010

Chaque cas incident est classé suivant le département où le diagnostic a été porté.

Devant le très faible nombre de cas annuels attendus et observés en Corse, l'interprétation des données observées doit être faite avec précaution.

Le bilan de septembre 2011 établi pour les trois départements de PACA et la Corse couvre la période 2006-2010. Au cours de ces 5 années, 18 cas incidents de mésothéliome actuellement domiciliés en Corse ont été identifiés, dont 72 % résidaient en Haute-Corse.

Une fois rapportée à la population, l'incidence en Haute-Corse est comparable à la moyenne des trois départements de PACA.

Les taux standardisés de mortalité par tumeur maligne de la plèvre :

Une comparaison des taux standardisés de mortalité par tumeur maligne de la plèvre entre la Corse et la France métropolitaine a été réalisée sur la période 1984-2008. Les résultats doivent être interprétés avec prudence compte tenu du faible nombre annuel de décès par tumeur maligne de la plèvre en Corse.

La mortalité par tumeur maligne de la plèvre aurait tendance à baisser de façon plus importante sur l'ensemble de la période de 25 ans en Corse, particulièrement chez les hommes. On note une forte mortalité chez les femmes sur la période 1989-1993. La mortalité France entière est assez stable pour les femmes sur toute la période.

En France métropolitaine, la mortalité augmenterait jusqu'en 1994-1998 avant de diminuer à partir de la période 1999-2003. La dernière période (2004-2008) ne présente pas de différence significative entre la Corse et la France entière en termes de mortalité par tumeur de la plèvre.

Depuis 1999, **il n'est plus observé de différence significative entre la Corse et la France métropolitaine en termes de mortalité par tumeur de la plèvre.**

Il est à noter que le nombre de décès moyen annuel en Corse sur la dernière période est comparable à l'incidence mesurée par le PNSM.

Globalement, l**'incidence du cancer de la plèvre en Corse est comparable à celle de la France continentale**. Ces chiffres semblent rassurants. Il importe toutefois d'observer :

1. que le début de l'exposition des cas actuellement examinés remonte à plusieurs décennies. L'exposition de la population qui prévalait alors est très mal connue, sauf celle résultant de l'exploitation de la mine d'amiante de Canari. Par ailleurs, nous pouvons remarquer que l'urbanisation et les travaux publics en zone amiantifère se sont développés depuis la période à l'origine des cas de mésothéliome actuellement recensés ;
2. qu'une comparaison des données de mortalité entre Corse entière et France métropolitaine est peu significative, du fait de leur globalisation à la Corse, alors que l'exposition n'affecte qu'une partie de la population de la seule Haute Corse. Restreindre à la population exposée n'améliorerait cependant pas la significativité des chiffres, car le nombre de cas et de population serait d'autant plus faible.

Les autres maladies pouvant résulter d'une exposition à l'amiante :

Le cancer du poumon :

L'exposition aux fibres d'amiante contribue certainement à l'apparition de cas de **cancers du poumon**. Mais, contrairement au mésothéliome, ce type de cancer ne peut être exclusivement attribué à l'exposition à l'amiante.

L'amiante est un cocarcinogène ayant un effet multiplicatif sur le risque de survenue d'un cancer du poumon. Le tabagisme est la cause majeure du cancer du poumon. Aussi, l'excès de risque de cancer du poumon associé à l'exposition à l'amiante n'est pas aisé à mettre en évidence dans la population générale étant donné l'effet de masque des nombreux cas résultant de l'exposition au tabac.

Les autres effets sanitaires :

D'autres effets peuvent résulter de l'exposition à l'amiante. Pour mémoire, la fibrose pulmonaire, appelée aussi asbestose, a été observée chez des travailleurs soumis à une exposition intense et prolongée. Les **plaques pleurales** (épaississements localisés de la plèvre) témoignent significativement d'une exposition prolongée à l'amiante. Elles n'ont **pas, la plupart du temps, de retentissement fonctionnel respiratoire.**

En résumé : Les fibres d'amiante peuvent provoquer des maladies mortelles, comme le cancer de la plèvre (mésothéliome), qui se déclare plusieurs décennies après le début de l'exposition.

Les connaissances actuelles (Programme National de Surveillance du Mésothéliome et données standardisées de mortalité) ne permettent pas de mettre en évidence un excès de cancers de la plèvre, l'incidence en Corse étant comparable à celle de la France entière.

L'amiante peut également contribuer à l'apparition de cas de cancer du poumon et d'atteintes de la plèvre.

Le risque sanitaire lié à la présence d'amiante naturel doit conduire à la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. LA PREVENTION ET LA GESTION DU RISQUE

La prévention et la gestion du risque sanitaire lié à l'amiante environnemental en Corse se concrétisent par un **plan d'actions interministériel relatif à l'amiante naturel pour la période 2011-2012**, qui complète les travaux réalisés aux plans national et local.

Les progrès attendus portent particulièrement sur trois axes :

1. accélérer les études visant à l'amélioration des connaissances de l'aléa et du risque sanitaire, afin de mieux cibler les actions de prévention et de gestion du risque ;
2. renforcer les moyens de prévention et de gestion du risque, en particulier en faisant évoluer les dispositions réglementaires existantes, et élaborer en complément des plans de financement d'aides aux actions de gestion du risque ;
3. intensifier la collaboration entre les échelons national et local.

2.1 Informer sur les mesures de protection individuelles

Un dossier relatif à l'amiante naturel est en ligne sur le site INTERNET régional du ministère de la santé (http://ars.corse.sante.fr). Celui-ci comporte un texte d'information général et permet de visualiser en couleur sur un fond cartographique les différents types de zones d'affleurements de roches potentiellement amiantifères.

De plus, certains sites INTERNET communaux (celui de Bastia notamment) contiennent également une information relative à l'amiante environnemental

Quelques mesures permettant de limiter le risque d'exposition individuel sont décrites ci-après. Elles découlent des conditions d'émission des fibres mentionnées dans le paragraphe 1.3 de la présente note.

A l'extérieur :

Remarque liminaire : La mise en œuvre des recommandations données ci-dessous ne dispense en aucune façon ni du respect des dispositions du code du travail dès lors qu'une entreprise est chargée de tout ou partie des travaux, ni des précautions qui relèvent de la responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers lorsque les travaux sont susceptible d'entrainer une mobilisation dans l'air des matériaux naturellement amiantifères ou des fibres seules.

Dans la mesure du possible, les activités exerçant des **contraintes mécaniques** sur la roche ou le sol amiantifère, en particulier en période sèche, doivent être évitées.

Lorsqu'on ne peut éviter les travaux de terrassement, l'expérience montre que la mise en suspension de l'amiante dans l'air est très limitée par l'humidité du matériau qui la contient. **L'aspersion** constitue donc un moyen de prévention.

Le premier diagnostic de terrain qui peut être fait par un non géologue ne dispense pas d'un contrôle par un expert. Les surfaces de terrain décapées en zone amiantifère doivent être minimisées au strict nécessaire. Les zones d'affleurement de roches amiantifères mises à nu devront être **recouvertes dès que possible** par des matériaux ne comportant pas de fibres d'amiante (terres végétales, sablons, graves, autres déblais, couverture bitumineuse, dalle béton, béton projeté,…). La couverture doit pouvoir résister à l'érosion éolienne, aux précipitations et au ruissellement des eaux. La nature et la mise en place du recouvrement dépendent de l'inclinaison plus ou moins abrupte de la pente de l'affleurement.

A l'intérieur :

Des terres et poussières amiantifères peuvent être introduites dans les locaux par les chaussures, le bas des vêtements et par le vent. Les particules retombent ensuite sur le sol et le mobilier. Il est donc essentiel, pour se protéger de l'amiante, de procéder à un **nettoyage humide** très régulier des surfaces. L'usage d'un aspirateur ordinaire n'est pas recommandé car, en l'absence de filtre performant, il disperse les fibres.

Dans les locaux recevant du public en particulier, le passage à l'entrée sur un **matériau humide**, serpillière par exemple, ou mieux : tapis en eau, donne des résultats probants.

2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux

2.2.1 Informer l'acheteur

La première action à mettre en œuvre est de généraliser **l'information sur le risque** en vue de prévenir les conséquences des travaux en zone amiantifère.

C'est pourquoi l'information préalable de l'acheteur d'un terrain ou d'un bâtiment est indispensable.

2.2.2 Informer sur le risque lors de la délivrance d'autorisations de travaux

Ce chapitre ne concerne pas seulement les projets soumis à autorisation, mais également les travaux relevant du régime de la déclaration.

Il est observé en préalable que la mise en œuvre du plan interministériel conduira à une évolution substantielle du texte du présent chapitre. Dans cette attente, les recommandations faites ci-après, ainsi qu'en annexe A, restent cependant valides.

En 2005, un « **Porter à connaissance** »[5] complet a été transmis aux communes qui avaient engagé l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme. Il revient aux services de l'Etat d'accompagner la prise en compte de ce « Porter à connaissance » dans l'élaboration des documents d'urbanisme et leur révision et il leur incombe de vérifier que ces documents contiennent une analyse des risques dont il doit être tenu compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

En mars 2009, le préfet a transmis à l'ensemble des communes concernées par la problématique une note de recommandations, pour faciliter la prise en compte du risque lié à l'amiante lors de la conception des projets en zone amiantifère.

L'application du code de l'urbanisme :

Les dispositions réglementaires permettant de répondre à un objectif de limitation de la constructibilité en zones d'affleurements en encadrant la délivrance du droit à construire de dispositions préventives, sont les suivantes.

1. L'élaboration des documents d'urbanisme : L'article L 121-2 du Code de l'urbanisme définit le « Porter à la connaissance » des collectivités territoriales qui leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Il revient aux services de l'Etat d'accompagner la prise en compte du « Porter à connaissance » dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'utiliser le sol.

A l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, il leur incombe de vérifier que leur rapport de présentation comporte une analyse des risques dont il est tenu compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.

2. Les conditions d'autorisation des travaux en zones amiantifères : Les communes peuvent s'appuyer sur l'**article R 111-2 du Code de l'urbanisme** modifié qui prévoit, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de construire, que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

[5] L'article L 121-2 du Code de l'urbanisme définit le « Porter à la connaissance » des collectivités territoriales qui leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Les projets non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme :

De même, l'instruction de tous les projets comportant des travaux de terrassements en zone amiantifère, qu'ils relèvent ou non de l'attribution d'un droit à construire, doit prendre en compte le risque afférent. Cette obligation doit s'étendre à l'ensemble des projets, y compris les **travaux de faible ampleur** réalisés en agglomération, qui ne nécessitent généralement pas une autorisation. Lorsqu'ils sont soumis au maire, celui-ci rappellera aux pétitionnaires les obligations de protection des travailleurs et de l'environnement.

Des recommandations sont données en annexe A au sujet de la conception de ces projets.

2.3 Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)

La réglementation :

Les dispositions du code du travail comportent une réglementation générale sur les opérations de bâtiment et de génie civil et une réglementation spécifique en matière de travaux sur terrains amiantifères. Un résumé figure en annexe B.

Le maître d'ouvrage de l'opération a la charge, dès la phase conception, de réaliser une **évaluation des risques**, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un **coordonnateur SPS** qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.

Le maître d'ouvrage fait réaliser des **repérages préalables de l'amiante**, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux. Celui-ci doit procéder à l'évaluation des risques et en tenir le résultat à disposition des organismes compétents.

Une information plus détaillée sur les mesures de prévention à mettre en œuvre est disponible après de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) de Haute-Corse, qui propose aux entreprises une formation à la conduite des travaux de terrassement en zone amiantifère.

En parallèle, un recueil de recommandations pour la prise en compte de l'amiante environnemental dans les travaux de terrassement sera prochainement finalisé.

L'évolution de la réglementation :

A la suite des avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) des 17 février et 15 septembre 2009 relatifs d'une part à la toxicité des fibres courtes et des fibres fines d'amiante et d'autre part à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de l'amiante, une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) en milieu professionnel a été menée, à l'initiative du ministère chargé du travail, de novembre 2009 à octobre 2010.

Dans un souci de protection des travailleurs, une modification de la réglementation interviendra au 1er semestre 2012 pour tenir compte de l'évolution de l'avancée des connaissances scientifiques et techniques permises par cette campagne.

Les principales mesures de cette réforme interviendront en plusieurs étapes afin de garantir leur effectivité et viseront :

- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle2 (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre à une échéance de 3 ans ;
- le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode META. La France sera ainsi le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, cette technique de mesure qui permet de réellement prendre en compte toutes les catégories de fibres ;
- la suppression, dans le code du travail, de la dualité de notions friable/non friable ;
- la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ;

- les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective (MPC) et équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

Dans l'immédiat, et d'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires, les ministres recommandent, en particulier aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre qui ont des opérations en préparation, de se référer à l'instruction mise en ligne sur les sites **www.circulaires.gouv.fr** et **www.travailler-mieux.gouv.fr**, pour élever les niveaux de prévention à mettre en œuvre sur leurs chantiers. Les modalités techniques sont définies dans **le guide ED 6091 de l'INRS**, récemment actualisé, destiné à l'ensemble des travailleurs potentiellement exposés à l'amiante, quel que soit leur statut (public, privé, travailleurs, salariés, travailleurs indépendants).

2.4 Limiter l'empoussièrement de l'air par l'amiante naturel

Eviter de déplacer la pollution :

Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.

Confiner durablement les découvertes :

En cas d'impossibilité de ré-enfouissement sur place, l'évacuation des terres amiantifères vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, les déblais contenant de l'amiante devront être transportés dans des conditions évitant toute émission de poussières.

Les autres déchets amiantés, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.

Afin de prévenir l'exposition des travailleurs, il doit être procédé au plus tôt à un recouvrement des zones amiantifères mises à nu.

Ce recouvrement reste à conforter en fin de chantier afin de le rendre durable dans le temps, notamment en le rendant résistant aux contraintes mécaniques susceptibles de l'éprouver.

3. CONCLUSION

L'amiante environnementale est un enjeu de santé publique pour la Corse. C'est pourquoi un plan d'action interministériel spécifique a été élaboré, en vue d'évaluer le risque et de proposer des solutions pour le réduire.

Une meilleure gestion du risque est attendue à l'échelon communal, en particulier aux plans de l'attribution du droit à construire et de l'information des administrés, conformément à la note de recommandation diffusée en mars 2009.

En vue de minimiser les surcoûts, le risque amiante doit être pris en compte le plus en amont possible lors de la conception et de la réalisation des travaux comportant des terrassements en zone potentiellement amiantifère.

Les prescriptions réglementaires prévues par le plan renforceront les moyens de prévention et de gestion du risque.

ANNEXE A

Conception des projets comportant des travaux de terrassement dans une zone supposée amiantifère

Nonobstant les dispositions du code du travail, l'attention des maîtres d'ouvrage est appelée au plan général sur l'intérêt d'effectuer, en phase programme, des études de faisabilité afin de mesurer l'importance de l'aléa amiante environnemental au regard du projet de construction envisagé.

Il importe ainsi d'étudier le projet sous plusieurs angles. L'examen des potentialités de déplacement du projet est à faire. Il est suivi d'une recherche de la présence éventuelle d'amiante par une étude pédologique et minéralogique sur l'ensemble du site du projet. Ses résultats servent à évaluer les possibilités de réduire l'emprise des travaux sur la roche amiantifère et de réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées

Positionnement du projet : Lorsque la flexibilité du projet est suffisante, le déplacement de tout ou partie de l'emprise du site hors des zones d'affleurements de roche potentiellement amiantifères est à étudier.

Caractérisation de l'amiante : Un examen pédologique aboutit à la description des faciès rencontrés. Un échantillonnage de prélèvements aux fins d'analyse minéralogique est réalisé sur chacun d'eux, afin d'aboutir au positionnement des roches amiantifères sur plan topographique.

Pour les chantiers publics et les projets de construction de bâtiments collectifs, la caractérisation de l'amiante en microscopie électronique à balayage complète l'étude géotechnique du site généralement requise par ces types de travaux.

Les obligations des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS s'appliquent dès la phase de conception de l'ouvrage, tout au long de sa réalisation et dans la perspective de son entretien ultérieur, notamment à travers des repérages avant travaux appropriés à la nature et au périmètre des travaux envisagés.

Positionnement des ouvrages : Lorsque les zones réellement amiantifères sont bien connues, le déplacement des ouvrages est à étudier afin d'éviter, ou tout au moins de réduire, le risque lié à la présence d'amiante dans le sol.

S'il n'est pas possible de déplacer l'emplacement des ouvrages en une zone exempte d'amiante, la conception du projet doit comporter une recherche de la diminution à la fois la surface d'emprise des travaux en zone amiantifère et de la profondeur des découvertes dans cette même zone.

Une fois réduite l'emprise des travaux sur la roche amiantifère, il reste à rechercher la réutilisation maximale in situ des roches et terres amiantifères déplacées, en particulier dans tout remblaiement ou encore dans d'éventuelles zones exemptes d'amiante également déplacées et qui sont au moins partiellement à remblayer.

Bilan déblais/remblais : il est établi pour les matériaux amiantifères et non amiantifères sur la base du plan topographique et du plan de masse, en fonction de l'emprise au sol et de la côte des différentes ouvrages et donc du dimensionnement des découvertes, des matériaux étrangers qui y seront introduits et du foisonnement du matériau extrait.

Réemploi des déblais in situ : Si le bilan est favorable, il conviendra de réemployer sur le chantier la totalité des déblais extraits en chiffrant les volumes de roches et sols amiantifères qui seront travaillés.

Evacuation et élimination des déblais amiantifères : Si le bilan est défavorable, le volume des déblais amiantifères devant sortir du chantier est à calculer. Un planning détaillé d'évacuation est à réaliser en vue d'un stockage dans un site spécifique.

Remise en état de la partie amiantifère du site : Pour éviter tout risque ultérieur d'envol de fibres d'amiante, il convient de procéder à la fin du chantier au confinement des zones mises à nu en zone amiantifère et de conserver la trace de leur localisation pour assurer la sécurité d'éventuels travaux de découverte.

ANNEXE B

Les dispositions du code du travail visant la protection des travailleurs

Aux termes des articles L. 4531-1 et suivants du code du travail, le maître d'ouvrage de l'opération, a la charge, dès la phase conception, de réaliser une ***évaluation des risques****, dont les résultats sont pris en compte dans les choix architecturaux, techniques et de délais.*

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un ***coordonnateur SPS*** *qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC). Le PGC est annexé par le maître d'ouvrage aux documents contractuels d'appel d'offre.*

Aux termes des articles L. 4532-5 et R. 4532-6 du code du travail, le maître d'ouvrage fait réaliser des ***repérages préalables de l'amiante****, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée, donnant ainsi au coordonnateur SPS les moyens d'exécuter sa mission et d'élaborer un PGC adapté aux risques identifiés pour l'opération en cause. Les repérages des affleurements naturels d'amiante et leur interaction avec l'ouvrage (route, lotissement, ouvrage d'art, ...) constituent des éléments déterminants de l'évaluation des risques à prendre en compte par le maître d'ouvrage, assisté de son maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, dès la phase de conception.*

Le PGC comprend, s'agissant de travaux sur terrains amiantifères, des dispositions en matière :

- *d'alimentation en eau et électricité du chantier ;*
- *d'installation de décontamination des travailleurs, des véhicules et des engins ;*
- *de réutilisation des terres extraites du chantier et de leur recouvrement par des matériaux sains ;*
- *de définition du lieu de stockage des déblais non réutilisés ;*
- *de mesure de l'empoussièrement environnemental ;*
- *de gestion des déchets ;*
- *d'information des riverains ;*
- *de mention et de repérage dans le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des zones où les terres amiantifères ont été recouvertes par des matériaux sains.*

Ces obligations d'organisation de la prévention à la charge du maître d'ouvrage sont complétées par celles pesant sur l'employeur effectuant les travaux.

Aux termes des dispositions spécifiques aux opérations de bâtiment et de génie civil sur terrains amiantifères, l'employeur doit :

- *procéder à l'évaluation des risques (articles R. 4412-61 et R. 4412-62, R. 4412-140, R. 4412-143, R. 4412-144, R. 4412-146, du code du travail) ;*
- *tenir à disposition du médecin du travail, du CHSCT, des délégués du personnel, de l'inspection du travail et de la CARSAT (ex CRAM) le résultat de cette évaluation des risques ;*
- *rédiger des notices d'information par poste de travail sur les risques et les moyens de prévention destinées aux salariés (articles R. 4412-39 et R. 4412-97) ;*
- *rédiger sur la base de l'évaluation des risques, un mode opératoire soumis à l'avis du médecin du travail, du CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel, et transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP avant le démarrage des travaux (art R. 4412-140 à 142) ;*
- *former les travailleurs à la prévention du risque et à l'emploi des équipements de protection collective et individuelle (articles R. 4412-98, 99 et 100) ;*
- *veiller à maintenir la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé à une valeur inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle (100 fibres/l) en mettant en œuvre les mesures de protection collective et individuelle nécessaires (articles R. 4412-102 à 104) à travers un programme de mesures d'empoussièrement sur opérateurs en situation réelle de travail ;*
- *établir la liste des travailleurs exposés (article R. 4412-40) et une fiche d'exposition individuelle professionnelle permettant le suivi médical par le médecin du travail (articles R. 4412-110 et R. 4412-41).*

A titre d'exemple, la mise en œuvre des mesures suivantes permettent de respecter les obligations précédemment rappelées.

*Pour choisir les **mesures collectives et individuelles** adaptées à la meilleure protection des travailleurs et de l'environnement, il convient d'avoir préalablement évalué les risques inhérents à l'opération sur un certain nombre d'éléments déterminants.*

***Le milieu** : selon qu'il soit rural, urbain, à proximité de bâtiments, d'aires de circulation ou de roulage, il conviendra, pour exemple :*

- *de baliser et délimiter précisément les zones de travail ;*
- *d'informer les éventuels riverains et les usagers des consignes de sécurité à respecter ;*
- *d'opérer des régulations du trafic telles qu'une déviation ou un arrêt momentané de la circulation aux abords des chantiers.*

***La méthode** : le choix du mode opératoire est essentiel. Il pourra associer les dispositifs de protection collectifs suivants :*

- *l'aspersion des terres au cours des opérations ou encore la création d'un brouillard d'eau permettant le rabattage des poussières ;*
- *la pose de géotextile sur les déblais stockés provisoirement évitant ainsi leur dispersion par le vent ;*
- *la décontamination des véhicules et engins de chantier avant leur sortie de zone par le passage sous des portiques d'arrosage et dans des bacs de lavage des roues.*

***Le matériel** utilisé devra être adapté aux risques évalués. Pour exemple :*

- *la mise en surpression des cabines des véhicules et engins occupés sur les chantiers ;*
- *l'utilisation de camions bâchés et arrosés avec un débâchage automatique ;*
- *l'utilisation d'outils équipés de systèmes d'adduction d'eau.*

***La main-d'œuvre** : devront être évalués précisément le nombre et l'exposition des travailleurs, la durée des travaux, l'aptitude médicale du personnel ou encore ses compétences. Un certain nombre de consignes peuvent alors trouver application, comme par exemple :*

- *l'interdiction de manger, boire, fumer dans les zones concernées ;*
- *le port de vêtements de travail étanches aux particules (type 5) à capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, lavables ou à usage unique ;*
- *l'utilisation de protections respiratoires se composant d'un appareil de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée avec demi-masque ou masque panoramique de classe TM3P. les demi-masques jetables de type FFP3 ne pouvant être retenus que pour certains travaux annexes, d'une durée très limitée et ne générant que très peu de poussières tels des visites de chantier ou la manutention de déchets déjà emballés) ;*
- *la décontamination des travailleurs laquelle doit s'opérer dans des locaux aménagés en trois parties séparées : une zone de décontamination où le salarié se dévêt dite zone polluée, une zone intermédiaire de douche d'hygiène et enfin une zone propre ou le travailleur s'habille.*

*Toute opération de terrassement, travaux routier, terrassement en masse pour bâtiment, fouille en rigoles pour la pose de canalisation, fondation ou encore forage génère un certain nombre de **déblais et de déchets** qu'il s'agit de transporter et d'éliminer.*

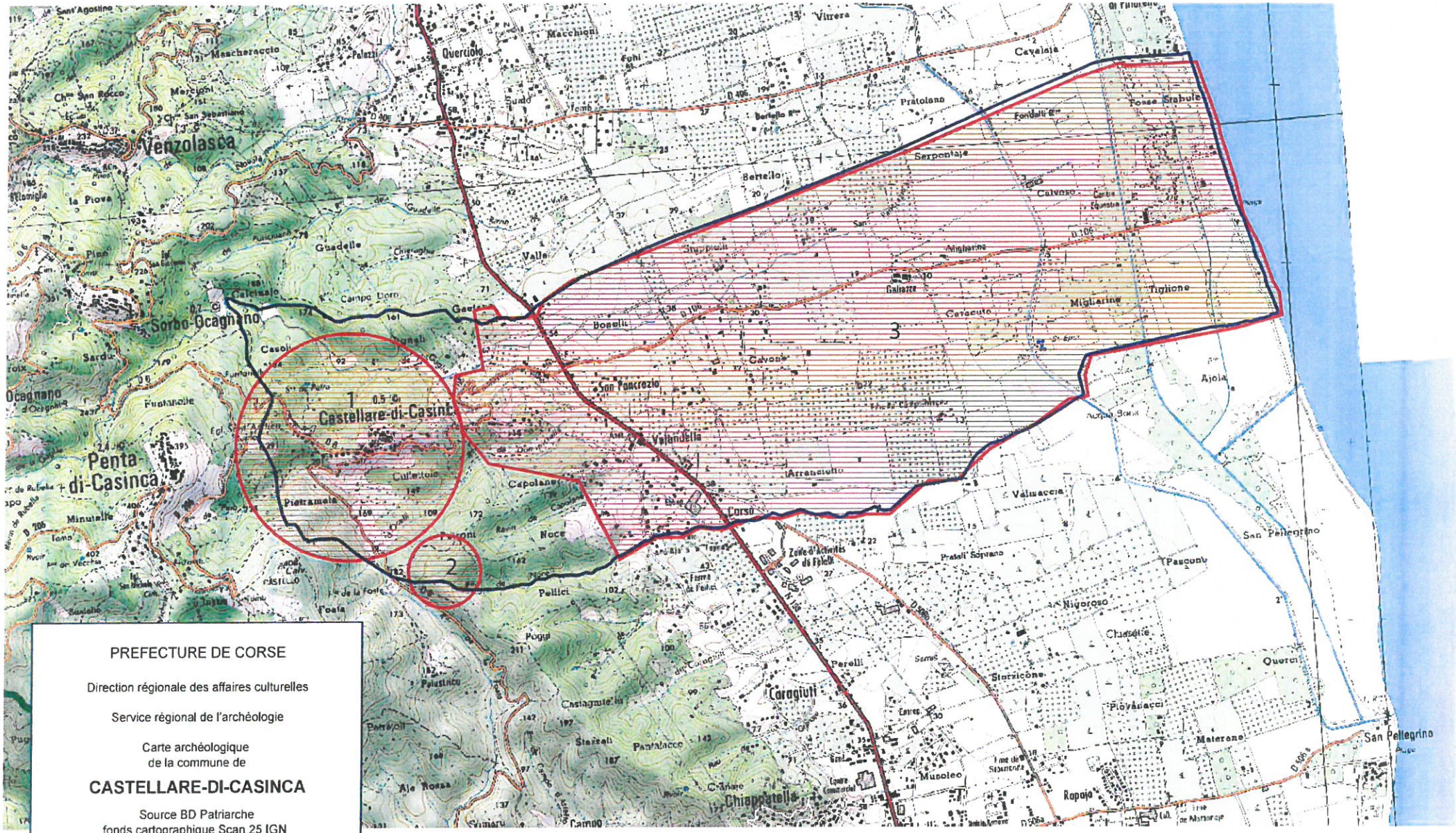
Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

*La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur **réutilisation sur le lieu même du chantier**. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet, selon les recommandations ci-annexées.*

En cas d'impossibilité, l'évacuation vers un site de stockage adapté est nécessaire. Dans un tel cas, ces déblais devront être impérativement humidifiés et leur transport assuré au moyen de bennes bâchées.

***Les déchets**, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux.*

Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux de classe 1. Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante, le B.S.D.A.



PREFECTURE DE CORSE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Carte archéologique
de la commune de

CASTELLARE-DI-CASINCA

Source BD Patriarche
fonds cartographique Scan 25 IGN

avril 2018

Echelle au 1/25 000e

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE n° 01/5052
en date du 4 octobre 2001
– portant déclaration d'utilité publique et autorisation administrative des prélèvements en eau du captage de la source de Corona et du forage de Foata en vue de la consommation humaine (commune de Castellare di Casinca).
– portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection correspondants sur les communes de Penta di Casinca et Silvareccio.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.11.4. à R.11.14. ;

VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 dite " loi sur l'eau ", notamment ses articles 10 et 13.1 ;

VU le Décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et l'arrêté d'application du 24 mars 1998 ;

VU le dossier présenté par le Maire de la commune de Castellare di Casinca dûment habilité par son conseil municipal par délibération du 1ier février 1996 ;

VU l'arrêté N°00/5077 du 13 novembre 2000 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire menées du 4 au 19 décembre 2000 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 octobre 2001 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse N°01/742 du 26 juin 2001 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont Déclarés d'Utilité Publique :

❶ **La dérivation des eaux** de la source de Corona et du forage de Foata.
❷ **Les travaux à entreprendre** en vue de l'aménagement du captage de Corona et du forage de Foata.
❸ **L'instauration des périmètres de protection** immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la source de Corona et du forage de Foata.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

La commune de Castellare di Casinca est autorisée à exploiter et distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant du captage de la source de Corona et du forage de Foata. Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

La source de Corona se trouve sur le territoire de la commune de Silvareccio, parcelle n°49 section A2 du cadastre, en bordure immédiate du CD 237, à environ 4 Km au sud-ouest du village de Castellare di Casinca.

Le forage de Foata est situé sur le territoire de la commune de Penta di Casinca, parcelle n°1615 section C6 du cadastre, en amont de la piste reliant le village de Castellare di Casinca au lieu-dit Palustrico.

ARTICLE 3 : LES PRELEVEMENTS AUTORISES

La population future (2010) étant estimée à 550 habitants en période de pointe estivale, les besoins totaux en eau sont évalués à 137 m^3/j.

Pour la source de Corona, le volume journalier maximal autorisé en prélèvement est de 216 m^3/j hors période d'étiage et de 72 m^3/j en période d'étiage.

En ce qui concerne le forage de Foata, le volume journalier maximal autorisé en prélèvement est fixé à 72 m^3/j (soit 9 m^3/h sur 8 heures).

ARTICLE 4 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par le service d'entretien de la commune qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe II du décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la DDASS, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article 14 du décret précité.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords de l'installation de captage, la mairie de Castellare di Casinca devra être alertée. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, la mairie devra prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire.

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

(voir ci-joints états et plans parcellaires en annexe)

SOURCE DE CORONA

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient en pleine propriété à la commune de Castellare di Casinca et correspond à la parcelle n°491 de la section A2 du cadastre de Silvareccio.

Cette parcelle, d'une surface de 5 a 53 ca, devra être clôturée et munie d'une porte cadenassée. La mise en place du périmètre de protection immédiate vise à empêcher la détérioration des ouvrages de captage et éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos correspondant aux parcelles n°491 et 492 section A2, toutes les activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale. Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les cimetières et les sépultures privées.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entrainant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Le périmètre de protection éloignée s'étend à l'ensemble du bassin versant amont de la source. Dans ce périmètre, les activités sont sujettes aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

04. FORAGE DE FOATA

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate appartient en pleine propriété à la commune de Castellare di Casinca et correspond à une partie de la parcelle n°1615, section C du cadastre de Penta di Casinca. A l'intérieur de celle-ci, sera clôturé autour du forage un périmètre de protection immédiate d'un rayon de 5 mètres autour du forage muni d'un portillon d'accès cadenassé. Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite. D'autre part, la petite source située face au forage en rive droite du thalweg sera rendue inaccessible aux hommes et aux animaux.

B/ Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le forage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos correspondant aux parcelles 1615, 1616, 1617, 1631, 1632, 1633 et 1634 (section C6) et 297, 298 (section B3) du cadastre de la commune de Penta di Casinca, toutes les activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale. Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les cimetières et les sépultures privées.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entrainant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé. Seront interdits :

- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,

- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,

Le périmètre de protection éloignée concerne le haut bassin versant des ruisseaux de Foata et d'Ocelli en amont de la cote 180. Dans ce périmètre, les activités sont sujettes aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

ARTICLE 6 : QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret N° 93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé, tout changement de procédé de traitement ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée dans l'autorisation initiale, feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus.

ARTICLE 8 : PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

L'arrêté portant autorisation du projet sera, par les soins et à la charge du pétitionnaire :
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute–Corse,
- affiché suivant la procédure réglementaire en vigueur en mairies de Castellare di Casinca, Penta di Casinca et Silvareccio.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION

La commune de Castellare di Casinca devra indemniser toutes personnes de tous les dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, les Maires des communes de Castellare di Casinca, Penta di Casinca et Silvareccio, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Christian ALBIGES

Délai et voie de recours
Art. 29 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

O.E.H.C.

REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOURCE DE CORONA

COMMUNE DE SILVARECCIO - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PROPRIETAIRES	ADRESSES	SECTION	N°	SURFACE TOTALE			SURFACE ACQUISE		
				ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Castellare	20213 Castellare di Casinca	A2	491		5	53		5	53

O.E.H.C. **REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU FORAGE DE FOATA**

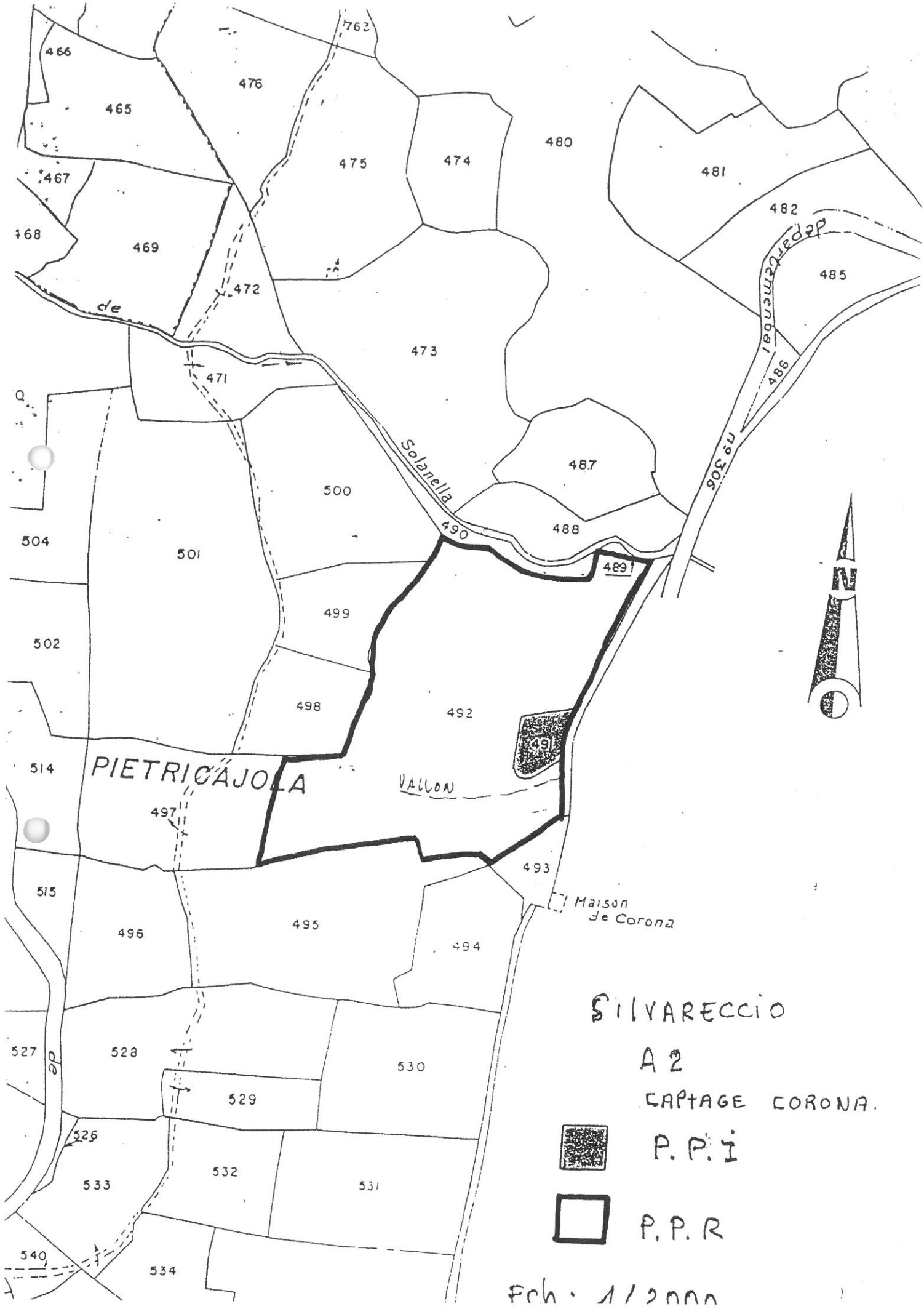
COMMUNE DE PENTA DI CASINCA - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PROPRIETAIRES	ADRESSES	SECTION	N°	SURFACE TOTALE ha a ca	OBSERVATIONS
Mme VANGIONI Paule ep SCHROER Ralf	20213 Castellare di Casinca	C	1615	36 60	Acquisition faite par la commune (cf. acte administratif ci-après)

O.E.H.C. **REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU FORAGE DE FOATA**

COMMUNE DE PENTA DI CASINCA - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

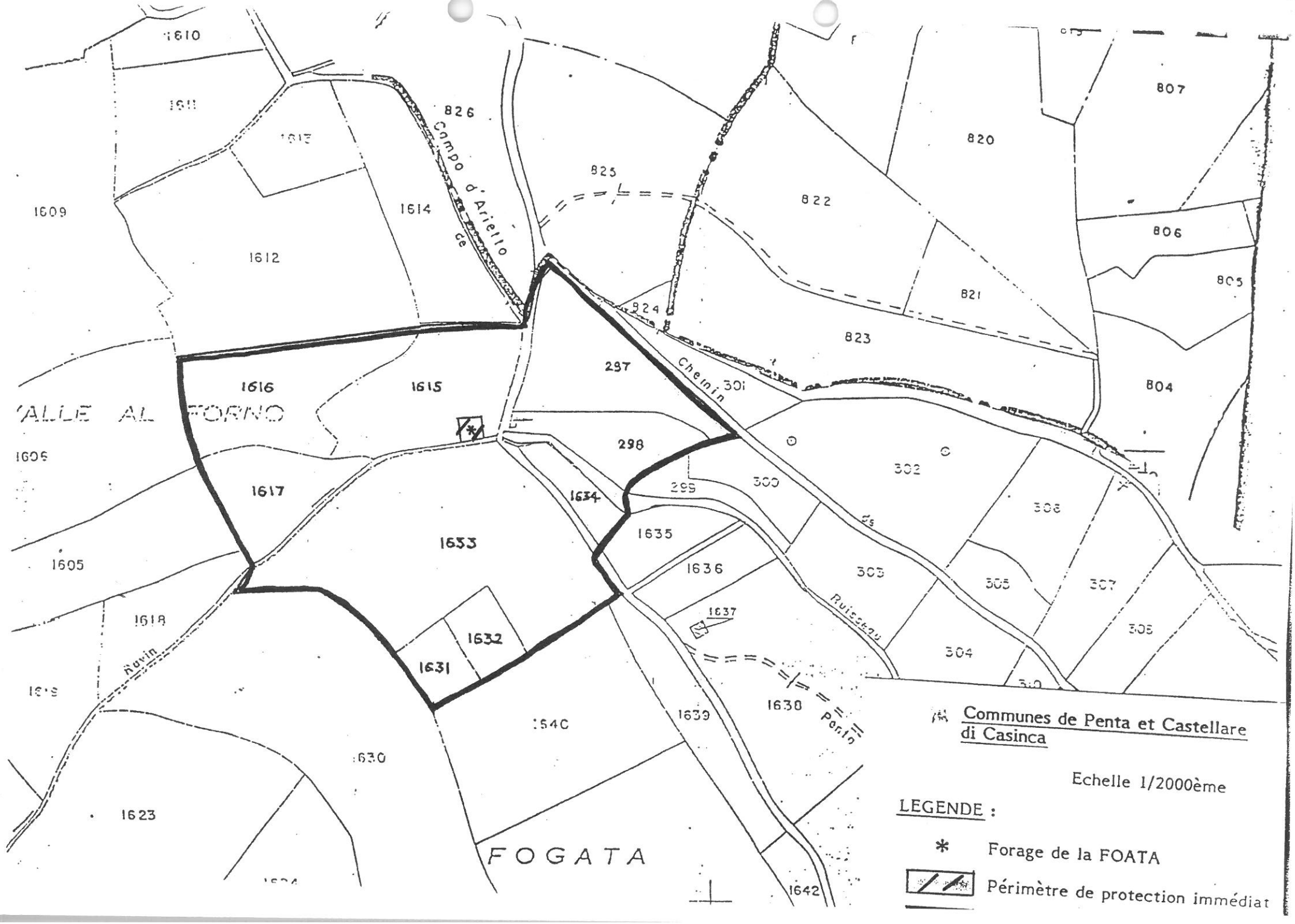
PROPRIETAIRES	ADRESSES	SECTION	N°	SURFACE TOTALE			SURFACE INTERESSEE		
				ha	a	ca	ha	a	ca
Mme VANGIONI Paule ep SCHROER Ralf	20213 Castellare di Casinca	C6	1615		36	60		36	60
usufruitier: Mme ROCCA SERRA ep DECORSI Nu Prop/ Ind: Mr DECORSI Philippe Joseph François Louis ep SIMONI Nu Prop/ Ind: Mlle DECORSI Romaine	7 Bd Général de Gaulle 20200 Bastia	C6	1616		37	62		37	62
Mme NICOLAÏ Josephine ep LECA Paul par GERONIMI Vitania	28 Rue César Campinchi 20200 Bastia	C6	1617		21	60		21	60
Prop/ succ: Mr CECCOLI Louis ep BACCARELLI Anne	20213 Penta di casinca	C6	1631		8	11		8	11
Mr CIPRIANI Jean Baptiste ep LUIGGI Madeleine	20215 Loreto di Casinca	C6	1632		8	15		8	15
Mme MORACHINI Marie Roxane ep POLIDORI Louis	20213 Penta di Casinca	C6	1633		88	80		88	80


466
465
467
468
469
476
763
475
474
480
481
482
485
486
de
472
473
471
Solanella
490
487
488
489
500
501
504
499
502
498
492
49
514
PIETRICAJOLA
VALLON
497
493
515
496
495
494
Maison de Corona
527
528
530
529
526
533
532
531
540
534
N
SILVARECCIO
A 2
CAPTAGE CORONA.
P. P. I
P. P. R
Ech : 1/2000

O.E.H.C. **REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOURCE DE CORONA**

COMMUNE DE SILVARECCIO - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PROPRIETAIRES	ADRESSES	SECTION	N°	SURFACE TOTALE			SURFACE INTERESSEE		
				ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Castellare	20213 Castellare di Casinca	A2	491		5	53		5	53
Mr et Mme VIVENT René Pierre	15 Rue Lescot 750001 Paris	A2	492	1	30	30	1	30	30



Communes de Penta et Castellare di Casinca

Echelle 1/2000ème

LEGENDE :

* Forage de la FOATA

Périmètre de protection immédiat

O.E.H.C. **REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU FORAGE DE FOATA**

COMMUNE DE PENTA DI CASINCA - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PROPRIETAIRES	ADRESSES	SECTION	N°	SURFACE TOTALE			SURFACE INTERESSEE		
				ha	a	ca	ha	a	ca
Prop / Ind : Mr FRASSATI François Antoine ep JOSTE Monique Prop / Ind: Mme JOSTE Monique ep Mr FRASSATI François Antoine	20213 Penta di Casinca 20213 Penta di Casinca	C6	1634		8	20		8	20
Mr SANTELLI Antoine	BOUKRADN Constantine ALGERIE	B3	297		5	67		5	67
Mr POLIDORI Louis par POLIDORI Jean Charles	20213 Castellare di Casinca	B3	298		2	25		2	25

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

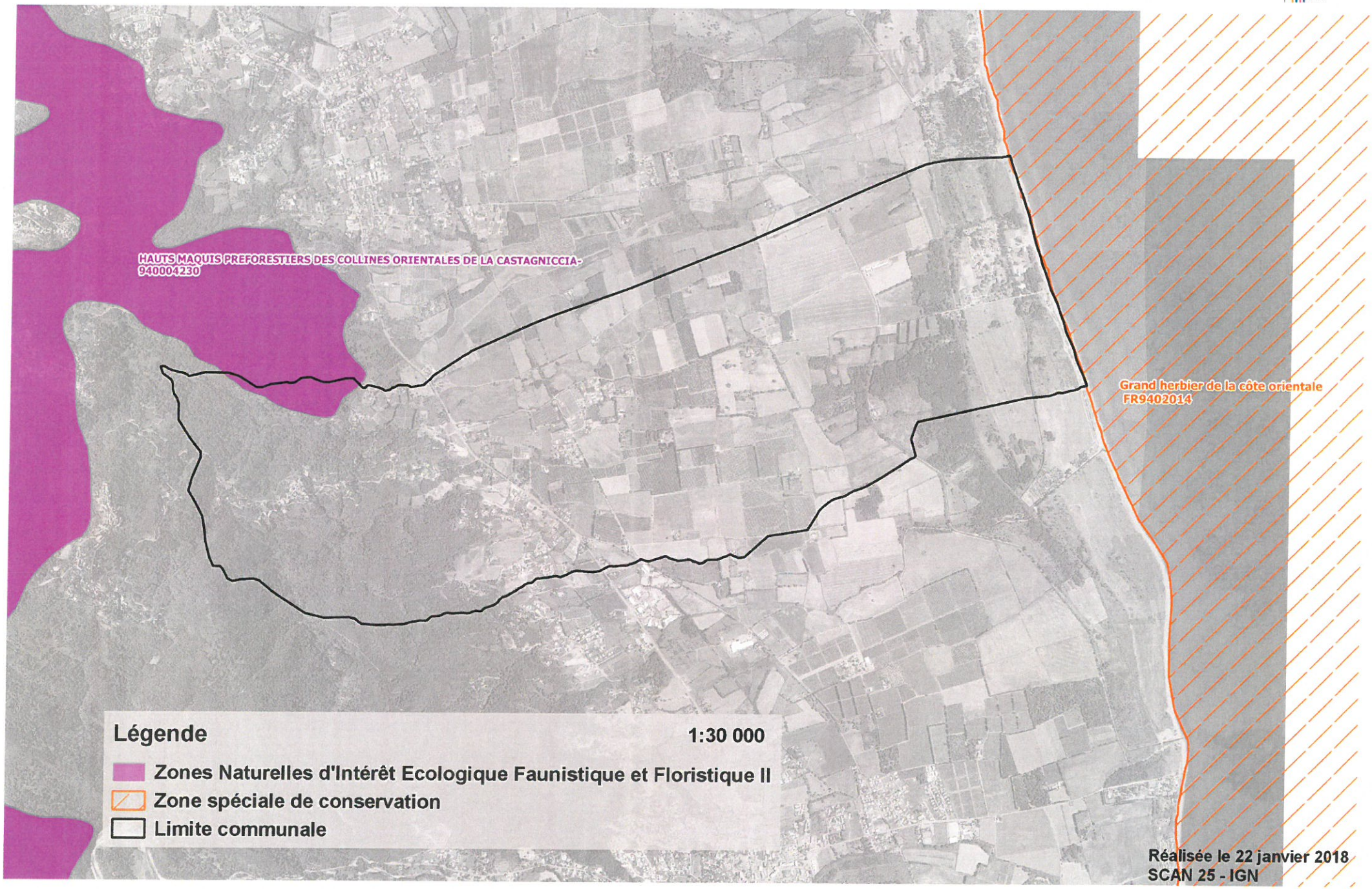
Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

PAC 2018
Commune de Castellare di Casinca



Informations à communiquer aux communes ayant prescrit l'élaboration, la révision ou la modification de leur document d'urbanisme dans le cadre des Porter-à-connaissance

DREAL Version du 03/02/2016

Ce document recense les informations utiles permettant notamment au document d'urbanisme d'être conforme à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Note DREAL Corse – février 2016

Service SBEP/ DSPEI/MIEE
Personne à contacter : Pierre-Loup Valence
Pierre-Loup.Valence@developpement-durable.gouv.fr

Les outils à votre disposition

Profil environnemental régional

La DREAL Corse a publié en 2012 une réactualisation du profil environnemental régional. Le profil environnemental assure l'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Il constitue un outil de diffusion de la connaissance des enjeux environnementaux.

Le profil environnemental est fondé sur un diagnostic thématique reprenant les caractéristiques majeures de l'environnement en termes de forces, faiblesses et tendances. Il précise les enjeux environnementaux du territoire de façon synthétique et cartographique. Issu d'un travail collectif, il dresse un bilan environnemental partagé assorti d'indicateurs.

Il est disponible sur le site de la DREAL Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-r52.html

L'atlas / catalogue de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse

Dans le cadre de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse, la DREAL Corse a développé une application de catalogage et d'atlas consultable via Internet.

Le catalogue recense l'ensemble des données géographiques relatives au patrimoine naturel de la Corse, accompagnées de leurs métadonnées (= données descriptives sur les données). Il permet le téléchargement de certains lots de données pour lesquels le propriétaire a donné son autorisation, comme les périmètres des sites naturels et patrimoniaux...

L'atlas permet de valoriser les données du catalogue (pour lesquelles le propriétaire a donné son autorisation) à partir d'une interface cartographique dynamique.

L'un et l'autre sont accessibles sur http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/.

Ces applications donnent l'opportunité au plus grand nombre (grand public, professionnels, services publics) d'accéder à des dizaines de couches d'informations géoréférencées et actualisé (principe d'unicité de la donnée), émanant d'un ensemble de producteurs de données géographiques publiques. Il contribue ainsi à améliorer la connaissance de l'environnement et à promouvoir le développement durable sur l'île.

L'atlas des paysages de la Corse

L'Atlas des paysages de la Corse s'inscrit dans la politique nationale menée par le Ministère en charge de l'environnement et répond à l'article 6C de la Convention européenne du Paysage, dont la France est signataire.
La Convention de Florence prévoit un engagement d'identification et de qualification de tous les paysages. L'atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance capitalisée des paysages de l'île. Il vise aussi à donner aux acteurs du territoire le moyen de nourrir les politiques qualitatives d'aménagement et a vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre, sans toutefois constituer un recueil de préconisations à caractère prescriptif.

Ressource :
Atlas des paysages DREAL Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-corse-r42.html

L' Observatoire photographique des paysages et du littoral de la Corse

Depuis 1991, le ministère en charge de l'environnement développe des observatoires photographiques des paysages. Ils ont pour but de créer un fonds de séries photographiques permettant d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformation des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause, de manière à orienter favorablement l'évolution du paysage.
En formant un ensemble de photographies prises chacune à un endroit donné et à un pas de temps régulier préalablement fixé, ces outils permettent de suivre les évolutions du paysage, de les comprendre et d'en rendre compte.
La DREAL de Corse a notamment porté un focus sur les paysages littoraux.

Ressource :

Itinéraires photographiques du paysage : http://observatoire-v.ac-corse.fr/Atlas_paysages/

Sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.
Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme (CU), aux articles R.104-1 à 33.

L'élaboration du document d'urbanisme doit s'appuyer sur l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'environnement dans les projets d'aménagement. L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix. Elle n'a pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

Cela concerne :

Tableau 1	Soumis à évaluation environnementale systématique	Contenu du rapport	Autorité environnementale
PLU élaboration et révision (R104-8 et suivants du code de l'urbanisme)	- qui tient lieu de plan de déplacement urbain (R.104-14 du CU) - de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000 (R.104-9 du CU) - de commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement (R.104-10 du CU) - de commune en zone de montagne qui prévoient une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme (R.104-12 du CU)	Articles R.104-18 du code de l'urbanisme	Préfet de département (R.104-21 du CU)
CC élaboration et révision	- de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000 (R.104-15 du CU) - lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R.104-16 du CU)	Articles R.104-18 du code de l'urbanisme	Préfet de Corse (R.104-21 du CU)

Tous les autres PLU et CC décrits dans le tableau 2, ci-après, relèvent de la **procédure d'examen au cas par cas**. L'autorité environnementale décide alors, sur la base des éléments fournis par la collectivité, de soumettre ou non le document à EE.

Tableau 2	Relevant de la procédure d'examen au cas par cas	Date de la saisie	Informations à fournir (R.104-30 du CU)
PLU	Élaboration, Révision et Déclaration de projets des autres PLU que ceux cités dans le tableau 1 (R.104-8°1 du CU)	Après le débat relatif au PADD (R.104-29 du CU)	La description : - des caractéristiques principales du document ; - des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ; - des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.
CC	Élaboration, Révision des autres CC que celles citées en 1 (R.104-16 du CU)	À un stade précoce et avant l'enquête publique (R.104-29 du CU)	

Les communes doivent saisir l'autorité environnementale ou *"l'autorité administrative de l'État compétente en environnement"* en joignant les informations demandées à la DREAL de Corse, qui dispose de 2 mois pour notifier sa décision motivée. **L'absence de décision au-delà de ce délai vaut obligation de réaliser une EE.**

Cas de l'évolution des documents existants : une EE doit être réa0lisée à l'occasion de certaines procédures d'évolution. L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. Ainsi, **sont soumises à EE :**

1- Pour les PLU cités dans le tableau 1, :

- **TOUTES** les procédures d'évolution qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
- Les déclarations de projet qui (sauf pour les PLU prévoyant UTN, hors DUP) :
  - soit changent les orientations du PADD,
  - soit réduisent les EBC ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

2- Les modifications des PLU des communes en zone de montagne qui prévoient une UTN

L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation et **doit comporter l'ensemble des rubriques précisées à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, tout en étant proportionnée aux enjeux locaux et au projet.**

Les communes doivent saisir directement l'autorité environnementale (AE), quand le PLU est arrêté ou avant l'enquête publique pour les CC. L'AE produit son avis sur le document dans les 3 mois suivants.

Ressource :

Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le ministère en charge de l'écologie en décembre 2011 est disponible gratuitement à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

Des informations et des documents type sur le site Internet de la DREAL de Corse : http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r30.html

Le Patrimoine paysager

Le paysage

Le paysage se définit comme une **partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.** La prise en compte du paysage est régie par la convention européenne du paysage, dite de Florence, ratifiée par la France le 1er mars 2007. Ainsi, l'État français s'est engagé à intégrer le paysage dans différentes politiques dont celles de l'aménagement.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme prescrit la compatibilité du PLU ou de la CC avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 du CU. Ceux-ci étant compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages (L.131-1 du CU) prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme un équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ainsi que la préservation des espaces verts.

Pour les PLU, l'article L.151-2 précise que le PLU comprend « des orientations d'aménagement et de programmation [...] Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ». L'article L.151-7°1 du code de l'urbanisme énonce que les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine**... ». Le règlement du PLU peut, en outre « **identifier et localiser les éléments de paysage [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation** » (L.151-19).

Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont applicables à votre commune.

Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité/des préenseignes:

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les pré-enseignes (à l'exception des préenseignes dérogatoires de 1 mètre de hauteur sur 1,50 mètre de largeur signalant des activités en relation avec la fabrication/vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, et les préenseignes temporaires signalant des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement) sont strictement interdites **hors agglomération** (sauf dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires) **et sur les lieux suivants** de votre territoire :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis du Conseil des sites de Corse.

La publicité peut être admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation par le biais d'un règlement local de publicité, sinon elle reste interdite.

Les secteurs d'interdiction relative en agglomération :

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, **la publicité et les pré-enseignes sont interdites en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés :**

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés

- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 (site NATURA 2000).
- dans les espaces boisés classés (R581-30) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un PLU ou un POS, pour des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra toutefois rester plus restrictive que les dispositions du droit commun du règlement national.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre d'un règlement local de publicité, autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations, mentionnées à l'article L581-13 du code de l'environnement sur les palissades de chantier dans les conditions déterminées par le Décret en Conseil d'État.

La publicité en agglomération en-dehors des secteurs d'interdiction :

Sans préjudice des articles L581-4, L581-22 et R581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R110-2 du code de la route « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

L'article R411-2 du même code dispose que les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositions applicables sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m^2 ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol
- la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
- la publicité lumineuse (y compris numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite
- la publicité supportée par du mobilier urbain est interdite
- les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches sont interdites
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdites
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol ont une surface unitaire maximale de 6m^2
- à partir du 13/07/2015, les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ou directement installées sur le sol seront interdites.

De plus, les supports suivants sont strictement interdits à la publicité/préenseignes :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
- sur les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou disposant d'un ouverture d'une surface inférieure à 0,50m^2
- sur les clôtures non aveugles

- sur les murs des cimetières et jardins publics.

La possibilité pour votre commune de se doter d'un règlement local de publicité :

Afin de concilier la liberté d'affichage et la protection du cadre de vie, notamment sur des secteurs à enjeux tels que les entrées de ville, les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, pourront faire l'objet d'un **règlement local de publicité (RLP)**, document établi par la commune ou l'intercommunalité (article L.581-14 du code de l'environnement).

Depuis la réforme de 2012, le RLP ne peut que définir une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale.

En outre, les règlements locaux de publicité en vigueur au 13 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou modification. Au-delà, en l'absence de révision ou modification, ils seront caducs.

Enfin, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié **conformément aux procédures** d'élaboration, de révision ou de modification **des PLU. Depuis la Loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), l'élaboration du RLP n'est plus obligatoirement faite simultanément avec le PLU et l'élaboration d'un RLP n'est plus obligatoire dès lors que les communes sont traversées par certains axes routiers (dont les routes à grandes circulation)**. Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité **est soumis au conseil des sites**, compétent en matière de nature, de paysages et de sites, qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

Les documents constitutifs de ce RLP, et leur contenu (articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement) sont :
- **rapport de présentation,** s'appuyant sur un diagnostic définissant les orientations de la commune (ou de l'EPCI) en matière de publicité extérieure (densité, harmonisation) et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- **une partie réglementaire,** comprenant notamment les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'art. L.581-9 du Code de l'environnement ; les prescriptions du RLP peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal (ou intercommunal) ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit,
- **et des annexes,** consistant en des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés dans le RLP et annexés à ce dernier ; quant aux limites d'agglomération fixées par le maire, elles figurent également dans un document graphique annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

Ressources :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html
http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/publicite-exterieure-r490.html

Site inscrit ou classé (loi du 2 mai 1930)

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Le classement des sites a pour objectif la conservation, **en l'état,** de la portion du territoire concernée. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, laisse des possibilités d'évolution.

À compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

L'inscription ou le classement de sites constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et doivent figurer en annexe du PLU. Ce dernier doit suffisamment prendre en compte, à travers son zonage et son règlement, l'existence de ces servitudes et doit être, le cas échéant, modifié ou révisé afin d'être compatible avec elles.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes

(R.111-48).

Concrètement, les espaces naturels en site classés ont vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

***Ressources** : les informations communales sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/*

Le Patrimoine naturel

Les éléments de connaissance et de gestion du patrimoine naturel, dont la portée et l'intérêt sont décrits ci-dessous, sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL Corse : http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/

Concrètement, l'ensemble des espaces concernés par ces protections ou ces inventaires a vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

▶ **Réseau NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un ensemble d'espaces écologique cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Au sein de ce réseau, les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 implique principalement l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité, et l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site.

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale - Directive oiseaux de 1979)

  En application de la directive européenne concernant la conservation **des oiseaux sauvages** de 1979, les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation - Directive habitats, faune, flore de 1992)

  La directive européenne habitats, faune, flore, vise à préserver la biodiversité par la **conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Le plus souvent en Bretagne, les ZPS sont aussi classées en ZSC.

Dans les communes dont le territoire inclut tout ou partie d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, le document d'urbanisme doit être accompagné d'**une étude des incidences NATURA 2000** du projet de PLU ou de CC sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Cette étude, dont le contenu est précisé à l'article R.414-23 du code de l'environnement, doit être proportionnée à l'importance du projet et à ses incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000. En cas d'incidences négatives, le projet doit être adapté pour supprimer ces incidences. En cas d'incidences non-significatives, le projet peut être mis en œuvre, en prévoyant éventuellement des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles.

Le projet ne peut être autorisé s'il a des incidences négatives sur un site Natura 2000, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive Habitat. Dans ce cas, le projet devra répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission européenne.

***Ressources** : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites#FR83*

▶ ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

Les ZNIEFF sont des périmètres où ont été réalisés des inventaires naturalistes, aussi exhaustif que possible. L'intérêt de ces espaces naturels repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Deux types de ZNIEFF sont définis:

• les *ZNIEFF de type 1* : secteurs sensibles car de petite taille, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,

• les *ZNIEFF de type 2:* grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) a pour orientation stratégique et objectif opérationnel de « préserver la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable pour transmettre la beauté et la richesse écologique de l'île aux générations futures ». Bien que les inventaires ZNIEFF ne soient pas des instruments de protection réglementaire, il conviendra de conserver les ZNIEFF de type I, espaces exceptionnel et d'intérêt biologique primordiaux. Aussi, ces secteurs devront être classés en zone N ou A des PLU.
Dans une commune soumise à la loi littoral, cet espace peut également être considéré comme un espace remarquable, où s'applique l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

***Ressources** : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/94/tab/znieff*

▶ Réserve naturelle

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

▶ Arrêté de protection de biotope

Cette protection vise à préserver un biotope abritant des espèces protégées, par la réglementation des activités portant atteinte à son équilibre.

▶ Trame verte et bleue

Le document met en valeur et préserve une trame verte et bleue en protégeant aussi les secteurs de nature ordinaire réservoirs ou corridors de biodiversité. Ainsi, les documents graphiques du règlement doivent désormais faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Article L.101-2-6° et R. 151-43 du CU).

Concrètement, la commune peut, par exemple,
- classer en EBC les ripisylves des cours d'eau de la commune, ce qui a aussi un intérêt pour la gestion du risque inondation,
- afin de préserver la flore insulaire, le règlement préconisera pour les plantations les essences locales et interdira les espèces envahissantes recensées par le Conservatoire botanique national de Corse, sur le site : http://cbnc.oec.fr/catalog_repository/uploads/7/LA_CHARTE_collect_etat.pdf

***Ressources** :Guide de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme*
http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

▶ Site Ramsar

Issus de la convention internationale de Ramsar, ces sites, zones humides d'importance internationale, ont été désignés en vue d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides. L'utilisation rationnelle de ce territoire est demandée. L'État doit informer le bureau de la convention de toute modification subie par ces sites.

Eau

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **SDAGE** en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE** en application de l'article L 212-3 du même code (article L.131-4 du Code de l'Urbanisme).

Le SDAGE et les SAGE bénéficient d'une portée juridique. Lorsque que le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PLU ou la carte communale devra identifier les masses d'eau (au sens de la DCE) concernées par le périmètre et pour tous les types de masse d'eau (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, eaux côtières et eaux souterraines). Pour les masses recensées, il convient de connaître leur état (écologique, chimique ou quantitatif suivant le type des masses d'eau) et leur objectif d'état (restauration ou maintien du bon état d'ici 2021 ou 2027). L'état des masses d'eau ne doit pas être dégradé et les objectifs d'état sont à respecter tout comme les autres objectifs environnementaux déclinés dans le SDAGE et le SAGE du territoire quand il existe.

▶ Le SDAGE de Corse : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle des bassins hydrographiques et instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Document de référence définissant la politique de l'eau, il définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Ce document met notamment l'accent sur l'économie de l'eau, la lutte contre les pollutions et le respect des milieux aquatiques et de leurs espaces environnants garantissant leur bon fonctionnement (gestion des crues et biodiversité).

Le SDAGE préconise avant tout de lutter contre toute forme de gaspillage.

La qualité des eaux brutes destinées actuellement ou dans le futur à la consommation humaine, les eaux désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade et les zones conchylicoles ne doivent pas souffrir d'aménagement (rejets des eaux usées correctement traités, ruissellement des eaux pluviales pris en compte et limitation des activités polluantes à proximité) qui remettrait en cause la qualité des eaux et leur(s) usage(s)

Le bon état des milieux aquatiques dépend des caractéristiques intrinsèques du milieu et de l'espace environnant. Le SDAGE vise le maintien ou la restauration de la morphologie et la dynamique des milieux (écosystèmes fluviaux et littoraux) et donc recommande à ce que tout projet ne provoque pas des modifications du régime hydrologique altérant l'écosystème aquatique, ne perturbe pas la continuité des cours d'eau (libre circulation des poissons et le transit naturel des sédiments) et ne crée pas des perturbations ou des ruptures des connexions avec les milieux annexes. Il est important d'intégrer la notion d'espace de bon fonctionnement qui prend en compte le lit mineur des cours d'eau, le lit majeur et les annexes fluviales, les zones humides, les expansions naturelles des crues et les zones littorales.

Le SDAGE préconise de prendre en compte le bon espace de fonctionnement des milieux aquatiques, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, **de préserver et de restaurer les bords des cours d'eau et des boisements alluviaux** (mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière ; améliorer les capacités d'accueil pour la faune aquatique) et la gestion du trait de côte en tenant compte de sa dynamique. Des efforts doivent être opérés pour limiter les impacts des nouveaux ouvrages pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE.

Le SDAGE insiste également sur **le rôle des zones humides comme des éléments fonctionnels** des milieux aquatiques et leur participation à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Il convient de veiller à ce que ces zones ne soient pas artificialisées, décloisonnées des annexes hydrauliques qui les alimentent. **Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale** (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) **qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.**

Concernant la préservation du littoral, le SDAGE préconise de respecter la dynamique naturelle et le fonctionnement morphologique des milieux côtiers en maîtrisant le développement des usages et l'occupation de l'espace littoral sur sa double frange terrestre (espace de liberté du littoral) et maritime, en limitant la fragmentation du littoral par la

multiplication des petits ouvrages de protection du rivage ou d'aménagement de plages et de ports, et en préservant ou restaurant les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbier de posidonies ...) et des milieux lagunaires (zones humides associées) et les fonds marins.

D'une manière générale, le SDAGE s'intéresse à la préservation des milieux aquatiques parmi lesquels les zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de NATURA2000.

▶ **Les SAGE : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux**

Les grandes orientations définies par le SDAGE peuvent être déclinées à l'échelle de sous bassins versants ou de groupement de sous bassins versants présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique au sein d'un SAGE.

Pour la région Corse :

•SAGE Etang de Biguglia, approuvé en avril 2014,
informations sur le site : http://gesteau.eaufrance.fr/sage/etang-de-biguglia

•SAGE Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio, en cours d'élaboration,
informations sur le site : http://gesteau.eaufrance.fr/sage/prunelli-gravone-golfe-dajaccio

Concrètement, dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures peuvent être envisagées:

•le rapport de présentation mentionne le SDAGE et le cas échéant le SAGE en rappelant leurs objectifs et comporte une représentation cartographique au 1/5000° des zones humides et des cours d'eau,

•les documents mentionnent :

- les réservoirs biologiques (obligatoire)
- les captages d'eau destinées à la consommation humaine (obligatoire),
- la mise en place des périmètres de protection des captages AEP (obligatoire).
- les masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destinée à la consommation humaine (obligatoire),
- les masses d'eau désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade (obligatoire),
- les eaux destinées à la conchyliculture (obligatoire)
- Les cours d'eau classés au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006

•les ripisylves et zones humides font l'objet d'un classement en EBC concrétisant une trame verte et bleue.

•les zones humides recensées font l'objet d'un repérage spécifique sur le plan réglementaire et d'un classement spécifique. Par exemple en zone Nzh, « *zone naturelle ... à protéger en raison soit de la qualité ... des milieux naturels ... et de leur intérêt, notamment du point de vue...écologique* » (art R.123-8 du Code de l'Urbanisme) ou en Azh en secteur agricole,

•le PADD peut s'enrichir sur ce thème.

Ressources :

De nombreuses informations disponibles sur le portail internet officiel *: www.corse.eaufrance.fr*

Atlas des zones inondables (AZI) *: ces données sont en partie accessibles sur le site sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/*

Qualité des eaux dont les eaux de baignade *: les analyses physico-chimiques disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-superficielles/index.php*

Eaux souterraines *: les données disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse :* ***http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-souterraines/index.php***

Air, climat et aménagement durable

Les SCOT, les PLU et les cartes communales ont un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise de l'énergie ainsi que de production énergétique à partir de sources renouvelables (article L.101-2-7° du code de l'urbanisme).

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui assignées à de nouveaux objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, objectifs qui prennent une tournure concrète avec la réalisation des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) issus de la loi n°2010-788 dite loi Grenelle II.

▶ Le SRCAE

Le SRCAE est un cadre stratégique d'actions qui doit définir des orientations et objectifs régionaux, à l'horizon 2020 et 2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques. L'adoption du SRCAE de la Corse par l'Assemblée de Corse a eu lieu lors de la session extraordinaire des 19 et 20 décembre 2013.
Le Schéma Régional des Énergies Renouvelables (cf art. 19 de la loi dite Grenelle I), le Schéma Régional Éolien (SRE) et le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie sont inclus dans le SRCAE.

▶ Les PCET

Les PCET à réaliser de façon obligatoire par les communes et collectivités de plus de 50 000 habitants, ainsi que de façon volontaire par celles de moins de 50 000 habitants, doivent fixer localement des objectifs opérationnels en déclinaison du SRCAE. **Les premiers PCET en Corse devraient être adoptés en 2014. Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.**

Concrètement dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures doivent être envisagées :

•le rapport de présentation doit désormais comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD.

•le contenu du règlement du PLU est complété pour intégrer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement. en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures : dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols en fonction de la performance énergétique des bâtiments concernés, fixation de seuils minimaux de densité...

•Ils pourront également s'attacher, dans le cadre d'une note d'enjeux ou d'association, à examiner la cohérence des documents d'urbanisme et des formes urbaines qu'ils mettent en place au regard de leur impact énergétique et de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques du territoire ainsi que de la réduction de l'exposition des populations aux dépassements de valeurs limites de la qualité de l'air.

Ressources :

SRCAE : *http://www.corse.fr/Le-Schema-Regional-du-Climat-de-l%E2%80%8C-Air-et-de-l%E2%80%8C-Energie_a3945.html*

Plan régional santé environnement - PRSE 2 : http://www.ars.corse.sante.fr/Le-Projet-Regional-de-Sante.149624.0.html

Le CERTU a élaboré plusieurs ouvrages disponibles sur http://www.certu-catalogue.fr/ pour les communes de traiter ces thèmes :

- Aménager durablement les petites communes
- Émissions de Gaz à Effet de Serre et SCoT ou projets
- Aménager avec le végétal.
- Écoquartiers l'art de conjuguer. Guide écoquartiers

La démarche écocité Villes durables en projet. Revue Urbanisme : http://www.urbanisme.fr/

Développement durable et architecture responsable engagements et retours d'expérience : http://www.architectes.org/

La RevueDurable et ses dossiers relatifs aux écoquatiers : http://www.larevuedurable.com/

Objectifs réglementaires dans les domaines du climat, de l'énergie et de l'air

▶ La lutte contre l'effet de serre :

Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est fixée deux objectifs principaux :

- 40% de réduction de ses émissions d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.
- 75 % de réduction de ses émissions d'ici 2050, par rapport au niveau de 1990.

Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du mix énergétique :

- Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ;
- Réduire de 50% la consommation énergétique à horizon 2050.

La France a aussi donné les orientations stratégiques pour mettre en oeuvre dans tous les secteurs d'activité la transition vers une économie bas-carbone sur la période 2015-2028

▶ L'amélioration de la qualité de l'air

A l'échelle européenne, la directive « qualité de l 'air » révisée en avril 2008 fixe des normes contraignantes notamment pour les particules PM10, les particules fines PM2,5 et le dioxyde d'azote NO2. La directive dite « plafonds » 2001/80/CE fixent des plafonds maximaux d'émission annuelle en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac. Les valeurs limites en NO2, notamment la moyenne annuelle de 40µg/m3/an, est devenue contraignante en 2010 son non respect en tout point du territoire place la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne.

De nombreuses zones en France sont concernées par des dépassements de ces valeurs réglementaires obligatoires. **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, validés par arrêté préfectoral, doivent nécessairement être mis en œuvre en vue de réduire les émissions de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires susceptibles d'avoir un impact sur la zone.

Des informations sur la qualité de l'air en Corse sont disponibles sur le site de Qualit'air : http://www.qualitaircorse.org/

▶ Le développement des énergies renouvelables et la demande énergétique

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont portés, pour la France, à hauteur de 32% de la consommation d'énergie finale d'ici 2030. Par ailleurs, la France s'est engagée dès 2005, à travers la loi POPE, à porter la diminution de son intensité énergétique finale (rapport de la consommation finale d'énergie et du produit intérieur brut) à 2% par an d'ici 2015, et à 2,5% par an d'ici 2030.

Une série de 50 mesures visant à faciliter le développement des énergies renouvelables sont décrites dans le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008. Les programmations pluriannuelles des investissements de production d'énergie réalisées en 2009 dressent également une feuille de route pour atteindre l'objectif de 23% en 2020.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf

▶ L'adaptation au changement climatique

Les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact des changements climatiques. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés et des investissements importants devront être réalisés en concertation avec les acteurs économiques et les partenaires locaux en termes de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de températures.

Cet impact sera asymétrique et risque d'aggraver les inégalités territoriales.

Suite au Grenelle de l'environnement, un plan national d'adaptation a été publié le 20 juillet 2011. Il rassemble un ensemble de mesures pour préparer la France, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

Documents disponibles à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-outils-de-l-adaptation,18908.html

Lignes électriques

La recommandation 1999/519/CE du 12 juillet 1999 de l'Union Européenne définit une valeur limite d'exposition de 100µT pour le public en précisant qu'il s'agit d'une valeur limite instantanée, sans préconiser de valeur moyenne d'exposition. Cette recommandation est reprise en droit français par l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité qui dispose en son article 12 que « pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que (...) le champ magnétique associé n'excède pas 100µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ».

Au vu de tous les éléments disponibles sur l'évaluation des risques, il est ainsi recommandé aux collectivités territoriales d'éviter de décider l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrage THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barre, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1µT, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments de 0,4µT.

En outre, au regard de l'article 28 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011-1697, la collectivité peut solliciter le gestionnaire de réseau pour faire procéder à des mesures de champ électromagnétique complémentaires.

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T.* 78/46 *bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 *b* et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 *a* du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 *b* du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) ***Aux propriétaires et à leurs ayants droit***

Néant.

b) ***Aux usagers du sentier***

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

Financement Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

Amélioration et application de la méthode de cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt

Annexes

JANVIER 2014

M. LONG-FOURNEL, D. MORGE, F. GUERRA, M. JAPPIOT

Groupement d'Aix-en-Provence
Écosystèmes Méditerranéens et Risques
3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 Aix-en-Provence

Pour mieux affirmer
ses missions, le Cemagref
devient Irstea

irstea

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 20 FÉVRIER 2013

ANNEXE 2 : COMPTE-RENDU DE LA TOURNÉE DE TERRAIN D'AVRIL 2013

ANNEXE 3 : INTERFACES HABITAT-FORÊT PAR COMMUNAUTÉS DE COMMUNES SUR LE DÉPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE SYNCHRONIQUE)

Annexe 3.1. : Importance des interfaces habitat-forêt par communauté de communes et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Annexe 3.2. : Importance des interfaces habitat-forêt par communauté de communes et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

ANNEXE 4 : INTERFACES HABITAT-FORÊT PAR COMMUNES SUR LE DÉPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE SYNCHRONIQUE)

Annexe 4.1. : Importance des interfaces habitat-forêt par commune et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Annexe 4.2. : Importance des interfaces habitat-forêt par commune et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

ANNEXE 5 : FICHES DES INTERFACES HABITAT-FORÊT PAR COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUR LE DÉPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE SYNCHRONIQUE)

ANNEXE 6 : EVOLUTION DES INTERFACES HABITAT-FORÊT PAR COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUR LE DÉPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE DIACHRONIQUE)

Annexe 6.1. : Surfaces et part des interfaces habitat-forêt aux dates 1 et 2 pour les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.2. : Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 mètres autour du bâti (dates 2 par rapport aux dates 1) sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.3 : Evolutions spatiales des interfaces habitat-forêt entre les dates 1 et 2 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.4. : Surfaces et part des surfaces à débroussailler aux dates 1 et 2 pour les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.5. : Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 50 mètres autour du bâti (dates 2 par rapport aux dates 1) sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.6. : Nombre de bâtis en 2002 et 2007 pour les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.7. : Evolutions des classes de densités dans les interfaces habitat-forêt entre 2002 et 2007 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.8 : Evolutions spatiales des classes de densités dans les interfaces habitat-forêt entre 2002 et 2007 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.9. : Evolutions des classes d'occupation du sol et du recouvrement de la végétation dans les interfaces habitat-forêt entre 2001 et 2010 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Annexe 6.10. : Evolutions spatiales des classes d'occupation du sol et du recouvrement de la végétation dans les interfaces habitat-forêt entre 2001 et 2010 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

ANNEXE 7 : FICHES DES ÉVOLUTIONS DES INTERFACES HABITAT-FORET PAR COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUR LE DÉPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE DIACHRONIQUE)

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 20 FEVRIER 2013

Irstea – Centre d'Aix-en-Provence
3275 route de Cézanne
CS 40061
13182 Aix-en-Provence Cedex 5
+33 (0)4 42 66 99 10
www.irstea.fr

Le Tholonet, le 21 février 2013

Compte rendu de réunion

Convention : Amélioration et application de la méthodologie de cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt – Analyse synchronique

DDTM 2 B, Bastia – 20 février 2013

Rédacteur : Marlène Long-Fournel, marlene.long@irstea.fr, 04 42 66 69 81

Participants

Nom	Service	e-mail
Marlène Long-Fournel	Irstea / Emax	marlene.long@irstea.fr
Denis Morge	Irstea / Emax	denis.morge@irstea.fr
Stéphane Buron	DDTM 2B	stephane.buron@haute-corse.gouv.fr
Alain Le Borgne	DDTM 2B/SEFR/	alain.le-borgne@haute-corse.gouv.fr
Julie Boyé	DDTM 2B/SEFR/Risques	julie.boye@haute-corse.gouv.fr
Isabelle Poggi	DDTM 2B/SEFR/Risques	isabelle.poggi@haute-corse.gouv.fr
Dominique Gilaizeau	DDTM 2B/SEFR/Risques	dominique.gilaizeau@haute-corse.gouv.fr
Fabrice Torre	DDTM 2B/SEFR/Forêt	fabrice.torre@haute-corse.gouv.fr
Damien Cazaux	DDTM 2B/SEFR/Forêt	damien.cazaux@haute-corse.gouv.fr

Objectif de la réunion

L'objectif de la réunion était de présenter les avancées méthodologiques réalisées dans le cadre de la présente convention et de discuter des résultats issus de la nouvelle typologie des interfaces habitat-forêt en amont du rendu de la 1ère phase de travail.

Ordre du jour

Développement méthodologique : Amélioration de la caractérisation et de la cartographie des interfaces habitat-forêt

- Evolution de la caractérisation des interfaces
  - Prise en compte de la structure horizontale de la végétation
  - Prise en compte de la configuration de l'habitat
- Application sur le département de Haute-Corse
  - Données utilisées
  - Caractérisation des interfaces habitat-forêt
  - Analyse à l'échelle départementale
  - Exemple d'analyse à l'échelle plus locale

Relevé de décisions

L'obligation légale de débroussaillement

L'**obligation légale de débroussaillement** fait référence à l'environnement de 50 mètres situé autour des bâtis au regard de l'article L 322.3 du code forestier. Les **interfaces habitat-forêt** désignent l'espace inscrit dans un environnement de 100 mètres autour des bâtis de toute nature situés à moins de 200 mètres de forêts, garrigues ou maquis. La distance de 100 mètres autour des bâtis prend en compte la profondeur à l'intérieur de laquelle les opérations de réduction de combustible sont imposées aux propriétaires dans certaines communes.

Pour le département de Haute-Corse, les interfaces habitat-forêt désigneront l'espace inscrit dans un environnement de 100 mètres autour des bâtis de toute nature. En effet, sur ce département, l'obligation légale de débroussaillement s'applique à tous les bâtis quelle que soit leur situation (pas de notion de distance par rapport aux massifs forestiers).

La structure horizontale de la végétation

La structure horizontale de la végétation est caractérisée par un taux de recouvrement τ recodé en 3 classes conformément à l'indice d'agrégation de la végétation développé par Lampin *et al.* (2009) :

- Absence de végétation : $\tau = 0$ % ;
- Végétation discontinue : $0 < \tau \leq 90$ % ;
- Végétation continue : $\tau > 90$ %

La DDTM 2B demande à ce que différentes classes soient testées :

- en faisant varier le seuil correspondant à l'absence de végétation : comparaison entre $\tau = 0$ %, $0 \leq \tau < 5$ % et $0 \leq \tau < 10$ % ;
- en faisant varier le seuil correspondant à la limite entre la végétation discontinue et la végétation continue : $\tau = 60$ %, $\tau = 70$ %, $\tau = 80$ % et $\tau = 90$ %.

Ces comparaisons seront réalisées sur l'ensemble du département de Haute-Corse et spécifiquement sur les communes de Saint-Florent, Oletta et Santa-Maria-di-Lotta puis sur les 7 communes du Grand Bastia.

La sémiologie graphique liée à la typologie des interfaces habitat-forêt

La typologie des interfaces habitat-forêt résulte du croisement entre les 4 types traduisant la structure horizontale de la végétation et les 3 types traduisant la densité du bâti. 12 types d'interfaces sont ainsi cartographiés :

- la densité faible au contact de surfaces minérales ;
- la densité faible au contact de végétation discontinue ;
- la densité faible au contact de végétation continue ;
- la densité faible au contact de surfaces agricoles ;
- la densité moyenne au contact de surfaces minérales ;
- la densité moyenne au contact de végétation discontinue ;
- la densité moyenne au contact de végétation continue ;

- la densité moyenne au contact de surfaces agricoles ;
- la densité élevée au contact de surfaces minérales ;
- la densité élevée au contact de végétation discontinue ;
- la densité élevée au contact de végétation continue ;
- la densité élevée au contact de surfaces agricoles.

Actuellement ces types d'interface sont représentés comme suit :

- une teinte est attribuée à classe de densité :
    - vert pour densité faible ;
    - orangé pour densité moyenne ;
    - rose pour densité élevée.
- une intensité de couleur est attribuée à la continuité horizontale de la végétation :
    - claire pour surfaces minérales ;
    - moyenne pour végétation discontinue ;
    - sombre pour végétation continue.
- les surfaces agricoles sont représentées différemment :
    - la teinte jaune est attribuée aux surfaces agricoles ;
    - l'intensité est attribuée aux densités (claire pour densité faible, moyenne pour densité moyenne et sombre pour densité élevée).

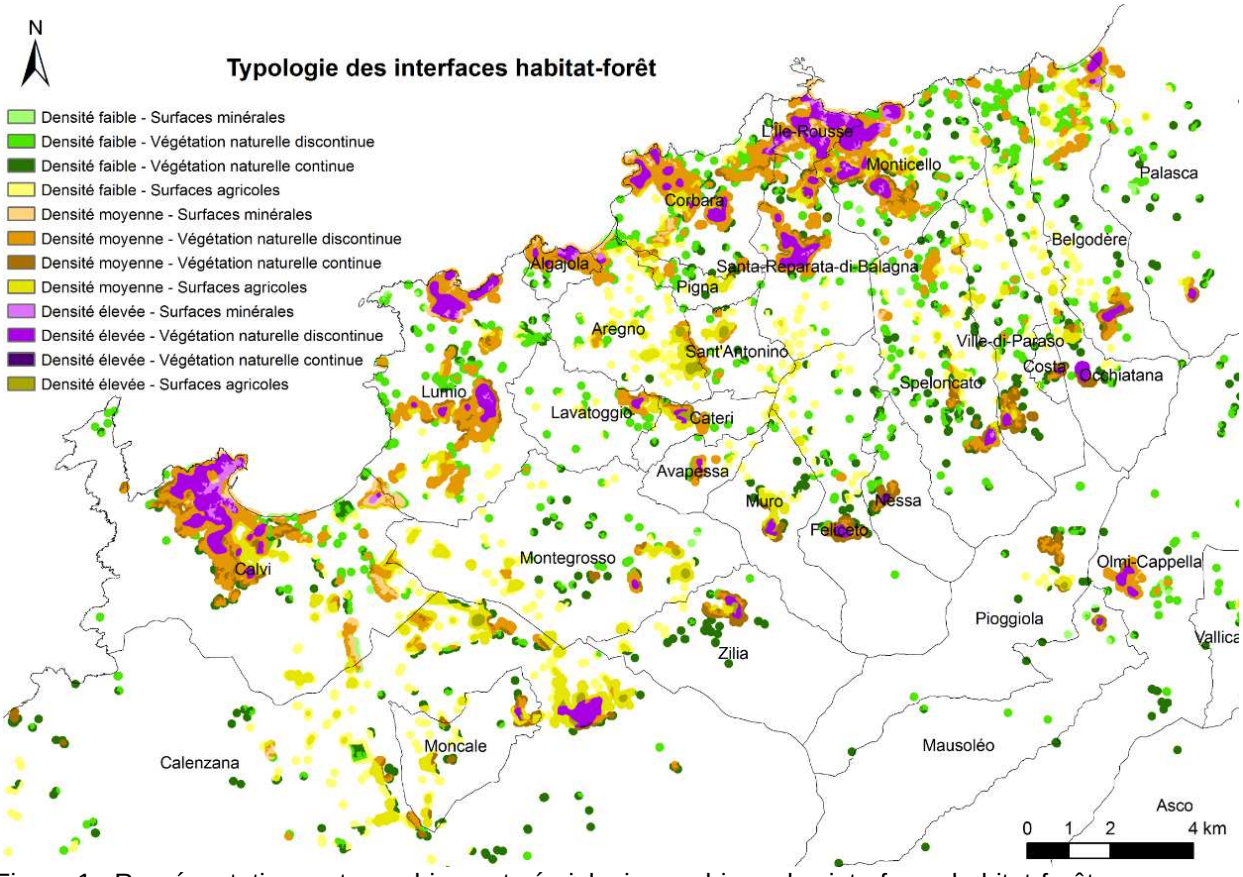


Figure 1 : Représentation cartographique et sémiologie graphique des interfaces habitat-forêt

La sémiologie graphique pourra être construite en considérant :

- une teinte pour représenter la structure horizontale de la végétation ;
- une intensité de couleur pour représenter la densité du bâti. :

En ce qui concerne la représentation graphique montrant la répartition des interfaces habitat-forêt (graphique ci-dessous), la DDTM 2B demande à ce que les types d'interface soient présentés par classe de densité ou par classe d'occupation du sol.

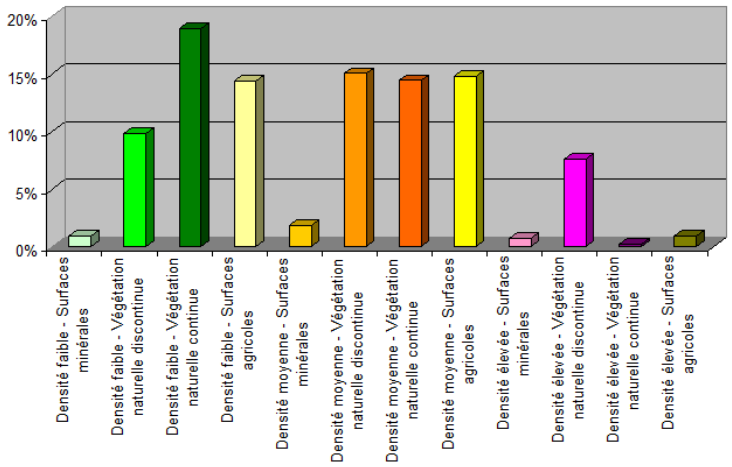


Figure 2 : Répartition des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse

Par ailleurs il est demandé par la DDTM 2B de présenter les résultats de la typologie des interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis mais aussi dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis.

L'analyse des interfaces habitat-forêt

L'analyse des interfaces habitat-forêt sera présentée à plusieurs niveaux :

- à l'échelon départemental ;
- à l'échelon communal ;
- à l'échelon des communautés de communes.

Les résultats seront présentés sous forme de graphiques à l'échelon départemental, sous forme de tableaux à l'échelon communal et sous forme de fiches à l'échelon des communautés de communes. Les informations suivantes seront données :

- la surface des interfaces habitat-forêt et la part de celles-ci ;
- les surfaces à débroussailler et la part de celles-ci ;
- la répartition des types d'interfaces habitat-forêt ;
- la répartition de la structure horizontale de la végétation ;
- la répartition des densités de bâtis ;
- les surfaces à débroussailler par type de densité et les surfaces moyennes à débroussailler par bâti[1] par type de densité ;
- le nombre de bâtis par type de densité.

[1] La DDTM 2B demande à ce que soient précisés l'écart-type à la moyenne ainsi que les courbes de répartitions à moyenne.

Les données complémentaires

La DDTM 2B met à disposition d'Irstea :

- les communautés de communes pour lesquelles les contours sont définitifs ;
- la BD TOPO Bâti V1 (année 2002) sur le département de Haute-Corse (analyse multi-temporelle) ;
- la BD ORTHO V1 (2002) pour mettre à jour les surfaces agricoles (analyse multi-temporelle).

ANNEXE 2

COMPTE-RENDU DE LA TOURNEE DE TERRAIN D'AVRIL 2013

Irstea – Centre d'Aix-en-Provence
3275 route de Cézanne
CS 40061
13182 Aix-en-Provence Cedex 5
+33 (0)4 42 66 99 10
www.irstea.fr

Le Tholonet, le 28 mai 2013

Compte rendu de réunion

Convention : Amélioration et application de la méthodologie de cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt – Validation de la typologie des interfaces habitat-forêt sur le terrain

Bastia – 24 et 25 avril 2013

Rédacteur : Marlène Long-Fournel, marlene.long@irstea.fr, 04 42 66 69 81

Participants

Nom	Service	e-mail
Marlène Long-Fournel	Irstea / Emax	marlene.long@irstea.fr
Denis Morge	Irstea / Emax	denis.morge@irstea.fr
Fabien GUERRA	Irstea / Emax	fabien.guerra@irstea.fr
Julie Boyé	DDTM 2B/SEFR/Risques	julie.boye@haute-corse.gouv.fr
Damien Cazaux	DDTM 2B/SEFR/Forêt	damien.cazaux@haute-corse.gouv.fr
Johnny	DDTM 2B/SEFR/Forêt	@haute-corse.gouv.fr

Objectif des journées de terrain

Suite à la réunion du 20 février 2013, l'objectif est de valider sur le terrain les seuils caractérisant la structure horizontale de la végétation. Les validations sur le terrain sont réalisées conjointement par Irstea et la DDTM 2B sur 10 communes du nord-est de la Haute-Corse : Santa-Maria-di-Lotta, San-Martino-di-Lotta, Ville-di-Pietrabugno, Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Saint-Florent et Oletta.

La validation de la structure horizontale de la végétation

Le principe

La structure horizontale de la végétation est appréhendée via un taux de recouvrement calculé à partir d'un élément structurant d'un radius de 20 mètres[1] parcourant une image raster et correspondant au rapport entre le nombre de pixels de végétation et le nombre total de pixels de l'élément structurant.

Le taux de recouvrement est reclassé en 3 classes :

- absence de végétation ($\tau = 0$ %) ;
- végétation discontinue ($0 < \tau \leq 90$ %) ;
- végétation continue ($\tau > 90$ %).

Il s'agit de valider sur le terrain les seuils correspondant à ces 3 classes.

[1]Dans la présente étude, la carte de végétation a une résolution spatiale de 5 mètres, l'élément structurant compte 49 pixels.

Les différents seuils testés

Pour la classe correspondant à une absence de végétation, 3 seuils sont testés :

- $\tau = 0$ % ;
- $\tau \leq 5$ % ;
- $\tau \leq 10$ %.

Pour la limite entre les classes correspondant à la végétation discontinue d'une part, à la végétation continue d'autre part, 4 seuils sont testés :

- $\tau = 60$ % ;
- $\tau = 70$ % ;
- $\tau = 80$ % ;
- $\tau = 90$ %.

L'illustration 1 présente la répartition des différentes classes de taux de recouvrement de la végétation sur le département de Haute-Corse d'une part, sur les 10 communes à valider sur le terrain d'autre part.

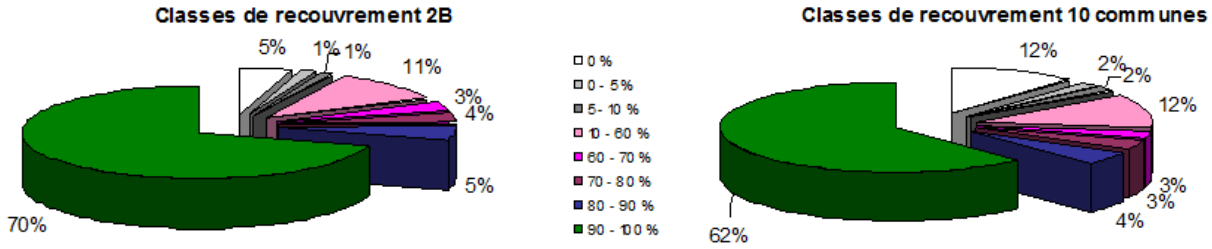


Illustration 1 : Répartition des classes de taux de recouvrement

L'illustration 2 présente la répartition des différentes classes de taux de recouvrement de la végétation pour chacune des 10 communes à valider sur le terrain.

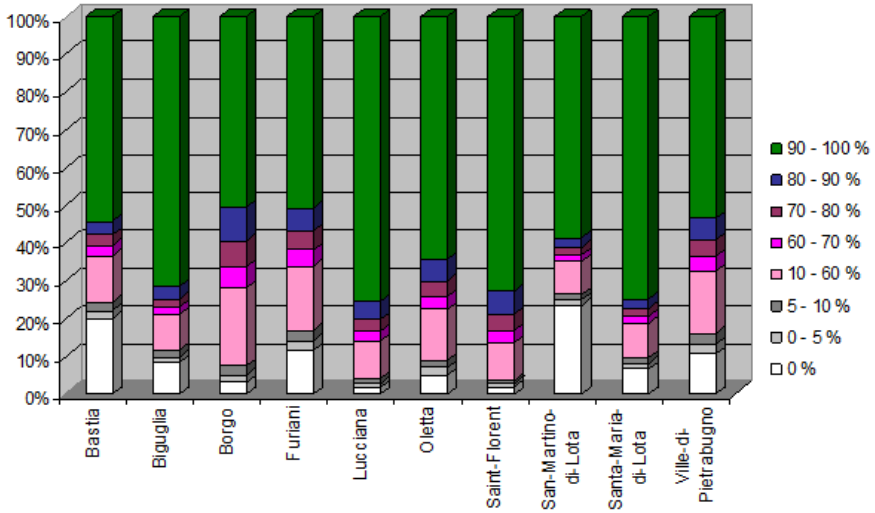


Illustration 2 : Répartition des classes de taux de recouvrement pour chacune des 10 communes

L'illustration 3 présente, sur un extrait du département, la répartition spatiale des différentes classes de recouvrement à valider.

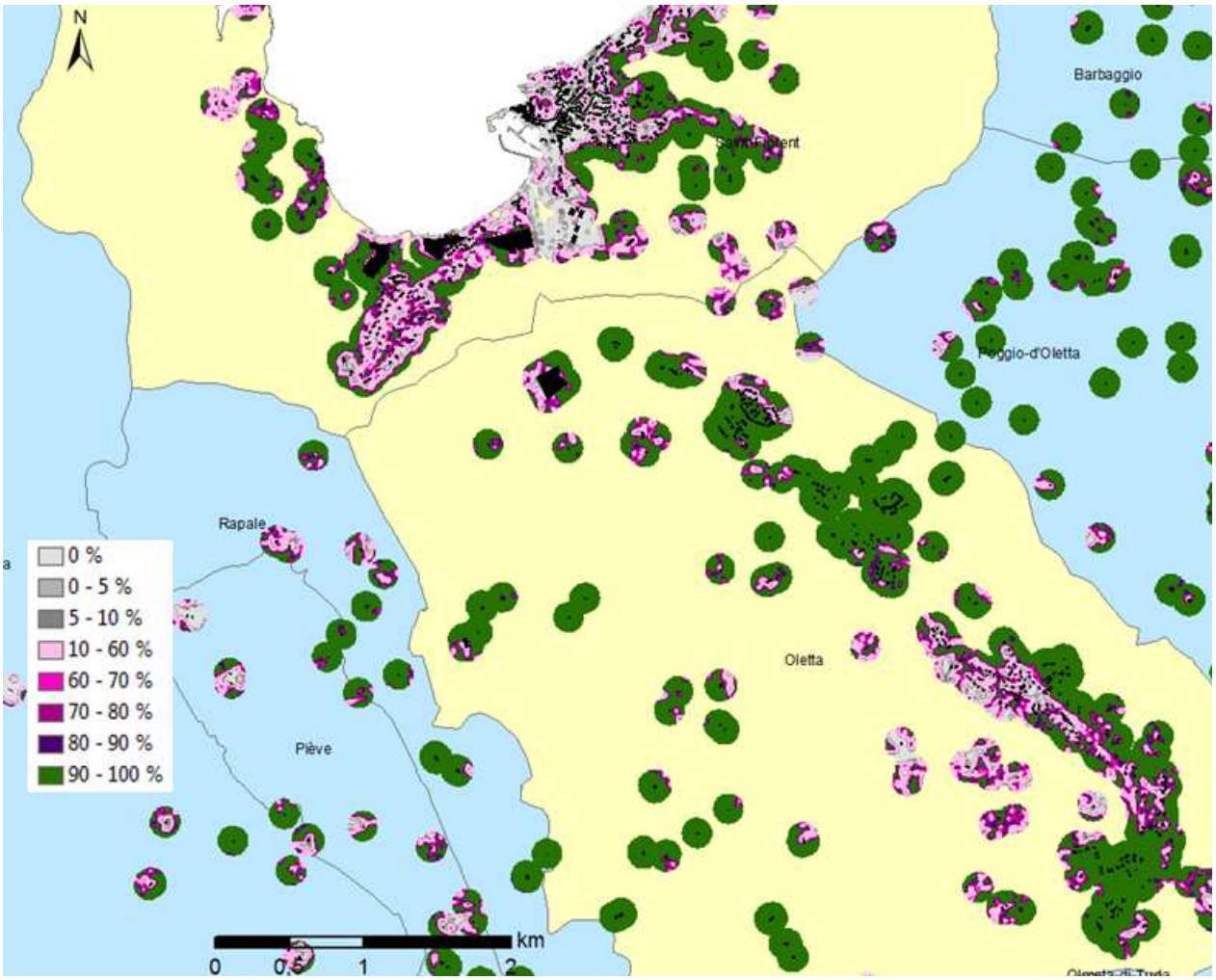


Illustration 3: Classes à valider pour évaluer la structure horizontale de la végétation dans les interfaces habitat-foret

La validation des classes de recouvrement de la végétation par photo-interprétation

Sur les 10 communes du nord-est de la Haute-Corse (Santa-Maria-di-Lotta, San-Martino-di-Lotta, Ville-di-Pietrabugno, Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Saint-Florent et Oletta), 50 points aléatoires ont été échantillonnés pour chacune des classes à tester soient 350 au total. Chaque point a été validé par photo-interprétation à partir de la BD ORTHO ® 2011.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque classe testée, la répartition des 50 points aléatoires en fonction des classes de recouvrement correspondantes.

	Absence de végétation	Végétation discontinue	Végétation continue
0 – 5 %	74 %	26 %	-
5 – 10 %	68 %	32 %	-
10 – 60 %	4 %	96 %	-
60 – 70 %	14 %	58 %	28 %
70 – 80 %	-	70 %	30 %
80 – 90 %	-	30 %	70 %
90 – 100 %	-	10 %	90 %

La validation des classes de recouvrement de la végétation sur le terrain

Sur les 10 communes du nord-est de la Haute-Corse (Santa-Maria-di-Lotta, San-Martino-di-Lotta, Ville-di-Pietrabugno, Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana, Saint-Florent et Oletta), 3 sites sont identifiés pour chaque communes soient 30 sites ou polygones à explorer au total (illustration 4).



Illustration 4: Validations de terrain dans les interfaces habitat-foret dans les 10 communes situées au nord-est de la Haute-Corse

Les classes de recouvrement de la végétation situées dans chaque polygone à explorer sont qualifiées visuellement sur le terrain. Les taux de recouvrement identifiés cartographiquement sont rattachés à l'une des 3 classes de la typologie traduisant la continuité horizontale de la végétation, c'est-à-dire : absence de végétation, végétation discontinue, végétation continue.

Les validations permettant de positionner le seuil entre les classes « absence de végétation » et « végétation discontinue » consistent à vérifier sur le terrain les classes de recouvrement 0 – 5 % et 5 – 10 %. Les résultats montrent que 80 % des placettes sont rattachées à la classe « végétation discontinue » lorsque le taux de recouvrement de la végétation est compris entre 0 – 5 % et entre 5 – 10 %.

Les validations permettant de positionner le seuil entre les classes « végétation discontinue » et « végétation continue » consistent à vérifier sur le terrain les classes de recouvrement 60 – 70 %, 70 – 80 %, 80 – 90 %. Les résultats montrent que :

- 100 % des placettes sont rattachées à la classe « végétation discontinue » lorsque le taux de recouvrement de la végétation est compris entre 60 et 70 % ;
- 37 % des placettes sont rattachées à la classe « végétation continue » lorsque le taux de recouvrement de la végétation est supérieur à 70 % ;
- 52 % des placettes sont rattachées à la classe « végétation continue » lorsque le taux de recouvrement de la végétation est supérieur à 80 % ;
- 11 % des placettes sont rattachées à la classe « végétation continue » lorsque le taux de recouvrement de la végétation est supérieur à 90 %.

Conclusion

La validation des classes de recouvrement de la végétation effectuée sur le terrain couplée à la validation par photo-interprétation permet, sur le département de Haute-Corse de retenir les seuils suivants :

- absence de végétation : $\tau = 0$ % ;
- végétation discontinue : $0 < \tau \leq 80$ % ;
- végétation continue : $\tau > 80$ %.

L'évaluation de la structure horizontale de la végétation dans le cadre de la caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse prendra en considération les nouveaux seuils identifiés.

ANNEXE 3

INTERFACES HABITAT-FORET PAR COMMUNAUTES DE COMMUNES SUR LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE SYNCHRONIQUE)

Annexe 3.1.

Importance des interfaces habitat-forêt par communauté de communes et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Communautés de communes	Surface communauté de communes [ha]	Surface interfaces [ha]	Part des interfaces / communauté de communes	Surfaces minérales - Densité faible	Surfaces minérales - Densité moyenne	Surfaces minérales - Densité élevée	Végétation discontinue - Densité faible	Végétation discontinue - Densité moyenne	Végétation discontinue - Densité élevée	Végétation continue - Densité faible	Végétation continue - Densité moyenne	Végétation continue - Densité élevée	Surfaces agricoles - Densité faible	Surfaces agricoles - Densité moyenne	Surfaces agricoles - Densité élevée
Aghja Nova	11777	784	6,7%	0,2%	0,0%	0,0%	8,1%	12,5%	2,8%	29,8%	13,4%	0,1%	14,7%	15,7%	2,6%
Bastia	6936	2472	35,6%	0,4%	6,3%	3,6%	1,4%	19,2%	22,8%	8,4%	25,3%	1,2%	2,0%	8,4%	1,0%
Calvi-Balagne	56583	5041	8,9%	0,5%	1,8%	1,0%	10,3%	17,6%	7,1%	16,5%	10,1%	0,2%	19,1%	14,4%	1,2%
Cap Corse	30799	3031	9,8%	0,6%	0,4%	0,2%	3,8%	9,8%	7,4%	22,3%	37,0%	1,5%	5,0%	10,2%	1,9%
Casinca	8537	2758	32,3%	0,3%	0,4%	0,5%	2,0%	4,5%	6,2%	12,1%	11,0%	0,4%	25,4%	34,4%	2,8%
Centre Corse	36172	2062	5,7%	1,8%	2,0%	0,7%	9,3%	14,7%	9,7%	29,9%	21,3%	1,5%	6,0%	3,1%	0,1%
Conca-d'Oro	6143	1065	17,3%	0,6%	1,4%	1,1%	9,6%	19,2%	8,4%	19,4%	16,8%	0,1%	14,4%	7,7%	1,3%
Costa Verde	18549	4197	22,6%	0,2%	0,4%	0,3%	1,4%	9,6%	5,6%	26,4%	27,7%	0,5%	10,4%	16,7%	0,8%
E cinque Pieve di Balagna	35498	3412	9,6%	1,8%	0,6%	0,3%	24,2%	12,0%	3,7%	25,3%	9,3%	0,3%	15,7%	6,7%	0,2%
Fium'Orbu-Castellu	55538	5093	9,2%	0,6%	0,9%	0,3%	2,6%	11,1%	8,3%	19,4%	16,2%	0,3%	18,2%	21,6%	0,6%
Ile Rousse	3579	1668	46,6%	0,3%	2,4%	2,2%	12,4%	31,9%	16,6%	9,0%	7,7%	0,0%	8,5%	8,7%	0,4%
Marana-Golo	22333	4621	20,7%	0,7%	4,3%	2,2%	3,1%	12,7%	10,8%	14,1%	14,5%	0,6%	14,8%	20,9%	1,2%
Nebbiu	32751	2803	8,6%	0,9%	0,1%	0,0%	14,0%	8,8%	3,7%	37,3%	13,6%	0,3%	13,6%	6,9%	0,7%
Niolu	24164	880	3,6%	1,9%	2,0%	0,0%	20,5%	23,6%	4,7%	18,4%	11,6%	0,3%	4,8%	9,8%	2,4%
Orezza-Ampugnani	10798	1228	11,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,9%	2,3%	1,9%	40,4%	41,8%	0,9%	2,1%	7,3%	2,2%
Oriente	47444	5066	10,7%	0,6%	0,1%	0,1%	5,3%	6,1%	3,0%	20,4%	10,5%	0,5%	30,3%	22,7%	0,3%
Solaro	9441	575	6,1%	1,0%	0,2%	0,0%	4,3%	19,3%	6,2%	24,1%	22,9%	0,0%	8,0%	14,1%	0,0%
Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	792	6,1%	0,3%	0,0%	0,0%	9,1%	8,3%	4,4%	37,2%	27,3%	1,2%	5,9%	5,7%	0,6%
Vallée du Golo	42037	2952	7,0%	1,5%	0,1%	0,1%	13,8%	9,4%	3,7%	31,7%	20,0%	0,4%	9,6%	9,0%	0,7%

Annexe 3.2.

Importance des interfaces habitat-forêt par communauté de communes et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Communautés de communes	Surface communauté de communes [ha]	Surface à débroussailler [ha]	Part du débroussaillement / communauté de communes	Surfaces minérales - Densité faible	Surfaces minérales - Densité moyenne	Surfaces minérales - Densité élevée	Végétation discontinue - Densité faible	Végétation discontinue - Densité moyenne	Végétation discontinue - Densité élevée	Végétation continue - Densité faible	Végétation continue - Densité moyenne	Végétation continue - Densité élevée	Surfaces agricoles - Densité faible	Surfaces agricoles - Densité moyenne	Surfaces agricoles - Densité élevée
Aghja Nova	11777	350	3,0%	0,1%	0,0%	0,0%	6,2%	16,2%	6,2%	21,2%	12,4%	0,2%	10,8%	20,9%	5,8%
Bastia	6936	1782	25,7%	0,2%	7,9%	5,0%	0,7%	23,1%	31,5%	2,8%	18,3%	1,5%	0,7%	7,0%	1,3%
Calvi-Balagne	56583	2571	4,5%	0,4%	2,8%	2,0%	7,4%	24,2%	13,8%	9,3%	10,1%	0,4%	11,0%	16,4%	2,3%
Cap Corse	30799	1590	5,2%	0,4%	0,5%	0,4%	2,6%	13,8%	13,9%	11,1%	35,4%	2,7%	3,1%	12,5%	3,6%
Casinca	8537	1495	17,5%	0,5%	0,6%	0,9%	3,1%	6,6%	11,3%	6,7%	10,3%	0,7%	13,0%	41,4%	4,9%
Centre Corse	36172	1041	2,9%	1,2%	3,0%	1,4%	6,5%	21,1%	19,0%	16,5%	21,6%	2,8%	3,4%	3,4%	0,1%
Conca-d'Oro	6143	579	9,4%	0,2%	1,8%	1,9%	7,0%	27,4%	15,3%	10,8%	16,1%	0,2%	8,5%	8,5%	2,3%
Costa Verde	18549	2195	11,8%	0,1%	0,6%	0,5%	1,5%	15,3%	10,4%	14,1%	28,3%	0,9%	6,7%	20,3%	1,4%
E cinque Pieve di Balagna	35498	1352	3,8%	1,5%	0,9%	0,7%	20,4%	18,7%	9,0%	16,8%	9,8%	0,6%	11,7%	9,5%	0,5%
Fium'Orbu-Castellu	55538	2601	4,7%	0,4%	1,2%	0,5%	2,2%	17,9%	16,0%	9,9%	15,8%	0,6%	9,5%	24,9%	1,0%
Ile Rousse	3579	1007	28,1%	0,1%	3,0%	3,5%	7,1%	36,8%	27,1%	3,3%	5,4%	0,0%	4,6%	8,4%	0,6%
Marana-Golo	22333	2636	11,8%	0,5%	6,4%	3,8%	2,3%	17,5%	18,8%	6,9%	12,0%	1,0%	7,4%	21,6%	2,0%
Nebbiu	32751	1148	3,5%	0,8%	0,1%	0,0%	11,8%	15,2%	9,1%	24,2%	16,5%	0,6%	9,8%	10,2%	1,8%
Niolu	24164	420	1,7%	1,4%	1,9%	0,0%	13,7%	31,3%	9,6%	10,6%	10,5%	0,5%	2,6%	12,8%	4,9%
Orezza-Ampugnani	10798	537	5,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,3%	4,4%	4,4%	24,4%	46,1%	2,0%	2,0%	10,6%	4,9%
Oriente	47444	2242	4,7%	0,6%	0,3%	0,2%	6,4%	10,6%	6,5%	12,9%	10,8%	0,9%	19,4%	30,8%	0,6%
Solaro	9441	300	3,2%	1,5%	0,4%	0,0%	3,9%	30,2%	11,8%	13,1%	19,7%	0,0%	4,4%	15,1%	0,0%
Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	327	2,5%	0,1%	0,0%	0,0%	7,6%	13,3%	10,4%	23,1%	29,8%	2,4%	3,8%	8,0%	1,5%
Vallée du Golo	42037	1240	3,0%	1,1%	0,1%	0,2%	10,8%	14,7%	8,6%	20,0%	22,5%	0,9%	7,0%	12,5%	1,6%

ANNEXE 4

INTERFACES HABITAT-FORET PAR COMMUNES SUR LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE SYNCHRONIQUE)

Annexe 4.1.

Importance des interfaces habitat-forêt par commune et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Communes	Surface communes [ha]	Surface interfaces [ha]	Part des interfaces / communes	Surfaces minérales - Densité faible	Surfaces minérales - Densité moyenne	Surfaces minérales - Densité élevée	Végétation discontinue - Densité faible	Végétation discontinue - Densité moyenne	Végétation discontinue - Densité élevée	Végétation continue - Densité faible	Végétation continue - Densité moyenne	Végétation continue - Densité élevée	Surfaces agricoles - Densité faible	Surfaces agricoles - Densité moyenne	Surfaces agricoles - Densité élevée
Aghione	3398	304	8,9%	0,0%	0,4%	0,0%	2,9%	2,9%	0,0%	13,4%	4,7%	0,0%	44,1%	31,3%	0,6%
Aiti	1216	70	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	4,3%	63,9%	29,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Alando	309	25	8,1%	0,0%	0,0%	0,0%	8,4%	25,9%	0,0%	31,6%	35,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Albertacce	9721	262	2,7%	0,0%	0,0%	0,0%	13,5%	24,4%	3,7%	32,1%	17,2%	0,0%	3,1%	6,0%	0,0%
Aléria	6339	998	15,7%	1,0%	0,6%	0,4%	3,5%	8,5%	1,9%	5,0%	3,2%	0,0%	37,1%	38,4%	0,5%
Algajola	169	98	58,0%	1,9%	3,0%	4,1%	8,2%	54,6%	14,3%	6,2%	7,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Altiani	1855	110	5,9%	0,0%	0,0%	0,0%	7,7%	5,9%	7,0%	32,8%	5,9%	1,2%	28,8%	10,7%	0,0%
Alzi	268	19	7,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	19,3%	0,0%	30,8%	49,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ampriani	233	28	12,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,0%	12,8%	0,0%	41,7%	36,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Antisanti	4828	430	8,9%	0,0%	0,0%	0,0%	1,9%	1,6%	2,5%	17,8%	8,1%	0,5%	37,0%	30,4%	0,0%
Aregno	932	337	36,2%	0,5%	1,7%	0,7%	9,3%	12,6%	0,6%	4,2%	0,9%	0,0%	41,9%	22,3%	5,0%
Asco	12415	147	1,2%	0,0%	0,0%	0,9%	17,0%	15,4%	8,1%	46,6%	11,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Avapessa	326	50	15,3%	0,0%	0,0%	0,0%	11,2%	24,6%	5,5%	0,2%	16,1%	0,0%	32,7%	10,5%	0,0%
Barbaggio	1092	163	14,9%	2,4%	0,0%	0,0%	9,4%	9,7%	5,6%	17,2%	21,2%	0,0%	32,4%	2,0%	0,0%
Barrettali	1829	119	6,5%	0,0%	2,5%	0,0%	7,4%	5,8%	2,8%	14,2%	43,1%	0,0%	0,0%	19,2%	5,1%
Bastia	1993	1137	57,0%	0,3%	9,0%	6,1%	1,2%	21,7%	17,9%	7,8%	24,8%	1,3%	1,3%	7,9%	0,6%
Belgodère	1308	405	31,0%	1,2%	1,0%	0,7%	19,2%	23,0%	4,5%	10,9%	7,2%	0,0%	23,2%	9,1%	0,0%
Bigorno	897	93	10,4%	0,0%	2,7%	0,0%	3,4%	8,5%	2,2%	45,6%	37,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Biguglia	2678	1092	40,8%	0,9%	6,6%	4,2%	5,0%	16,5%	17,2%	6,1%	8,5%	0,9%	13,8%	19,5%	0,8%
Bisinchi	1272	186	14,6%	0,0%	0,0%	0,6%	2,0%	4,7%	2,3%	46,3%	29,1%	2,1%	9,7%	3,0%	0,0%
Borgo	4833	1216	25,2%	0,6%	5,9%	2,9%	0,8%	14,1%	15,3%	4,8%	10,4%	0,1%	19,6%	23,2%	2,3%
Brando	2221	338	15,2%	1,0%	0,0%	0,4%	2,1%	17,4%	18,9%	11,8%	43,8%	1,9%	1,1%	1,8%	0,0%
Bustanico	1159	61	5,3%	0,0%	0,0%	0,0%	18,3%	16,8%	5,9%	28,5%	22,3%	7,9%	0,0%	0,0%	0,0%
Cagnano	1482	179	12,1%	0,0%	0,0%	0,0%	3,4%	7,4%	1,5%	27,9%	36,5%	0,0%	12,6%	10,7%	0,0%
Calacuccia	1826	221	12,1%	1,6%	4,3%	0,0%	23,2%	36,2%	10,8%	9,3%	11,8%	1,1%	1,9%	0,0%	0,0%
Calenzana	18435	1231	6,7%	0,3%	0,7%	0,0%	7,1%	4,9%	3,1%	22,6%	5,7%	0,5%	31,2%	22,5%	1,5%

Calvi	3160	999	31,6%	0,8%	5,2%	3,9%	8,3%	28,2%	15,9%	8,1%	10,2%	0,4%	7,9%	11,1%	0,0%
Cambia	838	96	11,5%	0,0%	0,0%	0,0%	1,2%	1,1%	1,4%	44,7%	49,2%	2,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Campana	235	14	6,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	10,4%	14,4%	75,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Campi	488	38	7,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,1%	0,0%	66,0%	25,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Campile	978	111	11,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%	3,9%	5,5%	22,2%	54,7%	4,0%	0,0%	9,4%	0,0%
Campitello	819	83	10,1%	0,0%	0,0%	0,0%	17,9%	12,2%	2,9%	36,3%	30,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Canale-di-Verde	1464	335	22,9%	0,0%	0,0%	0,0%	6,0%	7,7%	1,1%	17,0%	8,6%	0,0%	28,6%	30,8%	0,4%
Canari	1694	189	11,2%	4,4%	3,6%	0,0%	11,4%	14,5%	8,5%	21,7%	30,9%	2,3%	0,0%	1,9%	0,8%
Canavaggia	3507	177	5,0%	0,0%	0,0%	0,0%	20,8%	15,4%	2,0%	52,6%	6,4%	0,0%	2,1%	0,7%	0,0%
Carcheto-Brustico	522	52	10,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	32,2%	66,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Carpineto	244	26	10,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,2%	0,0%	32,2%	54,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Carticasi	1316	34	2,6%	0,0%	0,0%	0,0%	3,8%	0,0%	9,1%	39,7%	34,9%	11,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Casabianca	367	36	9,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	31,8%	58,4%	10,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Casalta	492	49	10,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,2%	0,0%	0,0%	58,3%	16,9%	0,0%	0,5%	15,4%	5,4%
Casamaccioli	3637	110	3,0%	4,6%	0,0%	0,0%	16,2%	4,8%	0,0%	27,8%	10,9%	0,0%	1,1%	23,1%	11,6%
Casanova	992	129	13,0%	0,0%	2,1%	0,0%	3,6%	16,5%	13,3%	33,2%	25,5%	5,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Casevecchie	904	53	5,9%	0,0%	0,0%	0,0%	3,3%	8,8%	0,0%	19,7%	7,1%	0,0%	21,5%	39,8%	0,0%
Castellare-di-Casinca	910	355	39,0%	1,3%	0,0%	0,0%	8,7%	0,3%	0,0%	9,9%	4,7%	0,3%	30,0%	43,9%	0,9%
Castellare-di-Mercurio	614	55	9,0%	2,1%	0,0%	0,0%	0,7%	0,0%	8,3%	48,8%	40,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Castello-di-Rostino	1251	290	23,2%	0,0%	0,0%	0,0%	5,7%	21,8%	0,0%	29,0%	35,6%	0,0%	4,4%	3,6%	0,0%
Castifao	4250	358	8,4%	8,7%	0,5%	0,0%	34,9%	3,9%	2,2%	19,0%	3,6%	0,0%	14,3%	10,6%	2,3%
Castiglione	2321	38	1,6%	0,0%	0,0%	0,0%	12,0%	0,0%	9,6%	53,0%	26,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Castineta	941	82	8,7%	0,0%	0,0%	0,0%	5,6%	0,0%	0,0%	49,3%	16,1%	0,0%	18,5%	10,9%	0,0%
Castirla	2455	159	6,5%	0,0%	0,0%	0,0%	6,7%	2,3%	0,0%	42,3%	10,5%	0,0%	17,9%	18,2%	2,1%
Cateri	322	83	25,8%	0,0%	1,3%	0,0%	15,2%	21,9%	6,7%	5,7%	13,1%	0,0%	10,2%	19,3%	7,1%
Centuri	862	156	18,1%	0,0%	0,1%	1,6%	5,6%	18,6%	4,6%	29,9%	30,8%	0,0%	0,0%	7,3%	1,6%
Cervione	1153	578	50,1%	0,0%	0,8%	0,6%	1,4%	15,0%	5,9%	22,5%	32,5%	0,0%	7,8%	13,2%	0,2%
Chiatra	832	242	29,1%	1,3%	0,0%	0,0%	3,4%	7,9%	0,6%	44,4%	36,1%	0,0%	3,1%	3,2%	0,0%
Chisa	2964	105	3,5%	0,0%	0,0%	0,0%	3,2%	6,9%	5,4%	35,6%	48,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Corbara	1014	521	51,4%	0,0%	3,1%	0,4%	13,6%	39,4%	11,2%	9,7%	5,9%	0,0%	7,1%	9,3%	0,4%
Corscia	5910	157	2,7%	3,4%	5,4%	0,0%	35,2%	34,6%	3,6%	10,9%	7,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Corte	14953	921	6,2%	2,7%	3,3%	1,6%	11,3%	23,1%	13,2%	18,1%	11,9%	0,4%	9,4%	5,0%	0,0%
Costa	107	26	24,3%	0,0%	0,0%	0,0%	5,9%	8,2%	9,4%	42,4%	20,5%	0,0%	14,5%	0,0%	0,0%
Croce	647	60	9,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,6%	2,0%	50,0%	42,2%	2,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Crocicchia	427	43	10,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,1%	31,5%	63,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Erbajolo	1564	67	4,3%	0,0%	0,0%	0,0%	24,9%	14,7%	15,1%	35,3%	9,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Erone	398	43	10,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	49,1%	6,3%	0,0%	19,8%	24,2%	0,0%
Ersa	2036	176	8,6%	1,9%	1,7%	0,0%	8,3%	11,5%	2,6%	27,2%	32,5%	1,9%	6,8%	5,5%	0,0%

Farinole	1483	207	14,0%	0,0%	0,0%	0,0%	4,9%	18,7%	2,6%	37,3%	26,8%	0,0%	8,5%	1,4%	0,0%
Favalello	555	78	14,1%	0,0%	0,0%	0,0%	4,5%	0,0%	0,0%	38,9%	30,8%	0,0%	9,2%	17,0%	0,0%
Felce	472	36	7,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,8%	22,1%	73,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Feliceto	1531	212	13,8%	0,0%	0,0%	0,0%	15,2%	4,3%	3,5%	24,5%	14,7%	0,8%	30,8%	6,2%	0,0%
Ficaja	509	45	8,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,7%	48,7%	44,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Focicchia	724	24	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,8%	54,1%	32,2%	5,6%	0,0%	0,0%	0,0%
Furiani	1905	666	35,0%	0,9%	7,4%	2,5%	1,5%	15,8%	22,6%	9,4%	13,8%	0,9%	5,1%	17,7%	2,5%
Galéria	13645	457	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	6,5%	10,8%	4,2%	36,2%	26,7%	0,6%	10,6%	4,4%	0,0%
Gavignano	1082	109	10,1%	0,0%	0,0%	0,0%	8,1%	5,4%	0,0%	39,5%	29,4%	0,0%	6,5%	10,9%	0,0%
Ghisonaccia	7633	1478	19,4%	0,2%	0,7%	0,8%	2,2%	8,6%	8,8%	3,5%	2,8%	0,3%	35,0%	36,1%	0,8%
Ghisoni	12601	344	2,7%	0,7%	0,0%	0,0%	8,4%	4,8%	3,7%	53,3%	27,2%	0,4%	0,0%	1,1%	0,5%
Giocatojo	248	29	11,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,6%	0,0%	31,4%	57,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Giuncaggio	1608	144	9,0%	0,9%	0,0%	0,0%	12,9%	6,5%	4,0%	26,7%	4,3%	0,0%	27,9%	16,6%	0,0%
Isolaccio-di-Fiumorbo	4146	292	7,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	5,1%	4,3%	46,4%	40,7%	1,0%	0,0%	2,1%	0,0%
La Porta	514	92	17,9%	0,0%	0,0%	0,0%	3,2%	1,4%	0,0%	35,4%	15,2%	0,0%	11,6%	17,4%	15,3%
Lama	1999	171	8,6%	1,2%	0,0%	0,0%	23,3%	12,8%	4,6%	38,8%	11,6%	0,0%	6,4%	1,0%	0,0%
Lano	827	29	3,5%	11,6%	0,0%	0,0%	5,1%	12,5%	0,0%	26,9%	43,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Lavatoggio	686	114	16,6%	0,0%	0,0%	0,0%	32,9%	21,3%	4,9%	8,2%	3,8%	0,0%	17,1%	11,7%	0,0%
Lento	2361	147	6,2%	1,1%	2,8%	3,4%	13,0%	4,0%	0,0%	70,5%	5,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
L'île-Rousse	259	203	78,4%	0,0%	9,2%	10,0%	1,5%	32,2%	41,5%	1,1%	2,4%	0,0%	0,0%	2,4%	0,0%
Linguizzetta	6499	945	14,5%	0,8%	0,0%	0,0%	9,5%	6,8%	3,3%	12,9%	7,0%	1,2%	39,2%	19,0%	0,3%
Loreto-di-Casinca	814	130	16,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,8%	2,3%	0,0%	56,3%	22,0%	1,3%	2,0%	7,2%	7,3%
Lozzi	3070	130	4,2%	2,0%	0,0%	0,0%	16,0%	3,2%	1,8%	7,2%	5,8%	0,0%	22,4%	34,9%	6,5%
Lucciana	2913	1028	35,3%	1,6%	4,5%	1,3%	2,3%	16,8%	8,1%	5,3%	4,9%	0,1%	21,2%	33,1%	0,8%
Lugo-di-Nazza	2544	96	3,8%	0,0%	0,0%	0,0%	6,7%	8,2%	1,7%	23,8%	34,5%	0,0%	22,6%	2,6%	0,0%
Lumio	1952	712	36,5%	0,9%	3,0%	0,8%	18,9%	37,9%	13,8%	5,0%	7,0%	0,0%	6,9%	5,8%	0,0%
Luri	2764	334	12,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	8,2%	5,5%	25,4%	45,5%	0,8%	5,5%	8,0%	0,8%
Manso	12125	184	1,5%	0,0%	0,0%	0,0%	4,5%	10,8%	0,0%	44,4%	35,6%	0,0%	0,0%	4,7%	0,0%
Matra	653	64	9,8%	0,0%	0,0%	0,0%	17,3%	13,6%	9,0%	30,0%	29,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Mausoléo	1947	43	2,2%	13,4%	0,0%	0,0%	25,3%	0,0%	6,5%	36,0%	19,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Mazzola	659	29	4,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,3%	26,4%	62,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Meria	2065	96	4,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,9%	8,8%	43,3%	34,0%	2,1%	3,1%	0,0%	1,7%
Moïta	572	61	10,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,0%	11,1%	43,7%	39,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Moltifao	5566	463	8,3%	0,7%	0,0%	0,0%	20,0%	9,0%	5,4%	16,7%	5,0%	0,0%	26,6%	16,3%	0,4%
Monacia-d'Orezza	463	45	9,7%	0,0%	0,0%	0,0%	2,2%	3,4%	0,0%	35,5%	58,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Moncale	726	142	19,6%	0,0%	0,0%	0,0%	1,3%	2,2%	2,3%	16,9%	15,5%	0,0%	33,9%	26,7%	0,9%
Monte	1487	204	13,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,4%	6,5%	31,5%	37,8%	0,0%	5,1%	9,8%	0,0%
Montegrosso	2291	371	16,2%	1,5%	0,0%	0,0%	14,3%	6,3%	0,9%	15,9%	3,8%	0,0%	30,9%	24,4%	2,0%

Monticello	1068	523	49,0%	0,6%	1,2%	2,3%	15,9%	30,2%	15,7%	10,7%	9,0%	0,0%	4,6%	9,3%	0,5%
Morosaglia	2455	426	17,4%	0,0%	0,0%	0,0%	10,1%	13,6%	10,5%	25,9%	20,1%	0,0%	5,9%	13,6%	0,4%
Morsiglia	1349	100	7,4%	0,0%	0,0%	0,0%	7,8%	19,1%	4,4%	23,0%	45,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Muracciole	1422	33	2,3%	0,0%	0,0%	0,0%	13,8%	8,1%	9,1%	40,0%	29,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Murato	2068	252	12,2%	0,4%	0,0%	0,0%	5,3%	8,5%	10,2%	55,0%	13,0%	0,0%	3,4%	2,7%	1,3%
Muro	795	116	14,6%	0,0%	0,0%	0,0%	4,1%	0,0%	5,9%	28,4%	11,5%	0,0%	18,2%	29,6%	2,5%
Nessa	590	68	11,5%	0,0%	0,0%	0,0%	32,0%	3,7%	2,5%	23,7%	32,5%	5,0%	0,9%	0,0%	0,0%
Nocario	310	62	20,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	4,3%	2,5%	29,3%	40,9%	0,0%	5,2%	17,5%	0,0%
Noceta	1866	84	4,5%	0,0%	0,0%	0,0%	4,2%	2,4%	3,6%	67,6%	20,7%	1,9%	0,0%	0,0%	0,0%
Nonza	847	54	6,4%	3,1%	0,0%	0,0%	8,3%	20,3%	7,3%	35,6%	26,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Novale	495	42	8,5%	0,0%	0,0%	0,0%	2,7%	3,7%	0,0%	24,5%	68,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Novella	3021	141	4,7%	1,5%	0,0%	0,0%	26,9%	4,8%	3,5%	45,1%	9,5%	0,0%	8,3%	0,0%	0,0%
Occhiatana	1258	311	24,7%	0,0%	0,0%	0,0%	28,0%	12,6%	3,5%	20,6%	6,6%	0,0%	22,1%	6,6%	0,0%
Ogliastro	955	51	5,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,7%	2,4%	4,3%	27,7%	37,8%	0,0%	2,9%	17,8%	5,6%
Olcani	1438	39	2,7%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	2,8%	4,9%	20,5%	69,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Oletta	2662	534	20,1%	0,8%	0,0%	0,0%	8,9%	11,7%	5,0%	15,8%	16,8%	0,2%	19,4%	19,5%	1,8%
Olmeta-di-Capocorso	2158	76	3,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	18,3%	9,3%	38,1%	25,7%	1,7%	0,0%	5,6%	1,5%
Olmeta-di-Tuda	1743	231	13,3%	0,0%	0,9%	0,0%	4,1%	8,4%	5,5%	44,8%	20,6%	0,5%	10,4%	4,8%	0,0%
Olmi-Cappella	5128	292	5,7%	3,2%	0,5%	0,0%	37,1%	13,3%	5,1%	37,3%	2,9%	0,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Olmo	444	51	11,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,2%	7,0%	40,7%	33,6%	2,0%	5,8%	6,3%	0,0%
Omessa	2452	270	11,0%	0,4%	0,0%	0,0%	8,9%	20,8%	3,2%	19,6%	12,5%	0,0%	16,3%	14,4%	4,0%
Ortale	418	36	8,6%	0,0%	0,0%	0,0%	3,2%	0,0%	6,8%	63,2%	27,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ortiporio	503	66	13,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	23,0%	52,6%	0,0%	1,9%	19,4%	2,7%
Palasca	4997	317	6,3%	1,9%	0,5%	0,0%	31,1%	10,6%	3,1%	27,0%	2,8%	0,0%	14,7%	8,2%	0,0%
Pancheraccia	1455	180	12,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,3%	1,4%	2,8%	28,9%	15,5%	0,8%	16,2%	32,6%	0,7%
Parata	280	11	3,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	10,5%	0,0%	32,2%	56,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Patrimonio	1753	278	15,9%	0,0%	0,4%	0,0%	5,0%	11,6%	9,8%	17,3%	16,9%	0,5%	18,4%	16,3%	4,0%
Penta-Acquatella	307	44	14,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,4%	0,0%	60,9%	36,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Penta-di-Casinca	1854	622	33,5%	0,0%	1,0%	1,8%	0,2%	5,9%	9,3%	13,4%	9,3%	0,0%	17,9%	37,2%	3,9%
Perelli	622	60	9,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	11,3%	0,0%	40,5%	48,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pero-Casevecchie	465	55	11,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	10,5%	5,6%	36,6%	45,3%	2,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Pianello	1702	79	4,6%	0,0%	0,0%	0,0%	5,8%	8,1%	8,2%	28,7%	31,5%	0,0%	3,6%	14,5%	0,0%
Piano	344	34	9,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	35,3%	22,2%	0,0%	12,9%	26,1%	4,6%
Piazzali	83	26	31,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,8%	0,0%	49,0%	46,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Piazzole	391	33	8,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,1%	57,6%	35,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Piedicorte-di-Gaggio	2744	129	4,7%	0,0%	0,0%	0,0%	11,5%	2,7%	7,5%	54,3%	8,1%	0,9%	9,0%	6,4%	0,0%
Piedicroce	329	45	13,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	29,2%	48,2%	0,0%	0,0%	19,0%	3,1%
Piedigriggio	1054	119	11,3%	0,0%	0,0%	0,0%	6,6%	14,7%	4,0%	23,7%	16,4%	1,0%	11,9%	22,0%	0,0%

Piedipartino	331	20	6,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,8%	0,0%	36,6%	55,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pie-d'Orezza	578	35	6,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	15,0%	0,0%	15,7%	64,0%	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietracorbara	2624	274	10,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	6,3%	6,1%	13,7%	35,1%	3,5%	9,9%	22,9%	1,6%
Pietra-di-Verde	875	59	6,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	19,7%	43,9%	33,7%	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietralba	3894	251	6,4%	8,0%	3,9%	2,4%	26,9%	27,3%	4,5%	14,7%	7,6%	0,0%	1,3%	3,3%	0,0%
Pietraserena	677	56	8,3%	0,0%	0,0%	0,0%	7,6%	9,8%	10,5%	49,2%	21,0%	2,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietricaggio	536	38	7,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,9%	46,1%	47,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietroso	2597	197	7,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,7%	8,5%	11,3%	34,6%	25,3%	0,6%	9,7%	9,5%	0,0%
Piève	1966	195	9,9%	1,0%	0,0%	0,0%	12,5%	1,6%	2,4%	45,7%	13,4%	0,0%	16,8%	6,8%	0,0%
Pigna	222	90	40,5%	0,0%	0,0%	0,0%	19,5%	16,0%	0,0%	16,1%	1,9%	0,0%	13,4%	32,9%	0,0%
Pino	724	97	13,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,3%	7,8%	32,2%	46,3%	4,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Piobetta	504	34	6,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,4%	0,0%	53,8%	31,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pioggiola	1868	109	5,8%	3,1%	0,0%	0,0%	9,5%	8,7%	0,0%	30,7%	23,7%	0,0%	15,8%	6,3%	2,3%
Poggio-di-Nazza	3293	127	3,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,2%	5,8%	45,9%	25,8%	0,0%	11,4%	7,0%	3,0%
Poggio-di-Venaco	1334	140	10,5%	1,3%	5,1%	0,0%	18,2%	13,0%	3,0%	38,6%	10,7%	1,9%	7,8%	0,8%	0,0%
Poggio-d'Oletta	1609	190	11,8%	0,9%	0,0%	0,0%	2,7%	12,4%	0,0%	34,3%	10,2%	0,0%	38,0%	1,6%	0,0%
Poggio-Marinaccio	289	50	17,3%	0,0%	0,0%	0,0%	2,3%	6,8%	0,0%	48,4%	41,0%	0,0%	1,8%	0,0%	0,0%
Poggio-Mezzana	894	258	28,9%	0,7%	0,4%	0,4%	0,6%	18,6%	11,5%	20,4%	28,3%	4,0%	0,5%	12,6%	2,0%
Polveroso	199	12	6,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	17,6%	13,1%	66,0%	0,0%	1,5%	0,0%	0,0%
Popolasca	1049	40	3,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	38,5%	30,9%	0,0%	0,0%	18,0%	11,6%
Porri	455	57	12,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	0,0%	3,6%	56,0%	30,6%	0,0%	8,8%	0,0%	0,0%
Prato-di-Giovellina	1230	88	7,2%	0,0%	0,0%	0,0%	13,4%	9,4%	3,9%	44,0%	13,0%	0,0%	16,0%	0,0%	0,0%
Prunelli-di-Casacconi	602	121	20,1%	0,0%	0,0%	0,0%	1,9%	1,3%	1,9%	35,5%	27,5%	4,0%	18,9%	8,8%	0,0%
Prunelli-di-Fiumorbo	3767	1070	28,4%	0,3%	1,8%	0,1%	0,9%	12,3%	12,2%	9,8%	13,2%	0,1%	19,4%	29,4%	0,6%
Pruno	639	92	14,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%	0,0%	3,8%	38,2%	33,6%	0,0%	2,8%	19,8%	0,0%
Quercitello	298	47	15,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	3,1%	0,0%	39,0%	44,0%	0,0%	4,0%	10,2%	0,0%
Rapaggio	257	32	12,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	49,0%	51,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Rapale	1011	173	17,1%	0,0%	0,0%	0,0%	10,6%	0,7%	0,0%	33,8%	8,9%	0,0%	30,8%	10,7%	4,6%
Riventosa	592	102	17,2%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	0,8%	4,6%	38,4%	32,5%	1,8%	7,1%	11,9%	1,4%
Rogliano	2675	262	9,8%	0,0%	0,0%	1,1%	4,7%	5,2%	11,1%	22,0%	22,1%	2,3%	16,9%	11,9%	2,8%
Rospigliani	990	37	3,7%	0,0%	0,0%	0,0%	4,5%	3,3%	15,0%	32,2%	41,4%	2,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Rusio	864	33	3,8%	0,1%	0,0%	0,0%	1,1%	0,0%	0,0%	3,5%	11,4%	0,0%	14,2%	55,2%	13,6%
Rutali	1752	146	8,3%	0,0%	0,0%	0,0%	3,3%	8,6%	9,9%	48,4%	27,1%	2,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Saint-Florent	1816	417	23,0%	0,5%	3,4%	2,7%	15,2%	28,3%	11,4%	12,9%	10,2%	0,0%	7,6%	7,2%	0,5%
Saliceto	1258	68	5,4%	0,0%	0,0%	0,0%	5,7%	4,1%	2,9%	34,9%	32,3%	0,0%	17,1%	3,2%	0,0%
San-Damiano	584	64	11,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,8%	0,0%	49,0%	47,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Gavino-d'Ampugnani	321	57	17,8%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	0,0%	3,9%	38,1%	51,4%	4,6%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Gavino-di-Fiumorbo	2255	143	6,3%	0,0%	0,0%	0,0%	1,7%	1,8%	4,5%	60,9%	29,4%	1,9%	0,0%	0,0%	0,0%

San-Gavino-di-Tenda	5072	94	1,9%	0,0%	0,0%	0,0%	3,0%	16,7%	0,0%	46,8%	23,9%	0,0%	6,8%	3,3%	0,0%
San-Giovanni-di-Moriani	1011	95	9,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,1%	8,2%	0,0%	48,6%	42,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Giuliano	2385	646	27,1%	0,0%	0,3%	0,0%	3,2%	8,2%	0,5%	27,4%	14,5%	0,0%	29,1%	16,9%	0,0%
San-Lorenzo	1018	144	14,1%	0,0%	0,0%	0,0%	7,7%	10,7%	0,0%	30,3%	35,1%	0,0%	1,5%	11,2%	3,3%
San-Martino-di-Lota	959	213	22,2%	0,0%	0,0%	0,2%	1,8%	12,8%	35,0%	12,7%	36,8%	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Nicolao	769	381	49,5%	0,0%	0,6%	1,6%	0,7%	6,5%	14,9%	14,1%	32,6%	1,0%	10,2%	15,8%	1,9%
Santa-Lucia-di-Mercurio	2387	143	6,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,3%	6,5%	2,9%	28,1%	32,7%	1,9%	12,2%	9,4%	0,0%
Santa-Lucia-di-Moriani	612	336	54,9%	0,0%	0,4%	0,0%	1,0%	15,1%	12,3%	12,1%	25,3%	1,1%	0,0%	30,6%	2,1%
Santa-Maria-di-Lota	1324	243	18,4%	0,0%	0,0%	0,8%	0,7%	24,0%	25,0%	3,6%	43,7%	2,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Santa-Maria-Poggio	1026	354	34,5%	0,0%	0,4%	0,0%	1,4%	11,6%	2,6%	22,9%	24,7%	0,4%	14,0%	20,2%	1,6%
Sant'Andréa-di-Bozio	2411	107	4,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,4%	4,1%	58,4%	31,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Sant'Andréa-di-Cotone	882	98	11,1%	0,8%	0,0%	0,0%	0,9%	9,9%	9,0%	39,9%	39,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Sant'Antonino	413	117	28,3%	0,0%	0,0%	0,0%	20,0%	19,3%	0,0%	7,3%	0,0%	0,0%	31,2%	17,3%	5,0%
Santa-Reparata-di-Balagna	1016	331	32,6%	0,4%	0,0%	0,5%	9,7%	26,8%	15,9%	8,0%	13,2%	0,0%	21,0%	3,9%	0,5%
Santa-Reparata-di-Moriani	904	39	4,3%	0,0%	0,0%	0,0%	4,3%	4,5%	5,7%	34,0%	51,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Santo-Pietro-di-Tenda	12615	748	5,9%	2,1%	0,0%	0,0%	31,0%	10,0%	1,8%	41,5%	5,3%	0,2%	6,6%	1,4%	0,0%
Santo-Pietro-di-Venaco	791	84	10,6%	1,3%	0,0%	0,0%	5,4%	14,9%	8,8%	13,8%	46,3%	1,7%	6,8%	0,8%	0,0%
Scata	282	47	16,7%	0,0%	0,0%	0,0%	5,2%	0,0%	4,4%	62,2%	28,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Scolca	689	40	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	32,9%	44,3%	5,8%	0,0%	4,0%	13,1%
Sermano	766	62	8,1%	1,5%	0,0%	0,0%	12,4%	7,0%	0,0%	29,5%	20,1%	1,6%	10,8%	9,1%	8,3%
Serra-di-Fiumorbo	4375	313	7,2%	0,0%	0,0%	0,0%	2,6%	4,6%	3,0%	19,9%	28,0%	0,4%	20,0%	21,5%	0,0%
Silvareccio	481	61	12,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	50,5%	19,3%	0,0%	3,9%	20,8%	4,9%
Sisco	2491	376	15,1%	0,0%	0,0%	0,0%	4,3%	4,6%	6,1%	14,9%	39,4%	1,9%	4,0%	20,0%	4,9%
Solaro	9441	575	6,1%	1,1%	0,2%	0,0%	4,3%	19,3%	6,2%	24,1%	22,9%	0,0%	8,0%	14,1%	0,0%
Sorbo-Ocagnano	1080	346	32,0%	1,4%	0,0%	0,0%	5,2%	2,7%	7,3%	14,0%	12,5%	0,4%	21,7%	34,6%	0,0%
Sorio	1557	73	4,7%	0,0%	0,0%	0,0%	16,9%	10,3%	9,8%	40,8%	22,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Soveria	1216	69	5,7%	0,0%	0,0%	0,0%	7,0%	18,3%	2,7%	15,5%	2,6%	0,0%	20,7%	31,6%	2,1%
Speloncato	1768	446	25,2%	0,8%	0,8%	0,3%	23,0%	12,9%	1,3%	25,3%	7,6%	0,4%	20,1%	7,1%	0,4%
Stazzona	139	28	20,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,5%	47,6%	42,6%	0,0%	0,0%	1,8%	0,0%
Taglio-Isolaccio	1167	368	31,5%	0,0%	1,0%	0,0%	0,0%	5,3%	4,7%	26,7%	13,0%	0,0%	15,2%	33,2%	0,9%
Talasani	1002	307	30,6%	0,1%	0,0%	0,0%	1,7%	7,1%	1,5%	27,6%	20,6%	0,0%	8,1%	32,3%	1,1%
Tallone	7017	549	7,8%	1,5%	0,0%	0,0%	4,0%	2,7%	1,0%	19,7%	6,1%	0,0%	43,7%	21,1%	0,2%
Tarrano	390	36	9,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,2%	0,0%	37,4%	58,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Tomino	584	114	19,5%	0,0%	0,0%	0,0%	1,2%	2,8%	2,5%	26,4%	31,4%	0,0%	2,5%	24,2%	9,1%
Tox	1461	91	6,2%	0,0%	0,0%	0,0%	2,4%	3,0%	8,6%	37,4%	9,9%	1,9%	36,5%	0,0%	0,0%
Tralonca	1571	122	7,8%	0,0%	0,0%	0,0%	17,3%	13,0%	1,8%	33,9%	10,5%	0,0%	12,9%	10,3%	0,0%
Urtaca	3128	182	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%	27,2%	6,0%	7,9%	24,2%	8,6%	0,0%	23,9%	2,5%	0,0%
Vallecalle	696	167	24,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,3%	3,8%	0,0%	31,5%	19,5%	0,0%	19,4%	13,4%	0,0%

Valle-d'Alesani	964	84	8,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,4%	0,0%	9,5%	40,7%	49,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Valle-di-Campoloro	568	218	38,4%	1,5%	0,0%	0,0%	2,3%	6,5%	3,5%	34,8%	23,5%	0,0%	15,3%	12,4%	0,0%
Valle-di-Rostino	1564	198	12,7%	2,6%	0,0%	0,0%	16,4%	6,3%	1,0%	33,5%	33,5%	1,2%	0,0%	5,6%	0,0%
Valle-d'Orezza	405	30	7,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,6%	28,7%	57,4%	5,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Vallica	1213	89	7,3%	4,3%	0,0%	0,0%	35,3%	0,0%	2,6%	22,2%	0,0%	0,0%	14,3%	21,3%	0,0%
Velone-Orneto	1229	73	5,9%	0,0%	0,0%	0,0%	1,9%	5,4%	2,0%	47,0%	41,2%	2,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Venaco	5374	276	5,1%	2,8%	0,0%	0,0%	12,5%	4,6%	9,8%	44,6%	16,9%	2,8%	4,5%	1,4%	0,0%
Ventiseri	4723	761	16,1%	2,6%	2,1%	0,0%	2,9%	26,8%	9,3%	13,2%	14,8%	0,0%	8,7%	18,9%	0,7%
Venzolasca	1656	529	31,9%	0,0%	0,4%	0,0%	0,0%	8,7%	7,8%	6,9%	15,0%	0,3%	26,5%	31,0%	3,3%
Verdèse	99	23	23,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	48,3%	25,7%	0,0%	0,0%	8,2%	19,3%
Vescovato	1766	719	40,7%	0,0%	0,5%	0,4%	0,3%	3,9%	5,9%	3,6%	8,3%	0,7%	36,2%	37,2%	3,1%
Vezzani	4640	167	3,6%	0,0%	0,0%	0,0%	8,9%	11,1%	8,7%	45,9%	12,2%	1,1%	9,9%	2,1%	0,0%
Vignale	1093	105	9,6%	0,0%	0,0%	0,0%	7,7%	5,3%	5,8%	37,1%	20,2%	1,4%	13,6%	8,6%	0,0%
Ville-di-Paraso	945	233	24,7%	0,0%	0,0%	0,0%	18,6%	6,9%	2,1%	24,1%	17,9%	0,0%	19,7%	10,5%	0,0%
Ville-di-Pietrabugno	755	213	28,2%	0,0%	2,4%	0,0%	2,8%	17,6%	35,2%	9,7%	30,9%	1,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Vivario	7858	256	3,3%	0,9%	0,0%	0,0%	2,7%	7,5%	2,6%	37,7%	47,3%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%
Volpajola	1300	177	13,6%	0,0%	0,0%	0,0%	5,0%	3,9%	3,0%	20,4%	15,8%	1,9%	12,6%	35,5%	2,1%
Zalana	1324	126	9,5%	0,0%	0,0%	0,0%	6,4%	19,0%	3,8%	38,6%	32,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Zilia	1402	148	10,6%	0,0%	0,0%	0,0%	3,3%	5,6%	6,2%	41,7%	20,0%	0,0%	12,7%	8,3%	2,2%
Zuani	518	43	8,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	10,4%	55,8%	25,6%	6,3%	0,0%	0,0%	0,0%

Annexe 4.2.

Importance des interfaces habitat-forêt par commune et répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Communes	Surface communes [ha]	Surface à débroussailler [ha]	Part du débroussaillement / commune	Surfaces minérales - Densité faible	Surfaces minérales - Densité moyenne	Surfaces minérales - Densité élevée	Végétation discontinue - Densité faible	Végétation discontinue - Densité moyenne	Végétation discontinue - Densité élevée	Végétation continue - Densité faible	Végétation continue - Densité moyenne	Végétation continue - Densité élevée	Surfaces agricoles - Densité faible	Surfaces agricoles - Densité moyenne	Surfaces agricoles - Densité élevée
Aghione	3398	121	3,6%	0,0%	1,0%	0,0%	2,4%	5,9%	0,0%	9,3%	5,2%	0,0%	28,7%	45,8%	1,5%
Aiti	1216	27	2,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,4%	11,0%	45,6%	42,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Alando	309	10	3,2%	0,0%	0,0%	0,0%	9,8%	46,3%	0,0%	16,8%	31,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Albertacce	9721	113	1,2%	0,0%	0,0%	0,0%	9,8%	33,9%	8,5%	20,6%	16,6%	0,0%	1,3%	9,3%	0,0%
Aléria	6339	482	7,6%	0,9%	1,1%	0,9%	4,2%	14,1%	3,9%	2,8%	3,2%	0,0%	20,9%	47,0%	1,0%
Algajola	169	71	42,0%	1,4%	4,2%	5,3%	4,2%	59,6%	19,5%	1,9%	3,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Altiani	1855	42	2,3%	0,0%	0,0%	0,0%	8,4%	8,7%	15,4%	22,3%	3,8%	2,8%	21,4%	18,3%	0,0%
Alzi	268	8	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	37,3%	0,0%	21,8%	35,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ampriani	233	11	4,7%	0,0%	0,0%	0,0%	10,8%	23,9%	0,0%	26,3%	37,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Antisanti	4828	180	3,7%	0,0%	0,0%	0,0%	2,0%	3,1%	6,0%	10,8%	8,0%	0,9%	25,1%	44,3%	0,0%
Aregno	932	166	17,8%	0,5%	3,3%	1,5%	9,6%	17,5%	1,2%	3,2%	0,8%	0,0%	26,3%	26,1%	10,1%
Asco	12415	61	0,5%	0,0%	0,0%	2,1%	14,0%	18,1%	18,0%	36,0%	12,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Avapessa	326	22	6,7%	0,0%	0,0%	0,0%	8,0%	33,1%	11,6%	0,4%	13,5%	0,0%	19,5%	13,3%	0,0%
Barbaggio	1092	70	6,4%	1,5%	0,0%	0,0%	8,6%	15,9%	13,2%	11,9%	24,7%	0,0%	22,0%	2,4%	0,0%
Barrettali	1829	61	3,3%	0,0%	2,5%	0,0%	4,5%	6,9%	4,6%	6,5%	36,7%	0,0%	0,0%	29,2%	9,8%
Bastia	1993	866	43,5%	0,2%	10,5%	8,0%	0,6%	25,4%	23,4%	2,6%	19,9%	1,6%	0,4%	6,8%	0,8%
Belgodère	1308	185	14,1%	0,9%	1,0%	1,5%	15,9%	31,7%	9,5%	6,0%	6,6%	0,0%	14,8%	12,1%	0,0%
Bigorno	897	38	4,2%	0,0%	3,1%	0,0%	2,7%	13,5%	5,4%	31,8%	43,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Biguglia	2678	712	26,6%	0,7%	8,9%	6,5%	4,1%	19,2%	26,0%	2,7%	5,7%	1,2%	5,8%	17,9%	1,2%
Bisinchi	1272	75	5,9%	0,0%	0,0%	1,5%	0,6%	9,8%	5,6%	30,3%	36,0%	4,3%	7,2%	4,6%	0,0%
Borgo	4833	760	15,7%	0,1%	8,4%	4,7%	0,6%	18,0%	24,3%	2,1%	7,3%	0,1%	9,7%	21,2%	3,4%
Brando	2221	216	9,7%	0,7%	0,0%	0,5%	1,2%	21,7%	29,4%	4,3%	37,4%	2,9%	0,4%	1,6%	0,0%
Bustanico	1159	28	2,4%	0,0%	0,0%	0,0%	12,6%	20,8%	12,8%	16,8%	21,8%	13,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Cagnano	1482	79	5,3%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	15,1%	2,7%	17,9%	39,9%	0,0%	6,8%	15,3%	0,0%
Calacuccia	1826	119	6,5%	1,3%	2,4%	0,0%	15,8%	44,8%	19,3%	4,3%	9,3%	1,7%	1,0%	0,0%	0,0%
Calenzana	18435	538	2,9%	0,2%	0,6%	0,0%	6,6%	8,2%	7,1%	14,5%	6,7%	1,0%	21,2%	30,5%	3,5%

Calvi	3160	648	20,5%	0,4%	6,6%	5,9%	4,9%	32,1%	24,0%	4,3%	8,8%	0,6%	2,9%	9,4%	0,0%
Cambia	838	42	5,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%	2,4%	3,2%	23,3%	64,5%	5,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Campana	235	7	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	20,7%	0,8%	71,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Campi	488	14	2,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	23,6%	0,0%	52,3%	24,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Campile	978	55	5,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	6,3%	11,2%	11,5%	54,1%	8,1%	0,0%	8,2%	0,0%
Campitello	819	35	4,3%	0,0%	0,0%	0,0%	12,3%	24,0%	6,6%	24,3%	32,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Canale-di-Verde	1464	149	10,2%	0,0%	0,0%	0,0%	4,7%	12,9%	2,4%	10,6%	8,4%	0,0%	17,0%	43,2%	0,8%
Canari	1694	96	5,7%	2,9%	5,6%	0,0%	8,0%	19,2%	16,7%	12,9%	25,5%	4,3%	0,0%	3,0%	1,5%
Canavaggia	3507	61	1,7%	0,0%	0,0%	0,0%	22,2%	22,6%	5,7%	41,9%	6,3%	0,0%	1,6%	0,1%	0,0%
Carcheto-Brustico	522	22	4,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	17,7%	84,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Carpineto	244	11	4,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	27,1%	0,0%	17,1%	58,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Carticasi	1316	15	1,1%	0,0%	0,0%	0,0%	4,7%	0,0%	20,6%	27,8%	26,3%	23,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Casabianca	367	17	4,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	17,8%	60,9%	19,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Casalta	492	16	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	4,1%	0,0%	0,0%	47,8%	6,8%	0,0%	1,5%	23,3%	16,3%
Casamaccioli	3637	54	1,5%	2,9%	0,0%	0,0%	11,5%	4,0%	0,0%	15,1%	11,2%	0,0%	0,2%	31,3%	23,0%
Casanova	992	71	7,2%	0,0%	1,7%	0,0%	2,2%	23,3%	23,9%	15,0%	23,1%	10,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Casevecchie	904	23	2,5%	0,0%	0,0%	0,0%	2,2%	10,3%	0,0%	12,3%	5,2%	0,0%	16,6%	55,2%	0,0%
Castellare-di-Casinca	910	186	20,4%	1,7%	0,0%	0,0%	14,7%	0,7%	0,0%	7,1%	3,2%	0,7%	15,7%	54,4%	1,8%
Castellare-di-Mercurio	614	22	3,6%	0,6%	0,0%	0,0%	1,4%	0,0%	19,7%	30,2%	50,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Castello-di-Rostino	1251	138	11,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,1%	32,7%	0,0%	16,7%	39,4%	0,0%	3,0%	5,4%	0,0%
Castifao	4250	131	3,1%	7,8%	0,6%	0,0%	29,7%	5,3%	6,0%	12,4%	4,1%	0,0%	11,3%	16,3%	6,2%
Castiglione	2321	14	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	14,6%	0,0%	24,8%	36,4%	27,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Castineta	941	31	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	6,2%	0,0%	0,0%	33,9%	21,8%	0,0%	18,1%	18,8%	0,0%
Castirla	2455	62	2,5%	0,0%	0,0%	0,0%	6,4%	4,7%	0,0%	30,1%	10,7%	0,0%	14,1%	29,0%	5,3%
Cateri	322	44	13,7%	0,0%	1,9%	0,0%	7,9%	27,3%	11,9%	2,7%	8,2%	0,0%	5,8%	20,0%	13,3%
Centuri	862	76	8,8%	0,0%	0,1%	3,0%	4,5%	25,4%	9,0%	14,8%	30,9%	0,0%	0,0%	9,0%	3,3%
Cervione	1153	310	26,9%	0,0%	1,0%	1,1%	0,9%	22,6%	10,5%	10,5%	34,1%	0,0%	4,4%	14,4%	0,3%
Chiatra	832	104	12,5%	1,2%	0,0%	0,0%	3,5%	15,9%	1,5%	26,3%	44,9%	0,0%	1,8%	5,3%	0,0%
Chisa	2964	48	1,6%	0,0%	0,0%	0,0%	1,9%	14,4%	11,9%	17,7%	53,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Corbara	1014	322	31,8%	0,0%	3,9%	0,6%	8,6%	47,3%	17,9%	3,9%	4,2%	0,0%	4,1%	8,8%	0,7%
Corscia	5910	71	1,2%	2,4%	7,2%	0,0%	21,3%	47,7%	7,9%	6,7%	7,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Corte	14953	508	3,4%	1,5%	5,1%	2,9%	6,9%	29,0%	23,6%	9,2%	11,3%	0,7%	4,8%	4,9%	0,0%
Costa	107	12	11,2%	0,0%	0,0%	0,0%	3,9%	14,0%	20,5%	23,8%	20,6%	0,0%	14,9%	0,0%	0,0%
Croce	647	26	4,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	5,6%	4,5%	33,7%	49,3%	5,4%	0,0%	0,0%	0,0%
Crocicchia	427	17	4,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,8%	9,3%	80,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Erbajolo	1564	28	1,8%	0,0%	0,0%	0,0%	22,0%	16,6%	35,0%	21,3%	5,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Erone	398	15	3,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,0%	32,7%	11,6%	0,0%	17,8%	36,0%	0,0%
Ersa	2036	76	3,7%	1,2%	2,2%	0,0%	6,1%	19,9%	6,0%	17,6%	30,8%	3,8%	4,7%	7,2%	0,0%

Farinole	1483	97	6,5%	0,0%	0,0%	0,0%	4,1%	30,3%	5,6%	22,9%	28,6%	0,0%	6,3%	1,8%	0,0%
Favalello	555	32	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%	3,8%	0,0%	0,0%	22,8%	46,0%	0,0%	4,9%	22,3%	0,0%
Felce	472	16	3,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	13,0%	7,0%	80,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Feliceto	1531	80	5,2%	0,0%	0,0%	0,0%	13,8%	8,0%	9,2%	15,5%	19,7%	1,9%	23,3%	8,0%	0,0%
Ficaja	509	17	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	17,7%	28,9%	55,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Focicchia	724	9	1,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	25,1%	39,3%	23,7%	12,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Furiani	1905	452	23,7%	0,5%	10,2%	3,7%	0,9%	18,5%	33,2%	3,5%	8,1%	1,1%	1,9%	14,6%	3,6%
Galéria	13645	223	1,6%	0,0%	0,0%	0,0%	6,2%	15,6%	8,6%	23,2%	33,1%	1,1%	6,5%	5,5%	0,0%
Gavignano	1082	41	3,8%	0,0%	0,0%	0,0%	9,5%	13,8%	0,0%	25,4%	32,3%	0,0%	2,8%	16,2%	0,0%
Ghisonaccia	7633	786	10,3%	0,1%	0,6%	1,6%	2,8%	13,3%	16,2%	2,4%	2,9%	0,5%	16,8%	41,5%	1,3%
Ghisoni	12601	137	1,1%	1,1%	0,0%	0,0%	7,2%	8,6%	9,0%	35,9%	34,5%	0,9%	0,0%	1,7%	1,1%
Giocatojo	248	14	5,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	19,3%	0,0%	13,4%	65,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Giuncaggio	1608	61	3,8%	1,3%	0,0%	0,0%	12,6%	6,4%	8,1%	18,2%	5,3%	0,0%	26,8%	20,6%	0,0%
Isolaccio-di-Fiumorbo	4146	137	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,6%	10,3%	9,2%	25,0%	48,8%	2,1%	0,0%	3,7%	0,0%
La Porta	514	45	8,8%	0,0%	0,0%	0,0%	4,4%	2,6%	0,0%	19,8%	14,2%	0,0%	9,6%	18,7%	29,9%
Lama	1999	66	3,3%	0,9%	0,0%	0,0%	21,1%	19,1%	11,6%	26,9%	12,0%	0,0%	5,9%	2,1%	0,0%
Lano	827	12	1,5%	7,5%	0,0%	0,0%	3,5%	23,9%	0,0%	20,2%	48,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Lavatoggio	686	49	7,1%	0,0%	0,0%	0,0%	23,5%	31,5%	11,3%	5,0%	3,6%	0,0%	10,7%	15,3%	0,0%
Lento	2361	49	2,1%	0,5%	3,4%	10,0%	12,5%	5,4%	0,0%	59,4%	8,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
L'île-Rousse	259	165	63,7%	0,0%	8,2%	11,9%	0,6%	27,6%	49,8%	0,3%	0,8%	0,0%	0,0%	1,1%	0,0%
Linguizzetta	6499	455	7,0%	1,2%	0,0%	0,0%	13,8%	10,8%	6,8%	11,3%	6,9%	2,1%	23,1%	23,4%	0,5%
Loreto-di-Casinca	814	52	6,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%	5,1%	0,0%	34,3%	25,1%	2,6%	1,4%	12,8%	18,0%
Lozzi	3070	63	2,1%	2,0%	0,0%	0,0%	10,0%	5,9%	3,7%	5,3%	4,9%	0,0%	13,2%	41,8%	13,2%
Lucciana	2913	596	20,5%	1,0%	6,3%	2,2%	1,3%	23,0%	13,7%	3,7%	3,9%	0,1%	9,5%	33,9%	1,3%
Lugo-di-Nazza	2544	39	1,5%	0,0%	0,0%	0,0%	7,7%	15,4%	4,2%	14,0%	38,3%	0,0%	17,3%	3,6%	0,0%
Lumio	1952	413	21,2%	0,5%	3,8%	1,4%	11,6%	43,1%	23,4%	2,3%	4,7%	0,0%	3,9%	5,1%	0,0%
Luri	2764	175	6,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	12,9%	10,4%	12,7%	45,2%	1,2%	3,8%	11,9%	1,6%
Manso	12125	75	0,6%	0,0%	0,0%	0,0%	2,7%	21,0%	0,0%	27,6%	41,3%	0,0%	0,0%	7,9%	0,0%
Matra	653	28	4,3%	0,0%	0,0%	0,0%	13,4%	18,5%	19,6%	18,5%	29,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Mausoléo	1947	15	0,8%	11,0%	0,0%	0,0%	20,2%	0,0%	18,5%	30,2%	19,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Mazzola	659	13	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	26,7%	13,7%	56,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Meria	2065	40	1,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,9%	21,0%	27,0%	31,6%	4,7%	2,3%	0,0%	3,4%
Moïta	572	28	4,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,3%	20,3%	22,9%	45,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Moltifao	5566	194	3,5%	0,6%	0,0%	0,0%	15,8%	13,9%	12,8%	10,1%	5,1%	0,0%	20,4%	20,5%	0,7%
Monacia-d'Orezza	463	19	4,1%	0,0%	0,0%	0,0%	3,0%	6,4%	0,0%	17,6%	75,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Moncale	726	61	8,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,9%	3,6%	5,4%	9,0%	16,9%	0,0%	24,6%	37,3%	2,0%
Monte	1487	102	6,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	16,9%	13,1%	17,9%	39,2%	0,0%	2,6%	10,7%	0,0%
Montegrosso	2291	148	6,5%	1,0%	0,0%	0,0%	10,9%	10,5%	2,1%	9,2%	4,4%	0,0%	21,5%	35,8%	4,8%

Monticello	1068	309	28,9%	0,3%	1,5%	3,8%	8,7%	34,7%	26,5%	4,2%	7,2%	0,0%	2,3%	10,1%	0,8%
Morosaglia	2455	207	8,4%	0,0%	0,0%	0,0%	6,8%	18,6%	21,0%	14,2%	18,0%	0,0%	3,0%	17,8%	0,8%
Morsiglia	1349	51	3,8%	0,0%	0,0%	0,0%	10,0%	28,0%	8,6%	11,7%	42,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Muracciole	1422	13	0,9%	0,0%	0,0%	0,0%	18,0%	10,3%	23,2%	21,5%	27,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Murato	2068	109	5,3%	0,3%	0,0%	0,0%	3,7%	14,3%	23,4%	36,7%	13,4%	0,0%	2,4%	2,7%	2,8%
Muro	795	53	6,7%	0,0%	0,0%	0,0%	3,6%	0,0%	12,9%	16,8%	11,8%	0,0%	12,6%	36,7%	5,4%
Nessa	590	30	5,1%	0,0%	0,0%	0,0%	24,3%	7,5%	5,8%	15,6%	35,6%	11,3%	0,1%	0,0%	0,0%
Nocario	310	26	8,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	10,0%	5,9%	21,2%	38,2%	0,0%	3,9%	22,4%	0,0%
Noceta	1866	31	1,7%	0,0%	0,0%	0,0%	3,8%	2,9%	9,6%	47,9%	30,2%	4,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Nonza	847	23	2,7%	1,8%	0,0%	0,0%	10,0%	21,6%	17,2%	17,0%	32,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Novale	495	20	4,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,3%	7,8%	0,0%	12,4%	78,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Novella	3021	47	1,6%	2,0%	0,0%	0,0%	26,1%	10,4%	10,5%	34,2%	8,1%	0,0%	8,0%	0,0%	0,0%
Occhiatana	1258	118	9,4%	0,0%	0,0%	0,0%	24,0%	18,9%	8,0%	14,6%	6,7%	0,0%	17,8%	9,8%	0,0%
Ogliastro	955	23	2,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,4%	9,4%	16,2%	39,7%	0,0%	1,3%	20,1%	12,5%
Olcani	1438	18	1,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,9%	5,9%	10,6%	11,0%	73,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Oletta	2662	262	9,8%	0,5%	0,0%	0,0%	6,4%	17,0%	10,2%	8,5%	17,9%	0,4%	11,5%	24,2%	3,7%
Olmeta-di-Capocorso	2158	35	1,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	22,3%	20,2%	19,8%	26,8%	3,6%	0,0%	4,8%	3,3%
Olmeta-di-Tuda	1743	95	5,5%	0,0%	1,4%	0,0%	3,8%	14,2%	13,0%	28,2%	25,0%	0,8%	6,7%	6,9%	0,0%
Olmi-Cappella	5128	106	2,1%	2,9%	0,9%	0,0%	33,2%	21,5%	13,2%	25,2%	2,0%	1,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Olmo	444	22	5,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	11,8%	16,2%	23,2%	24,7%	4,0%	6,4%	12,4%	0,0%
Omessa	2452	138	5,6%	0,1%	0,0%	0,0%	6,0%	23,6%	6,1%	17,8%	10,9%	0,0%	11,0%	16,6%	7,9%
Ortale	418	14	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	6,4%	0,0%	17,3%	50,7%	27,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Ortiporio	503	33	6,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	9,5%	51,3%	0,0%	2,3%	30,8%	5,5%
Palasca	4997	118	2,4%	1,7%	0,3%	0,0%	31,5%	14,8%	8,1%	18,7%	1,4%	0,0%	12,2%	11,2%	0,0%
Pancheraccia	1455	79	5,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,3%	2,4%	5,8%	16,9%	13,9%	1,4%	10,4%	46,1%	1,5%
Parata	280	4	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	28,9%	0,0%	25,3%	49,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Patrimonio	1753	159	9,1%	0,0%	0,3%	0,0%	4,3%	14,9%	16,8%	9,3%	17,1%	0,8%	11,5%	18,2%	6,9%
Penta-Acquatella	307	17	5,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	6,1%	0,0%	42,9%	50,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Penta-di-Casinca	1854	357	19,3%	0,0%	1,3%	3,0%	0,1%	7,4%	16,2%	7,3%	6,7%	0,0%	10,0%	41,2%	6,7%
Perelli	622	27	4,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	24,0%	0,0%	26,9%	50,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pero-Casevecchie	465	27	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	17,6%	11,5%	13,8%	52,6%	4,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Pianello	1702	34	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	4,8%	14,2%	16,4%	14,5%	29,9%	0,0%	3,0%	16,2%	0,0%
Piano	344	14	4,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	22,9%	21,2%	0,0%	10,4%	38,5%	10,4%
Piazzali	83	11	13,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	15,2%	0,0%	33,8%	48,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Piazzole	391	13	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	15,5%	44,9%	40,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Piedicorte-di-Gaggio	2744	53	1,9%	0,0%	0,0%	0,0%	17,1%	5,0%	17,0%	32,1%	8,9%	1,2%	10,7%	7,0%	0,0%
Piedicroce	329	20	6,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	15,7%	47,3%	0,0%	0,0%	28,0%	6,9%
Piedigriggio	1054	57	5,4%	0,0%	0,0%	0,0%	4,6%	19,5%	8,2%	14,4%	15,5%	1,3%	10,6%	25,9%	0,0%

Piedipartino	331	8	2,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	16,9%	0,0%	23,0%	61,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pie-d'Orezza	578	16	2,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	17,9%	0,0%	10,4%	61,1%	12,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietracorbara	2624	152	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,8%	9,6%	11,0%	6,4%	31,3%	6,4%	7,3%	24,8%	2,8%
Pietra-di-Verde	875	30	3,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	38,6%	23,6%	30,8%	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietralba	3894	111	2,9%	6,3%	6,0%	5,2%	16,8%	37,1%	9,7%	8,3%	5,9%	0,0%	0,6%	3,9%	0,0%
Pietraserena	677	23	3,4%	0,0%	0,0%	0,0%	9,6%	14,5%	23,1%	29,9%	17,5%	5,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietricaggio	536	16	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,0%	33,8%	50,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pietroso	2597	95	3,7%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	15,2%	23,4%	19,9%	23,0%	1,1%	4,9%	11,1%	0,0%
Piève	1966	72	3,7%	1,4%	0,0%	0,0%	11,4%	2,9%	6,3%	32,7%	19,0%	0,0%	14,2%	12,0%	0,0%
Pigna	222	37	16,7%	0,0%	0,0%	0,0%	16,0%	23,0%	0,0%	7,3%	2,7%	0,0%	11,2%	41,0%	0,0%
Pino	724	51	7,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,1%	14,8%	16,9%	47,6%	7,6%	0,0%	0,0%	0,0%
Piobetta	504	13	2,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	26,9%	0,0%	38,6%	35,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Pioggiola	1868	44	2,4%	2,1%	0,0%	0,0%	9,4%	18,8%	0,0%	22,6%	22,7%	0,0%	11,5%	7,9%	5,6%
Poggio-di-Nazza	3293	51	1,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,4%	14,0%	29,6%	28,2%	0,0%	9,3%	9,8%	6,8%
Poggio-di-Venaco	1334	56	4,2%	0,9%	7,4%	0,0%	16,0%	22,7%	7,4%	25,7%	10,5%	4,5%	5,0%	0,2%	0,0%
Poggio-d'Oletta	1609	73	4,5%	0,7%	0,0%	0,0%	3,0%	27,6%	0,0%	25,6%	11,1%	0,0%	29,4%	2,6%	0,0%
Poggio-Marinaccio	289	21	7,3%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	12,6%	0,0%	26,2%	56,9%	0,0%	0,4%	0,0%	0,0%
Poggio-Mezzana	894	157	17,6%	0,5%	0,4%	0,7%	0,8%	24,3%	16,8%	8,2%	25,6%	6,0%	0,2%	13,0%	3,2%
Polveroso	199	5	2,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	42,3%	7,3%	56,8%	0,0%	0,8%	0,0%	0,0%
Popolasca	1049	18	1,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	24,9%	22,7%	0,0%	0,0%	24,9%	25,2%
Porri	455	23	5,1%	0,0%	0,0%	0,0%	1,0%	0,0%	8,9%	39,3%	41,2%	0,0%	8,4%	0,0%	0,0%
Prato-di-Giovellina	1230	32	2,6%	0,0%	0,0%	0,0%	11,7%	16,6%	10,8%	33,4%	14,7%	0,0%	14,2%	0,0%	0,0%
Prunelli-di-Casacconi	602	48	8,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	3,1%	4,9%	22,0%	38,0%	8,6%	14,2%	8,6%	0,0%
Prunelli-di-Fiumorbo	3767	609	16,2%	0,4%	2,5%	0,2%	0,5%	18,3%	21,1%	4,5%	12,6%	0,2%	9,7%	28,9%	1,0%
Pruno	639	47	7,4%	0,0%	0,0%	0,0%	2,9%	0,0%	7,4%	23,8%	32,1%	0,0%	2,6%	31,6%	0,0%
Quercitello	298	19	6,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	7,8%	0,0%	24,2%	50,3%	0,0%	6,5%	13,3%	0,0%
Rapaggio	257	13	5,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	29,7%	72,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Rapale	1011	66	6,5%	0,0%	0,0%	0,0%	10,7%	1,7%	0,0%	23,0%	13,0%	0,0%	21,7%	18,1%	11,9%
Riventosa	592	45	7,6%	0,0%	0,0%	0,0%	1,2%	1,9%	10,4%	25,3%	35,1%	3,4%	5,5%	15,3%	2,0%
Rogliano	2675	144	5,4%	0,0%	0,0%	1,9%	2,4%	8,0%	20,0%	11,0%	22,7%	3,2%	10,5%	15,5%	5,0%
Rospigliani	990	18	1,8%	0,0%	0,0%	0,0%	2,5%	6,4%	30,8%	16,4%	37,8%	5,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Rusio	864	17	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,0%	0,0%	1,3%	3,3%	0,0%	8,2%	59,4%	24,9%
Rutali	1752	74	4,2%	0,0%	0,0%	0,0%	1,6%	15,6%	19,5%	27,2%	30,8%	5,4%	0,0%	0,0%	0,0%
Saint-Florent	1816	253	13,9%	0,1%	4,0%	4,4%	9,3%	37,4%	18,7%	6,8%	8,2%	0,0%	3,7%	6,6%	0,9%
Saliceto	1258	30	2,4%	0,0%	0,0%	0,0%	6,0%	5,1%	6,7%	25,2%	39,3%	0,0%	12,3%	4,3%	0,0%
San-Damiano	584	26	4,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	7,9%	0,0%	33,7%	58,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Gavino-d'Ampugnani	321	27	8,4%	0,0%	0,0%	0,0%	3,2%	0,0%	8,1%	19,0%	61,5%	9,5%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Gavino-di-Fiumorbo	2255	57	2,5%	0,0%	0,0%	0,0%	2,3%	3,9%	11,2%	41,5%	36,5%	3,9%	0,0%	0,0%	0,0%

San-Gavino-di-Tenda	5072	38	0,7%	0,0%	0,0%	0,0%	2,6%	27,4%	0,0%	29,0%	29,5%	0,0%	5,2%	5,0%	0,0%
San-Giovanni-di-Moriani	1011	39	3,9%	0,0%	0,0%	0,0%	2,2%	18,3%	0,0%	31,7%	48,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Giuliano	2385	283	11,9%	0,0%	0,6%	0,0%	3,5%	14,8%	1,1%	18,1%	19,5%	0,0%	19,0%	23,3%	0,0%
San-Lorenzo	1018	59	5,8%	0,0%	0,0%	0,0%	7,0%	19,4%	0,0%	17,3%	30,4%	0,0%	1,3%	17,1%	8,1%
San-Martino-di-Lota	959	145	15,1%	0,0%	0,0%	0,3%	0,8%	16,8%	51,0%	4,1%	26,0%	0,9%	0,0%	0,0%	0,0%
San-Nicolao	769	233	30,3%	0,0%	0,9%	2,7%	0,7%	9,5%	24,1%	5,3%	28,4%	1,5%	7,4%	16,6%	2,8%
Santa-Lucia-di-Mercurio	2387	62	2,6%	0,0%	0,0%	0,0%	4,8%	14,0%	6,5%	16,5%	35,1%	3,5%	7,1%	11,9%	0,0%
Santa-Lucia-di-Moriani	612	227	37,1%	0,0%	0,3%	0,0%	0,6%	19,7%	18,2%	4,3%	23,0%	1,4%	0,0%	29,5%	3,0%
Santa-Maria-di-Lota	1324	171	12,9%	0,0%	0,0%	1,1%	0,4%	29,9%	35,4%	0,5%	29,8%	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Santa-Maria-Poggio	1026	186	18,1%	0,0%	0,6%	0,0%	2,4%	20,1%	5,0%	11,3%	26,6%	0,7%	7,8%	22,7%	3,0%
Sant'Andréa-di-Bozio	2411	40	1,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	12,2%	10,8%	40,0%	36,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Sant'Andréa-di-Cotone	882	47	5,3%	0,0%	0,0%	0,0%	1,3%	17,0%	18,6%	22,6%	41,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Sant'Antonino	413	45	10,9%	0,0%	0,0%	0,0%	13,7%	23,1%	0,0%	5,2%	0,0%	0,0%	24,3%	21,4%	12,8%
Santa-Reparata-di-Balagna	1016	173	17,0%	0,1%	0,0%	1,0%	5,9%	32,9%	30,0%	2,7%	9,2%	0,0%	12,9%	4,7%	0,9%
Santa-Reparata-di-Moriani	904	16	1,8%	0,0%	0,0%	0,0%	5,4%	9,4%	13,9%	21,3%	51,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Santo-Pietro-di-Tenda	12615	259	2,1%	2,2%	0,0%	0,0%	30,6%	17,8%	5,1%	30,3%	5,9%	0,4%	5,7%	2,1%	0,0%
Santo-Pietro-di-Venaco	791	45	5,7%	1,4%	0,0%	0,0%	2,1%	22,7%	16,4%	5,5%	44,0%	2,9%	3,8%	0,5%	0,0%
Scata	282	19	6,7%	0,0%	0,0%	0,0%	4,6%	0,0%	10,9%	47,3%	36,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Scolca	689	21	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,6%	42,9%	10,6%	0,0%	5,9%	24,6%
Sermano	766	29	3,8%	0,6%	0,0%	0,0%	8,1%	7,7%	0,0%	17,7%	23,6%	3,2%	7,6%	13,1%	17,0%
Serra-di-Fiumorbo	4375	139	3,2%	0,0%	0,0%	0,0%	2,1%	8,9%	6,8%	8,5%	28,6%	0,9%	13,8%	30,8%	0,0%
Silvareccio	481	27	5,6%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	27,8%	23,4%	0,0%	3,7%	33,7%	11,0%
Sisco	2491	209	8,4%	0,0%	0,0%	0,0%	2,5%	6,1%	10,9%	6,5%	37,6%	3,3%	2,2%	22,8%	8,3%
Solaro	9441	300	3,2%	1,5%	0,4%	0,0%	3,9%	30,3%	11,8%	13,1%	19,7%	0,0%	4,4%	15,1%	0,0%
Sorbo-Ocagnano	1080	205	19,0%	2,3%	0,0%	0,0%	8,3%	4,0%	12,3%	10,1%	10,8%	0,5%	10,1%	41,6%	0,0%
Sorio	1557	33	2,1%	0,0%	0,0%	0,0%	12,9%	14,4%	21,7%	22,8%	26,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Soveria	1216	28	2,3%	0,0%	0,0%	0,0%	4,0%	17,3%	6,1%	8,7%	1,5%	0,0%	12,2%	46,7%	5,0%
Speloncato	1768	170	9,6%	0,6%	1,0%	0,7%	19,1%	20,8%	3,3%	18,1%	9,4%	1,1%	14,1%	11,0%	1,0%
Stazzona	139	11	7,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	24,1%	28,3%	49,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Taglio-Isolaccio	1167	196	16,8%	0,0%	1,4%	0,0%	0,0%	7,9%	8,5%	17,3%	11,3%	0,0%	12,9%	39,1%	1,6%
Talasani	1002	171	17,1%	0,0%	0,0%	0,0%	2,1%	9,8%	2,6%	17,0%	19,1%	0,0%	6,0%	42,5%	1,0%
Tallone	7017	216	3,1%	0,8%	0,0%	0,0%	4,2%	5,5%	2,5%	13,3%	7,8%	0,0%	30,7%	34,5%	0,6%
Tarrano	390	13	3,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	8,7%	0,0%	25,3%	65,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Tomino	584	61	10,4%	0,0%	0,0%	0,1%	1,3%	3,9%	4,5%	13,2%	35,2%	0,0%	0,2%	25,4%	17,0%
Tox	1461	35	2,4%	0,0%	0,0%	0,0%	1,1%	5,5%	21,6%	28,8%	8,5%	4,1%	30,7%	0,0%	0,0%
Tralonca	1571	47	3,0%	0,0%	0,0%	0,0%	15,7%	20,6%	4,7%	22,9%	11,3%	0,0%	9,0%	16,6%	0,0%
Urtaca	3128	72	2,3%	0,0%	0,0%	0,0%	22,2%	12,5%	19,0%	17,0%	6,9%	0,0%	18,1%	3,9%	0,0%
Vallecalle	696	67	9,6%	0,0%	0,0%	0,0%	11,2%	6,9%	0,0%	20,5%	23,5%	0,0%	16,2%	21,5%	0,0%

Valle-d'Alesani	964	37	3,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	21,4%	19,9%	59,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Valle-di-Campoloro	568	103	18,1%	1,7%	0,0%	0,0%	3,5%	10,5%	7,0%	23,4%	26,9%	0,0%	11,3%	15,8%	0,0%
Valle-di-Rostino	1564	84	5,4%	1,8%	0,0%	0,0%	12,7%	11,9%	2,3%	20,8%	39,5%	2,8%	0,0%	7,7%	0,0%
Valle-d'Orezza	405	14	3,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	14,1%	13,4%	61,6%	11,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Vallica	1213	32	2,6%	3,6%	0,0%	0,0%	31,4%	0,0%	7,1%	14,9%	0,0%	0,0%	12,0%	32,5%	0,0%
Velone-Orneto	1229	31	2,5%	0,0%	0,0%	0,0%	2,3%	11,9%	4,7%	28,6%	48,4%	4,2%	0,0%	0,0%	0,0%
Venaco	5374	131	2,4%	1,7%	0,0%	0,0%	11,1%	8,9%	20,2%	27,8%	19,0%	5,6%	3,3%	2,3%	0,0%
Ventiseri	4723	437	9,3%	1,4%	2,8%	0,0%	1,8%	38,3%	16,0%	5,5%	11,8%	0,0%	3,9%	17,6%	1,1%
Venzolasca	1656	289	17,5%	0,0%	0,5%	0,0%	0,0%	13,4%	14,2%	2,5%	15,5%	0,6%	12,3%	35,9%	5,3%
Verdèse	99	10	10,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	33,2%	13,5%	0,0%	0,0%	13,3%	42,5%
Vescovato	1766	382	21,6%	0,0%	0,8%	0,6%	0,1%	5,7%	11,1%	1,6%	9,2%	1,2%	18,3%	45,7%	5,7%
Vezzani	4640	67	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	8,2%	19,3%	18,4%	30,6%	10,7%	2,1%	7,7%	2,7%	0,0%
Vignale	1093	45	4,1%	0,0%	0,0%	0,0%	8,2%	10,5%	13,3%	19,7%	23,3%	2,1%	9,7%	13,4%	0,0%
Ville-di-Paraso	945	94	9,9%	0,0%	0,0%	0,0%	14,9%	11,3%	5,1%	16,2%	23,3%	0,0%	14,7%	14,8%	0,0%
Ville-di-Pietrabugno	755	148	19,6%	0,0%	3,0%	0,0%	1,2%	22,3%	50,2%	3,2%	18,9%	1,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Vivario	7858	124	1,6%	1,0%	0,0%	0,0%	2,2%	14,0%	5,3%	23,1%	52,3%	2,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Volpajola	1300	86	6,6%	0,0%	0,0%	0,0%	4,0%	4,6%	6,1%	10,5%	15,5%	3,8%	7,9%	43,9%	4,2%
Zalana	1324	57	4,3%	0,0%	0,0%	0,0%	6,2%	34,7%	8,4%	18,0%	32,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Zilia	1402	68	4,9%	0,0%	0,0%	0,0%	1,5%	9,8%	13,3%	29,2%	21,0%	0,0%	8,0%	12,1%	4,7%
Zuani	518	19	3,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	4,7%	23,5%	37,4%	17,8%	14,1%	0,0%	0,0%	0,0%

ANNEXE 5

FICHES DES INTERFACES HABITAT-FORET PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE SYNCHRONIQUE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AGHIA NOVA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 11777 ha

Communes concernées : Castiglione, Castirla, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Soveria

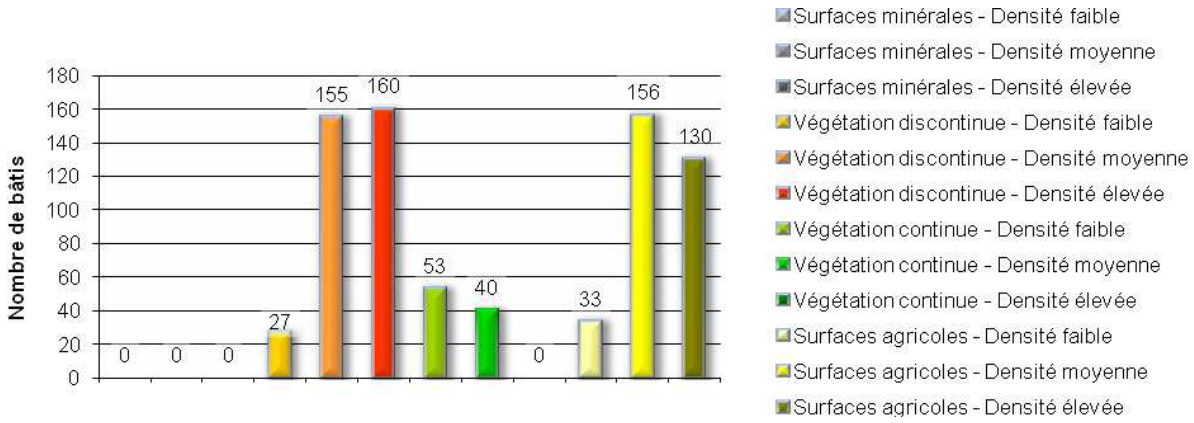
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 784 ha (7 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 350 ha (3 %)

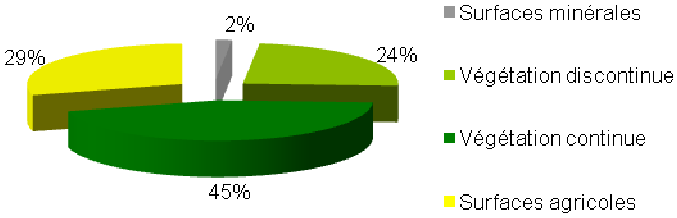
Nombre de bâtis : 754

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

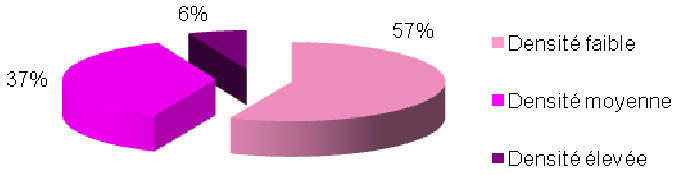
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

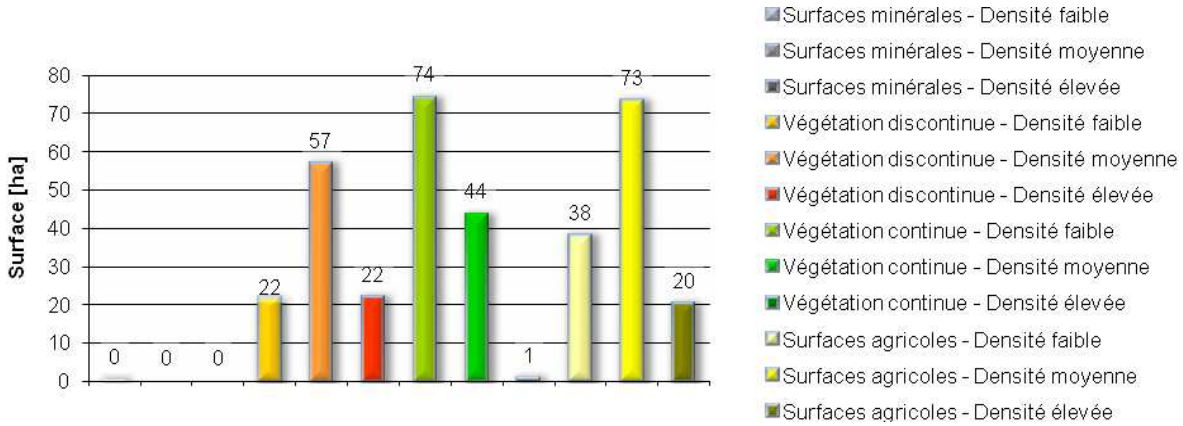


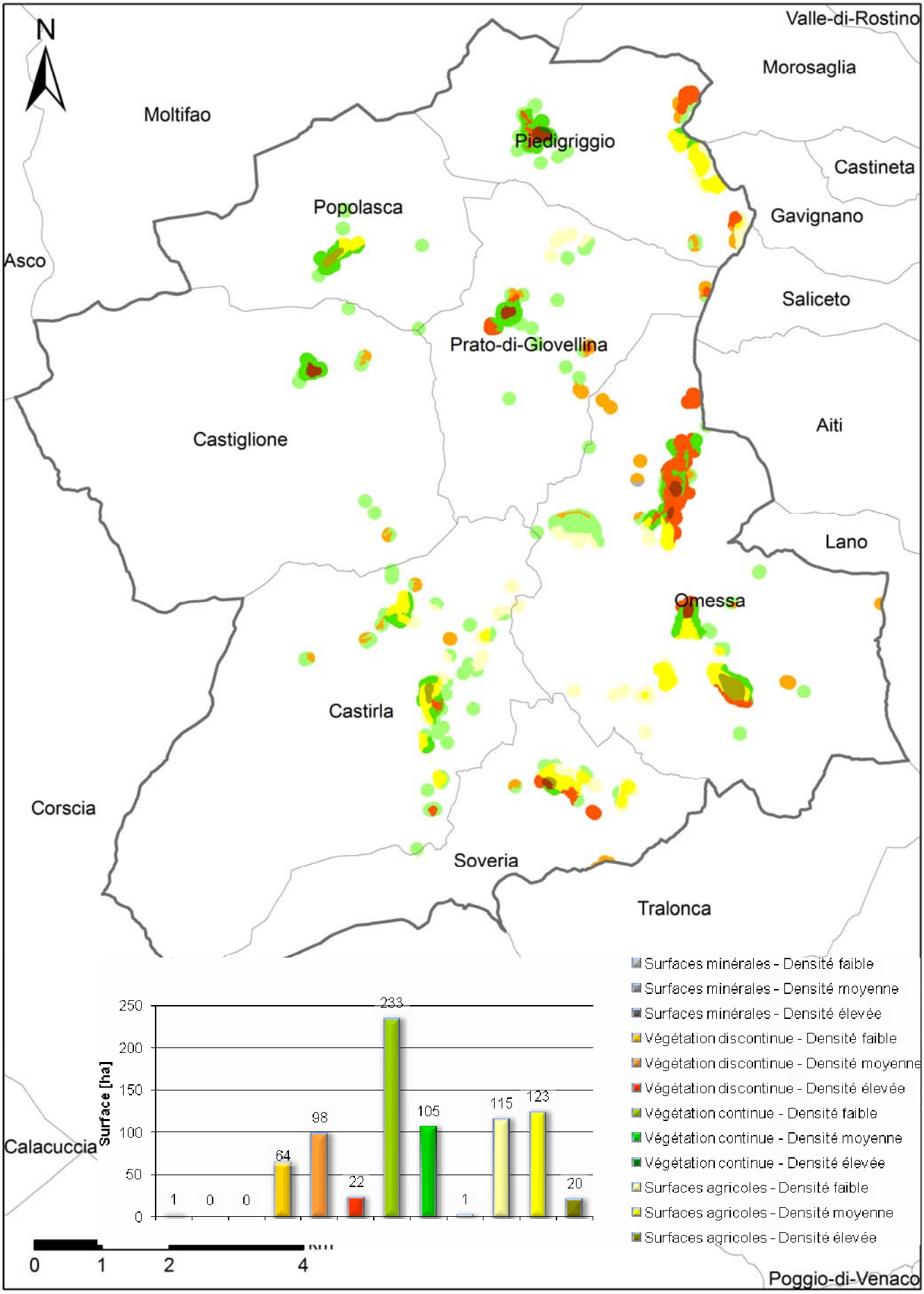
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes d'Aghia Nova

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BASTIA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 6 936 ha

Communes concernées : Bastia, Furiani, San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno

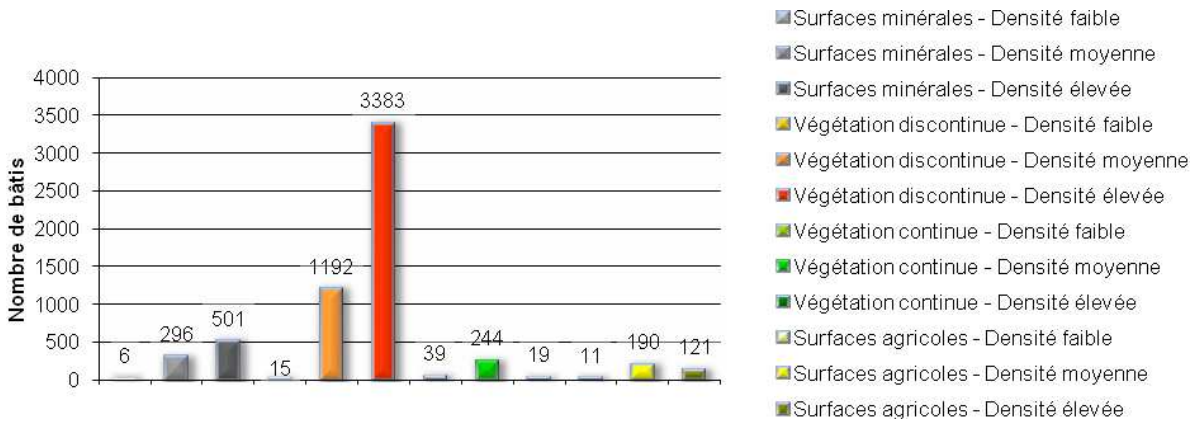
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 2 472 ha (36 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 1 782 ha (26 %)

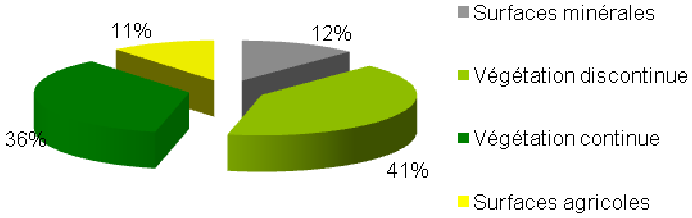
Nombre de bâtis : 6 017

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

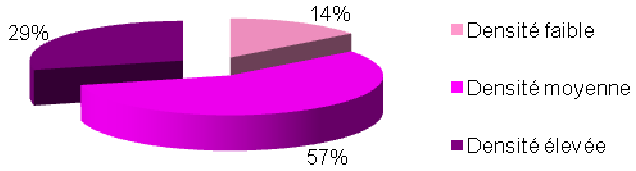
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

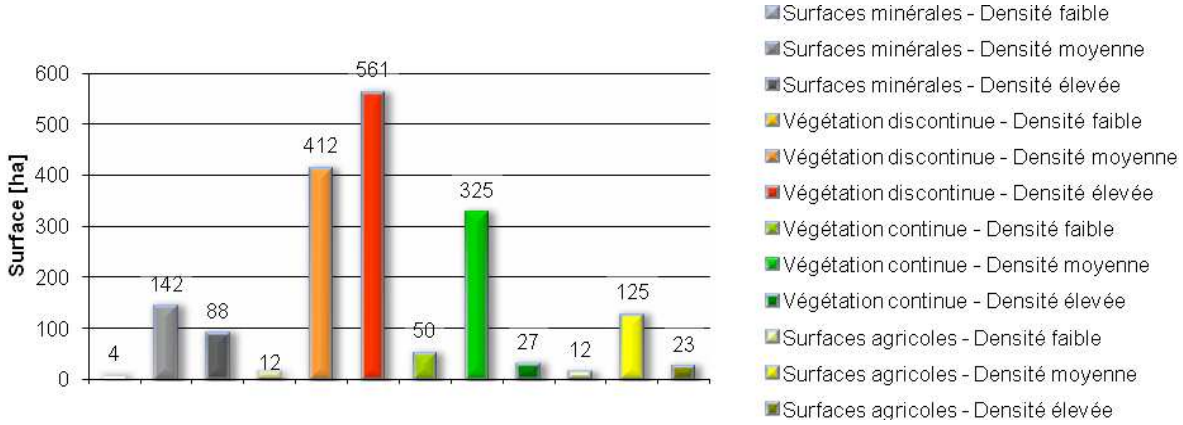


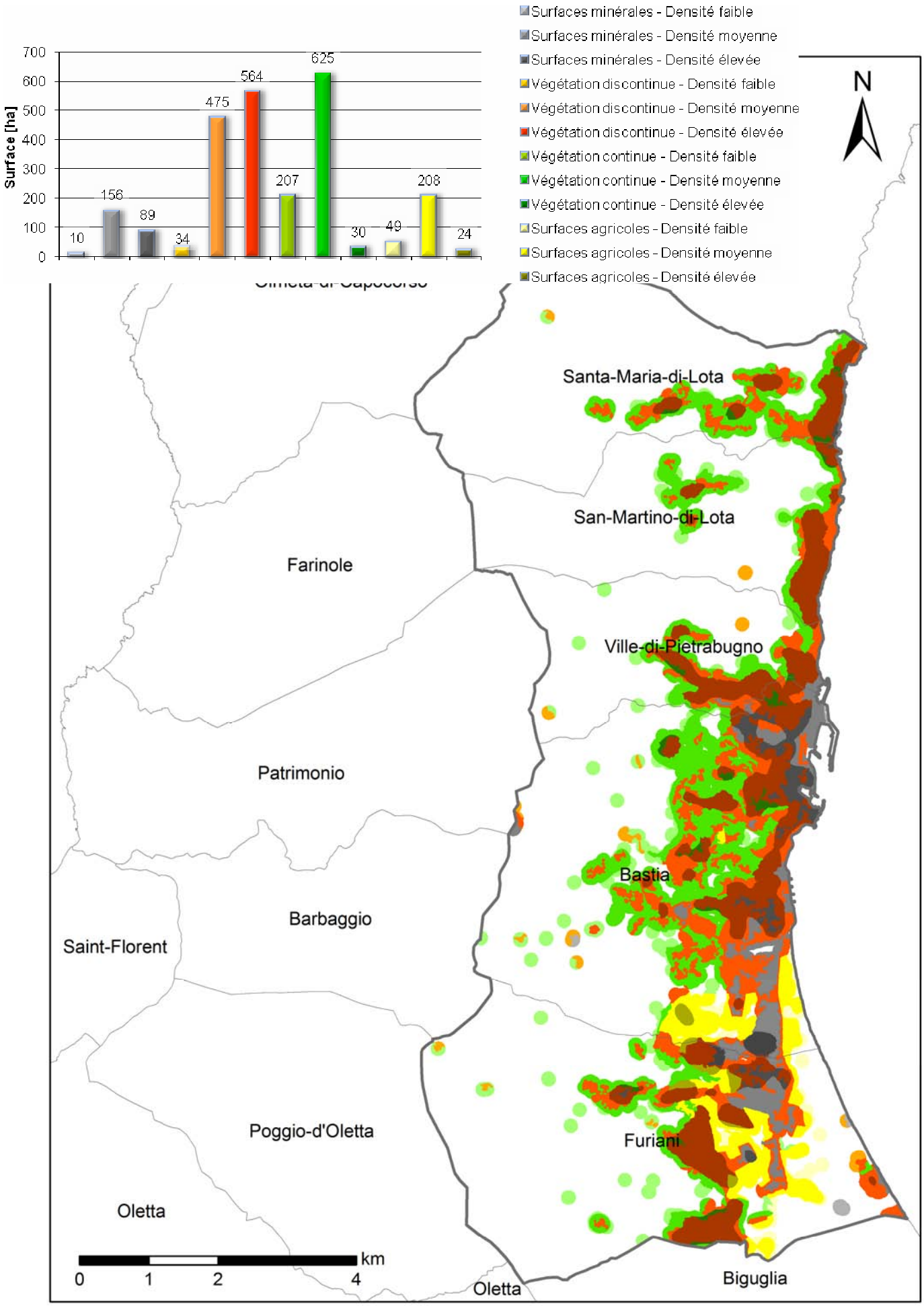
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Bastia

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CALVI-BALAGNE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 56583 ha

Communes concernées : Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, GalÚria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia

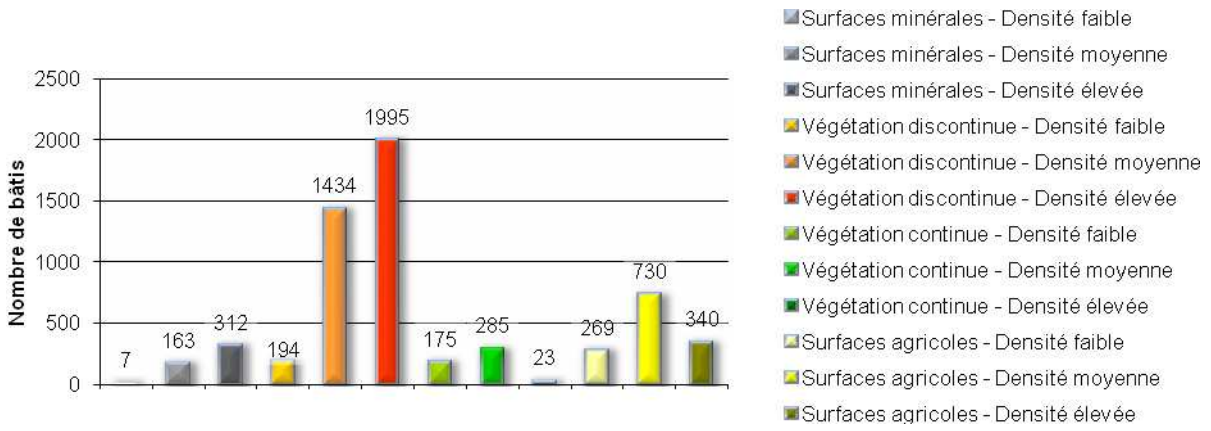
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 5041 ha (9%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 2571 ha (5%)

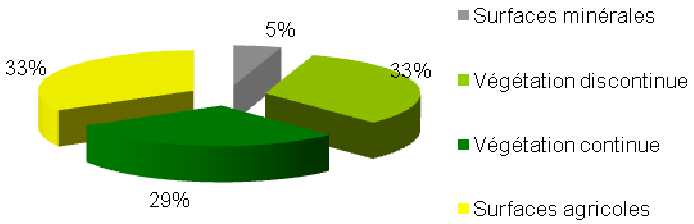
Nombre de bâtis : 5927

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

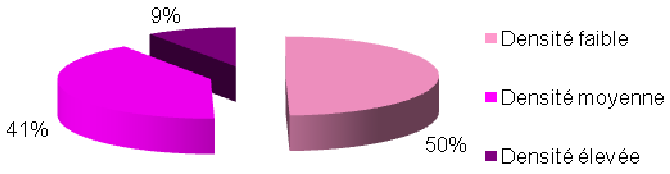
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

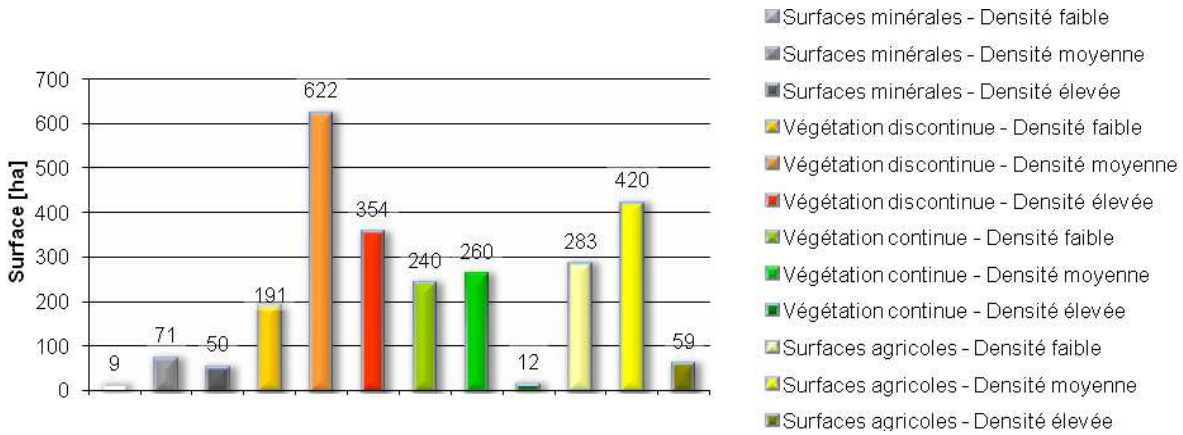


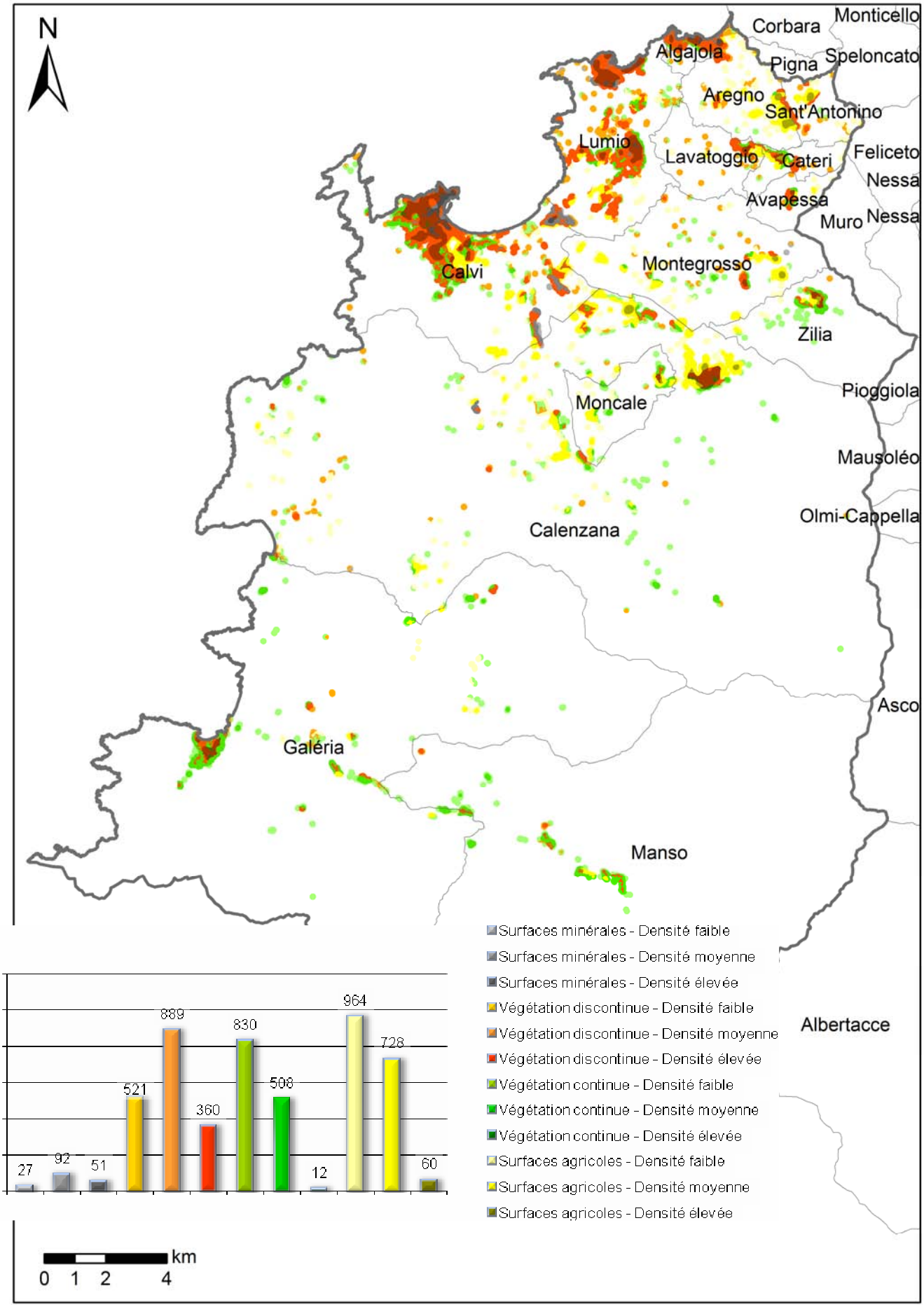
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





↘ Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Calvi-Balagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAP CORSE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 30799 ha

Communes concernées : Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara, Pino, Rogliano, Sisco, Tomino

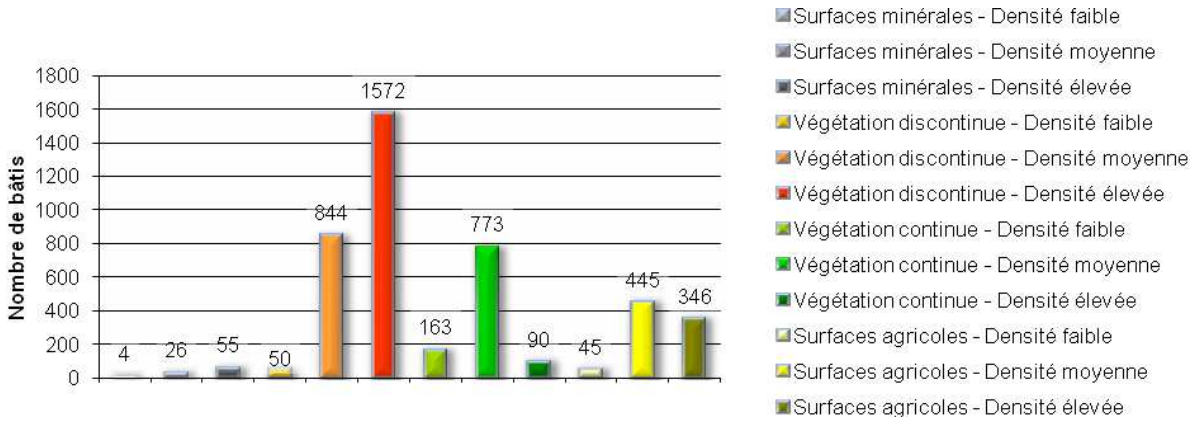
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 3031 ha (10%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 1590 ha (5%)

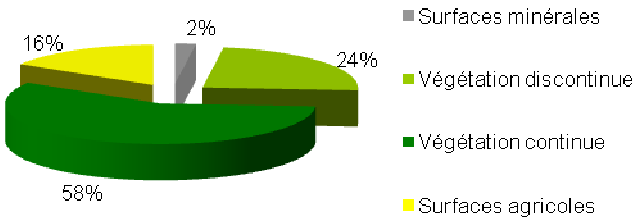
Nombre de bâtis : 4413

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

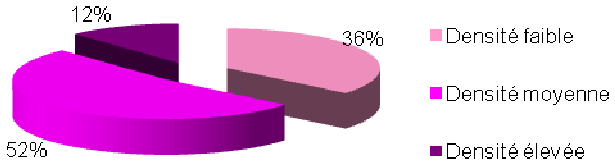
➘ Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



➘ Répartition de la structure horizontale de la végétation

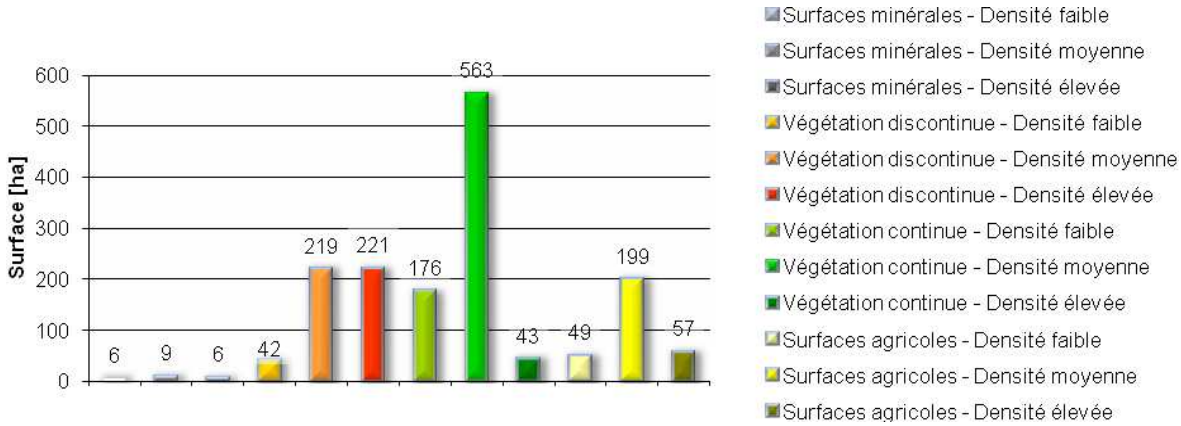


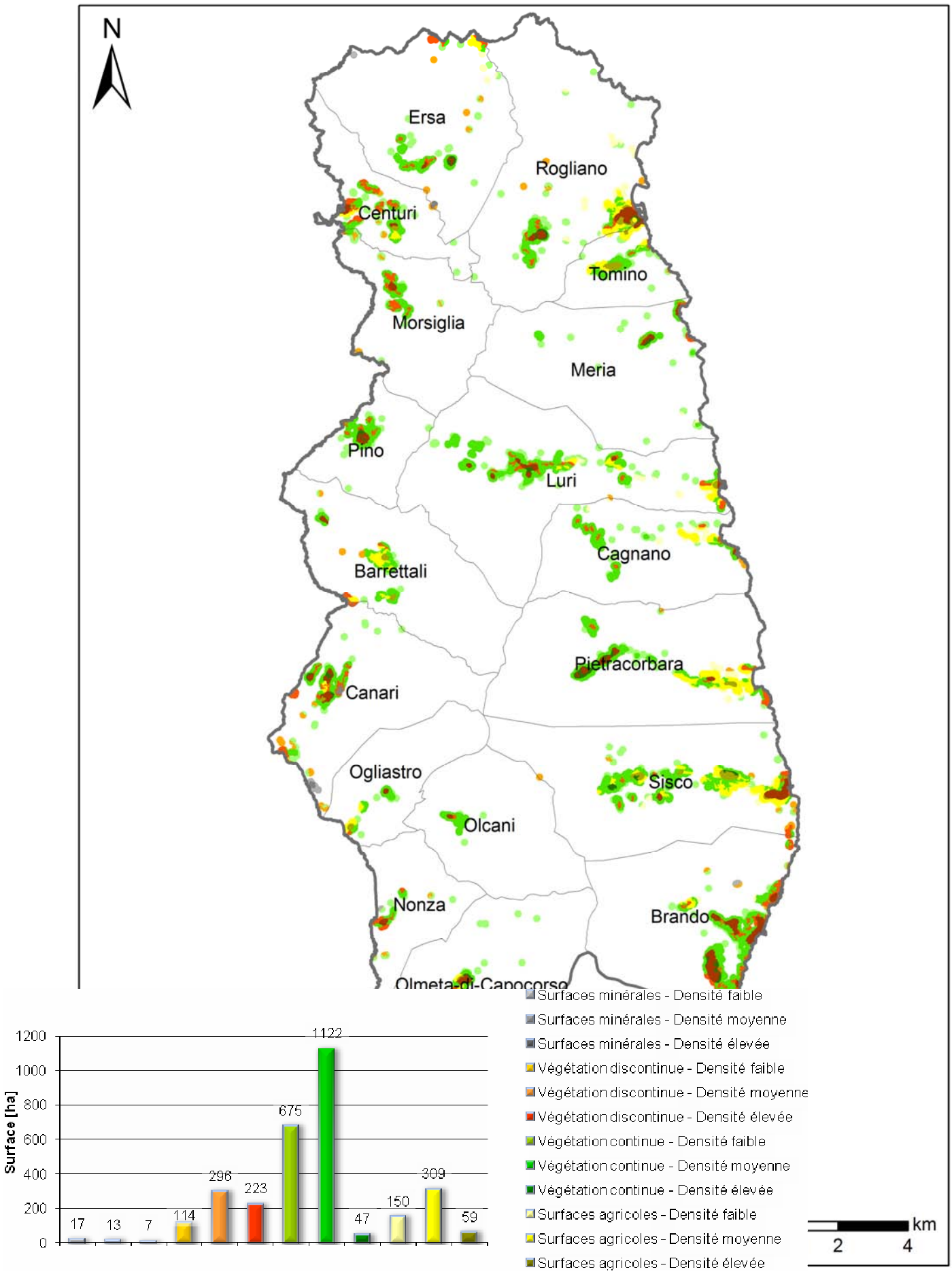
➘ Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

➘ Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Cap Corse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASINCA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 8537 ha

Communes concernées : Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Penta-di-Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzolasca, Vescovato

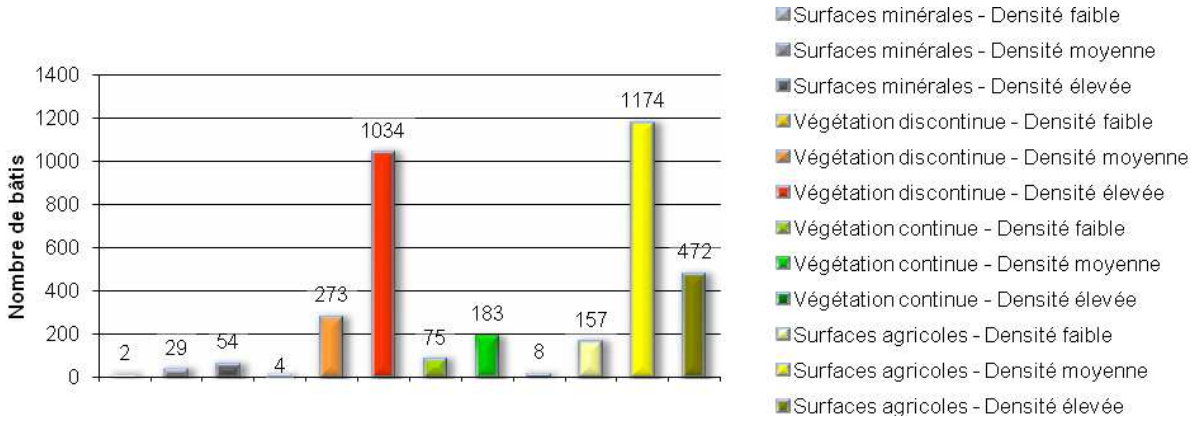
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 2758 ha (32%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 1495 ha (18%)

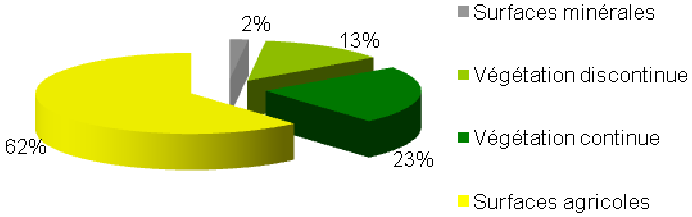
Nombre de bâtis : 3465

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

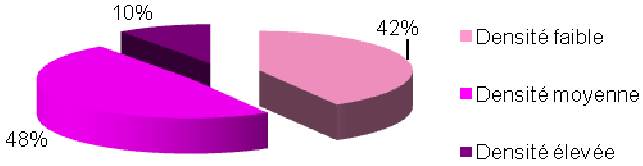
➘ Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



➘ Répartition de la structure horizontale de la végétation

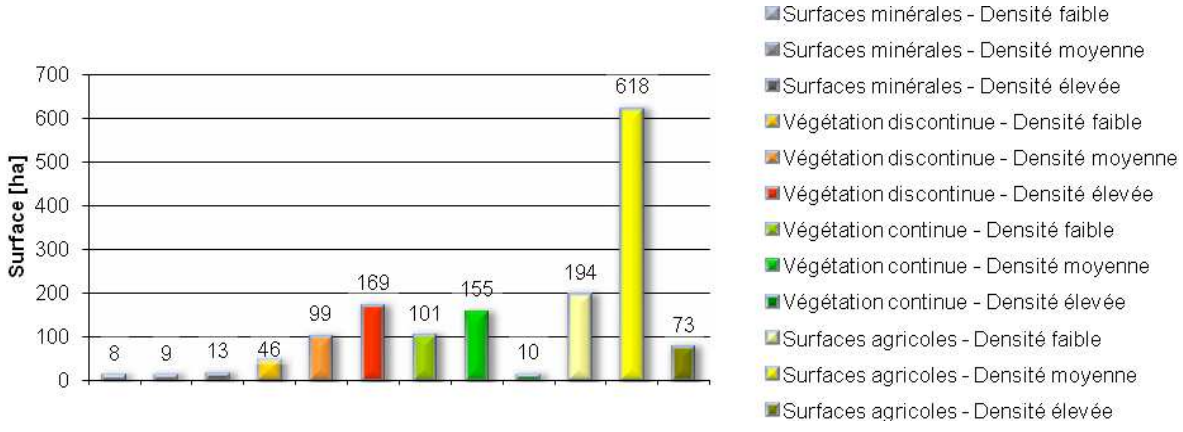


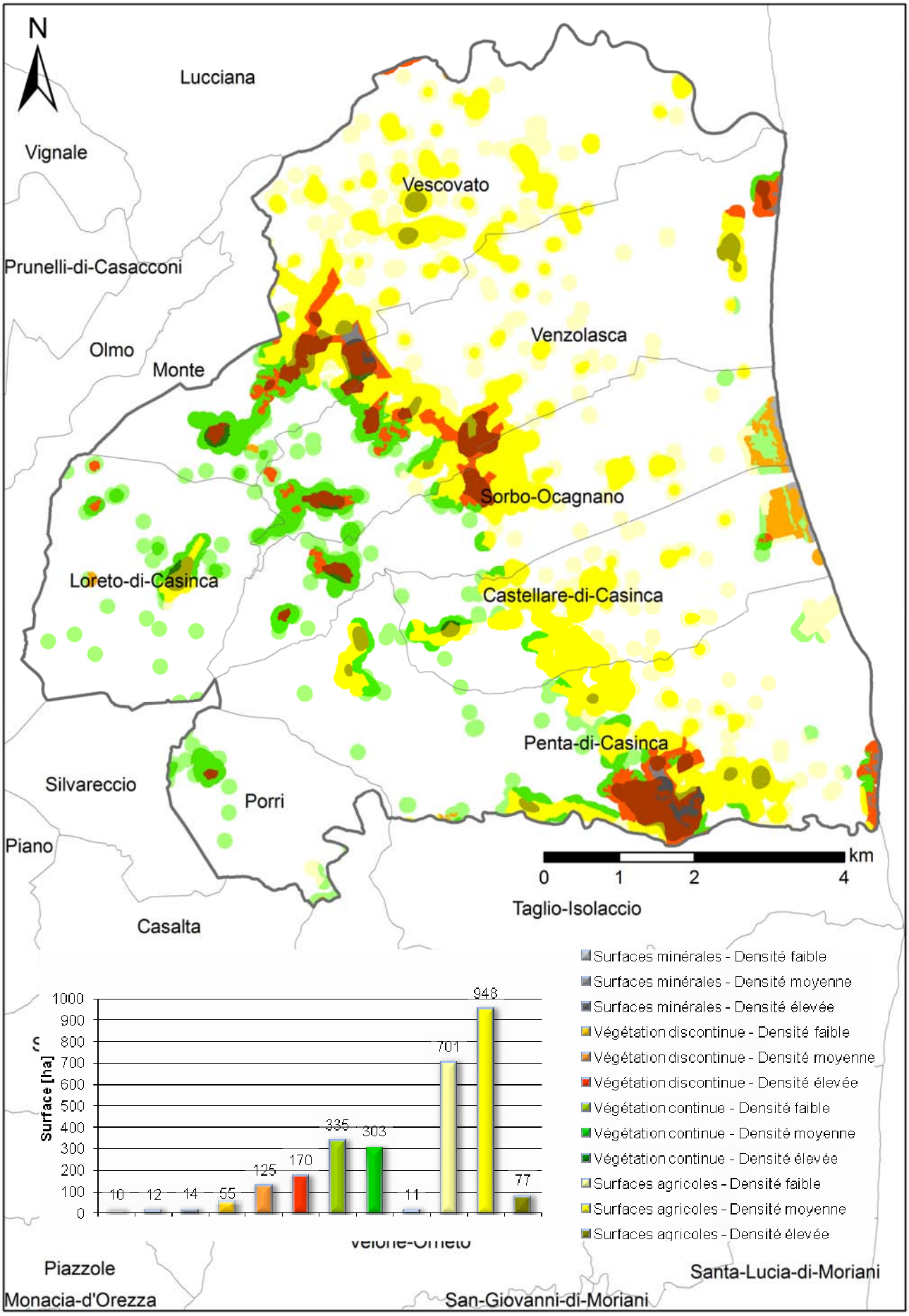
➘ Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

➘ Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





↘ Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Casinca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CENTRE CORSE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 36172 ha

Communes concernées : Casanova, Corte, Muracciole, Noceta, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Rospigliani, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco, Vivario

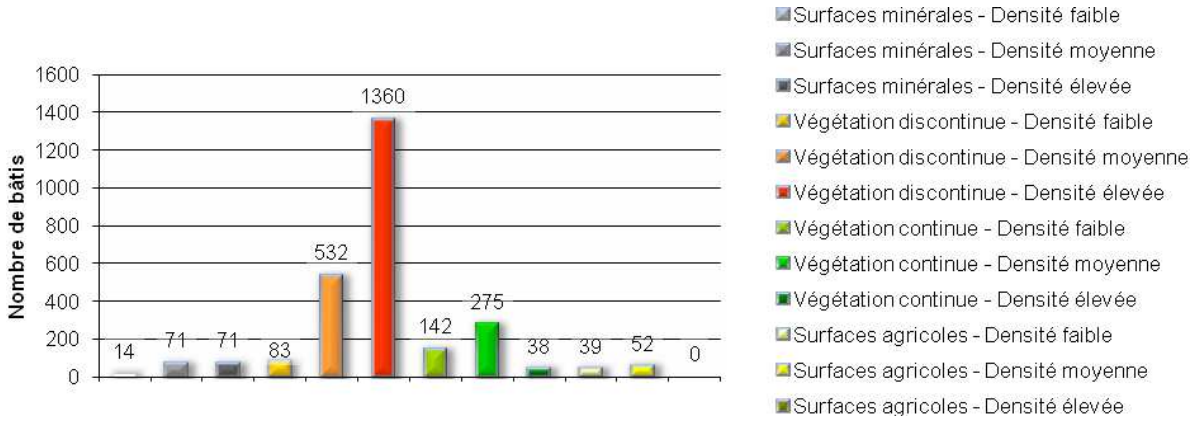
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 2062 ha (6%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 1041 ha (3%)

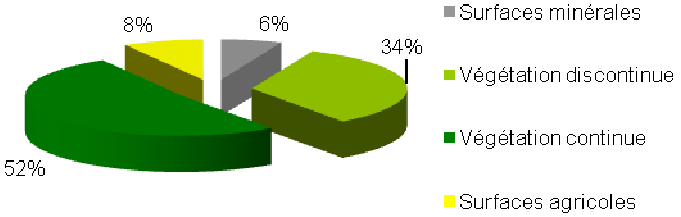
Nombre de bâtis : 2667

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

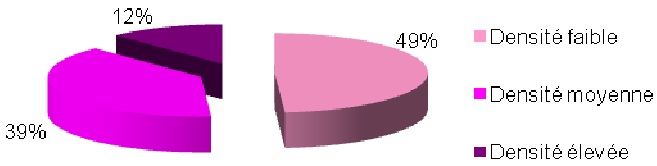
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

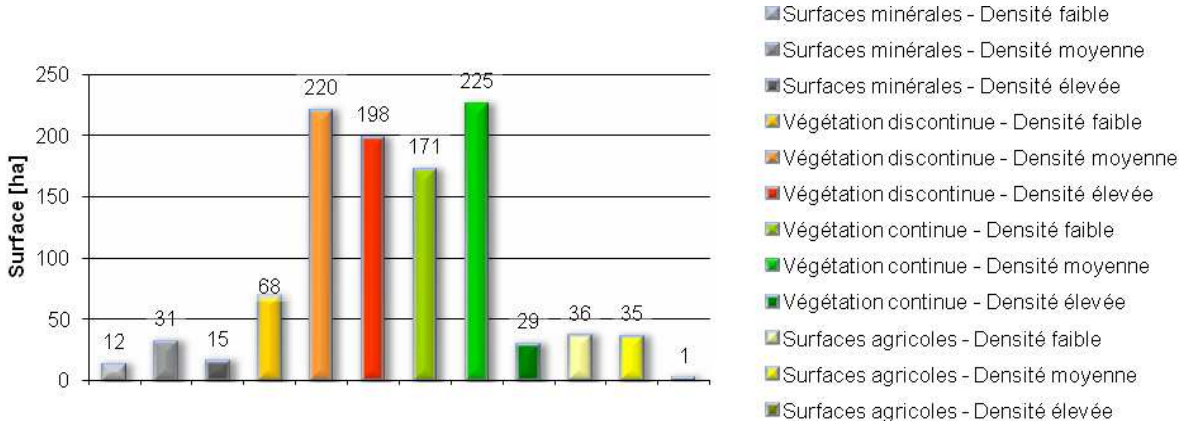


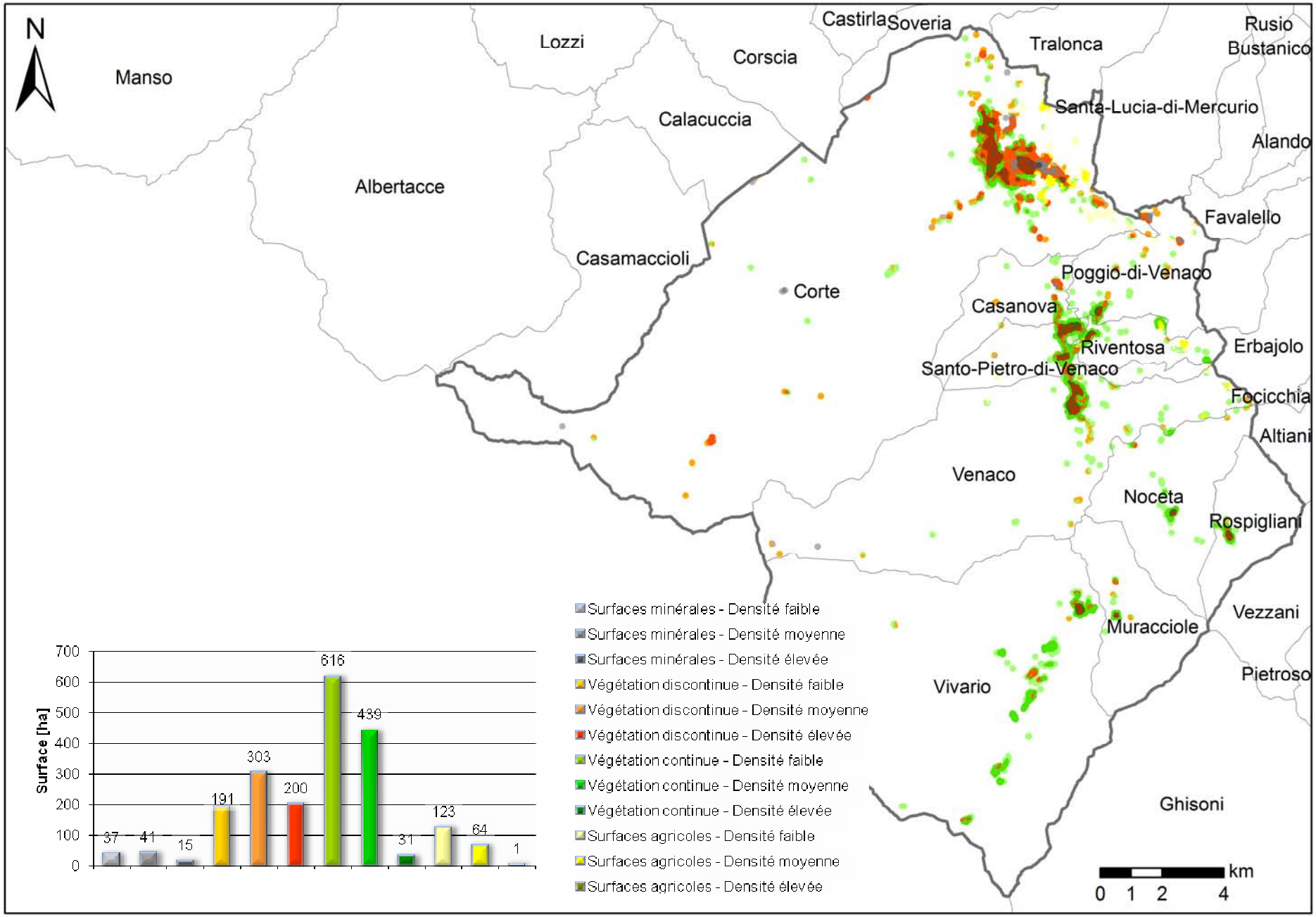
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Centre Corse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONCA D'ORO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 6143 ha

Communes concernées : Barbaggio, Farinole, Patrimonio, Saint-Florent

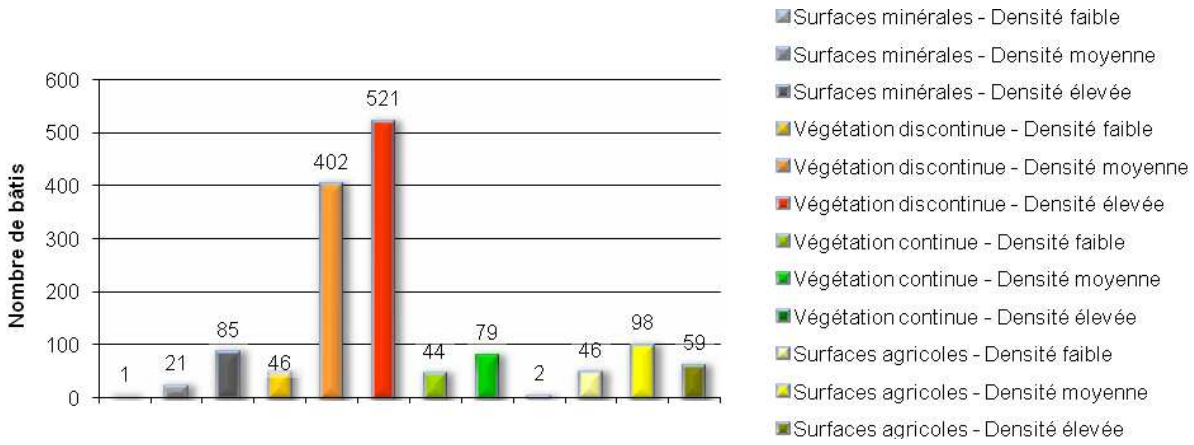
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 1065 ha (17%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 579 ha (9%)

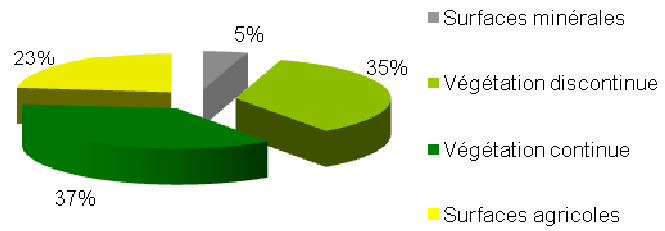
Nombre de bâtis : 1404

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

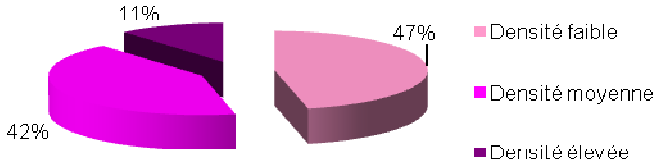
➘ Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



➘ Répartition de la structure horizontale de la végétation

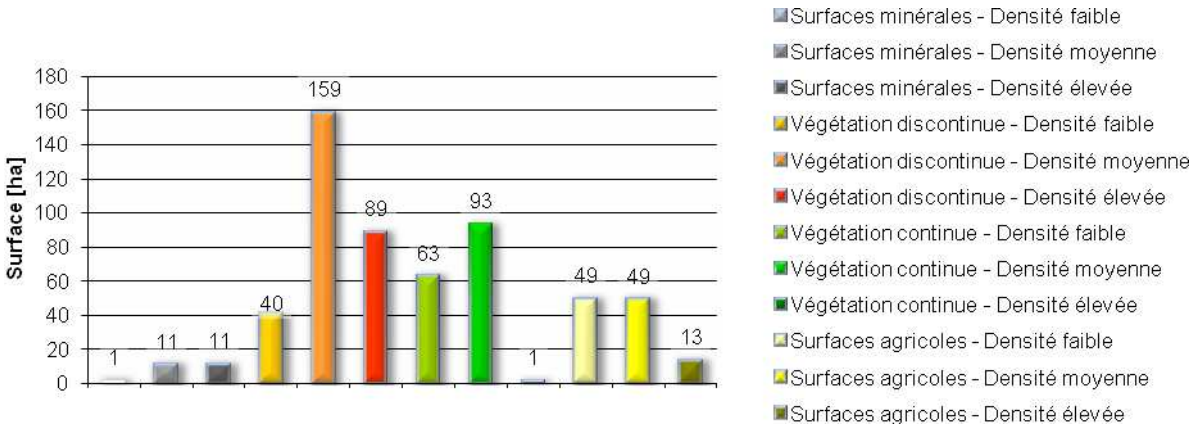


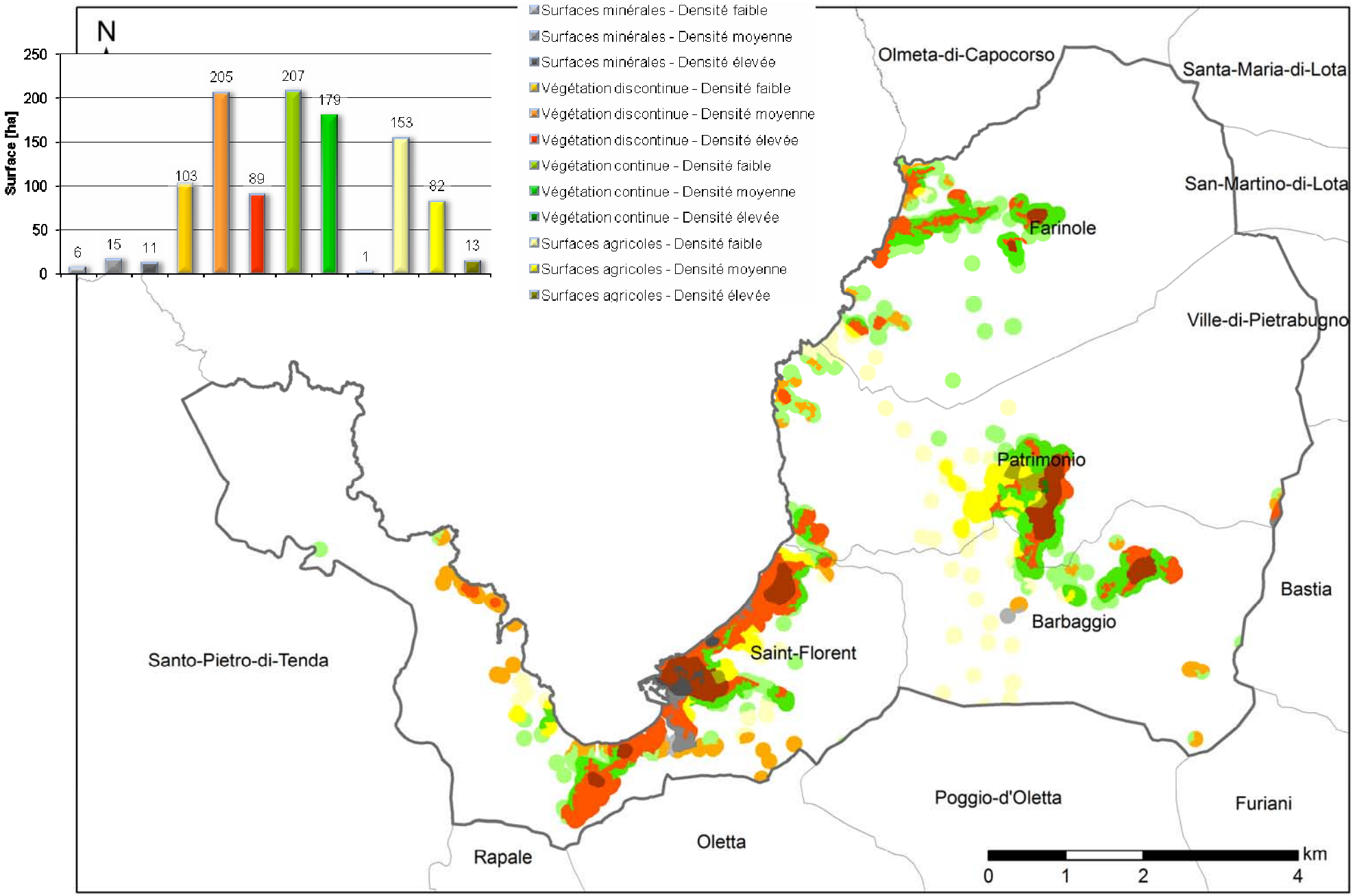
➘ Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

➘ Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Conca d'Oro

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COSTA VERDE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 18549 ha

Communes concernées : Cervione, Felce, Novale, Ortale, Perelli, Pero-Casevecchie, Piazzali, Pietricaggio, Piobetta, Poggio-Mezzana, San-Giovanni-di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Sant'AndrÚa-di-Cotone, Santa-Reparata-di-Moriani, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-di-Campoloro, Velone-Orneto

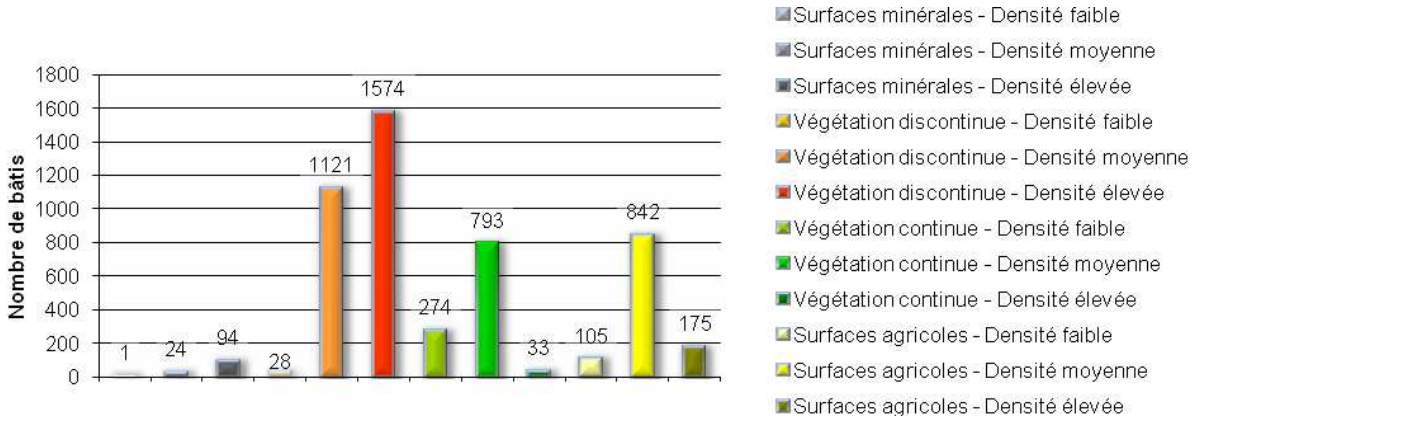
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 4197 ha (23%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 2195 ha (12%)

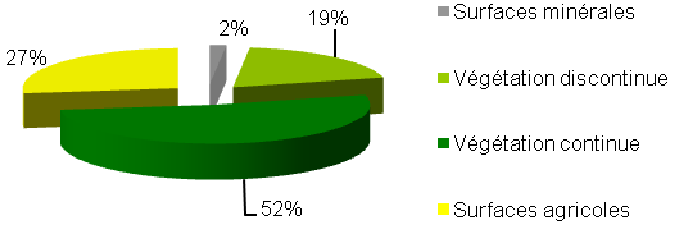
Nombre de bâtis : 5064

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

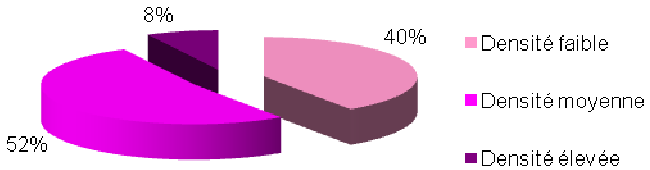
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

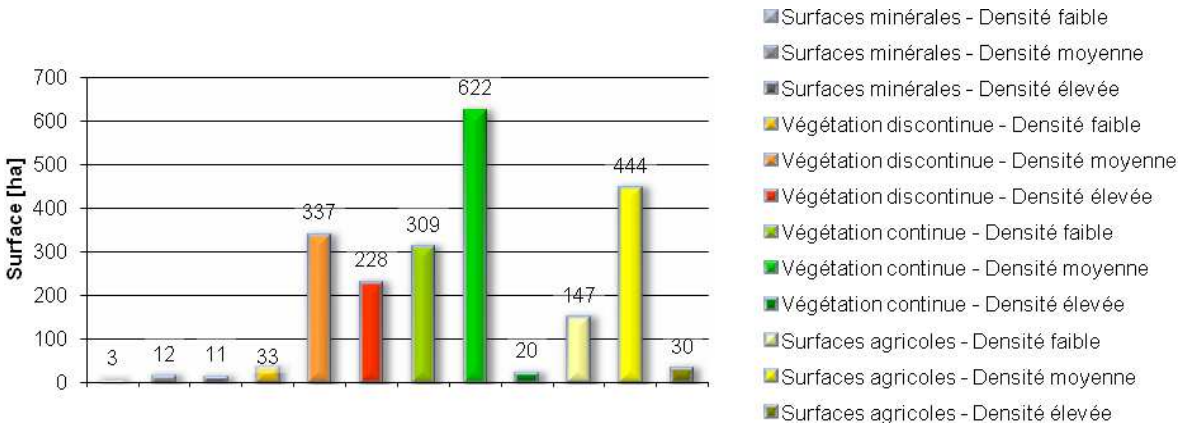


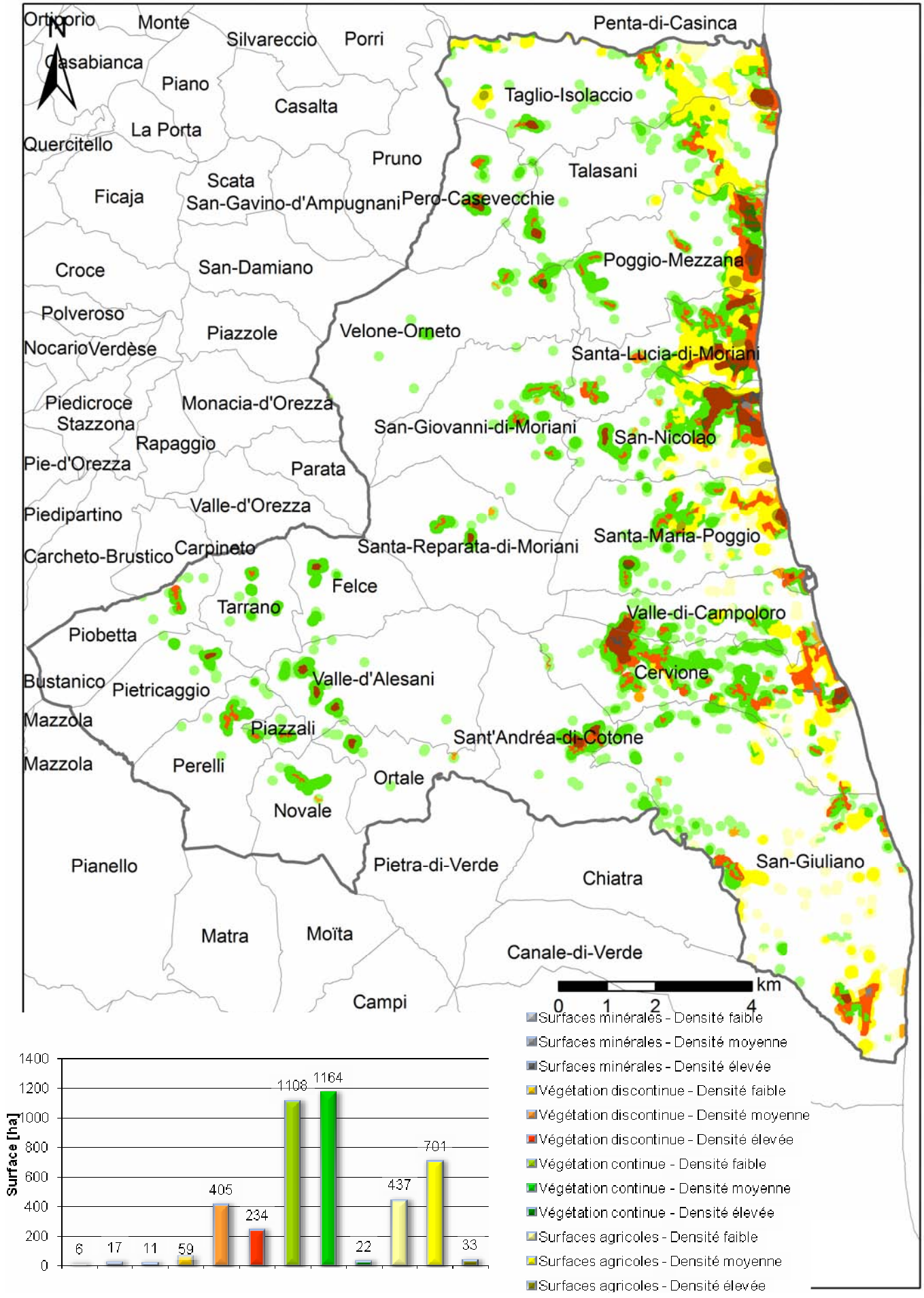
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Costa Verde

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE E CINQUE PIEVE DI BALAGNA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 35498 ha

Communes concernées : BelgodÞre, Costa, Feliceto, Lama, MausolÚo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pietralba, Pioggiola, Speloncato, Urtaca, Vallica, Ville-di-Paraso

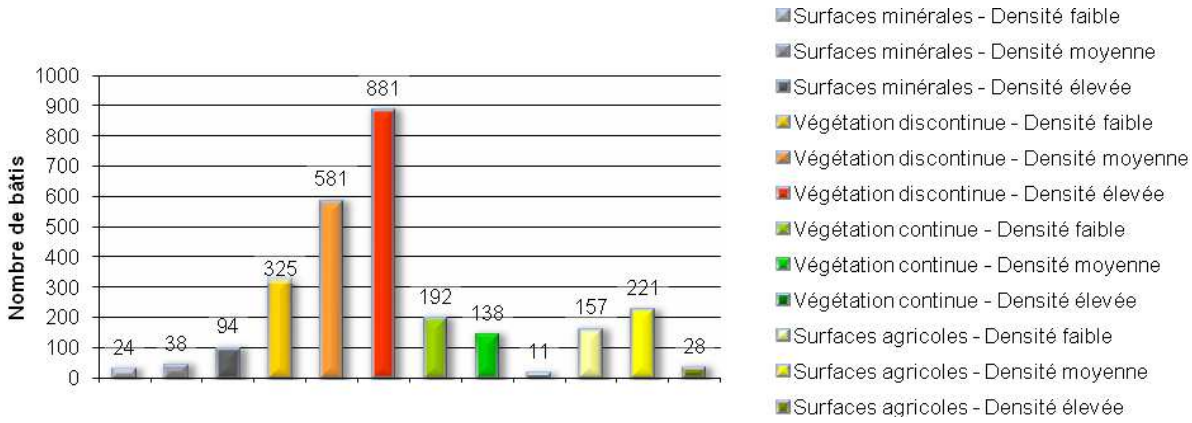
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 3412 ha (10%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 1352 ha (4%)

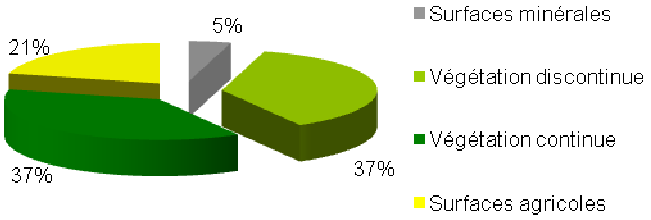
Nombre de bâtis : 2690

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

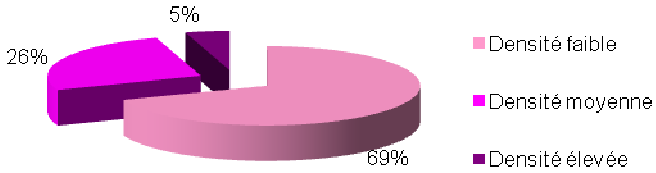
➘ Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



➘ Répartition de la structure horizontale de la végétation

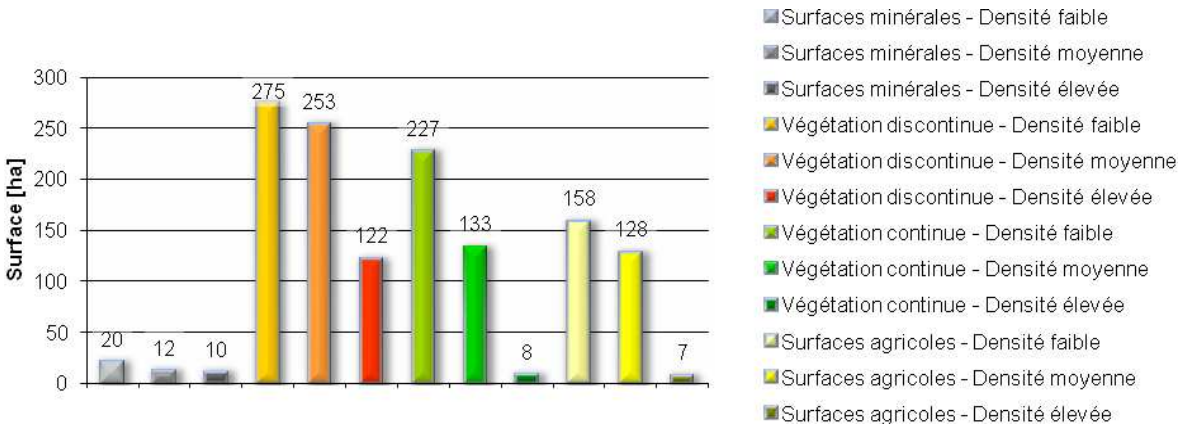


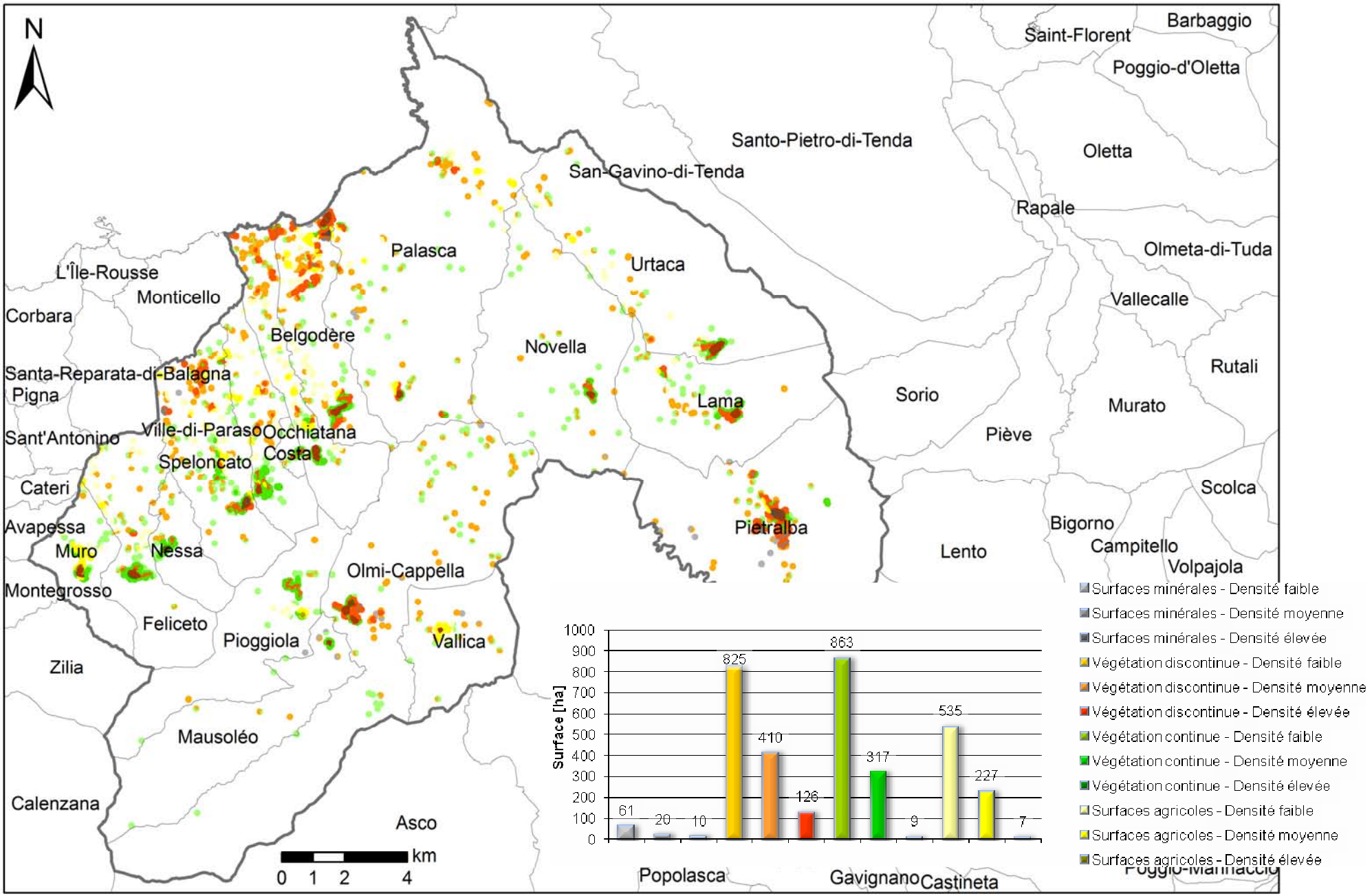
➘ Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

➘ Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de E Cinque Pieve Di Balagna

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FIUM'ORBU-CASTELLU

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 55538 ha

Communes concernées : Chisa, Ghisonaccia, Ghisoni, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lugo-di-Nazza, Pietroso, Poggio-di-Nazza, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Ventiseri, Vezzani

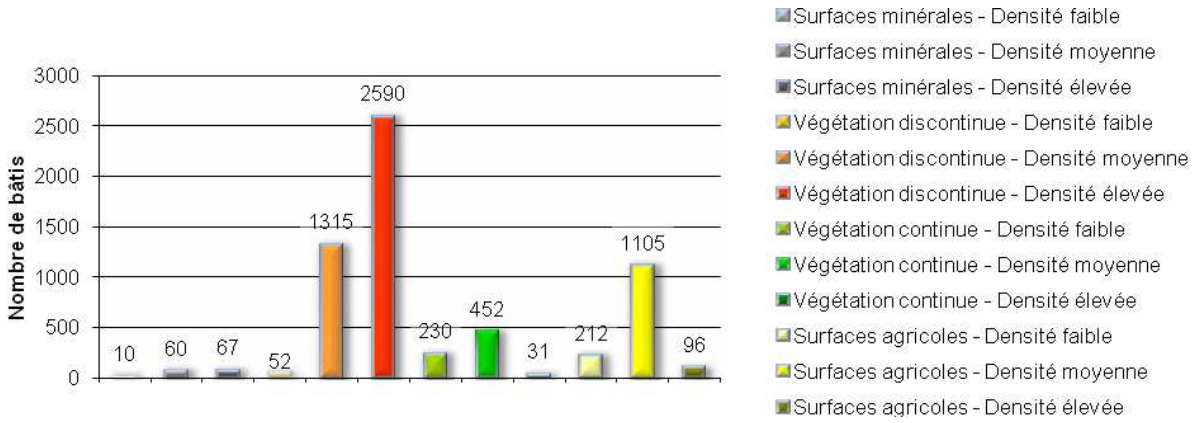
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 5093 ha (9%)

Surface totale concernée par l'obligation légale de débroussailler : 2601 ha (5%)

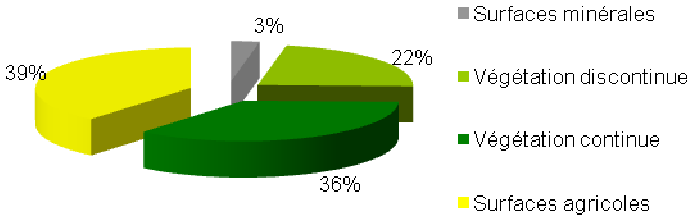
Nombre de bâtis : 6220

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

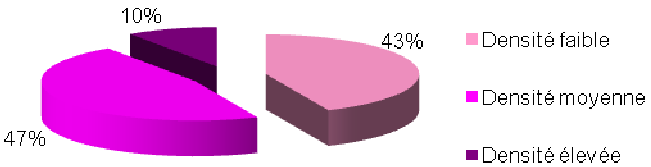
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

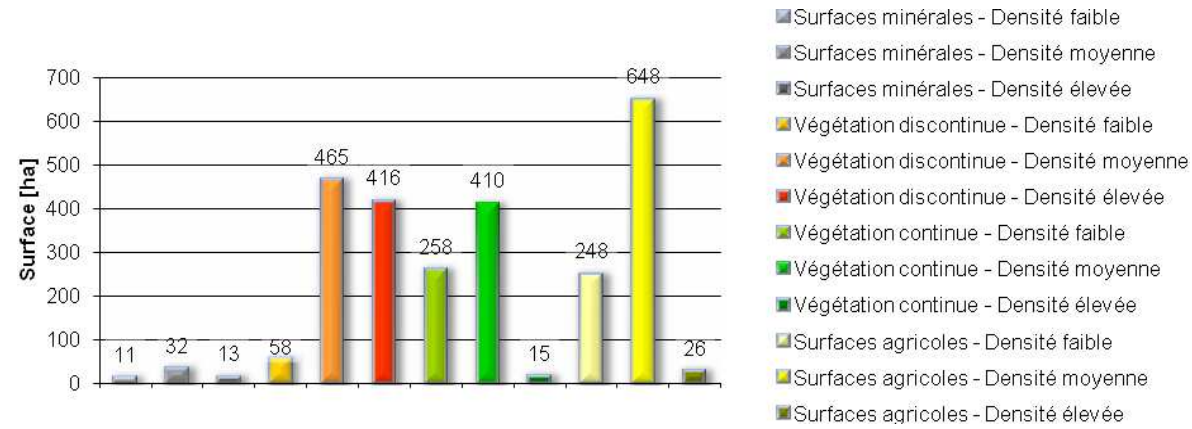


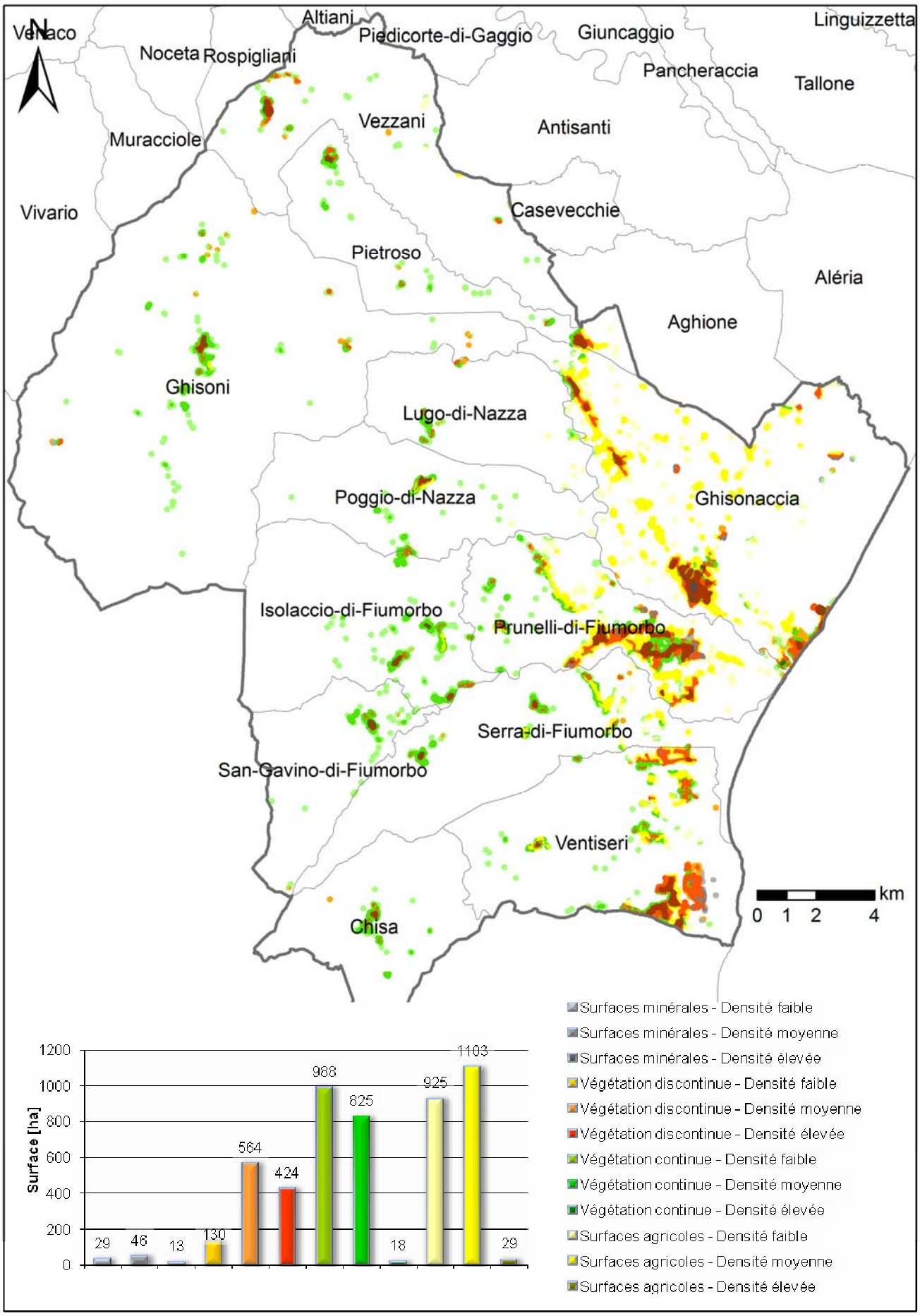
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Fium'Orbu-Castellu

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ILE ROUSSE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 3579 ha

Communes concernées : Corbara, L'Ile-Rousse, Monticello, Pigna, Santa-Reparata-di-Balagna

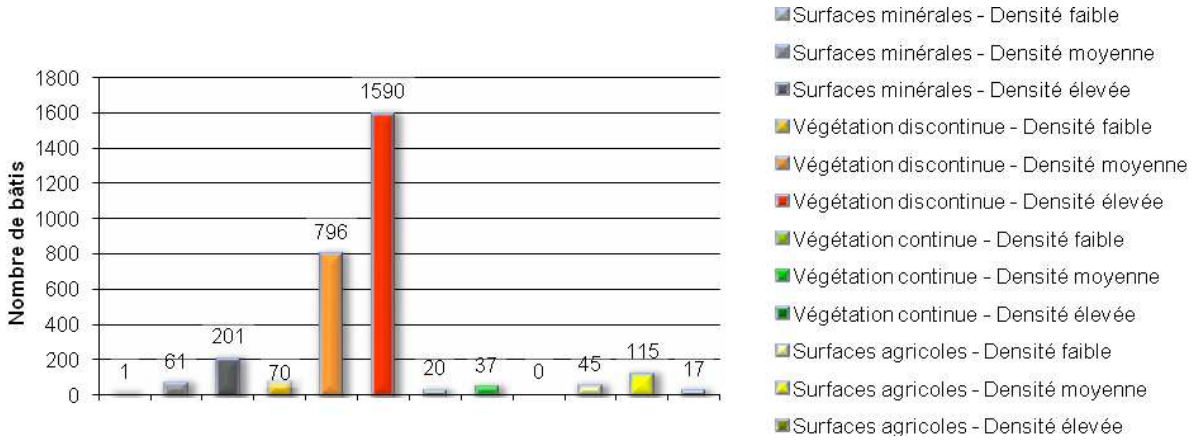
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 1668 ha (47 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 1007 ha (28 %)

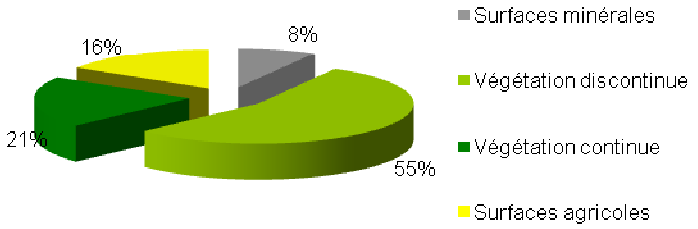
Nombre de bâtis : 2953

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

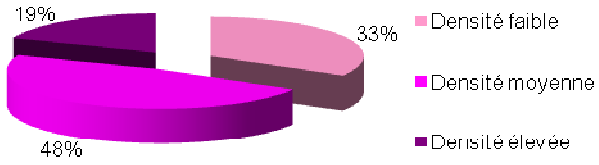
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

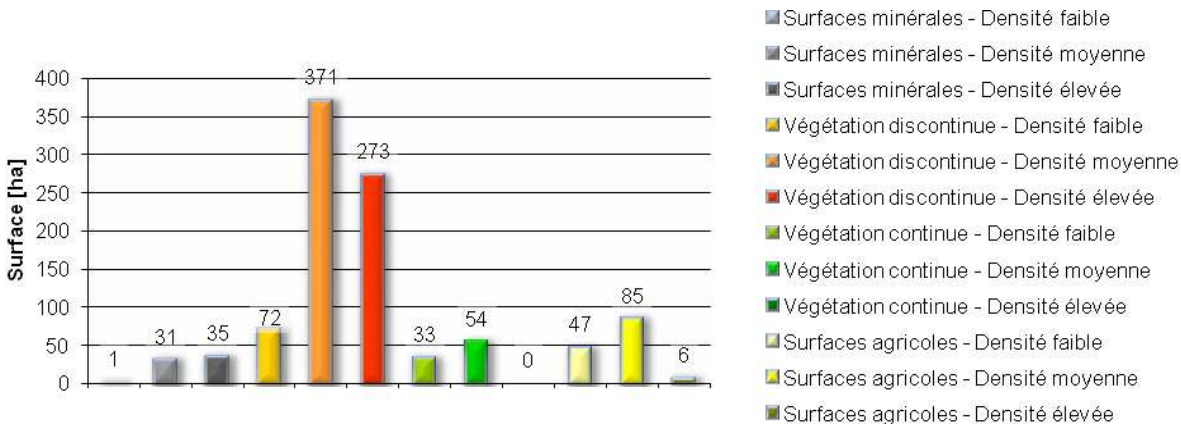


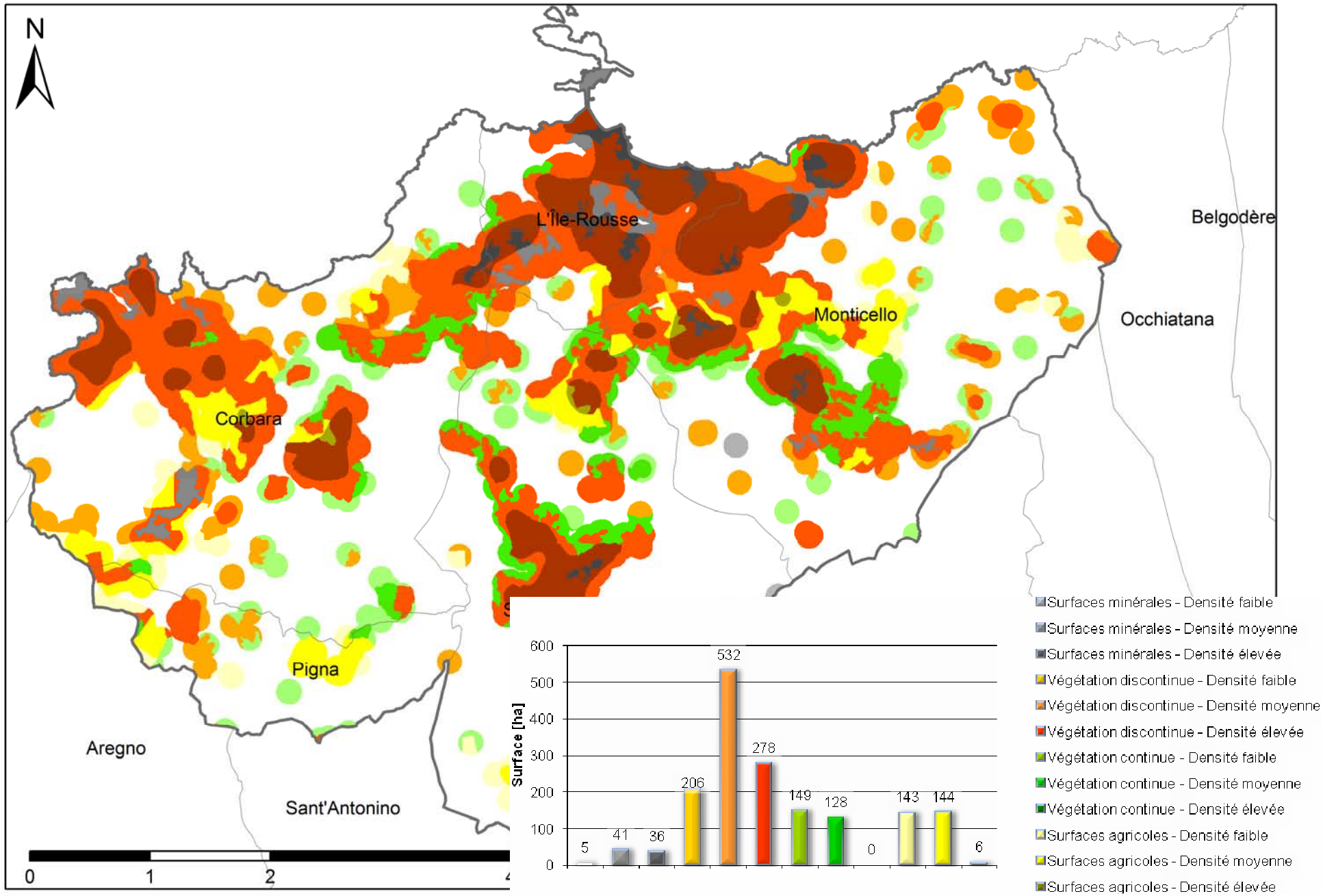
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





↘ Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes d'Ile Rousse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARANA-GOLO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 22333 ha

Communes concernées : Bigorno, Biguglia, Borgo, Campile, Campitello, Crocicchia, Lento, Lucciana, Monte, Olmo, Ortiporio, Penta-Acquatella, Prunelli-di-Casacconi, Scolca, Vignale, Volpajola

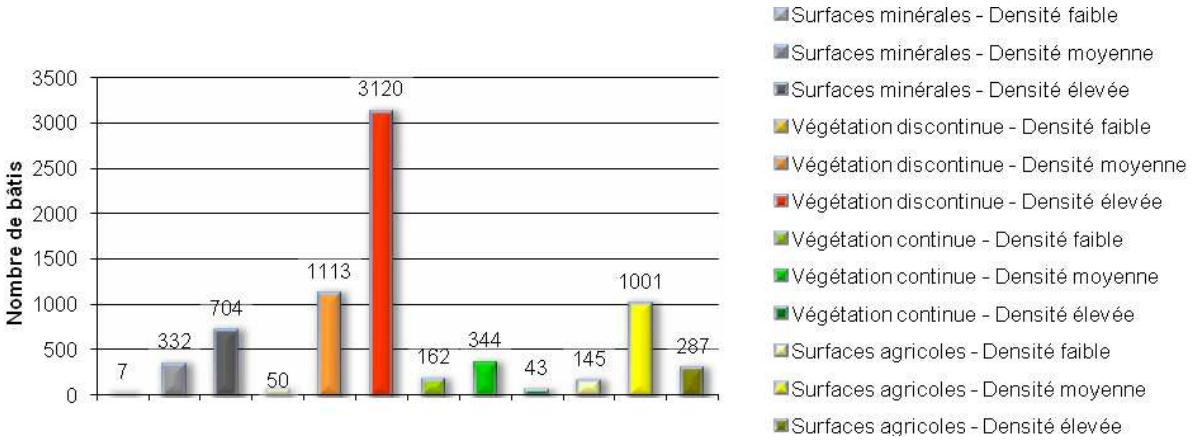
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 4621 ha (21 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 2636 ha (12 %)

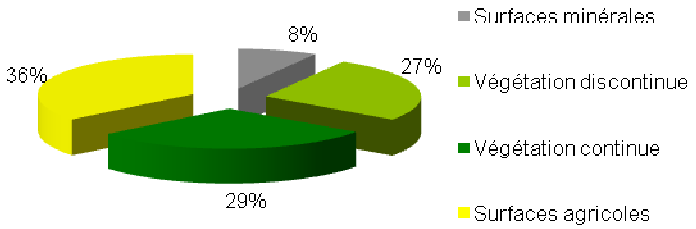
Nombre de bâtis : 7308

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

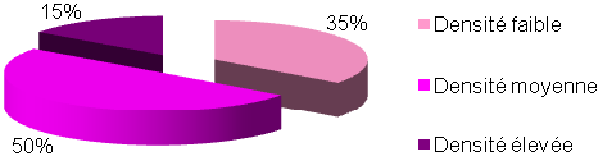
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

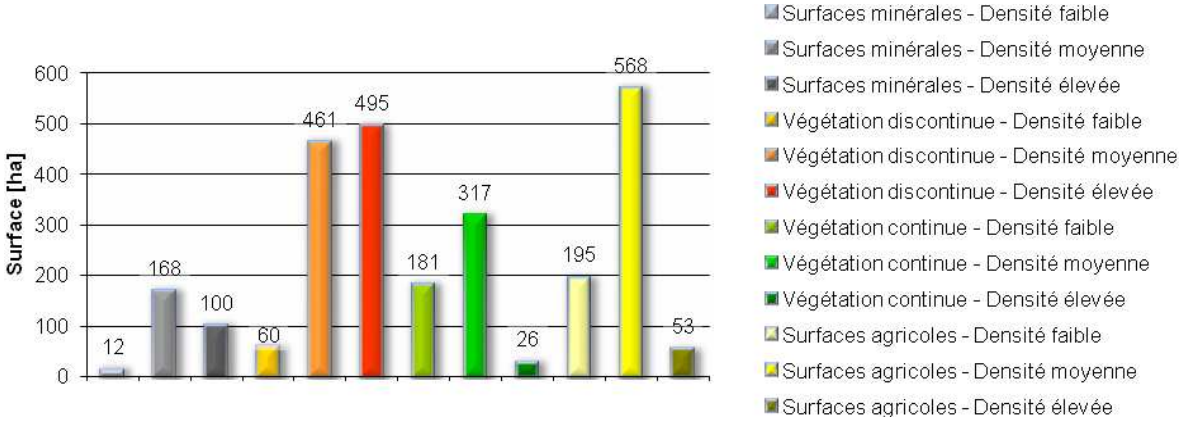


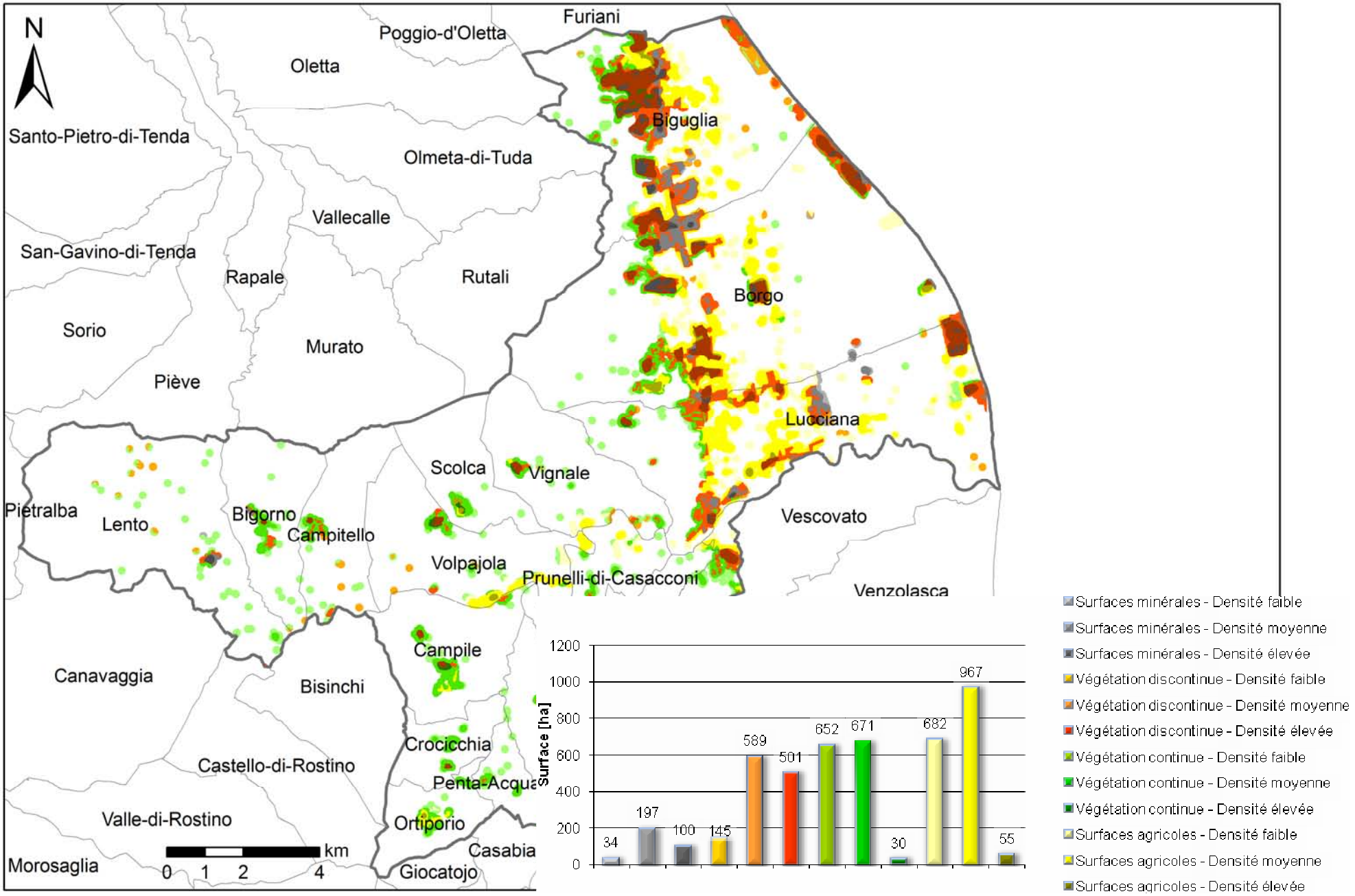
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Marana-Golo

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NEBBIU

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 32751 ha

Communes concernées : Murato, Oletta, Olmeta-di-Tuda, PiÞve, Poggio-d'Oletta, Rapale, Rutali, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Sorio, Vallecalle

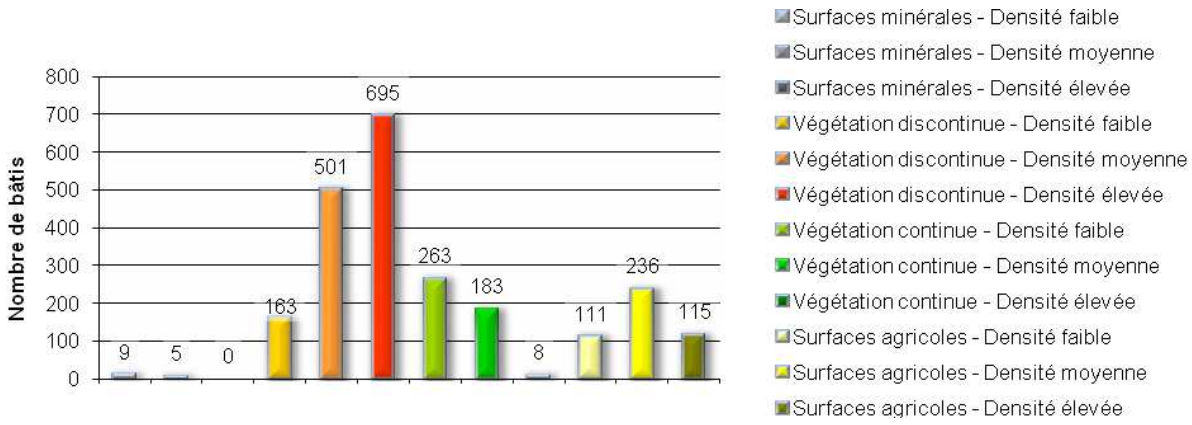
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 2803 ha (9 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 1148 ha (4 %)

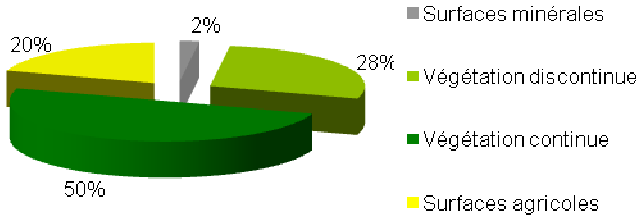
Nombre de bâtis : 2289

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

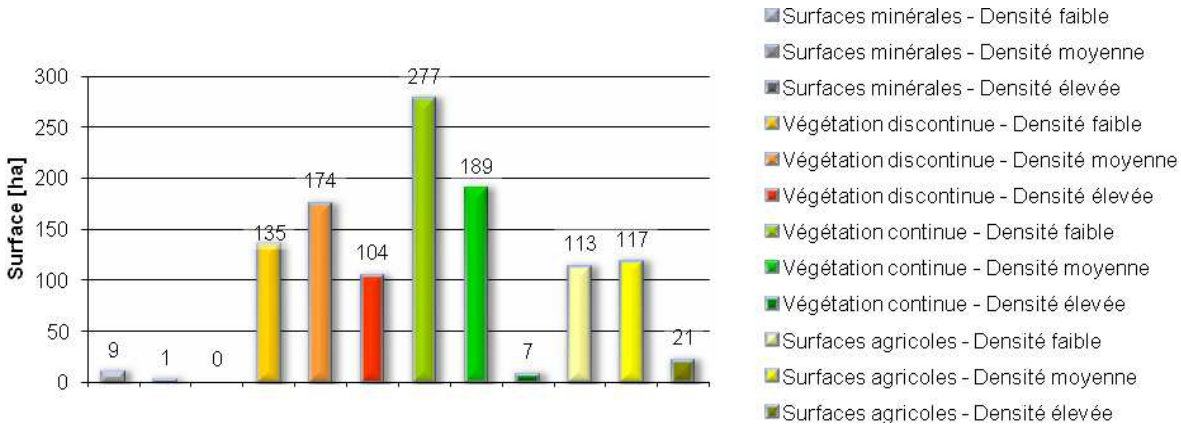


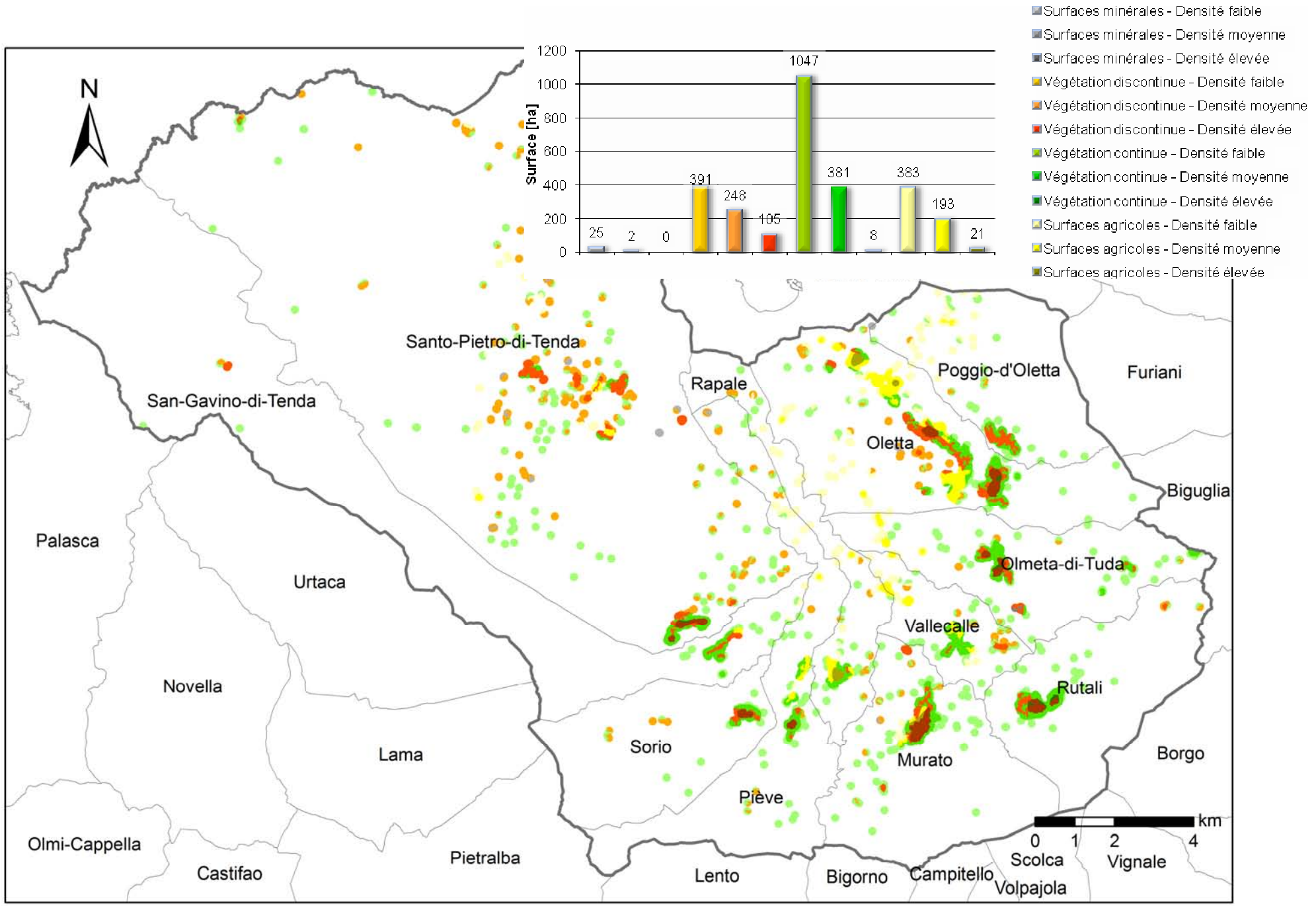
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Nebbiu

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NIOLU

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 24164 ha

Communes concernées : Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia, Lozzi

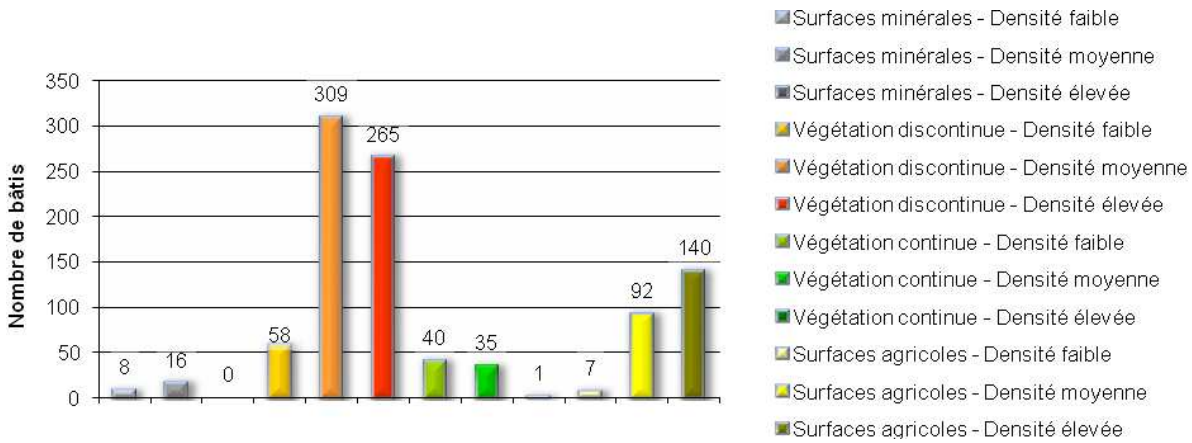
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 880 ha (4 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 420 ha (2 %)

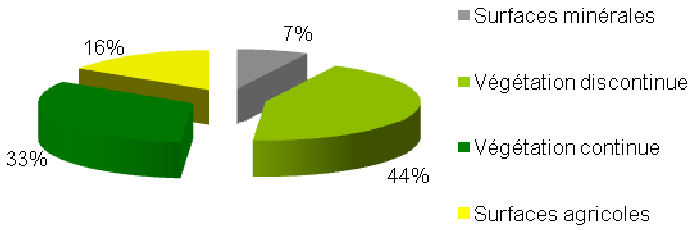
Nombre de bâtis : 971

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

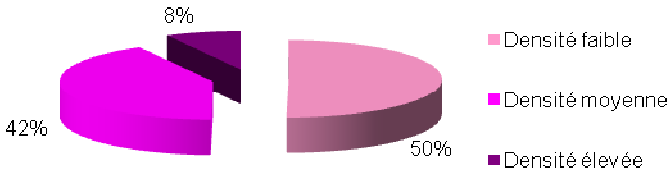
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

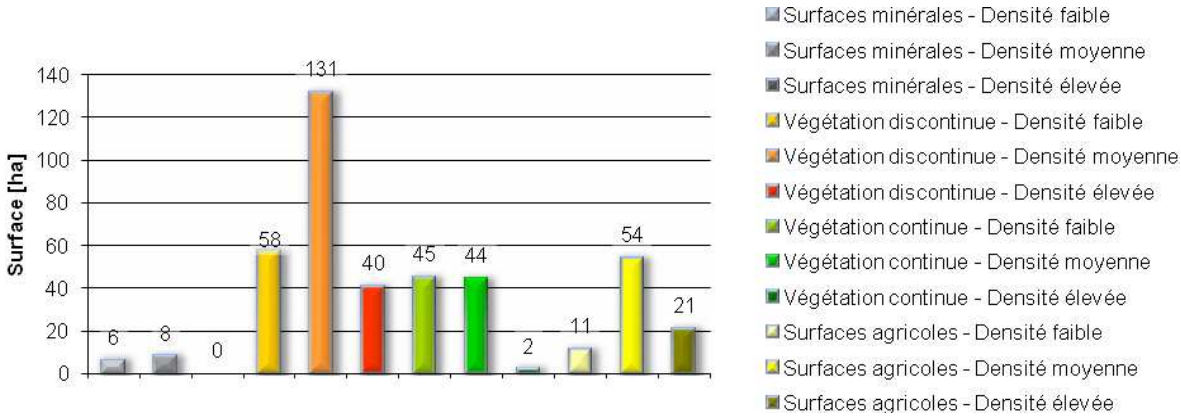


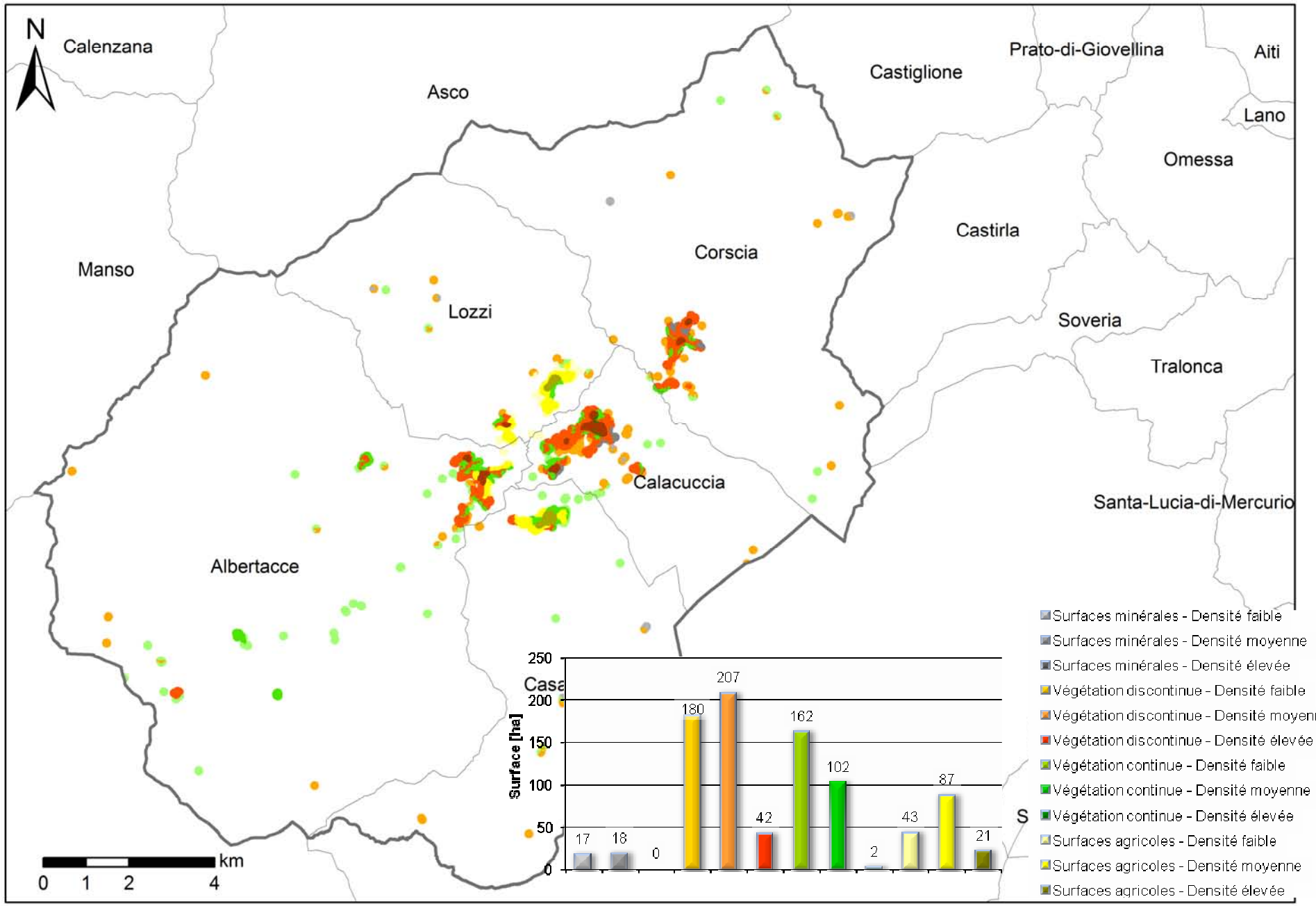
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Niolu

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE OREZZA-AMPUGNANI

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 10798 ha

Communes concernées : Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Monacia-d'Orezza, Nocario, Parata, Piano, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pie-d'Orezza, Poggio-Marinaccio, Polveroso, Pruno, Quercitello, Rapaggio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Stazzona, Valle-d'Orezza, VerdÞse

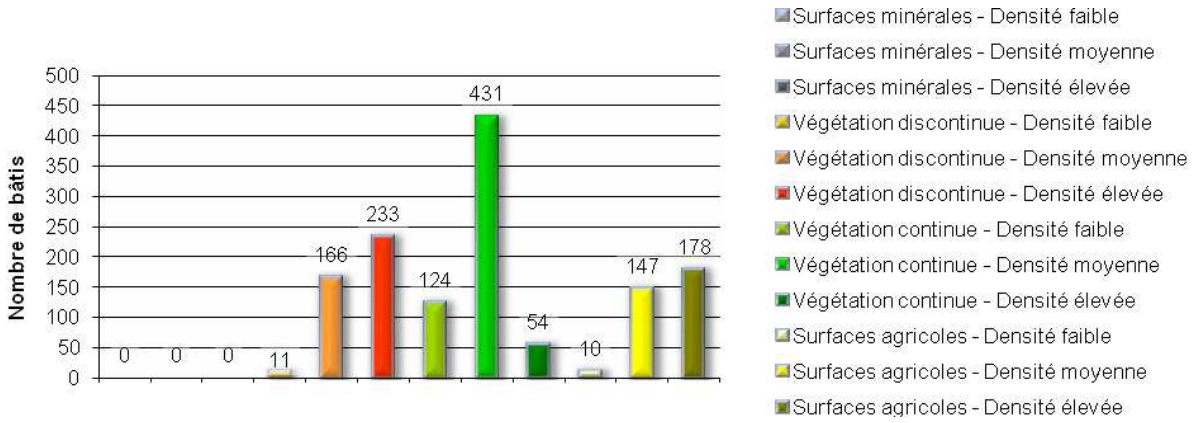
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 1228 ha (11 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 537 ha (5 %)

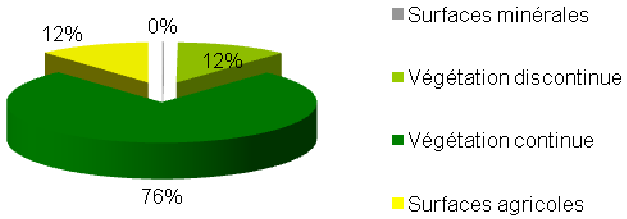
Nombre de bâtis : 1354

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

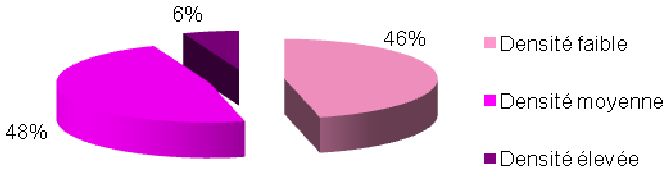
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

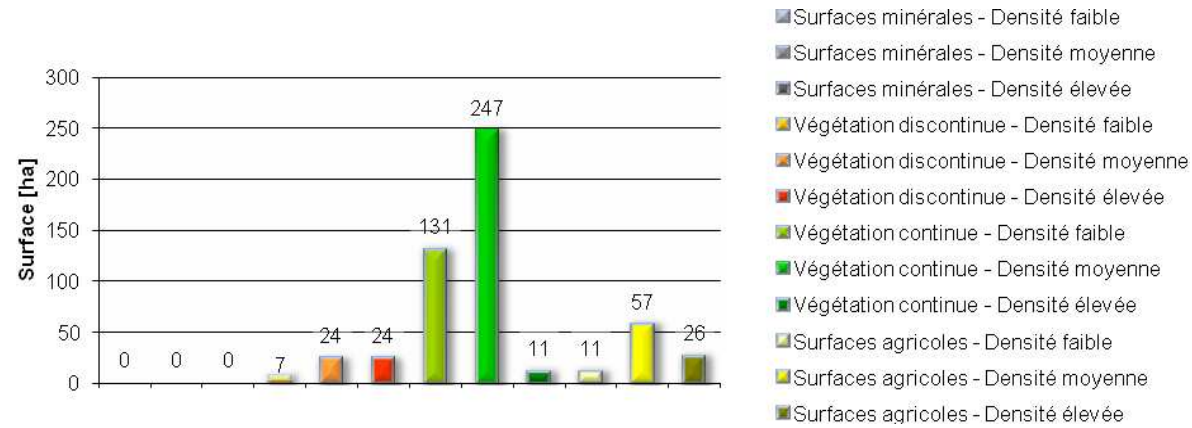


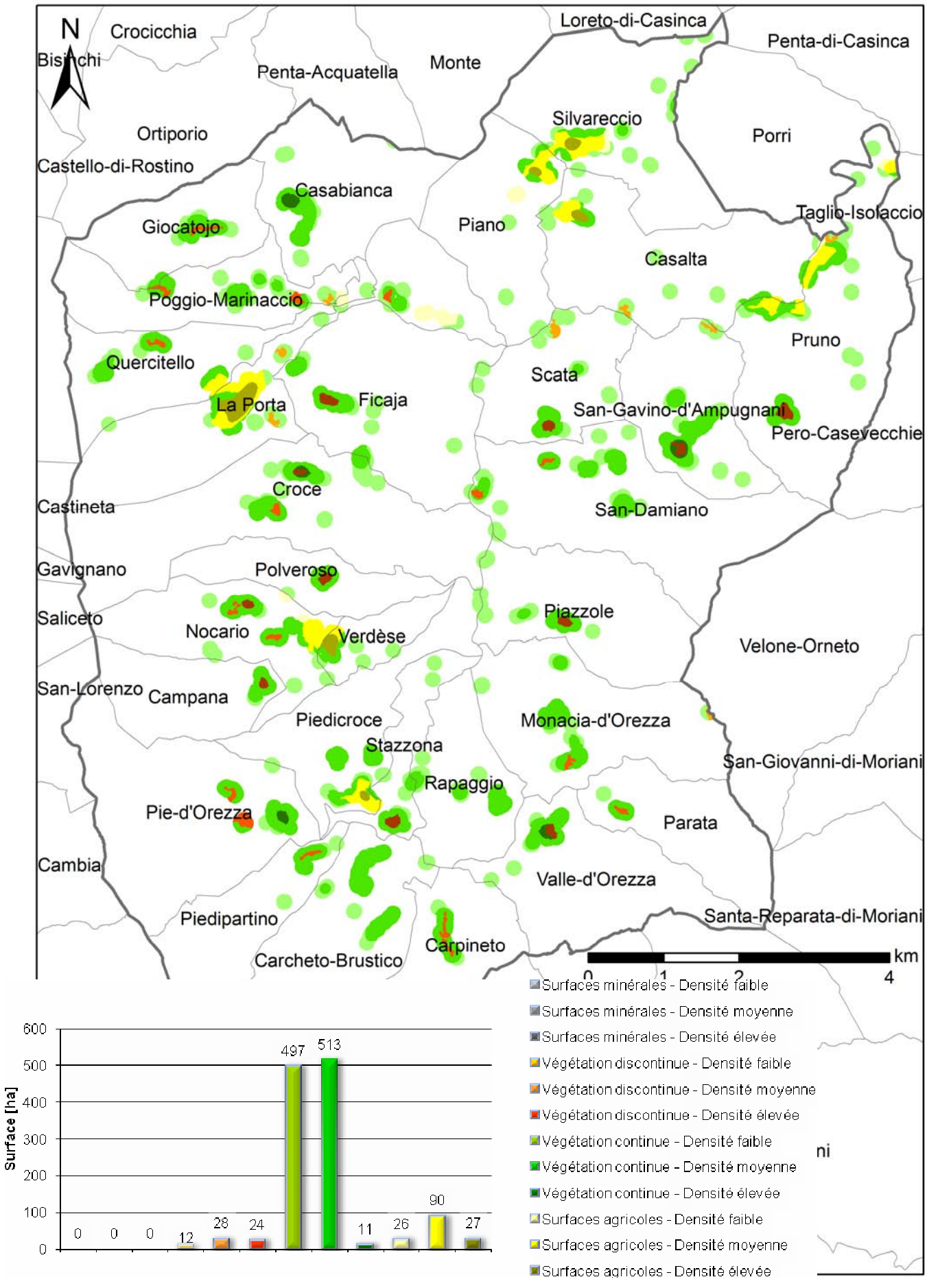
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Orezza-Ampugnani

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ORIENTE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 47444 ha

Communes concernées : Aghione, Altiani, AlÚria, Ampriani, Antisanti, Campi, Canale-di-Verde, Casevecchie, Chiatra, Giuncaggio, Linguizzetta, Matra, Mo´ta, Pancheraccia, Pianello, Piedicorte-di-Gaggio, Pietra-di-Verde, Pietraserena, Tallone, Tox, Zalana, Zuani

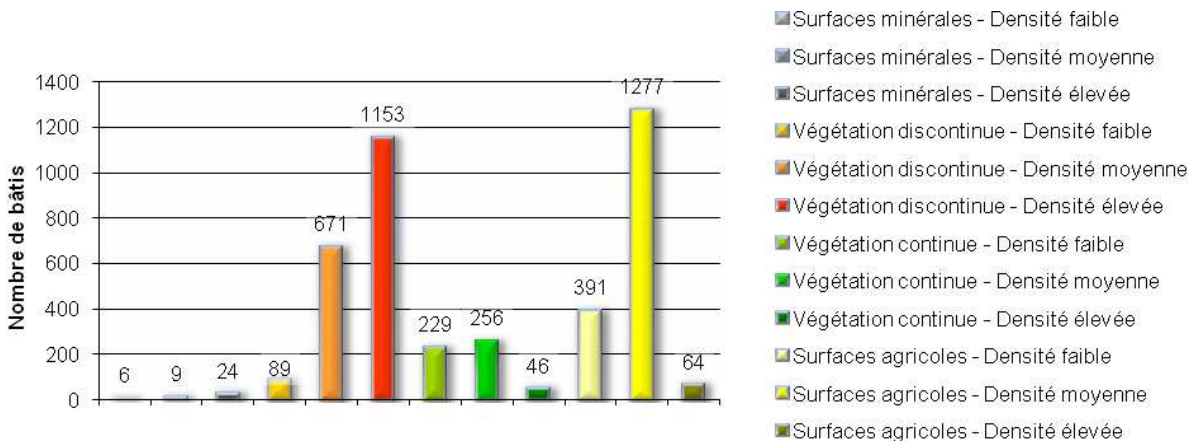
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 5066 ha (11 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 2242 ha (5 %)

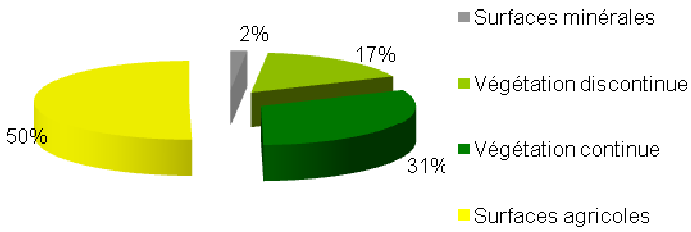
Nombre de bâtis : 4215

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

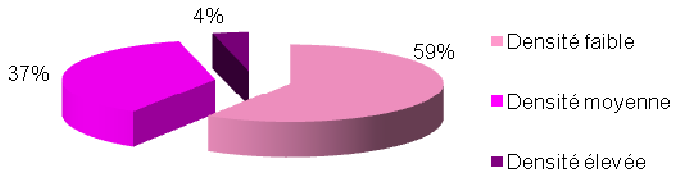
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

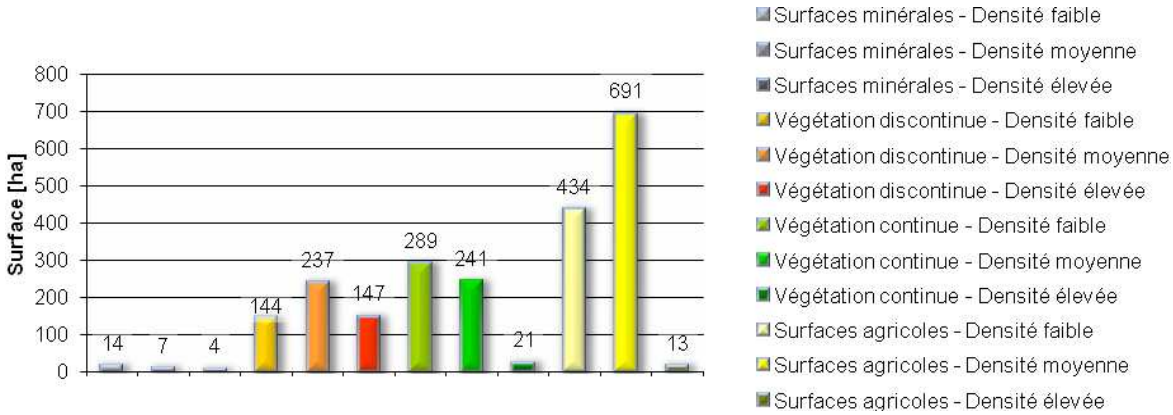


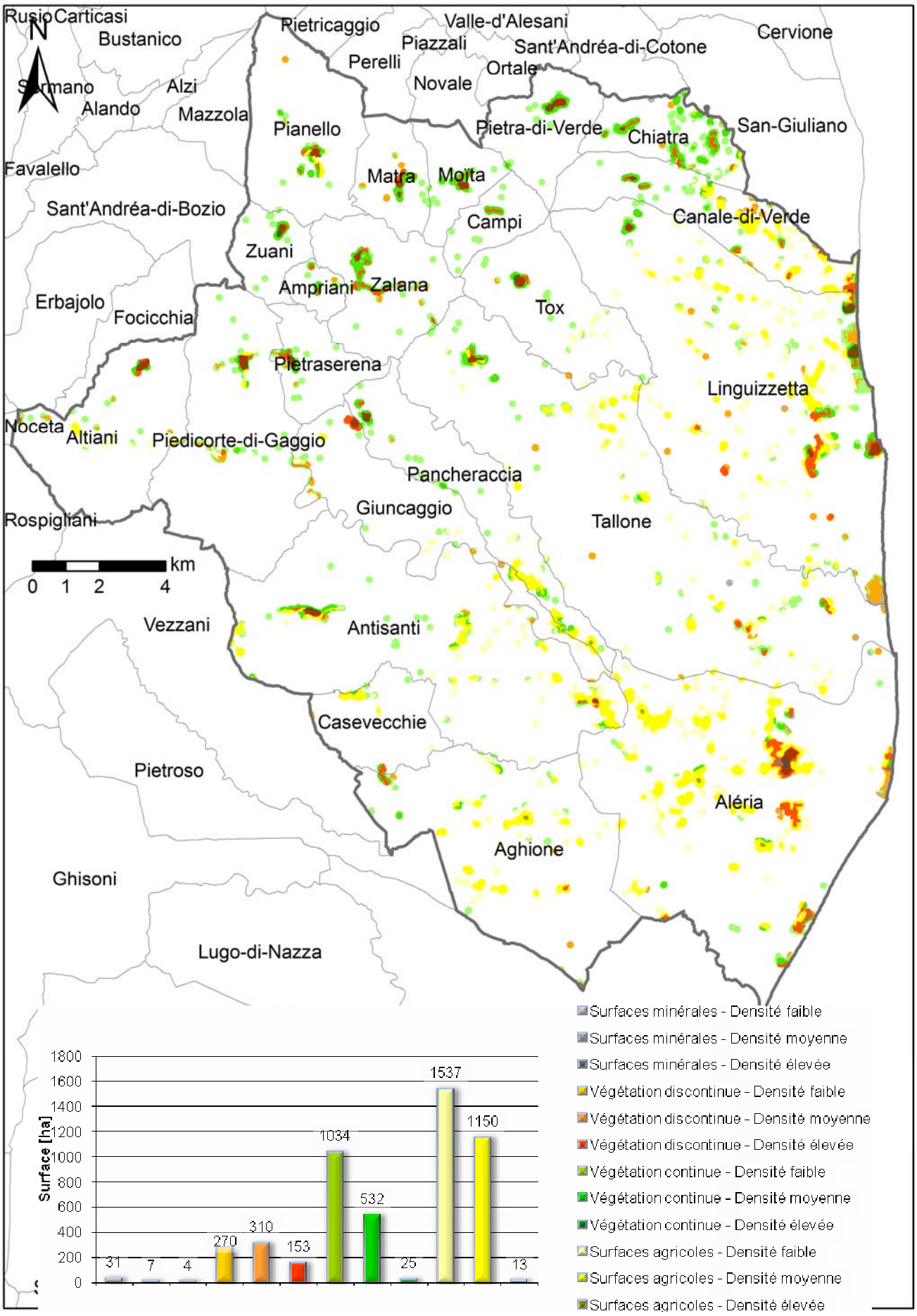
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





↘ Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Oriente

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SOLARO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 9441 ha

Communes concernées : Solaro

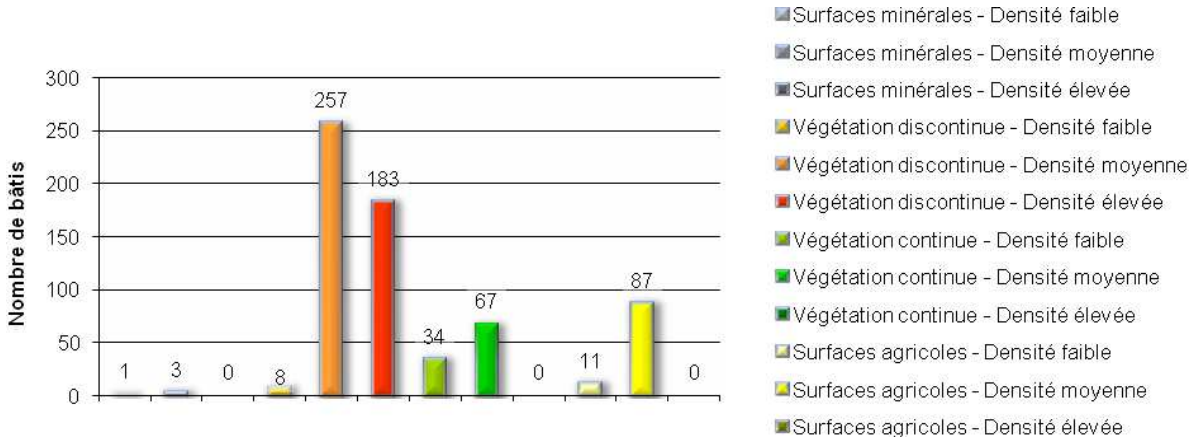
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 575 ha (6 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 300 ha (3 %)

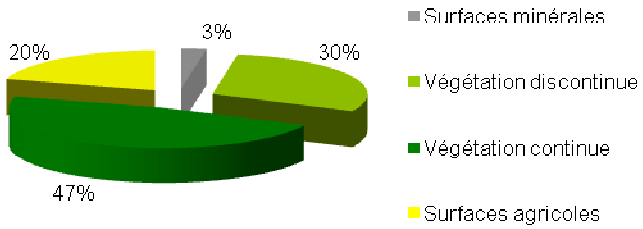
Nombre de bâtis : 651

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

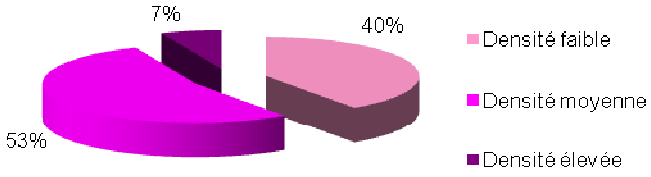
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

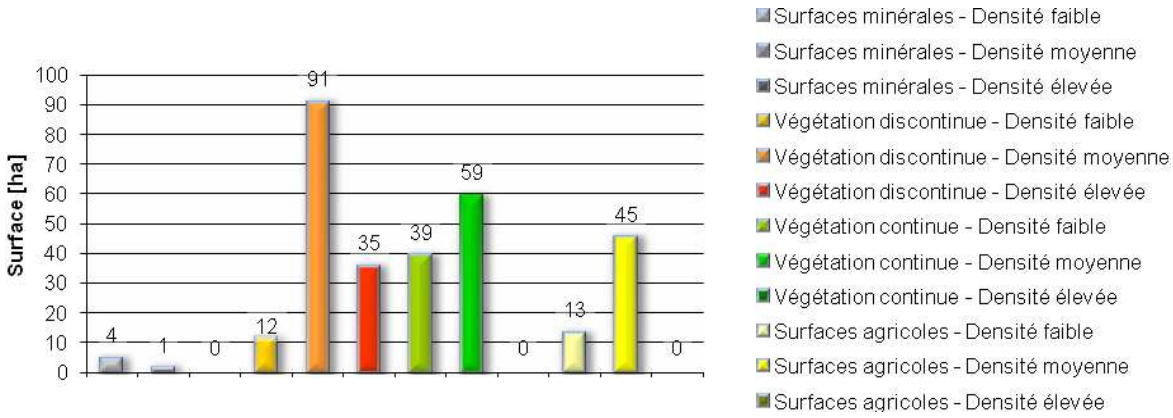


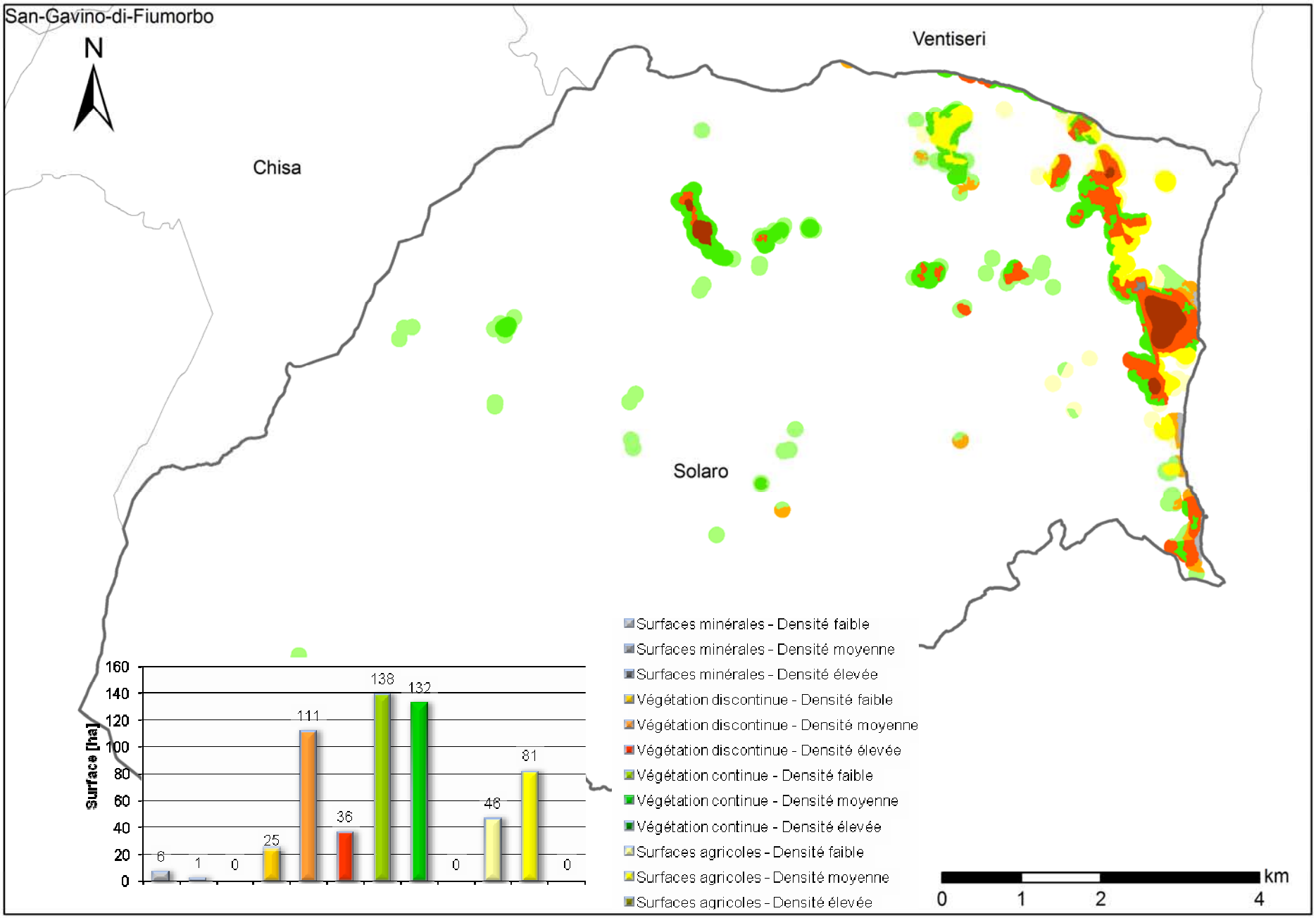
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Solaro

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE TRE PIEVE BOZIU, MERCORIU E ROGNA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 12987ha

Communes concernées : Alando, Alzi, Bustanico, Castellare-di-Mercurio, Erbajolo, Favalello, Focicchia, Mazzola, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sant'AndrÚa-di-Bozio, Sermano, Tralonca

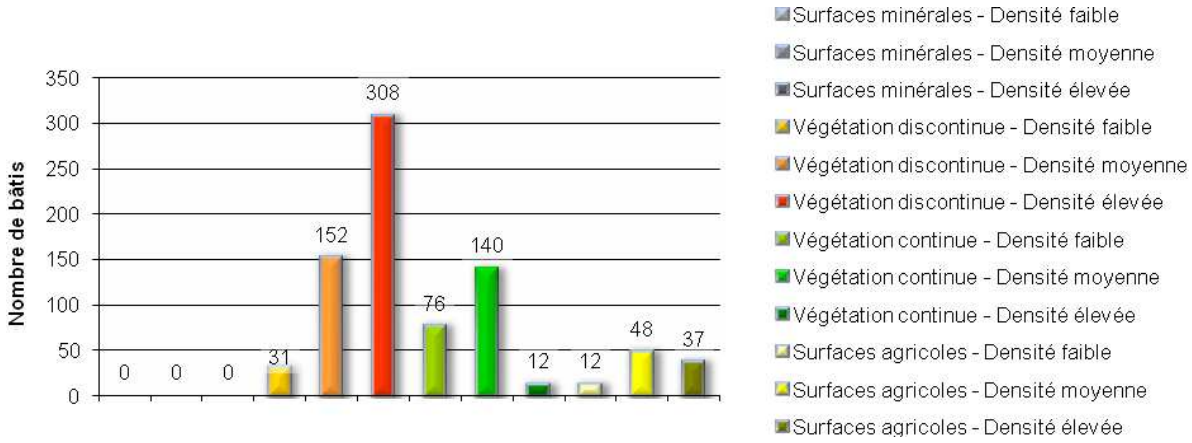
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 792 ha (6 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 327 ha (3 %)

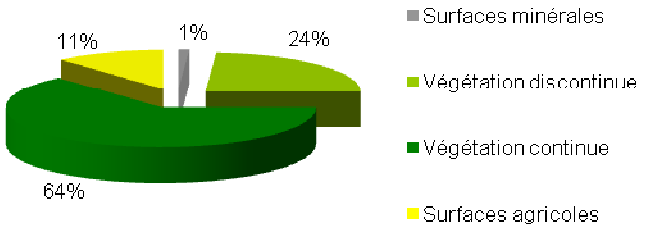
Nombre de bâtis : 816

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

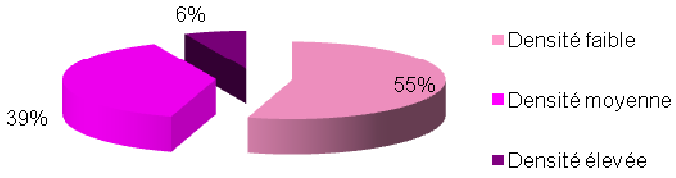
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

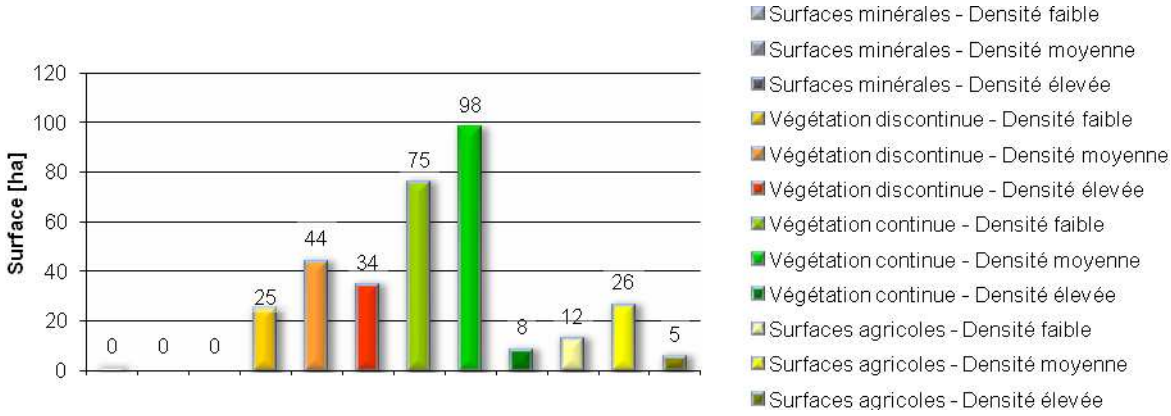


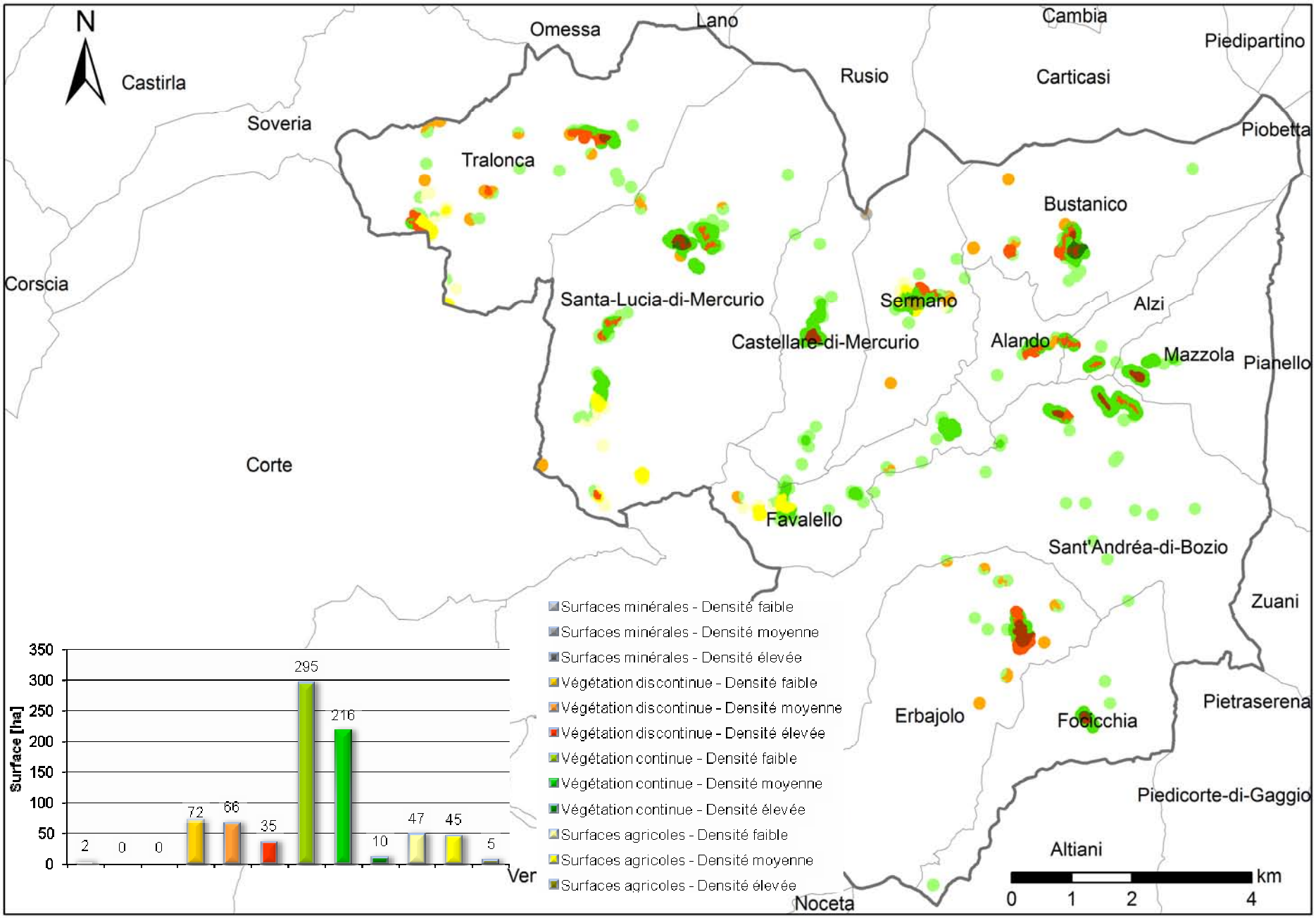
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Tre Pieve Boziu,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VALLEE DU GOLO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 42037

Communes concernées : Erone, Aiti, Asco, Bisinchi, Cambia, Canavaggia, Carticasi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Lano, Moltifao, Morosaglia, Rusio, Saliceto, San-Lorenzo, Valle-di-Rostino

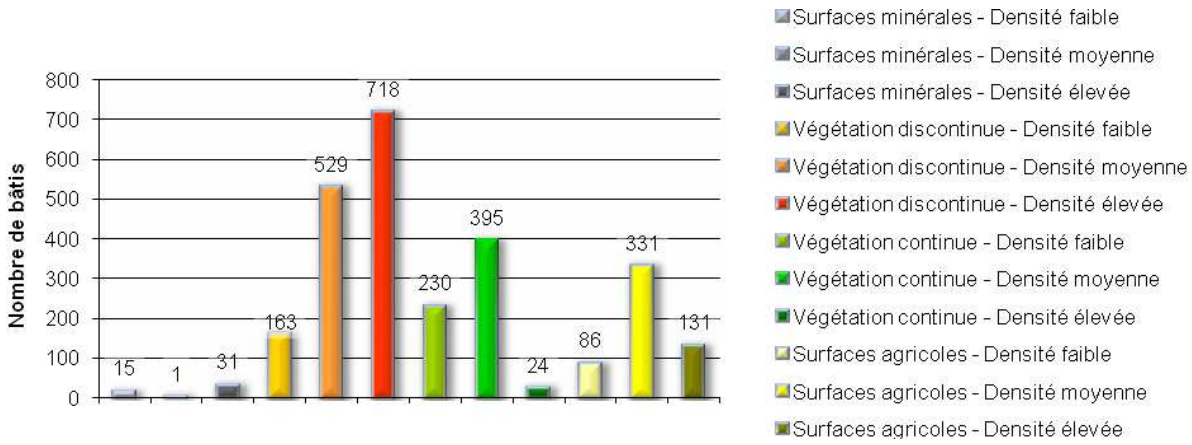
Surface totale des interfaces habitat-forêt : 2952 ha (7 %)

Surface totale concernée par le débroussaillement : 1240 ha (3 %)

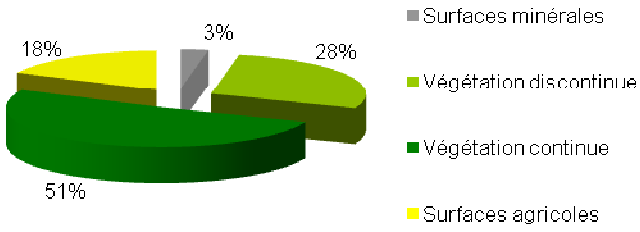
Nombre de bâtis : 2654

Répartition dans les interfaces habitat-forêt

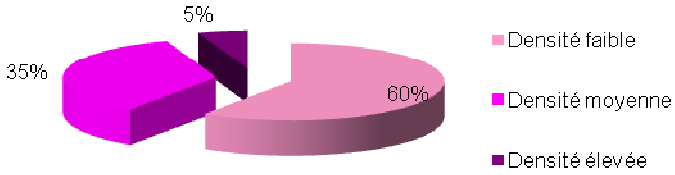
Répartition des bâtis par type d'interface habitat-forêt



Répartition de la structure horizontale de la végétation

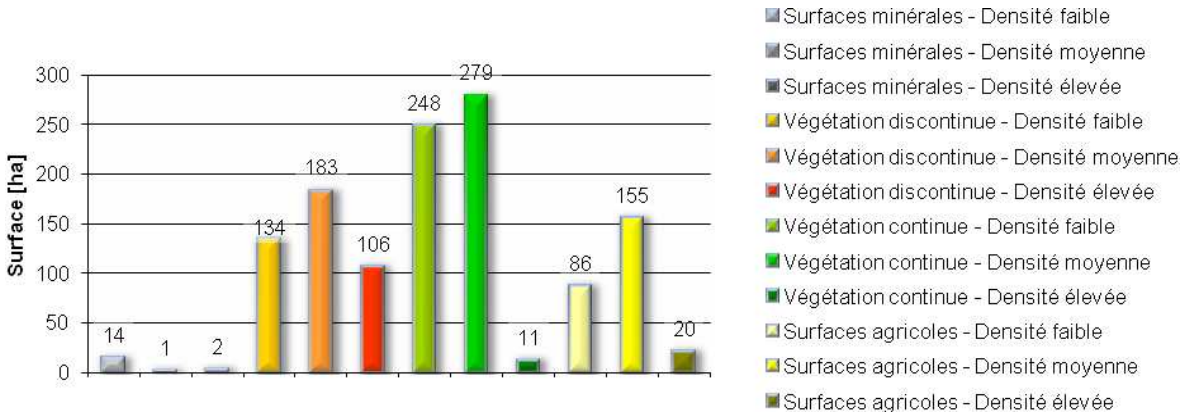


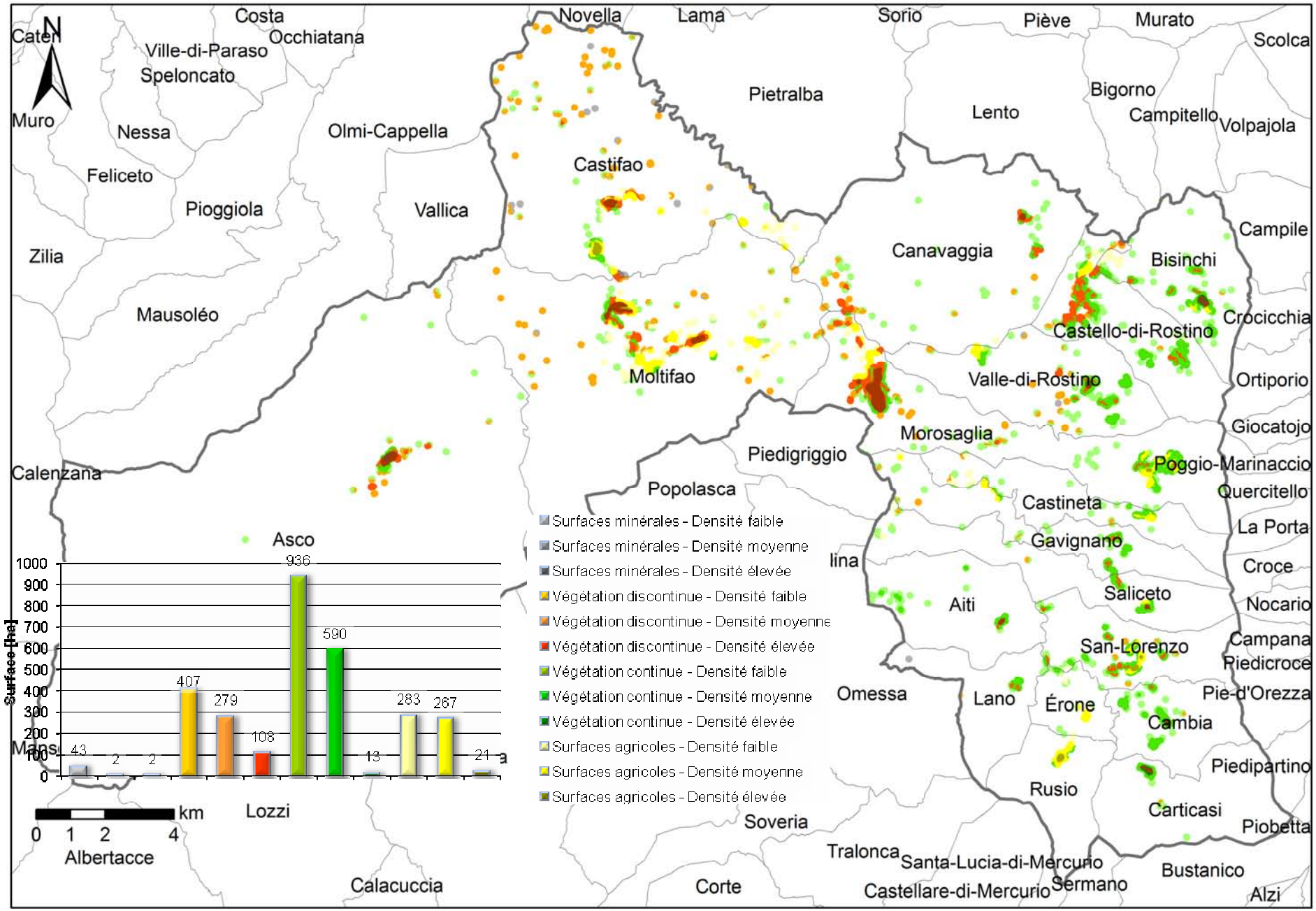
Répartition de la densité du bâti



Répartition dans la zone soumise au débroussaillement

Surface du débroussaillement par type d'interfaces habitat-forêt





Cartographie et répartition des interfaces habitat-forêt sur la communauté de communes de Vallée du Golo

ANNEXE 6

EVOLUTION DES INTERFACES HABITAT-FORET PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE DIACHRONIQUE)

Annexe 6.1. : Surfaces et part des interfaces habitat-forêt aux dates 1 et 2 pour les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Interfaces dates 1 [ha]	Interfaces dates 2 [ha]	Evolutions dates 2 / dates 1
1	Aghja Nova	11777	713 (6,1 %)	784 (6,7 %)	10,0%
2	Bastia	6936	2394 (34,5 %)	2468 (35,6 %)	3,1%
3	Calvi-Balagne	56583	4701 (8,3 %)	5032 (8,9 %)	7,0%
4	Cap Corse	30799	2898 (9,4 %)	3015 (9,8%)	4,0%
5	Casinca	8537	2624 (30,7 %)	2765 (32,4 %)	5,3%
6	Centre Corse	36172	1948 (5,4 %)	2065 (5,7 %)	6,0%
7	Conca-d'Oro	6143	1021 (16,6 %)	1059 (17,2 %)	3,7%
8	Costa Verde	18549	3965 (21,4 %)	4187 (22,6 %)	5,6%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	3191 (9 %)	3417 (9,6 %)	7,1%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	4813 (8,7 %)	5091 (9,2 %)	5,8%
11	Ile Rousse	3579	1543 (43,1 %)	1664 (46,5 %)	7,8%
12	Marana-Golo	22333	4385 (19,6 %)	4609 (20,6 %)	5,1%
13	Nebbiu	32751	2604 (8 %)	2795 (8,5 %)	7,3%
14	Niolu	24164	835 (3,5 %)	883 (3,7 %)	5,7%
15	Orezza-Ampugnani	10798	1175 (10,9 %)	1227 (11,4 %)	4,4%
16	Oriente	47444	4766 (10 %)	5064 (10,7 %)	6,3%
17	Solaro	9441	529 (5,6 %)	571 (6 %)	7,8%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	737 (5,7 %)	792 (6,1 %)	7,5%
19	Vallée du Golo	42037	2788 (6,6 %)	2953 (7 %)	5,9%
TOTAL		**472066**	**47630 (10,1 %)**	**50439 (10,7 %)**	**5,9%**

Annexe 6.2. : Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 mètres autour du bâti (dates 2 par rapport aux dates 1) sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Surfaces minérales - Densité faible	Surfaces minérales - Densité moyenne	Surfaces minérales - Densité élevée	Végétation discontinue - Densité faible	Végétation discontinue - Densité moyenne	Végétation discontinue - Densité élevée	Végétation continue - Densité faible	Végétation continue - Densité moyenne	Végétation continue - Densité élevée	Surfaces agricoles - Densité faible	Surfaces agricoles - Densité moyenne	Surfaces agricoles - Densité élevée
1	Aghja Nova	11777	81,0%	-	-100,0%	-41,5%	57,0%	-7,8%	26,8%	177,8%	-	-45,8%	192,6%	101,7%
2	Bastia	6936	-83,1%	9,2%	7,4%	-72,0%	32,9%	17,9%	-43,1%	91,6%	-2,3%	-79,3%	-3,3%	-22,2%
3	Calvi-Balagne	56583	-39,8%	137,9%	98,2%	-24,7%	104,7%	51,5%	-2,9%	730,0%	-	-42,3%	57,5%	-28,3%
4	Cap Corse	30799	9,4%	137,8%	-9,7%	-41,4%	97,9%	85,5%	-29,6%	134,0%	-24,9%	-67,6%	-17,6%	-21,9%
5	Casinca	8537	-53,2%	80,0%	350,0%	-29,8%	0,6%	17,7%	14,7%	310,4%	-71,6%	-46,9%	91,5%	10,4%
6	Centre Corse	36172	-47,4%	-9,4%	-74,0%	-32,0%	42,5%	65,9%	11,9%	638,2%	-	-62,2%	-8,8%	-93,0%
7	Conca-d'Oro	6143	73,0%	141,4%	48,4%	-39,4%	154,2%	74,5%	3,2%	472,2%	-	-56,9%	-33,2%	-44,9%
8	Costa Verde	18549	-40,0%	-47,6%	-17,9%	-76,4%	32,4%	22,7%	4,2%	342,5%	22,0%	-64,4%	37,4%	-5,2%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	93,8%	1357,9%	415,2%	49,0%	341,7%	69,1%	-4,0%	227,9%	576,5%	-60,8%	51,0%	-83,5%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	-81,5%	-77,5%	-97,0%	-69,7%	32,3%	99,7%	8,8%	1264,8%	1942,9%	-40,4%	145,3%	-73,5%
11	Ile Rousse	3579	-56,3%	71,5%	25,0%	-10,6%	160,8%	88,1%	-35,4%	5907,7%	-	-65,0%	-35,2%	-78,5%
12	Marana-Golo	22333	-89,2%	4,9%	117,6%	-55,3%	66,3%	34,0%	-9,9%	165,0%	0,0%	-52,0%	72,8%	-39,5%
13	Nebbiu	32751	-45,5%	-	-	-11,0%	155,8%	19,0%	7,6%	170,2%	19,2%	-45,1%	54,7%	-8,9%
14	Niolu	24164	-73,1%	7,5%	-100,0%	-16,2%	200,3%	366,4%	148,9%	-	-	-75,1%	-12,7%	-56,1%
15	Orezza-Ampugnani	10798	-	-	-	-40,4%	7,4%	9,0%	-22,0%	151,5%	78,2%	-74,0%	-13,5%	-25,8%
16	Oriente	47444	-60,2%	-81,5%	-86,6%	-38,0%	126,7%	7,3%	46,0%	940,4%	1912,5%	-38,6%	161,2%	-82,2%
17	Solaro	9441	-11,0%	-100,0%	-100,0%	-60,7%	31,6%	30,5%	-20,0%	7080,0%	-	-50,2%	149,3%	-
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	-69,0%	-	-	-38,5%	27,9%	4,2%	10,0%	300,8%	147,8%	-58,3%	155,3%	-27,4%
19	Vallée du Golo	42037	422,8%	-	11,8%	4,8%	156,7%	71,4%	-9,8%	812,3%	112,8%	-62,9%	-15,4%	-60,7%
TOTAL		**472066**	**-46,5%**	**4,8%**	**-13,0%**	**-26,9%**	**80,9%**	**44,0%**	**-2,3%**	**274,5%**	**49,4%**	**-51,1%**	**56,5%**	**-42,6%**

Annexe 6.3 : Evolutions spatiales des interfaces habitat-forêt entre les dates 1 et 2 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Pas de changement	Changements dus à la végétation	Changements dus au bâti	Changements dus à la végétation et au bâti	Apparition d'un type d'interface	Disparition d'un type d'interface
1	Aghja Nova	11777	37,9%	22,4%	13,0%	9,7%	12,7%	4,1%
2	Bastia	6936	50,7%	19,3%	15,7%	8,0%	4,6%	1,6%
3	Calvi-Balagne	56583	38,3%	21,2%	16,7%	9,5%	10,3%	3,9%
4	Cap Corse	30799	44,4%	16,7%	19,1%	7,8%	7,8%	4,1%
5	Casinca	8537	47,8%	11,6%	23,8%	5,2%	8,2%	3,3%
6	Centre Corse	36172	37,3%	27,9%	13,8%	7,6%	9,3%	3,9%
7	Conca-d'Oro	6143	40,4%	22,2%	14,0%	11,3%	7,7%	4,3%
8	Costa Verde	18549	38,5%	20,4%	17,5%	11,4%	8,7%	3,5%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	37,1%	28,4%	9,2%	8,5%	11,5%	5,2%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	38,3%	19,4%	20,4%	8,5%	9,3%	4,0%
11	Ile Rousse	3579	34,3%	23,2%	16,9%	13,0%	9,9%	2,8%
12	Marana-Golo	22333	46,7%	15,0%	18,9%	6,9%	8,6%	3,9%
13	Nebbiu	32751	48,1%	18,7%	11,0%	4,3%	12,1%	5,6%
14	Niolu	24164	29,3%	34,2%	10,6%	12,2%	9,3%	4,2%
15	Orezza-Ampugnani	10798	50,4%	12,6%	16,1%	6,8%	9,0%	5,0%
16	Oriente	47444	39,6%	18,5%	19,0%	7,5%	10,4%	4,8%
17	Solaro	9441	34,9%	21,3%	17,2%	12,7%	10,4%	3,4%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	39,7%	20,3%	14,7%	8,1%	11,8%	5,2%
19	Vallée du Golo	42037	36,9%	26,6%	11,3%	9,7%	10,3%	5,1%
TOTAL		**472066**	**41,1%**	**20,3%**	**16,5%**	**8,4%**	**9,5%**	**4,1%**

Annexe 6.4. : Surfaces et part des surfaces à débroussailler aux dates 1 et 2 pour les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Débroussaillement dates 1 [ha]	Débroussaillement dates 2 [ha]	Evolutions dates 2 / dates 1
1	Aghja Nova	11777	313 (2,7 %)	350 (3 %)	11,8%
2	Bastia	6936	1700 (24,5 %)	1776 (25,6 %)	4,5%
3	Calvi-Balagne	56583	2363 (4,2 %)	2563 (4,5 %)	8,5%
4	Cap Corse	30799	1496 (4,9 %)	1577 (5,1 %)	5,4%
5	Casinca	8537	1386 (16,2 %)	1494 (17,5 %)	7,8%
6	Centre Corse	36172	976 (2,7 %)	1037 (2,9 %)	6,2%
7	Conca-d'Oro	6143	543 (8,8 %)	578 (9,4 %)	6,6%
8	Costa Verde	18549	2026 (10,9 %)	2183 (11,8 %)	7,7%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	1226 (3,5 %)	1359 (3,8 %)	10,9%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	2430 (4,4 %)	2608 (4,7 %)	7,3%
11	Ile Rousse	3579	909 (25,4 %)	1008 (28,2 %)	10,8%
12	Marana-Golo	22333	2431 (10,9 %)	2628 (11,8 %)	8,1%
13	Nebbiu	32751	1053 (3,2 %)	1149 (3,5 %)	9,2%
14	Niolu	24164	397 (1,6 %)	419 (1,7 %)	5,8%
15	Orezza-Ampugnani	10798	507 (4,7 %)	533 (4,9 %)	5,1%
16	Oriente	47444	2089 (4,4 %)	2236 (4,7 %)	7,0%
17	Solaro	9441	277 (2,9 %)	297 (3,1 %)	7,2%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	301 (2,3 %)	327 (2,5 %)	8,9%
19	Vallée du Golo	42037	1158 (2,8 %)	1242 (3 %)	7,2%
TOTAL		**472066**	**23582 (5 %)**	**25364 (5,4 %)**	**7,6%**

Annexe 6.5. : Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 50 mètres autour du bâti (dates 2 par rapport aux dates 1) sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Surfaces minérales - Densité faible	Surfaces minérales - Densité moyenne	Surfaces minérales - Densité élevée	Végétation discontinue - Densité faible	Végétation discontinue - Densité moyenne	Végétation discontinue - Densité élevée	Végétation continue - Densité faible	Végétation continue - Densité moyenne	Végétation continue - Densité élevée	Surfaces agricoles - Densité faible	Surfaces agricoles - Densité moyenne	Surfaces agricoles - Densité élevée
1	Aghja Nova	11777	8,0%	-	-100,0%	-51,8%	42,2%	0,7%	41,8%	158,8%	-	-50,3%	118,7%	125,2%
2	Bastia	6936	-85,4%	4,9%	7,3%	-79,1%	27,5%	18,4%	-49,6%	46,0%	-7,5%	-86,0%	-20,7%	-24,2%
3	Calvi-Balagne	56583	-54,5%	105,1%	101,9%	-34,6%	68,5%	54,1%	0,2%	796,9%	-	-52,8%	14,8%	-29,5%
4	Cap Corse	30799	-9,1%	142,3%	-11,3%	-52,6%	80,7%	82,5%	-37,1%	83,1%	-26,0%	-71,7%	-30,3%	-21,1%
5	Casinca	8537	-27,6%	83,3%	356,8%	-2,0%	-4,6%	18,3%	11,5%	214,1%	-71,2%	-58,5%	61,2%	11,3%
6	Centre Corse	36172	-58,8%	-20,2%	-74,0%	-42,7%	30,4%	70,8%	9,7%	662,8%	-	-69,5%	-30,2%	-96,6%
7	Conca-d'Oro	6143	16,7%	54,0%	48,4%	-46,2%	136,0%	73,9%	1,6%	349,1%	-	-62,8%	-52,8%	-46,8%
8	Costa Verde	18549	-37,5%	-47,8%	-7,2%	-74,3%	22,1%	23,2%	-2,1%	287,3%	14,6%	-68,7%	13,4%	-2,7%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	101,2%	3220,0%	415,2%	41,3%	270,7%	73,4%	-1,9%	187,0%	523,5%	-66,1%	12,9%	-85,9%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	-83,6%	-81,5%	-96,9%	-71,8%	27,5%	109,9%	8,6%	1791,5%	1835,7%	-53,0%	100,8%	-72,5%
11	Ile Rousse	3579	-76,8%	47,8%	25,3%	-31,6%	125,8%	88,3%	-28,3%	9800,0%	-	-71,3%	-52,8%	-79,7%
12	Marana-Golo	22333	-92,1%	-0,7%	118,0%	-57,4%	54,3%	33,8%	-17,1%	122,7%	0,0%	-61,5%	40,5%	-41,3%
13	Nebbiu	32751	-44,8%	-	-	-20,6%	114,8%	19,1%	4,8%	118,8%	23,4%	-51,4%	28,3%	-8,9%
14	Niolu	24164	-74,8%	-12,7%	-100,0%	-20,4%	174,4%	387,8%	214,9%	-	-	-83,0%	-30,8%	-56,0%
15	Orezza-Ampugnani	10798	-	-	-	-45,3%	-9,6%	33,1%	-29,6%	118,6%	80,6%	-74,4%	-25,1%	-18,4%
16	Oriente	47444	-62,4%	-82,4%	-86,5%	-30,1%	111,9%	17,4%	54,8%	1300,0%	1556,3%	-51,6%	101,0%	-81,0%
17	Solaro	9441	-5,9%	-100,0%	-100,0%	-58,0%	23,7%	39,8%	-25,4%	25650,0%	-	-66,0%	73,5%	-
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	-66,7%	-	-	-48,8%	12,1%	7,7%	12,5%	470,7%	113,0%	-68,9%	133,8%	-23,3%
19	Vallée du Golo	42037	387,8%	-	11,1%	-9,2%	128,7%	67,1%	-14,0%	786,0%	232,1%	-68,3%	-26,8%	-59,8%
TOTAL		**472066**	**-56,1%**	**-6,9%**	**-12,6%**	**-34,8%**	**61,4%**	**46,1%**	**-5,0%**	**215,4%**	**44,7%**	**-60,2%**	**25,1%**	**-42,0%**

Annexe 6.6. : Nombre de bâtis en 2002 et 2007 pour les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Nombre de bâtis 2002	Nombre de bâtis 2007	Evolutions 2007 / 2002
1	Aghja Nova	11777	681	754	10,7%
2	Bastia	6936	5476	6017	9,9%
3	Calvi-Balagne	56583	5104	5930	16,2%
4	Cap Corse	30799	3934	4415	12,2%
5	Casinca	8537	3162	3465	9,6%
6	Centre Corse	36172	2477	2677	8,1%
7	Conca-d'Oro	6143	1172	1404	19,8%
8	Costa Verde	18549	4598	5064	10,1%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	2299	2695	17,2%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	5893	6221	5,6%
11	Ile Rousse	3579	2302	2960	28,6%
12	Marana-Golo	22333	6272	7319	16,7%
13	Nebbiu	32751	2041	2289	12,2%
14	Niolu	24164	899	971	8,0%
15	Orezza-Ampugnani	10798	1279	1354	5,9%
16	Oriente	47444	4194	4216	0,5%
17	Solaro	9441	599	651	8,7%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	727	816	12,2%
19	Vallée du Golo	42037	2390	2654	11,0%
TOTAL		**472066**	**55499**	**61872**	**11,5%**

Annexe 6.7. : Evolutions des classes de densités dans les interfaces habitat-forêt entre 2002 et 2007 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Evolutions densité faible	Evolutions densité moyenne	Evolutions densité élevée
1	Aghja Nova	11777	-17,3%	113,2%	18,3%
2	Bastia	6936	-52,8%	37,5%	14,5%
3	Calvi-Balagne	56583	-25,0%	95,8%	41,1%
4	Cap Corse	30799	-35,9%	68,9%	28,6%
5	Casinca	8537	-32,1%	89,9%	20,0%
6	Centre Corse	36172	-22,5%	88,3%	12,7%
7	Conca-d'Oro	6143	-29,5%	90,5%	40,9%
8	Costa Verde	18549	-35,0%	98,0%	19,6%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	-13,4%	177,0%	20,9%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	-31,4%	110,1%	8,8%
11	Ile Rousse	3579	-35,4%	72,0%	46,7%
12	Marana-Golo	22333	-36,7%	78,2%	30,4%
13	Nebbiu	32751	-11,1%	122,4%	14,4%
14	Niolu	24164	-22,4%	81,9%	14,4%
15	Orezza-Ampugnani	10798	-28,1%	83,4%	9,7%
16	Oriente	47444	-22,1%	160,6%	-8,5%
17	Solaro	9441	-34,4%	99,6%	12,3%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	-21,5%	115,0%	18,6%
19	Vallée du Golo	42037	-19,9%	122,3%	18,4%
TOTAL		**472066**	**-26,6%**	**94,5%**	**21,0%**

Annexe 6.8 : Evolutions spatiales des classes de densités dans les interfaces habitat-forêt entre 2002 et 2007 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Pas de changement	Augmentation de la densité	Diminution de la densité
1	Aghja Nova	11777	77,2%	22,7%	0,1%
2	Bastia	6936	77,4%	22,4%	0,2%
3	Calvi-Balagne	56583	73,2%	26,5%	0,3%
4	Cap Corse	30799	73,0%	26,9%	0,1%
5	Casinca	8537	70,0%	28,4%	1,6%
6	Centre Corse	36172	78,1%	21,7%	0,2%
7	Conca-d'Oro	6143	73,4%	26,6%	0,0%
8	Costa Verde	18549	70,0%	29,3%	0,7%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	81,2%	18,6%	0,2%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	70,9%	28,1%	1,0%
11	Ile Rousse	3579	67,8%	32,1%	0,1%
12	Marana-Golo	22333	72,7%	26,9%	0,4%
13	Nebbiu	32751	83,4%	16,5%	0,0%
14	Niolu	24164	78,2%	21,7%	0,0%
15	Orezza-Ampugnani	10798	76,4%	23,4%	0,1%
16	Oriente	47444	73,2%	25,3%	1,5%
17	Solaro	9441	69,0%	29,9%	1,0%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	76,1%	23,9%	0,1%
19	Vallée du Golo	42037	78,2%	21,8%	0,0%
TOTAL		**472066**	**74,3%**	**25,2%**	**0,5%**

Annexe 6.9. : Evolutions des classes d'occupation du sol et du recouvrement de la végétation dans les interfaces habitat-forêt entre 2001 et 2010 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Evolutions surfaces minérales	Evolutions végétation discontinue	Evolutions végétation continue	Evolutions surfaces agricoles
1	Aghja Nova	11777	-9,3%	-0,9%	28,9%	1,1%
2	Bastia	6936	-9,4%	11,5%	23,5%	-42,5%
3	Calvi-Balagne	56583	45,9%	20,0%	26,1%	-18,8%
4	Cap Corse	30799	-8,0%	33,0%	17,9%	-41,9%
5	Casinca	8537	-2,1%	0,1%	68,0%	-7,8%
6	Centre Corse	36172	-46,9%	3,7%	74,0%	-55,2%
7	Conca-d'Oro	6143	66,8%	40,9%	51,1%	-48,3%
8	Costa Verde	18549	-54,1%	-11,9%	70,5%	-33,7%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	144,7%	75,2%	24,7%	-51,0%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	-84,1%	-5,4%	79,8%	-0,5%
11	Ile Rousse	3579	27,3%	61,8%	13,7%	-55,3%
12	Marana-Golo	22333	-1,5%	16,6%	32,1%	-16,2%
13	Nebbiu	32751	-27,0%	17,4%	27,2%	-29,2%
14	Niolu	24164	-54,1%	36,8%	224,5%	-48,8%
15	Orezza-Ampugnani	10798	-100,0%	-21,8%	24,6%	-45,8%
16	Oriente	47444	-71,1%	1,7%	90,2%	-9,3%
17	Solaro	9441	-85,8%	-7,7%	51,0%	-1,4%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	-56,9%	-13,5%	55,3%	-30,9%
19	Vallée du Golo	42037	125,7%	22,0%	41,9%	-48,6%
TOTAL		**472066**	**-22,1%**	**15,7%**	**43,9%**	**-24,6%**

Annexe 6.10. : Evolutions spatiales des classes d'occupation du sol et du recouvrement de la végétation dans les interfaces habitat-forêt entre 2001 et 2010 sur les 19 communautés de communes du département de Haute-Corse

Numéro communauté de communes	Nom communauté de communes	Surface communauté de communes [ha]	Pas d'évolution	Evolution vers végétation naturelle	Evolution vers surfaces agricoles ou minérales	Augmentation du recouvrement	Diminution du recouvrement
1	Aghja Nova	11777	62,1%	12,1%	12,7%	8,2%	4,9%
2	Bastia	6936	71,4%	13,4%	5,0%	4,7%	5,5%
3	Calvi-Balagne	56583	63,6%	15,5%	8,9%	6,8%	5,2%
4	Cap Corse	30799	72,8%	14,5%	2,1%	5,4%	5,3%
5	Casinca	8537	80,3%	11,0%	2,9%	3,8%	2,0%
6	Centre Corse	36172	57,7%	19,6%	4,1%	16,1%	2,6%
7	Conca-d'Oro	6143	62,8%	24,5%	3,2%	5,9%	3,7%
8	Costa Verde	18549	64,3%	19,0%	3,4%	10,8%	2,5%
9	E cinque Pieve di Balagna	35498	53,4%	25,7%	5,2%	7,2%	8,5%
10	Fium'Orbu-Castellu	55538	68,8%	13,6%	4,7%	11,5%	1,4%
11	Ile Rousse	3579	55,3%	25,8%	8,9%	3,7%	6,4%
12	Marana-Golo	22333	74,7%	12,7%	5,2%	4,8%	2,6%
13	Nebbiu	32751	71,6%	12,2%	1,6%	8,8%	5,7%
14	Niolu	24164	44,0%	32,5%	9,1%	13,2%	1,1%
15	Orezza-Ampugnani	10798	76,0%	12,1%	1,9%	7,0%	3,0%
16	Oriente	47444	69,4%	14,9%	5,4%	8,7%	1,6%
17	Solaro	9441	60,2%	15,0%	7,2%	14,3%	3,3%
18	Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna	12987	64,5%	11,0%	3,6%	17,0%	3,9%
19	Vallée du Golo	42037	57,1%	21,8%	6,7%	8,6%	5,8%
TOTAL		**472066**	**66,4%**	**16,5%**	**5,1%**	**8,1%**	**3,8%**

ANNEXE 7

FICHES DES EVOLUTIONS DES INTERFACES HABITAT-FORET PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE (ANALYSE DIACHRONIQUE)

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AGHIA NOVA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 11777 ha

Communes concernées : Castiglione, Castirla, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato-di-Giovellina, Soveria

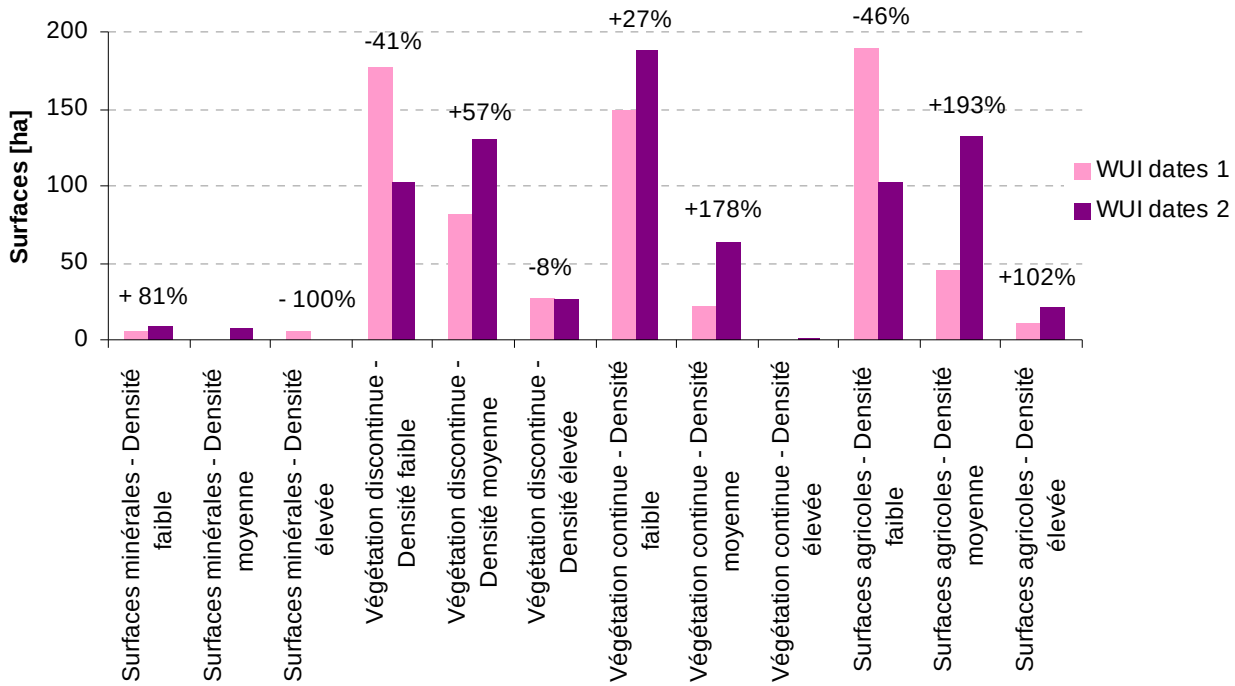
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 713 ha (dates1), 784 ha (dates 2), + 10 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 313 ha (dates1), 350 ha (dates 2), + 11,8 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 681 (2002), 754 (2007), + 10,7 %

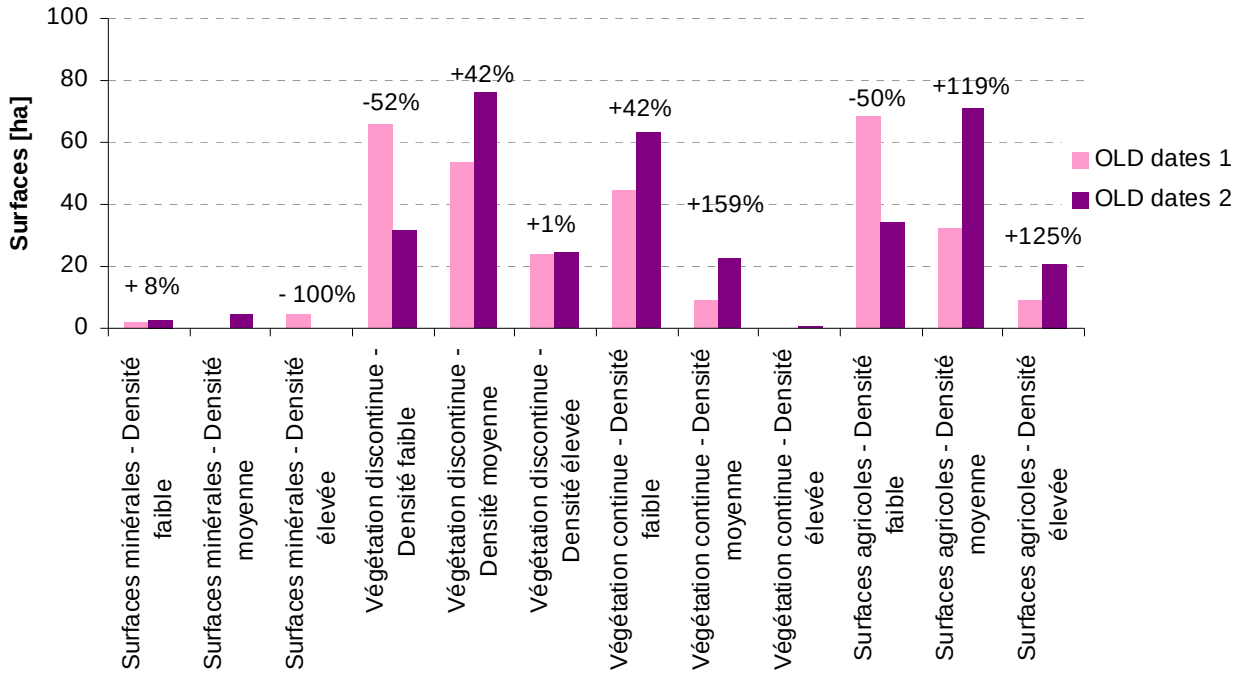
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

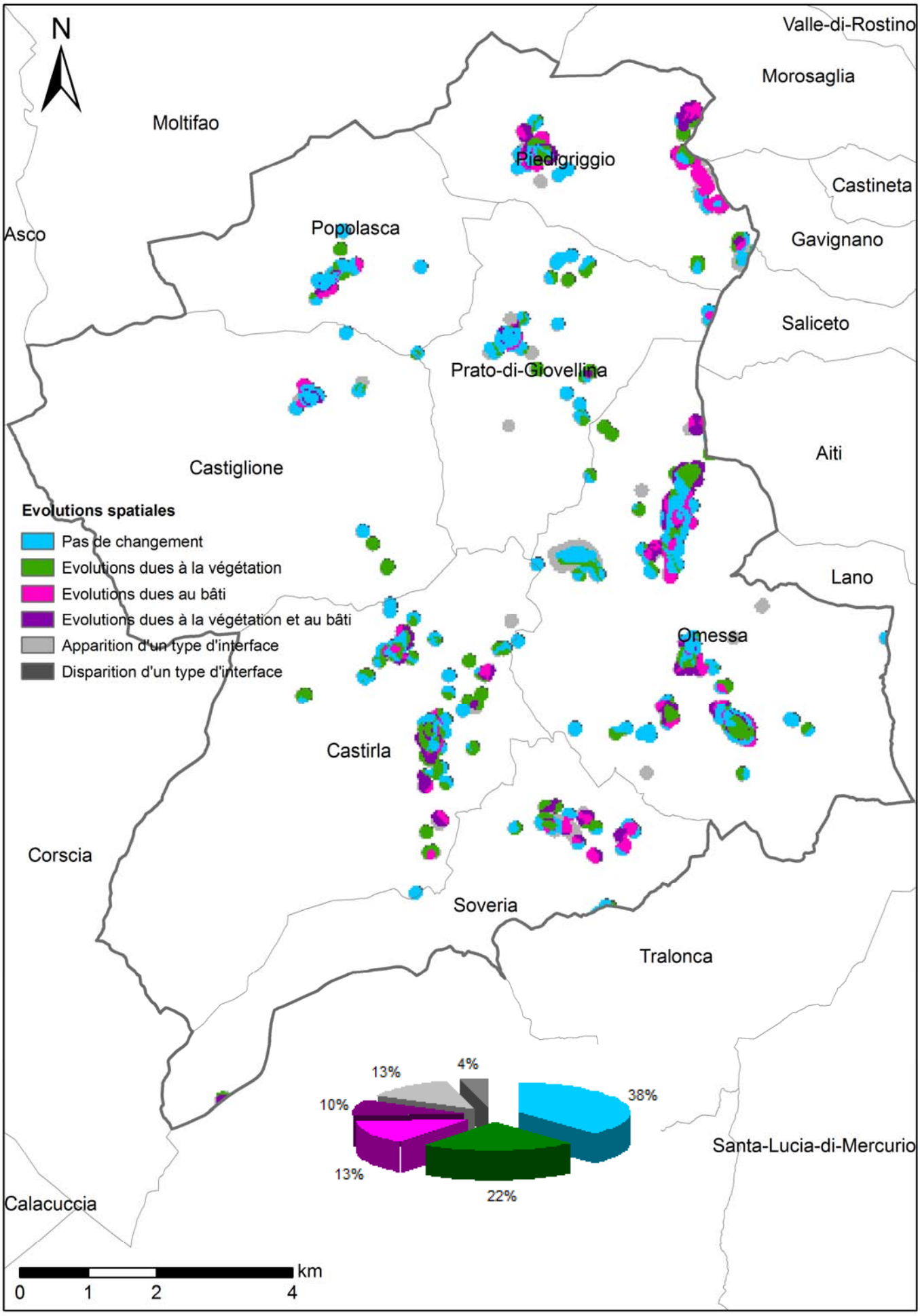
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





↘ Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes d'Aghia Nova

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BASTIA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 6 936 ha

Communes concernées : Bastia, Furiani, San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno

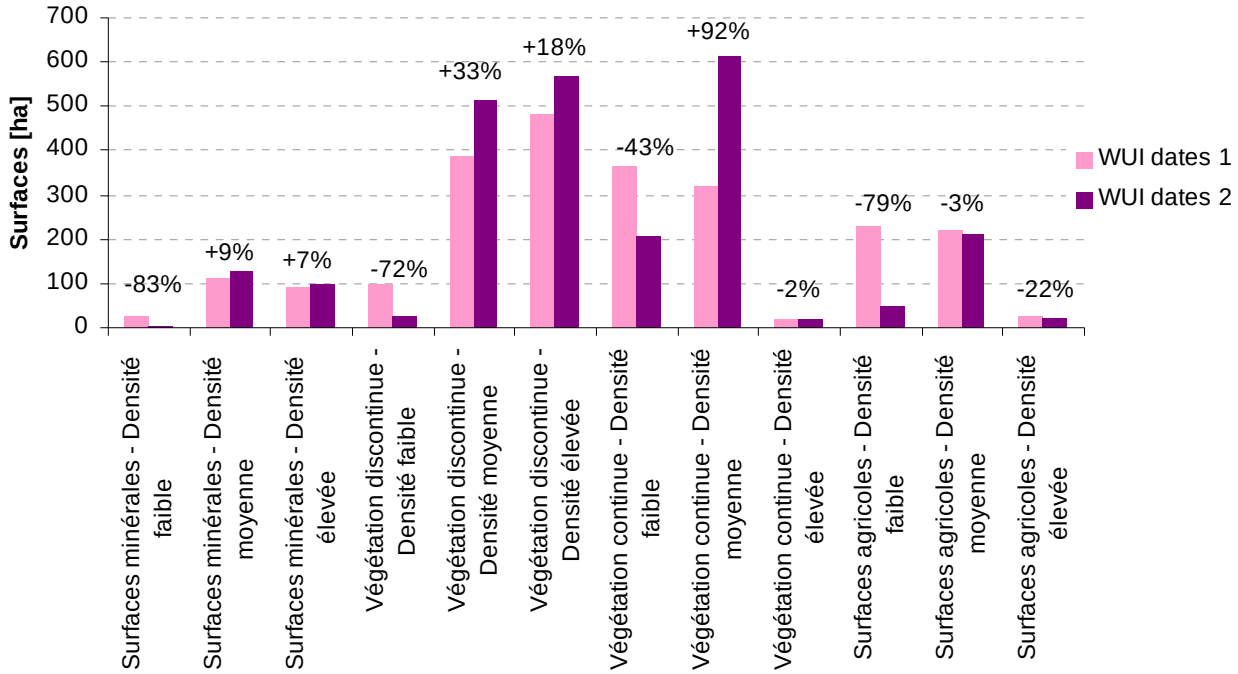
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 2394 ha (dates 1), 2468 ha (dates 2), + 3,1 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 1700 ha (dates 1), 1776 ha (dates 2), + 4,5 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 5476 (2002), 6017 (2007), + 9,9 %

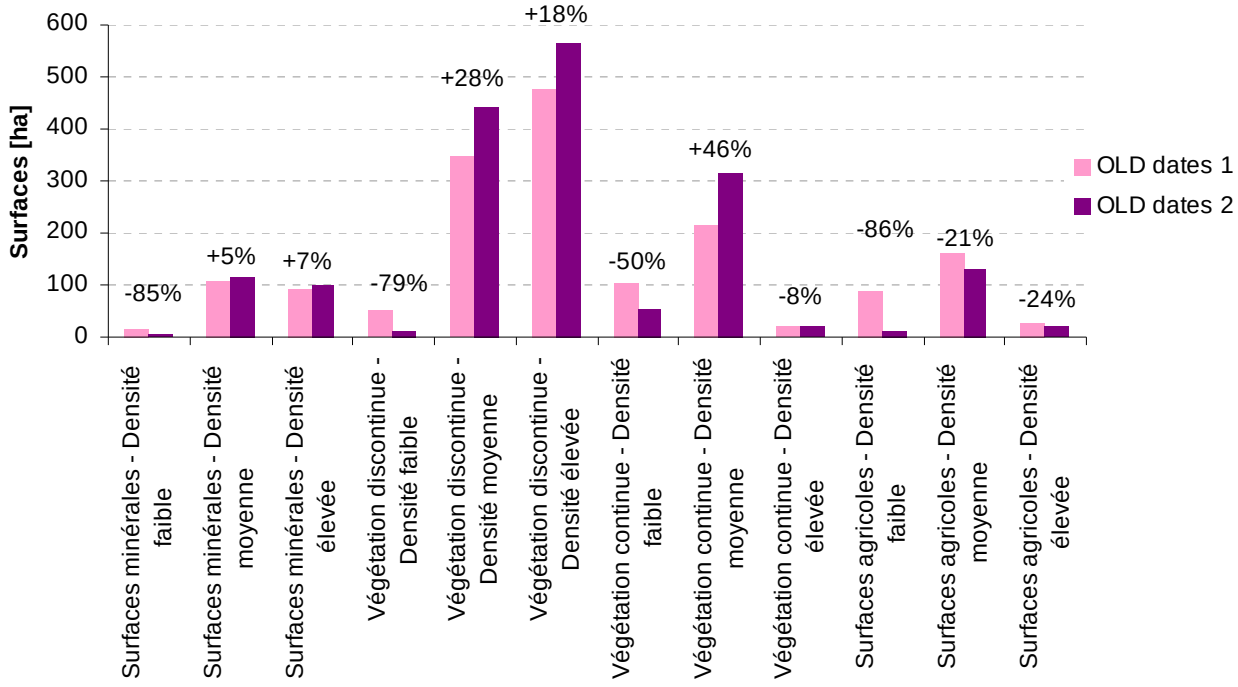
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

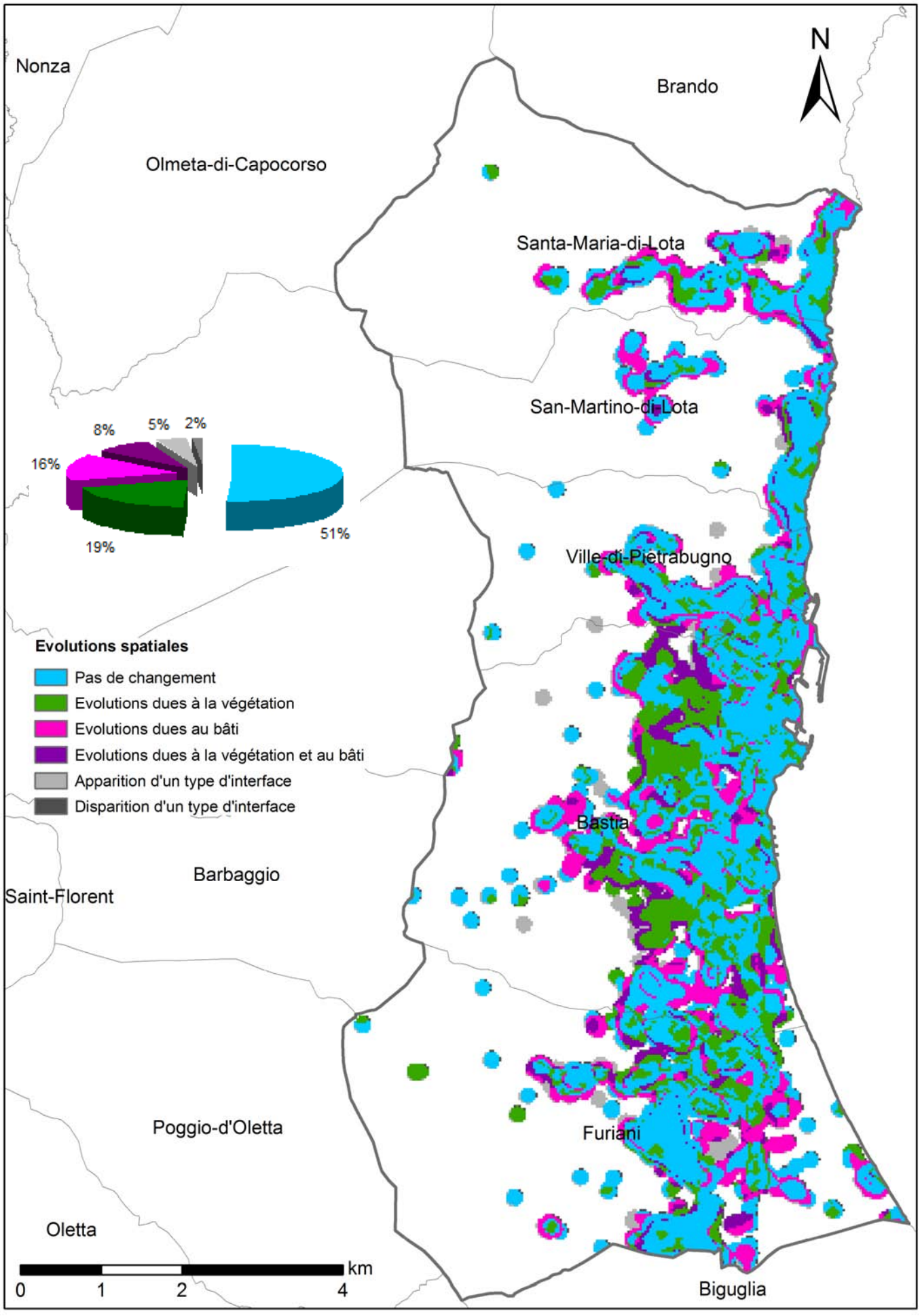
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Bastia

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CALVI-BALAGNE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 56583 ha

Communes concernées : Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, GalÚria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia

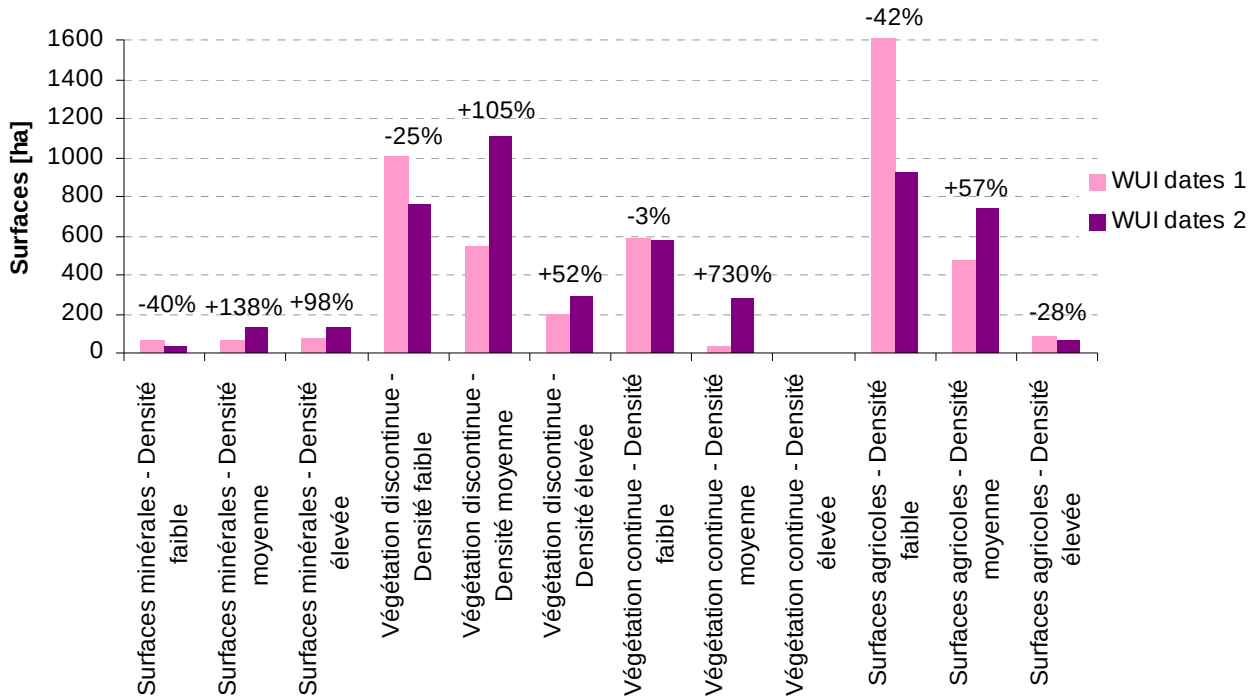
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 4701 ha (dates 1), 5032 ha (dates 2), + 7 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 2363 ha (dates 1), 2563 ha (dates 2), 8,5 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 5104 (2002), 5930 (2007), + 16,2 %

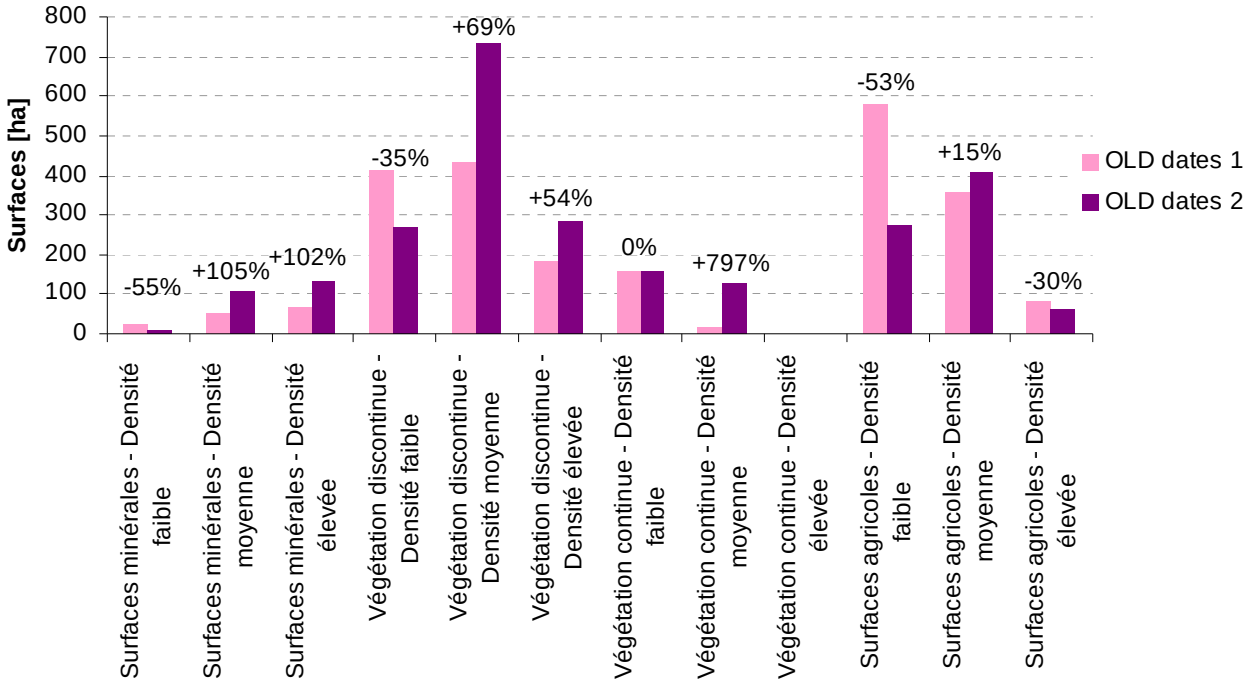
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

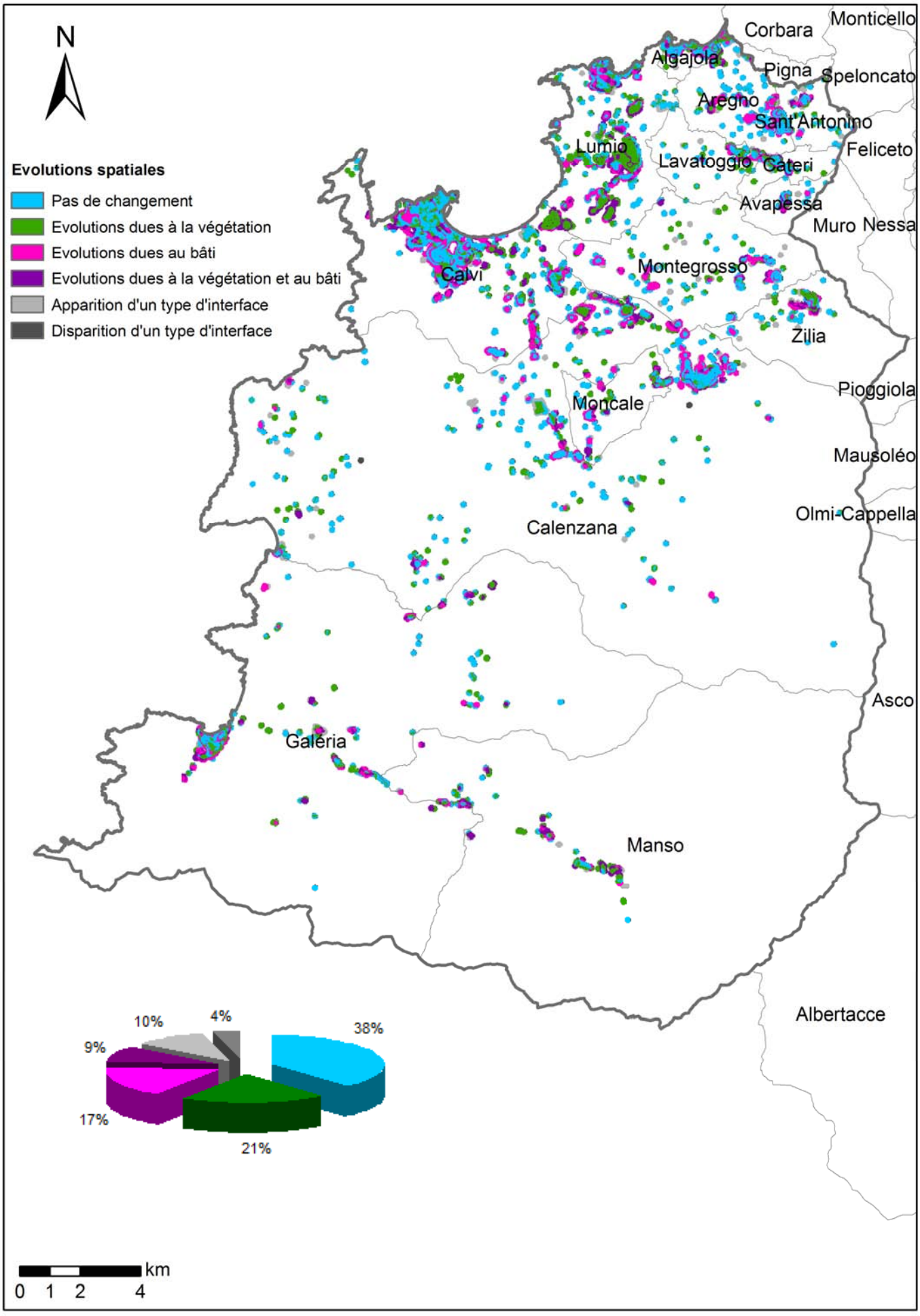
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Calvi-Balagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAP CORSE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 30799 ha

Communes concernées : Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara, Pino, Rogliano, Sisco, Tomino

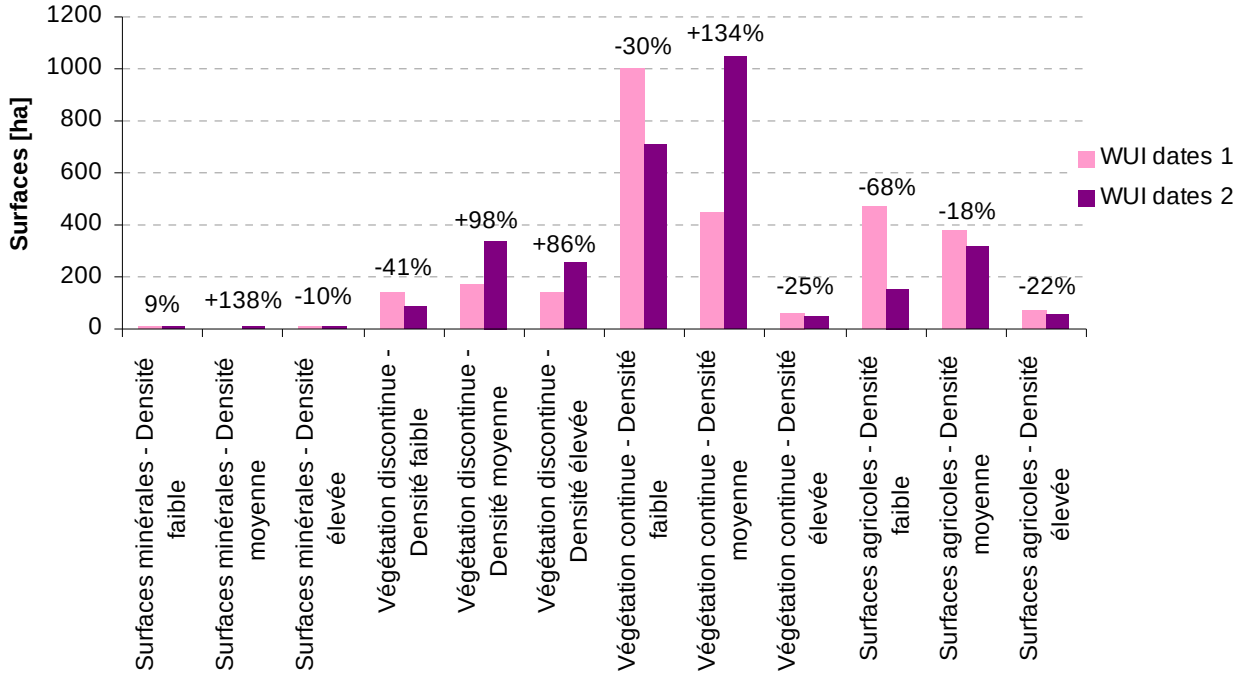
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 2898 ha (dates 1), 3015 ha (dates 2), + 4 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 1496 ha (dates 1), 1577 ha (dates 2), + 5,4 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 3934 (2002), 4415 (2007), + 12,2 %

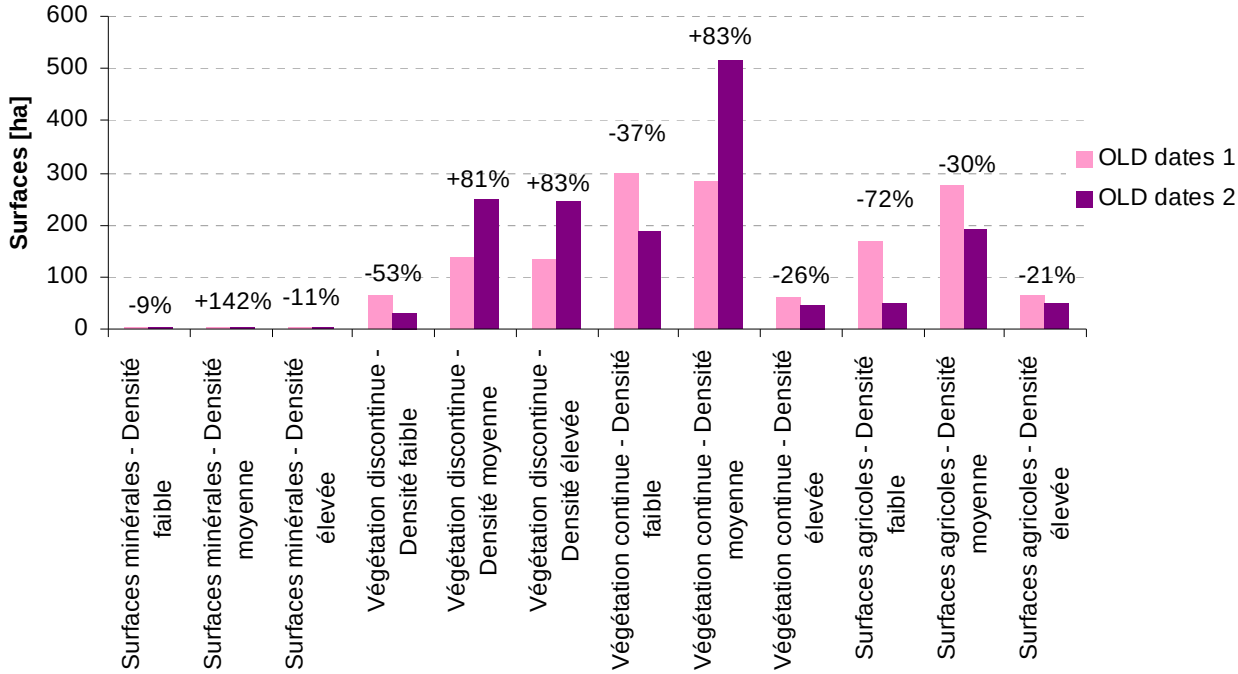
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

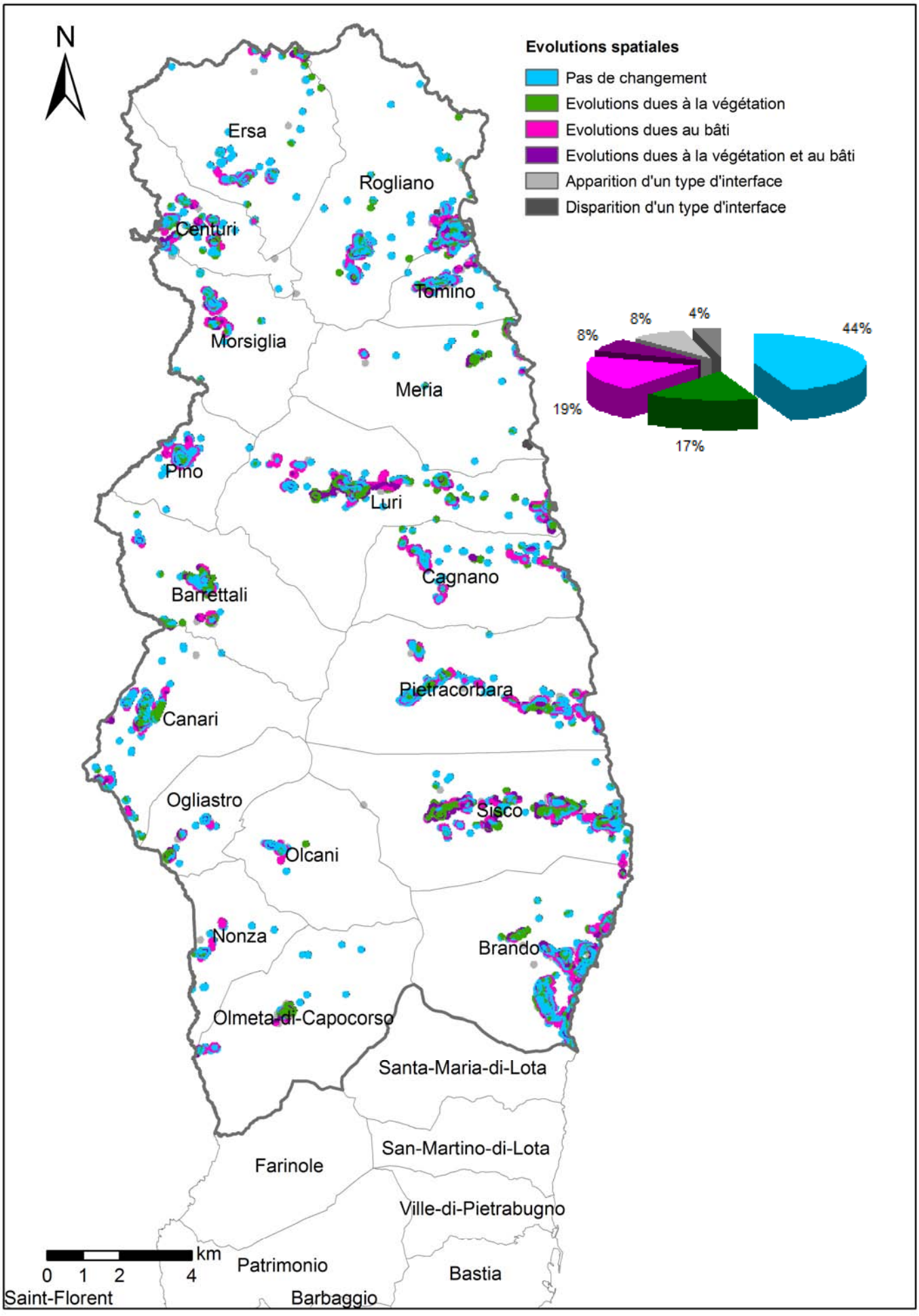
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Cap Corse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASINCA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 8537 ha

Communes concernées : Castellare-di-Casinca, Loreto-di-Casinca, Penta-di-Casinca, Porri, Sorbo-Ocagnano, Venzolasca, Vescovato

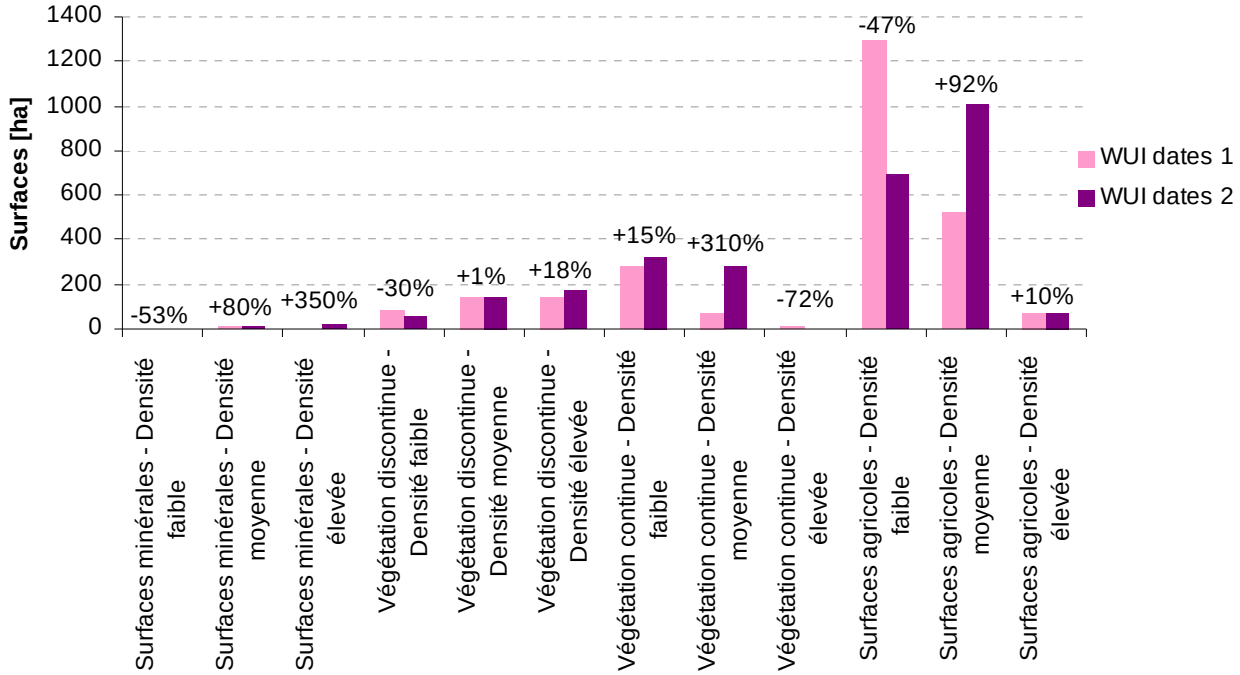
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 2624 ha (dates 1), 2765 ha (dates 2), + 5,3 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 1386 ha (dates 1), 1494 ha (dates 2), + 7,8 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 3162 (2002), 3465 (2007), + 9,6 %

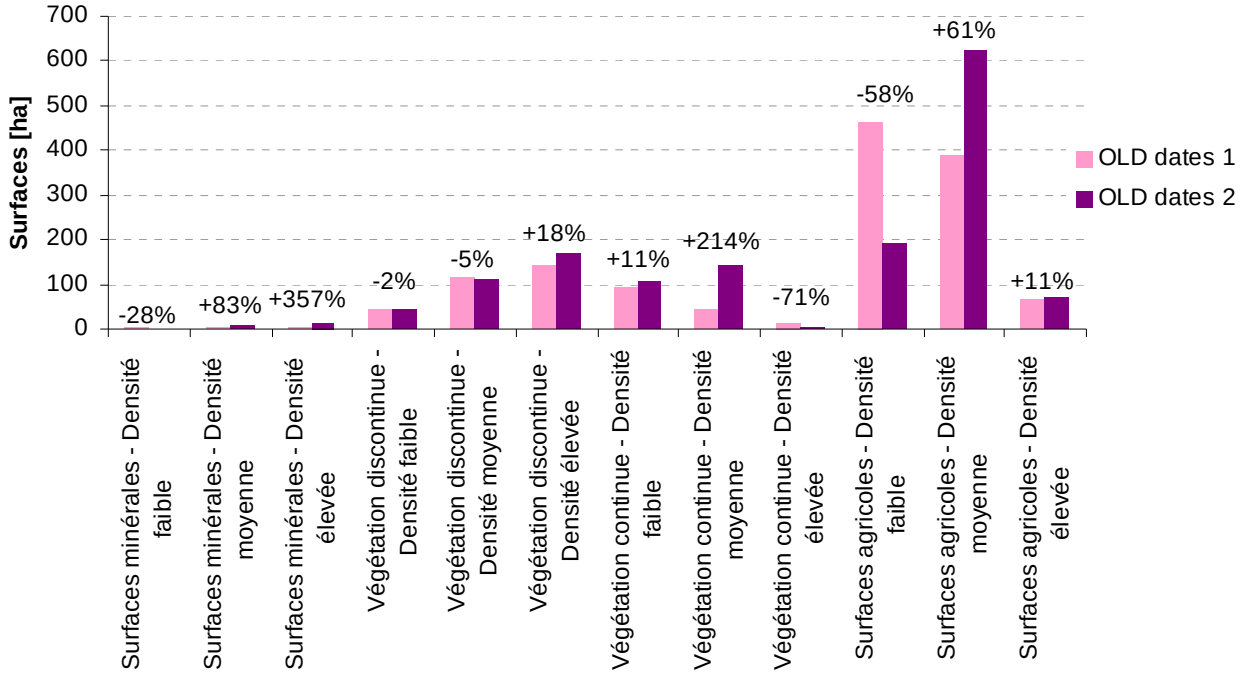
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

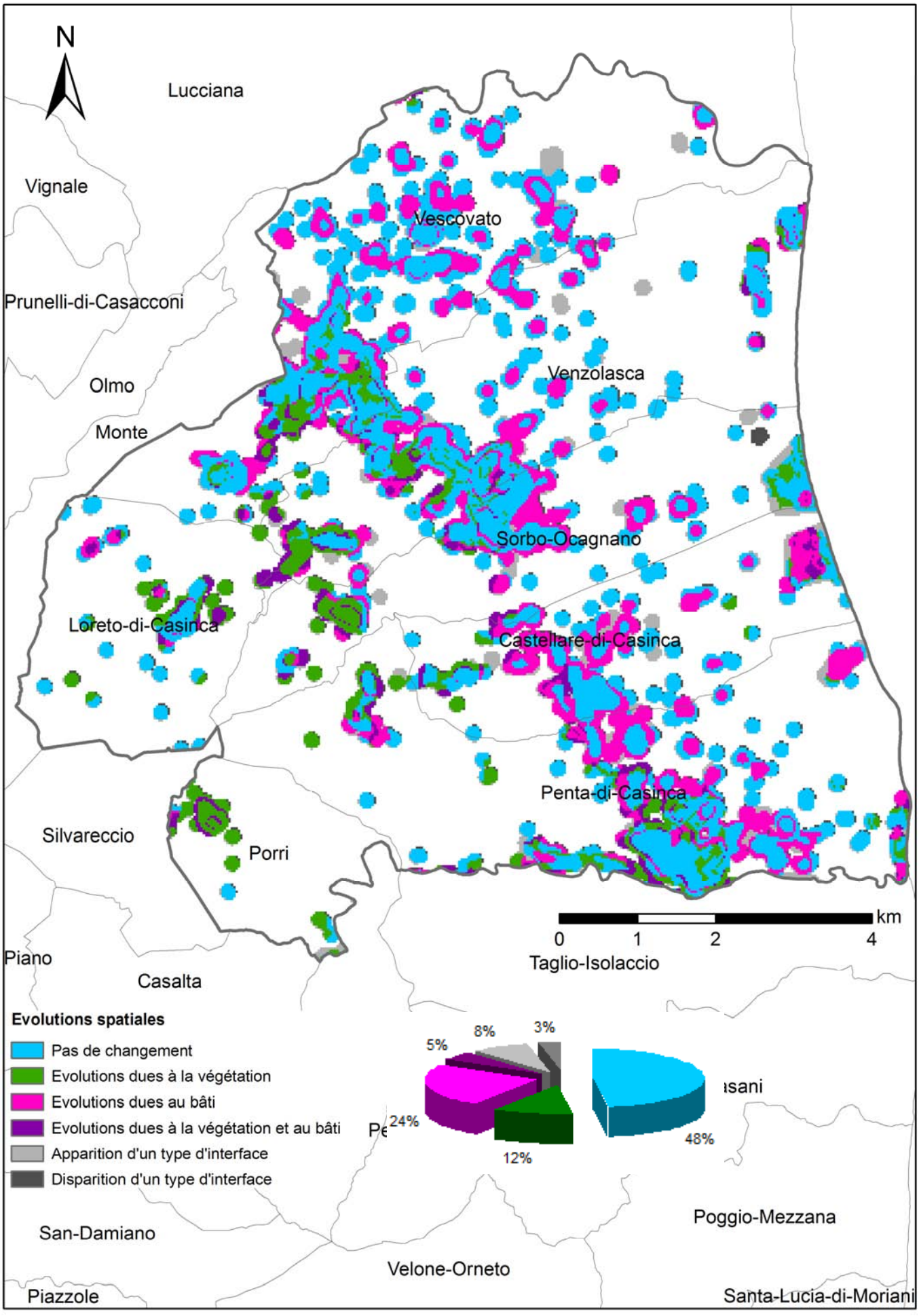
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Casinca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CENTRE CORSE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 36172 ha

Communes concernées : Casanova, Corte, Muracciole, Noceta, Poggio-di-Venaco, Riventosa, Rospigliani, Santo-Pietro-di-Venaco, Venaco, Vivario

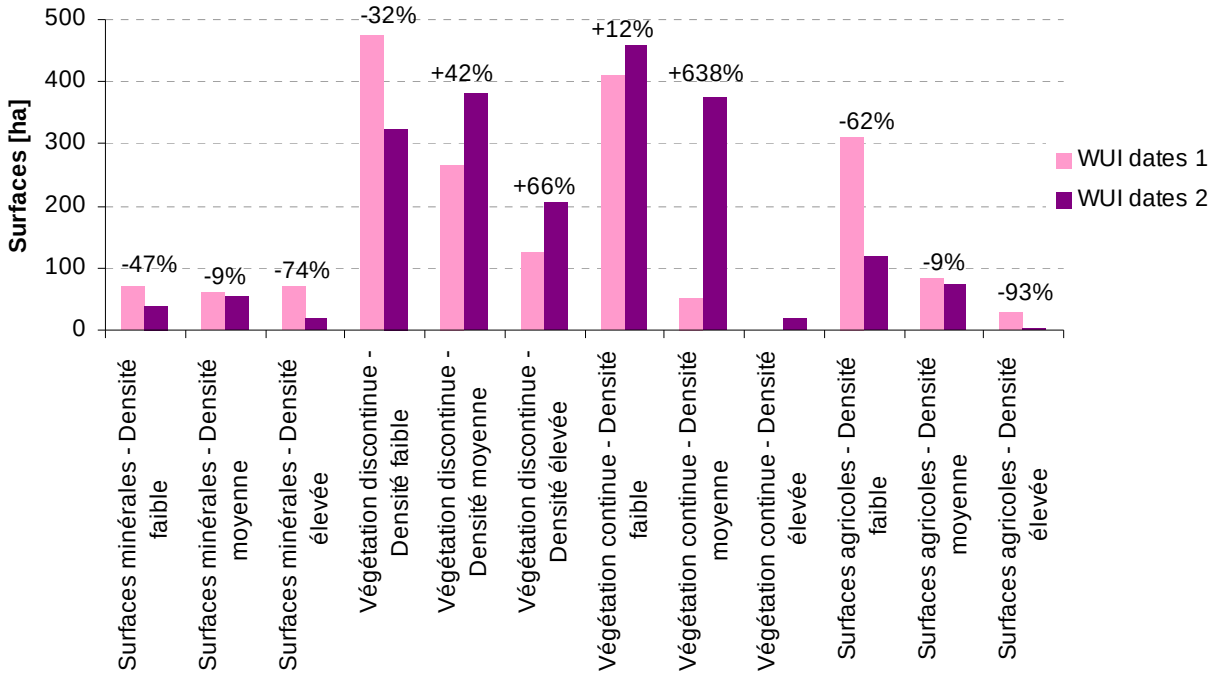
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 1948 ha (dates 1), 2065 ha (dates 2), + 6 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 976 ha (dates 1), 1037 ha (dates 2), + 6,2 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 2477 (2002), 2677 (2007), +8,1 %

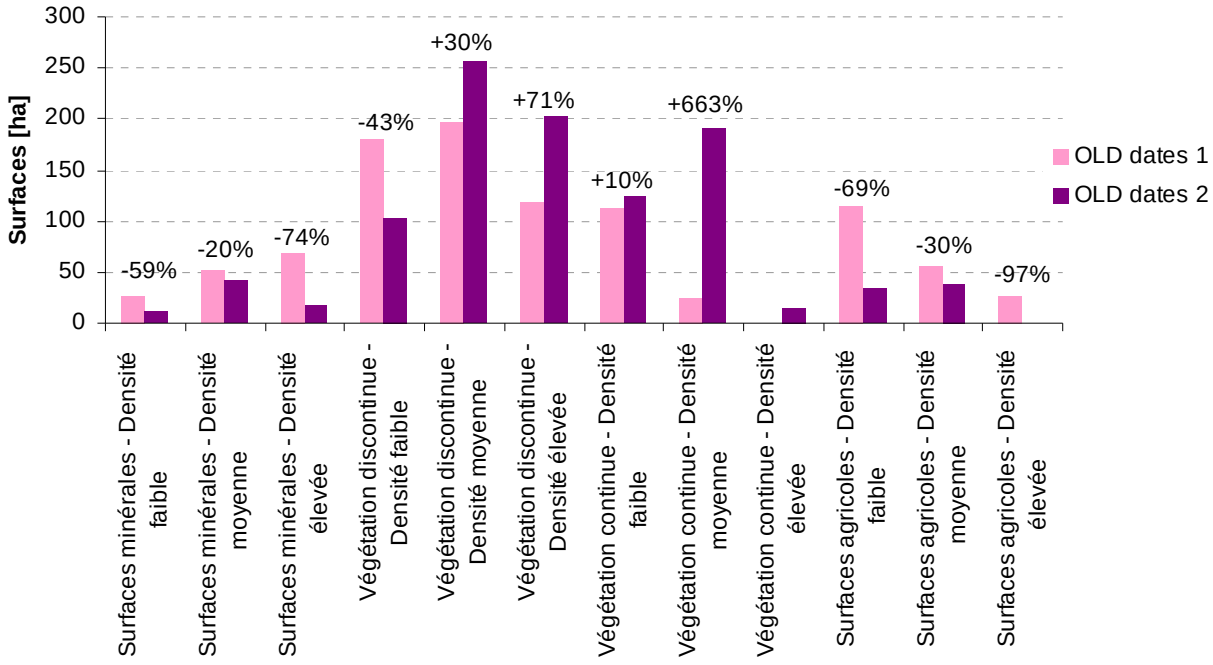
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

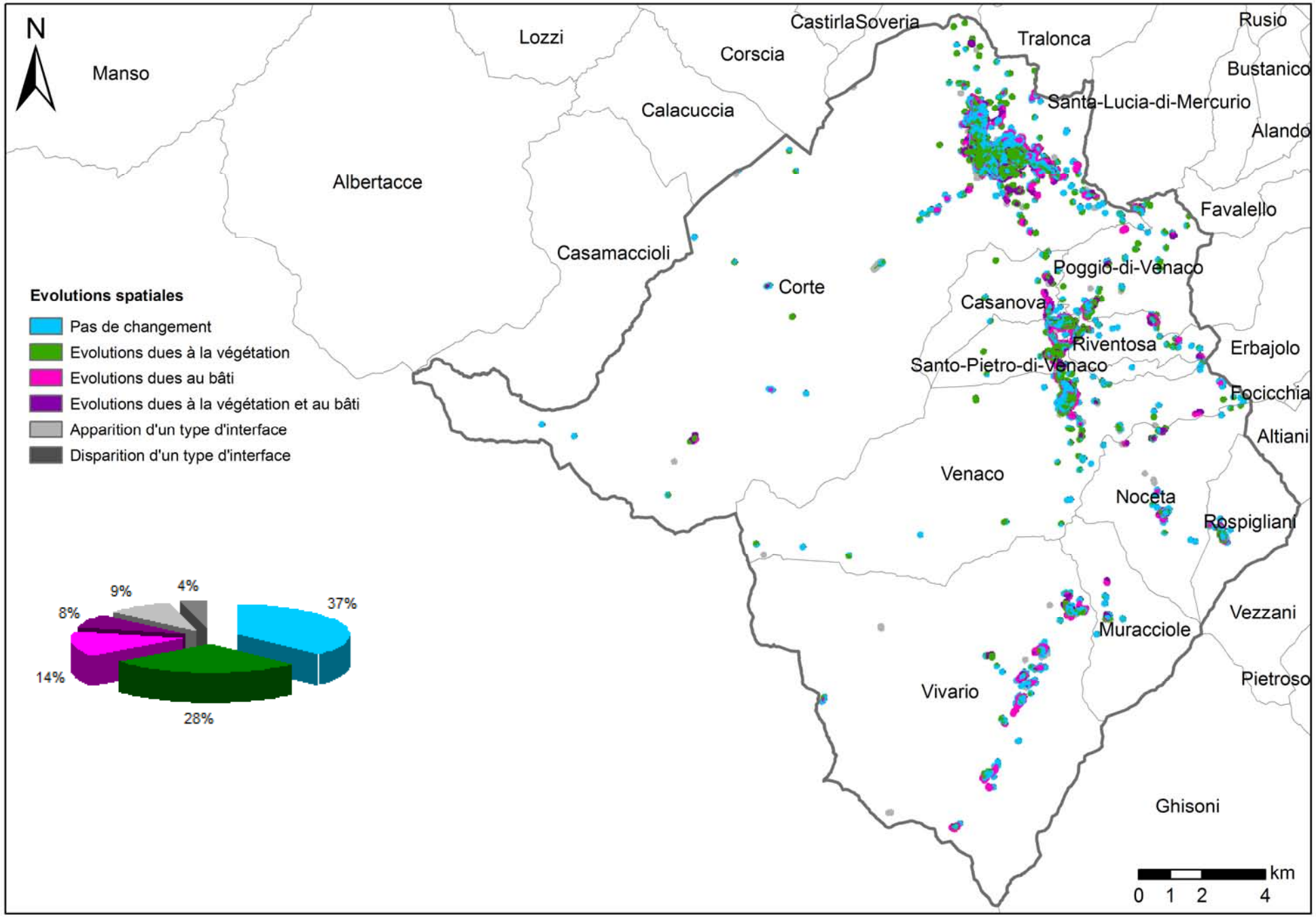
➘ Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

➘ Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Centre Corse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CONCA D'ORO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 6143 ha

Communes concernées : Barbaggio, Farinole, Patrimonio, Saint-Florent

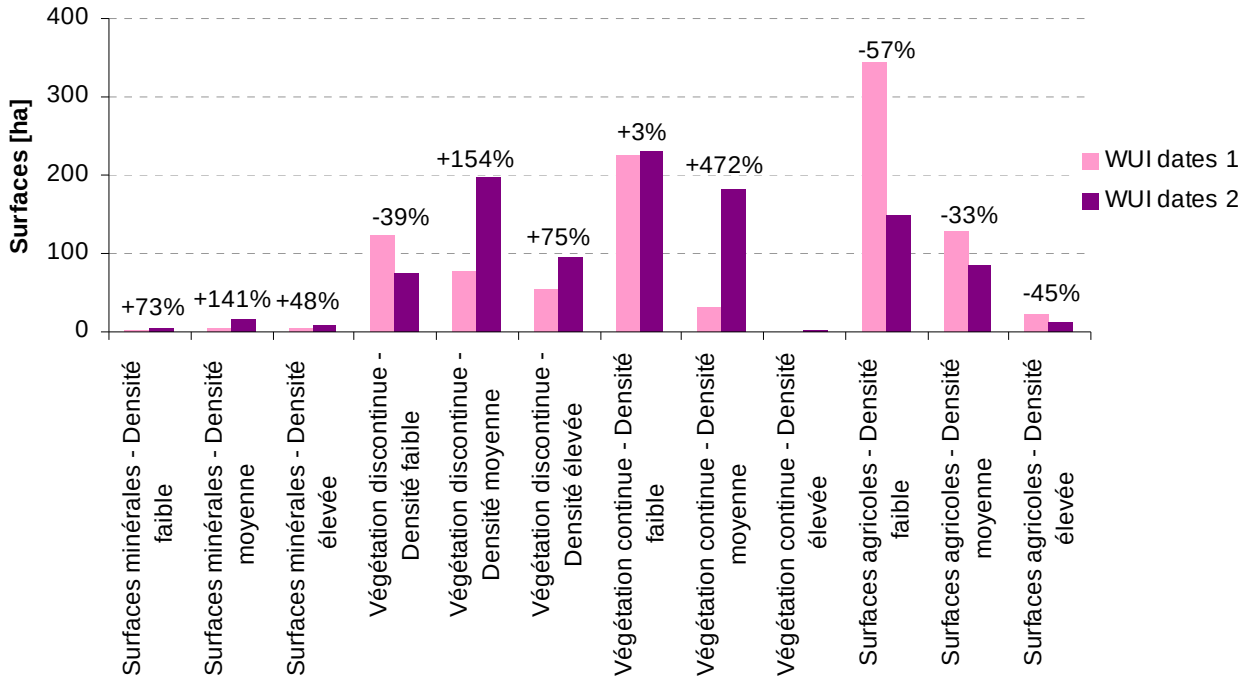
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 1021 ha (dates 1), 1059 ha (dates 2), + 3,7 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 543 ha (dates 1), 578 ha (dates 2), + 6,6 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 1172 (2002), 1404 (2007), + 19,8 %

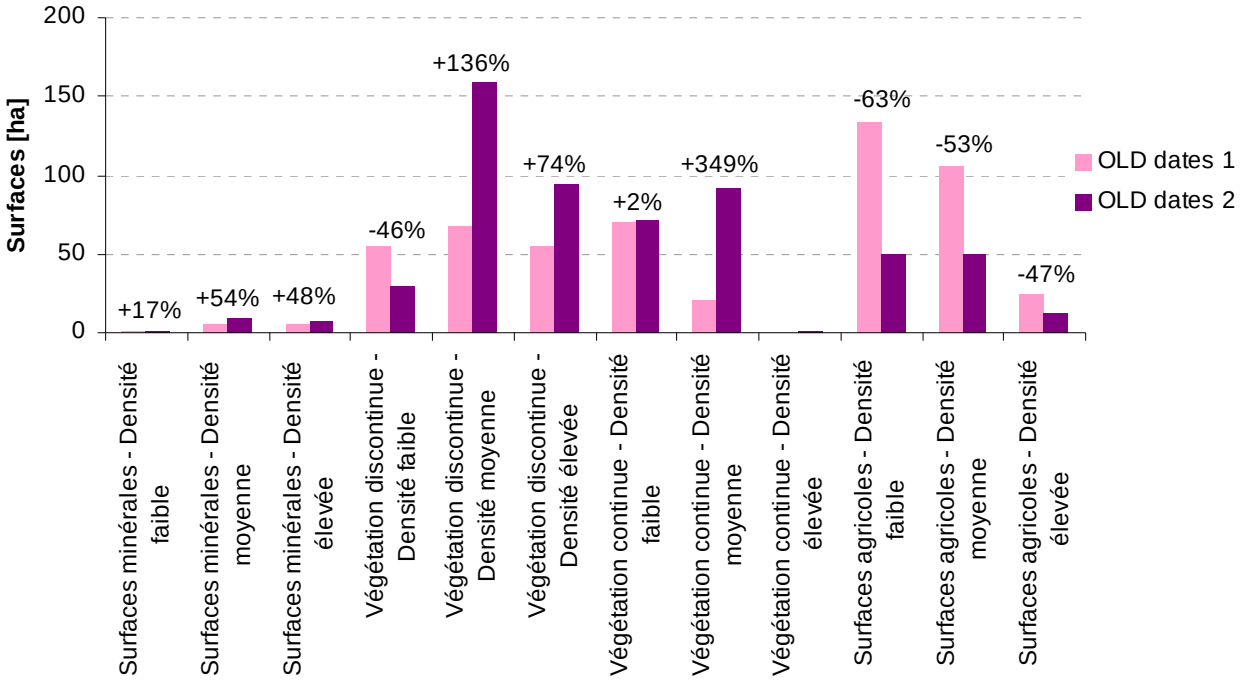
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

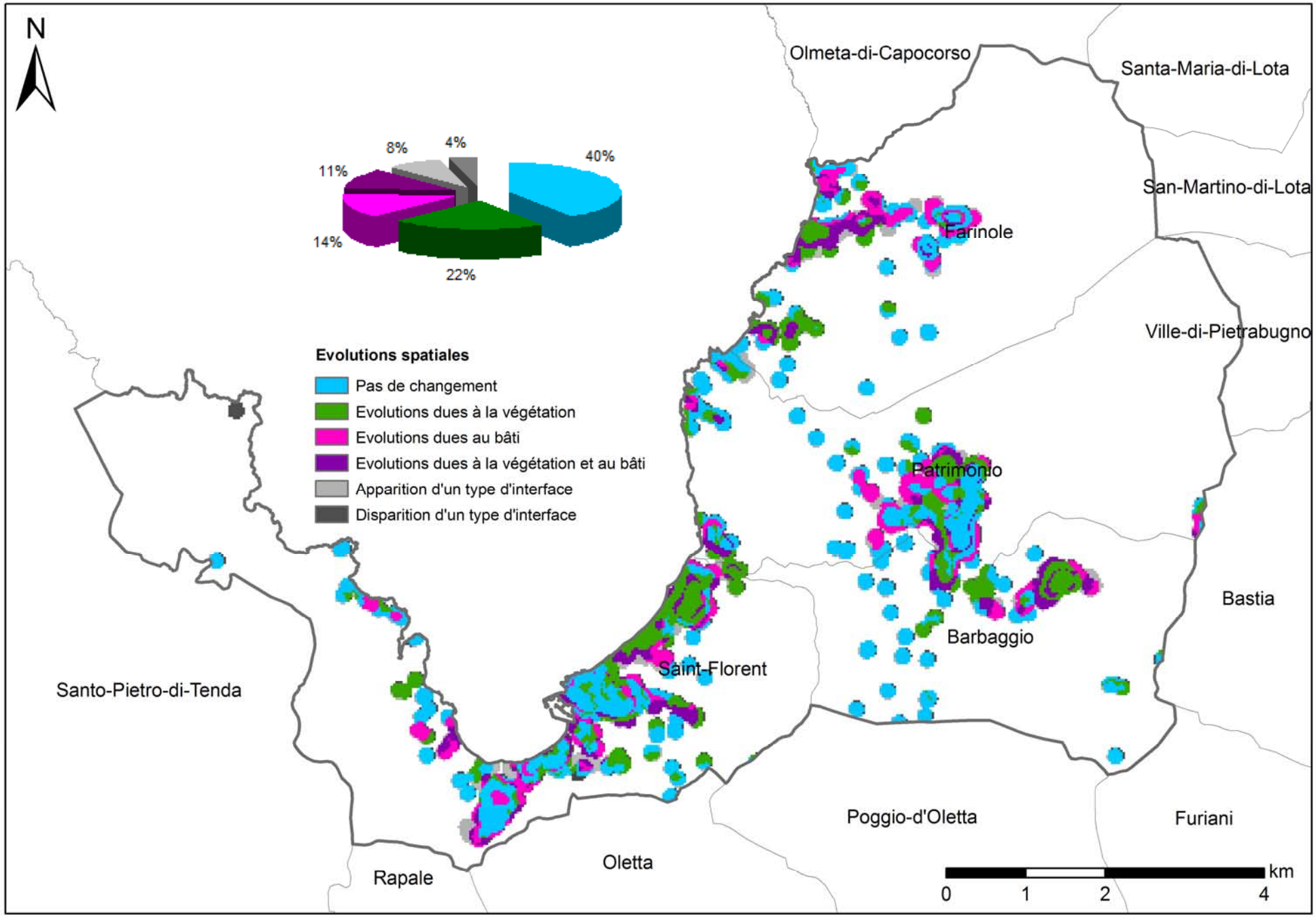
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Conca d'Oro

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COSTA VERDE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 18549 ha

Communes concernées : Cervione, Felce, Novale, Ortale, Perelli, Pero-Casevecchie, Piazzali, Pietricaggio, Piobetta, Poggio-Mezzana, San-Giovanni-di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Sant'AndrÚa-di-Cotone, Santa-Reparata-di-Moriani, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tarrano, Valle-d'Alesani, Valle-di-Campoloro, Velone-Orneto

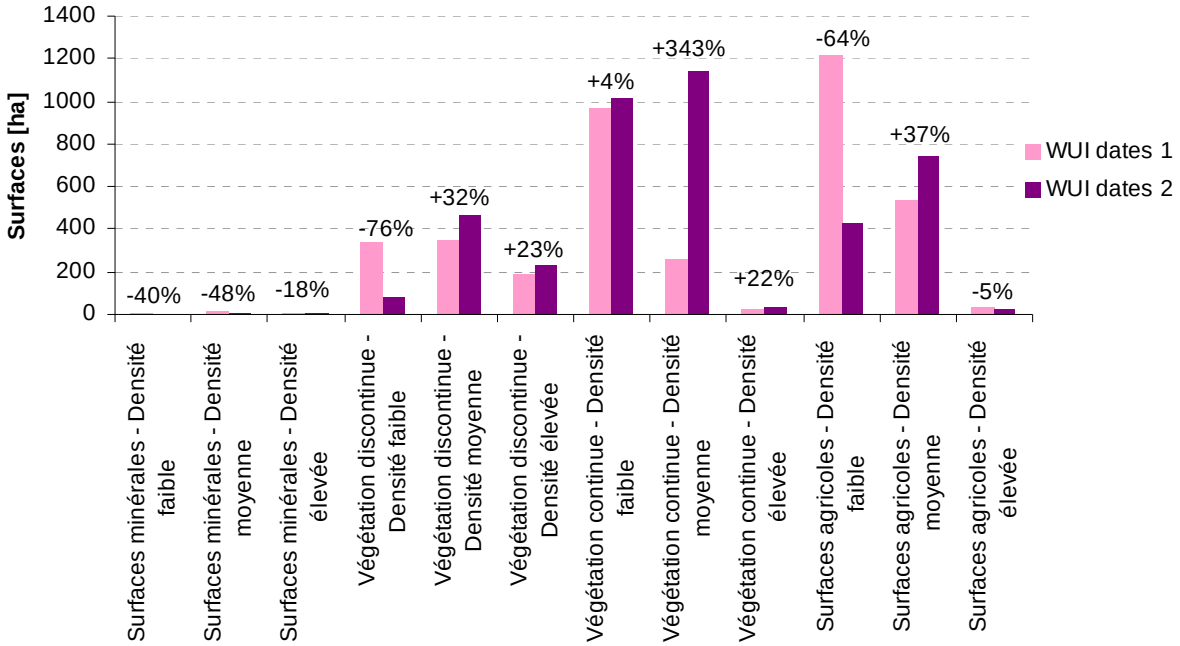
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 3965 ha (dates 1), 4187 ha (dates 2), + 5,6 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 2026 ha (dates 1), 2183 ha (dates 2), 7,7 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 4598 (2002), 5064 (2007), + 10,1 %

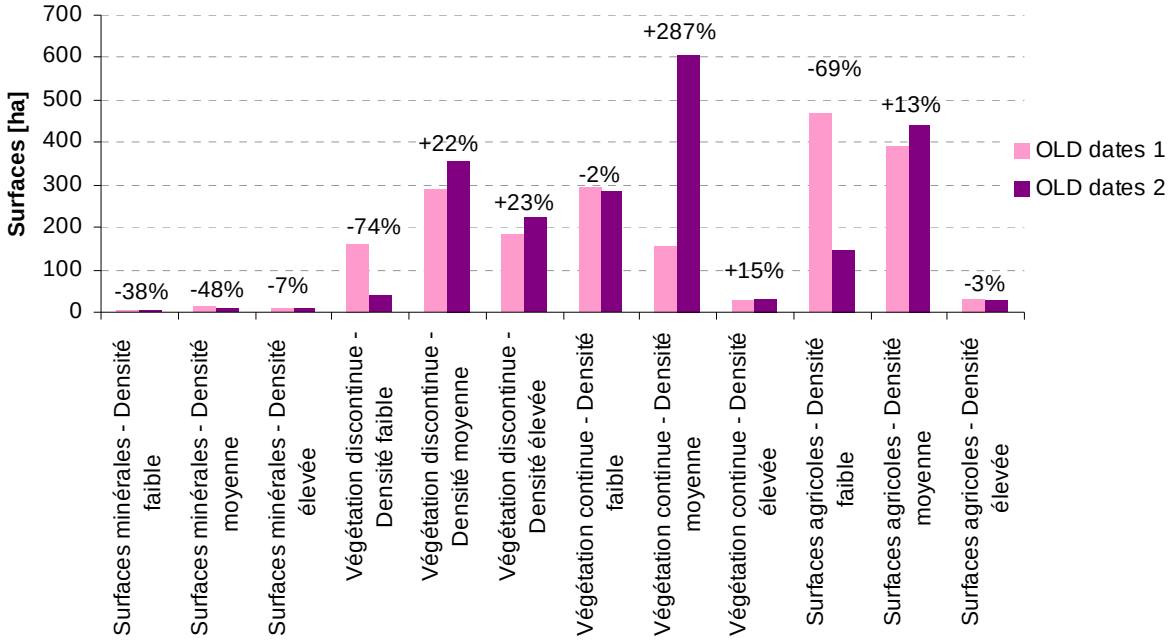
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

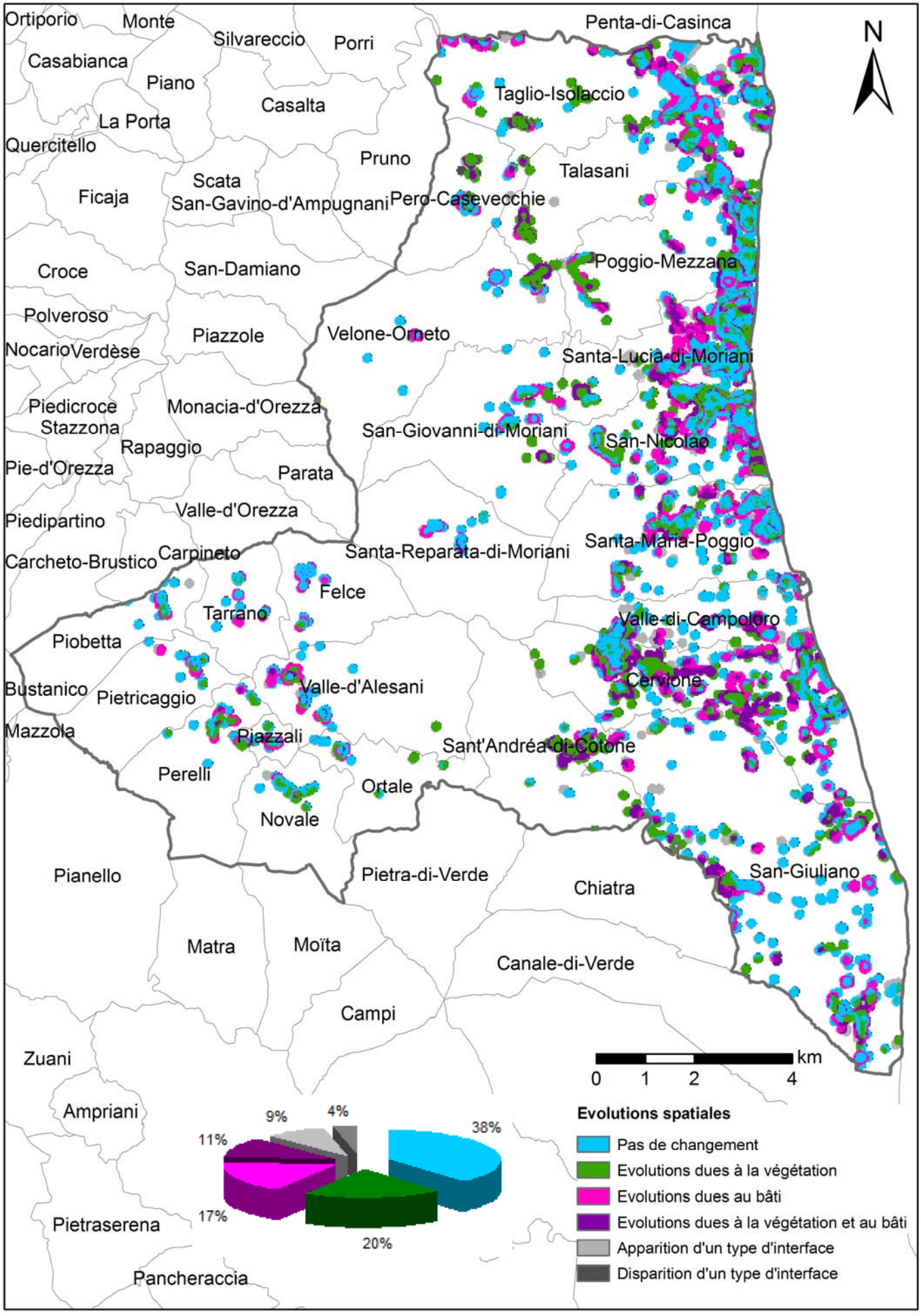
- Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

- Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions




Ortiporio
Monte
Silvareccio
Porri
Penta-di-Casinca
Casabianca
Piano
Casalta
Taglio-Isolaccio
La Porta
Quercitello
Pruno
Talasani
Scata
Ficaja
San-Gavino-d'Ampugnani
Pero-Casevecchie
Poggio-Mezzana
Croce
San-Damiano
Polveroso
Piazzole
Velone-Orneto
NocarioVerdèse
Santa-Lucia-di-Moriani
Piedicroce
Monacia-d'Orezza
Stazzona
San-Giovanni-di-Moriani
San-Nicolao
Rapaggio
Pie-d'Orezza
Parata
Valle-d'Orezza
Piedipartino
Santa-Maria-Poggio
Carcheto-Brustico
Carpineto
Santa-Reparata-di-Moriani
Felce
Tarrano
Valle-di-Campoloro
Piobetta
Cervione
Bustanico
Pietricaggio
Valle-d'Alesani
Mazzola
Piazzali
Sant'Andréa-di-Cotone
Perelli
Ortale
Novale
Pianello
Pietra-di-Verde
San-Giuliano
Chiatra
Matra
Moïta
Canale-di-Verde
Campi
Zuani
Ampriani
Pietraserena
Pancheraccia
N
km
0
1
2
4
9%
4%
38%
11%
17%
20%
Evolutions spatiales
Pas de changement
Evolutions dues à la végétation
Evolutions dues au bâti
Evolutions dues à la végétation et au bâti
Apparition d'un type d'interface
Disparition d'un type d'interface

Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Costa Verde

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE E CINQUE PIEVE DI BALAGNA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 35498 ha

Communes concernées : BelgodÞre, Costa, Feliceto, Lama, MausolÚo, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pietralba, Pioggiola, Speloncato, Urtaca, Vallica, Ville-di-Paraso

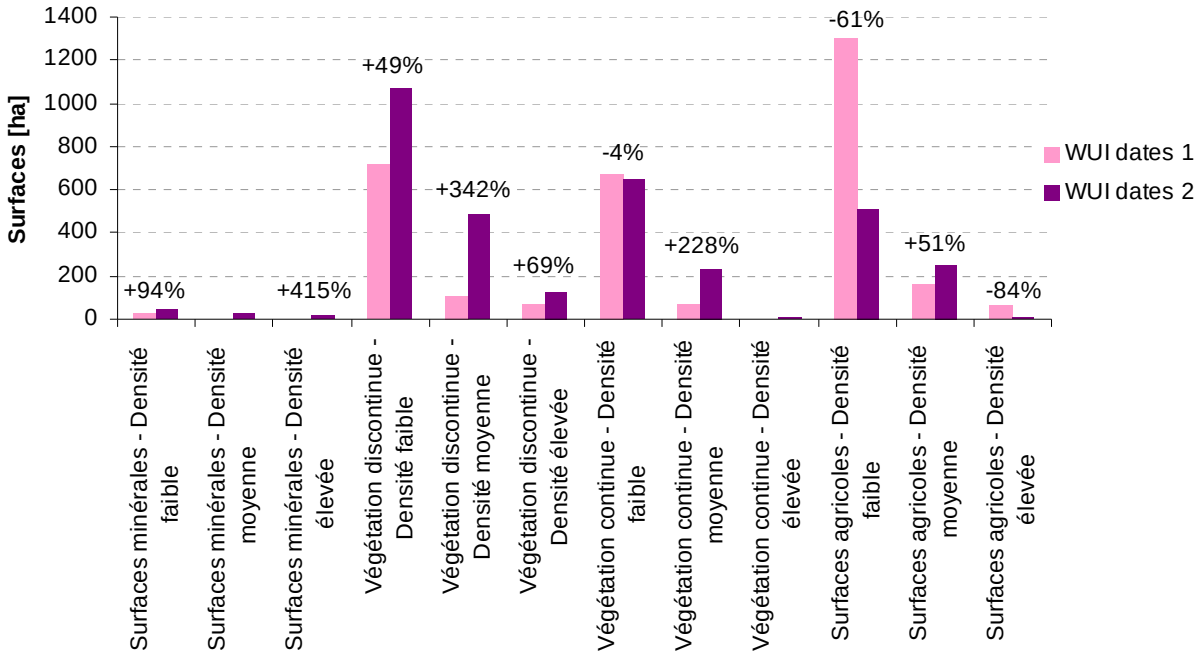
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 3191 ha (dates 1), 3417 (dates 2), + 7,1 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 1226 ha (dates 1), 1359 ha (dates 2), + 10,9 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 2299 (2002), 2695 (2007), + 17,2 %

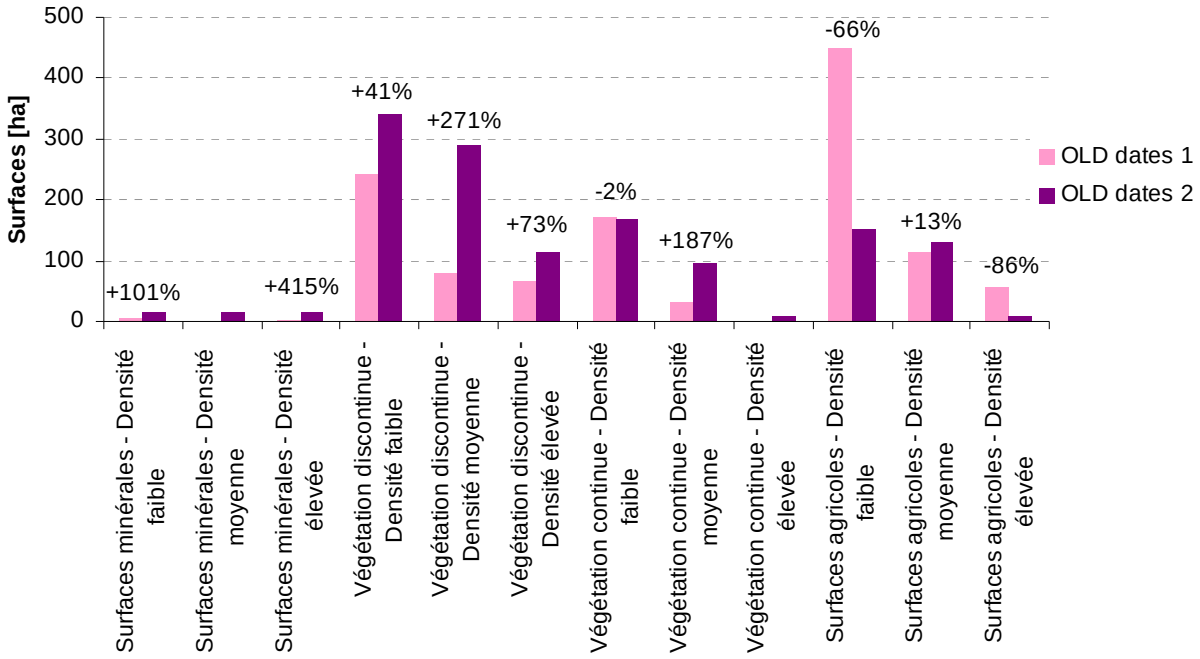
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

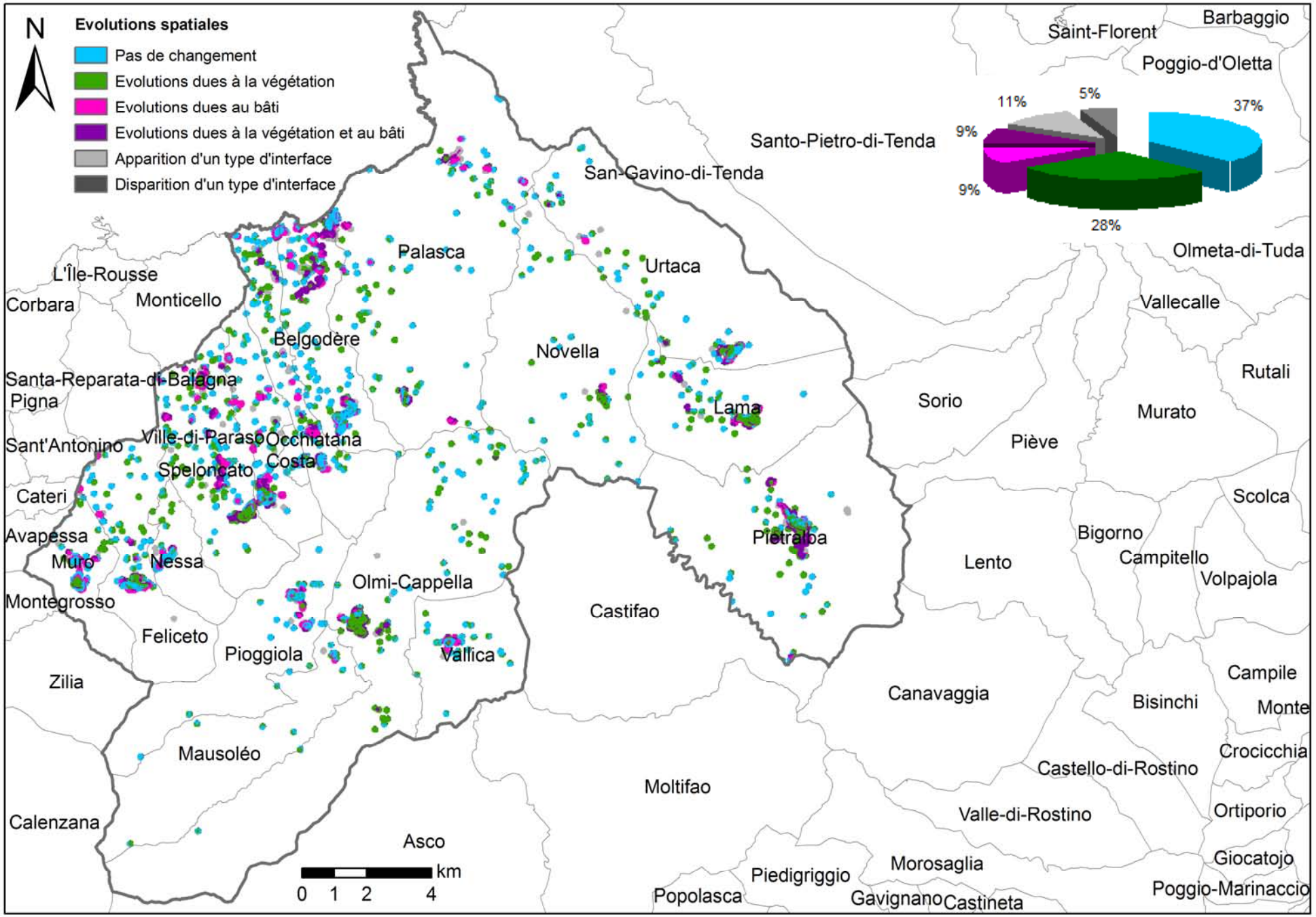
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de E Cinque Pieve Di Balagna

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FIUM'ORBU-CASTELLU

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 55538 ha

Communes concernées : Chisa, Ghisonaccia, Ghisoni, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lugo-di-Nazza, Pietroso, Poggio-di-Nazza, Prunelli-di-Fiumorbo, San-Gavino-di-Fiumorbo, Serra-di-Fiumorbo, Ventiseri, Vezzani

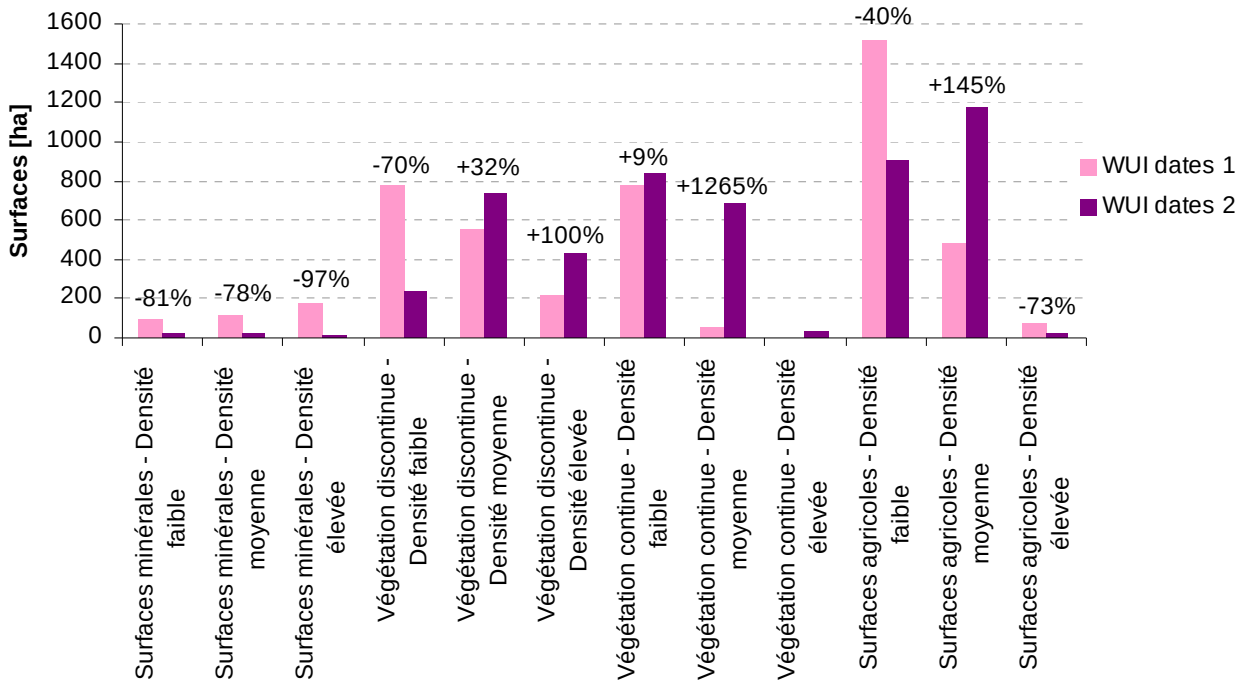
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 4813 ha (dates 1), 5091 ha (dates 2), + 5,8 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 2430 ha (dates 1), 2608 ha (dates 2), + 7,3 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 5893 (2002), 6221 (2007), + 5,6 %

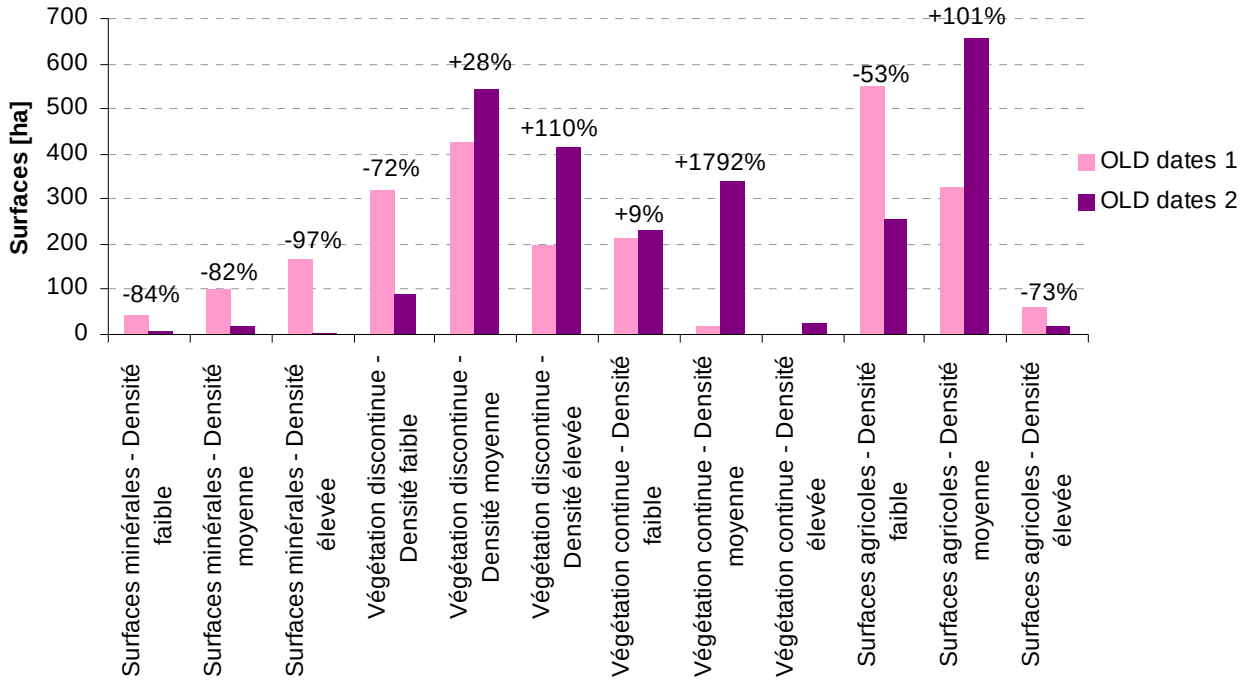
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

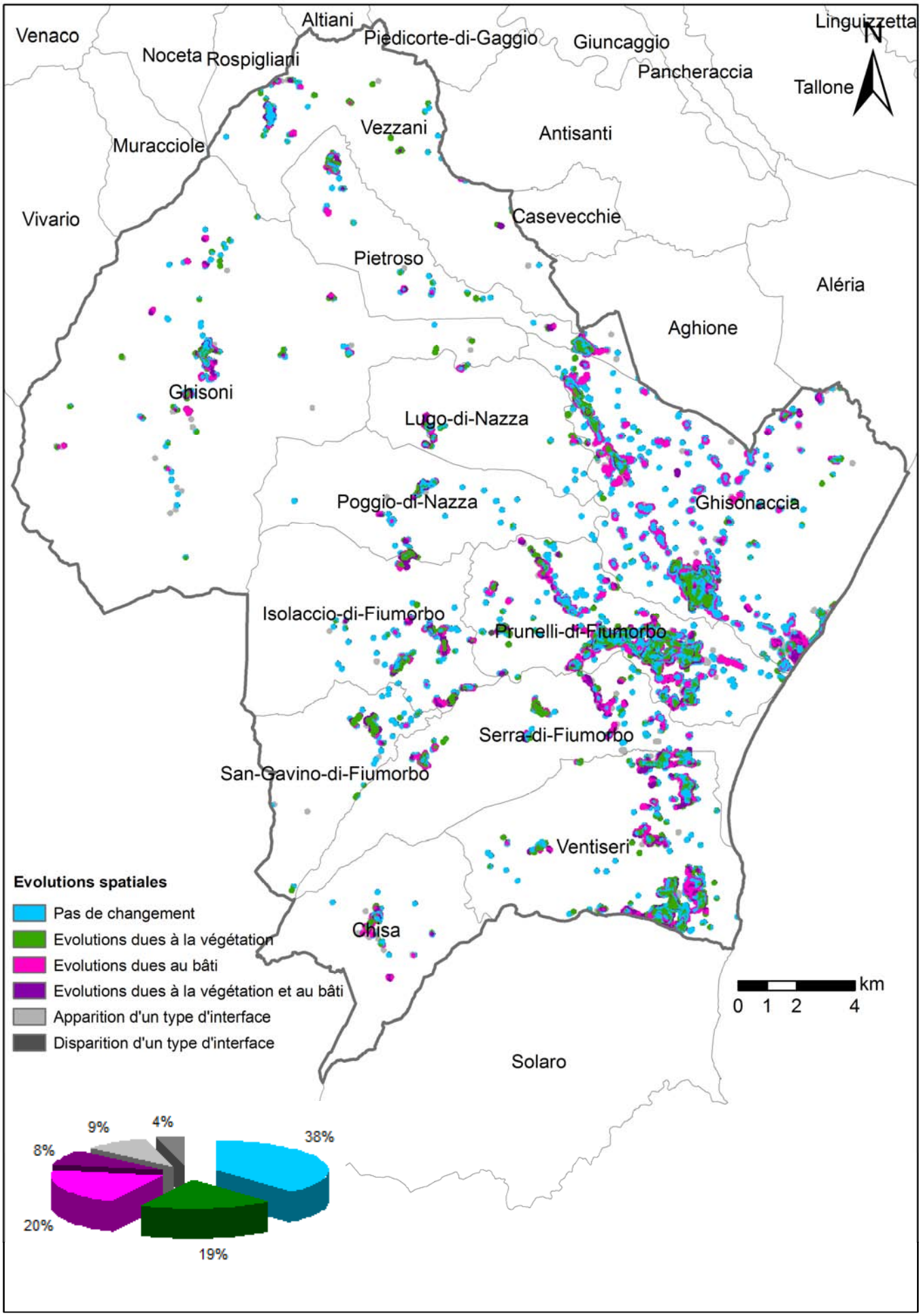
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Fium'Orbu-Castellu

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ILE ROUSSE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 3579 ha

Communes concernées : Corbara, L'Ile-Rousse, Monticello, Pigna, Santa-Reparata-di-Balagna

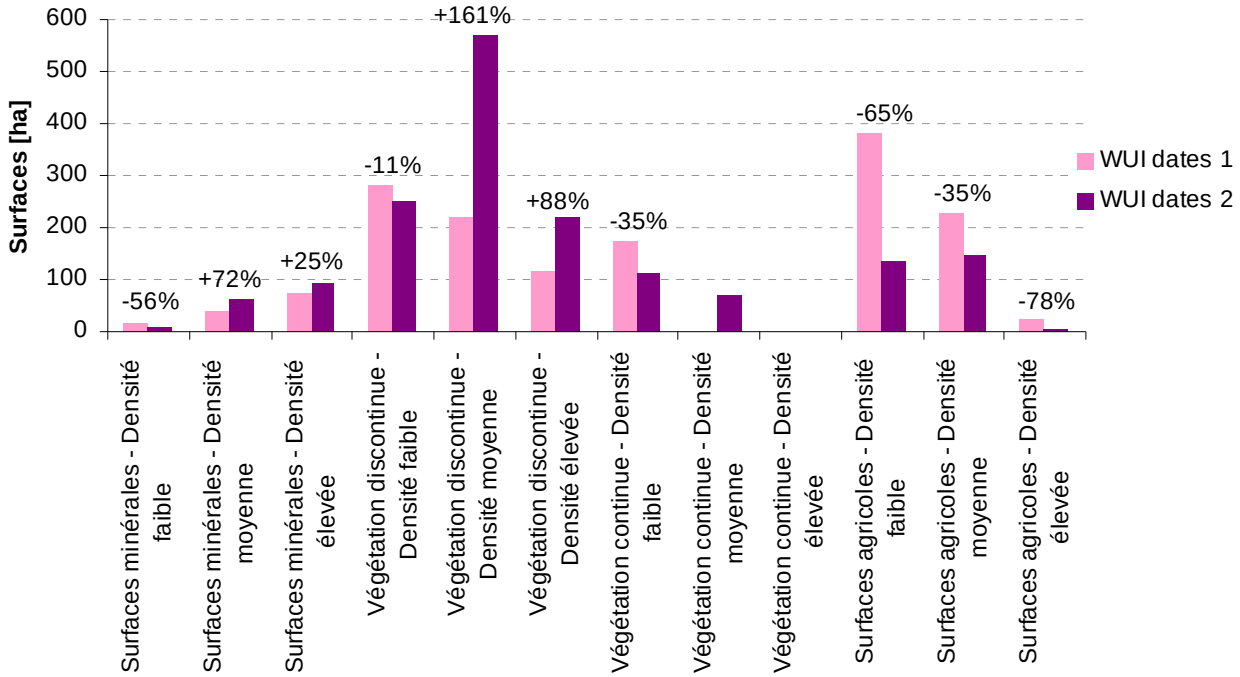
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 1543 ha (dates 1), 1664 ha (dates 2), + 7,8 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 909 ha (dates 1), 1008 ha (dates 2), + 10,8 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 2302 (2002), 2960 (2007), + 28,6 %

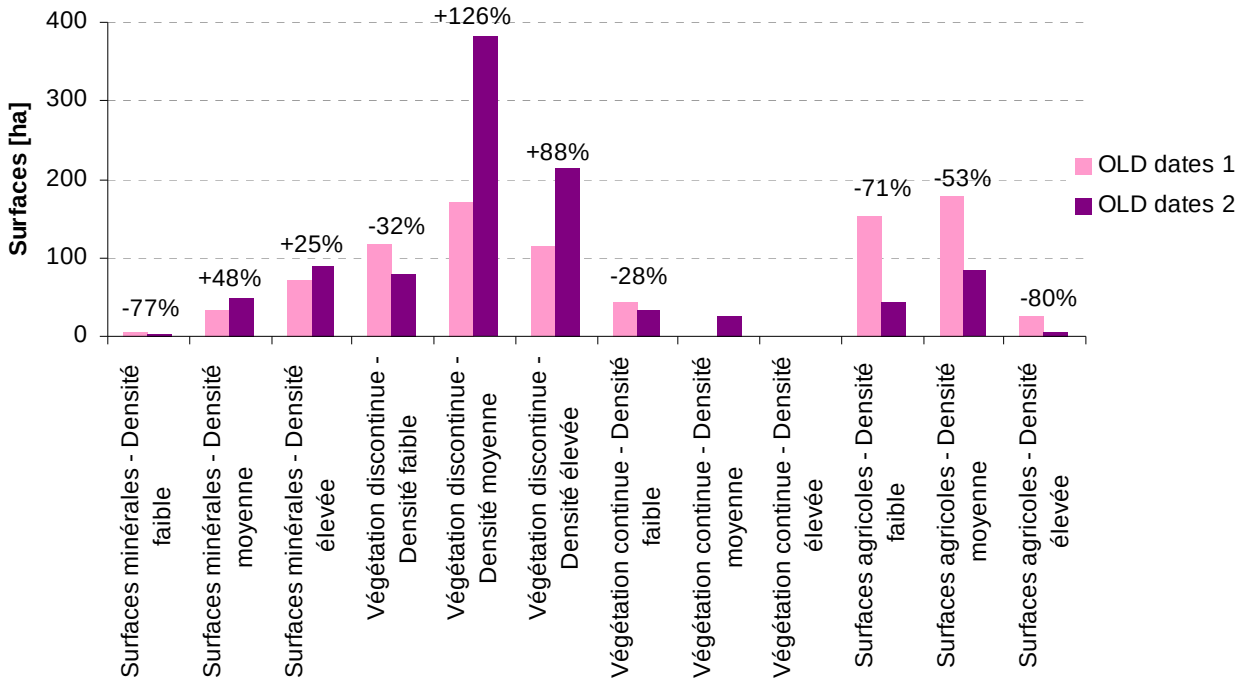
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

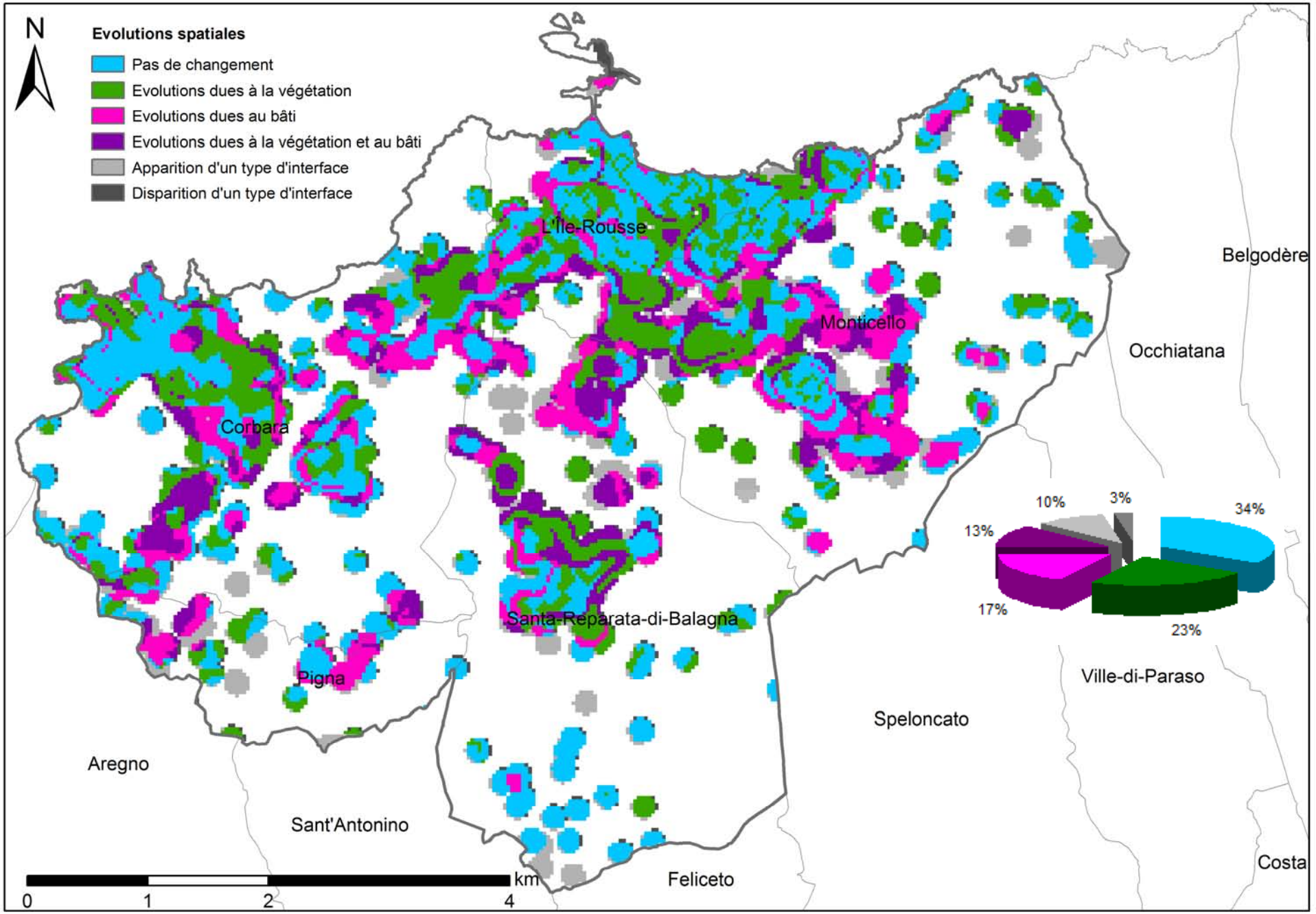
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes d'Ile Rousse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARANA-GOLO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 22333 ha

Communes concernées : Bigorno, Biguglia, Borgo, Campile, Campitello, Crocicchia, Lento, Lucciana, Monte, Olmo, Ortiporio, Penta-Acquatella, Prunelli-di-Casacconi, Scolca, Vignale, Volpajola

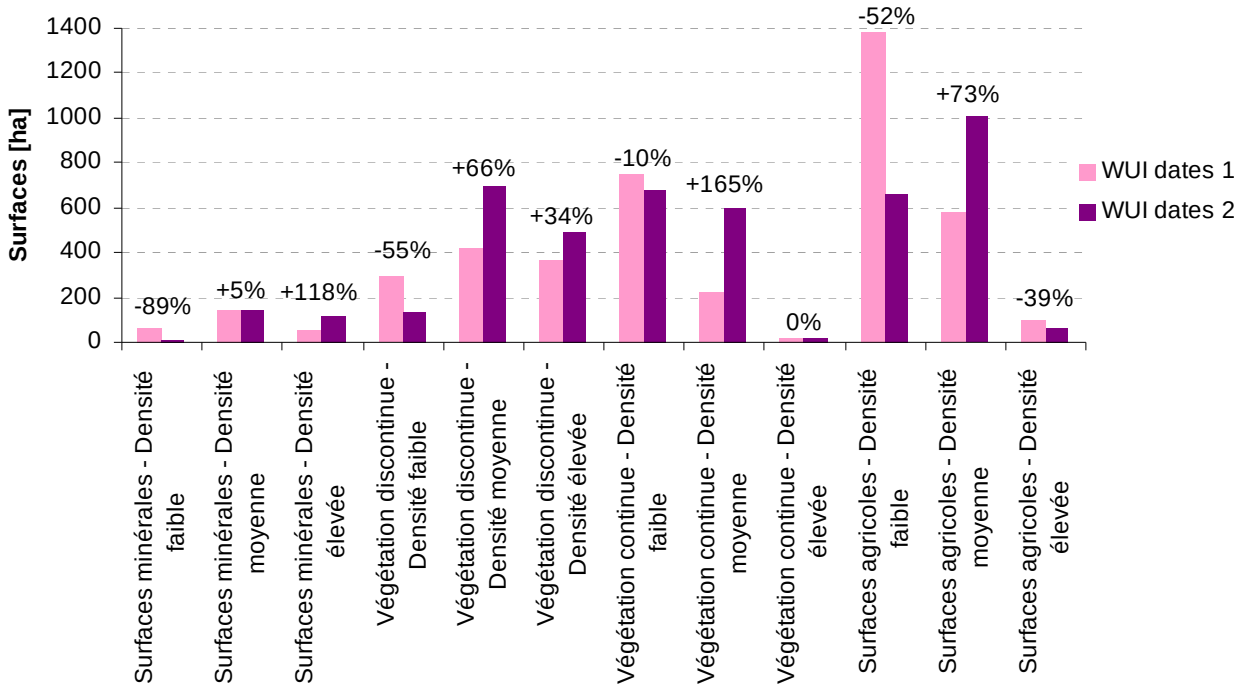
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 4385 ha (dates 1), 4609 ha (dates 2), + 5,1 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 2431 ha (dates 1), 2628 ha (dates 2), + 8,1 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 6272 (2002), 7319 (2007), + 16,7 %

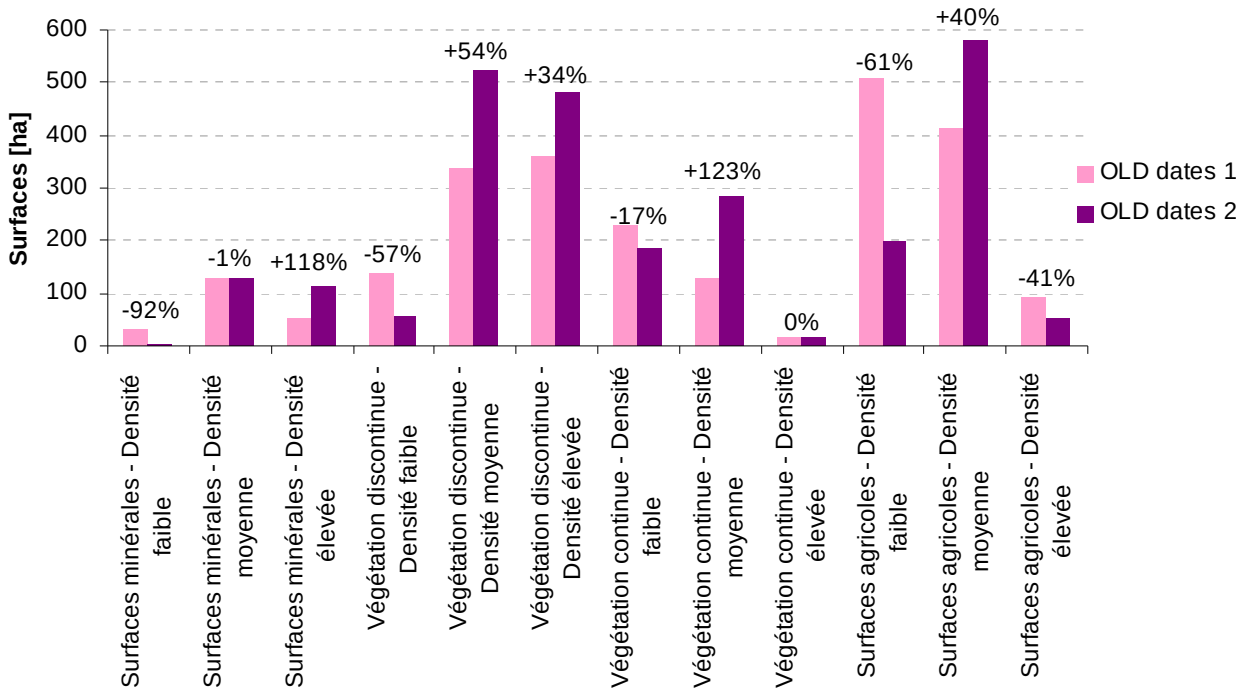
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

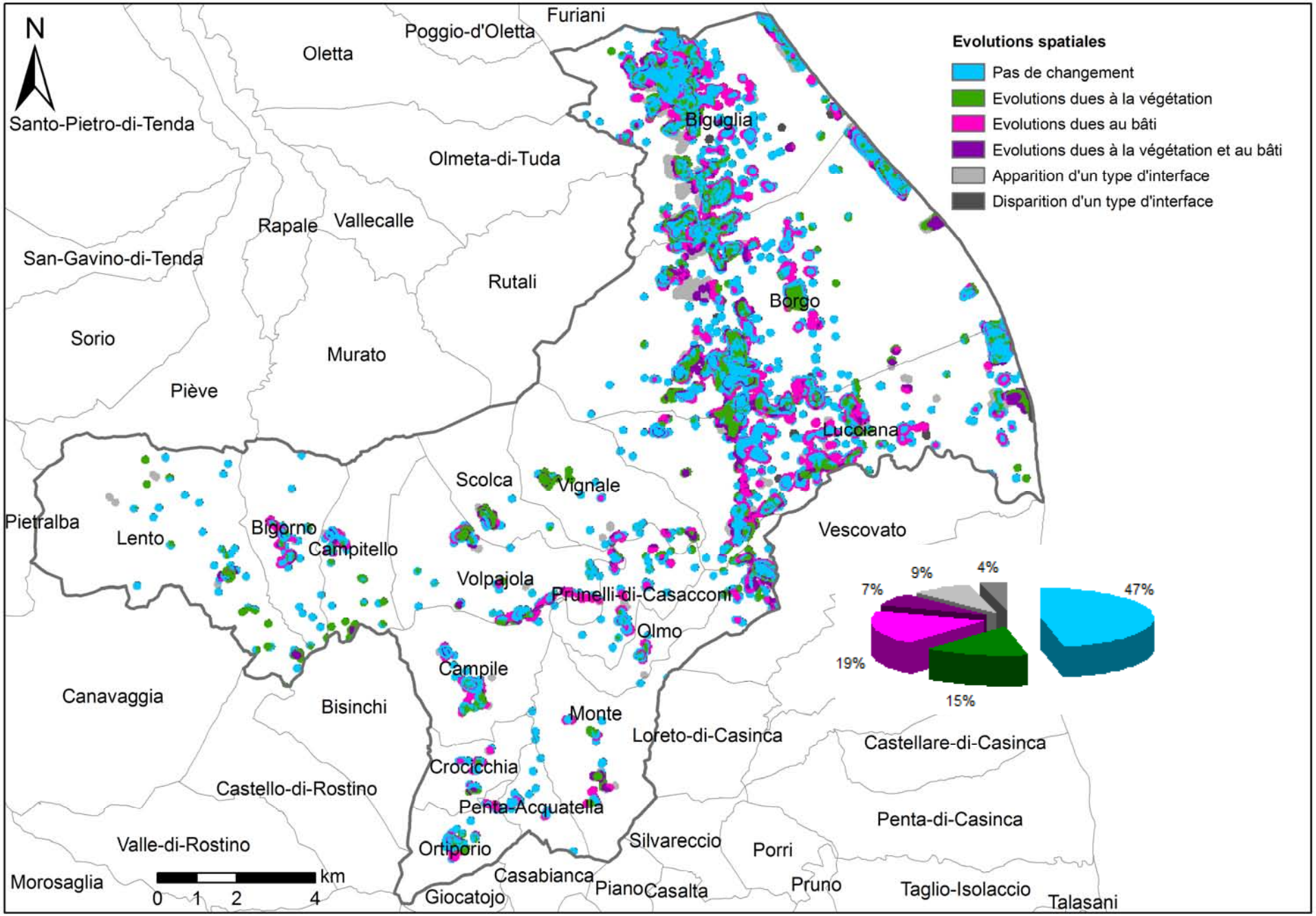
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Marana-Golo

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NEBBIU

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 32751 ha

Communes concernées : Murato, Oletta, Olmeta-di-Tuda, PiÞve, Poggio-d'Oletta, Rapale, Rutali, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Sorio, Vallecalle

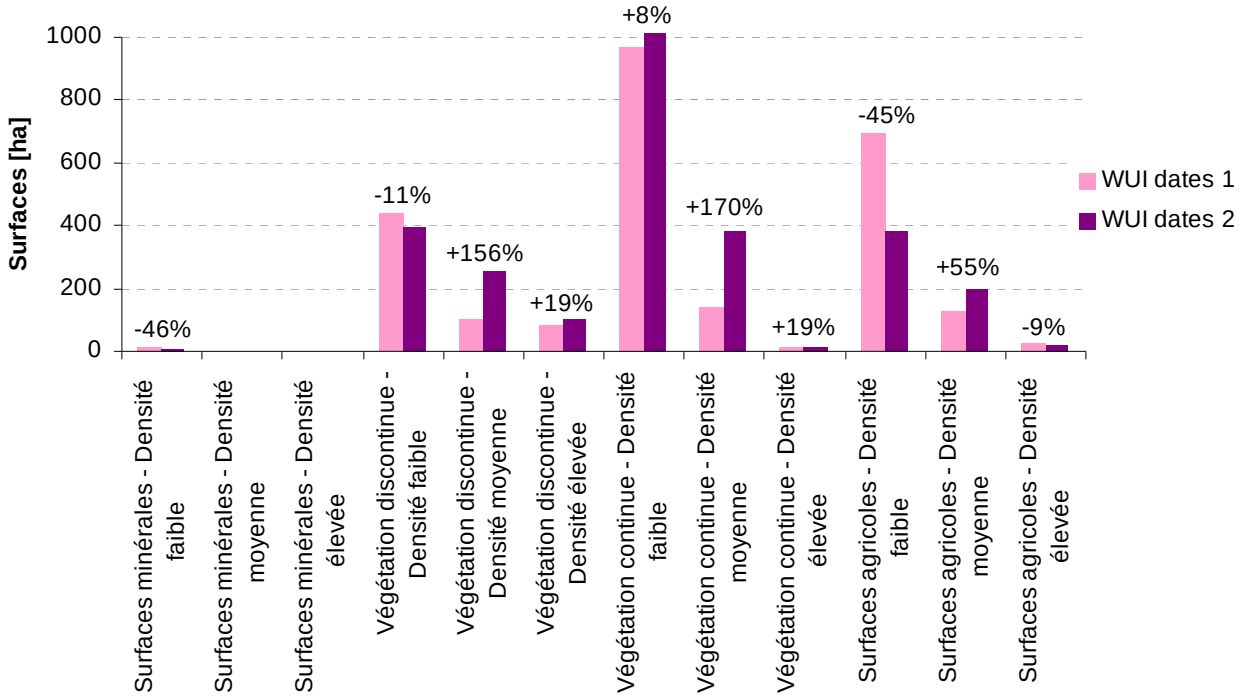
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 2604 ha (dates 1), 2795 (dates 2), + 7,3 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 1053 ha (dates 1), 1149 ha (dates 2), + 9,2 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 2041 (2002), 2289 (2007), + 12,2 %

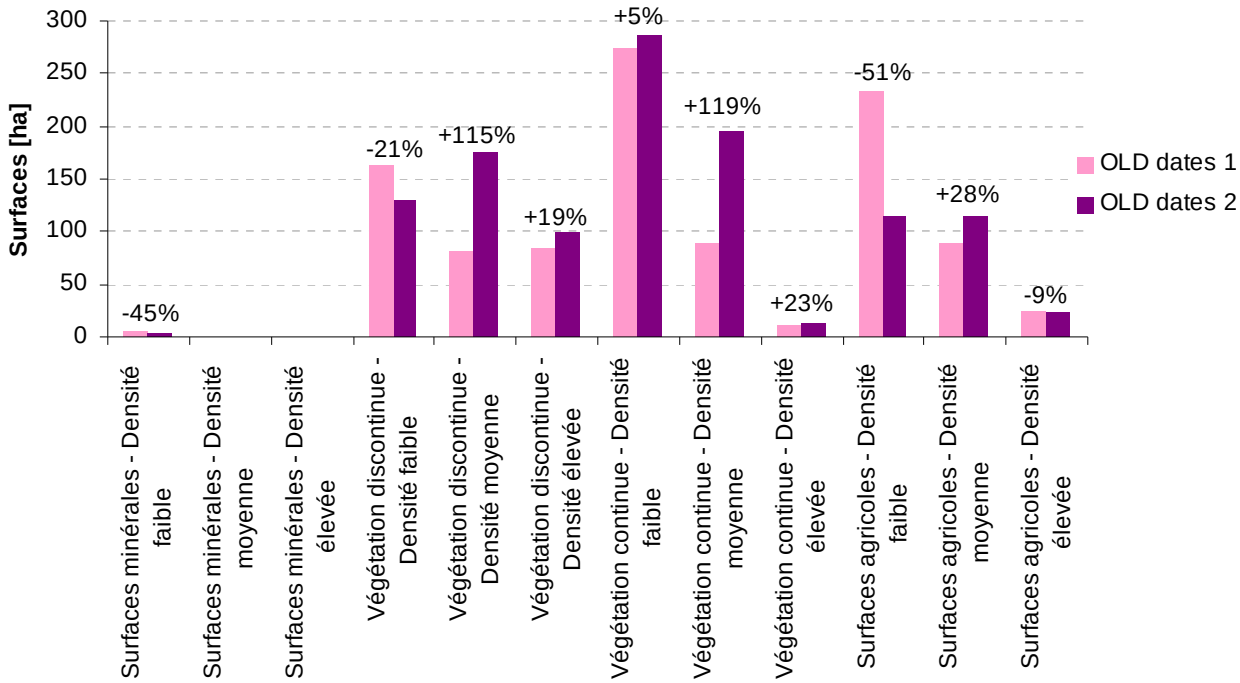
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

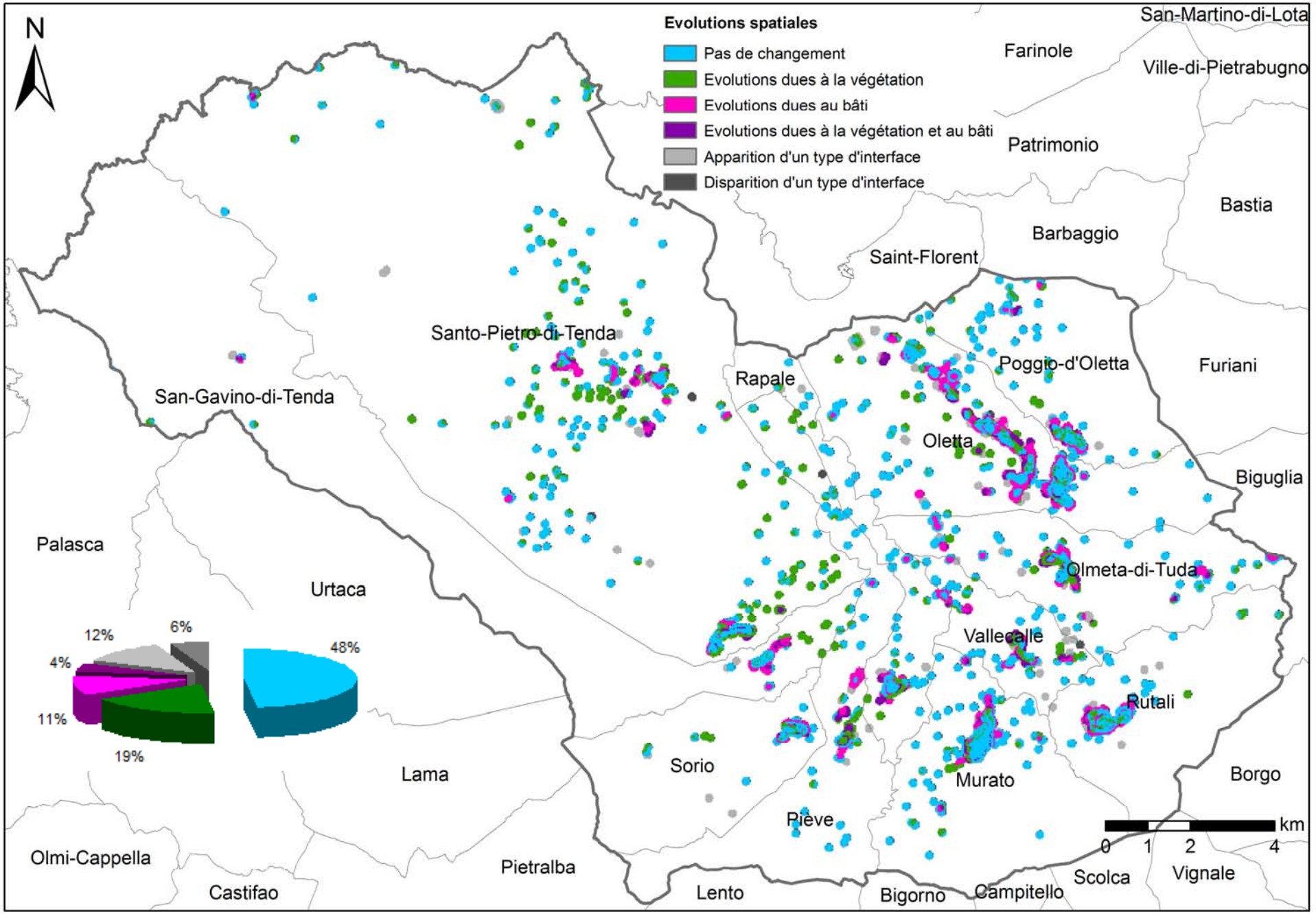
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Nebbiu

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NIOLU

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 24164 ha

Communes concernées : Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia, Lozzi

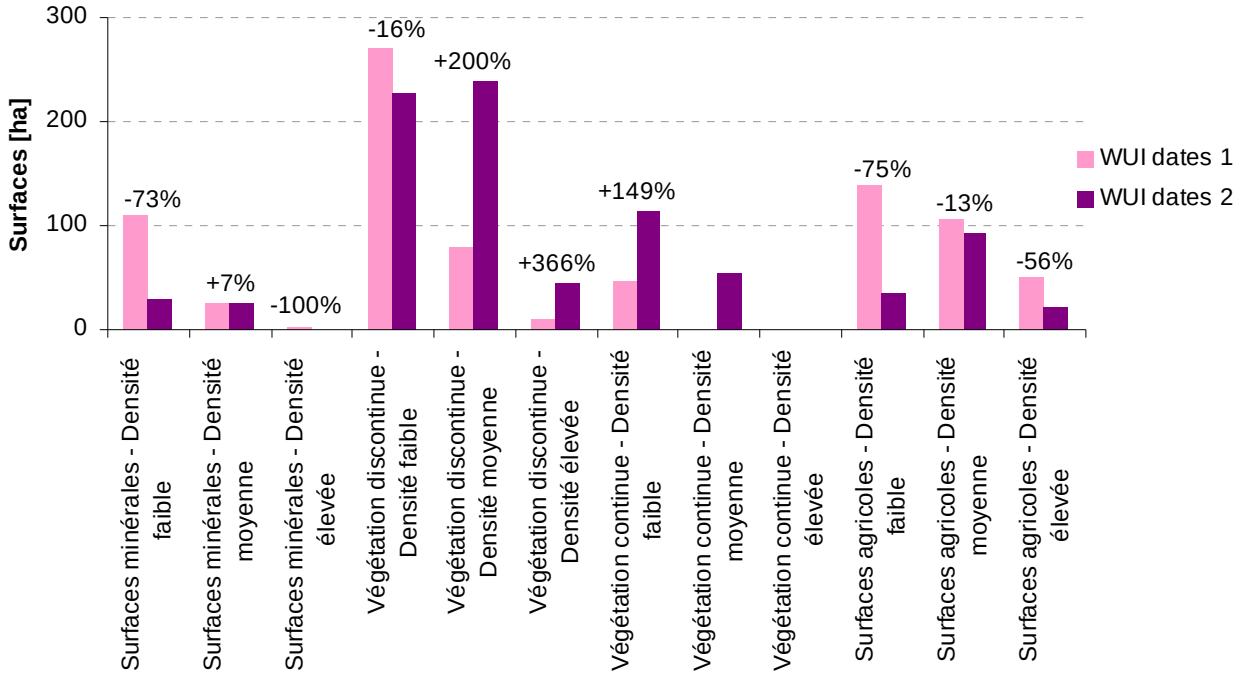
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 835 ha (dates 1), 883 ha (dates 2), + 5,7 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 397 ha (dates 1), 419 ha (dates 2), + 5,8 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 899 (2002), 971 (2007), + 8 %

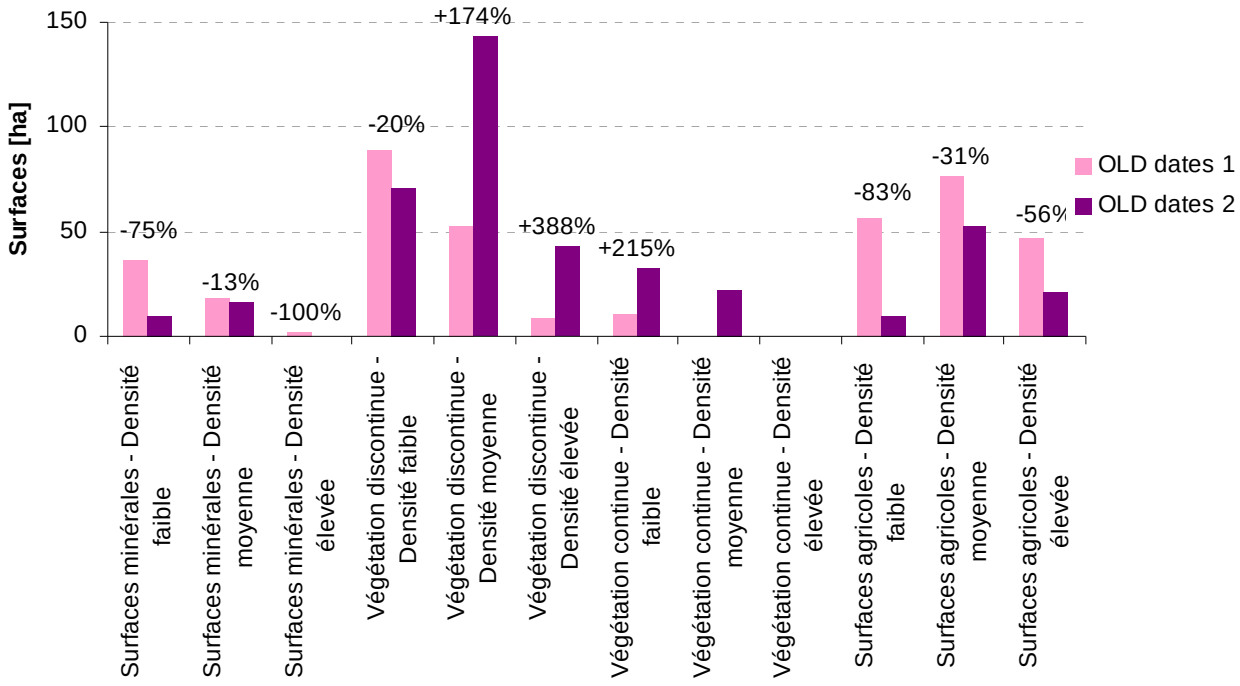
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

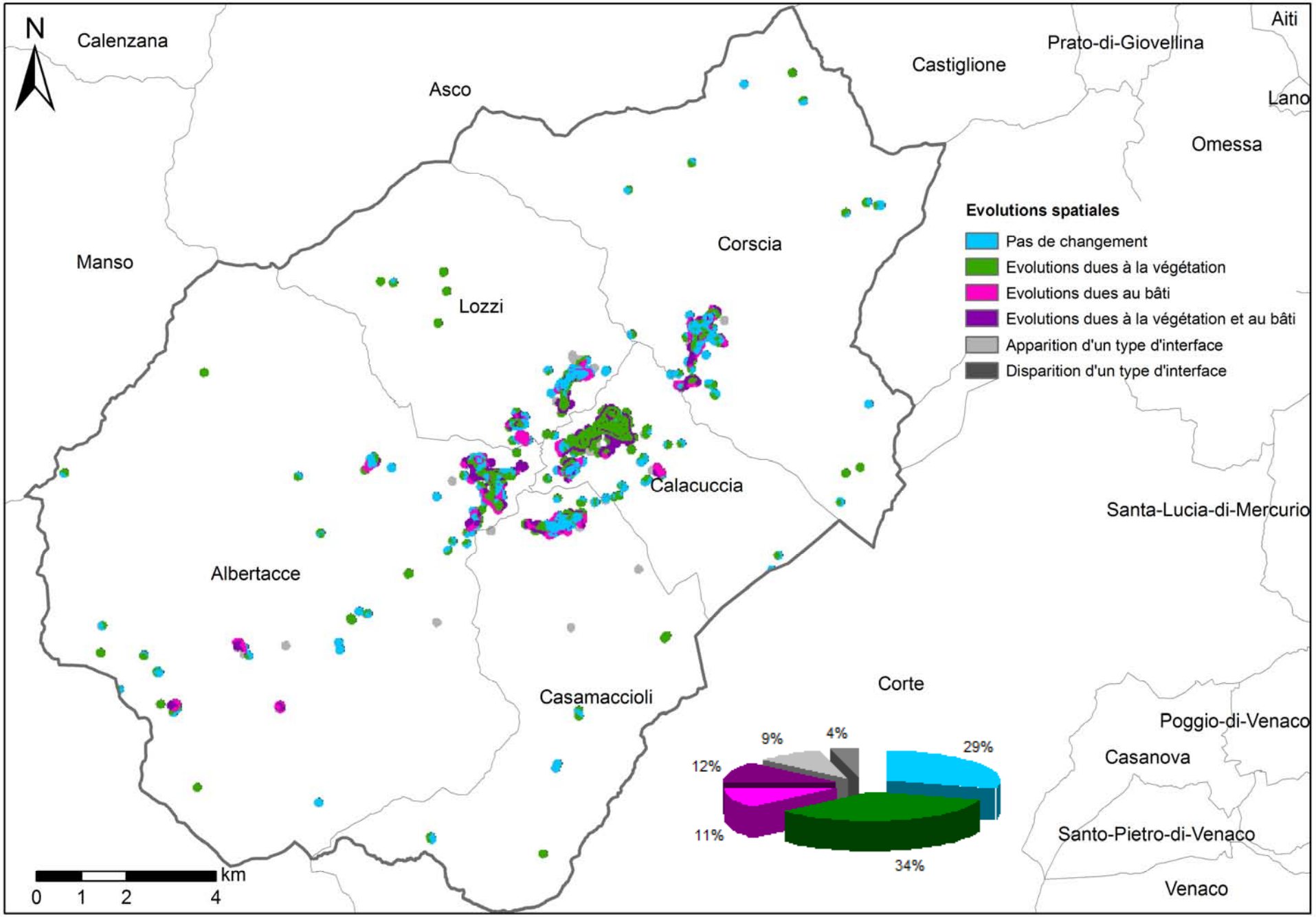
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Niolu

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE OREZZA-AMPUGNANI

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 10798 ha

Communes concernées : Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Croce, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Monacia-d'Orezza, Nocario, Parata, Piano, Piazzole, Piedicroce, Piedipartino, Pie-d'Orezza, Poggio-Marinaccio, Polveroso, Pruno, Quercitello, Rapaggio, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Stazzona, Valle-d'Orezza, VerdÞse

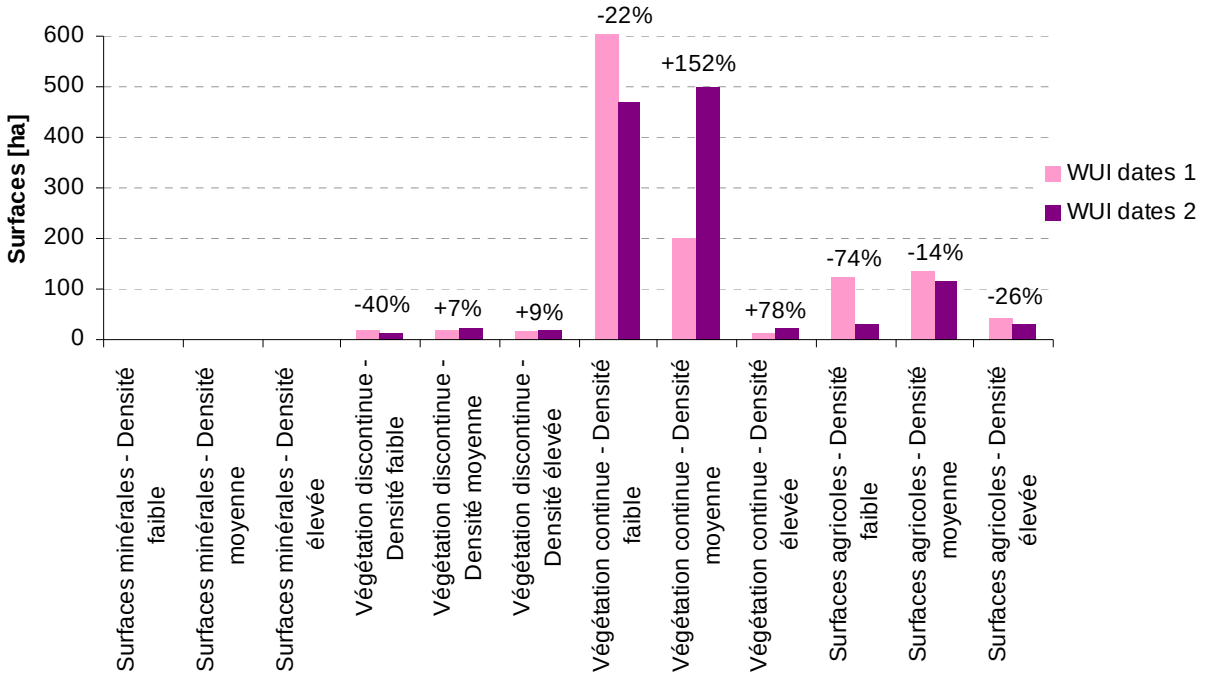
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 1175 ha (dates 1), 1227 ha (dates 2), + 4,4 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 507 ha (dates 1), 533 ha (dates 2), + 5,1 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 1279 (2002), 1354 (2007), + 5,9 %

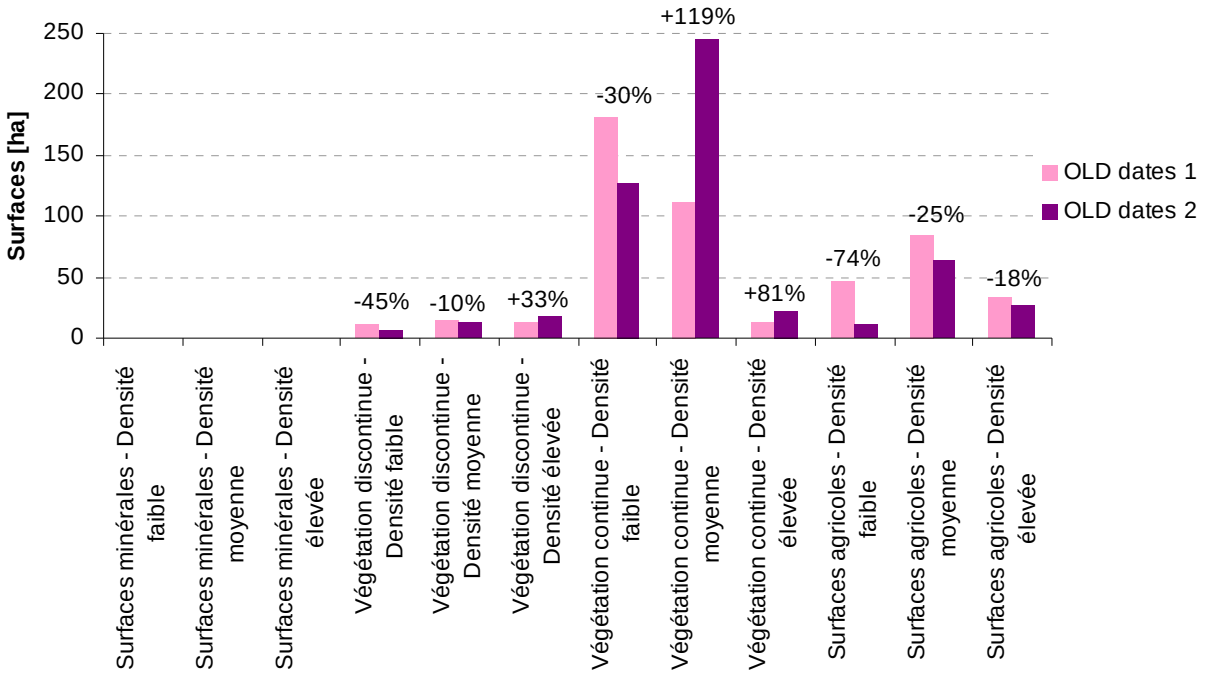
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

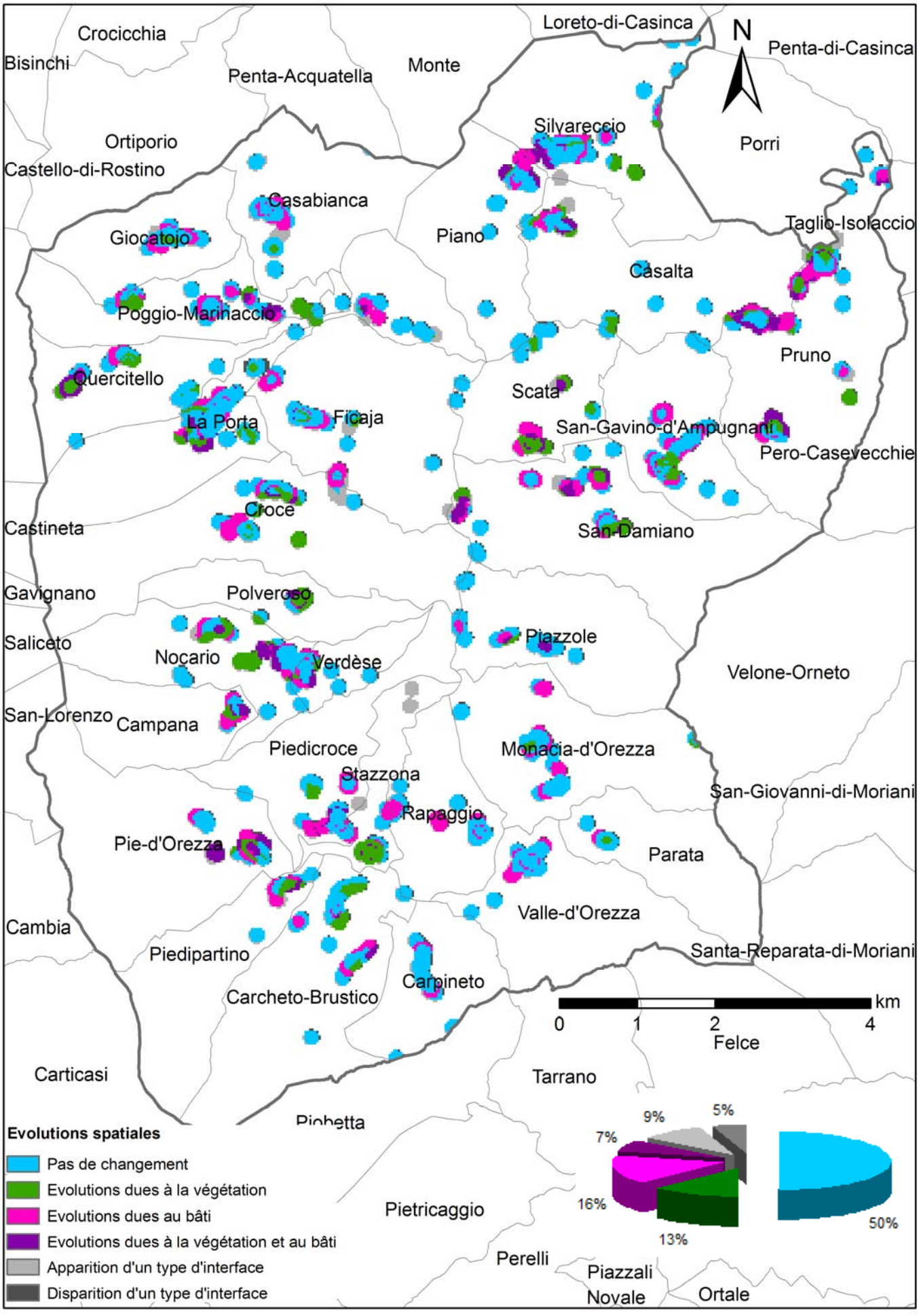
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes d'Orezza-Ampugnani

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ORIENTE

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 47444 ha

Communes concernées : Aghione, Altiani, AlÚria, Ampriani, Antisanti, Campi, Canale-di-Verde, Casevecchie, Chiatra, Giuncaggio, Linguizzetta, Matra, Mo´ta, Pancheraccia, Pianello, Piedicorte-di-Gaggio, Pietra-di-Verde, Pietraserena, Tallone, Tox, Zalana, Zuani

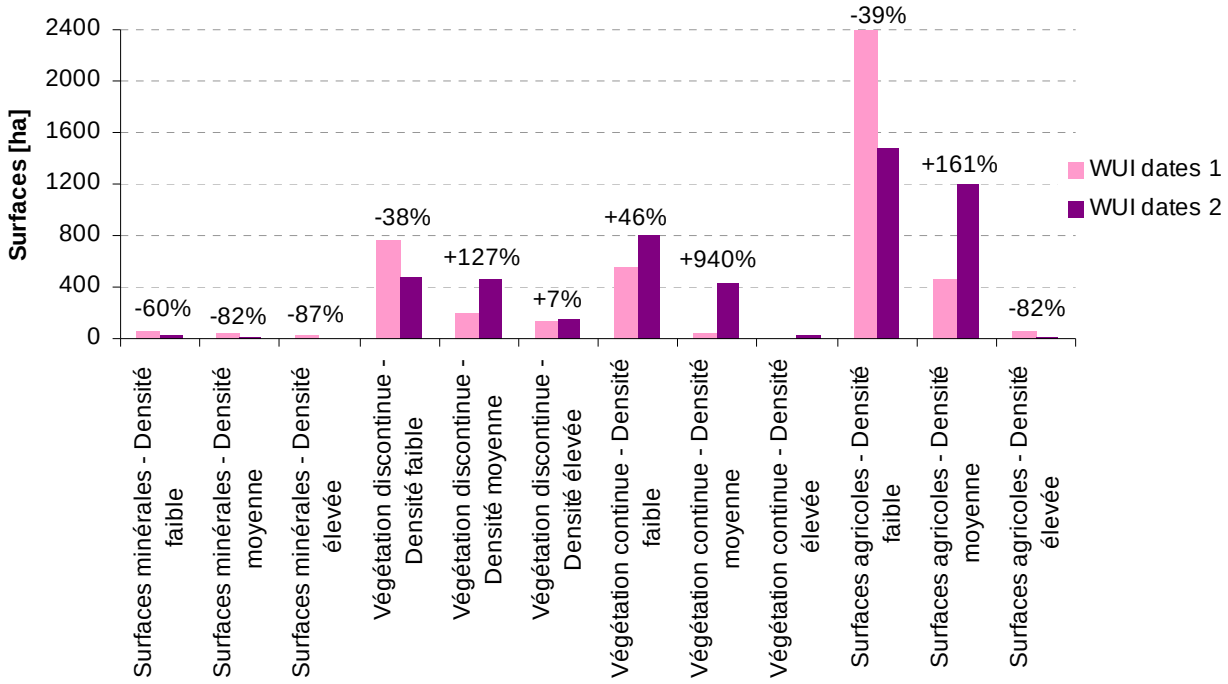
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 4766 ha (dates 1), 5064 ha (dates 2), + 6,3 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 2089 ha (dates 1), 2236 ha (dates 2), + 7 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 4194 (2002), 4216 (2007), +0,5 %

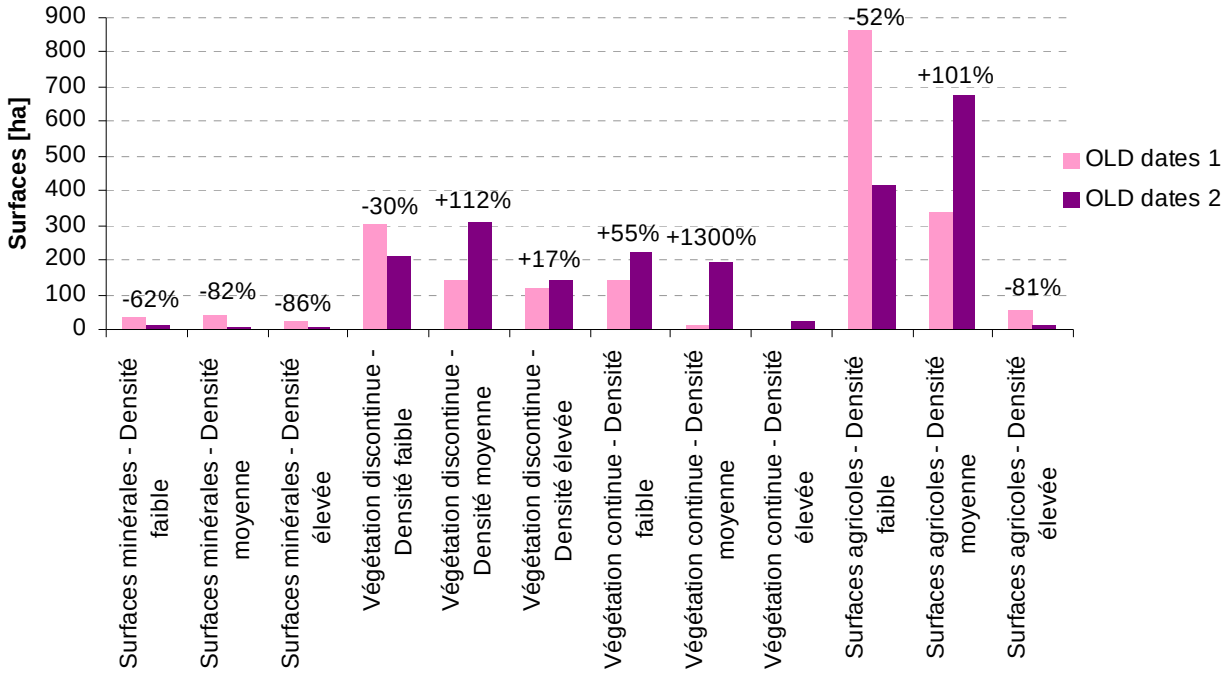
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

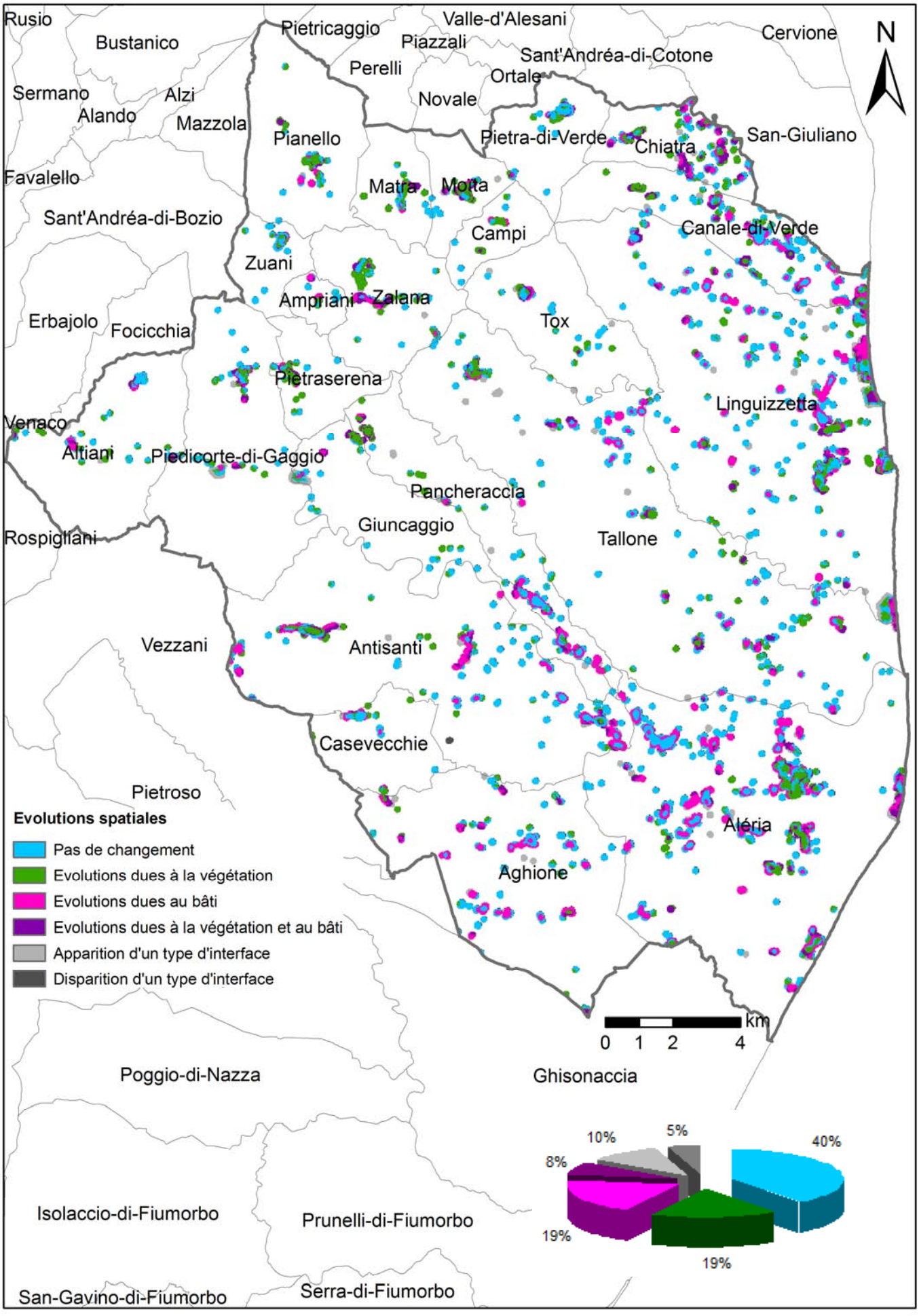
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes d'Oriente

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SOLARO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 9441 ha

Communes concernées : Solaro

Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 529 ha (dates 1), 571 ha (dates 2), + 7,8 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 277 ha (dates 1), 297 ha (dates 2), + 7,2 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 599 (2002), 651 (2007), + 8,7 %

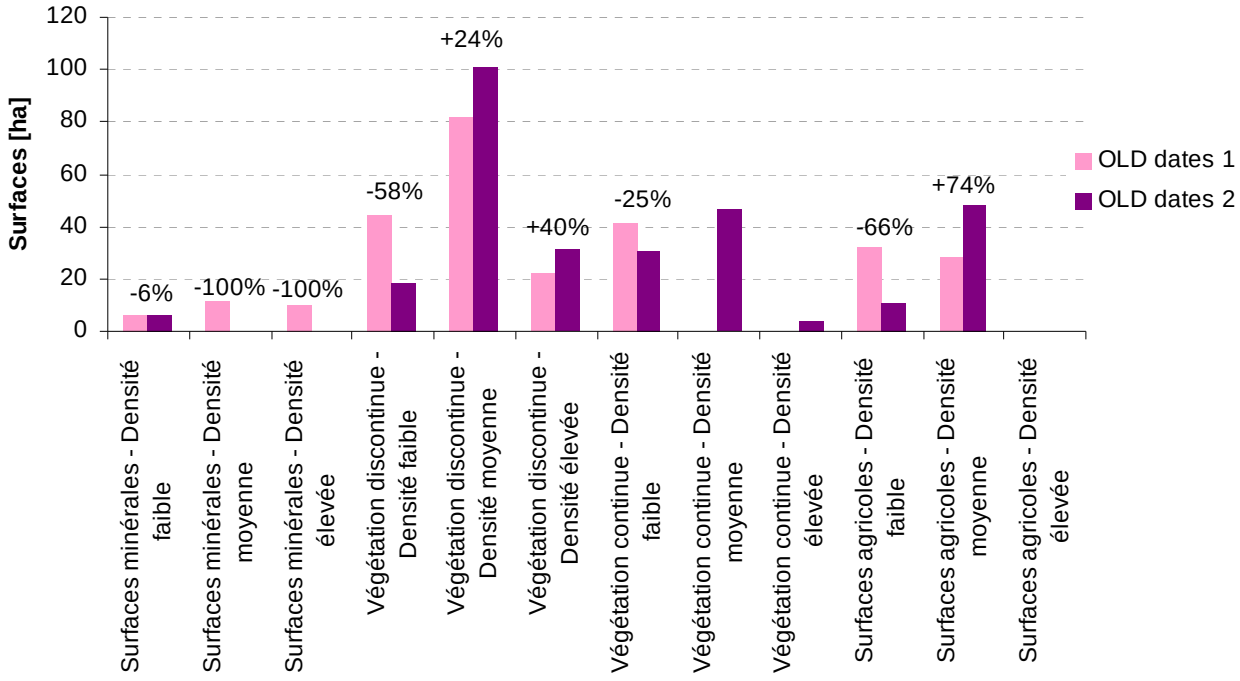
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

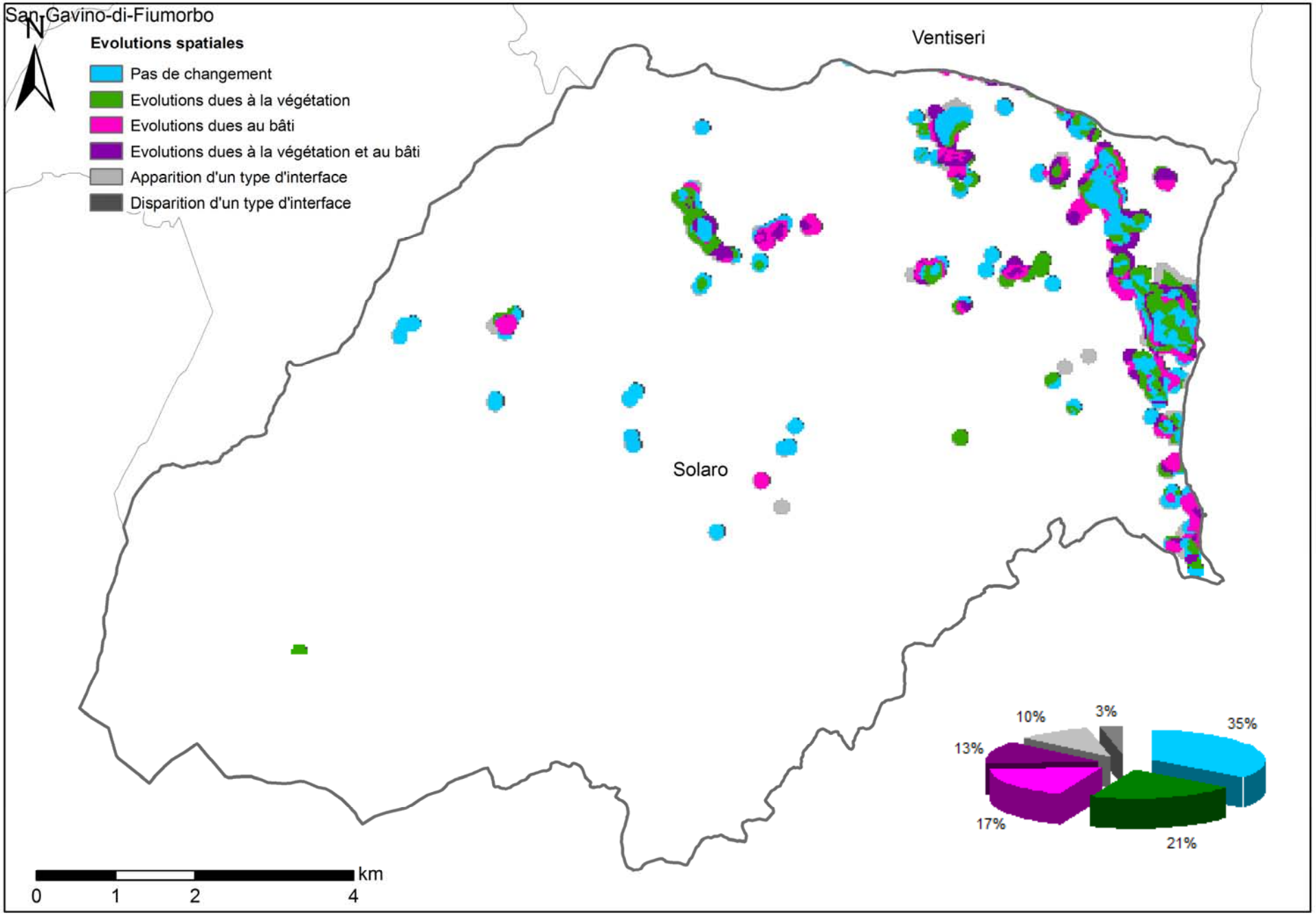
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Solaro

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE TRE PIEVE BOZIU, MERCORIU E ROGNA

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 12987ha

Communes concernées : Alando, Alzi, Bustanico, Castellare-di-Mercurio, Erbajolo, Favalello, Focicchia, Mazzola, Santa-Lucia-di-Mercurio, Sant'AndrÚa-di-Bozio, Sermano, Tralonca

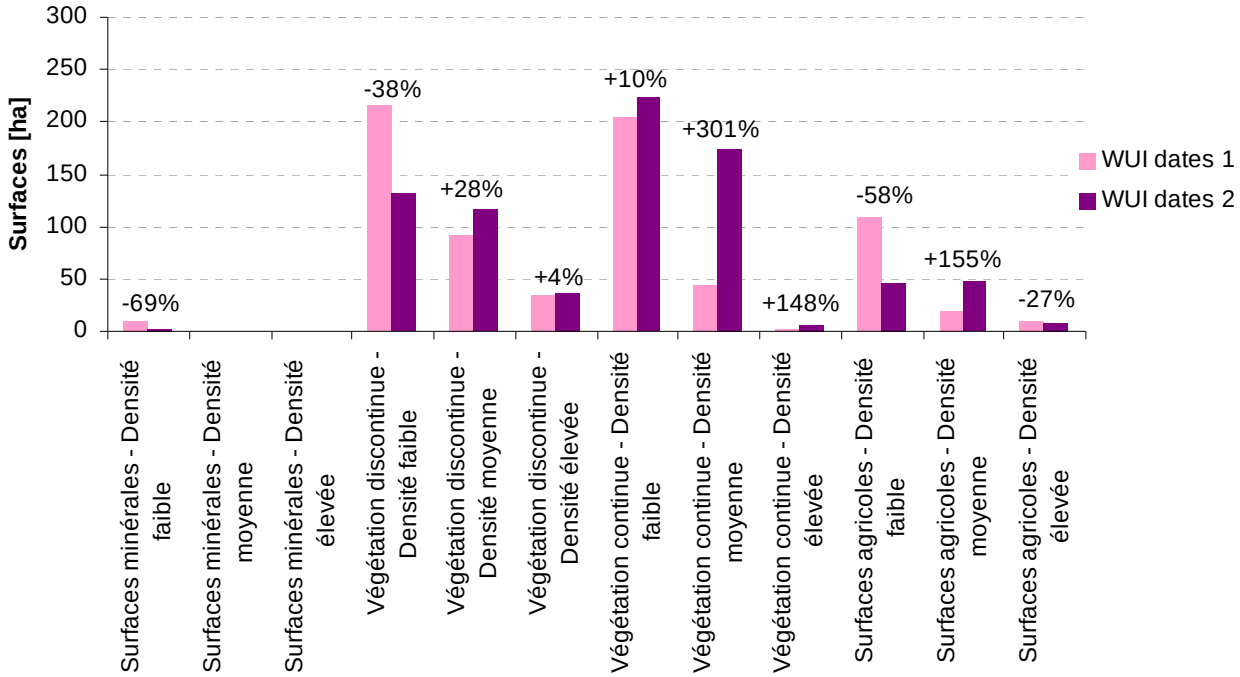
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 737 ha (dates 1), 792 ha (dates 2), + 7,5 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 301 ha (dates 1), 327 ha (dates 2), + 8,9 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 727 (2002), 816 (2007), + 12,2 %

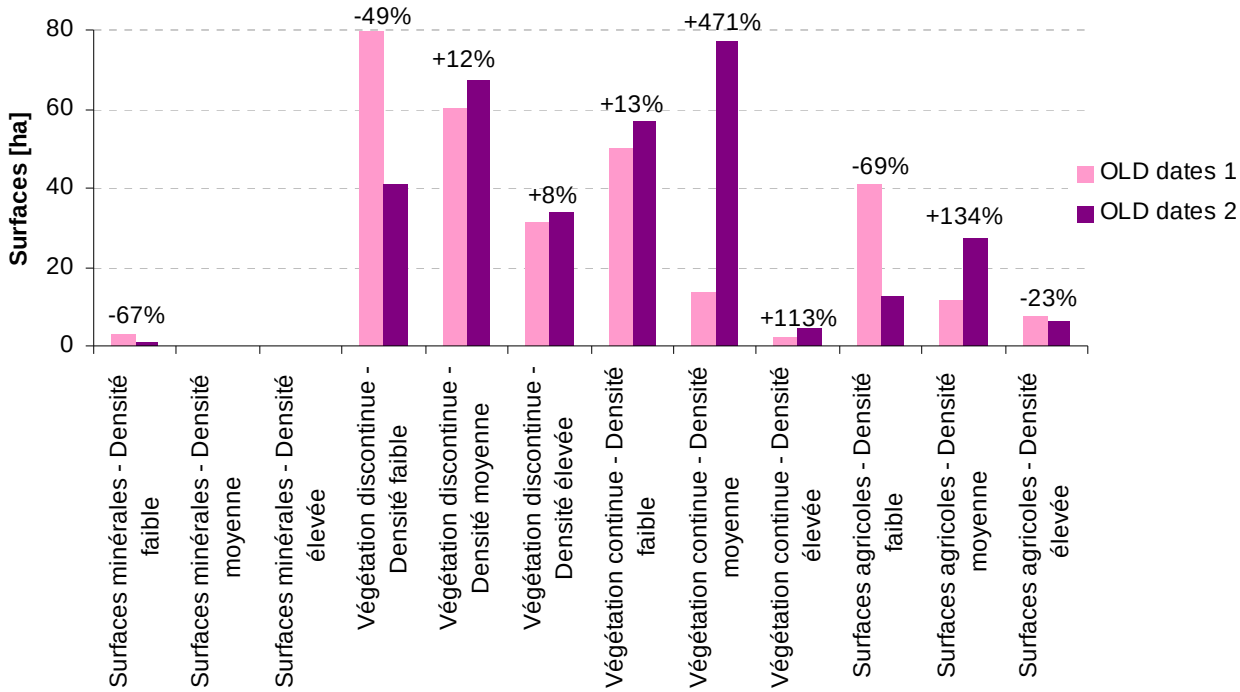
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

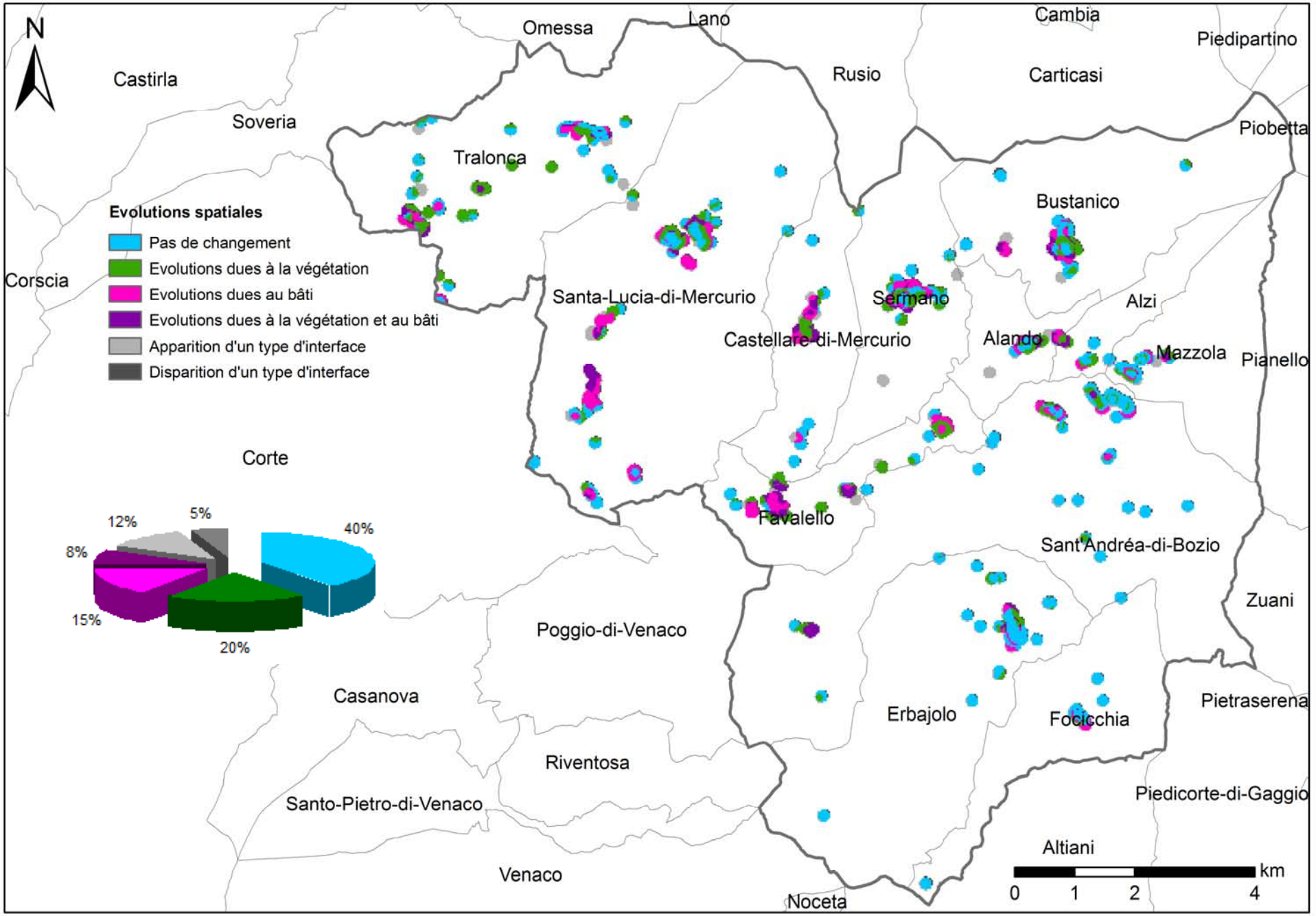
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Tre Pieve Boziu,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VALLEE DU GOLO

Quelques chiffres

Surface de la communauté de communes : 42037

Communes concernées : Erone, Aiti, Asco, Bisinchi, Cambia, Canavaggia, Carticasi, Castello-di-Rostino, Castifao, Castineta, Gavignano, Lano, Moltifao, Morosaglia, Rusio, Saliceto, San-Lorenzo, Valle-di-Rostino

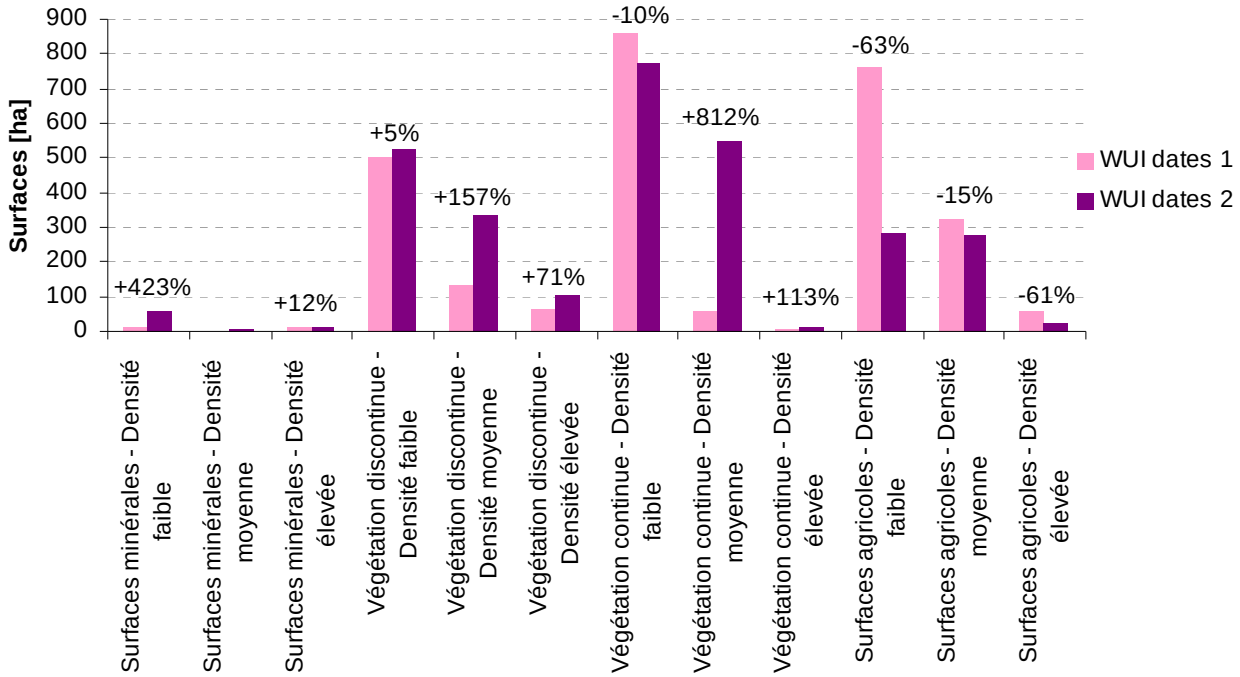
Evolution de la surface totale des interfaces habitat-forêt : 2788 ha (dates 1), 2953 ha (dates 2), + 5,9 %

Evolution de la surface totale concernée par le débroussaillement : 1158 ha (dates 1), 1242 (dates 2), + 7,2 %

Evolution du nombre de bâtis (2007 par rapport à 2002) : 2390 (2002), 2654 (2007), + 11 %

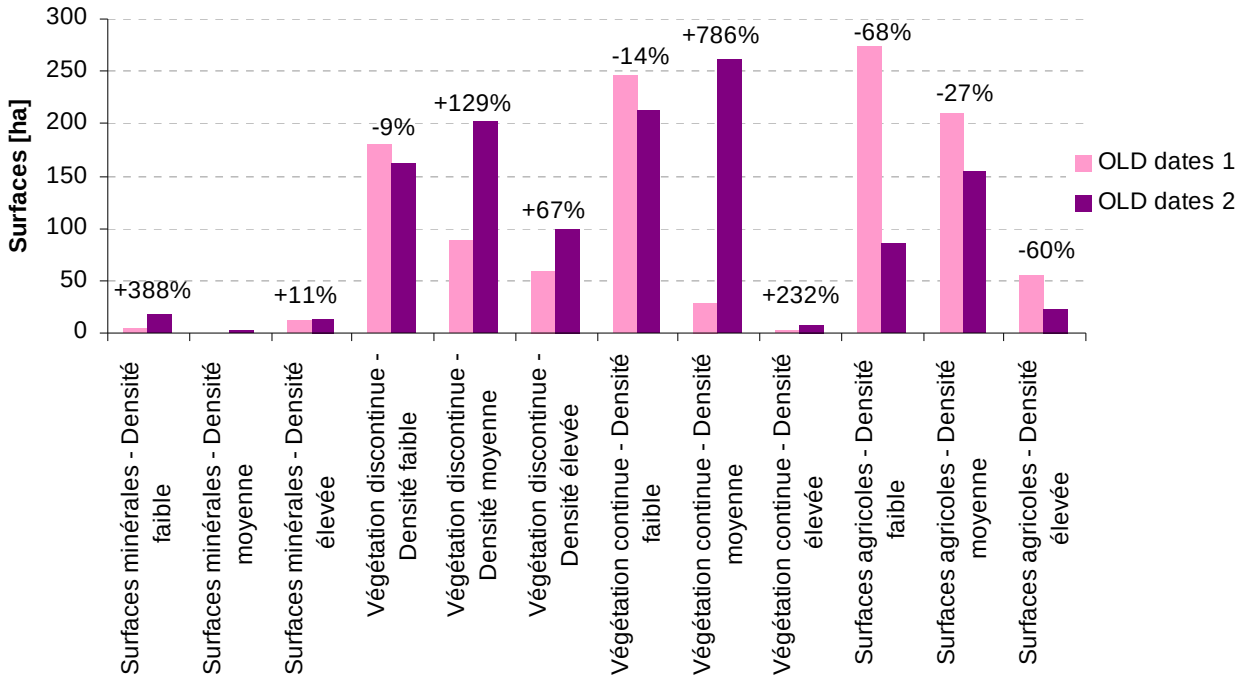
Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 m autour du bâti

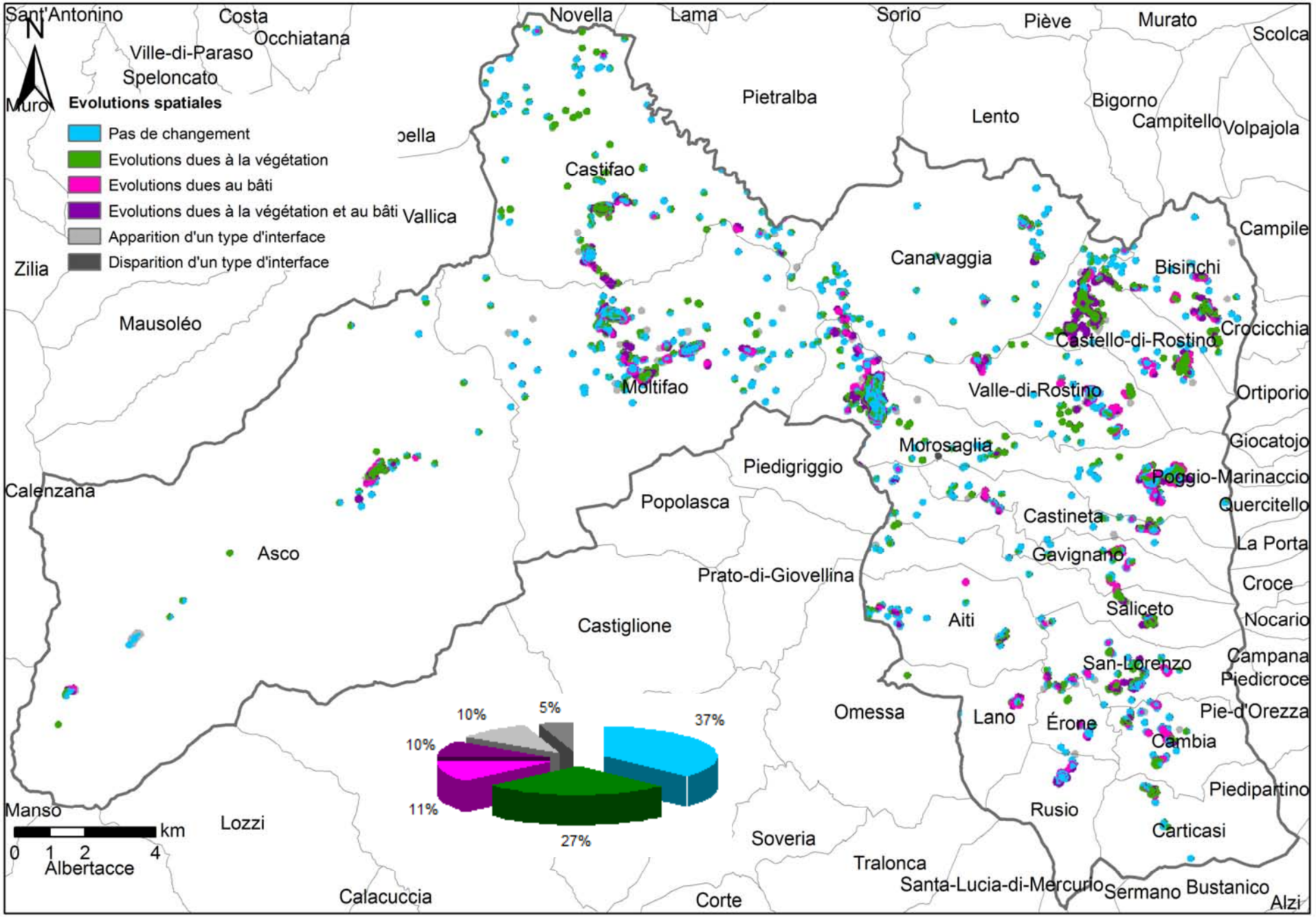
Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions



Evolutions des types d'interfaces habitat-forêt dans la zone soumise au débroussaillement

Surface des types d'interfaces aux dates 1 et aux dates 2 et évolutions





Cartographie et répartition des évolutions spatiales sur la communauté de communes de Vallée du Golo

Financement Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

Amélioration et application de la méthode de cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt

Rapport

JANVIER 2014

M. LONG-FOURNEL, D. MORGE, F. GUERRA, M. JAPPIOT

Groupement d'Aix-en-Provence
Écosystèmes Méditerranéens et Risques
3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 Aix-en-Provence

Pour mieux affirmer
ses missions, le Cemagref
devient Irstea

irstea

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ces travaux font l'objet d'une convention de recherche et développement à coûts partagés signée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse et Irstea d'Aix-en-Provence.

Résumé

Les interfaces habitat-forêt constituent des espaces clé en matière de gestion du risque d'incendie de forêt que ce soit en terme d'occurrence des feux (aléa) mais aussi d'effets et de dommages (vulnérabilité). La caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt participe à l'évaluation du risque d'incendie de forêt en inventoriant et localisant les enjeux primordiaux que sont les habitations, en aidant la lutte à travers la connaissance de l'organisation spatiale de ces territoires, en améliorant la prévention.

Sur le département de Haute-Corse, les interfaces habitat-forêt – définies par l'environnement de 100 mètres autour des bâtis de toute nature – caractérisées et cartographiées à deux époques différentes sont étudiées à différentes échelles au travers de différents critères : occupation du sol et structure horizontale de la végétation, surface des interfaces et des types d'interfaces dans l'environnement de 100 mètres et de 50 mètres autour des bâtis.

L'étude permet de faire un état des lieux des territoires les plus exposés au risque d'incendie de forêt ainsi que de mettre en évidence les territoires les plus soumis aux changements de manière à identifier ceux pour lesquels des actions de prévention doivent être engagées en priorité : aménagement du territoire, contrôle de l'urbanisation ou du débroussaillement, communication et sensibilisation au risque d'incendie de forêt.

Mots clé : risque d'incendie de forêt, interfaces habitat-forêt, analyse spatio-temporelle, dynamique des interfaces

Abstract

WUI are key locations in terms of fire risk management, as well for the fire occurrence (hazard) as for the fire effects and damage (vulnerability). Their characterization and mapping are taken into account in the fire risk assessment through the mapping of houses which are main stakes, thus helping the fire fighting through knowledge of the spatial organization of these areas and improving the fire prevention.

In the département Haute-Corse, the WUIs (defined by a 100m buffer around all types of dwellings) which are characterized and mapped at two different periods, are studied at different scales according different criteria: land cover, horizontal structure of the vegetation, WUI area and types in a 100m and 50m buffer around dwellings.

The study allows us to make an assessment of the territories the most exposed to fire risk and to highlight which ones are the most affected by changes in order to identify where the prevention measures have to be started as a priority: land and urban planning, urban and brush-clearing management, communication and public awareness campaigns on fire risk.

Key words: wildfire risk, wildland-urban interfaces, spatio-temporal analysis, wildland-urban interface dynamics

Table des matières

1 Introduction.....13

1.1 Le contexte.....13

1.2 Les objectifs de la présente convention.....14

1.3 Quelques définitions.....14

2 La caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse.....15

2.1 L'adaptation de la définition des interfaces habitat-forêt au contexte de Haute-Corse..15

2.2 Les données.....15

2.3 La cartographie de l'occupation du sol.....15

2.4 La caractérisation de la structure horizontale de la végétation.....17

2.5 La caractérisation de la configuration de l'habitat.....19

2.6 La caractérisation des interfaces habitat-foret.....22

3 Les analyses des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse à l'échelle du département.....24

3.1 Analyse synchronique.....24

3.2 Analyse diachronique.....26

3.2.1 Evolution de l'occupation du sol.....27

3.2.2 Evolution de la densité du bâti.....28

3.2.3 Evolution des types d'interfaces habitat-foret.....30

4 L'analyse des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse à l'échelle des communautés de communes.....33

4.1 Analyse synchronique.....34

4.1.1 Les interfaces habitat-foret.....34

4.1.2 L'occupation du sol et la structure horizontale de la végétation.....36

4.1.3 Le bâti et la densité du bâti.....38

4.1.4 La surface à débroussailler.....41

4.2 Analyse diachronique....45
4.2.1 Les surfaces d'interfaces habitat-foret....45
4.2.2 Les surfaces à débroussailler....46
4.2.3 L'occupation du sol et la structure horizontale de la végétation....48
4.2.4 Le bâti et la densité du bâti....52
4.2.5 La typologie des interfaces habitat-forêt....57
5 L'analyse des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse à l'échelle des communes....59
5.1 Analyse synchronique....59
5.2 Analyse diachronique....62
6 Synthèses et conclusions....66
6.1 La caractérisation des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse....66
6.2 Les surfaces des interfaces habitat-forêt et les surfaces à débroussailler sur le département de Haute-Corse....67
6.3 L'occupation du sol et la structure horizontale de la végétation dans les interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse....67
6.4 La densité du bâti dans les interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse....68
6.5 Les types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse....68
6.6 Les types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse....69
Bibliographie....71

Index des illustrations

Illustration 1 : Données utilisées pour caractériser et cartographier les interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse.....15

Illustration 2 : Extrait de l'occupation du sol réalisée sur le département de Haute-Corse à partir d'images satellites Rapid'Eyes 2009-2010 disponibles via le projet GEOSUD.....16

Illustration 3 : Éléments structurants utilisés dans le calcul du taux de recouvrement sur le département de Haute-Corse pour les analyses synchronique et diachronique.....17

Illustration 4 : Occupation du sol et structure horizontale de la végétation sur un extrait du département de Haute-Corse (2009-2010).....19

Illustration 5 : Nombre de bâtis sur le département de Haute-Corse.....20

Illustration 6 : Cartographie de la densité du bâti sur le département de Haute-Corse (2009).....21

Illustration 7 : Caractéristiques des classes de densité du bâti sur le département de Haute-Corse évaluées à partir des données de 2007.....21

Illustration 8 : Représentation cartographique des interfaces habitat-foret dans un rayon de 100 mètres autour des bâtis sur un extrait du département de Haute-Corse (2009).....23

Illustration 9 : Représentation cartographique des interfaces habitat-foret dans un rayon de 50 mètres autour des bâtis sur un extrait du département de Haute-Corse (2009).....23

Illustration 10 : Répartition des types d'interfaces sur le département de Haute-Corse.....24

Illustration 11 : Répartition des classes de densité du bâti sur le département de Haute-Corse.....24

Illustration 12 : Répartition des classes de structure horizontale de la végétation dans les interfaces sur le département de Haute-Corse.....25

Illustration 13 : Répartition des bâtis au sein des classes d'interfaces sur le département de Haute-Corse.....25

Illustration 14 : Répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse.....26

Illustration 15 : Surfaces des classes d'occupation du sol dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2001 et 2010.....27

Illustration 16 : Répartitions des classes d'occupation du sol dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2001 et 2010.....27

Illustration 17 : Evolutions des classes d'occupation du sol en 2010 par rapport à 2001 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse.....27

Illustration 18 : Evolutions des classes de structure horizontale de la végétation en 2010 par rapport à 2001 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse.....28

Illustration 19 : Surfaces des classes de densité du bâti dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2002 et 2007.....28

Illustration 20 : Répartitions des classes de densité du bâti dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2002 et 2007.....29

Illustration 21 : Evolutions des classes de densité du bâti en 2007 par rapport à 2002 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse.....29

Illustration 22 : Evolutions des classes de densité du bâti en 2007 par rapport à 2002 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse.....30

Illustration 23 : Surfaces des 12 types d'interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse aux dates 1 et 2.....30

Illustration 24 : Répartitions des types d'interfaces sur le département de Haute-Corse aux dates 1 et 2.....31

Illustration 25 : Evolutions des 12 types d'interfaces sur le département de Haute-Corse (Dates 2 par rapport aux Dates 1).....31

Illustration 26 : Evolutions des types d'interfaces entre les dates 1 et 2 sur le département de Haute-Corse.....32

Illustration 27 : Surfaces des communautés de communes sur le département de Haute-Corse.....33

Illustration 28 : Parts des interfaces habitat-forêt en 2009 par rapport à la surface des communautés de communes sur le département de Haute-Corse.....34

Illustration 29 : Surfaces des interfaces habitat-foret en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....35

Illustration 30 : Surfaces des classes de structure horizontale de la végétation en 2009 dans les interfaces habitat-forêt pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse. 36

Illustration 31 : Répartitions des classes de structure horizontale de la végétation dans les interfaces habitat-forêt en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....37

Illustration 32 : Nombres de bâtis situés en interfaces en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....38

Illustration 33 : Surfaces des classes de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....39

Illustration 34 : Répartitions des classes de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....40

Illustration 35 : Surfaces à débroussailler en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....41

Illustration 36 : Surfaces à débroussailler par classe de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....41

Illustration 37 : Répartitions des surfaces à débroussailler par classe de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....42

Illustration 38 : Surfaces à débroussailler par classe de structure horizontale de la végétation en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....43

Illustration 39 : Surfaces du débroussaillement par classe de structure horizontale de la végétation en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....44

Illustration 40 : Surfaces des interfaces habitat-foret en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....45

Illustration 41 : Evolutions des interfaces habitat-foret en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....46

Illustration 42 : Evolutions des surfaces à débroussailler en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....47

Illustration 43 : Surfaces à débroussailler en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....48

Illustration 44 : Répartitions de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en 2001 et en 2010 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....48

Illustration 45 : Evolutions de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en 2010 par rapport à 2001 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse 49

Illustration 46 : Evolutions spatiales de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en 2010 par rapport à 2001 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....51

Illustration 47 : Nombres de bâtis en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....52

Illustration 48 : Evolutions du nombre de bâtis en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....53

Illustration 49 : Répartitions des classes de densité de bâtis en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....54

Illustration 50 : Evolutions des classes de densité de bâtis en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....55

Illustration 51 : Evolutions spatiales des classes de densité de bâtis en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....56

Illustration 52 : Evolutions spatiales des types d'interfaces habitat-forêt entre les deux dates pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.....57

Illustration 53 : Parts de la surface communale situées en interface habitat-foret en 2009 sur les communes du département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage).....59

Illustration 54 : Parts des surfaces à débroussailler par rapport à la surface communale en 2009 sur les communes du département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage).....60

Illustration 55 : Nombres de bâtis par commune en 2009 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage).....61

Illustration 56 : Evolutions des surfaces des interfaces habitat-forêt par commune en 2007 par rapport à 2002 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage).....62

Illustration 57 : Evolutions des surfaces du débroussaillement par commune en 2007 par rapport à 2002 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage).....63

Illustration 58 : Evolutions du nombre de bâtis par commune en 2007 par rapport à 2002 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage).....64

1 Introduction

Les interfaces habitat-forêt, zones de contact entre les habitations et les espaces naturels, constituent des espaces clé en matière de gestion du risque d'incendie de forêt ; elles sont à la fois source de départs de feux (90 % des incendies de forêt ayant une origine humaine) et sont aussi vulnérables à l'incendie. La caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt participent à l'évaluation du risque d'incendie en inventoriant et localisant les enjeux primordiaux que sont les habitations, en aidant la lutte à travers la connaissance de l'organisation spatiale de ces territoires, en améliorant la prévention. L'étude de l'évolution spatio-temporelle des interfaces habitat-forêt a pour ambition de quantifier la dynamique de celles-ci afin de mieux maîtriser le développement futur d'un territoire donné face au risque d'incendie de forêt.

1.1 Le contexte

En 2010, pour le MEDDTL, Irstea a réalisé un *Guide Méthodologique de caractérisation et cartographie des interfaces habitat-forêt*[1] présentant :

- d'une part une méthode de cartographie des interfaces habitat-forêt basée sur la combinaison de quatre types d'organisation spatiale de l'habitat résidentiel (habitat isolé, habitat diffus, habitat groupé dense, habitat groupé très dense) avec trois natures de structure horizontale de la végétation (végétation continue, végétation éparse, absence de végétation) ;
- d'autre part un outil informatique WUI*map*© Cemagref développé sous SIG pour cartographier le plus automatiquement possible les interfaces habitat-forêt.

Parallèlement, Irstea est intervenu pour le compte de la DREAL PACA en 2011 – 2012 pour appliquer la méthodologie de cartographie des interfaces habitat-forêt. Ces applications consistent à identifier et quantifier sur le département des Bouches-du-Rhône la dynamique des interfaces habitat-forêt sur une période de 10 ans.

Le travail de caractérisation et cartographie des interfaces habitat-forêt a suscité beaucoup d'attente de la part des gestionnaires et utilisateurs pour lesquels plusieurs améliorations restaient à apporter de manière à améliorer la méthodologie de cartographie des interfaces pour qu'elle soit prise en compte en amont ou dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt, mais également de manière plus générale dans les actions de prévention.

Les développements visant à améliorer la caractérisation des interfaces habitat-forêt et ayant fait l'objet d'une convention avec le MEDDE en 2012 (convention n° 2200601161, Long-Fournel *et al.*, 2013) ont permis :

- pour la végétation de :
  - développer un indice traduisant la structure horizontale de la végétation en s'affranchissant du logiciel Fragstats et pouvant être calculé à grande échelle sur de vastes territoires ;
  - préciser les zones agricoles.
- pour le bâti de :
  - considérer au-delà des bâtis de type résidentiel l'ensemble des constructions soumises au débroussaillement (constructions agricoles, industrielles, commerciales et édifices publics, campings, etc.) ;
  - identifier des classes de densité du bâti pertinentes discriminant notamment les bâtis situés en périphérie d'une interface des bâtis situés au centre d'une interface.

1 *Guide Méthodologique de caractérisation et cartographie des interfaces habitat-forêt. Prévention des risques d'incendies de forêt. Convention n° 2008 11 9 071 U du Ministère de l'Écologie du Développement Durable, des Transports et du Logement – Service des Risques Naturels et Hydrauliques.2010. 68p.*

1.2 Les objectifs de la présente convention

L'objectif de la présente convention est de mettre en en évidence, à partir d'une analyse diachronique, les évolutions spatio-temporelles des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse à l'échelle du département d'une part, à l'échelle des communautés de communes d'autre part de manière à quantifier les dynamiques de ces territoires.

D'un point de vue méthodologique, les objectifs de la présente convention visent à prendre en considération les améliorations développées pour caractériser les interfaces habitat-forêt et les adaptations au contexte du département de Haute-Corse.

Ainsi, sur le département de Haute-Corse, la méthodologie de caractérisation des interfaces habitat-forêt intègre les éléments permettant une meilleure prise en compte de la végétation et du bâti au regard des améliorations méthodologiques développées dans le cadre de la convention avec le MEDDE en 2012 (convention n° 2200601161, Long-Fournel *et al.*, 2013).

Dans le cadre de la présente convention, des améliorations visant à simplifier la représentation cartographique des interfaces habitat-forêt sont développées et des spécificités liées au contexte de la Haute-Corse sont prises en compte et concernent notamment :

- la définition des interfaces habitat-forêt ;
- les seuils permettant de caractériser le recouvrement de la végétation.

Par ailleurs, la méthodologie développée pour l'analyse diachronique doit considérer des cartes d'occupation du sol extraites à partir d'images satellites ayant la même résolution spatiale afin de s'affranchir des écarts liés à la précision des données.

1.3 Quelques définitions

Afin de faciliter la lecture de ce rapport, certains termes sont définis dans ce paragraphe.

Les **interfaces habitat-forêt** désignent initialement l'espace inscrit dans un environnement de 100 mètres autour des bâtis de toute nature situés à moins de 200 mètres de forêts, garrigues ou maquis.

Cette définition fait référence à l'article L 322.3 du code forestier pour lequel :

- « … le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ... »
- le débroussaillement est obligatoire aux « abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres... ; … le représentant de l'État dans le département peut porter ... l'obligation mentionnée au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres. »

La distance de 100 mètres autour des bâtis prend en compte la profondeur à l'intérieur de laquelle les opérations de réduction de combustible sont imposées aux propriétaires dans certaines communes.

Cette définition fait l'objet dans le présent rapport d'une adaptation au contexte du département de la Haute-Corse (paragraphe 2.1).

L'**obligation légale de débroussaillement** fait référence à l'environnement de 50 mètres situé autour des bâtis au regard de l'article L 322.3 du code forestier.

L'interface habitat-forêt ainsi définie constitue une zone pouvant être affectée de manière significative par les sautes de feu générées par l'émission de particules incandescentes, appelées brandons. En effet, la distance moyenne des sautes de feu observée dans les pays méditerranéens est de 228 mètres (Colin *et al.*, 2002). La surface délimitée par les interfaces en tenant compte du code forestier permet de considérer des espaces situés jusqu'à 300 mètres d'un massif forestier (200 m + 100 m), c'est-à-dire potentiellement vulnérables aux sautes de feu.

2 La caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse

2.1 L'adaptation de la définition des interfaces habitat-forêt au contexte de Haute-Corse

Dans la présente étude, les **interfaces habitat-forêt** désignent l'espace inscrit dans un environnement de 100 mètres autour des bâtis de toute nature.

Sur le territoire de la Haute-Corse, l'obligation légale de débroussaillement s'applique à tous les bâtis quel que soit leur distance aux massifs. En effet, les massifs sont d'un seul tenant et 80 % des habitations sont situées à moins de 200 mètres de ces derniers.

2.2 Les données

La cartographie des interfaces habitat-forêt nécessite ici deux grands types de données :

- des données relatives à l'occupation du sol précisant notamment les surfaces végétales naturelles et les surfaces agricoles ;
- des données précises relatives aux bâtis.

L'occupation du sol est extraite d'images satellites et de bases de données complémentaires relatives aux surfaces agricoles. Les données relatives aux bâtis proviennent de la BD TOPO ® de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Le tableau ci-dessous présente les différentes données utilisées pour caractériser les interfaces habitat-forêt. Deux dates sont retenues pour étudier la dynamique des interfaces et sont choisies en fonction de la disponibilité des données.

Type de données	Dates 1	Dates 2
Images satellites	Landsat 7 – résolution spatiale 30 m sept. 2001, juin 2002	Rapid'Eyes – résolution spatiale 5 m mai 2009, août et septembre 2010
Orthophotos	BD ORTHO ® IGN 2002	BD ORTHO ® IGN 2007
Surfaces bâties	BD TOPO ® IGN 2002	BD TOPO ® IGN 2007
Surfaces agricoles	Corine Land Cover 2000	Corine Land Cover 2006

Illustration 1 : Données utilisées pour caractériser et cartographier les interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse

Ainsi, l'analyse synchronique tiendra compte des données les plus récentes disponibles au commencement de l'étude : l'occupation du sol sera ainsi extraite de données datant de 2009-2010 tandis que le bâti sera traité à partir de données datant de 2007.

Par ailleurs, l'analyse diachronique permettra d'étudier l'évolution de l'occupation du sol sur une période de 8 à 9 ans, l'évolution du bâti sur une période de 5 ans et l'évolution des surfaces agricoles sur une période de 6 ans.

Les orthophotos permettent de valider les cartes d'occupation du sol : vérification des classes de végétation, des surfaces agricoles et des surfaces minérales notamment.

2.3 La cartographie de l'occupation du sol

Une carte d'occupation du sol en 3 classes est réalisée à partir de classifications non supervisées d'images satellites et de bases de données complémentaires relatives aux surfaces agricoles.

Les images satellites permettent de réaliser une carte d'occupation du sol en 2 classes : une première classe correspondant aux surfaces végétalisées (végétation naturelle : forêt, garrigue / maquis), une seconde classe correspondant aux surfaces non végétalisées (surfaces agricoles, sol nu, carrières,

bâti, eau, etc.). Les bases de données spatiales complémentaires caractérisant l'occupation du sol à l'échelle nationale (Corine Land Cover) permettent d'extraire les surfaces agricoles. Ces surfaces agricoles sont ensuite mises à jour à partir des images satellites et / ou des orthophotos (BD ORTHO ® de l'IGN).

Au final, la carte d'occupation du sol en 3 classes permet de discriminer :

- les surfaces minérales (sol nu, carrière, bâti, etc.) ou eau ;
- les surfaces végétales naturelles (forêt, garrigue / maquis, etc.) ;
- les surfaces agricoles (cultures, vergers, etc.).

La figure ci-après présente, un extrait de la carte d'occupation du sol réalisée sur le département de Haute-Corse à partir des images satellites Rapid'Eyes de 2009-2010.

Ces images satellites Rapid'Eyes, d'une résolution spatiale de 5 mètres sont accessibles – via le projet GEOSUD (*GEOInformation for SUstainable Development*) – aux laboratoires et établissements publics de recherche et enseignement supérieur, aux services de l'état et établissements publics de l'état (hors recherche et enseignement), aux collectivités territoriales et établissements publics locaux, aux organismes de préservation de l'environnement (parcs naturels, conservatoires d'espaces naturels, etc.), aux agences d'urbanisme, certaines associations, etc. Les informations relatives au projet GEOSUD sont disponibles à l'adresse web suivante : http://geosud.teledetection.fr/

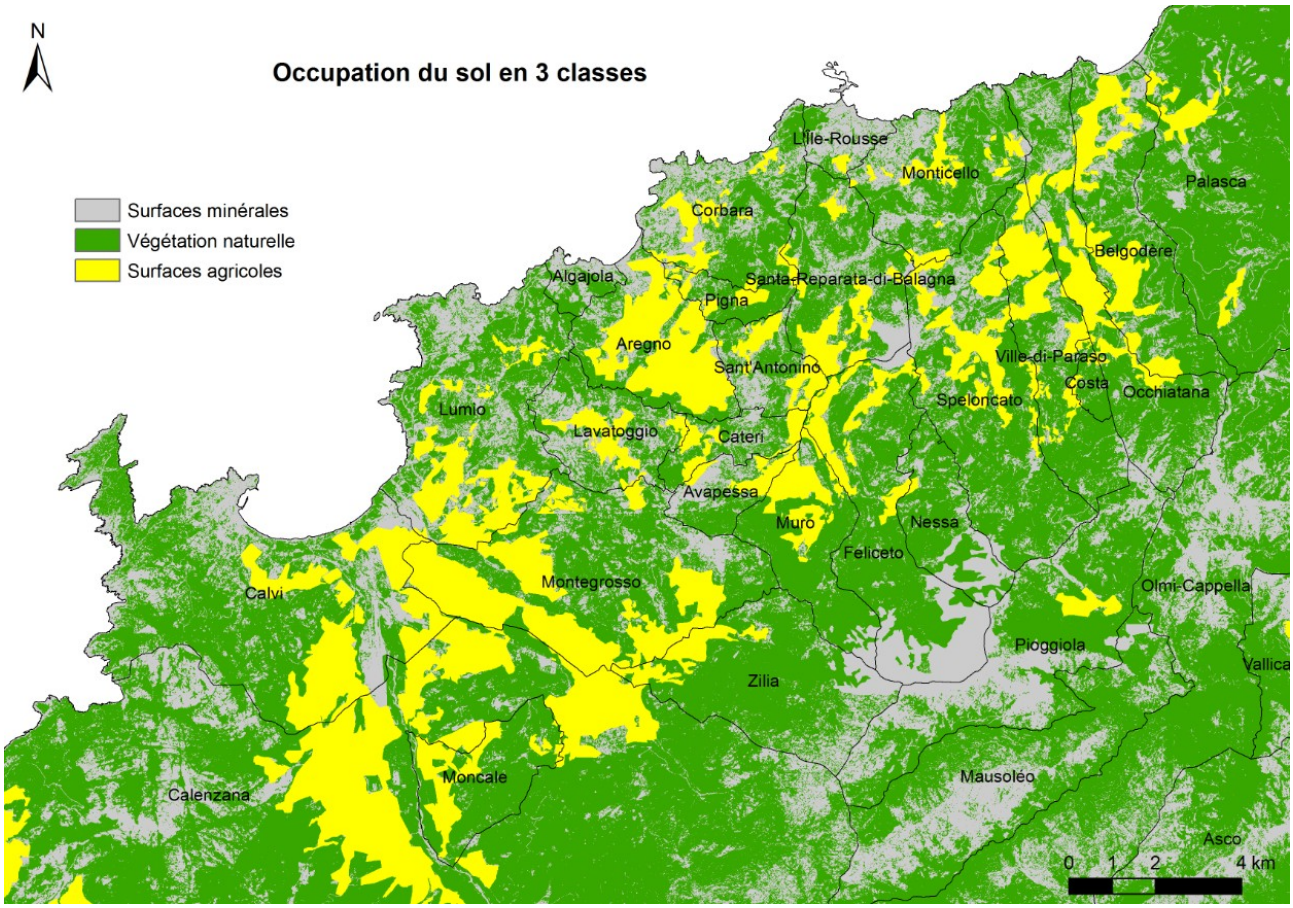


Illustration 2 : Extrait de l'occupation du sol réalisée sur le département de Haute-Corse à partir d'images satellites Rapid'Eyes 2009-2010 disponibles via le projet GEOSUD

Dans l'analyse diachronique, les cartes d'occupation du sol doivent être extraites à partir des images satellites ayant la même résolution spatiale afin de s'affranchir des écarts liés à la précision des données. Ainsi, pour cette analyse, les images satellites Rapid'Eyes, d'une résolution spatiale initiale de 5 mètres ont été dégradées à 30 mètres sur la base de la résolution spatiale des images Landsat afin d'en extraire une nouvelle carte d'occupation du sol 2009-2010 compatible avec celle de 2001.

2.4 La caractérisation de la structure horizontale de la végétation

La carte d'occupation du sol permet d'appréhender la structure horizontale de la végétation.

i. Le principe de calcul du taux de recouvrement de la végétation

La structure horizontale de la végétation est quantifiée à partir du calcul d'un taux de recouvrement de la végétation (Long-Fournel *et al.*, 2013) au lieu de l'indice d'agrégation mis en œuvre dans le guide méthodologique. Le taux de recouvrement est une notion plus facile à appréhender et à mettre en œuvre en s'affranchissant du logiciel Fragstats (MacGarigal *et al.*, 2012) notamment : pas de contrainte liée au format ni à la taille des données, calcul rapide.

Le calcul du taux de recouvrement de la végétation fait appel à une fonction de voisinage (élément structurant ou fenêtre glissante parcourant l'image raster). Comme pour l'indice d'agrégation initialement utilisé, l'élément structurant a été défini par un disque de 20 mètres de radius – ce qui est bien adapté au traitement des données d'une résolution spatiale inférieure ou égale à 10 mètres. La valeur de recouvrement de la végétation, donnée en pourcentages et affectée au pixel central de l'élément structurant, résulte du rapport entre le nombre de pixels de végétation présents dans l'élément structurant et le nombre total maximum de pixels pouvant être contenu par l'élément structurant.

$$Taux\,de\,recouvrement = \frac{Nombre\,de\,pixels\,de\,végétation}{Nombre\,total\,de\,pixels}$$

L'illustration ci-après présente les éléments structurants utilisés sur le département de Haute-Corse dans le cadre de l'analyse synchronique d'une part, dans le cadre de l'analyse diachronique d'autre part. La valeur du taux de recouvrement est affectée au centre de l'élément structurant (pixel rouge) en tenant compte des pixels présents dans le voisinage (pixels gris). L'élément structurant parcourt toute l'image. Dans le cadre de l'analyse diachronique, le radius de l'élément structurant a été porté à 60 mètres à cause de la résolution spatiale des images Landsat (30 m).

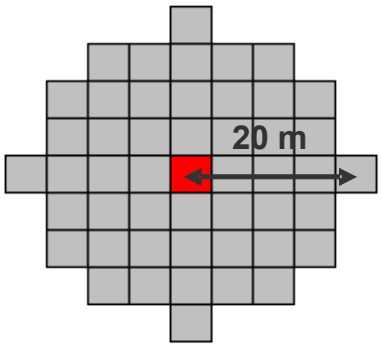
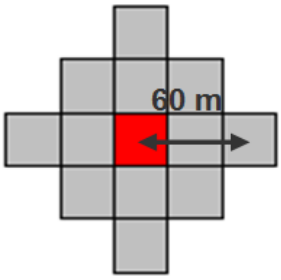
Type d'analyse	Analyse synchronique	Analyse diachronique
Résolution spatiale de la carte de végétation	5 m	30 m
Élément structurant	 49 pixels	 13 pixels

Illustration 3 : Éléments structurants utilisés dans le calcul du taux de recouvrement sur le département de Haute-Corse pour les analyses synchronique et diachronique

ii. Les paramètres pris en compte dans le calcul du taux de recouvrement

Le taux de recouvrement de la végétation se déduit de la carte d'occupation du sol réalisée en 3 classes (illustration 2) : surfaces minérales, surfaces végétales naturelles et surfaces agricoles.

Le taux de recouvrement de la végétation est calculé sur le regroupement des classes « surfaces végétales naturelles » et « surfaces agricoles ».

La taille de l'élément structurant est caractérisée par un radius de 20 mètres dans le cadre de l'analyse synchronique, par un radius de 60 mètres dans le cadre de l'analyse diachronique.

A l'issue du calcul, les valeurs brutes de taux de recouvrement sont codées en 3 classes (Long-Fournel *et al.*, 2013) à partir des seuils identifiés pour l'indice d'agrégation de la végétation par Lampin *et al.* (2009) :

- absence de végétation matérialisé par un recouvrement nul ($\tau = 0$ %) ;
- végétation discontinue correspondant à un taux de recouvrement inférieur à 90 % ($0 < \tau \leq 90$ %)
- végétation continue correspondant à un taux de recouvrement supérieur à 90 % ($\tau > 90$ %).

Cependant, la validation des classes de recouvrement de la végétation effectuée sur le terrain couplée à la validation par photo-interprétation permet, sur le département de Haute-Corse de retenir les seuils suivants (annexes 1 et 2) :

- absence de végétation : $\tau = 0$ % ;
- végétation discontinue : $0 < \tau \leq 80$ % ;
- végétation continue : $\tau > 80$ %.

L'évaluation de la structure horizontale de la végétation dans le cadre de la caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse prend en considération ces nouveaux seuils identifiés.

iii. La typologie de la végétation

La prise en compte de la végétation à l'échelle globale permet, à partir de la quantification de la structure horizontale de la végétation d'une part via le taux de recouvrement, de la discrimination des surfaces agricoles d'autre part de mettre en évidence 4 classes :

- les surfaces minérales (sol nu, carrière, bâti, etc.) ou eau matérialisées par un taux de recouvrement de la végétation naturelle de 0 % ;
- les surfaces végétales naturelles (forêt, garrigue / maquis, etc.) discontinues matérialisées par un taux de recouvrement de la végétation naturelle compris entre 0 et 80 % ;
- les surfaces végétales naturelles (forêt, garrigue / maquis, etc.) continues matérialisées par un taux de recouvrement de la végétation naturelle strictement supérieur à 80 % ;
- les surfaces agricoles (cultures, vergers, etc.).

L'illustration 4 illustre sur un extrait du département de Haute-Corse la typologie de la végétation mise en évidence.

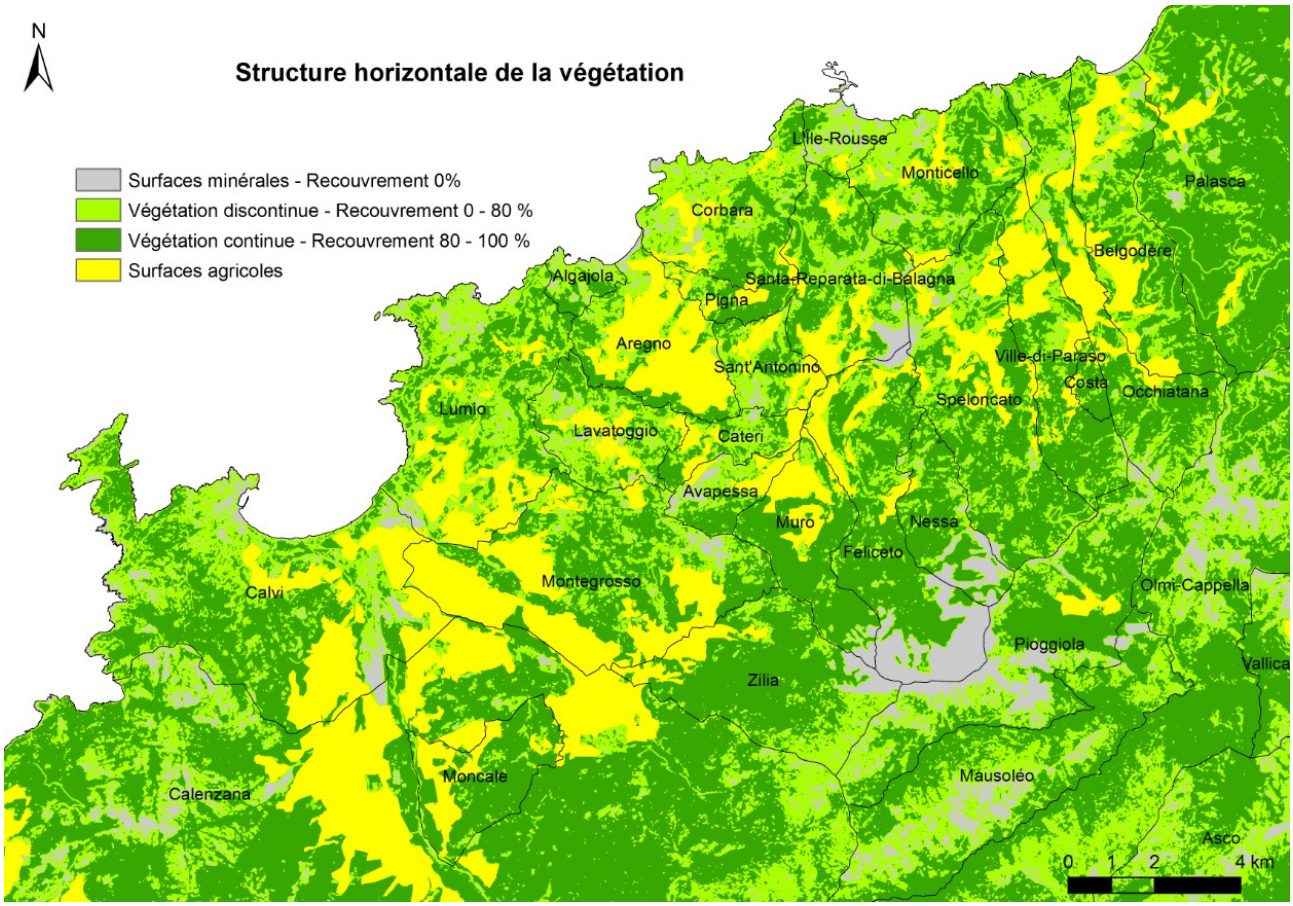


Illustration 4 : Occupation du sol et structure horizontale de la végétation sur un extrait du département de Haute-Corse (2009-2010)

2.5 La caractérisation de la configuration de l'habitat

i. Les types de bâti pris en compte

Les interfaces habitat-forêt désignent l'espace inscrit dans un environnement de 100 mètres autour des bâtis de toute nature.

Ces bâtis de toute nature sont extraits des thèmes correspondant au bâti indifférencié, au bâti remarquable et au bâti industriel de la BD TOPO ® de l'institut national de l'information géographique et forestière ainsi que des campings fournis par la DDTM 2B. Les thèmes de la BD TOPO ® de l'IGN relatifs aux constructions surfaciques, cimetières, pistes d'aérodrome, réservoir et terrain de sport ne sont pas considérés.
Les bâtiments pris en compte sont alors :

- le bâti indifférencié correspondant aux habitations occupées de façon permanente, temporaire ou saisonnière et dont l'emprise au sol est supérieure à 30 m² (les bâtis de cette base de données inférieurs à 30 m² sont supprimés car considérés comme non habités, ils correspondent en général à des abris de jardin ou de loisir) ;
- le bâti remarquable correspondant dans la BD TOPO ® aux bâtiments religieux divers, aux chapelles, églises, châteaux, gares, mairies, préfectures et sous-préfectures ainsi qu'aux bâtiments sportifs (les arcs de triomphe, arènes ou théâtres antiques, monuments, tribunes, tours-donjons-moulins et forts-blockhaus-casemates ne sont pas pris en compte) ;
- le bâti industriel correspondant dans la BD TOPO ® aux bâtiments agricoles, aux bâtiments commerciaux, aux bâtiments industriels (les serres et les silos ne sont pas pris en compte) ;
- l'emprise des campings.

Le tableau ci-dessous présente, pour le département de la Haute-Corse, le nombre de bâtis pour chaque thème.

	Nombre de bâtis total 2002	Nombre de bâtis total 2007
Bâti indifférencié > 30 m²	52 644	58 463
Bâti remarquable	886	964
Bâti industriel	1 868	2 343
Camping[2]	102	102
Total	55 500	61 872

Illustration 5 : Nombre de bâtis sur le département de Haute-Corse

ii. Le principe de calcul de la configuration de l'habitat

La configuration de l'habitat est déterminée à partir d'un calcul de densité par la méthode du noyau (Long-Fournel *et al.*, 2013). Cette méthode permet, à partir d'un jeu de données ponctuel (les centroïdes des bâtis dans le cas présent), de faire apparaître les continuités dans l'espace en estimant la densité en tout point de celui-ci. La fonction permet de calculer ainsi la densité des entités qui se trouvent dans le voisinage de ces entités. Le résultat correspond à un jeu de données continu (raster).

iii. Les paramètres pris en compte dans le calcul de la densité

Le calcul de la densité est effectué sur les bâtis de toute nature (bâti indifférencié > 30 m², bâti remarquable, bâti industriel, camping) définis ci-dessus. Les polygones matérialisant ces bâtis dans la BD TOPO ® de l'IGN sont transformés en centroïdes pour le calcul de la densité de noyau. Cette dernière est calculée dans un environnement de 200 mètres autour des centroïdes. Ce rayon de 200 mètres permet de tenir compte du concept d'unité urbaine[3] développé par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) pour lequel la continuité de l'habitat serait préservée pour une distance entre bâtis de moins de 200 mètres, de tenir compte des surfaces des bâtis *a posteriori* et permet d'avoir un rendu spatial lissé et réaliste. Les densités sont calculées en nombre de bâtis par hectare.

iv. La définition des classes de densité

Les valeurs brutes de densité obtenues avec la méthode des noyaux sont déclinées en 3 classes de densité (Long-Fournel *et al.*, 2013) :

- une densité faible correspondant à un nombre de bâtis inférieur ou égal à 0,5 bâti à l'hectare ;
- une densité moyenne correspondant à un nombre de bâtis compris entre 0,5 bâti à l'hectare et 3 bâtis à l'hectare ;
- une densité élevée correspondant à un nombre de bâtis strictement supérieur à 3 bâtis à l'hectare.

L'illustration 6 présente la carte de densité du bâti obtenue sur le département de Haute-Corse dans un environnement de 100 mètres autour du bâti.

2 La base de données de la DDTM 2B relative aux campings est la même pour les deux dates.

3 La notion d'unité urbaine, développée par l'INSEE, correspond à une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. Ces seuils, 200 mètres pour la continuité de l'habitat et 2 000 habitants pour la population, résultent de recommandations adoptées au niveau international.

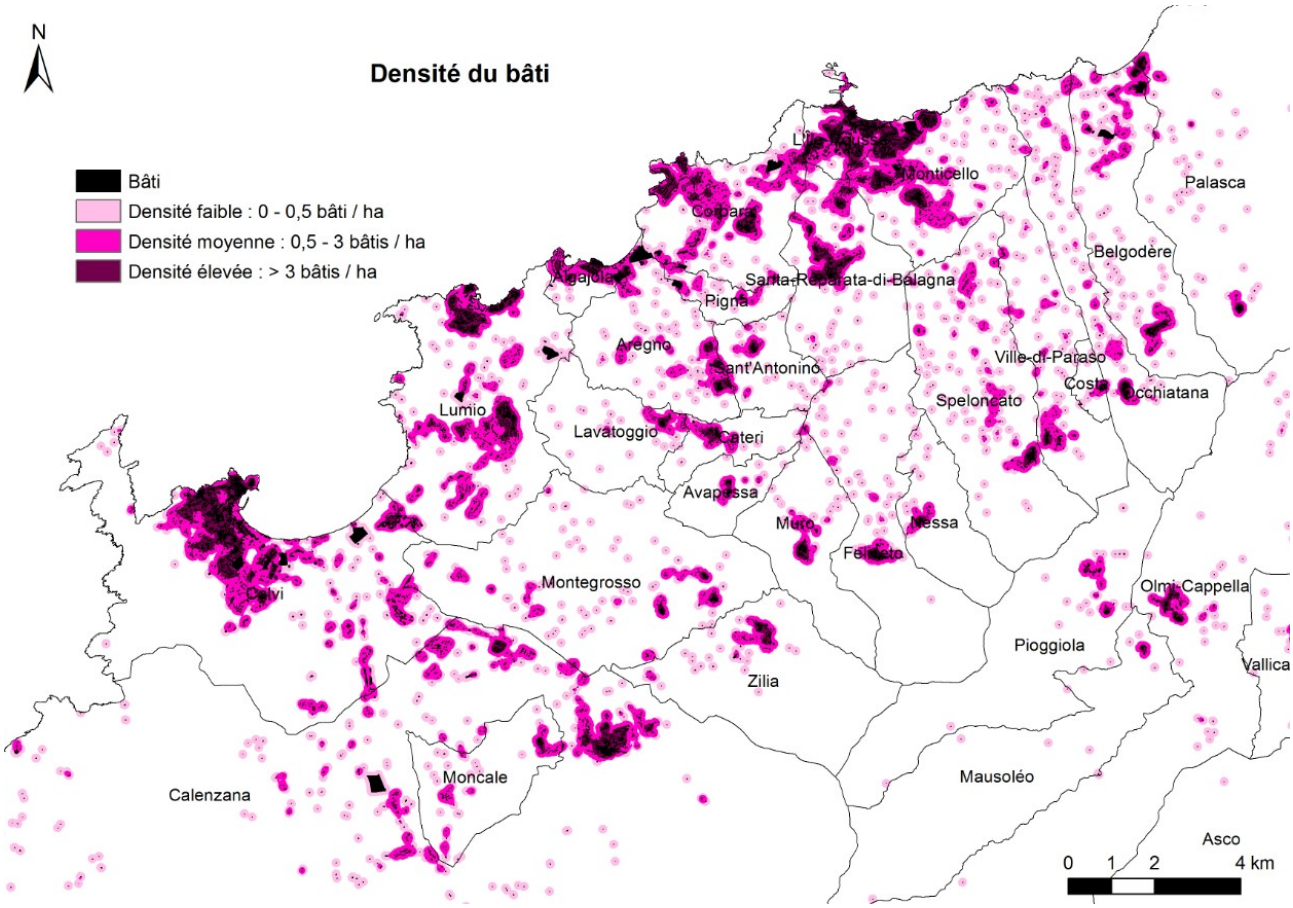


Illustration 6 : Cartographie de la densité du bâti sur le département de Haute-Corse (2009)

Cette cartographie permet de discriminer les bâtis situés en périphérie de l'interface des bâtis situés au centre d'une interface, autrement dit protégés par d'autres bâtis.

Le tableau ci-après présente, pour chaque classe de densité définie, les caractéristiques liées aux distances entre les bâtis, aux surfaces moyennes à débroussailler et aux périmètres moyens à protéger par habitation pour le département de la Haute-Corse.

	Classes de densités		
	0 - 0,5 bâti / ha	**0,5 - 3 bâtis / ha**	**> 3 bâtis / ha**
Nombre de bâtis	5771	26802	29313
Surface moyenne à débroussailler [m²]	11447	5216	1654
Périmètre moyen à protéger [m]	392	94	21
Distance moyenne entre bâti	219	37	23

Illustration 7 : Caractéristiques des classes de densité du bâti sur le département de Haute-Corse évaluées à partir des données de 2007

2.6 La caractérisation des interfaces habitat-foret

La typologie des interfaces habitat-forêt résulte du croisement entre les 4 types traduisant l'occupation du sol avec la structure horizontale de la végétation d'une part et les 3 types traduisant la densité du bâti d'autre part. 12 types d'interfaces sont ainsi cartographiés :

- surfaces minérales caractérisées par une densité du bâti faible ;
- surfaces minérales caractérisées par une densité du bâti moyenne ;
- surfaces minérales caractérisées par une densité du bâti élevée ;
- végétation discontinue caractérisée par une densité du bâti faible ;
- végétation discontinue caractérisée par une densité du bâti moyenne ;
- végétation discontinue caractérisée par une densité du bâti forte ;
- végétation continue caractérisée par une densité du bâti faible ;
- végétation continue caractérisée par une densité du bâti moyenne ;
- végétation continue caractérisée par une densité du bâti forte ;
- surfaces agricoles caractérisées par une densité du bâti faible ;
- surfaces agricoles caractérisées par une densité du bâti moyenne ;
- surfaces agricoles caractérisées par une densité du bâti élevée.

Sur demande de la DDTM 2B (annexe 1), la sémiologie graphique a été construite comme suit :

- une teinte pour représenter la nature de l'occupation du sol avec notamment la structure horizontale de la végétation :
  - gris pour les surfaces minérales ;
  - orangé pour les surfaces végétales discontinues ;
  - vert pour les surfaces végétales continues ;
  - jaune pour les surfaces agricoles.
- une intensité de couleur pour représenter la densité du bâti :
  - claire pour la densité faible ;
  - moyenne pour la densité moyenne ;
  - foncée pour la densité élevée.

Afin d'avoir un meilleur rendu cartographique de la typologie des interfaces habitat-foret, les surfaces inférieures à 1 hectare ont été supprimées.

Les illustrations 8 et 9 présentent, sur un extrait du département de Haute-Corse, respectivement la typologie des interfaces habitat-foret dans un rayon de 100 mètres autour des bâtis, la typologie des interfaces habitat-foret dans un rayon de 50 mètres autour des bâtis.

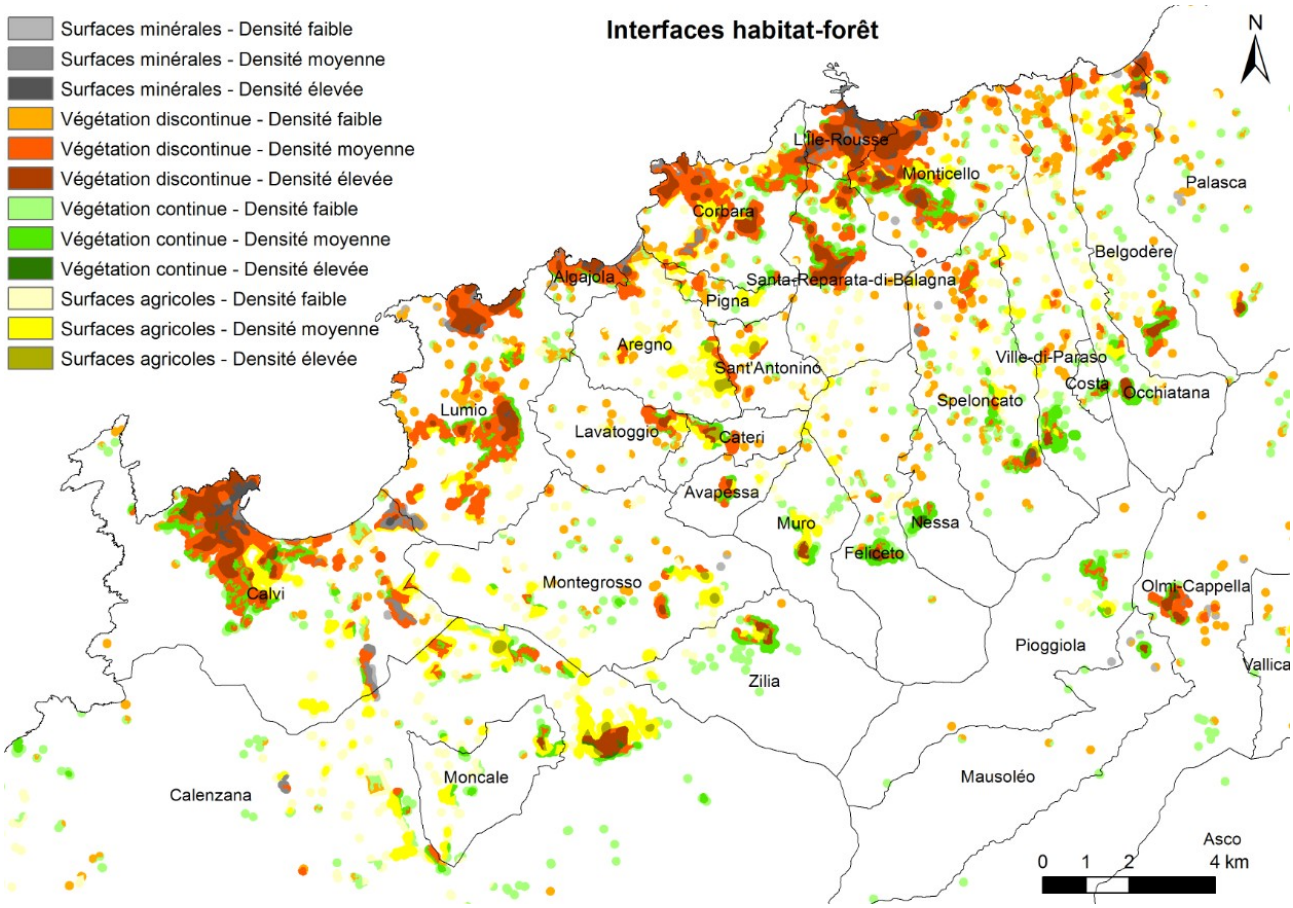


Illustration 8 : Représentation cartographique des interfaces habitat-foret dans un rayon de 100 mètres autour des bâtis sur un extrait du département de Haute-Corse (2009)

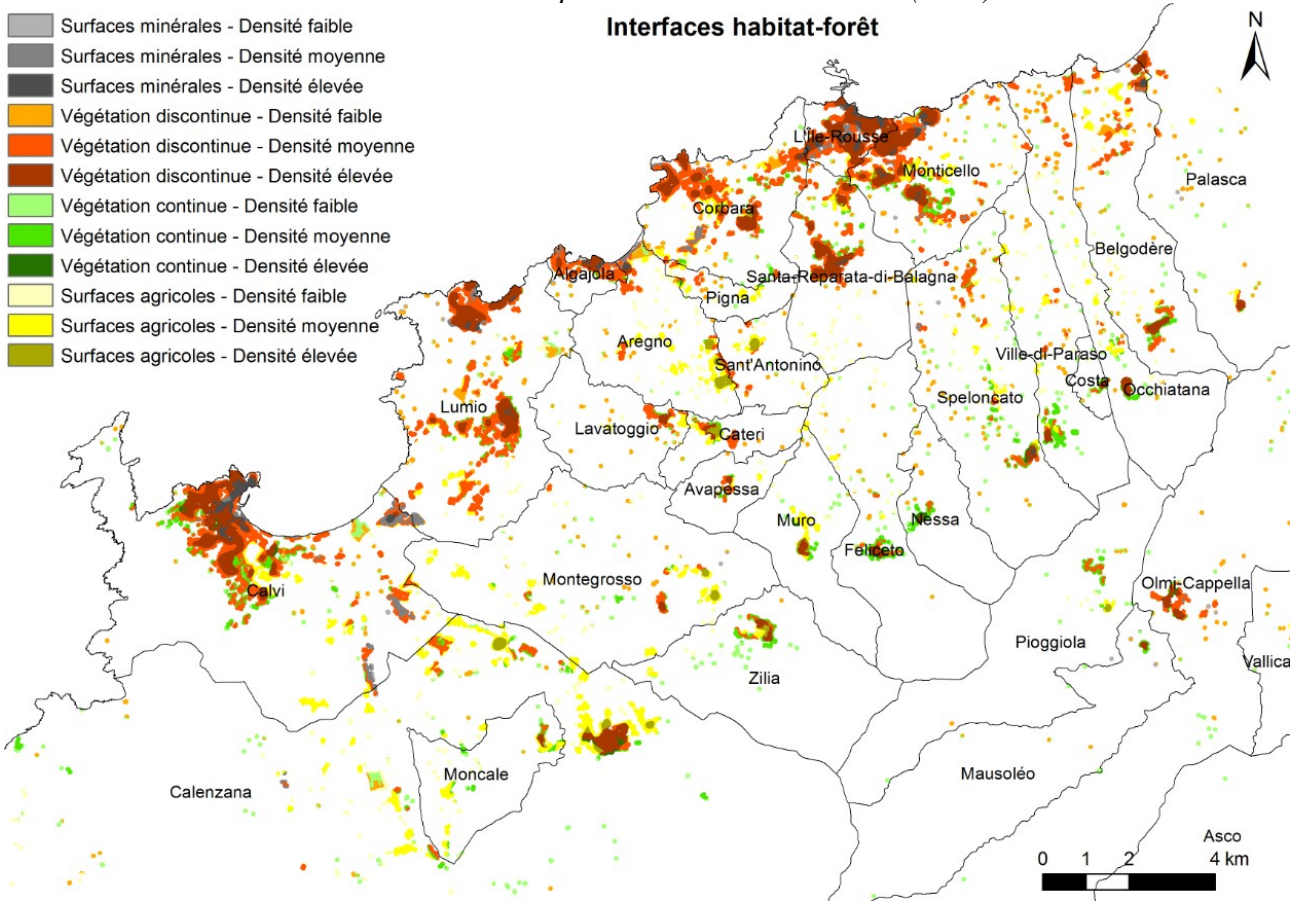


Illustration 9 : Représentation cartographique des interfaces habitat-foret dans un rayon de 50 mètres autour des bâtis sur un extrait du département de Haute-Corse (2009)

3 Les analyses des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse à l'échelle du département

Les résultats issus des analyses des interfaces sont présentés d'abord pour l'ensemble du département de Haute-Corse, couvrant une superficie de 4 666 km².

3.1 Analyse synchronique

Aux dates 2 (occupation du sol 2009-2010, bâti 2007), les interfaces habitat-foret, délimitées par l'environnement de 100 mètres autour de tous les bâtis, couvrent une superficie de 505 km² ce qui représente près de 11 % (10,8 %) du département de Haute-Corse.

Les 12 types d'interfaces se répartissent comme suit.

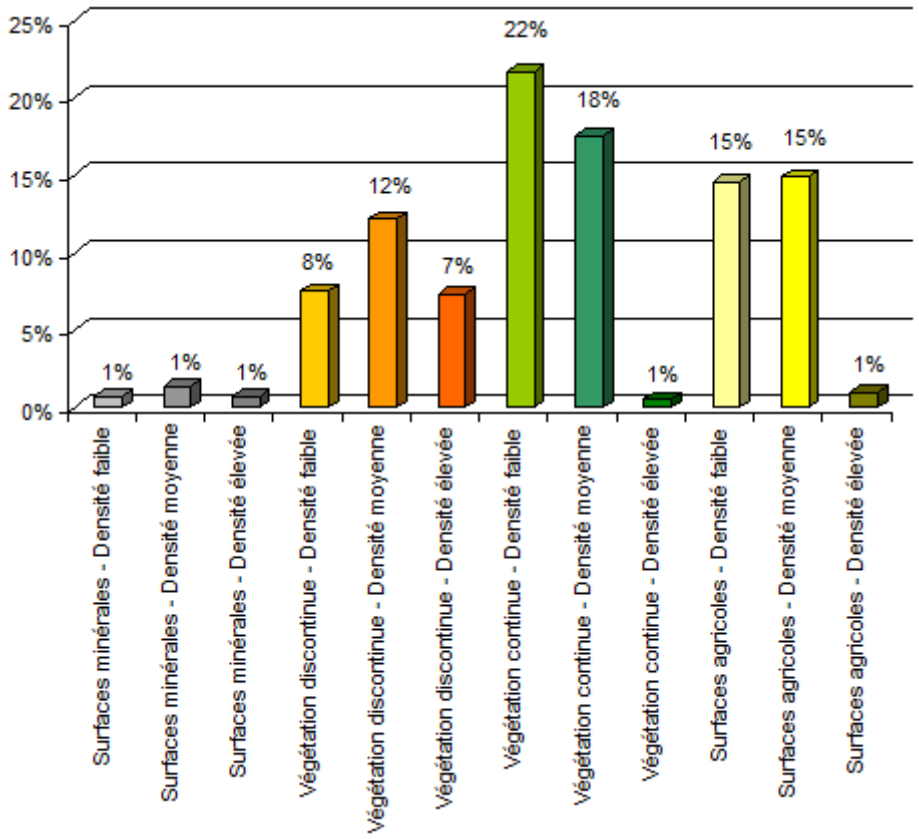


Illustration 10 : Répartition des types d'interfaces sur le département de Haute-Corse

Les interfaces les plus représentées concernent le bâti situé en faible et moyenne densités au contact de la végétation continue : 40 % des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse. 30 % des interfaces correspondent au bâti situé en faible et moyenne densités au contact des surfaces agricoles. Enfin, la végétation discontinue caractérise 27 % des interfaces. La classe de densité élevée est surtout présente dans les interfaces où la végétation est discontinue.

L'organigramme ci-dessous représente la répartition des classes de densités de bâti.

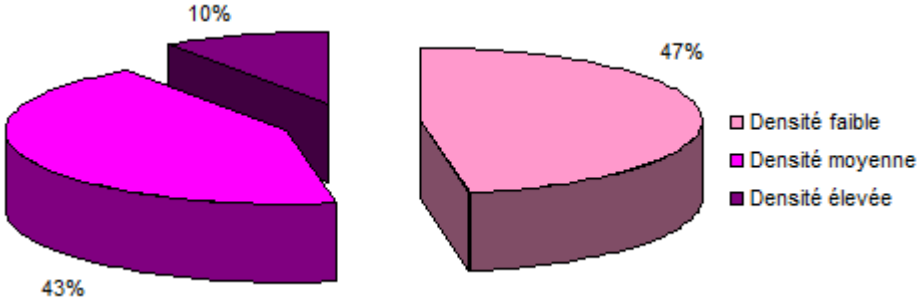


Illustration 11 : Répartition des classes de densité du bâti sur le département de Haute-Corse

Les classes de densité moyenne et faible sont largement représentées ; la classe de densité de bâti faible caractérise à elle seule près de la moitié du département de Haute-Corse.

L'illustration ci-après représente la répartition des classes correspondant à la structure horizontale de la végétation dans les interfaces habitat-forêt.

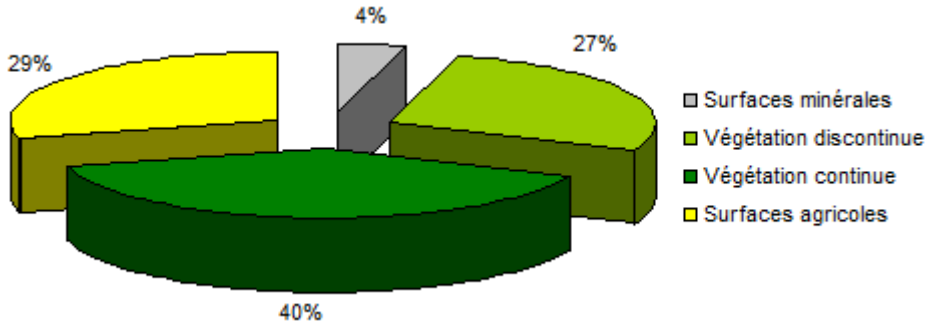


Illustration 12 : Répartition des classes de structure horizontale de la végétation dans les interfaces sur le département de Haute-Corse

Les deux-tiers des interfaces du département de Haute-Corse sont caractérisés par la végétation naturelle dont plus de la moitié est continue, 29 % par des surfaces agricoles.

Le graphique ci-dessous représente la répartition des bâtis au sein de chacune des classes d'interfaces sur le département de Haute-Corse.

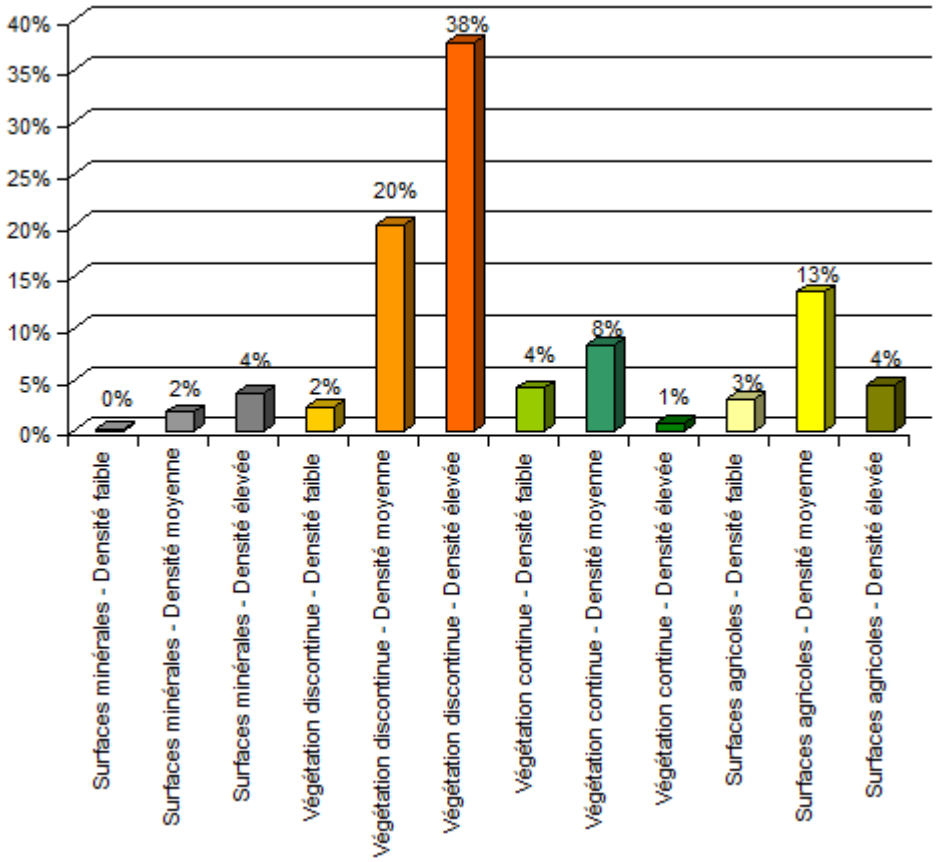


Illustration 13 : Répartition des bâtis au sein des classes d'interfaces sur le département de Haute-Corse

La majorité des bâtis se situe dans la classe de densité élevée au contact de la végétation discontinue (38 %) et de manière générale 60 % des bâtis se concentrent dans les interfaces caractérisées par une végétation discontinue. Par ailleurs, les bâtis sont également bien représentés dans les classes de densité de bâti moyenne au contact des surfaces agricoles d'une part (13 %), au contact de la végétation continue d'autre part (8 %).

Les surfaces à débroussailler, matérialisée par l'environnement de 50 mètres autour des bâtis, couvre 254 km² sur le département de Haute-Corse. L'illustration ci-après présente la répartition des types d'interfaces dans cet environnement de 50 mètres autour des bâtis.

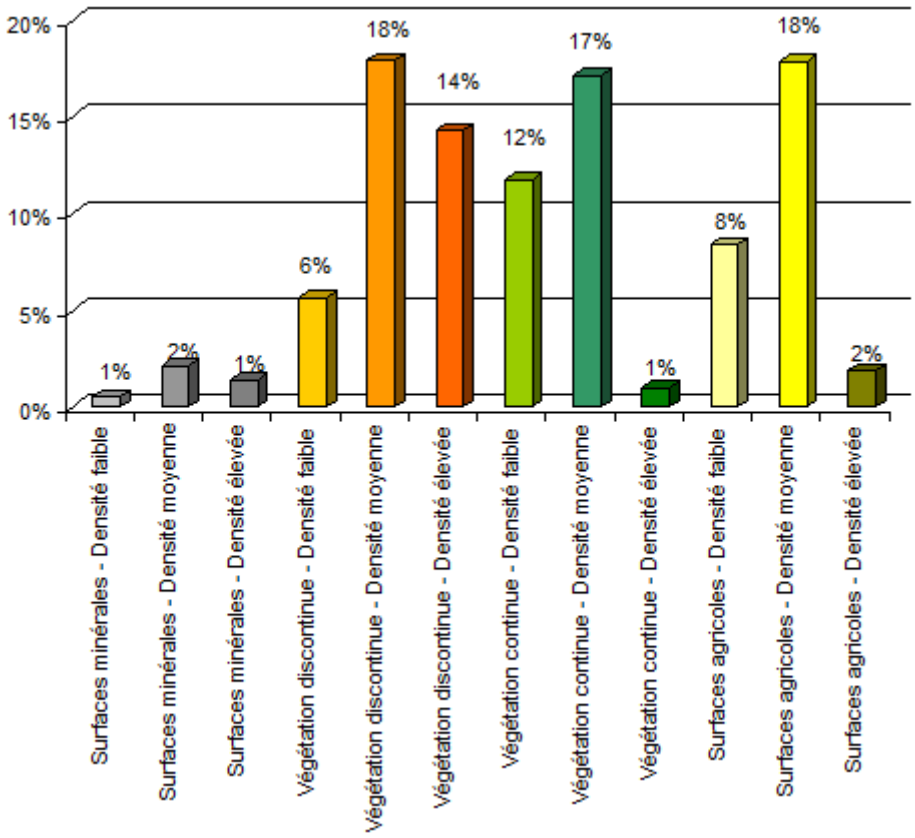


Illustration 14 : Répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

La répartition des types d'interfaces habitat-foret montre, dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis, l'importance des types caractérisés par une densité moyenne au contact de la végétation discontinue, continue et des surfaces agricoles : respectivement 18 %, 17 % et 18 % des surfaces à débroussailler soit au total plus de la moitié de celles-ci. Les types d'interfaces caractérisés par des densités élevées et faibles au contact de la végétation continue occupent plus d'un quart des surfaces à débroussailler.

3.2 Analyse diachronique

A l'échelle du département, l'analyse diachronique permet d'étudier l'évolution de l'occupation du sol sur une période de 9 ans (2001 – 2010), l'évolution des surfaces agricoles sur une période de 6 ans (2000 – 2006) et l'évolution du bâti sur une période de 5 ans (2002 – 2007).

La surface des interfaces habitat-forêt est calculée à partir de l'environnement de 100 mètres autour des bâtis issus de la BD TOPO ® 2002 de l'IGN pour l'année 2002 et à partir de l'environnement de 100 mètres autour des bâtis issus de la BD TOPO ® 2007 de l'IGN pour l'année 2007. L'évolution de la surface des interfaces habitat-forêt est donc calculée sur 5 années. Ces interfaces couvrent une superficie de :

- 480 km² en 2002 ce qui qui représente près de 10 % du département de Haute-Corse ;
- 505 km² en 2007 ce qui représente près de 11 % du département de Haute-Corse.

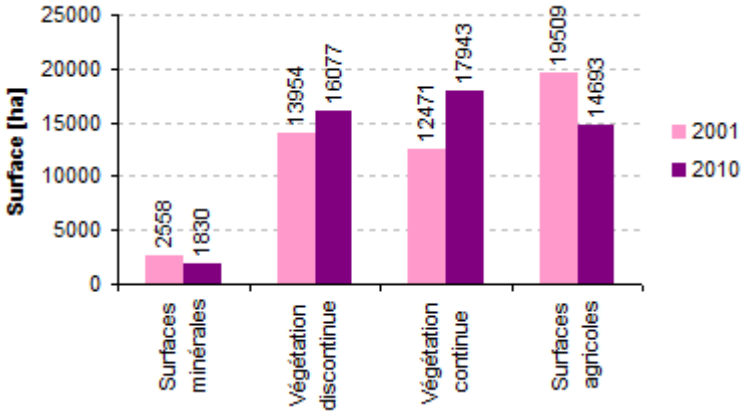
En 5 années, la superficie des interfaces s'est accrue de 5 % en 2007 par rapport à 2002.

Les évolutions observées à l'échelle départementale sont présentées pour la structure horizontale de la végétation, la densité du bâti, les types d'interfaces habitat-foret et les surfaces à débroussailler.

3.2.1 Evolution de l'occupation du sol

A l'échelle du département de Haute-Corse, l'occupation du sol, matérialisée par les surfaces minérales et agricoles ainsi que les surfaces correspondant à la structure horizontale de la végétation, est représentée dans les graphiques ci-dessous pour les deux dates 2001 et 2010.

Illustration 15 : Surfaces des classes d'occupation du sol dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2001 et 2010



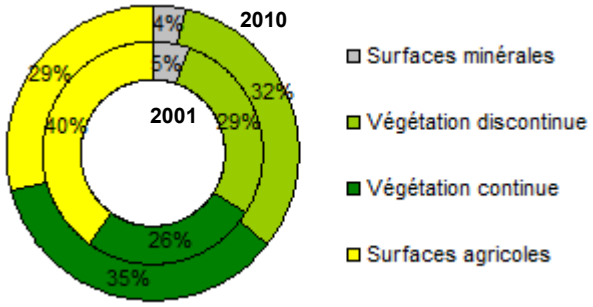
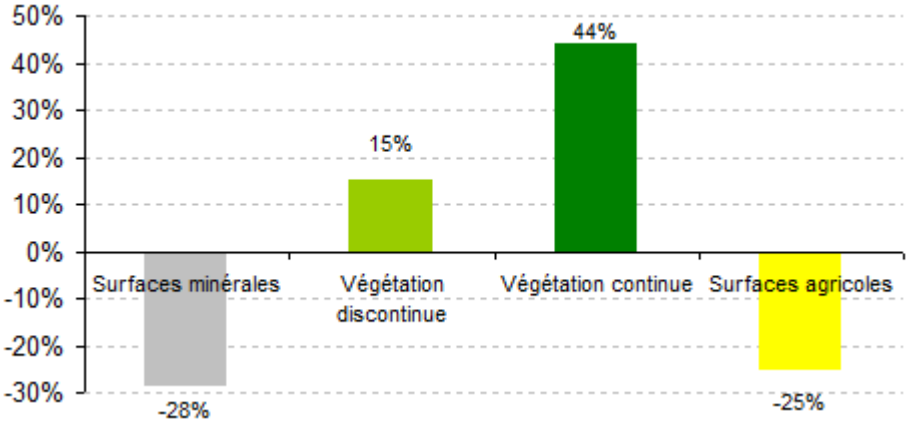


Illustration 16 : Répartitions des classes d'occupation du sol dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2001 et 2010

Entre 2001 et 2010 les surfaces minérales occupent quasiment la même part des interfaces habitat-forêt du département de Haute-Corse : 5 % en 2001 (2 558 ha), 4 % en 2010 (1 830 ha). La végétation discontinue occupe en 2010 32 % (16 077 ha) du territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse contre 29 % (13 954 ha) en 2001. La végétation continue occupe en 2010 35 % (17 943 ha) du territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse contre seulement 26 % (12 471 ha) en 2001. Enfin, les surfaces agricoles occupent en 2010 29 % (14 693 ha) du territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse alors qu'elles couvraient 40 % (19 509 ha) des interfaces en 2001.

Le graphique ci-dessous présente les évolutions de l'occupation du sol en 2010 par rapport à 2001 dans les interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse.

Illustration 17 : Evolutions des classes d'occupation du sol en 2010 par rapport à 2001 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse



En 2010 par rapport à 2001, sur le territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse, les surfaces minérales et agricoles ont diminué respectivement de 28 % et 25 % alors que les surfaces correspondant la végétation discontinue et continue ont augmenté respectivement de 15 % et 44 %.

L'analyse spatiale des évolutions de l'occupation du sol dans les interfaces entre 2001 et 2010 permet d'identifier 6 types d'évolution :

- les territoires n'ayant pas changé entre les 2 dates ;
- les territoires ayant évolué en 2010 vers de la végétation naturelle (surfaces minérales ou surfaces agricoles en 2001 devenues végétation discontinue ou continue en 2010) ;
- les territoires ayant évolué en 2010 vers des surfaces agricoles (surfaces minérales ou végétation discontinue / continue en 2001 devenues surfaces agricoles en 2010) ;
- les territoires ayant évolué en 2010 vers des surfaces minérales (surfaces agricoles ou végétation discontinue / continue en 2001 devenues surfaces minérales en 2010) ;
- les territoires pour lesquels le recouvrement de la végétation est passé de la classe discontinue vers la classe continue ;
- les territoires pour lesquels le recouvrement de la végétation est passé de la classe continue vers la classe discontinue.

Le diagramme ci-dessous traduit les évolutions de l'occupation du sol dans les interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse.

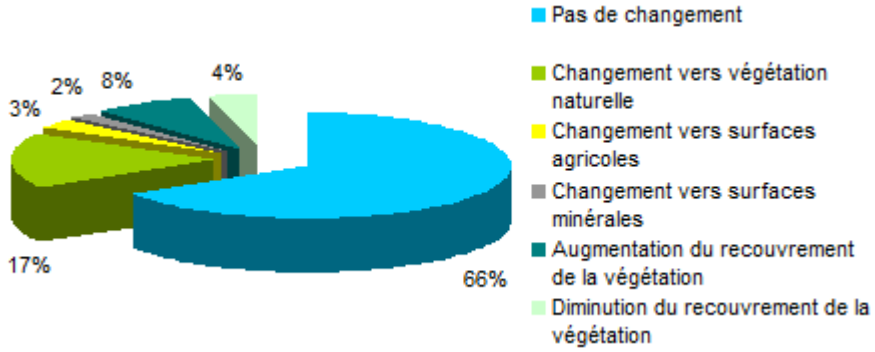


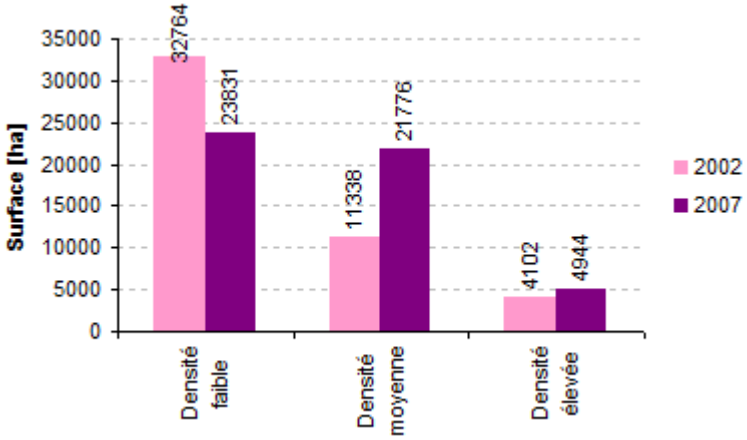
Illustration 18 : Evolutions des classes de structure horizontale de la végétation en 2010 par rapport à 2001 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse

Les deux-tiers du territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse n'ont pas évolué entre 2001 et 2010. 17 % du territoire des interfaces est devenu de la végétation naturelle en 2010 au détriment des surfaces agricoles principalement. Sur 8 % du territoire des interfaces, le recouvrement de la végétation est devenu continu en 2010 alors qu'il était discontinue en 2001. Dans le même temps, pour 4 % de ce territoire le recouvrement de la végétation est devenu discontinu en 2010 alors qu'il était continu en 2001.

3.2.2 Evolution de la densité du bâti

A l'échelle du département de Haute-Corse, le nombre de bâtis est passé de 55 500 en 2002 à 61 872 en 2007 soit une augmentation de 9 %. La densité du bâti est quant à elle représentée dans les graphiques ci-dessous pour les deux dates 2002 et 2007.

Illustration 19 : Surfaces des classes de densité du bâti dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2002 et 2007



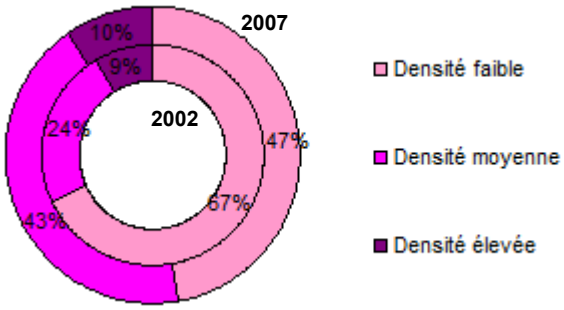
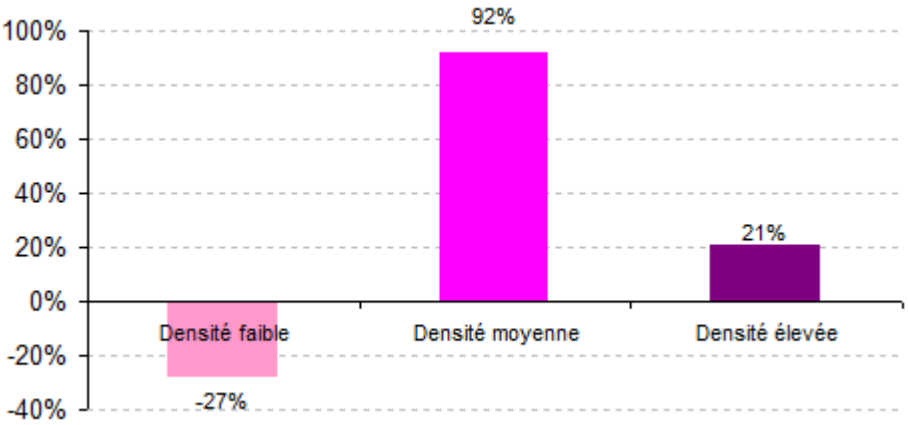


Illustration 20 : Répartitions des classes de densité du bâti dans les interfaces sur le département de Haute-Corse en 2002 et 2007

La densité faible occupe en 2007 près de la moitié du territoire des interfaces du département de Haute-Corse (23 831 ha) alors qu'elle occupait en 2002 plus des deux-tiers des interfaces (32 764 ha). La densité moyenne occupe en 2007 43 % du territoire des interfaces du département de Haute-Corse (21 776 ha) alors qu'elle occupait seulement un quart des interfaces en 2002 (11 338 ha). La densité élevée occupe en 2007 et 2002 près de 10 % du territoire des interfaces (respectivement 4 944 ha et 4 102 ha).

Le graphique ci-dessous présente les évolutions de la densité du bâti en 2007 par rapport à 2002 dans les interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse.

Illustration 21 : Evolutions des classes de densité du bâti en 2007 par rapport à 2002 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse



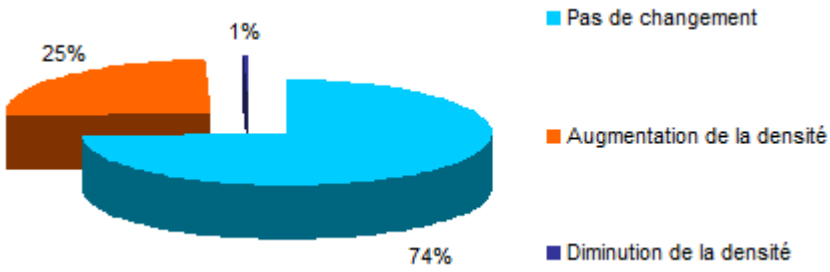
En 2007 par rapport à 2002, sur le territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse, la classe de densité faible a diminué de 27 % alors que les classes de densité moyenne et élevée ont augmenté respectivement de 92 % et 21 %.

L'analyse spatiale des évolutions des classes de densité dans les interfaces entre 2002 et 2007 permet d'identifier 3 types d'évolution :

- les territoires n'ayant pas changé entre les 2 dates ;
- les territoires pour lesquels la densité du bâti a augmenté (densité faible en 2002 devenue densité moyenne ou forte en 2007, densité moyenne en 2002 devenue densité forte en 2007) ;
- les territoires pour lesquels la densité du bâti a diminué (densité moyenne en 2002 devenue densité faible en 2007, densité élevée en 2002 devenue densité moyenne ou faible en 2007).

Le diagramme ci-dessous traduit les évolutions des classes de densité dans les interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse.

Illustration 22 : Evolutions des classes de densité du bâti en 2007 par rapport à 2002 dans les interfaces sur le département de Haute-Corse



Sur près des trois-quart du territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse la densité du bâti n'a pas évolué entre 2002 et 2007. La densité du bâti a augmenté sur un quart du territoire des interfaces en 2007 par rapport à 2002. La densité du bâti n'a quasiment pas diminué entre les deux dates.

3.2.3 Evolution des types d'interfaces habitat-foret

A l'échelle du département, l'évolution des types d'interfaces habitat-forêt tient compte de : l'évolution de l'occupation du sol sur une période de 9 ans (2001 – 2010), l'évolution des surfaces agricoles sur une période de 6 ans (2000 – 2006) et l'évolution du bâti sur une période de 5 ans (2002 – 2007). Pour comparer l'évolution des interfaces habitat-forêt, on désignera par :

- « dates 1 » la carte des interfaces résultant du traitement des données d'occupation du sol de 2001, des surfaces agricoles de 2000 et du bâti de 2002 ;
- « dates 2 » la carte des interfaces résultant du traitement des données d'occupation du sol de 2010, des surfaces agricoles de 2006 et du bâti de 2007.

Le graphique ci-dessous présente aux dates 1 et 2, dans le territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse, la surface et la répartition des 12 types d'interfaces issus de la combinaison des 4 classes d'occupation du sol (surfaces minérales, végétation discontinue, végétation continue, surfaces agricoles) avec les 3 classes de densité du bâti (densité faible, densité moyenne, densité élevée).

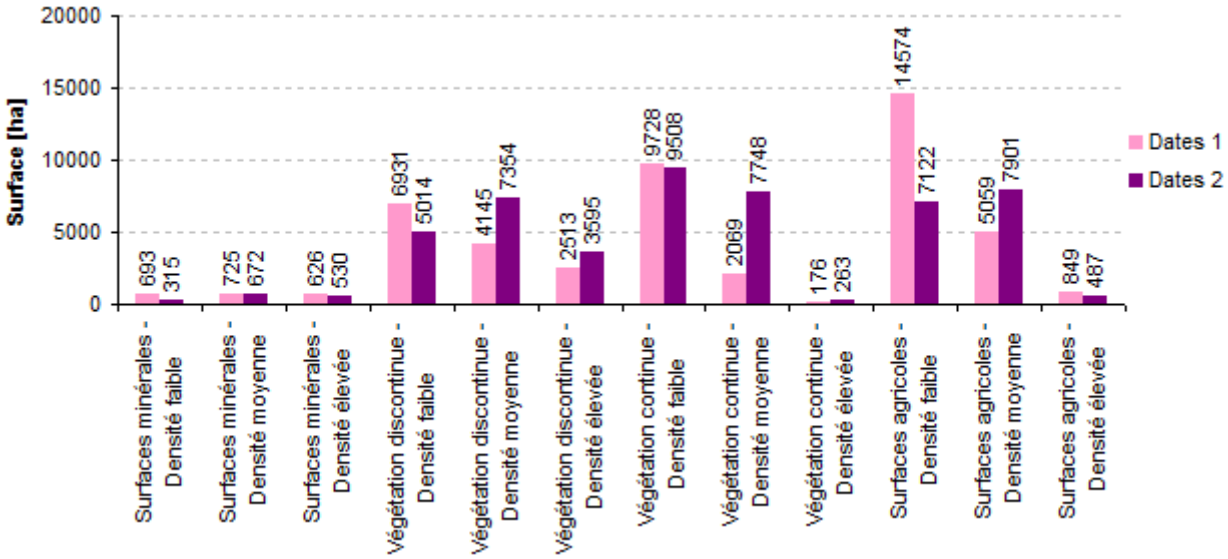


Illustration 23 : Surfaces des 12 types d'interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse aux dates 1 et 2

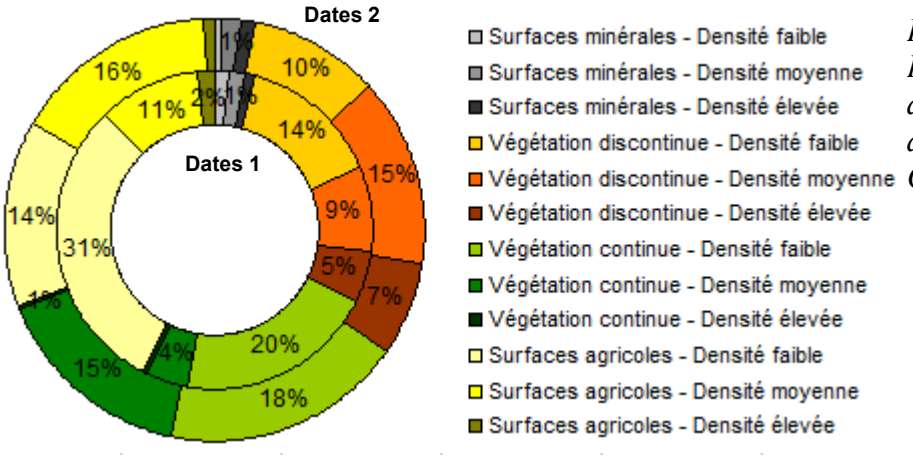


Illustration 24 : Répartitions des types d'interfaces sur le département de Haute-Corse aux dates 1 et 2

Les types d'interfaces habitat-foret les plus représentés, résultant de l'analyse aux dates 1, sont les interfaces caractérisées par une faible densité de bâtis : en zones agricoles (31 % du territoire des interfaces habitat-foret correspondant à 14 574 ha), en zone de végétation continue (20 % du territoire des interfaces correspondant à 9 728 ha), en zone de végétation discontinue (14 % du territoire des interfaces correspondant à 6 931 ha).

Les types d'interfaces habitat-foret les plus représentés, résultant de l'analyse aux dates 2, sont les interfaces caractérisées par une faible densité de bâtis en zone de végétation continue (18 % du territoire des interfaces correspondant à 9 508 ha), les interfaces caractérisées par une densité moyenne : en zones agricoles (16 % du territoire des interfaces habitat-foret correspondant à 7 901 ha), en zone de végétation discontinue et continue (15 % du territoire des interfaces correspondant respectivement à 7 354 ha et 7 748 ha). Enfin, les interfaces caractérisées par une densité faible en zones agricoles représentent 14 % du territoire des interfaces (7 122 ha).

Le graphique ci-dessous présente, sur le département de Haute-Corse, les évolutions des 12 types d'interfaces habitat-forêt entre les dates 1 et 2.

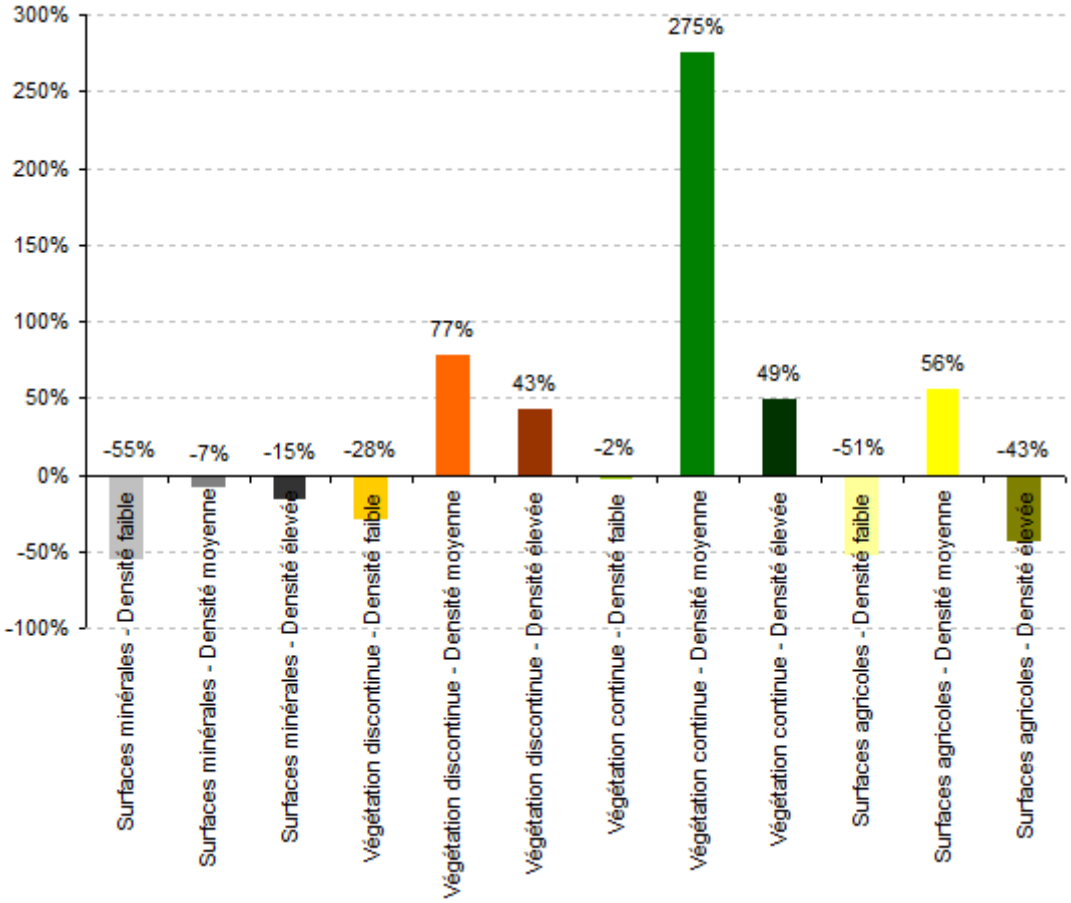


Illustration 25 : Evolutions des 12 types d'interfaces sur le département de Haute-Corse (Dates 2 par rapport aux Dates 1)

Sur le département de Haute-Corse, les évolutions les plus importantes entres les deux dates concernent les types d'interfaces situés en densité moyenne. Le type d'interface densité moyenne au contact de la végétation continue a quasiment vu sa surface quadrupler. Les types d'interfaces caractérisés par une densité moyenne au contact de la végétation discontinue d'une part, des surfaces agricoles d'autre part ont également fortement augmenté respectivement de 77 % et 56 %. Les types d'interfaces caractérisés par une densité élevée au contact de la végétation continue d'une part et des surfaces agricoles d'autre part ont augmenté respectivement de 49 % et 43 %. Enfin, les diminutions les plus marquées concernent les interfaces caractérisées par une densité faible en zones minérales (- 55 %) et en zones agricoles (- 51 %) ainsi que par une densité moyenne en zones agricoles (- 43 %).

L'analyse spatiale des évolutions des types d'interfaces entre les deux dates permet d'identifier 6 types d'évolution :

- les territoires n'ayant pas changé entre les 2 dates ;
- les territoires pour lesquels seule la structure horizontale de la végétation a évolué ;
- les territoires pour lesquels seule la densité du bâti a évolué ;
- les territoires pour lesquels la structure horizontale de la végétation et la densité du bâti ont toutes deux évolué ;
- les territoires pour lesquels un type d'interface est apparu aux dates 2 ;
- les territoires pour lesquels un type d'interface a disparu aux dates 2.

Le diagramme ci-dessous traduit les évolutions des types d'interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse.

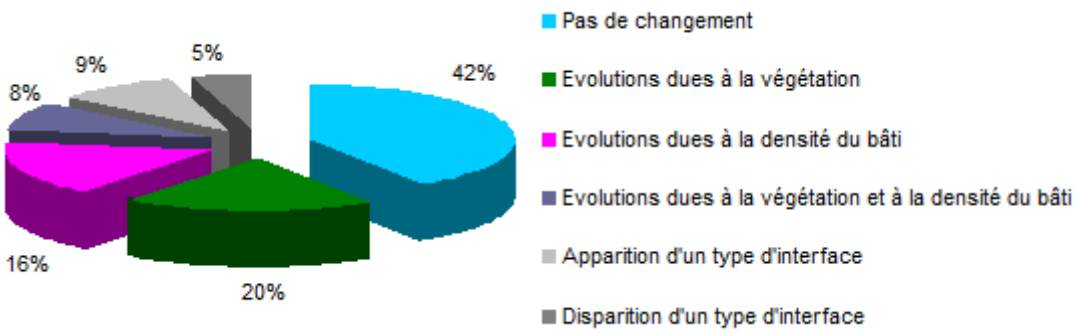


Illustration 26 : Evolutions des types d'interfaces entre les dates 1 et 2 sur le département de Haute-Corse

42 % du territoire des interfaces habitat-foret du département de Haute-Corse conserve le même type d'interface entre les deux dates. Les évolutions concernent 44 % du territoire des interfaces habitat-foret : 20 % proviennent de l'évolution de l'occupation du sol, 16 % de l'évolution de la densité du bâti et 8 % à la fois de l'occupation du sol et de la densité du bâti. 9 % du territoire des interfaces est concerné par l'apparition d'un type d'interface aux dates 2, 5 % par la disparition d'un type d'interface.

4 L'analyse des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse à l'échelle des communautés de communes

Le département de Haute-Corse compte 19 communautés de communes : Aghja Nova, Bastia, Calvi-Balagne, Cap Corse, Casinca, Centre Corse, Conca-d'Oro, Costa Verde, E Cinque Pieve di Balagne, Fium'Orbu Castellu, Ile Rousse, Marana-Golo, Orezza-Ampugnani, Oriente, Nebbiu, Niolu, Solaro, Tre Pieve Boziu Mercoriu e Rogna, Vallée du Golo. La communauté de communes dénommée Solaro, à cheval sur les départements de Haute-Corse et de Corse du Sud, est réduite dans le présent rapport à la commune du même nom. L'illustration ci-dessous présente la surface en hectares de chaque communauté de communes sur le département de Haute-Corse.

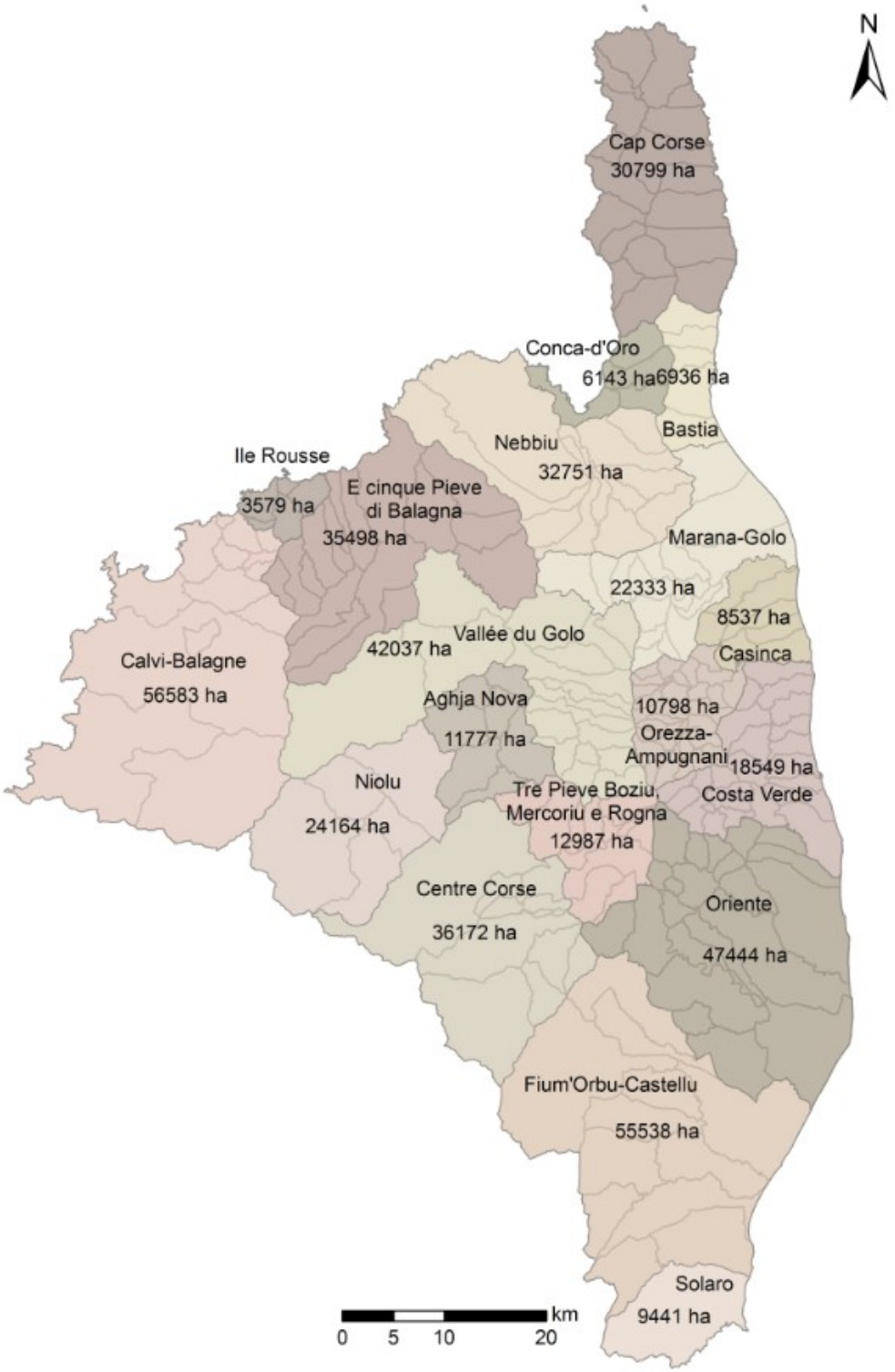


Illustration 27 : Surfaces des communautés de communes sur le département de Haute-Corse

4.1 Analyse synchronique

L'analyse synchronique par communautés de communes révèle des situations différentes.

4.1.1 Les interfaces habitat-foret

L'illustration ci-après montre, pour chaque communauté de communes, la part des interfaces habitat-forêt en 2009 par rapport à la surface des communautés de communes.

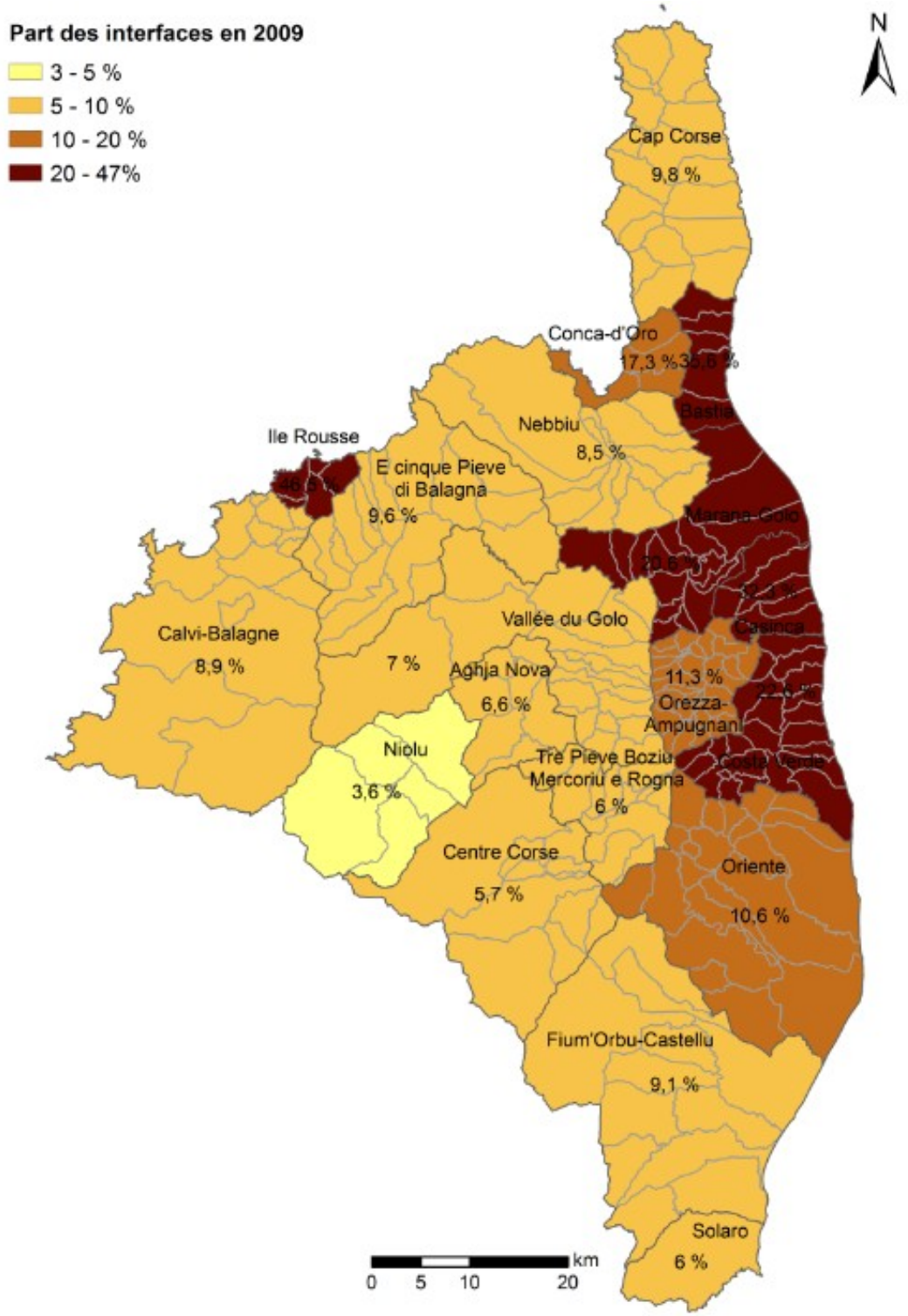


Illustration 28 : Parts des interfaces habitat-forêt en 2009 par rapport à la surface des communautés de communes sur le département de Haute-Corse

La part des interfaces habitat-forêt en 2009 par rapport à la surface des communautés de communes de Haute-Corse varie de 3,6 % pour la communauté de communes de Niolu à 46,5 % pour la communauté de communes de l'Ile Rousse.

Parmi les 19 communautés de communes que comptent le département de Haute-Corse la part des interfaces représente :

- moins de 5 % sur la communauté de communes de Niolu ;
- entre 5 et 10 % sur plus de la moitié des communautés de communes (10 communautés de communes concernés : Cap Corse, Nebbiu, E cinque Pieve di Balagna, Vallée du Golo, Calvi-Balagne, Aghja Nova, Tre Pieve Boziu Mercoriu e Rogna, Centre Corse, Fium'Orbu-Castellu et Solaro) ;
- entre 10 et 20 % sur 3 communautés de communes (Conca d'Oro, Orezza-Ampugnani et Oriente) ;
- plus de 20 % sur 5 communautés de communes (Bastia, Marana-Golo, Casinca, Costa Verde et l'Ile Rousse).

Le graphique ci-dessous illustre la surface des interfaces habitat-forêt pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.

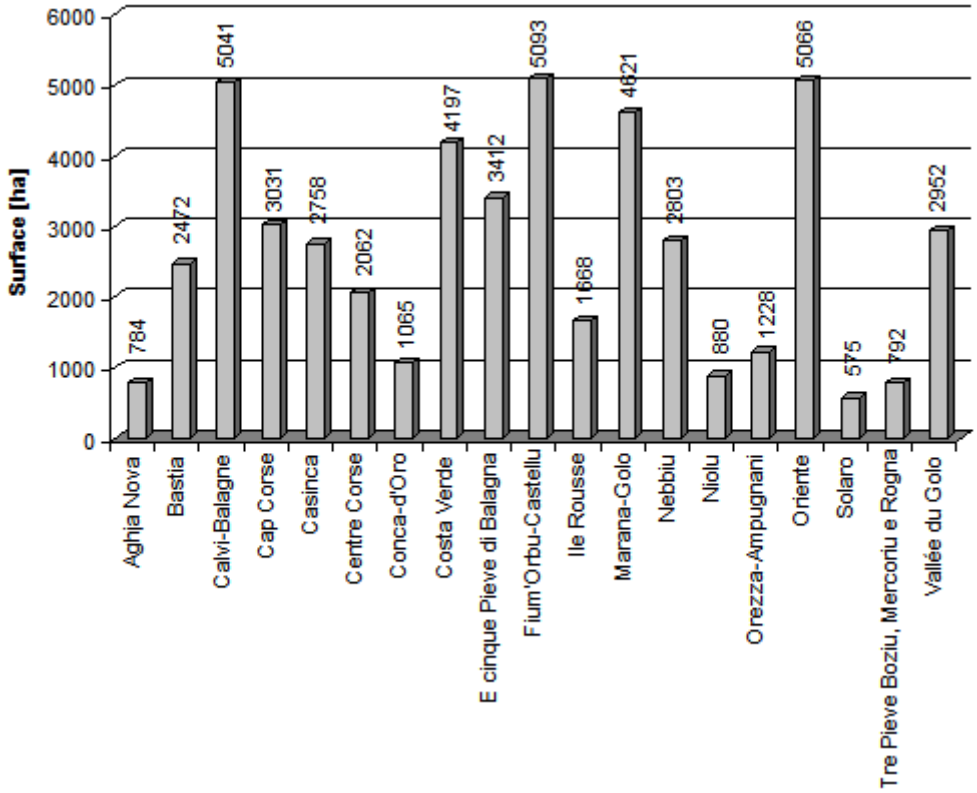


Illustration 29 : Surfaces des interfaces habitat-foret en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Les communautés de communes de Fium'Orbu Castellu, Oriente et Calvi-Balagne comptent les plus grandes surfaces d'interfaces habitat-foret (surfaces supérieures à 5 000 hectares).

4.1.2 L'occupation du sol et la structure horizontale de la végétation

Le graphique ci-après ainsi que la carte de l'illustration 31 montrent respectivement la surface des classes de structure horizontale de la végétation ainsi que la répartition de la structure horizontale de la végétation en 2009 dans les interfaces habitat-forêt pour chaque communauté de communes de Haute-Corse.

La plupart des communautés de communes sont dominées par la végétation naturelle (discontinue ou continue) dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis.

La végétation naturelle continue représente, à elle seule, plus de la moitié du territoire des interfaces habitat-foret de certaines communautés de communes : Orezza-Ampugnani (77 %), Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna (64 %), Cap Corse (57 %), Centre Corse et Costa Verde (52 %), Vallée du Golo (51 %), Nebbiu (50 %). Dans une moindre mesure, cette classe domine également dans les interfaces des communautés de communes suivantes : Solaro (48 %), Aghja Nova (45 %), E cinque Pieve di Balagna et Conca-d'Oro (37 %).

La végétation naturelle discontinue domine dans les interfaces habitat-foret des communautés de communes suivantes : Ile Rousse (55 %), Niolu (44 %), Bastia (41 %) et Calvi-Balagne (33 %).

En revanche, pour quelques communautés de communes, ce sont les surfaces agricoles qui dominent dans les interfaces habitat-forêt : Casinca (62 %), Oriente (50 %), Fium'Orbu-Castellu (39 %) et Marana-Golo (36 %).

Enfin, les surfaces minérales représentent moins de 10 % de la surface des interfaces habitat-forêt des communautés de communes excepté pour celle de Bastia (12 %).

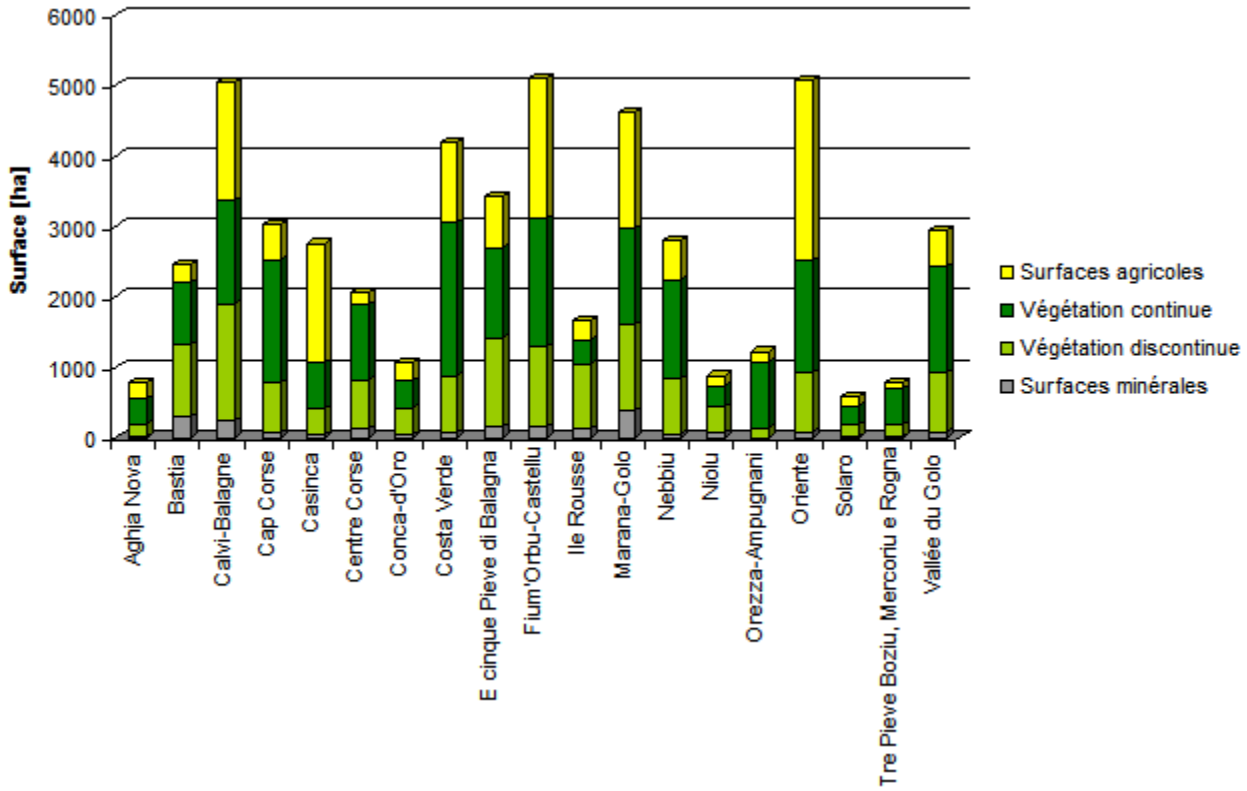


Illustration 30 : Surfaces des classes de structure horizontale de la végétation en 2009 dans les interfaces habitat-forêt pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

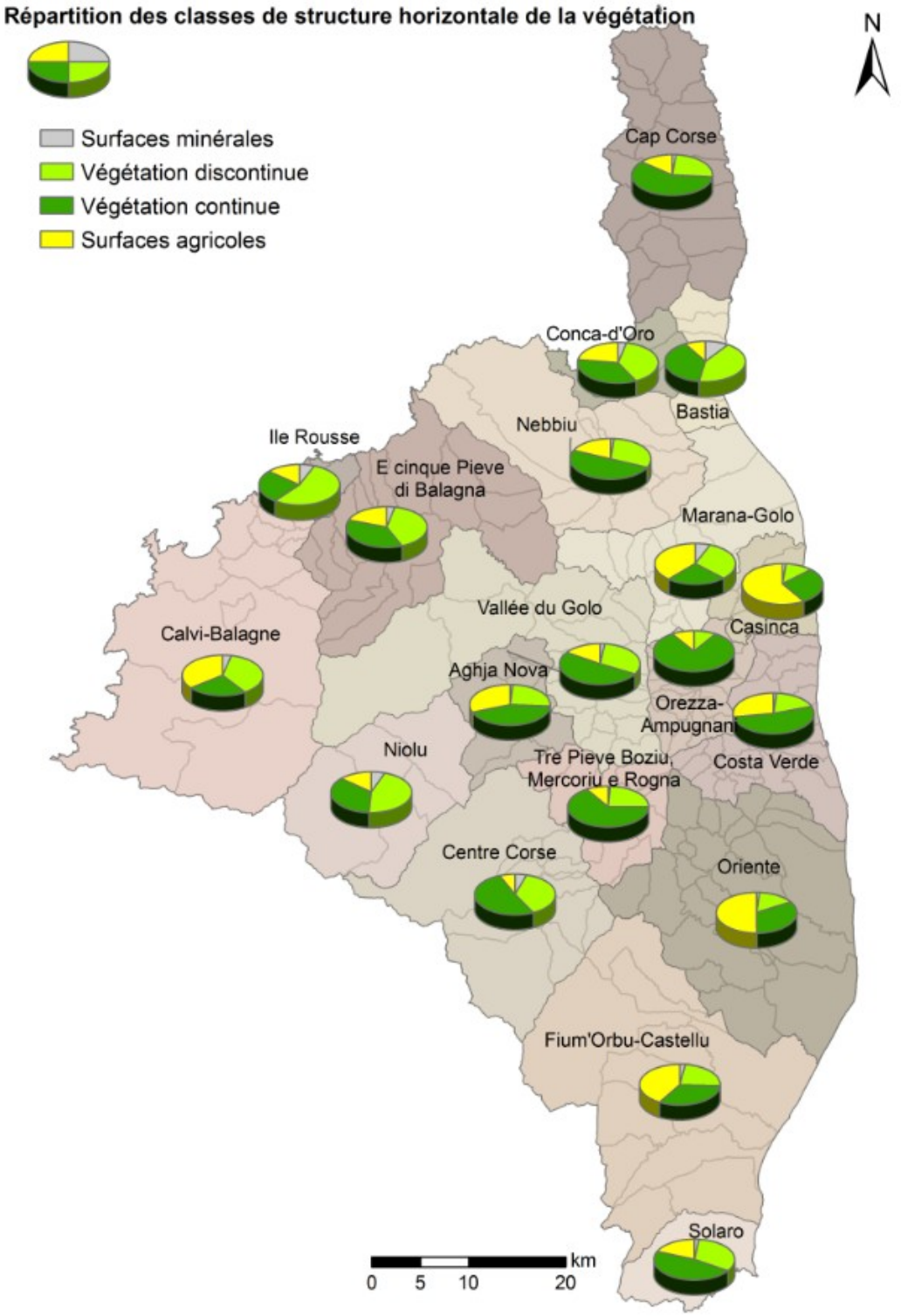


Illustration 31 : Répartitions des classes de structure horizontale de la végétation dans les interfaces habitat-forêt en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

4.1.3 Le bâti et la densité du bâti

L'illustration ci-dessous montre le nombre de bâtis situés en interfaces habitat-forêt en 2009 pour chaque communauté de communes de Haute-Corse.

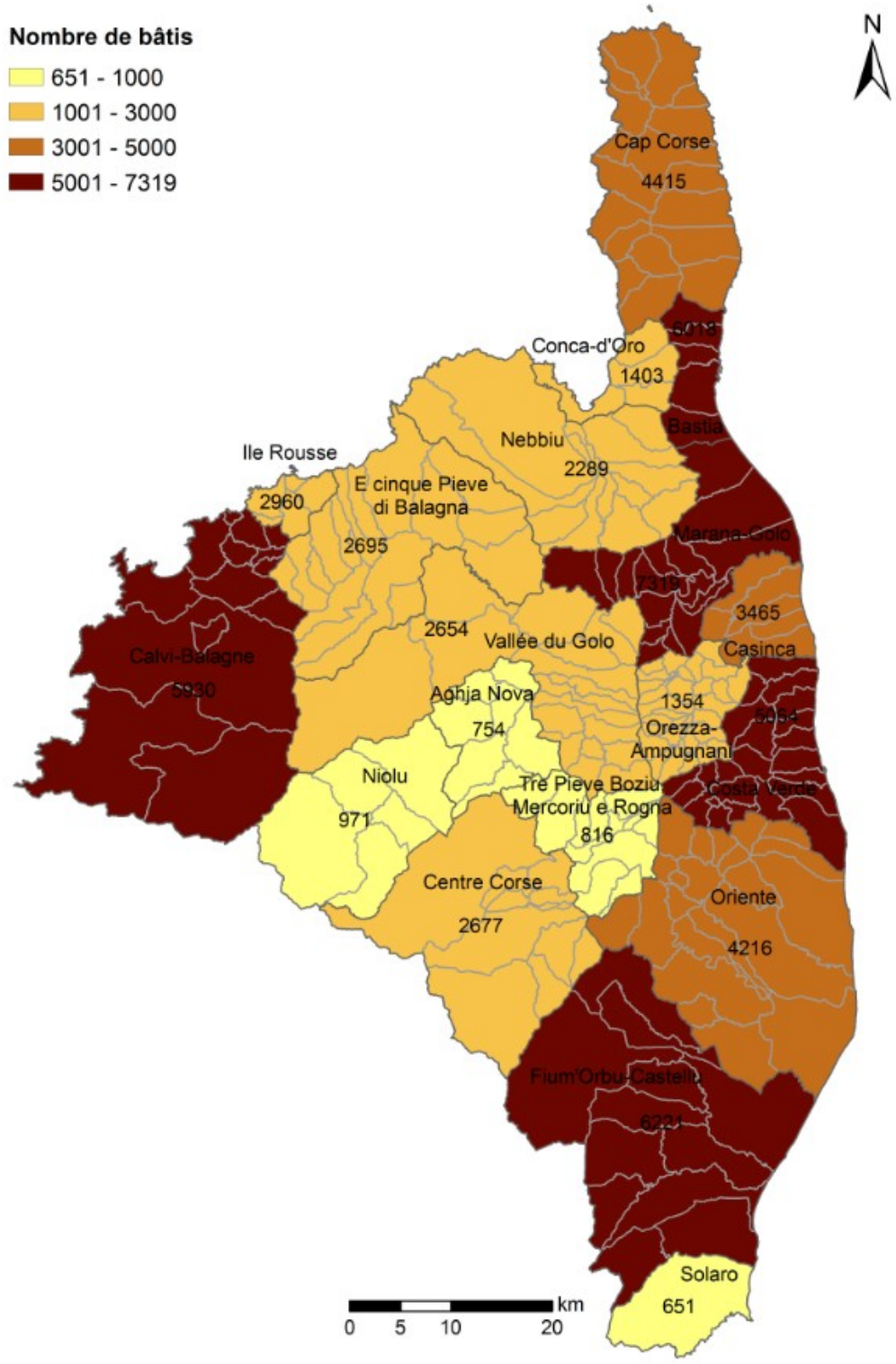


Illustration 32 : Nombres de bâtis situés en interfaces en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

5 communautés de communes comptent plus de 5 000 bâtis (communautés de communes représentées dans les teintes de marron foncé sur la figure ci-dessus) : Marana-Golo, Fium'Orbu-Castellu, Bastia, Calvi-Balagne et Costa Verde.

Le graphique ci-dessous ainsi que la carte de l'illustration 34 montrent respectivement la surface des classes de densité du bâti ainsi que la répartition des classes de densité en 2009 dans les interfaces habitat-forêt pour chaque communauté de communes de Haute-Corse.

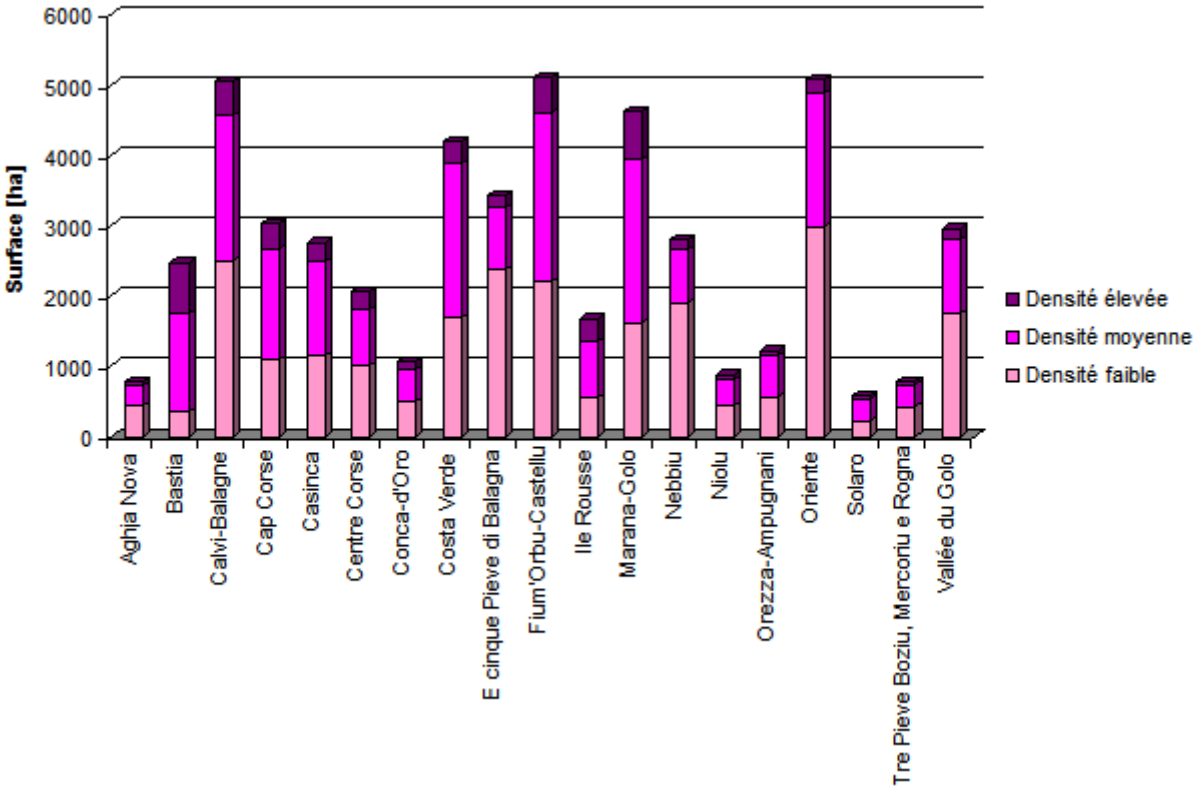


Illustration 33 : Surfaces des classes de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

D'une manière générale, les classes de densités du bâti faible et moyenne dominent sur l'ensemble des 19 communautés de communes.

La classe de densité du bâti élevée représente d'une manière générale moins de 10 % du territoire des interfaces des communautés de communes. Seules 6 communautés de communes comptent plus de 10 % de densité élevée dans les interfaces habitat-foret : Bastia (29 %), Ile Rousse (19 %), Marana-Golo (15%), Centre Corse et Casinca (12 %), Conca-d'Oro (11 %).

Près de la moitié des communautés de communes est dominée par la classe de densité du bâti moyenne dans les interfaces habitat-foret : Bastia (57 %), Solaro (53 %), Cap Corse et Costa Verde (52 %), Marana-Golo (50 %), Casinca (49 %), Ile Rousse et Orezza-Ampugnani (48 %) et Fium'Orbu-Castellu (47 %).

Enfin, la moitié des communautés de communes est dominée par la classe de densité faible qui peut même représenter plus de la moitié du territoire des interfaces habitat-foret ; c'est notamment le cas des communautés de communes suivantes : E cinque Pieve di Balagna (69 %), Nebbiu (68 %), Vallée du Golo et Oriente (59 %), Aghja Nova (57 %), Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna (55 %), Niolu et Calvi-Balagne (50 %).

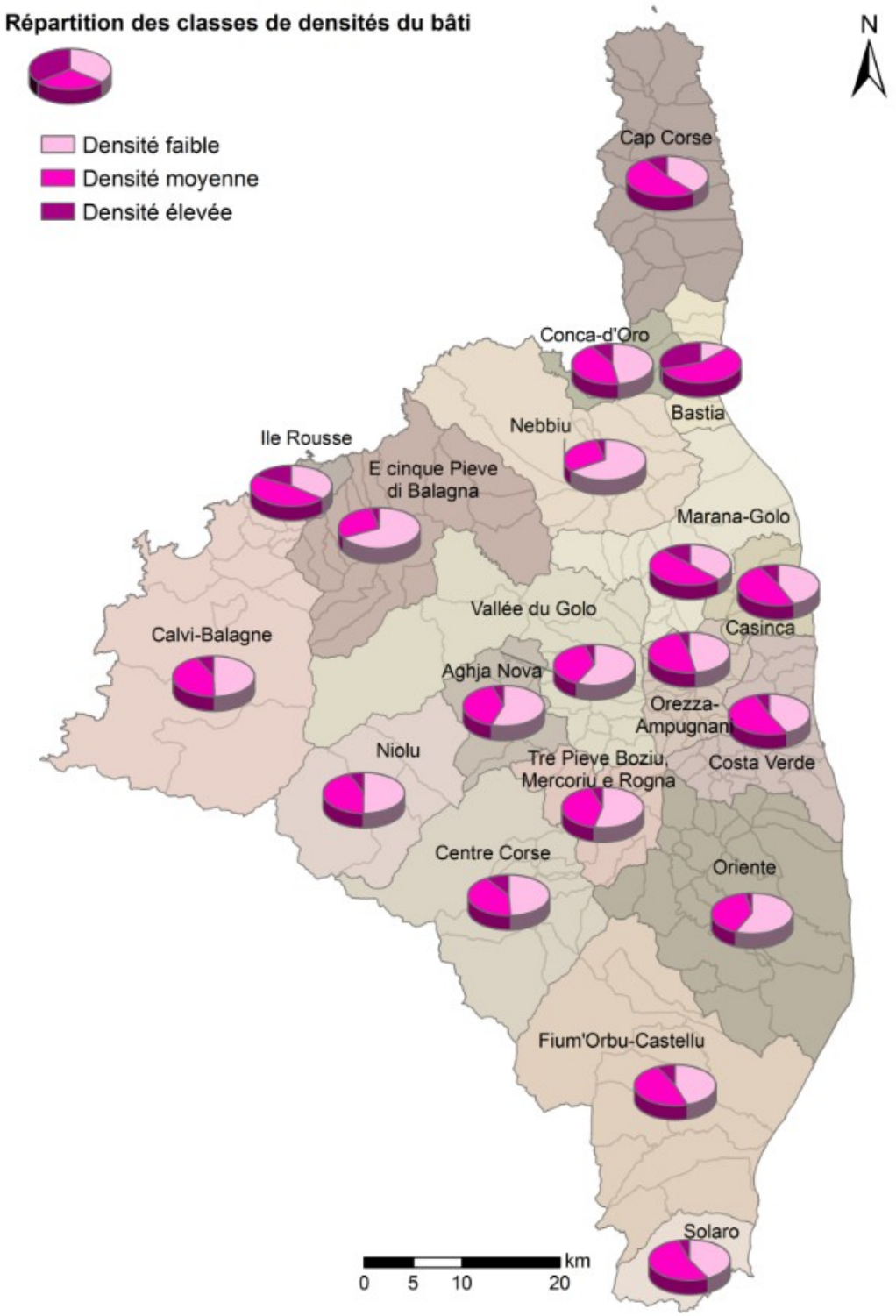


Illustration 34 : Répartitions des classes de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

4.1.4 La surface à débroussailler

La surface à débroussailler fait référence à l'environnement de 50 mètres autour des bâtis. Le graphique ci-dessous illustre les surfaces à débroussailler pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.

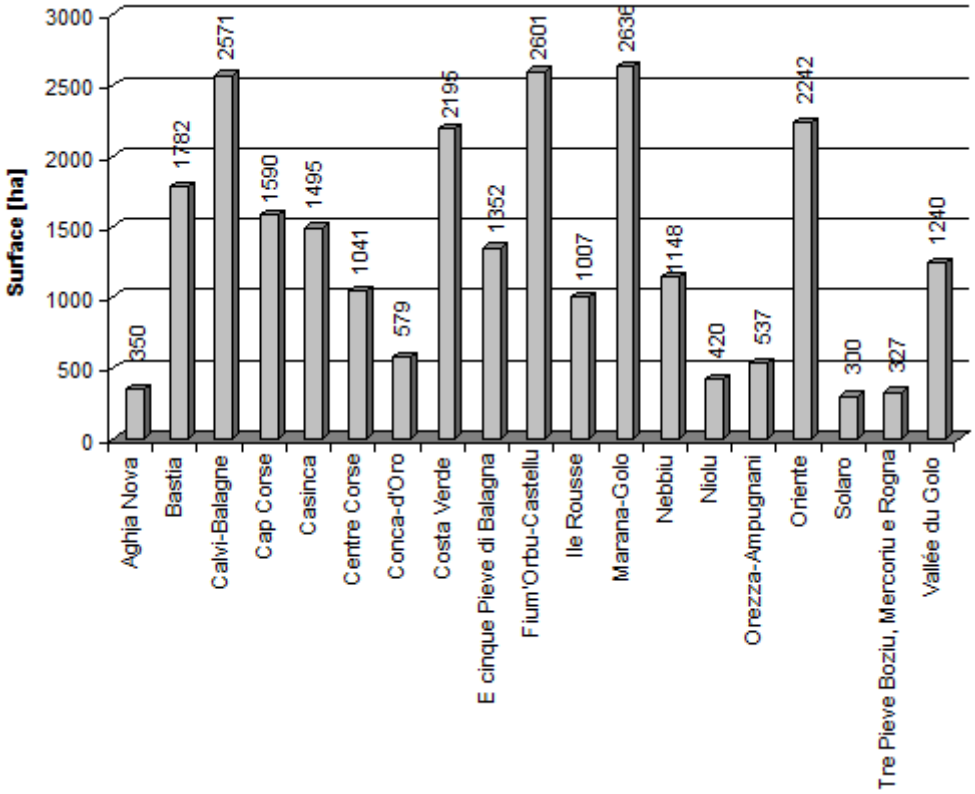


Illustration 35 : Surfaces à débroussailler en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Les communautés de communes de Marana-Golo, Fium'Orbu Castellu et Calvi-Balagne comptent les plus grandes surfaces à débroussailler (surfaces > à 2 500 ha).

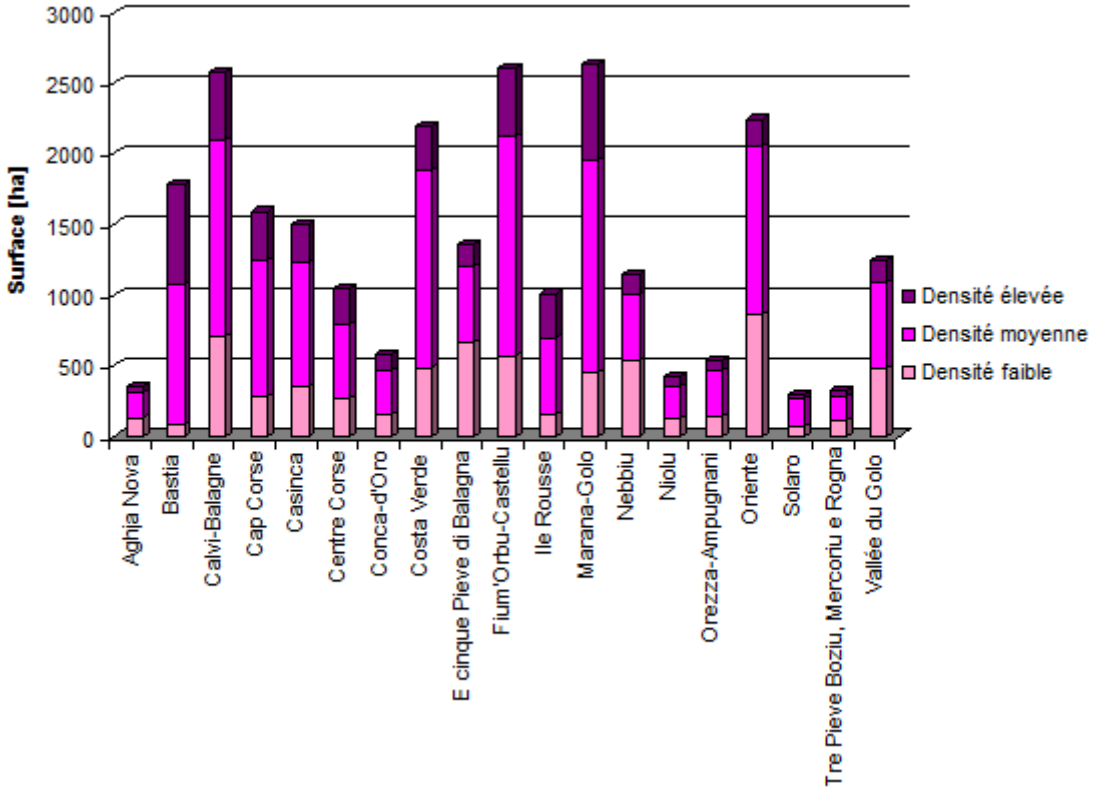


Illustration 36 : Surfaces à débroussailler par classe de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Le graphique de l'illustration 36 ainsi que la carte associée de l'illustration 37 montrent respectivement les surfaces à débroussailler par classe de densité du bâti ainsi que la répartition de celles-ci en 2009 pour chaque communauté de communes de Haute-Corse.

D'une manière générale, la classe de densité moyenne représente plus de la moitié des surfaces à débroussailler dans les communautés de communes sauf pour E cinque Pieve di Balagna et Nebbiu pour lesquelles la classe de densité faible domine dans l'environnement de 50 mètres autour du bâti : 49 % pour E cinque Pieve di Balagna, 46 % pour Nebbiu. Enfin, la classe de densité élevée représente plus d'un quart des surfaces à débroussailler des communautés de communes de Bastia (40 %), Ile Rousse (31 %) et Marana-Golo (26 %).

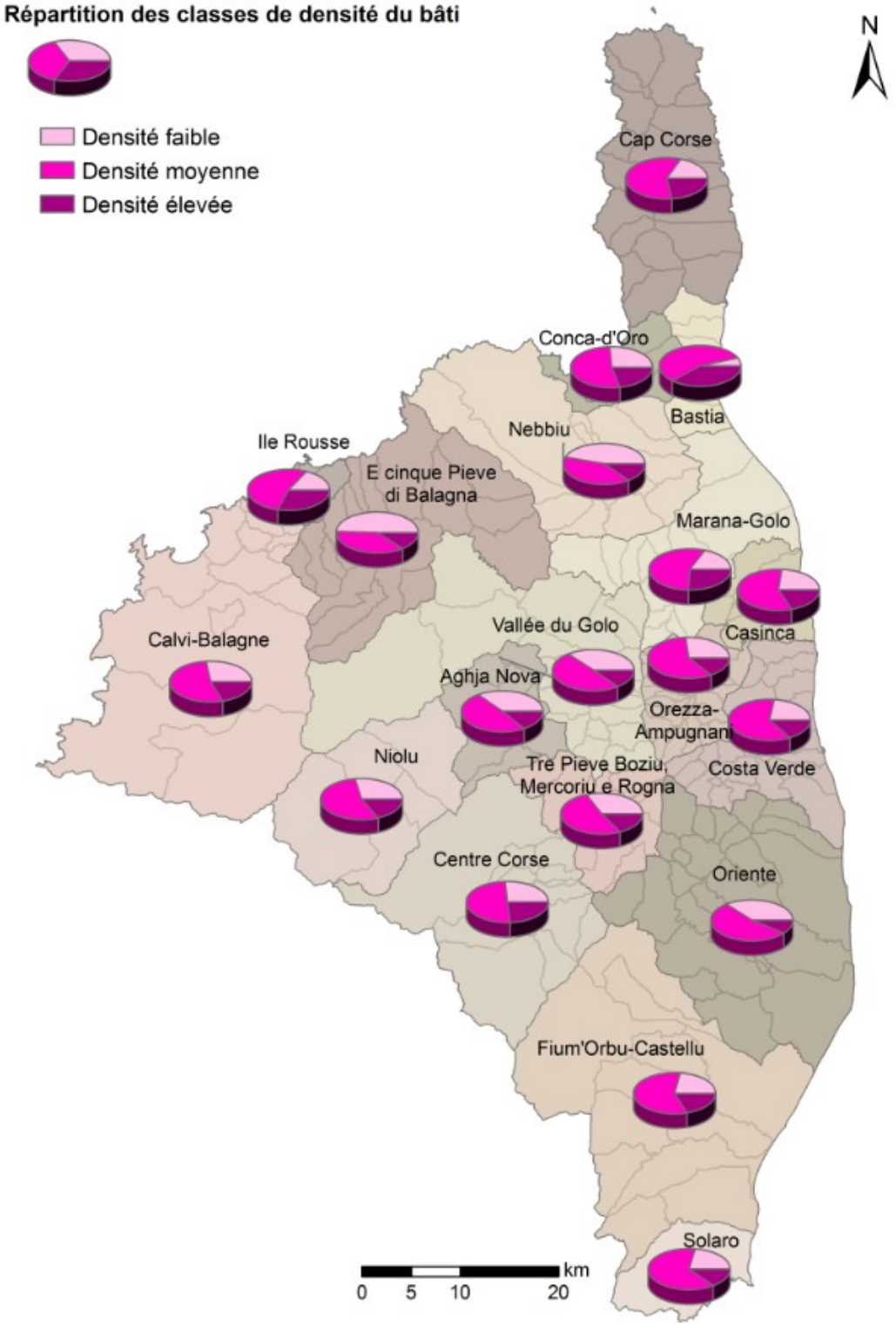


Illustration 37 : Répartitions des surfaces à débroussailler par classe de densité du bâti en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Le graphique ci-dessous ainsi que la carte associée de l'illustration 39 montrent respectivement les surfaces à débroussailler par classe de structure horizontale de la végétation ainsi que la répartition de celles-ci en 2009 pour chaque communauté de communes de Haute-Corse.

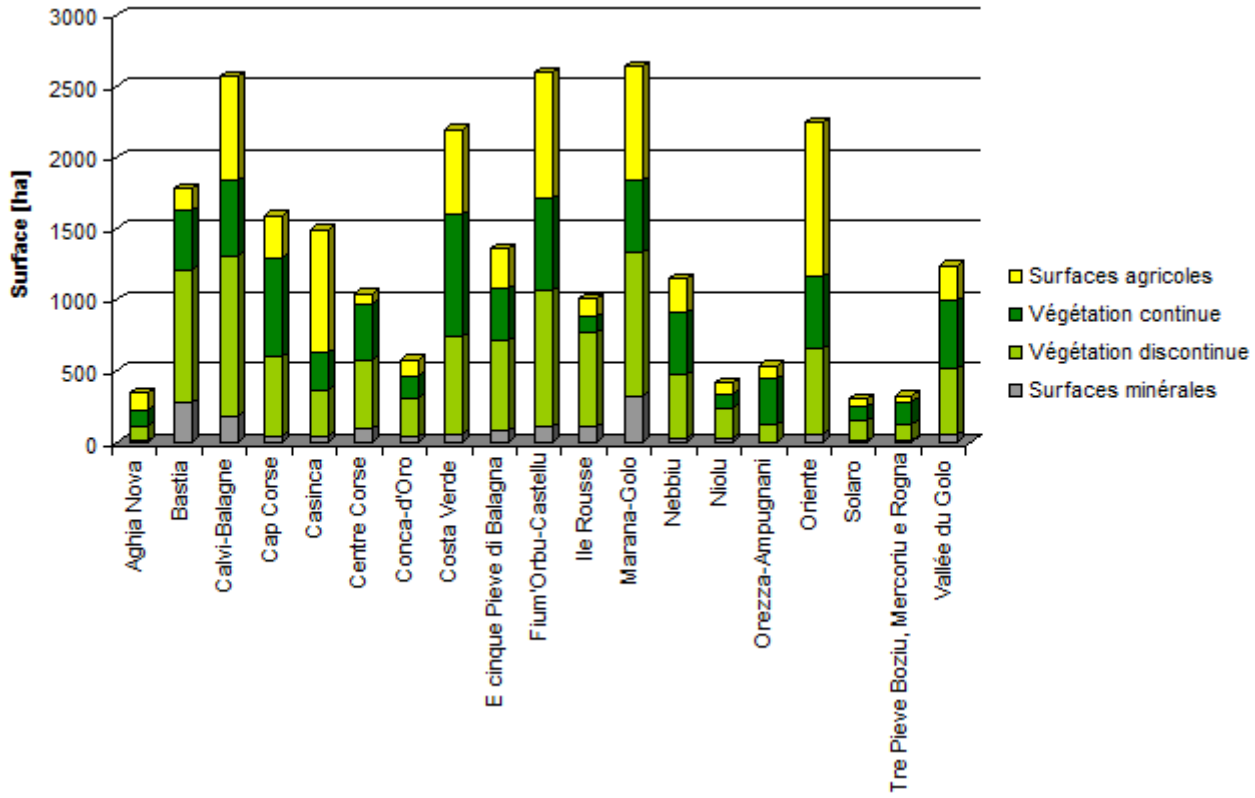


Illustration 38 : Surfaces à débroussailler par classe de structure horizontale de la végétation en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

La plupart des communautés de communes sont dominées par la végétation naturelle (discontinue ou continue) dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis.

La végétation naturelle continue domine les surfaces à débroussailler de certaines communautés de communes : Orezza-Ampugnani (60 %), Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna (50 %), Cap Corse (44 %), Costa Verde et Vallée du Golo (39 %).

La végétation naturelle discontinue domine les surfaces à débroussailler des communautés de communes suivantes : Ile Rousse (65 %), Bastia (52 %), Niolu (50 %), Centre Corse, Conca-d'Oro et E cinque Pieve di Balagna (47 %), Solaro (46 %), Calvi-Balagne (44 %), Nebbiu (39 %), Marana-Golo (38 %), Fium'Orbu-Castellu (37 %).

En revanche, pour quelques communautés de communes, ce sont les surfaces agricoles qui dominent les surfaces à débroussailler : Casinca (58 %), Aghja Nova (35 %) et Oriente (48 %).

Enfin, les surfaces minérales représentent moins de 10 % de la surface des interfaces habitat-foret des communautés de communes excepté pour celle de Bastia (15 %), Marana-Golo (12 %) et Ile Rousse (11 %).

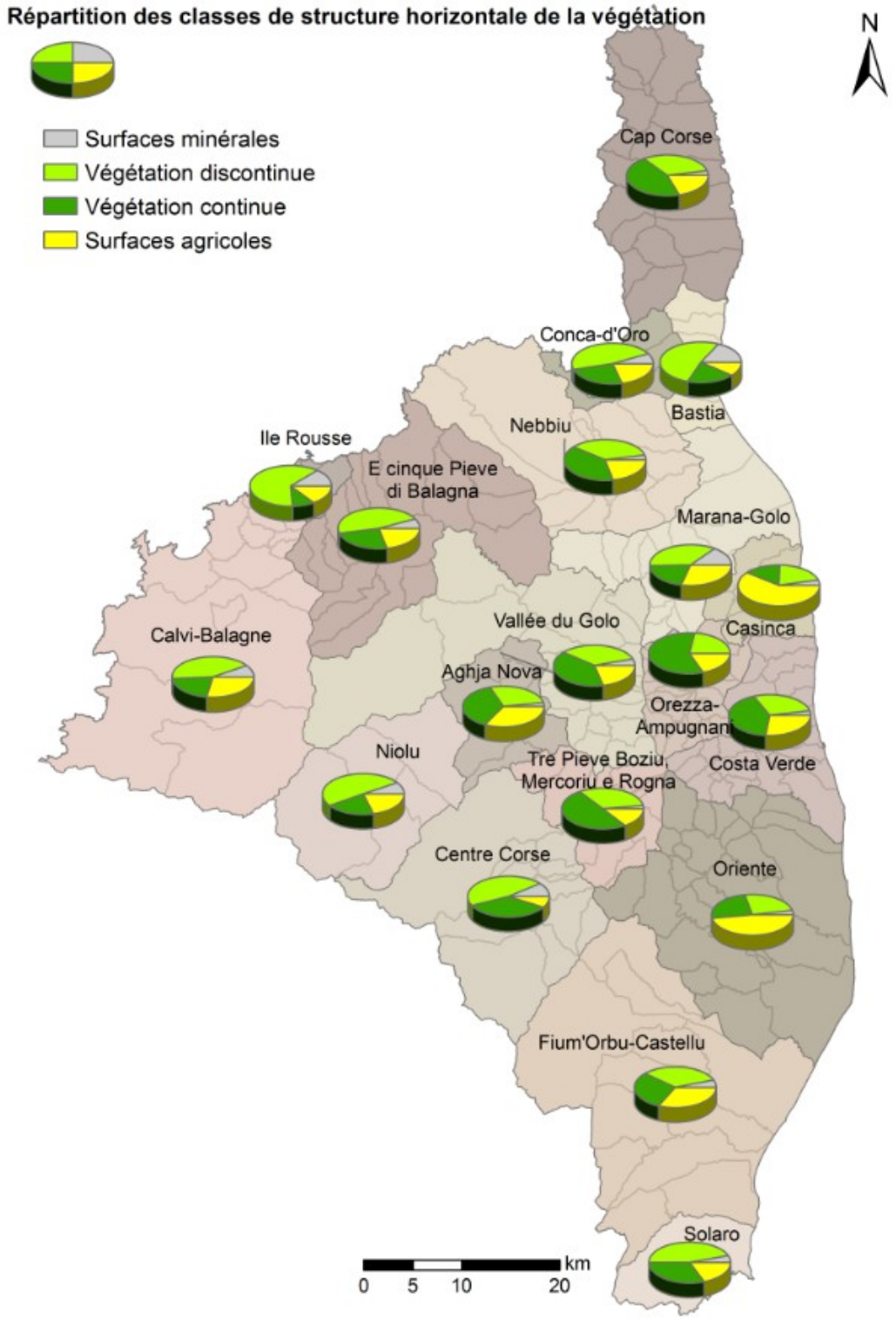


Illustration 39 : Surfaces du débroussaillement par classe de structure horizontale de la végétation en 2009 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Les tableaux de l'annexe 3 présentent la répartition des types d'interfaces par communauté de communes et l'annexe 5 présente pour chaque communauté de communes une fiche illustrant la répartition des types d'interfaces dans l'environnement de 100 mètres et de 50 mètres autour des bâtis, la répartition de la structure horizontale de la végétation et des classes de densité du bâti, le nombre de bâtis par type d'interfaces.

4.2 Analyse diachronique

A l'échelle des communautés de communes, l'analyse diachronique permet d'étudier l'évolution de l'occupation du sol sur une période de 9 ans (2001 – 2010), l'évolution des surfaces agricoles sur une période de 6 ans (2000 – 2006) et l'évolution du bâti sur une période de 5 ans (2002 – 2007).

Les évolutions observées à l'échelle des communautés de communes sont présentées pour les surfaces d'interfaces habitat-forêt, les surfaces à débroussailler, les classes d'occupation du sol avec notamment la structure horizontale de la végétation, le bâti et les classes de densité du bâti.

4.2.1 Les surfaces d'interfaces habitat-foret

La surface des interfaces habitat-forêt est calculée à partir de l'environnement de 100 mètres autour des bâtis issus de la BD TOPO ® 2002 de l'IGN et à partir de l'environnement de 100 mètres autour des bâtis issus de la BD TOPO ® 2007 de l'IGN. L'évolution de la surface des interfaces habitat-forêt est donc calculée sur 5 années.

Le graphique ci-dessous présente les surfaces des interfaces habitat-foret en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes et la carte ci-après montre les évolutions de ces surfaces entre 2002 et 2007.

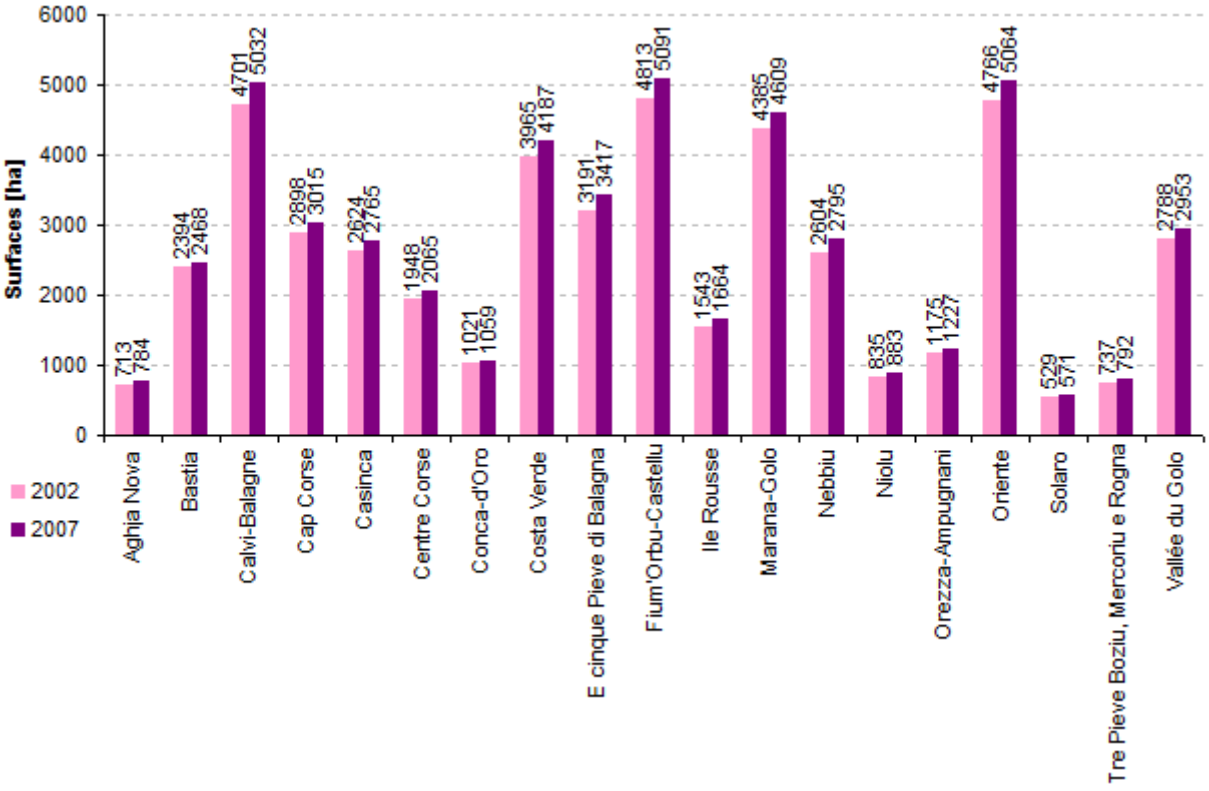


Illustration 40 : Surfaces des interfaces habitat-foret en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

En 2002 et en 2007, les communautés de communes pour lesquelles les surfaces d'interfaces sont les plus importantes (supérieures à 4 500 ha) sont : Fium'Orbu-Castellu (4 813 ha en 2002, 5 091 ha en 2007), Oriente (4 766 ha en 2002, 5 064 ha en 2007) et Calvi-Balagne (4 701 ha en 2002, 5 032 ha en 2007).

Les évolutions des interfaces habitat-forêt sur la période 2002-2007 se traduisent par une augmentation de la surface des interfaces sur l'ensemble des communautés de communes du département de Haute-Corse variant de + 3,1 % pour la communauté de commune de Bastia à + 10 % pour la communauté de communes d'Aghia Nova. Parmi les communautés de communes du département, celles ayant connu les augmentations d'interfaces les plus importantes sont Aghia Nova (+ 10 %), Ile Rousse (+ 7,8 %), Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna (+ 7,5 %), Nebbiu (+ 7,3 %) et E cinque Pieve di Balagna (+ 7,1 %).

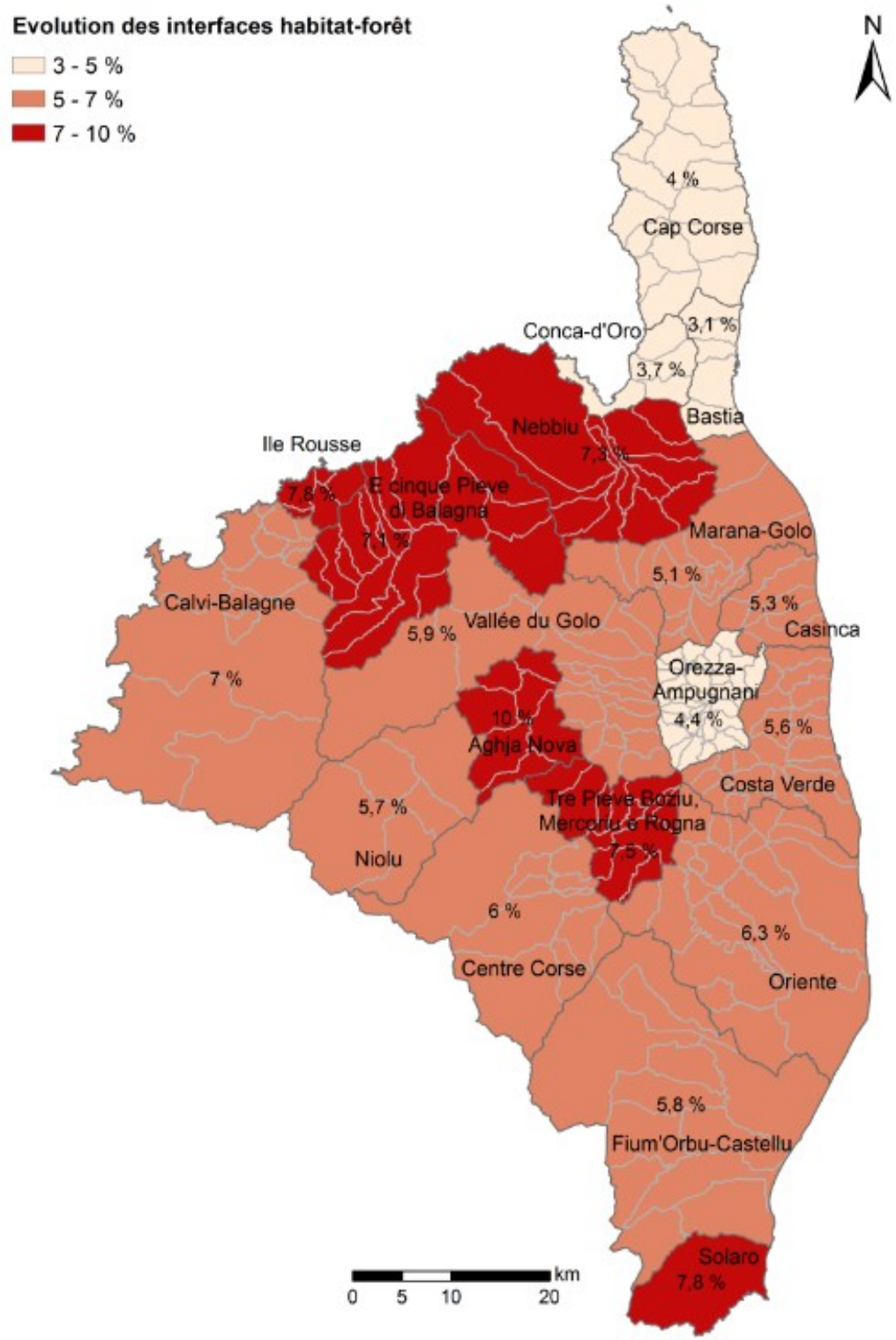


Illustration 41 : Evolutions des interfaces habitat-foret en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

4.2.2 Les surfaces à débroussailler

Les surfaces à débroussailler se déduisent de l'environnement de 50 mètres autour des bâtis issus de la BD TOPO ® 2002 de l'IGN et à partir de l'environnement de 50 mètres autour des bâtis issus de la BD TOPO ® 2007 de l'IGN. L'évolution des surfaces à débroussailler est donc calculée sur 5 années.

Le graphique de l'illustration 43 présente les surfaces à débroussailler en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes et la carte de l'illustration 42 montre les évolutions de ces surfaces entre 2002 et 2007.

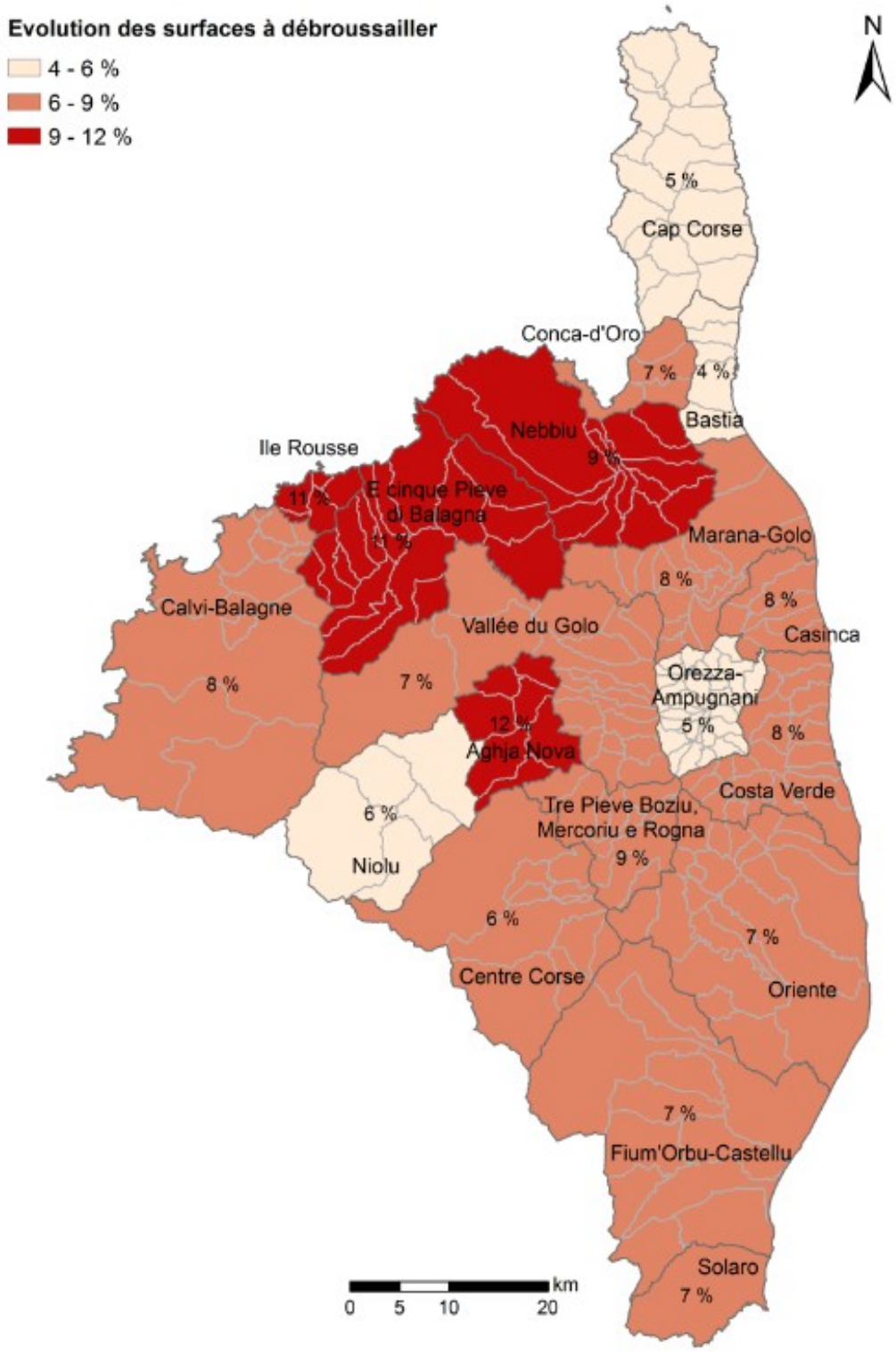


Illustration 42 : Evolutions des surfaces à débroussailler en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

En 2002 et en 2007, les communautés de communes pour lesquelles les surfaces à débroussailler sont les plus importantes (supérieures à 2 000 ha) sont : Marana-Golo (2 431 ha en 2002 et 2 628 ha en 2007), Fium'Orbu-Castellu (2 430 ha en 2002, 2 608 ha en 2007), Calvi-Balagne (2 363 ha en 2002, 2 563 ha en 2007), Oriente (2 089 ha en 2002, 2 236 ha en 2007) et Costa Verde (2 026 ha en 2002, 2 183 en 2007).

Les évolutions des surfaces à débroussailler sur la période 2002-2007 se traduisent par une augmentation sur l'ensemble des communautés de communes du département de Haute-Corse variant de + 4 % pour la communauté de commune de Bastia à + 12 % pour la communauté de communes d'Aghia Nova. Parmi les communautés de communes du département, celles ayant connu les augmentations de surfaces à débroussailler les plus importantes sont Aghia Nova (+ 12 %), Ile Rousse et E cinque Pieve di Balagna (+ 11 %), Nebbiu (+ 9 %).

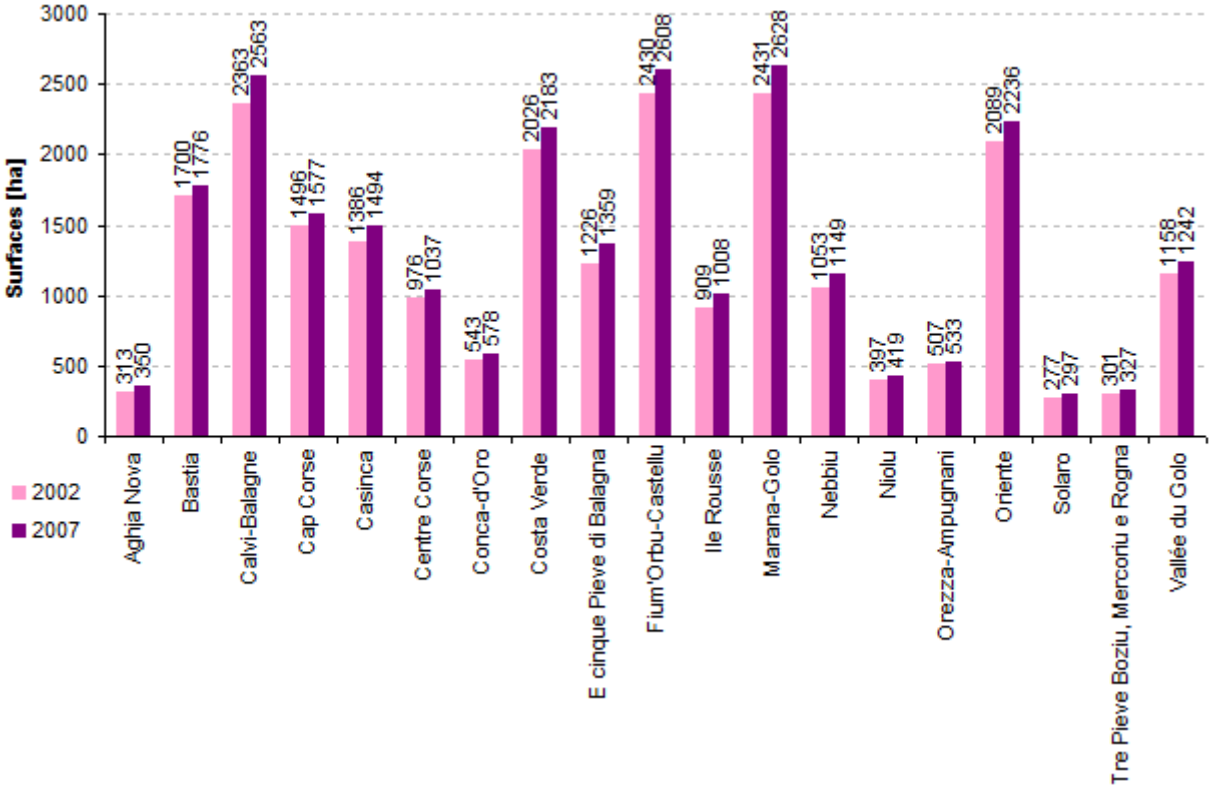


Illustration 43 : Surfaces à débroussailler en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

4.2.3 L'occupation du sol et la structure horizontale de la végétation

L'occupation du sol et la structure horizontale de la végétation en résultant sont déterminées à partir des données satellitales Landsat 7 de 2001 et des données Rapid'Eyes de 2010. L'évolution de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en particulier est donc calculée sur 9 années.

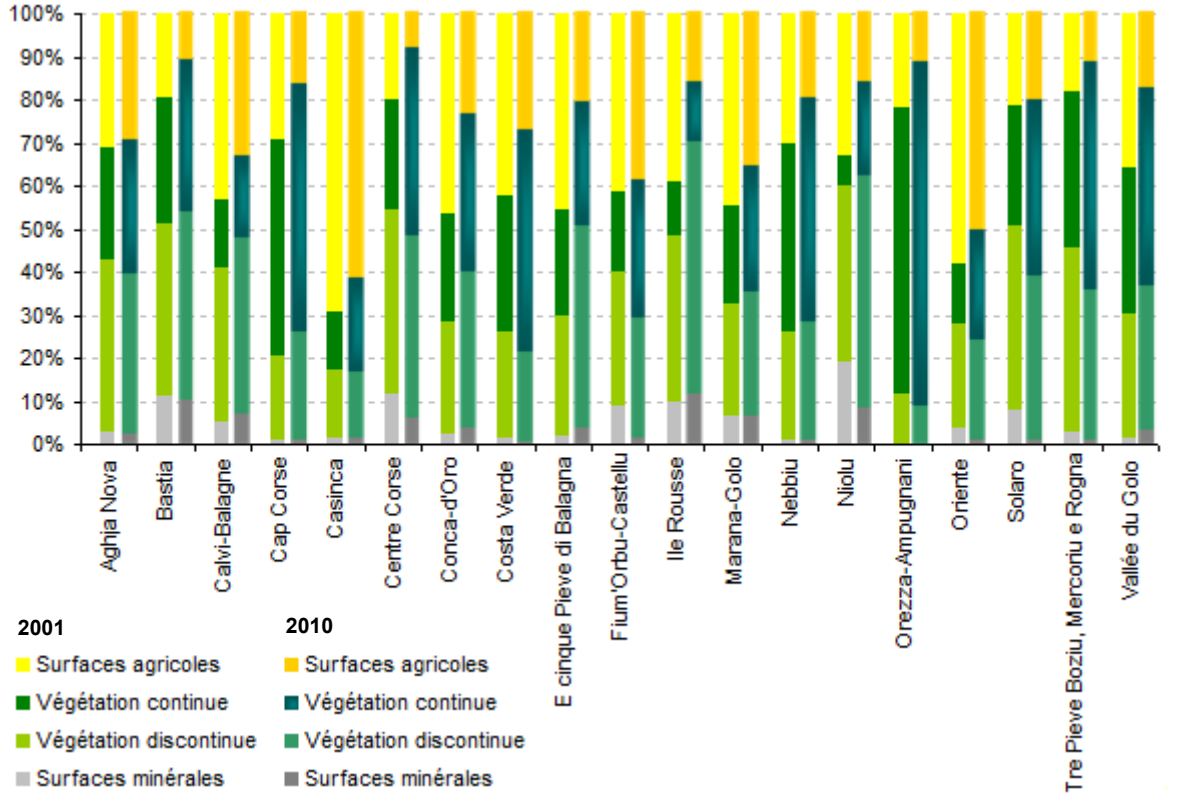


Illustration 44 : Répartitions de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en 2001 et en 2010 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Le graphique de l'illustration 44 présente la répartition de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en 2001 et en 2010 pour chaque communauté de communes et la carte de l'illustration 45 montre les évolutions entre 2001 et 2010.

En 2001 et 2010, à l'exception des communautés de communes de Casinca et Oriente pour lesquelles les surfaces agricoles dominent, ce sont les surfaces correspondant à la végétation naturelle qui dominent sur l'ensemble des communautés de communes du département de Haute-Corse.

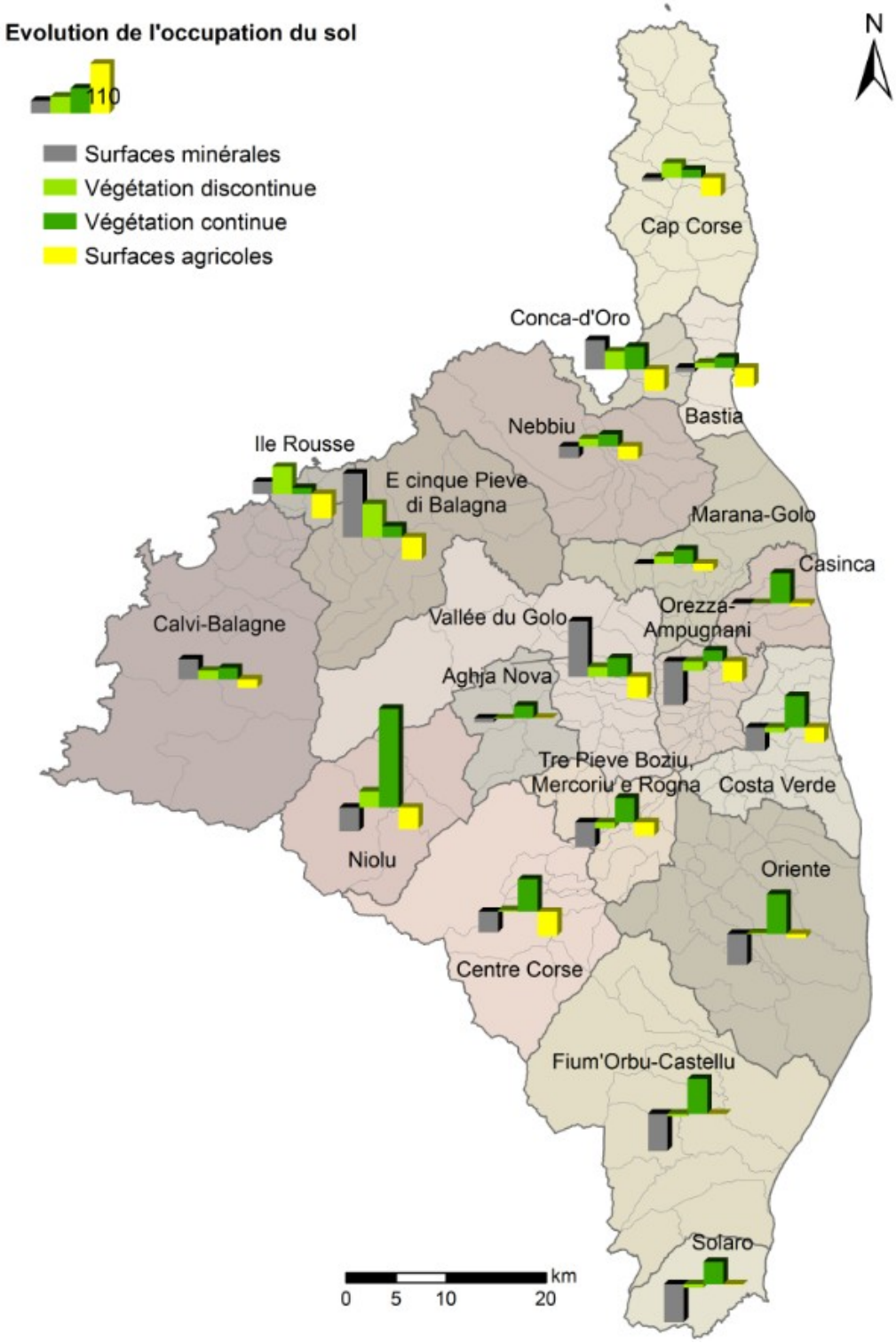


Illustration 45 : Evolutions de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en 2010 par rapport à 2001 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Concernant les évolutions de l'occupation du sol en 2010 par rapport à 2001, les surfaces minérales diminuent d'une manière générale sauf sur les communautés de communes d'Ile Rousse, Calvi-Balagne, Conca-d'Oro, Vallée du Golo et E cinque Pieve di Balagna. Pour ces deux dernières, les surfaces minérales ont plus que doublé en 9 ans. Les surfaces de végétation discontinue ont tendance à augmenter de manière modérée et fortement pour les communautés de communes d'Ile

Rousse et E cinque Pieve di Balagna. Pour les communautés de communes d'Orezza-Ampugnani, Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna, Costa Verde, Solaro, Fium'Orbu-Castellu et Aghja Nova, cette classe a plutôt tendance à diminuer entre les deux dates. Les surfaces de végétation continue quant à elles augmentent sur la totalité des communautés de communes de 14 % pour Ile Rousse à 90 % et 225 % pour Oriente et Niolu respectivement. Enfin, les surfaces agricoles diminuent sur l'ensemble des communautés de communes du département de Haute-Corse notamment pour l'Île Rousse et Centre Corse (- 55 %) et E cinque Pieve di Balagna (- 51 %). Seules les communautés de communes d'Aghia Nova et Fium'Orbu-Castellu voient leur surface agricole conservée entre les deux dates.

L'analyse spatiale des évolutions de l'occupation du sol dans les interfaces entre 2001 et 2010 permet d'identifier 6 types d'évolution :

- les territoires n'ayant pas changé entre les 2 dates ;
- les territoires ayant évolué en 2010 vers de la végétation naturelle (surfaces minérales ou surfaces agricoles en 2001 devenues végétation discontinue ou continue en 2010) ;
- les territoires ayant évolué en 2010 vers des surfaces agricoles (surfaces minérales ou végétation discontinue / continue en 2001 devenues surfaces agricoles en 2010) ;
- les territoires ayant évolué en 2010 vers des surfaces minérales (surfaces agricoles ou végétation discontinue / continue en 2001 devenues surfaces minérales en 2010) ;
- les territoires pour lesquels le recouvrement de la végétation est passé de la classe discontinue vers la classe continue ;
- les territoires pour lesquels le recouvrement de la végétation est passé de la classe continue vers la classe discontinue.

La carte ci-après traduit les évolutions de l'occupation du sol dans les interfaces habitat-foret de chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.

Les changements dus à l'occupation du sol concernent, à l'exception de la communauté de communes de Niolu, moins de la moitié du territoire des interfaces habitat-forêt des communautés de communes de Haute-Corse. Les communautés de communes pour lesquelles les changements d'occupation du sol sont les plus importants sont : Niolu (66 %), E cinque Pieve di Balagna (47 %), Ile Rousse (45 %), Vallée du Golo (45 %) et Centre Corse (42 %).

Les changements de l'occupation du sol entre 2001 et 2010 se traduisent surtout par des évolutions vers la végétation naturelle et :

- par une augmentation du recouvrement de la végétation pour 14 communautés de communes : Cap Corse, Casinca, Centre Corse, Conca-d'Oro, Costa Verde, Fium'Orbu-Castellu, Marana-Golo, Nebbiu, Niolu, Orezza-Ampugnani, Oriente, Solaro, Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna, Vallée du Golo ;
- par une évolution vers les surfaces agricoles ou minérales pour les communautés de communes de Aghia Nova, Calvi-Balgne et Ile Rousse ;
- dans une moindre mesure par une diminution du recouvrement de la végétation pour les communautés de communes de Bastia et E cinque Pieve di Balagna.

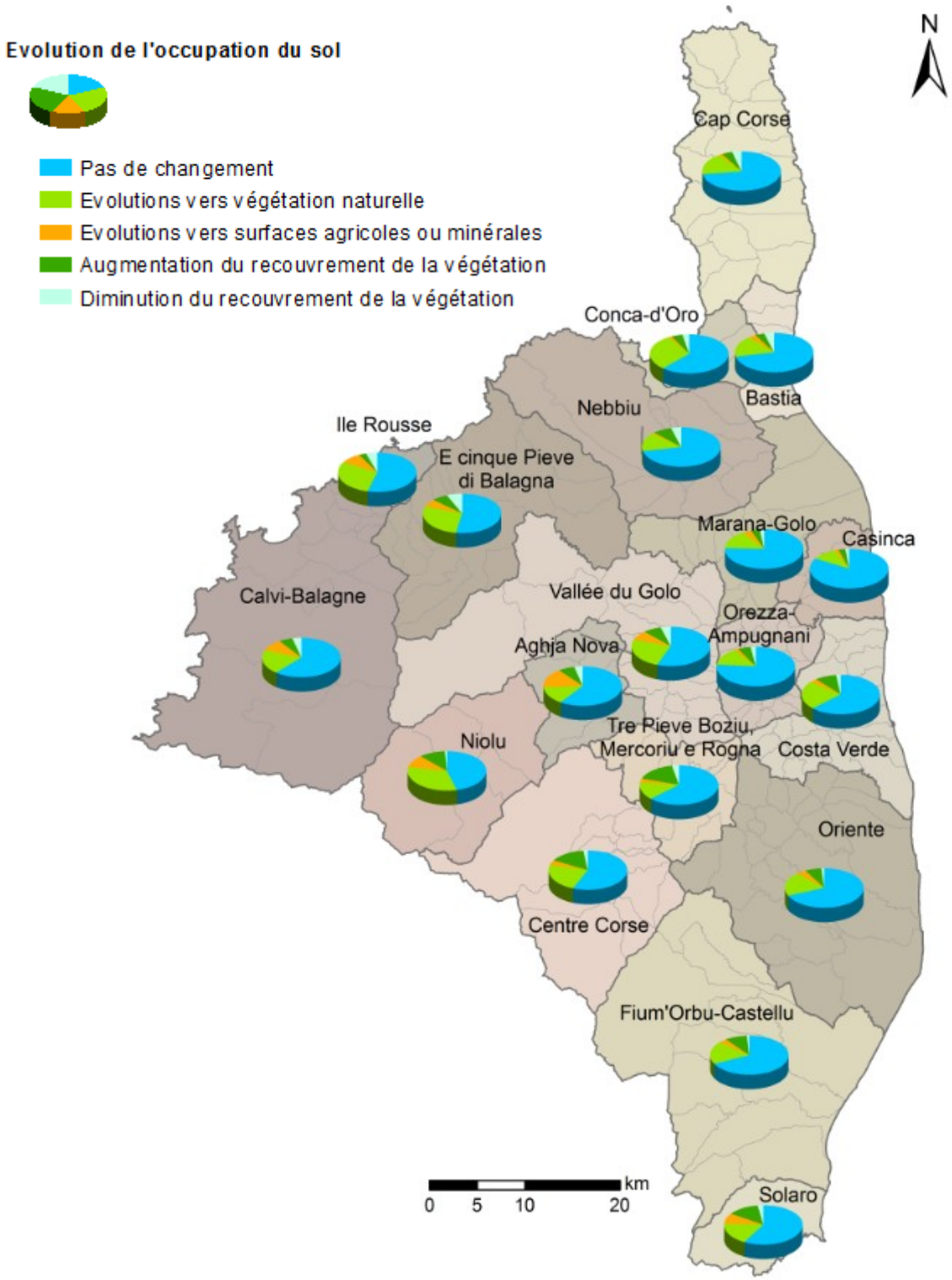


Illustration 46 : Evolutions spatiales de l'occupation du sol et de la structure horizontale de la végétation en 2010 par rapport à 2001 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

4.2.4 Le bâti et la densité du bâti

Le bâti et la densité du bâti résultent des bâtis issus de la BD TOPO ® 2002 de l'IGN et des bâtis issus de la BD TOPO ® 2007 de l'IGN. L'évolution des bâtis et de la densité du bâti est donc calculée sur 5 années.

Le graphique ci-dessous présente le nombre de bâtis en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes et la carte de l'illustration 48 montre les évolutions du bâti entre 2002 et 2007.

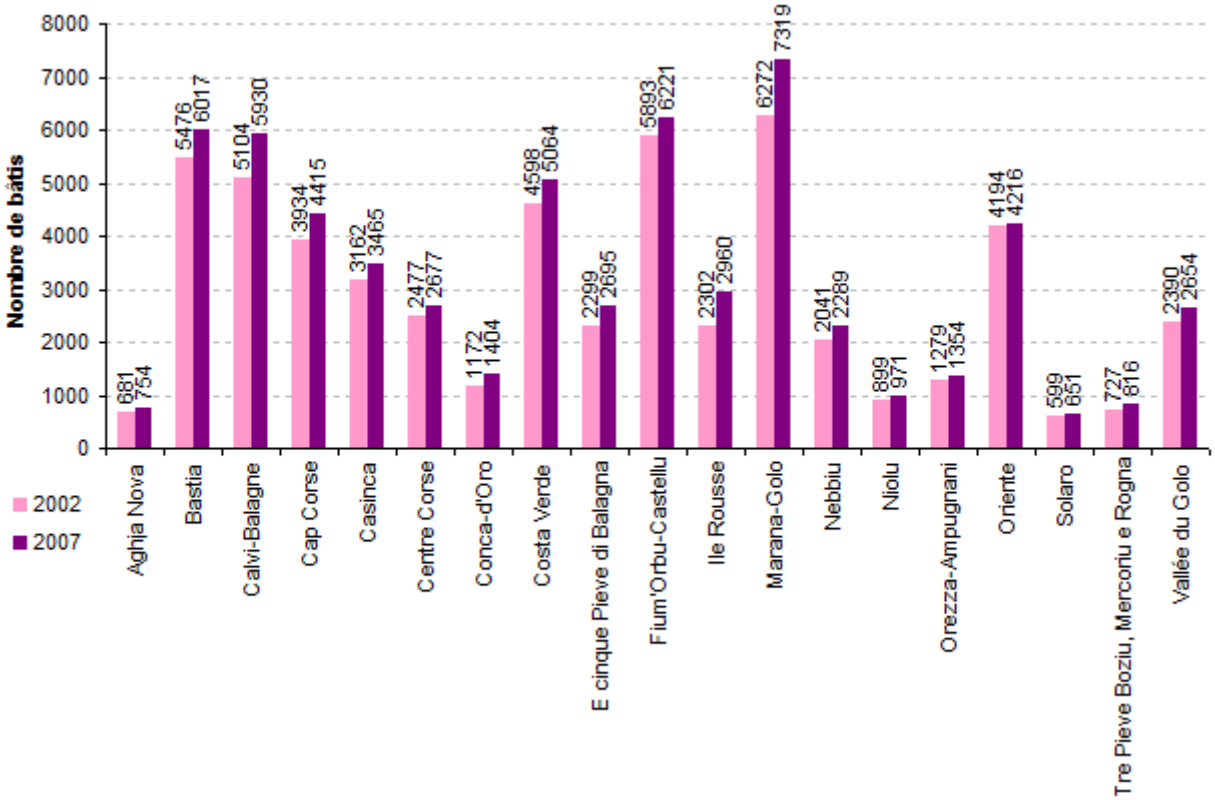


Illustration 47 : Nombres de bâtis en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

En 2002 et en 2007, les communautés de communes ayant le plus de bâtis (nombre de bâtis supérieur à 5 000) sont : Marana-Golo (6 272 en 2002 et 7 319 en 2007), Fium'Orbu-Castellu (5 893 en 2002, 6 221 en 2007), Bastia (5 476 en 2002, 6 017 en 2007) et Calvi-Balagne (5 104 en 2002, 5 930 ha en 2007).

Sur la période 2002-2007 le nombre de bâtis augmente sur l'ensemble des communautés de communes du département de Haute-Corse de + 1 % pour la communauté de commune d'Oriente à + 29 % pour la communauté de communes d'Île Rousse. Les communautés de communes du département de Haute-Corse ayant connu les augmentations les plus marquées du nombre de bâtis sont Île Rousse (+ 29 %), Conca d'Oro (+ 20 %), Marana-Golo et E cinque Pieve di Balagna (+ 17 %), Calvi-Balagne (+ 16 %).

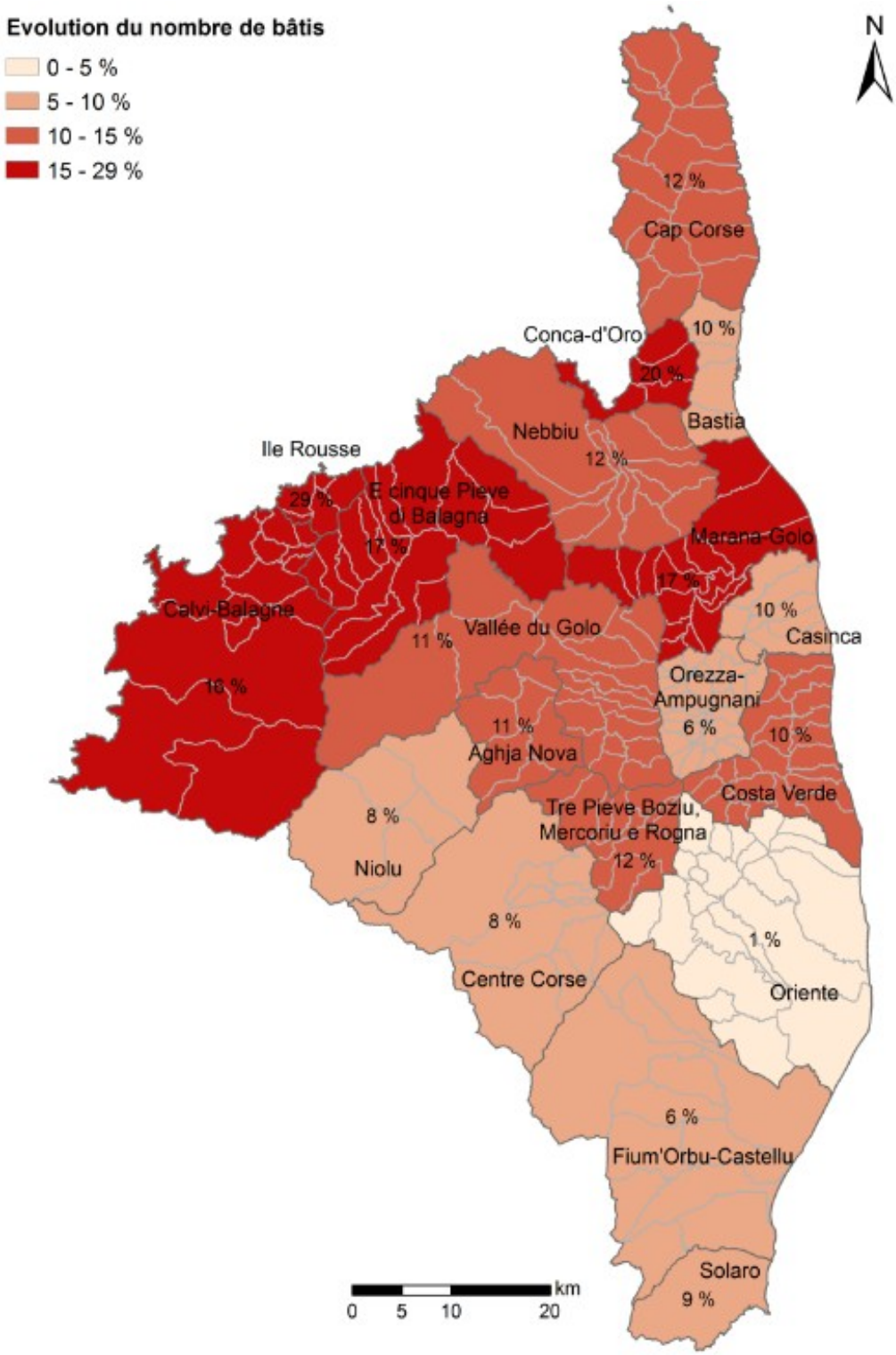


Illustration 48 : Evolutions du nombre de bâtis en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Le graphique ci-dessous présente les surfaces des classes de densité de bâtis en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes et la carte de l'illustration 50 montre les évolutions des classes de densité de bâtis entre 2002 et 2007.

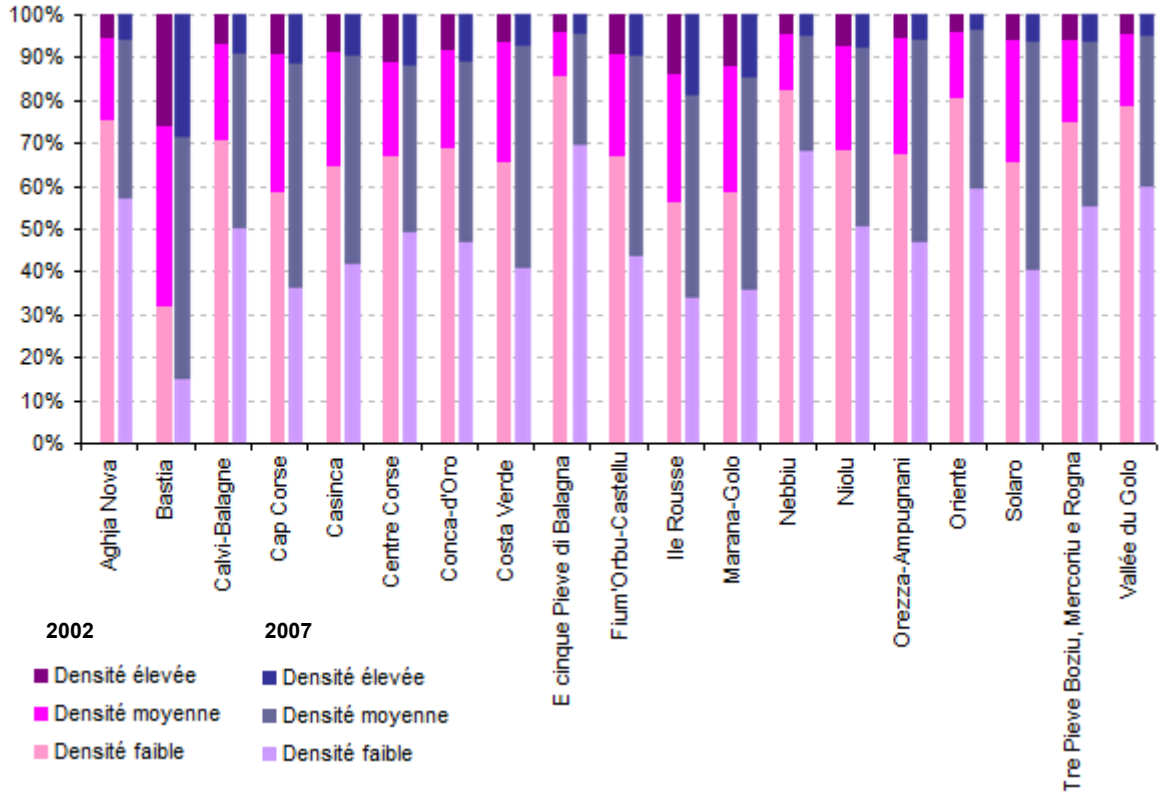


Illustration 49 : Répartitions des classes de densité de bâtis en 2002 et en 2007 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

En 2002, à l'exception de la communauté de communes de Bastia, c'est la classe de densité du bâti faible qui domine largement sur l'ensemble des communautés de communes du département de Haute-Corse (classe représentant plus de la moitié du territoire des interfaces habitat-forêt). La classe de densité du bâti moyenne domine sur la communauté de communes de Bastia. Enfin, la classe de densité du bâti élevée représente moins de 10 % du territoire des interfaces des communautés de communes à l'exception des communautés de communes de Bastia (plus de 20 % des interfaces), Centre Corse, Ile Rousse et Marana-Golo.

En 2007, la classe de densité du bâti faible diminue sur l'ensemble des communautés de communes et n'est majoritaire que sur 10 communautés : Aghia Nova, Calvi-Balagne, Centre Corse, Conca d'Oro, E cinque Pieve di Balagna, Nebbiu, Niolu, Oriente, Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna et Vallée du Golo. Les diminutions les plus importantes concernent Bastia (- 53 %). La classe de densité du bâti moyenne augmente significativement sur l'ensemble des communautés de communes et est majoritaire sur 9 communautés : Bastia, Cap Corse, Casinca, Costa Verde, Fium'Orbu-Castellu, Ile Rousse, Marana Golo, Orezza-Ampugnani, Solaro. Les augmentations les plus importantes concernent E cinque Pieve di Balagna et Oriente (cette classe de densité a plus que doublé sur ces deux communautés de communes). Enfin, la classe de densité élevée augmente dans une moindre mesure sur l'ensemble des communautés de communes, à l'exception de la communauté d'Oriente ; les augmentations les plus marquées concernent : Ile Rousse, Calvi-Balagne, Conca d'Oro (augmentations supérieures à 40 %).

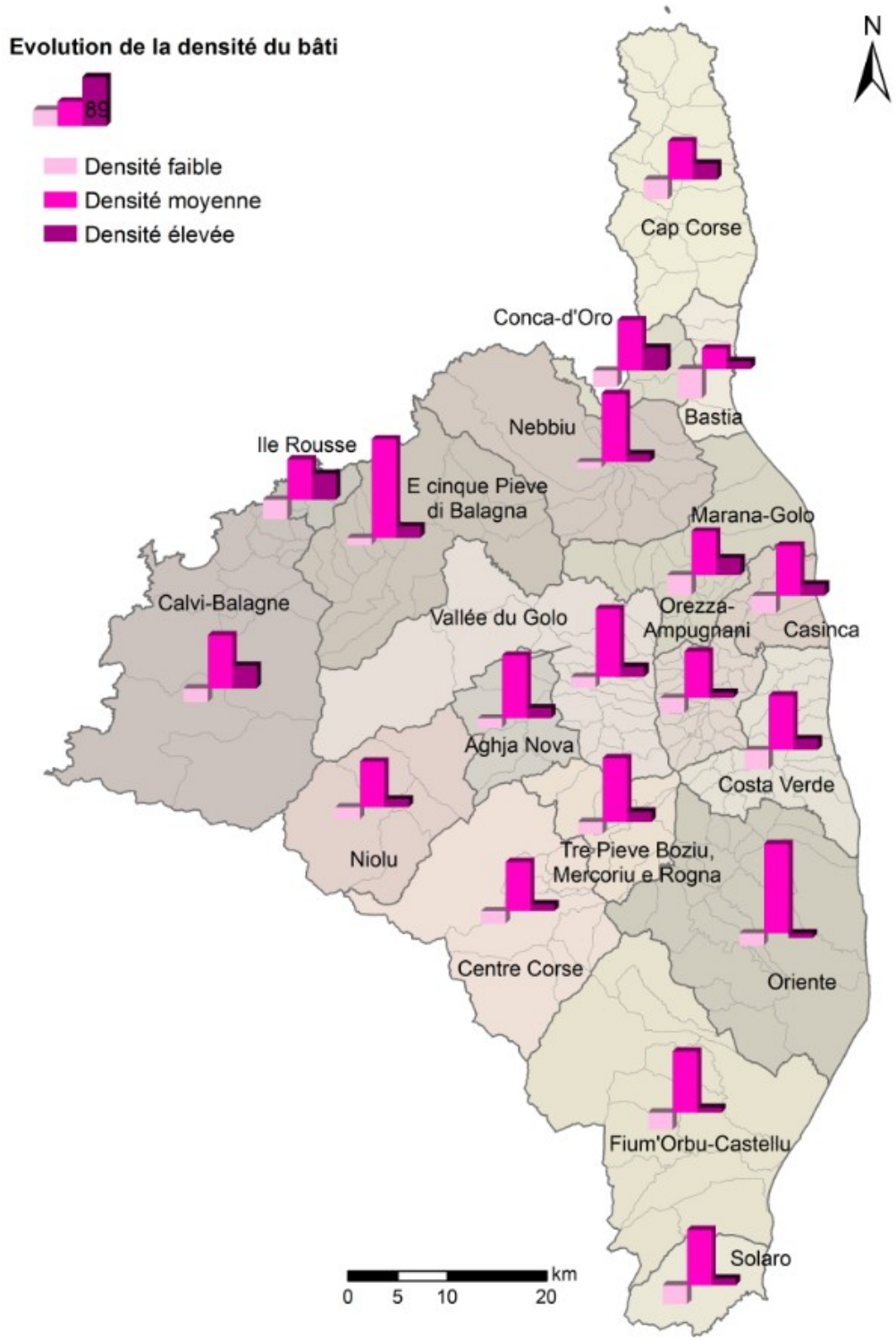


Illustration 50 : Evolutions des classes de densité de bâtis en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

L'analyse spatiale des évolutions des classes de densité dans les interfaces entre 2002 et 2007 permet d'identifier 3 types d'évolution :

- les territoires n'ayant pas changé entre les 2 dates ;
- les territoires pour lesquels la densité du bâti a augmenté (densité faible en 2002 devenue densité moyenne ou forte en 2007, densité moyenne en 2002 devenue densité forte en 2007) ;
- les territoires pour lesquels la densité du bâti a diminué (densité moyenne en 2002 devenue densité faible en 2007, densité élevée en 2002 devenue densité moyenne ou faible en 2007).

L'illustration ci-après traduit les évolutions des classes de densité dans les interfaces habitat-foret de chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.

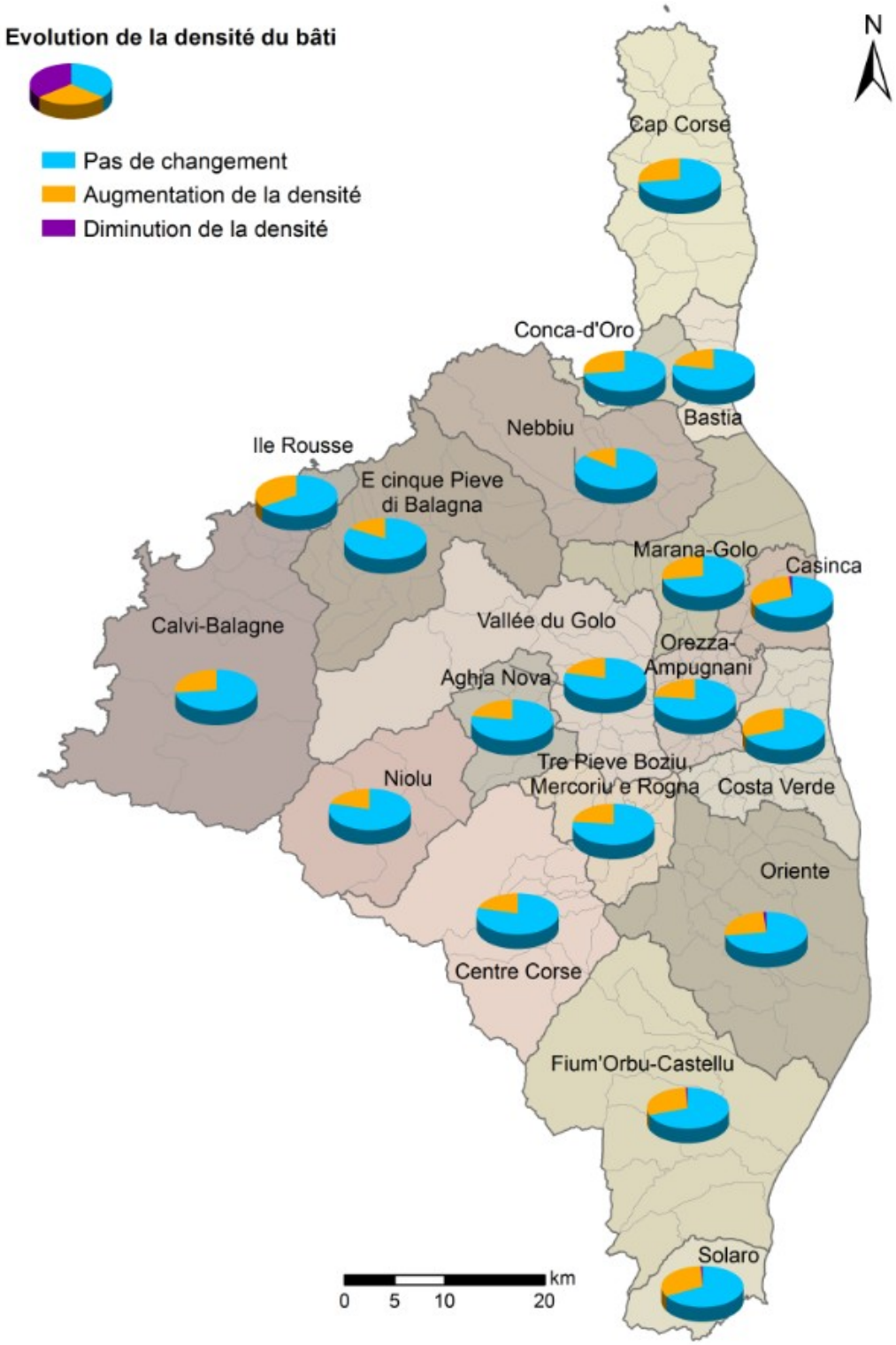


Illustration 51 : Evolutions spatiales des classes de densité de bâtis en 2007 par rapport à 2002 pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

Les changements dus à la densité du bâti concernent moins de la moitié voire moins d'un quart du territoire des interfaces habitat-forêt des communautés de communes de Haute-Corse. Les communautés de communes pour lesquelles les changements de densité du bâti sont les plus importants sont : Ile Rousse (32 %) et Solaro (30 %).

Les évolutions de la densité du bâti entre 2002 et 2007 se traduisent surtout par des augmentations de la densité. Les diminutions de la densité sont quasiment nulles sur l'ensemble des communautés de communes.

4.2.5 La typologie des interfaces habitat-forêt

L'illustration ci-après présente les évolutions spatiales des types d'interfaces habitat-forêt entre les deux dates pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse.

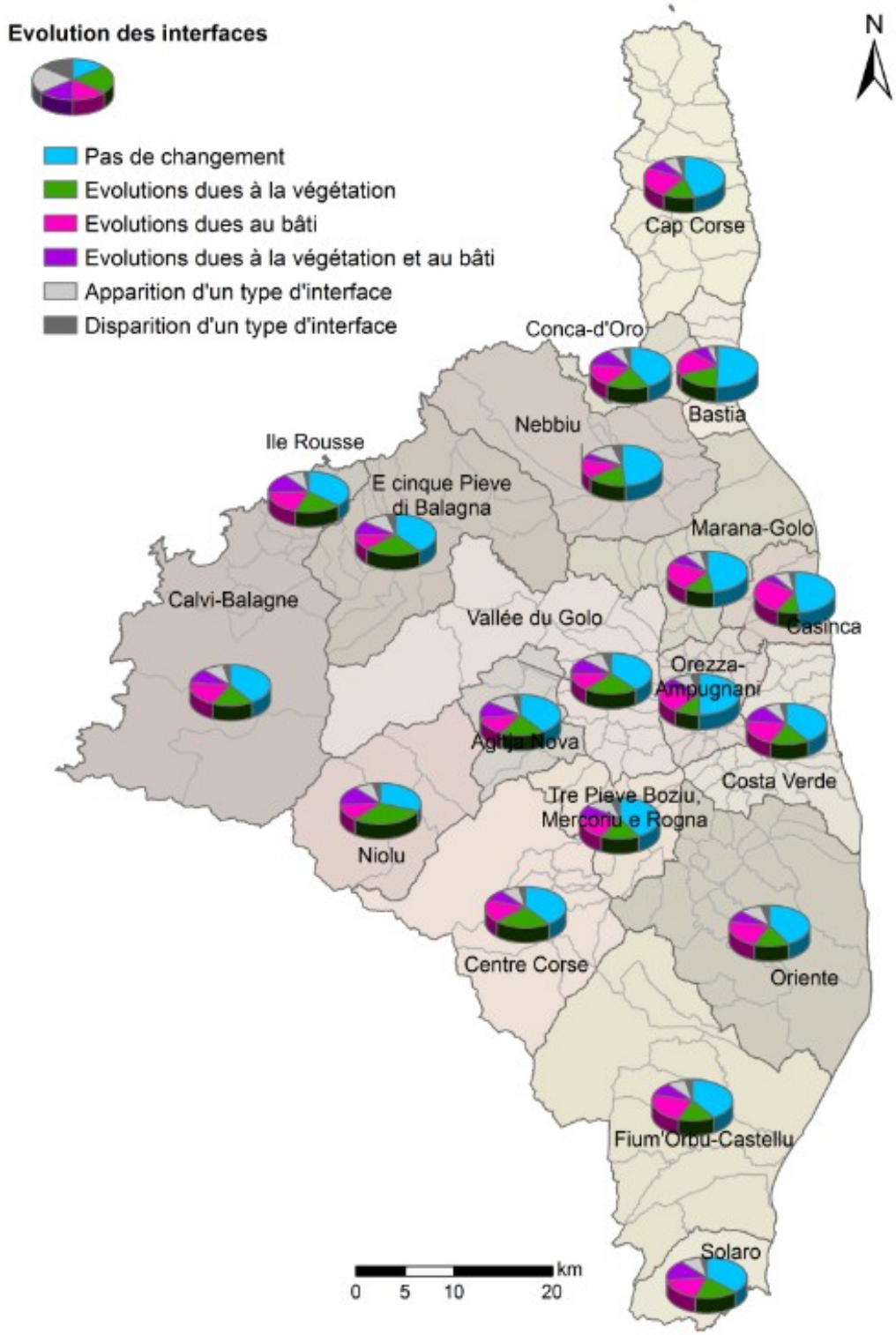


Illustration 52 : Evolutions spatiales des types d'interfaces habitat-forêt entre les deux dates pour chaque communauté de communes du département de Haute-Corse

L'analyse spatiale des évolutions des types d'interfaces entre les deux dates permet d'identifier 6 types d'évolution :

- les territoires n'ayant pas changé entre les 2 dates ;
- les territoires pour lesquels seule la structure horizontale de la végétation a évolué ;
- les territoires pour lesquels seule la densité du bâti a évolué ;

- les territoires pour lesquels la structure horizontale de la végétation et la densité du bâti ont toutes deux évolué ;
- les territoires pour lesquels un type d'interface est apparu aux dates 2 ;
- les territoires pour lesquels un type d'interface a disparu aux dates 2.

Les communautés de communes pour lesquelles les changements de type d'interfaces sont les plus importants (plus des deux-tiers des interfaces de ces communautés) sont : Niolu, Ile Rousse et Solaro.

Les évolutions dues à la végétation varient de 12 % (Casinca) à 34 % (Niolu) alors que les évolutions dues à la densité du bâti varient de 9 % (E cinque Pieve di Balagna) à 24 % (Casinca). Les évolutions dues à la fois à la végétation et à la densité du bâti sont moindres : de 4 % à 13 %. Enfin, les communes les plus concernées par l'apparition d'un type d'interface sont : Aghja Nova (13 %) puis Nebbiu, Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna et E cinque Pieve di Balagna (12 %).

5 L'analyse des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse à l'échelle des communes

Le département de Haute-Corse compte 236 communes pour lesquelles l'analyse des interfaces habitat-foret révèle des situations différentes.

5.1 Analyse synchronique

L'illustration ci-après présente la part des interfaces habitat-foret par rapport à la surface des communes en 2009 sur le département de Haute-Corse.

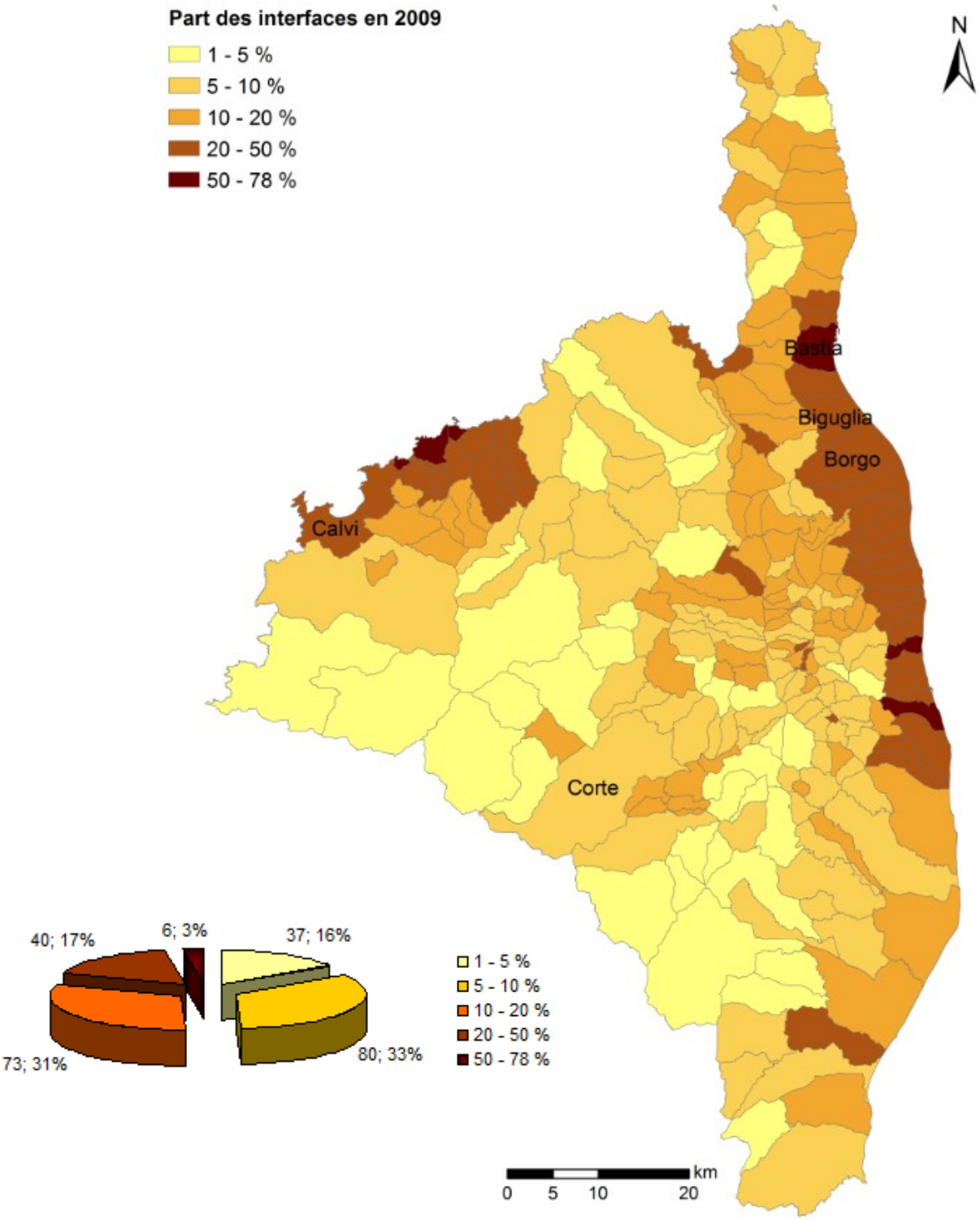


Illustration 53 : Parts de la surface communale situées en interface habitat-foret en 2009 sur les communes du département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage)

Sur les 236 communes du département de Haute-Corse, la part des interfaces habitat-foret varie de 1 % pour la commune d'Asco à 78 % pour l'Ile-Rousse. Pour 37 communes (16 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 1 à 5 %. Pour 80 communes (33 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 5 à 10 %. Pour 73 communes (31 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 10 à 20 %. Pour 40 communes (17 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 20 à 50 %. Enfin, pour 6 communes (3 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 50 à 78 % : Cervione (50 %), Corbara (51 %), Santa-Lucia-di-Moriani (55 %), Bastia (57 %), Algajola (58 %) et Ile-Rousse (78 %).

L'illustration ci-après présente la part des surfaces à débroussailler par rapport à la surface des communes en 2009 sur le département de Haute-Corse.

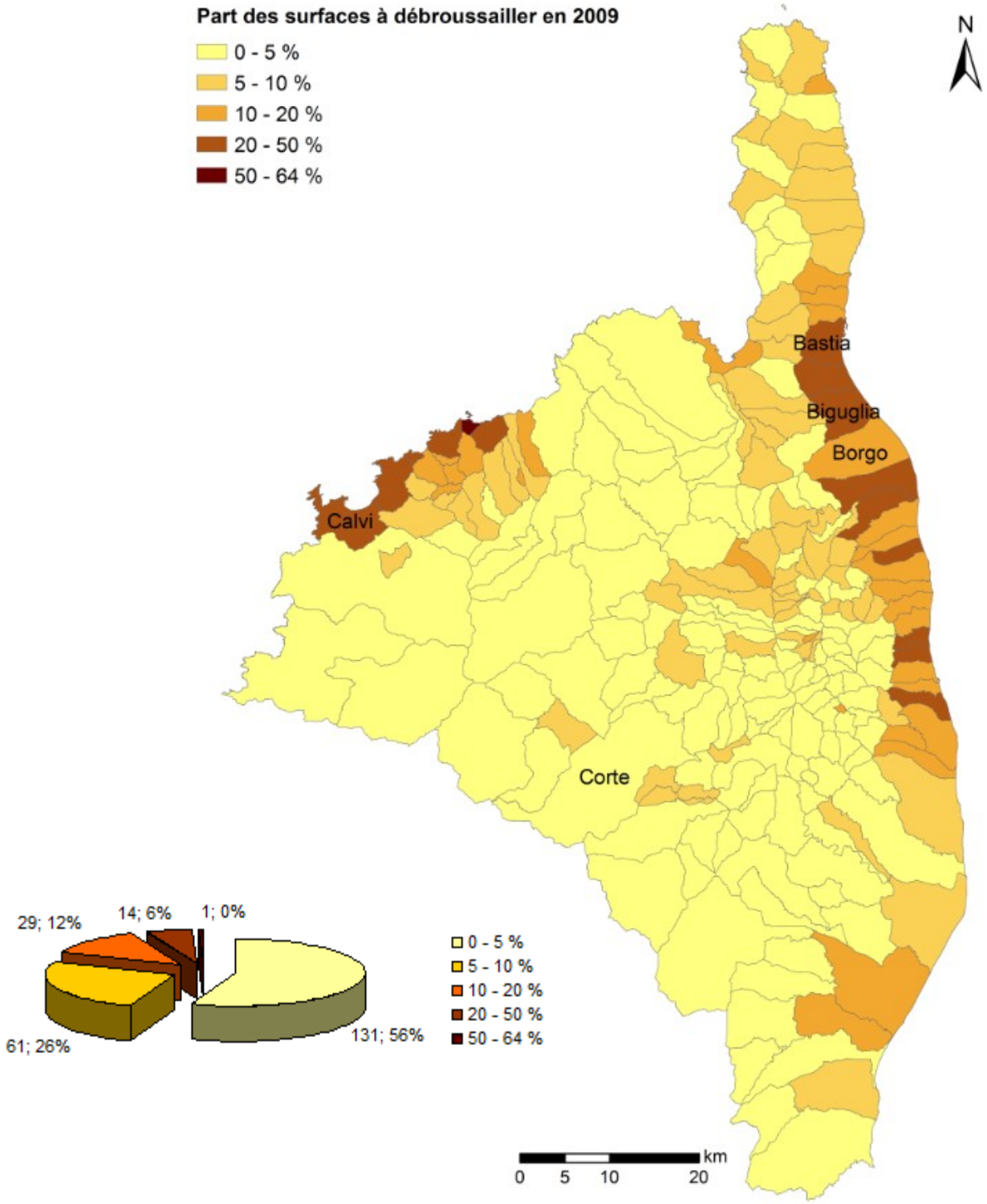


Illustration 54 : Parts des surfaces à débroussailler par rapport à la surface communale en 2009 sur les communes du département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage)

Sur les 236 communes du département de Haute-Corse, la part des surfaces à débroussailler varie de 0,4 % pour la commune d'Asco à 64 % pour l'Ile-Rousse. Pour 131 communes (56 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 0 à 5 %. Pour 61 communes (26 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 5 à 10 %. Pour 29 communes (12 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 10 à 20 %. Pour 14 communes (6 % des communes du département de Haute-Corse), la part des interfaces varie de 20 à 50 %. Enfin, seule la commune Ile-Rousse a plus de la moitié de sa surface communale soumise au débroussaillement.

L'illustration ci-après présente pour finir le nombre de bâtis par commune sur le département de Haute-Corse.

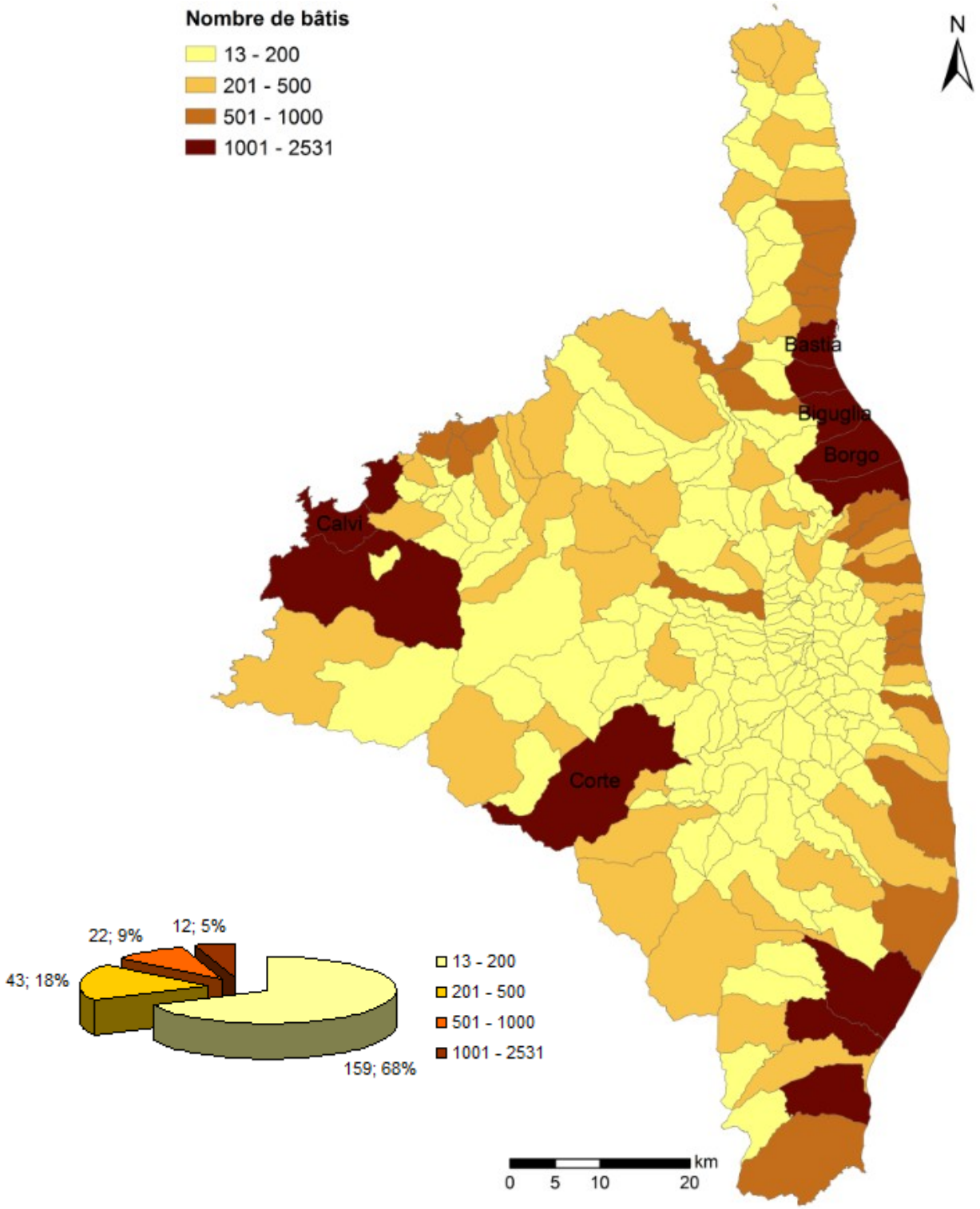


Illustration 55 : Nombres de bâtis par commune en 2009 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage)

Sur les 236 communes du département de Haute-Corse, le nombre de bâtis varie de 13 pour la commune de Parata à 2531 pour Bastia. Plus des deux-tiers des communes possèdent moins de 200 bâtis (159 communes). 43 communes possèdent entre 201 et 500 bâtis (18 % des communes du département de Haute-Corse), 22 communes entre 501 et 1000 bâtis (9 % des communes du département de Haute-Corse) et 12 communes entre 1001 et 2531 bâtis (5 % des communes du département de Haute-Corse).

5.2 Analyse diachronique

L'illustration ci-après présente les évolutions des surfaces des interfaces habitat-forêt par commune sur le département de Haute-Corse.

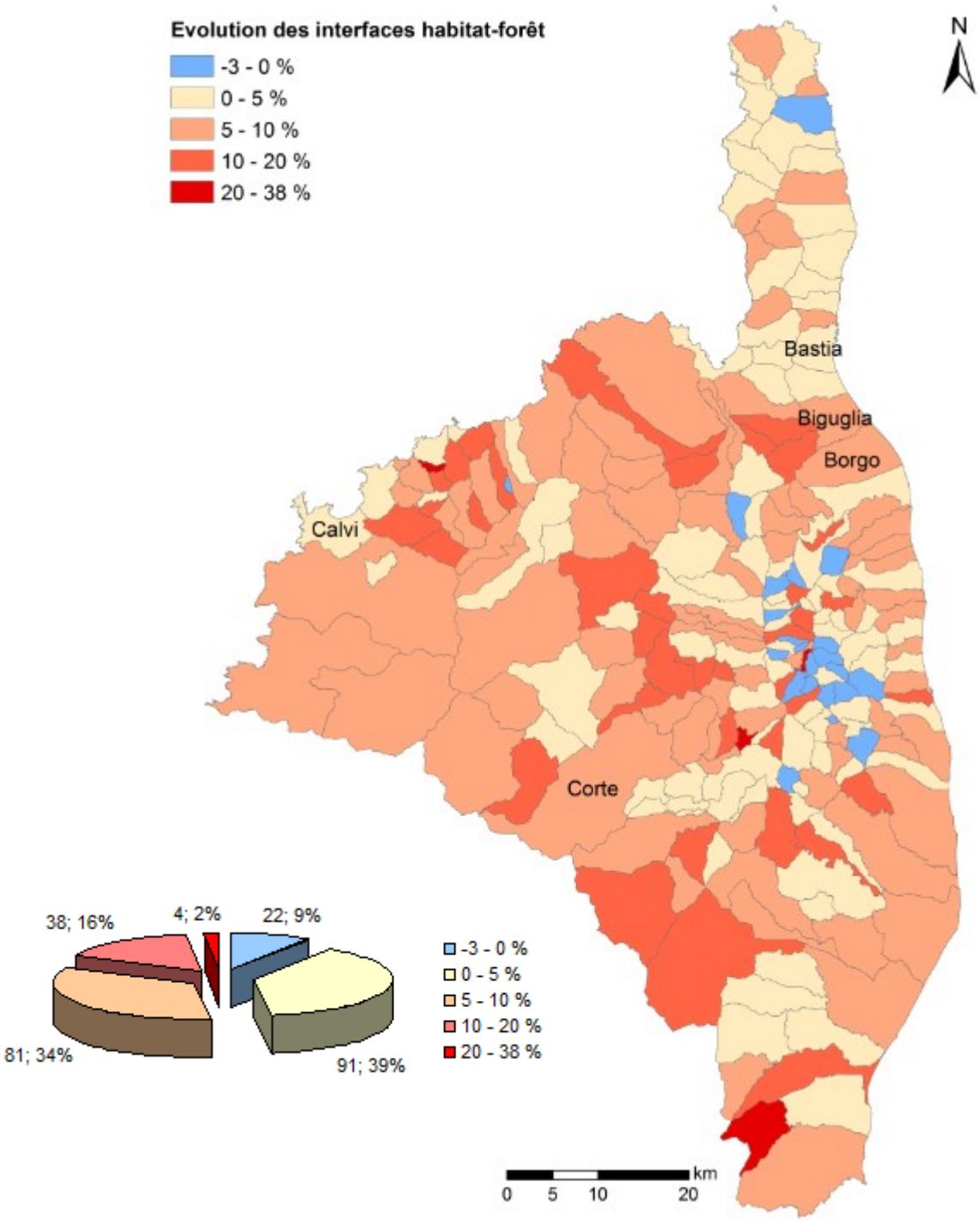


Illustration 56 : Evolutions des surfaces des interfaces habitat-forêt par commune en 2007 par rapport à 2002 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage)

Sur les 236 communes du département de Haute-Corse, les évolutions des surfaces d'interfaces habitat-forêt en 2007 par rapport à 2002 varient de -3 % pour la commune de Rapaggio à +38 % pour la commune de Stazzona. 9 % des communes (22 communes) voient leur surface d'interfaces diminuer ou stagner entre les deux dates. Pour la majorité des communes (39 % d'entre elles soient 91 communes) la surface des interfaces augmente sensiblement entre 2002 et 2007 (augmentations comprises entre 0 et 5 %). Pour un tiers des communes la surface des interfaces augmente de 5 à 10 % en 2007 par rapport à 2002 (81 communes). Moins d'un quart des communes est concernée par des augmentations d'interfaces de plus de 10 % : pour 38 communes l'augmentation des surfaces d' interfaces varie de 10 à 20 % ; pour 4 communes cette augmentation est supérieure à 20%.

L'illustration ci-après présente les évolutions des surfaces du débroussaillement par commune sur le département de Haute-Corse.

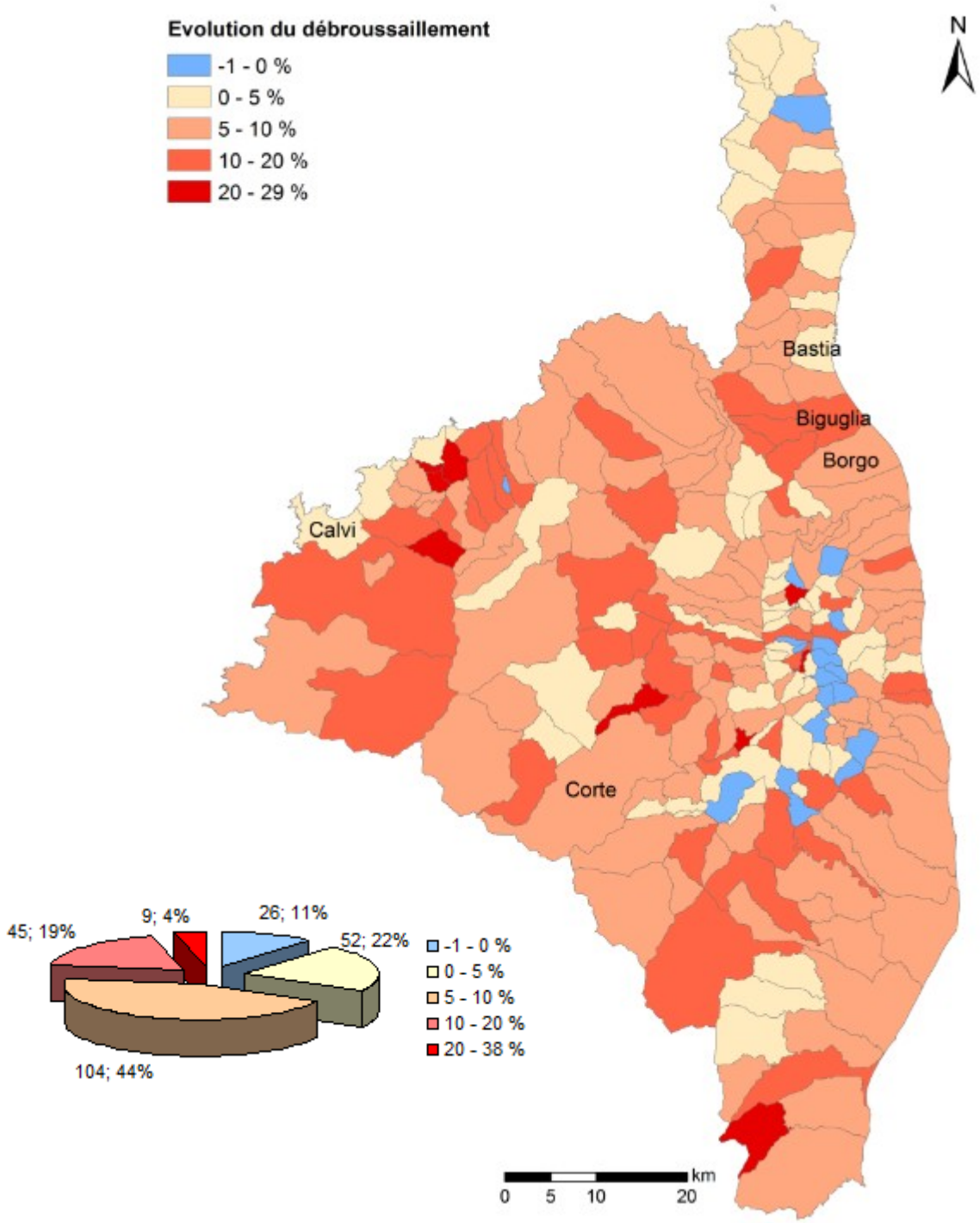


Illustration 57 : Evolutions des surfaces du débroussaillement par commune en 2007 par rapport à 2002 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage)

Sur les 236 communes du département de Haute-Corse, les évolutions des surfaces à débroussailler en 2007 par rapport à 2002 varient de -1 % pour la commune de Costa à +29 % pour la commune de Soveria. 11 % des communes (26 communes) voient leur surface à débroussailler diminuer ou stagner entre les deux dates. Pour près d'un quart des communes (22 % d'entre elles soient 52 communes) la surface des interfaces augmente sensiblement entre 2002 et 2007 (augmentations comprises entre 0 et 5 %). Pour près de la moitié des communes (44 %) la surface des interfaces augmente de 5 à 10 % en 2007 par rapport à 2002 (104 communes). Près d'un quart des communes sont concernées par des augmentations d'interfaces de plus de 10 % : pour 45 communes l'augmentation de la surface des interfaces varie de 10 à 20 % ; pour 9 communes cette augmentation est supérieure à 20%.

L'illustration ci-après présente les évolutions du nombre de bâtis par commune sur le département de Haute-Corse.

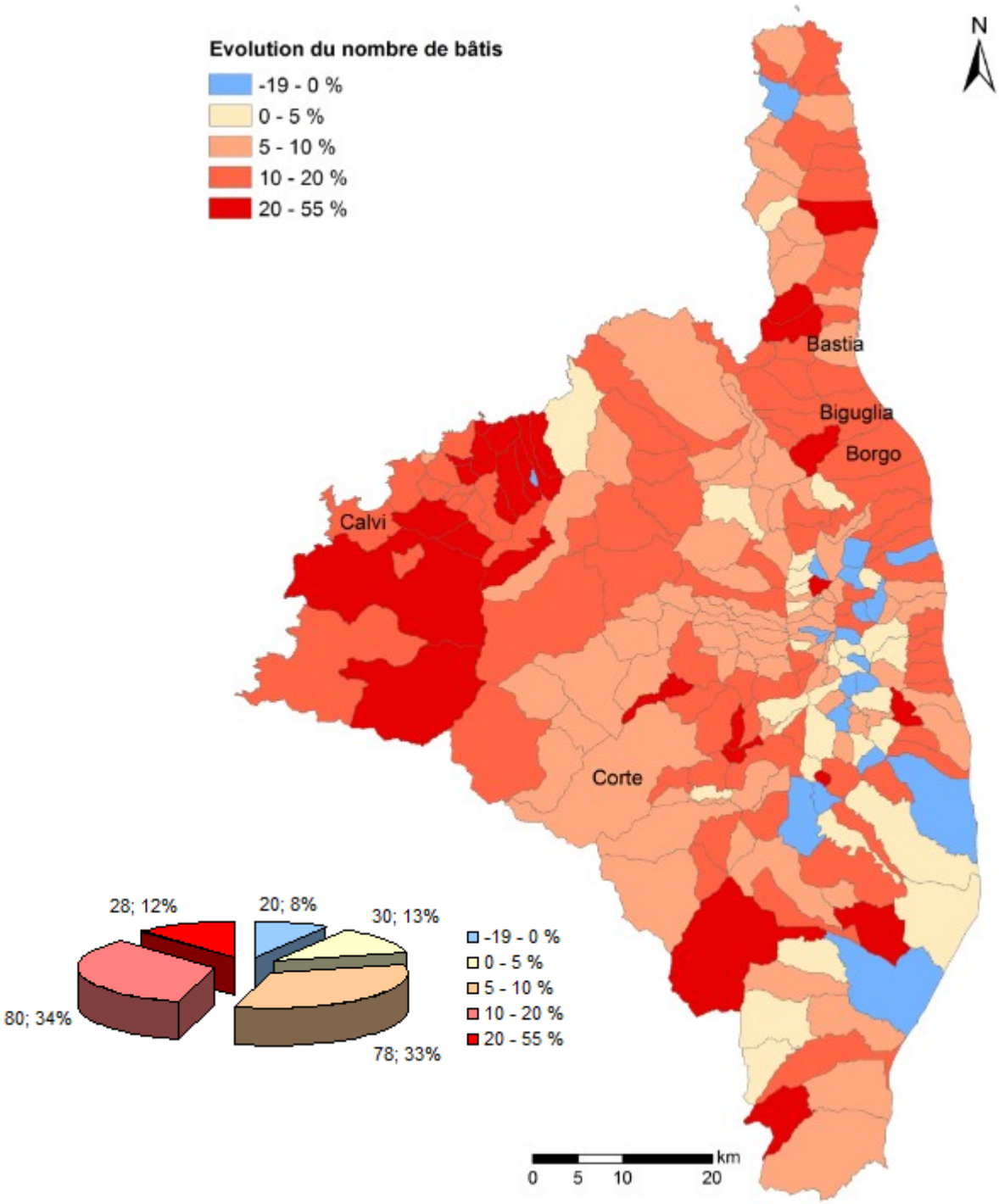


Illustration 58 : Evolutions du nombre de bâtis par commune en 2007 par rapport à 2002 sur le département de Haute-Corse (nombre de communes ; pourcentage)

Sur les 236 communes du département de Haute-Corse, les évolutions du nombre de bâtis en 2007 par rapport à 2002 varient de -19 % pour la commune de Linguizzetta à 55 % pour la commune de Pigna. 8 % des communes (20 communes) voient leur nombre de bâtis diminuer ou stagner entre les deux dates. Pour 13 % des communes (30 communes) le nombre de bâtis augmente sensiblement entre 2002 et 2007 (augmentations comprises entre 0 et 5 %). Pour un tiers des communes le nombre de bâtis augmente de 5 à 10 % en 2007 par rapport à 2002 (78 communes) et pour un tiers de 10 à 20 % (80 communes). Enfin, pour 12 % des communes (28 communes) le nombre de bâtis augmente de plus de 20 % en 2007 par rapport à 2002. Les communes pour lesquelles les augmentations du nombre de bâtis en 2007 par rapport à 2002 sont les plus marquées se situent essentiellement à l'est du département de Haute-Corse en Balagne.

6 Synthèses et conclusions

La caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse a été réalisée à deux époques différentes, d'après les données spatiales disponibles, en étudiant :

- l'évolution de l'occupation du sol sur une période de 9 années (2001 – 2010) ;
- l'évolution des surfaces agricoles sur une période de 6 années (2000 – 2006) ;
- l'évolution du bâti sur une période de 5 années (2002 – 2007).

La présente étude a visé à quantifier à différentes échelles (échelle départementale, échelle des communautés de communes et échelle communale) les caractéristiques et la dynamique de ces interfaces habitat-foret au travers de la structure horizontale de la végétation, de la densité du bâti, de la typologie des interfaces dans l'environnement de 100 m autour des bâtis résultant de la définition des interfaces mais également dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis soumis au débroussaillement.

L'étude des interfaces habitat-foret sur le département de Haute-Corse permet de faire un état des lieux des territoires les plus exposés au risque d'incendie de forêt ainsi que de mettre en évidence les territoires soumis le plus aux changements en termes de surfaces des interfaces, d'occupation du sol et de structure horizontale de la végétation, de densité du bâti. A l'échelle des communautés de communes voire des communes, l'étude permet d'identifier les territoires pour lesquels des actions de prévention doivent être engagées en priorité, que ce soit en matière d'aménagement du territoire, de contrôle de l'urbanisation ou du débroussaillement, de communication et sensibilisation au risque d'incendie de forêt.

6.1 La caractérisation des interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse

La méthode de caractérisation et cartographie des interfaces habitat-foret, mise en œuvre dans la présente convention, tient compte des évolutions méthodologiques permettant à l'échelle globale une meilleure prise en compte de la végétation et du bâti au regard de la convention réalisée pour le MEDDE en 2012 (convention n° 2200601161, Long-Fournel *et al.*, 2013). Par ailleurs, certains aspects méthodologiques ont été adaptés au contexte spécifique du département de Haute-Corse :

- la définition des interfaces habitat-foret qui considère l'espace inscrit dans un environnement de 100 mètres autour des bâtis de toute nature quel que soit leur distance au massif forestier permet de considérer également les bâtis situés à plus de 200 mètres des massifs forestiers faiblement représentés sur le département de Haute-Corse du fait de l'importance des surfaces végétalisées (72 % de surfaces végétales naturelles, 11 % de surfaces agricoles, 17 % de surfaces minérales) ;
- le seuil discriminant les classes de structure horizontale de la végétation (végétation discontinue – végétation continue) a été abaissé à 80 % de manière à mieux tenir compte de la végétation continue dans des territoires plus hétérogènes situés à proximité des habitations.

Enfin, pour l'analyse diachronique, le fait de repartir de deux cartes d'occupation du sol extraites de données satellitales ayant la même résolution spatiale aux deux dates étudiées (dégradation des données satellites Rapid'Eyes à 30 mètres pour 2009-2010, données Landsat à 30 mètres pour 2001-2002) permet de limiter les écarts liés à la précision des données. En effet, l'utilisation de données ayant des résolutions spatiales très différentes (5 mètres pour les données Rapid'Eyes de 2009-2010, 30 mètres pour les données Landsat de 2001-2002) aurait sous-estimé la classe de végétation discontinue au profit des classes de surfaces minérales ou végétation continue. Le problème rencontré pour l'approche diachronique réalisée sur le département de Haute-Corse est lié à la précision et la disponibilité des données anciennes notamment celles relatives au bâti ne permettant pas ici d'avoir le même pas de temps que pour les données d'occupation du sol.

6.2 Les surfaces des interfaces habitat-forêt et les surfaces à débroussailler sur le département de Haute-Corse

Les interfaces habitat-foret, délimitées par l'environnement de 100 mètres autour des bâtis, couvrent une superficie de 505 km² soit près de 11 % de la superficie du département de Haute-Corse. La superficie des interfaces a augmenté de 5 % sur la période 2002 – 2007 (dates correspondant aux données des BD TOPO ® de l'IGN à partir desquelles sont déduits les environnements de 100 mètres autour des bâtis).

Les communautés de communes pour lesquelles la part des interfaces est la plus importante (plus de 20 % du territoire des communautés de communes) sont situées essentiellement sur la côte est du département de Haute-Corse (Bastia, Marana-Golo, Casinca et Costa Verde) auxquelles s'ajoute la communauté de communes d'Ile Rousse pour laquelle la part des interfaces correspond à près de la moitié de la communauté de communes. En revanche, les communautés de communes ayant subi les augmentations de surfaces d'interfaces les plus marquées se situent au centre nord du département de Haute-Corse (Ile Rousse, Nebbiu, E cinque Pieve di Balagna), centre du département (Aghia Nova, Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna) et à l'extrême sud (Solaro). Le même constat peut être fait à l'échelle communale.

Les surfaces à débroussailler, délimitées par l'environnement de 50 mètres autour des bâtis, couvrent une superficie de 254 km² sur le département de Haute-Corse. La superficie à débroussailler a augmenté de 7 % sur la période 2002 – 2007.

6.3 L'occupation du sol et la structure horizontale de la végétation dans les interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse

A l'échelle du département de Haute-Corse, dans le territoire des interfaces habitat-forêt (environnement de 100 mètres autour des bâtis), les surfaces occupées par la végétation naturelle dominent largement représentant plus de la moitié de ce territoire en 2001 et plus du tiers en 2010. Sur la période 2001-2010, ces surfaces se sont accrues au détriment des surfaces agricoles notamment et c'est la classe de végétation continue qui a le plus progressé dans ces territoires (plus d'un tiers des interfaces en 2010).

A l'échelle des communautés de communes, les surfaces agricoles dominent dans les interfaces habitat-forêt des communautés de communes de Casinca et Oriente où elles représentent plus de la moitié du territoire de celles-ci. Les surfaces de végétation continue dominent largement sur la communauté de communes d'Orezza-Ampugnani (plus des trois quart du territoire des interfaces en 2010) et concernent plus de la moitié du territoire des interfaces en 2010 des communautés de communes de Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna, Cap Corse, Costa Verde, Centre Corse et Vallée du Golo. Sur la période 2001 – 2010, la progression de la classe de végétation continue est la plus importante sur les communautés de communes de Niolu, Oriente, Fium'Orbu-Castellu, Centre Corse Costa Verde et Casinca.

Enfin, à l'échelle des communes, parmi les 236 communes que compte de département de Haute-Corse, 24 communes ont leur territoire d'interface dominé par les surfaces agricoles (ces dernières représentant plus de la moitié des interfaces) et 75 communes ont leur territoire d'interface dominé par la classe de végétation continue (cette dernière représentant plus des trois-quart des interfaces et la totalité de celles-ci pour les communes de Rapaggio, Casabianca et Carcheto-Brustico toutes trois situées dans la communauté de communes d'Orezza Ampugnani).

L'évolution de l'occupation du sol dans les interfaces habitat-forêt du département de Haute-Corse montre *a priori* des territoires de moins en moins entretenus : diminution des surfaces agricoles au profit de la végétation naturelle continue notamment. Un incendie se propage vite avec une faible intensité dans les zones agricoles, il apparaît alors important de pointer ces types d'interfaces afin de sensibiliser les habitants qui se croient bien souvent en sécurité. En revanche, les types d'interfaces caractérisés par une végétation naturelle continue sont potentiellement soumises à des intensités importantes ; c'est donc sur ces interfaces que le contrôle du débroussaillement devra être réalisé en priorité.

6.4 La densité du bâti dans les interfaces habitat-forêt sur le département de Haute-Corse

A l'échelle du département de Haute-Corse, dans le territoire des interfaces habitat-forêt (environnement de 100 mètres autour des bâtis), les surfaces occupées par la classe de densité faible dominent et occupent plus des deux-tiers de ce territoire en 2002 et près de la moitié en 2007. Sur la période 2002 – 2007, ces surfaces ont diminué au profit de la classe de densité moyenne (classe ayant quasiment doublé en 5 ans) et dans une moindre mesure de la classe de densité élevée. A l'échelle du département, le bâti s'est donc densifié.

A l'échelle des communautés de communes, en 2002, à l'exception de la communauté de communes de Bastia, la classe de densité faible domine sur l'ensemble des 19 communautés de communes (représentant plus de la moitié des interfaces). En 2007, la classe de densité faible n'est majoritaire que sur 10 communautés de communes (plus des deux-tiers des interfaces pour E Cinque di Balagna et Nebbiu), les 9 autres étant dominées à présent par la classe de densité moyenne. Cette classe de densité moyenne a augmenté de manière significative sur l'ensemble des communautés de communes et notamment pour E Cinque Pieve di Balagna et Oriente. A l'exception de la communauté de communes d'Oriente, la classe de densité élevée augmente sensiblement sur l'ensemble des communautés de communes, notamment pour Ile Rousse, Calvi-Balagne et Conca d'Oro.

Enfin, à l'échelle des communes, parmi les 236 communes que compte le département de Haute-Corse, 99 communes ont leur territoire d'interface dominé par la classe de densité faible (cette dernière représentant plus de la moitié des interfaces et plus de 80 % de celles-ci pour les communes de Lento, Novella et Santo-Pietro-di-Tenda), 91 communes ont leur territoire d'interface dominé par la classe de densité moyenne (cette dernière représentant plus de la moitié des interfaces et plus des trois-quarts de celles-ci pour les communes de Pie-d'Oreza et Campana), seule la commune d'Ile Rousse est dominée par la classe de densité élevée dans les interfaces.

La classe de densité de bâtis faible pose des problèmes vis à vis de la lutte contre l'incendie à cause de l'accessibilité bien souvent difficile : les bâtis situés dans cette classe de densité sont généralement caractérisés par des voies d'accès exiguës et sans issus rendant souvent l'intervention des véhicules de sapeur-pompiers difficile. Face à ce constat, ces types de territoires ont vocation à se densifier et c'est le cas sur le département de Haute-Corse. Cependant, cette densification peut poser un double problème : l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'incendie de forêt d'une part, la préservation des surfaces naturelles d'autre part. Concernant, le nombre de personnes exposées au risque, là encore des actions de sensibilisation doivent être menées envers les habitants afin qu'ils adoptent le bon comportement en cas d'incendie (alerte, confinement ou évacuation, etc.). D'un point de vue de l'aménagement du territoire, des accès adaptés à la lutte doivent être prévus idéalement en amont des projets d'urbanisation afin de faciliter l'intervention des moyens de secours.

6.5 Les types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 100 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Les interfaces habitat-forêt – matérialisées par l'environnement de 100 mètres autour des bâtis – les plus représentées sur le département de Haute-Corse se caractérisent par une densité faible ou moyenne au contact de la végétation continue (40 % des interfaces) avec près d'un quart du territoire de ces interfaces caractérisé par une faible densité et une végétation continue. Cependant, il est intéressant de noter que ces types d'interfaces, très étendus sur le département, ne concernent que 4 % et 8 % des bâtis. Ce phénomène est dû essentiellement au fait que la classe de végétation continue ne jouxte pas forcément les bâtis mais se retrouve bien souvent à une certaine distance de ces derniers. L'analyse des types d'interfaces habitat-foret dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis confirme ces propos (paragraphe 6.6). A l'échelle des communautés de communes, les mêmes tendances peuvent être observées. En particulier, pour la communauté de communes d'Orezza-Ampugnani, le type d'interface le plus répandu (densité moyenne – végétation continue) compte également le plus grand nombre de bâtis (près du tiers des bâtis de la communauté de communes).

Près d'un tiers des interfaces habitat-forêt se caractérise par une densité faible ou moyenne située en zones agricoles représentant respectivement 3 % et 13 % des bâtis du département.

Enfin, ce sont dans les types d'interfaces caractérisés par une densité moyenne ou élevée au contact de la végétation discontinue (respectivement 12 % et 7 % du territoire des interfaces de Haute-Corse) que l'on compte le plus de bâtis (respectivement 20 % et 38 % de bâtis pour ces deux types d'interfaces).

Si l'on considère la dynamique des types d'interfaces habitat-forêt, les augmentations les plus marquées des types d'interfaces concernent avant tout le type « végétation continue – densité moyenne » : la surface de ce type d'interface a quasiment quadruplé. Ce phénomène peut être observé pour la quasi totalité des communautés de communes. Dans une moindre mesure, les types d'interfaces caractérisés par une densité moyenne au contact de la végétation discontinue d'une part, des surfaces agricoles d'autre part ont également fortement augmenté.

6.6 Les types d'interfaces habitat-forêt dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis sur le département de Haute-Corse

Lorsque l'on se place dans l'environnement de 50 mètres autour des bâtis, on s'aperçoit que la distribution des types d'interfaces habitat-forêt change devenant ainsi plus homogène. Ainsi, les types d'interfaces caractérisés par une densité moyenne au contact de surfaces végétales discontinues, continues ou agricoles apparaissent dans des proportions équivalentes à l'échelle du département. La part des types d'interfaces caractérisés par une végétation discontinue augmente et dépasse la part des types d'interfaces caractérisés par une végétation continue ce qui confirme le fait que la classe de végétation continue se situe d'avantage au-delà des 50 mètres des habitations.

A l'échelle des communautés de communes, les types d'interfaces caractérisés par une densité faible ou moyenne au contact de la végétation continue dominent sur les communautés de communes d'Aghia Nova, Cap Corse, Centre Corse, Costa Verde, Nebbiu, Orezza-Ampugnani, Tre Pieve Boziu, Mercoriu e Rogna et Vallée du Golo.

Concernant la dynamique des types d'interfaces habitat-forêt, les augmentations les plus marquées des types d'interfaces concernent là aussi le type « végétation continue – densité moyenne » : la surface de ce type d'interface a triplé. Ce phénomène peut être observé également pour la quasi totalité des communautés de communes.

Les communautés de communes ou communes les plus concernées par les types d'interface (*resp.* l'augmentation des types d'interfaces) « végétation continue – densité faible » ou « végétation continue – densité moyenne » doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière de prévention (contrôle du débroussaillement, actions de communication ciblées, PPRIf) mais aussi en matière d'aménagement du territoire (politique d'urbanisation à adopter, accessibilité pour les moyens de lutte, aménagement collectif d'interface pour les densités moyennes à fortes notamment).

D'une manière plus générale, la carte des interfaces habitat-forêt permet un porter à connaissance du risque d'incendie vis à vis de la population mais également vis à vis des politiques sans contexte réglementaire facilitant ainsi les discussions. Elle permet également d'avoir un état des lieux d'un territoire donné face au risque d'incendie de forêt d'autant plus précieux en l'absence de documents d'urbanisme, de prioriser les PPRIf sur les territoires où la dynamique des interfaces est la plus importante du fait du fort développement urbain et de l'augmentation des surfaces végétales continues notamment dans l'environnement de 100 mètres voire 50 mètres autour des bâtis.

Bibliographie

Borgniet L., Long M., 2009. Modélisation et cartographie du combustible. Forêt Entreprise, n° 185, p. 19 - 202 p.

Borgniet, L., Long, M., Capel, A.C., Bouillon, C., Morge, D., Ganteaume, A., Lampin, C., Jappiot, M., Curt, T., Machrouh, A., Sesbou, A., Mantzavelas, A., Apostolopoulou, I., Partozis, T., Gitas, I., Marell, A., Cassagne, N., Pimont, F., Rigolot, E., Morsdorf, F., Koetz, B., Allgöwer, B., 2009. Development of an easy to use tool to recognize and map fuel models. FireParadox. 107 p.

Colin, P.Y., Lampin, C. 2002. Saltus - Phénomène de sautes de feu - Connaissance et modélisation – Résultats.

Lampin-Maillet C., Bouillon C. , 2011, WUImap: a software tool for mapping rural-urban interfaces at a large scale over a large area in Mediterranean European context. Journal of Environmental Science and Engineering, 5, 2011-4

Lampin, C., Bouillon, C., Long-Fournel, M., Morge, D., Jappiot, M. Guide Méthodologique de caractérisation et cartographie des interfaces habitat-forêt. Prévention des risques d'incendies de forêt. Convention n° 2008 11 9 071 U du Ministère de l'Écologie du Développement Durable, des Transports et du Logement – Service des Risques Naturels et Hydrauliques.2010. 68p.

Lampin C., Jappiot M., Long-Fournel M., Bouillon C., Morge D., Ferrier J.P., 2009. Mapping wildland-urban interfaces at large scales integrating housing density and vegetation aggregation for fire prevention in the South of France. Journal of Environmental Management, vol. 91, p. 732 - 741

Lampin, C. 2009. Caractérisation de la relation entre organisation spatiale d'un territoire et risque d'incendie : Le cas des interfaces habitat-forêt du sud de la France. Thèse de doctorat en géographie. 291 p. + annexes.

Lampin, C., Chandioux, O., Paulet, V., Jappiot, M., Morge, D., Esteve, R. 2004. Typologie de la végétation combustible dans les interfaces agriculture – forêt – urbain. 64 p. + annexes.

Long-Fournel, M., Morge, D., Bouillon, C., Jappiot, M., 2013. Amélioration de la méthodologie de caractérisation et cartographie des interfaces habitat-forêt – Tranche 1. Convention MEDDE n° 2200601161. 27 p. + annexes.

McGarigal, K., SA Cushman, and E Ene. 2012. FRAGSTATS v4: Spatial Pattern Analysis Program for Categorical and Continuous Maps. Computer software program produced by the authors at the University of Massachusetts, Amherst. Available at the following web site: http://www.umass.edu/landeco/research/fragstats/fragstats.html

Sylverman, B.W. 1986. Density estimation for statistics and data analysis. Monographs on Statistics and Applied Probability, London: Chapman and Hall.

Site web GEOSUD : http://geosud.teledetection.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES

Arrêté n° 2013071-0002
en date du 12 mars 2013
relatif au débroussaillement légal

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LEFRANC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1er décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillement et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse,

Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;

Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 8 février 2013 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement sur l'ensemble de son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : champ d'application
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1er décembre 2008.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : définition du débroussaillement
Pour application de l'article L. 131-10 du Code Forestier, on entend par débroussaillement l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- HLL : habitations légères de loisir

I-règles générales

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5)est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.
Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10})est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d11) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
* la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12})est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.
* la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres.
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre.
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

4/ Débroussaillement des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large.

ARTICLE 3 : obligations de débroussaillement liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;

2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;

3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (Articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du Code de l'Urbanisme).

6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (Articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : obligation de débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

ARTICLE 5 : cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du Code Forestier, dans les cas où des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) sont prévues dans un Plan Local de Protection contre les Incendies ou dans une étude de Protection Rapprochée de Massif Forestier (approuvés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues) en appui de voies ouvertes à

la circulation publique, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

ARTICLE 6 : exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abord des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyât ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillement liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant.

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillement légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyât ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1er juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

ARTICLE 7 : abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du Code Forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles.
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2 m des câbles en tous sens , cette distance étant portée à 3 m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

ARTICLE 8 : voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous préfets de Calvi et Corte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet

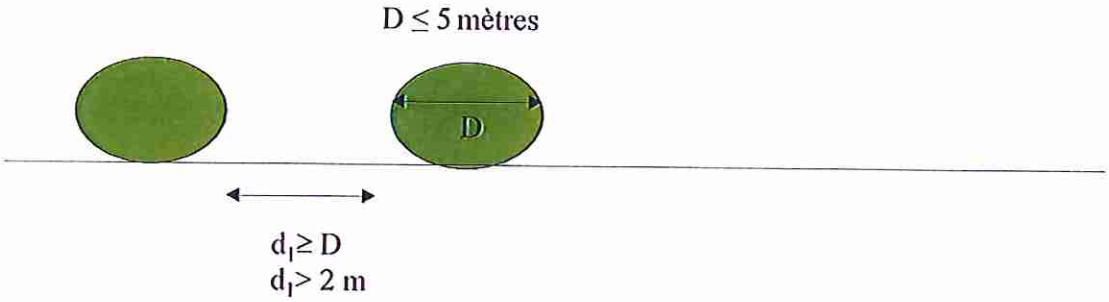
Louis LE FRANC

ANNEXE 1

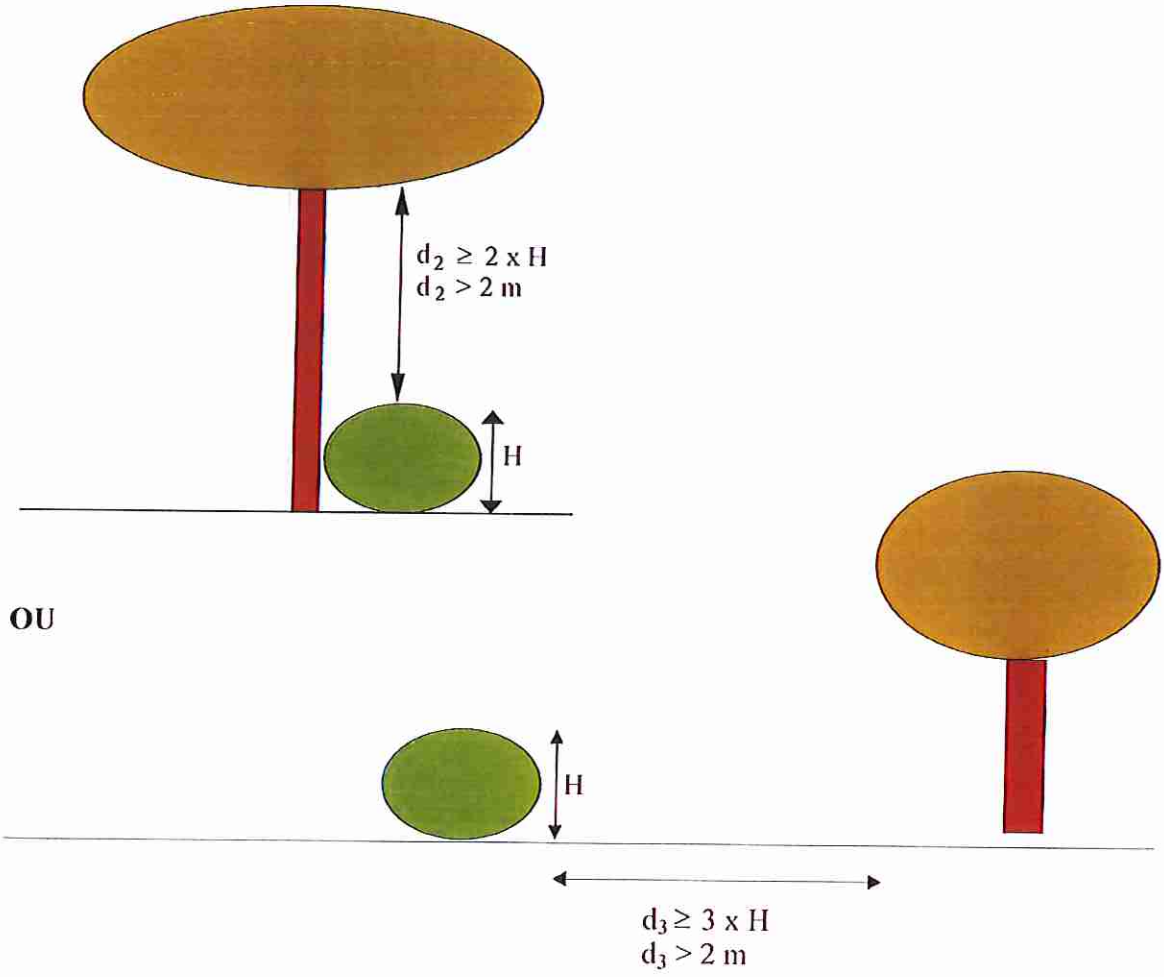
REGLES GENERALES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

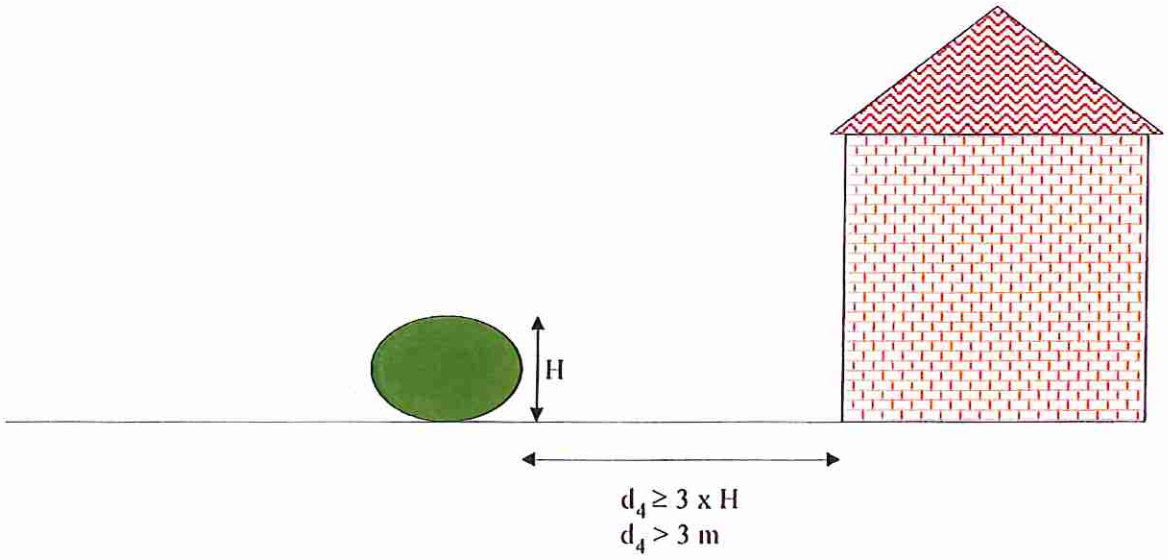
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES



DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES

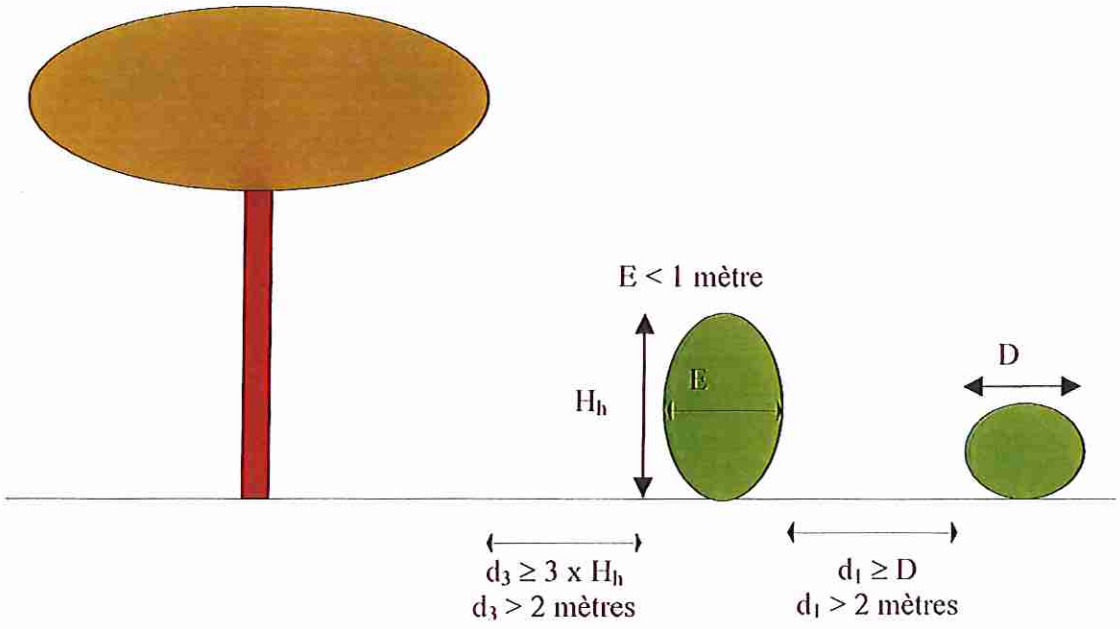


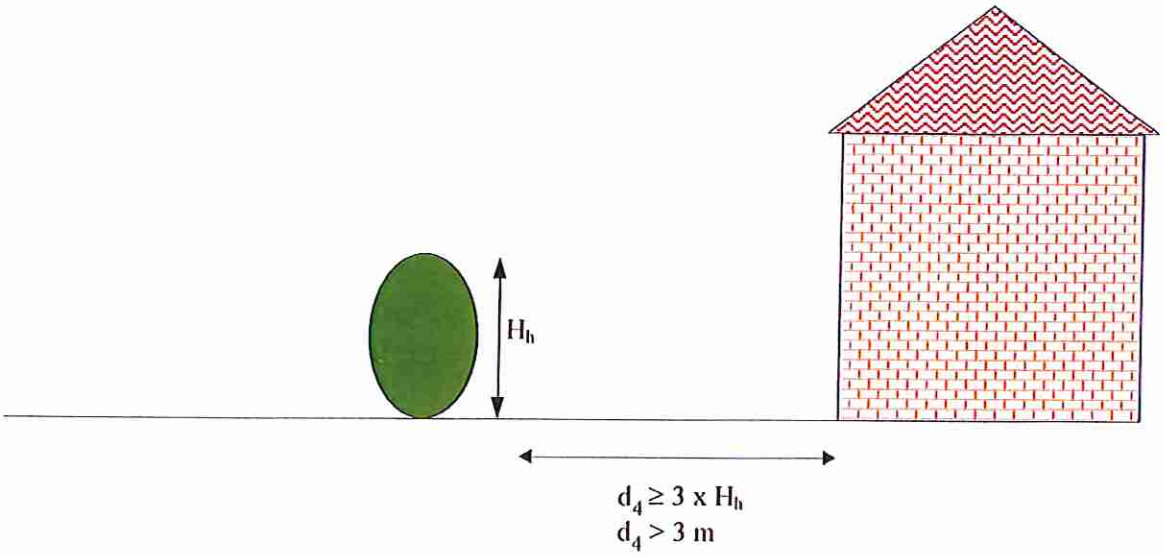
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



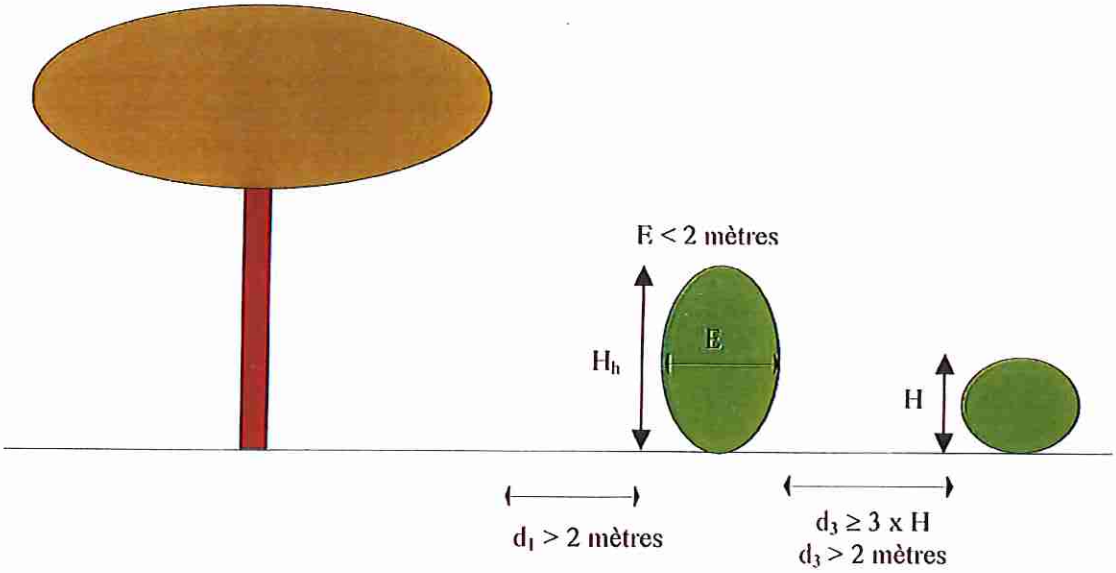
Traitement des haies

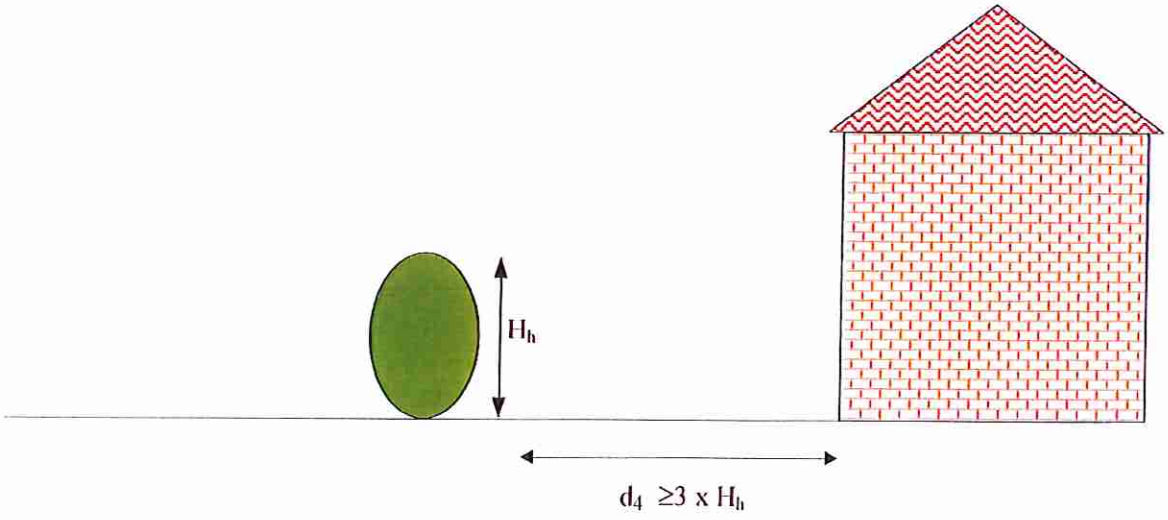
HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR INFERIEURE OU EGALE A 2 METRES





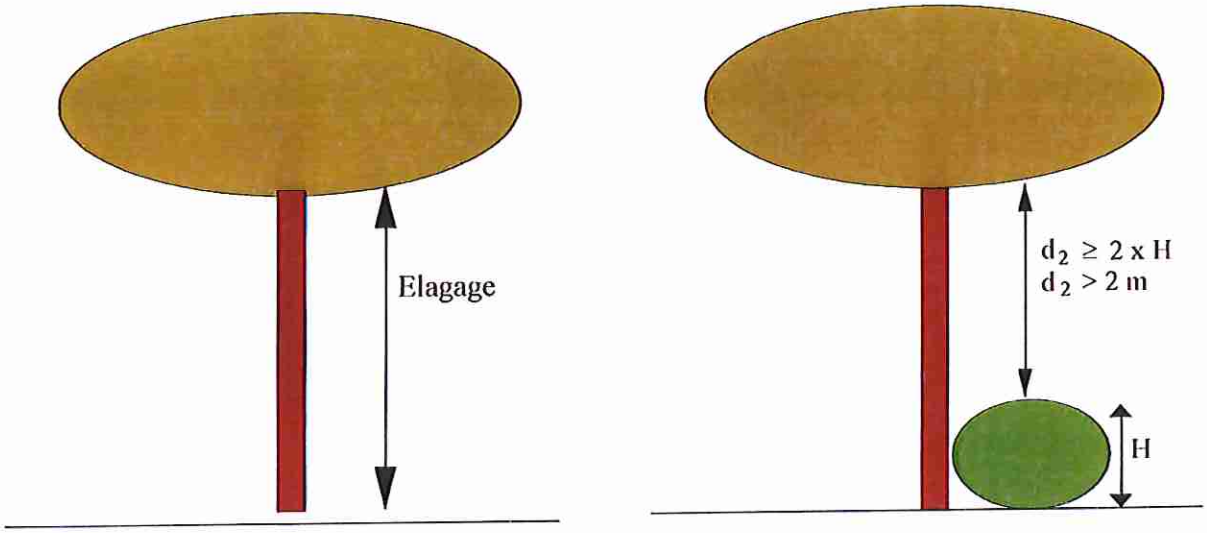
HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR SUPERIEURE A 2 METRES



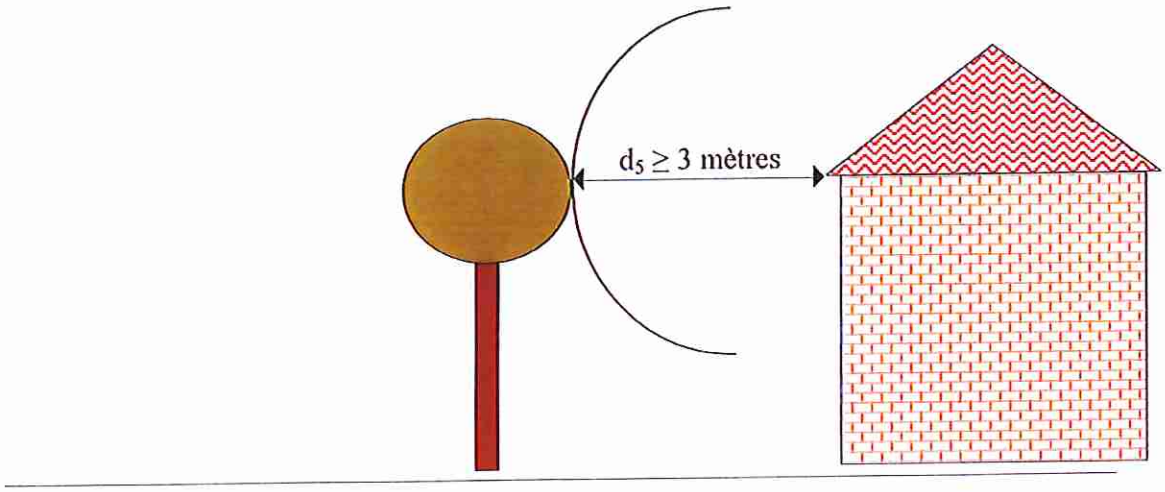


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

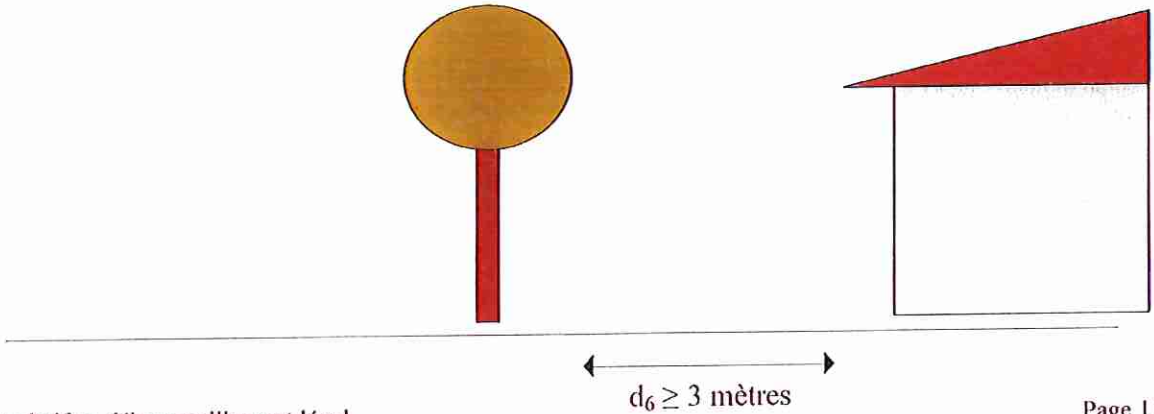
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE STRUCTURE DE TYPE HLL

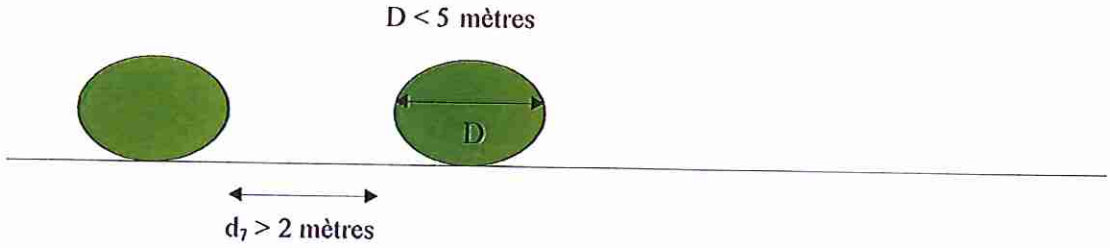


ANNEXE 2

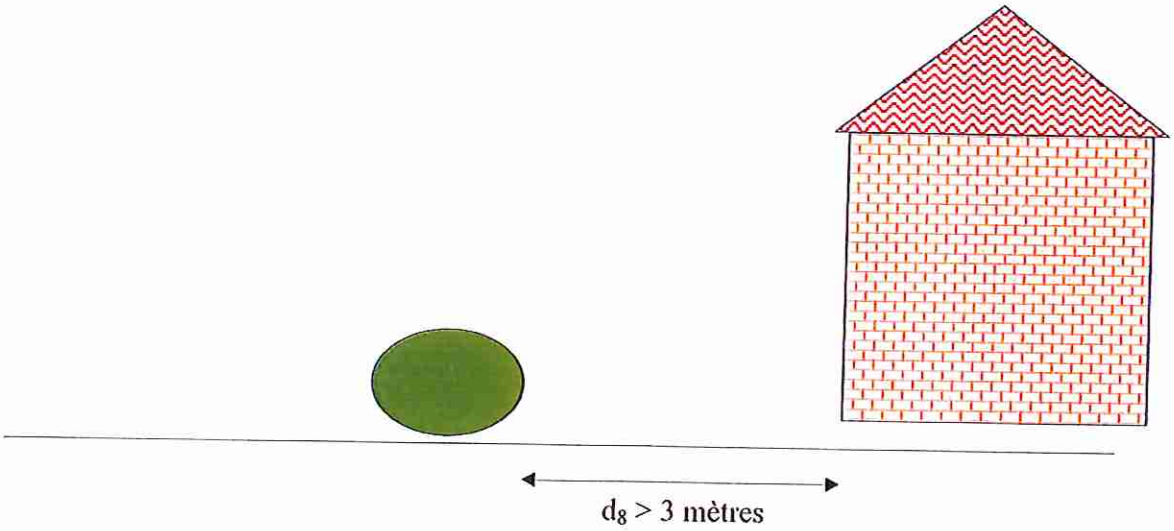
REGLES APPLICABLES AUX CAMPINGS

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES

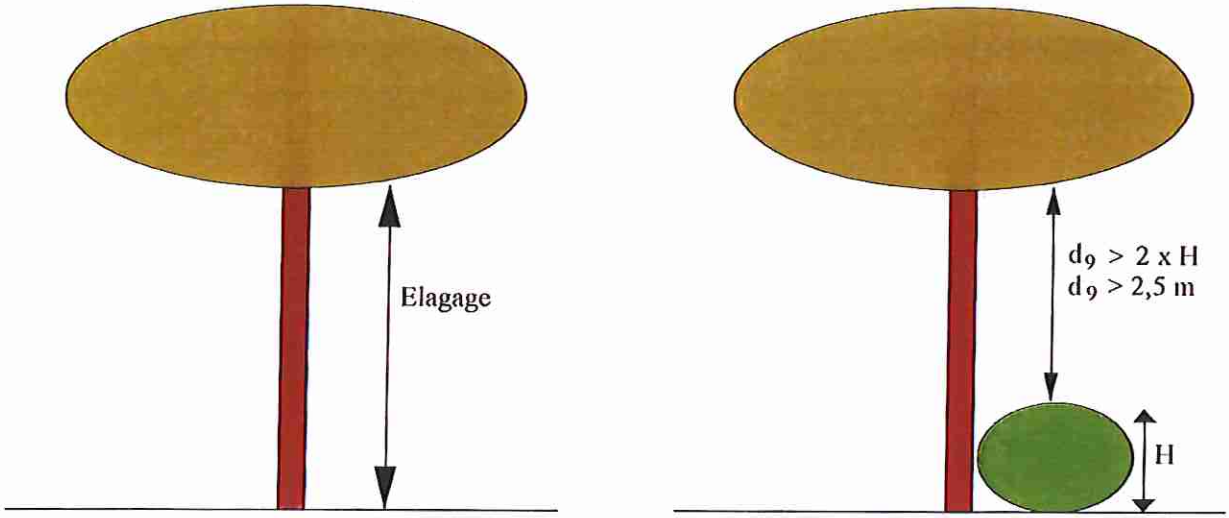


DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

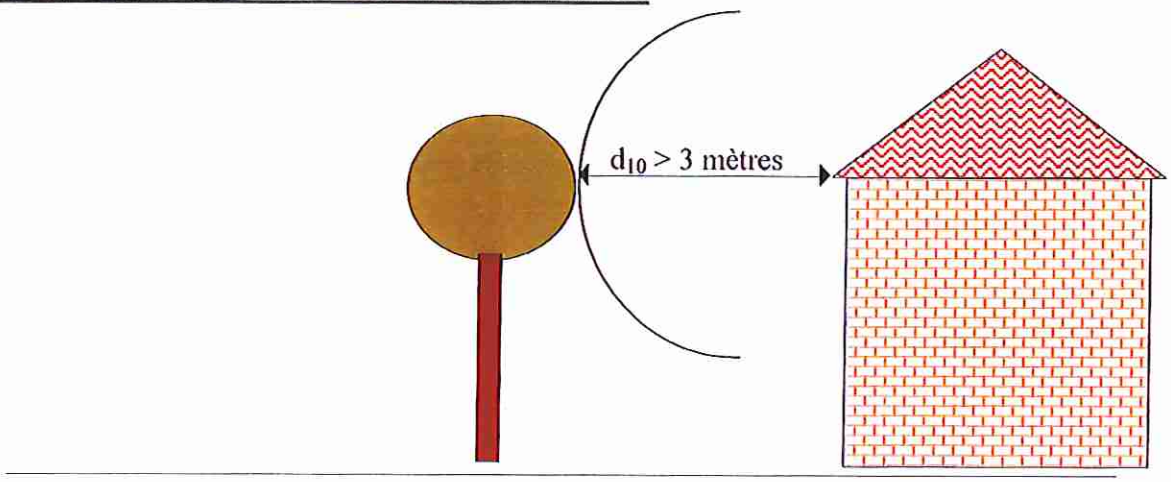


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

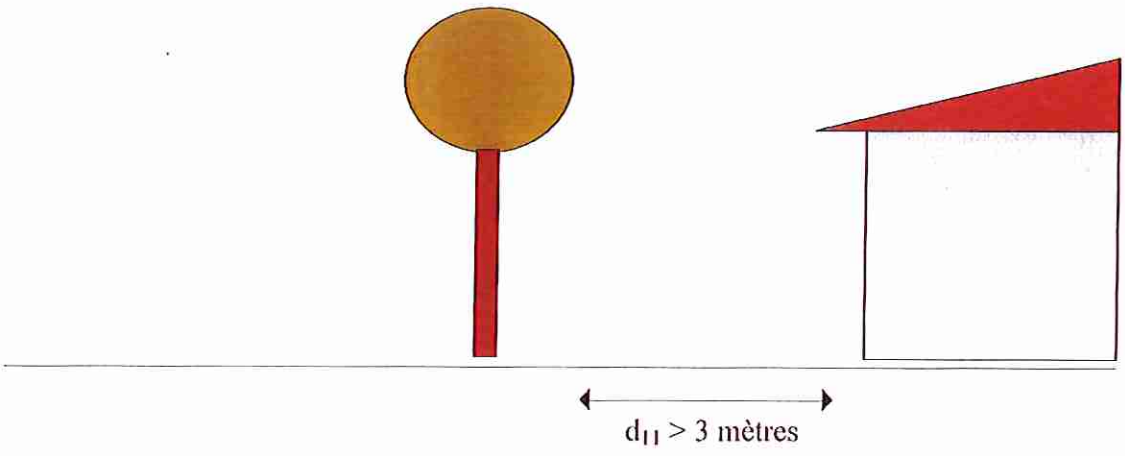
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

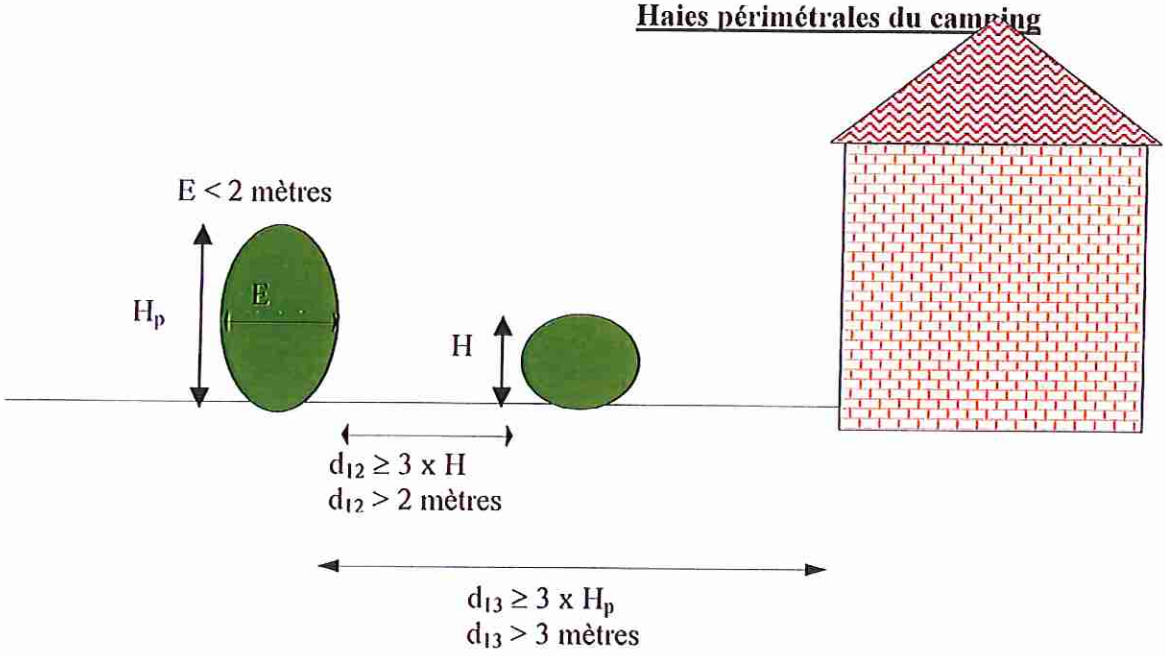


Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL

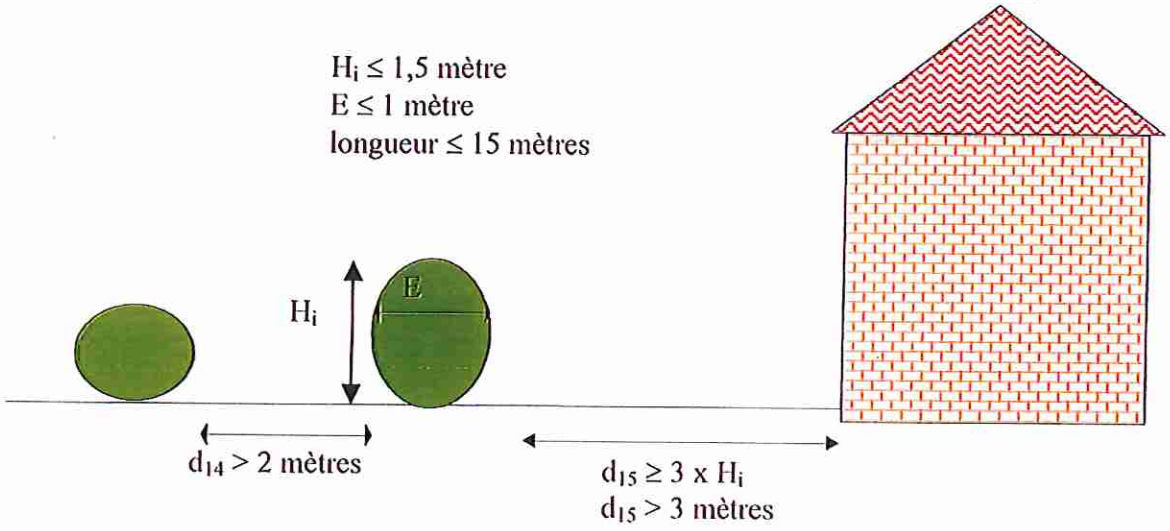


Traitement des haies

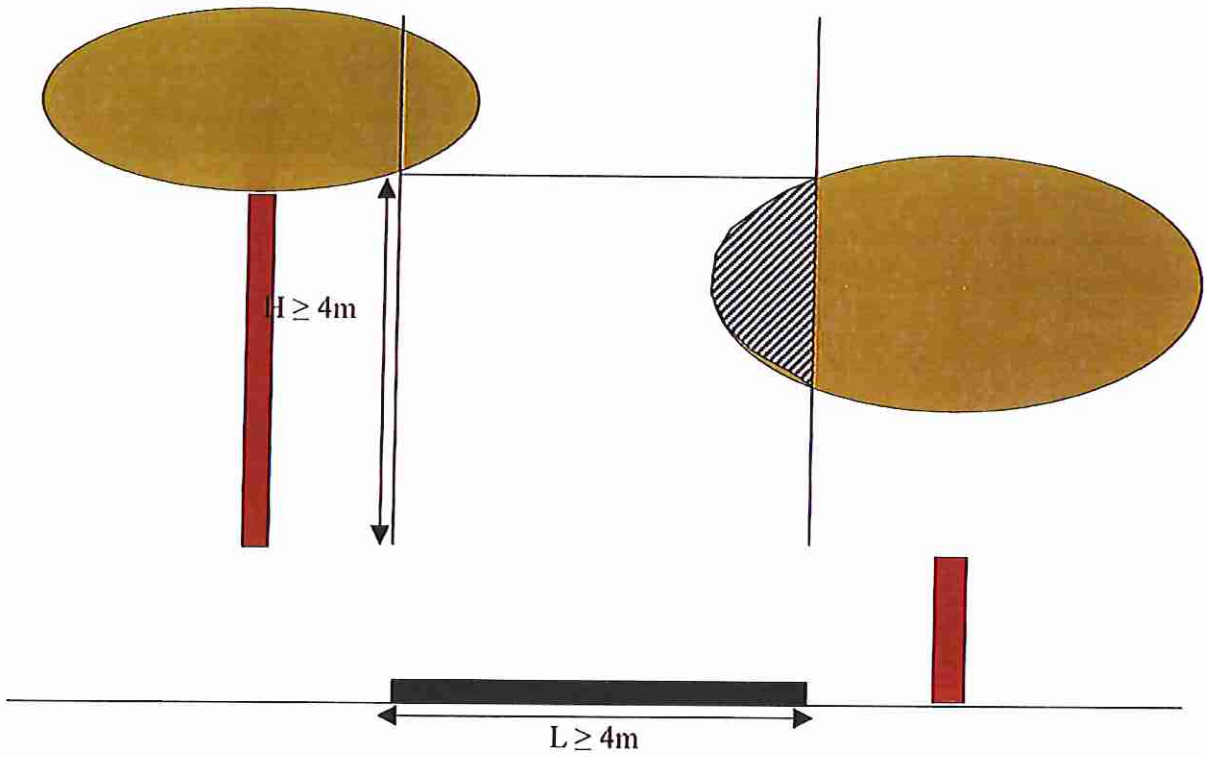
Haies périmétrales du camping



Haies internes du camping

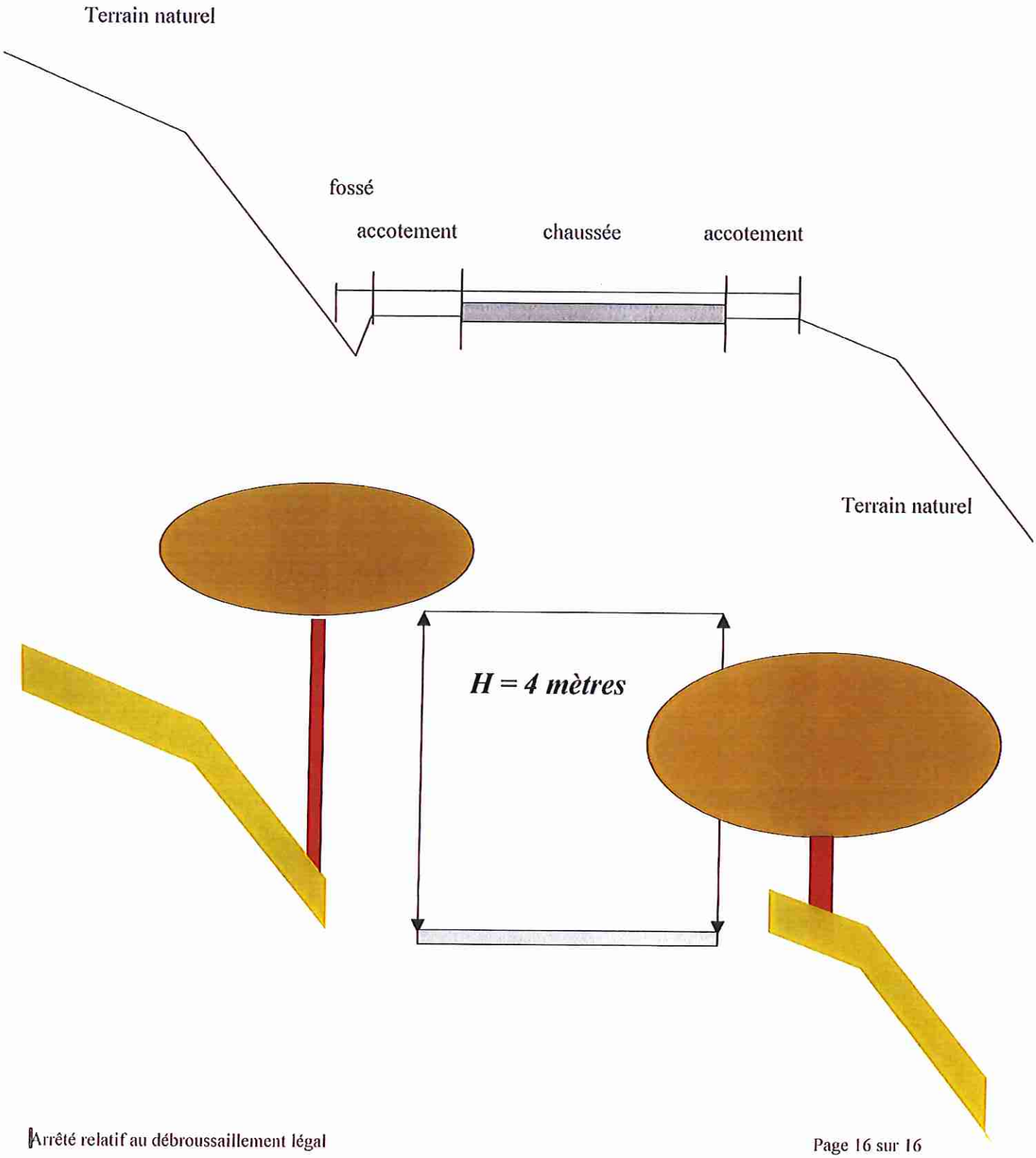


Débroussaillement des voies de circulation internes



ANNEXE 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



Article L134-6

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains
situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :
1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50
mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de
toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et
d'autre de la voie ;
3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu
public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document
d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil
municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder
200 mètres ;
5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2
et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Centre : Corse
Commune : CASTELLARE DI CASINC
Date: 04/12/2017

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques.
(c) IGN PARIS 2004
Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICT.

Légende

Communes

Autre

Poste Distribution Publique
Coefficient utilisation Tfo

- 0-50%
- 50-90%
- >90%

Tronçon aérien BT
charge Tronçon Max

- 0-50%
- 50-90%
- >90%

Tronçon souterrain BT
charge Tronçon Max

- 0-50%
- 50-90%
- >90%

VESCOVATO
VENZOLASCA
SORBO OCAGNANO
PENTA DI CASINCA
PORRI
CASTELLARE-DI-CASINCA
MARINA DI CASTELLARE
MIGLIARINI
TAGLIATE
CARACUDU
STUPIELLI
GALEAZZE
CAVONE
SAINT PANCRACE
NENUFARU (PROVISOIRE
CASSANU
VALANDELLA
COSTA
CASTELLARE 2
CASTELLARE 1
ALCTJ
PONS
CORSO
VALISACCIA
NOCCE
CAMPU MAGNU

1:7 000

N

Centre : Corse
Commune : CASTELLARE DI CASINC
Date: 04/12/2017

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.
Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques.
(c) IGN PARIS 2004
Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICT.

Légende

Communes

Autre

Poste Source

Lignes HTB

Aérien

Souterrain

HTA

Aérien

Souterrain

Poste Distribution Publique

BT

Nu

Torsadé

Souterrain

VESCOVATO

VENZOLASCA

SORBO OCAGNANO

PENTA DI CASINCA

PORRI

CASTELLARE-DI-CASINCA

MARINA DI CASTELLARE

MIGLIARINA

TAGLIATE

NENUFARU (PROVISOIRE

CAMPU MAGNU

CASSANU

CAVONE

CALEAZZE

CARACUDU

STUPIELLI

SAINT PANCRACE

VALANDELLA

COSTA

CASTELLARE 2

CASTELLARE 1

ALCTJ

PONS

CORSO

VALISACCIA

NOCCE

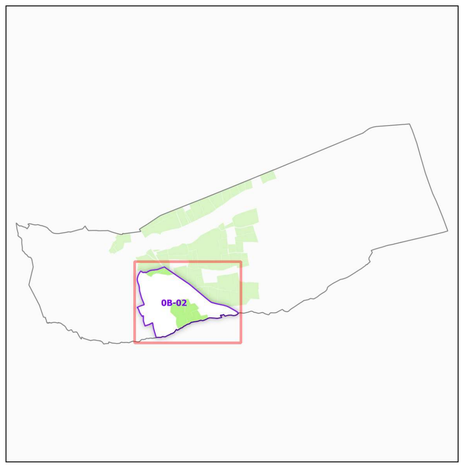
N

1:7 000

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

COMMUNE DE CASTELLARE-DI-CASINCA - 2B077
(section : B - feuille : 02)

N
W E
S



Légende

- Lieux-dits
- Sections cadastrales
- Bâti
- Parcelles
- AOC CORSE

DELIMITATION DEFINITIVE APPROUVEE PAR DECISION DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES DE L'INAO EN SA SEANCE DU 20/09/1984

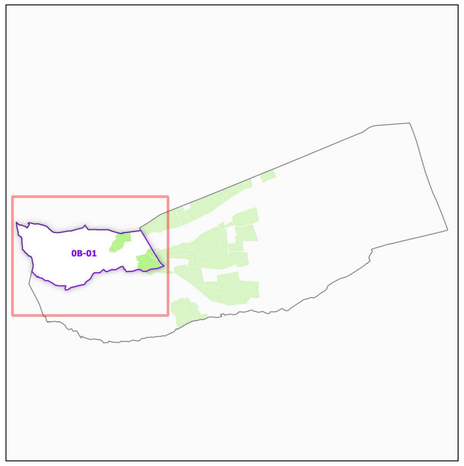
REF INAO : 2017-CP504

Sources :
- INAO
- Cadastre : IGN BDParcellaire (2016) et DGFIP (2021)

0 100 200 300 400 m

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

COMMUNE DE CASTELLARE-DI-CASINCA - 2B077
(section : B - feuille : 01)



Légende

- Lieux-dits
- Sections cadastrales
- Bâti
- Parcelles
- AOC CORSE

DELIMITATION DEFINITIVE APPROUVEE PAR DECISION DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES DE L'INAO EN SA SEANCE DU 20/09/1984

REF INAO : 2017-CP504

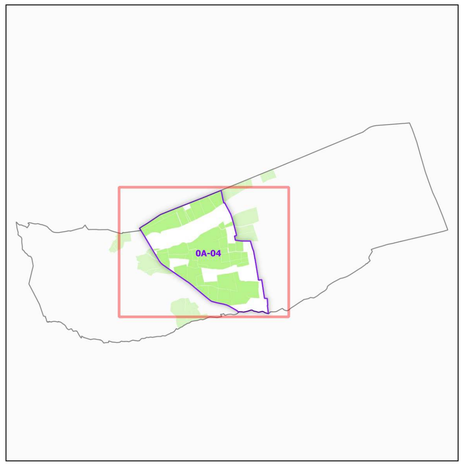
Sources :
- INAO
- Cadastre : IGN BDParcellaire (2016) et DGFIP (2021)

0 100 200 300 400 m

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COMMUNE DE CASTELLARE-DI-CASINCA - 2B077
(section : A - feuille : 04)

N
W E
S



Légende

- Lieux-dits
- Sections cadastrales
- Bâti
- Parcelles
- AOC CORSE

DELIMITATION DEFINITIVE APPROUVEE PAR DECISION DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES DE L'INAO EN SA SEANCE DU 20/09/1984

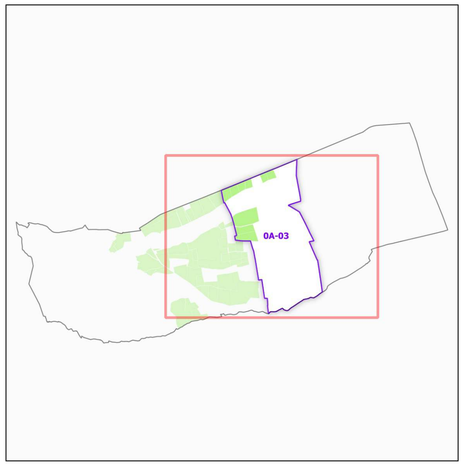
REF INAO : 2017-CP504

Sources :
- INAO
- Cadastre : IGN BDParcellaire (2016) et DGFIP (2021)

0 100 200 300 400 m

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

COMMUNE DE CASTELLARE-DI-CASINCA - 2B077
(section : A - feuille : 03)



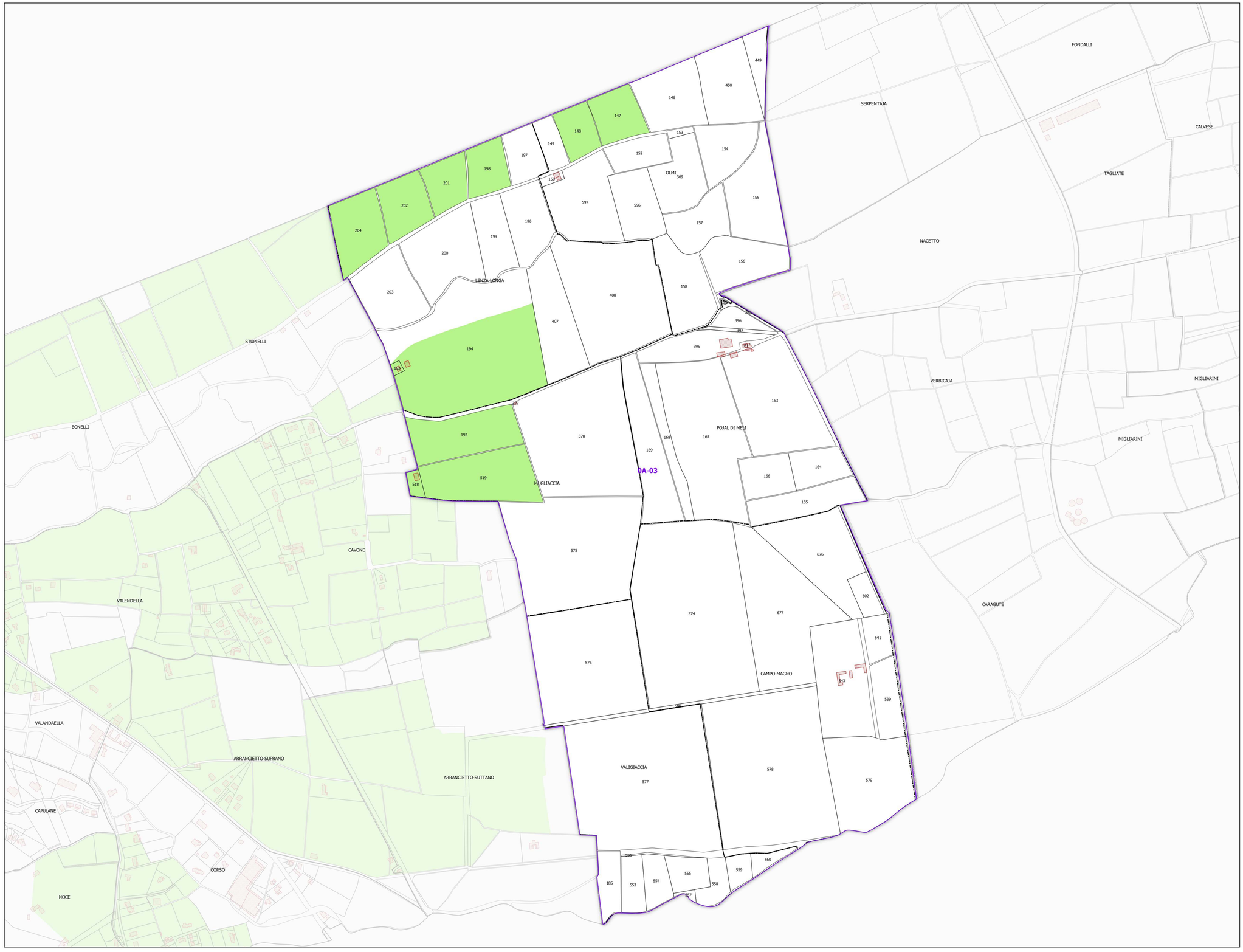
Légende

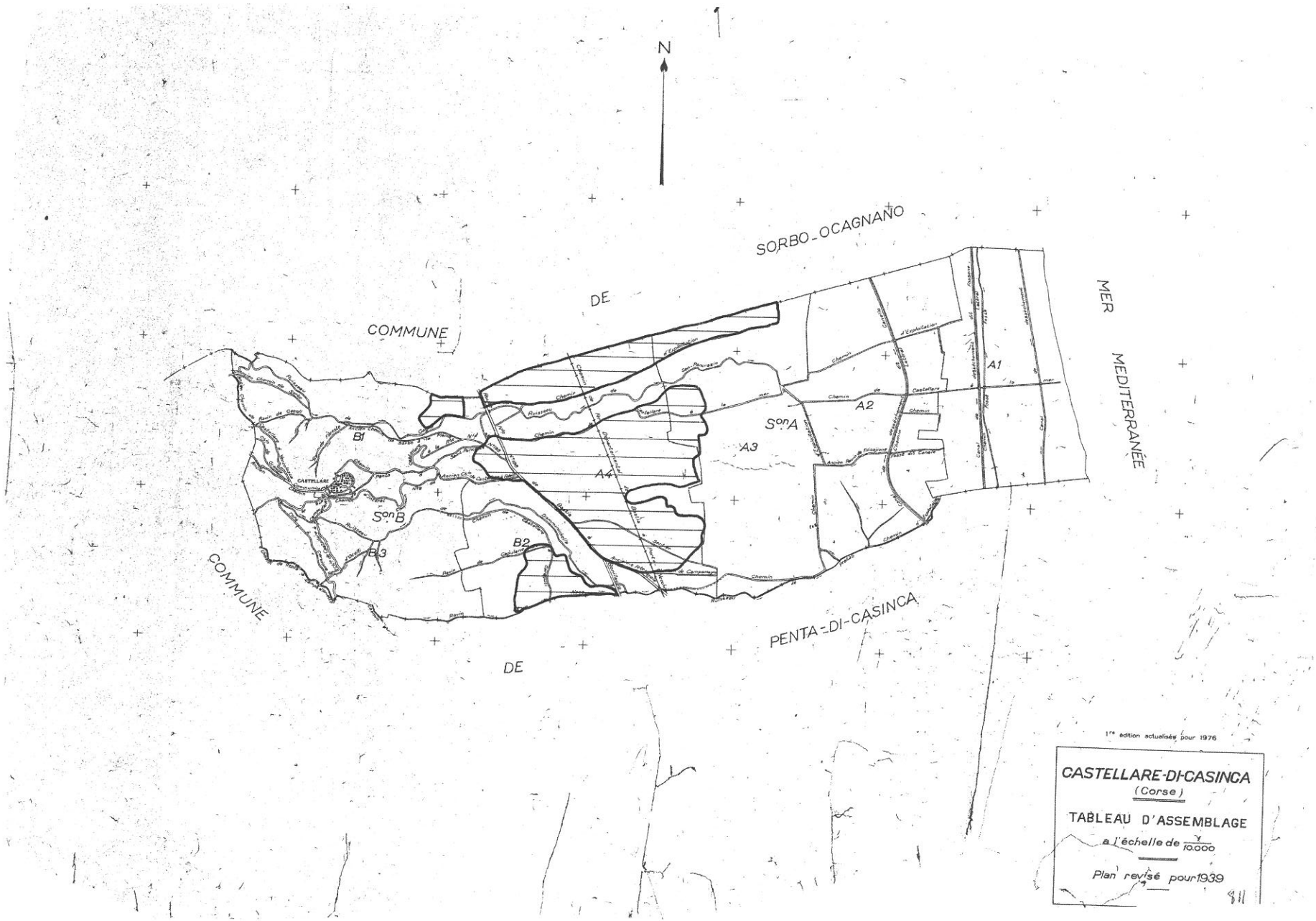
- Lieux-dits
- Sections cadastrales
- Bâti
- Parcelles
- AOC CORSE

DELIMITATION DEFINITIVE APPROUVEE PAR DECISION DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES DE L'INAO EN SA SEANCE DU 20/09/1984

REF INAO : 2017-CP504

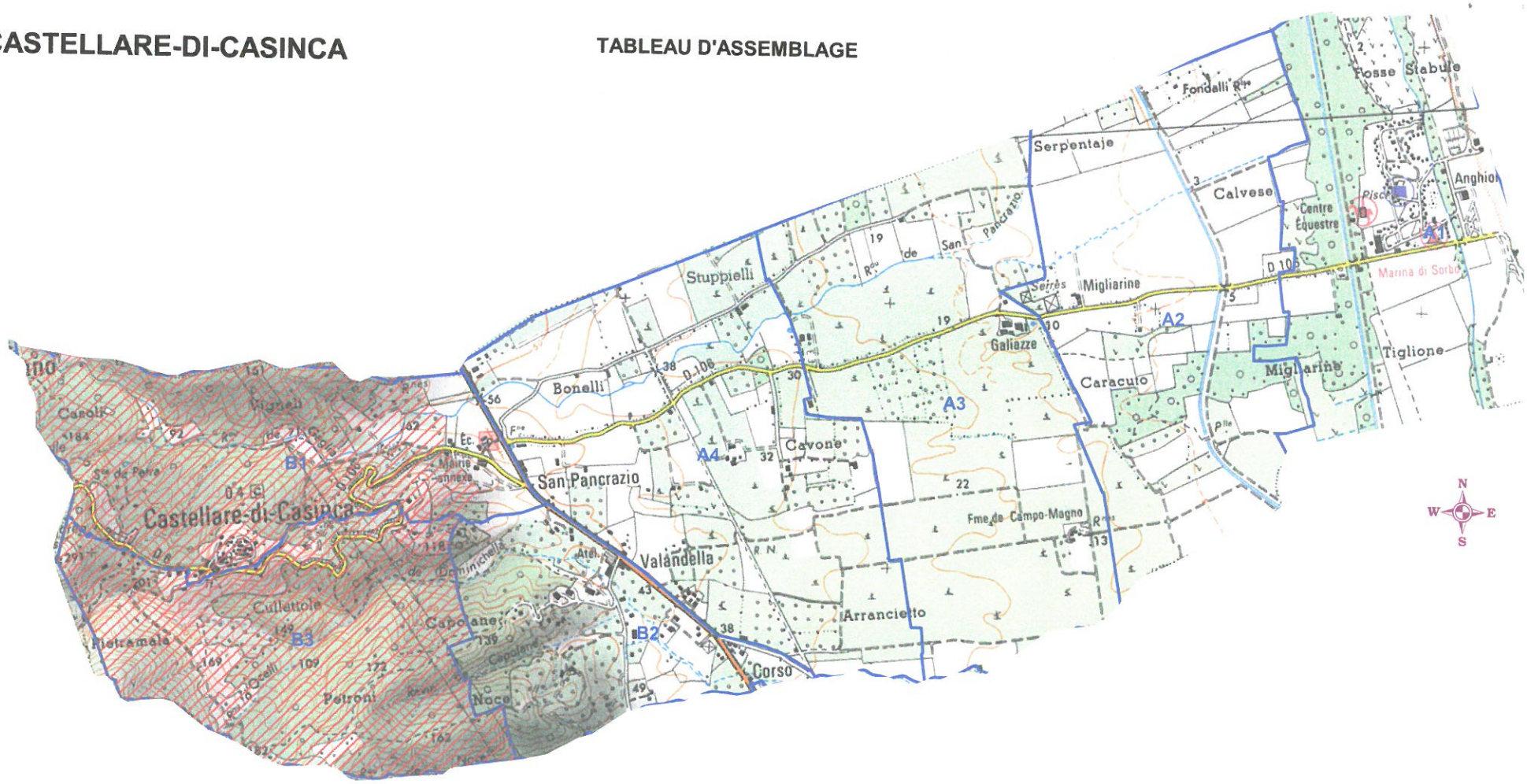
Sources :
- INAO
- Cadastre : IGN BDParcellaire (2016) et DGFIP (2021)




N
COMMUNE DE SORBO-OCAGNANO
COMMUNE DE PENTA-DI-CASINCA
MER MEDITERRANÉE
A1
A2
A3
A4
Son A
Son B
B1
B2
B3
CASTELLARE
1re édition actualisée pour 1976
CASTELLARE-DI-CASINCA
(Corse)
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
à l'échelle de 1/10.000
Plan revisé pour 1939

2B077 CASTELLARE-DI-CASINCA

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



AIRE GEOGRAPHIQUE

AOC FARINE DE CHATAIGNE DE CORSE
FARINA CASTAGNINA CORSA

DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS
AGROALIMENTAIRES DE L'INAO
DANS SA SEANCE DU:25-11-2005

Source IGN/INAO - REPRODUCTION INTERDITE

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Aire géographique définitive
AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »
- Commune de Castellare-di-Casinca -



DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS
AGROALIMENTAIRES DE L'INAO
DANS SA SEANCE DU: 20.10.2011

0.5 0 0.5 1
Kilometers

Légende

Limites communales

Aire géographique

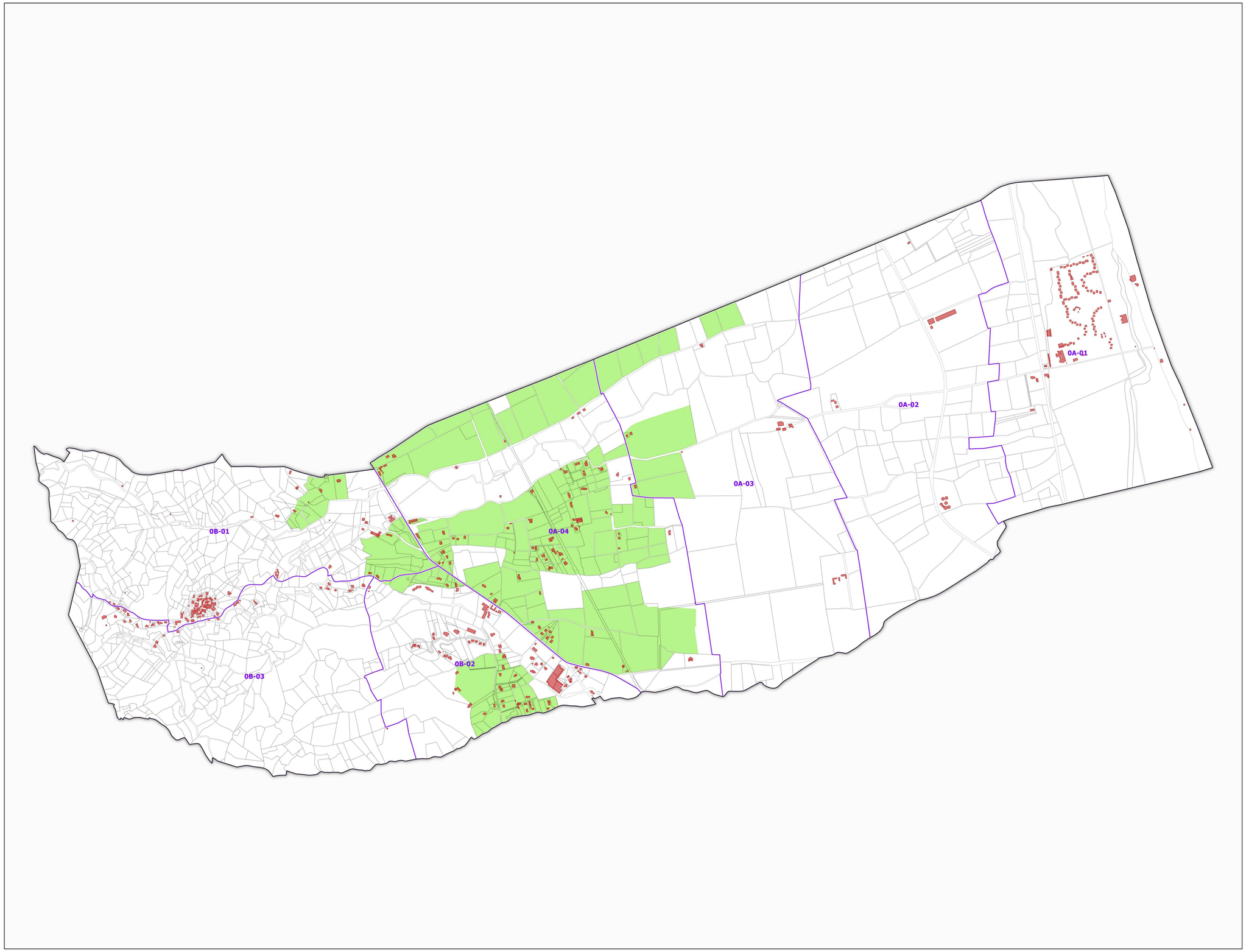
AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »

Sources : Scan25, IGN, INAO - Octobre 2011

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COMMUNE DE CASTELLARE-DI-CASINCA
Tableau d'assemblage

N
W E
S



Légende

- Sections cadastrales
- Bâti
- Parcelles
- AOC CORSE

DELIMITATION DEFINITIVE APPROUVEE PAR DECISION DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES DE L'INAO EN SA SEANCE DU 20/09/1984

REF INAO : 2017-CP504

Sources :
- INAO
- Cadastre : IGN BDParcellaire (2016) et DGFIP (2021)

0 250 500 750 1000 m

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi.*
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *b*).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2° *a*).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1er octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 *(Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45).* - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 *(Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21).* - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo.*

Art. R. * 361-3 *(Décret n° 86-272 du 24 février 1986).* - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Service : Santé environnement

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1er : La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.

Article 2 : Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.

Article 3 : L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.

Article 4 : La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.

Article 5 : Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.

Article 6 : Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.

Article 7 : Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1er de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1er de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Julie PERETTI

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

Laurence FRANÇAIS

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délégue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

T 5

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII).* - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er).* - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2).* - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
en DATE du - 1 SEP. 1981

JUILLET 1977.
DECEMBRE 1977.
MAI 1981.

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

B A S T I A - P O R E T T A

(Haute-Corse)

- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent , (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur les plans annexés au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

.../...

Cette note se rapporte aux plans ES 298 a Index A , PS 298 b Index A 1 et CS 298 Index A .

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câbles de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

Les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces ou filiformes s'ils sont :

a) défilés par des obstacles massifs,

b) situés sous les zones de modifications aux servitudes normales définies ci-après au paragraphe "Modifications apportées aux servitudes normales".

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés le balisage des objets peut-être obligatoire en ce qui concerne :

a) le balisage diurne :

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et situées à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et situées à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

b) le balisage de nuit :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Seront balisés, en principe, tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

.../...

Les obstacles filiformes sont à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

Seul le balisage diurne est obligatoire sur les aérodromes non ouverts de nuit.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,

- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,

- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

- AVIS IMPORTANT -

Le présent dossier ne concerne que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est limitée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome,
- A son extension,
- Aux conditions de son utilisation (procèdure, trafic),
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- Aux servitudes radio-électriques.

°
° °

II - Particularité concernant l'aérodrome de BASTIA-PORETTA (Haute-Corse).

L'aérodrome est classé en catégorie "A" (annexe I de l'article D. 222-I du Code de l'Aviation Civile).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n°288I a Index 4, approuvé par la Décision Ministérielle n° 6698 DBA/4 en date du 27 Novembre 1974.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies selon les caractéristiques de la catégorie "A" (annexe I de l'arrêté du I5 Janvier I977).

Elles se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 5I mètres NGF
- pente des surfaces latérales (bande et trouées) : IO%
- pente de la surface conique : 2%.

TROUEE NORD :

- évasement en plan : I5%
- pente du fond de trouée : 2% jusqu'à la cote I56 mètres NGF, suivie d'un plan horizontal de cote I56 mètres NGF
- longueur totale de la trouée : IO 000 mètres.

TROUEE SUD :

- évasement en plan : I5%
- pente du fond de trouée : 2% jusqu'à la cote I58 mètres NGF, suivie d'un plan horizontal de cote I58 mètres NGF
- longueur totale de la trouée : 20 000 mètres.

La longueur réelle de la bande est de 3660,0I mètres incluant une piste de 3500 mètres dont la longueur de base, compte-tenu des coefficients correcteurs définis par l'Instruction sur l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes (I.B.R.A.), est de 3I80 mètres correspondant à celle d'un aérodrome de catégorie A telle qu'elle est fixée par cette instruction.

La largeur de cette bande est de 300 mètres conformément aux prescriptions de l'I.B.R.A. pour les bandes de catégorie "A".

Les dimensions détaillées de la bande, ainsi que son repérage, sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 7 du dossier).

Les règles de dégagement de l'annexe 7 de l'arrêté du I5 Janvier I977 concernant les aides visuelles, ont été appliquées à la ligne d'approche implantée à l'extrémité SUD de la piste sur les plans d'Ensemble ES 298a Index A et Partiel PS 298 b Index A I.

.../...

Les règles de dégagement de l'annexe 8 de l'arrêté du I5 Janvier I977 concernant les installations météorologiques ont été appliquées aux pylônes anémométriques NORD et SUD implantés respectivement en A et B et au parc aux instruments implanté en C, sur les plans précités.

MODIFICATIONS APPORTEES AUX SERVITUDES NORMALES :

Le sol naturel dépassant les cotes autorisées, des modifications aux servitudes normales ont été admises.

Elles consistent en des "redans" et "calottes" de formes géométriques simples couvrant l'ensemble des zones de dépassement.

Ces "redans" et "calottes" sont constituées par des plans horizontaux (de formes et de cotes diverses) et par des plans inclinés ou des portions de cônes de révolution (de pentes diverses) assurant le raccordement des plans horizontaux des redans et calottes, avec les surfaces normales de dégagement.

Le plan Coté CS 298 Index A indique toutes les cotes nécessaires à la construction de ces volumes, qui sont également figurés sur les plans d'Ensemble ES 298a Index A et Partiel PS 298 b Index A1 .

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE BASTIA-PORETTA (Haute-Corse).

- BIGUGLIA
- BORGO
- CASTELLARE-DI-CASINCA
- FURIANI
- LORETTO-DI-CASINCA
- LUCCIANA
- MONTE
- OLETTA
- OLMETA-DI-TUDA
- OLMO
- PENTA-DI-CASINCA
- PRUNELLI-DI-CASACCONI
- RUTALI
- SAN-NICOLAO
- SANTA-LUCIA-DI-MORIANI
- SORBO-OCAGNANO
- TAGLIO-ISOLACCIO
- TALASANI
- VENZOLASCA
- VESCOVATO
- VIGNALE
- VOLPAJOLA

T 7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *(Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I).* – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 *(Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2).* – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.
Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA
Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN
Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY
Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Communication, Energie, Circulation aérienne et Transport

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Aéronautique :

Zone maximale de dégagement de la servitude aéronautique de dégagement (T5)

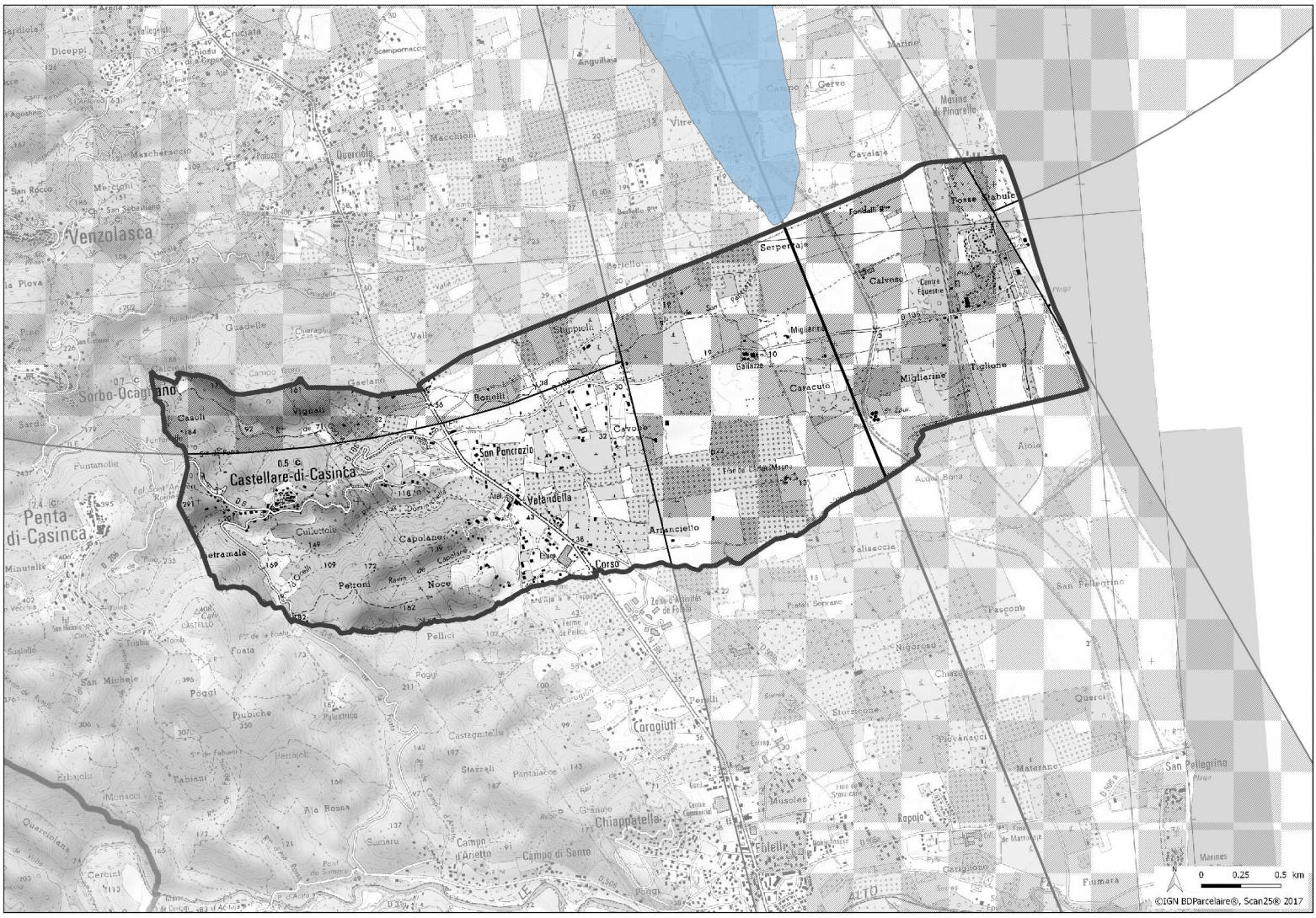
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Zone A
Zone B
Zone C
Zone D

Limite de commune

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Protection des milieux naturels

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



ZNIEFF

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II

Conservatoire du littoral

- Propriété du Conservatoire
- Périmètre autorisé

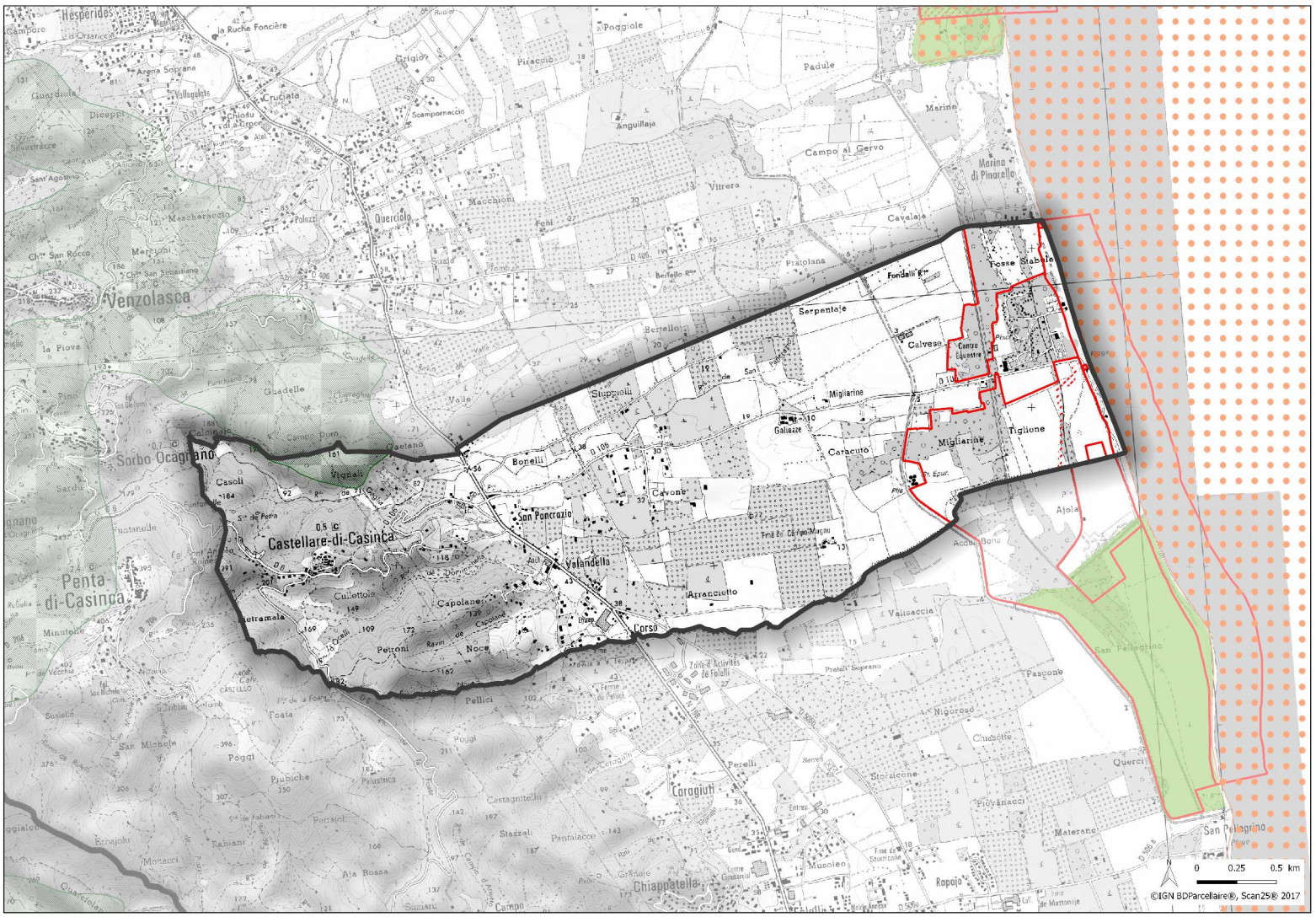
NATURA 2000

- N2000 : Zone de Protection Spéciale
- N2000 : Zone Spéciale de Conservation

- Limite de commune

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



Porter A Connaissance

Cartographie

Espace forestier

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Carte 1 :

Etude d'interface Habitat / Foret

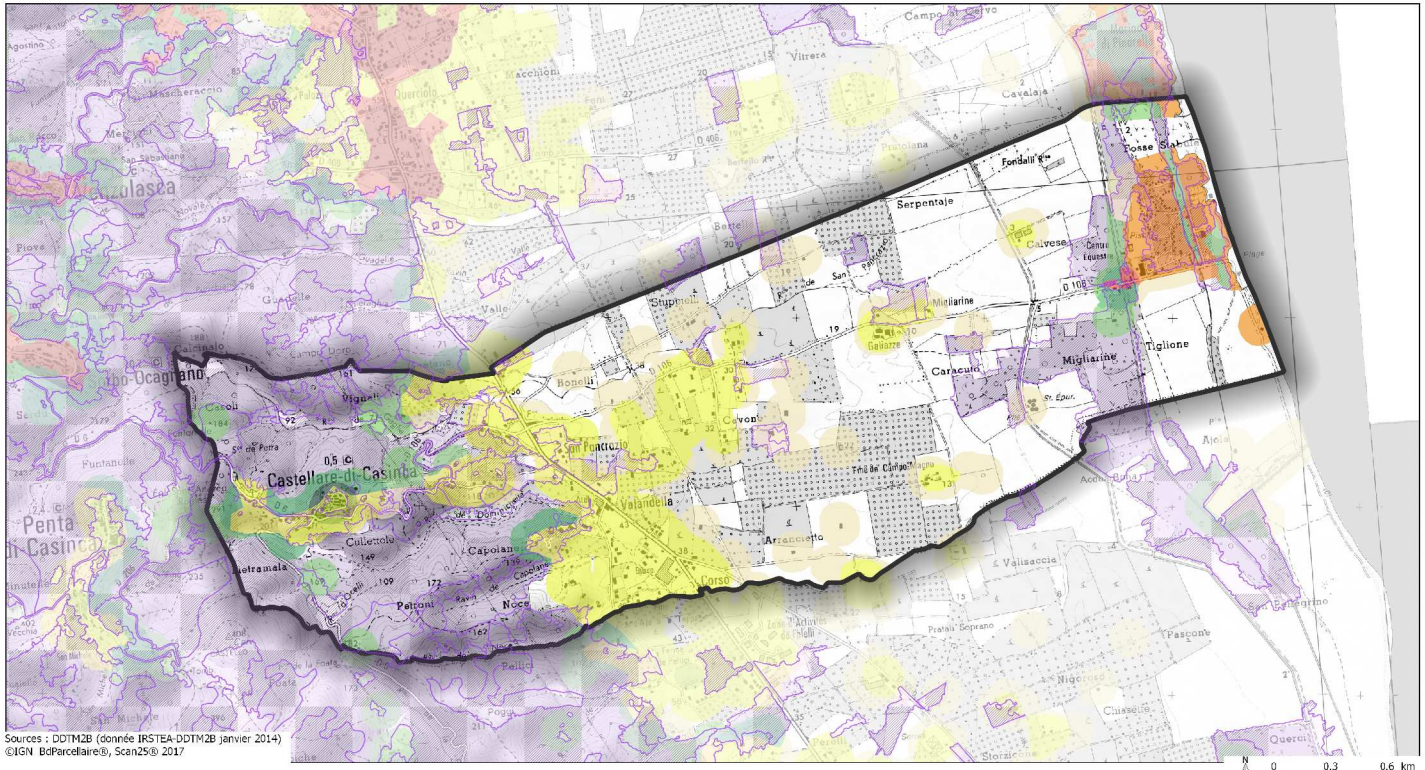
- Surfaces minérales - Densité faible
- Surfaces minérales - Densité moyenne
- Surfaces minérales - Densité élevée
- Végétation discontinue - Densité faible
- Végétation discontinue - Densité moyenne
- Végétation discontinue - Densité élevée
- Végétation continue - Densité faible
- Végétation continue - Densité moyenne
- Végétation continue - Densité élevée
- Surfaces agricoles - Densité faible
- Surfaces agricoles - Densité moyenne
- Surfaces agricoles - Densité élevée
- Zone soumise à autorisation de défrichement
- Limite de communes

Carte 2 :

Nombre de feu de forêt de 1991 à 2017

- 1 feu
- 2 feux
- 3 feux
- 4 feux
- 5 feux
- 6 feux
- Limite de communes

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



Sources : DDTM2B (donnée IRSTEA-DDTM2B janvier 2014)
©IGN BdParcellaire®, Scan25® 2017



Sources : DDTM2B
©IGN BdParcellaire®, Scan25® 2017

Porter A Connaissance

Cartographie

Protection du littoral

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	

PADDUC_ Littoral

- Espaces Remarquables Caractéristiques
- espaces proche du rivage

DPM

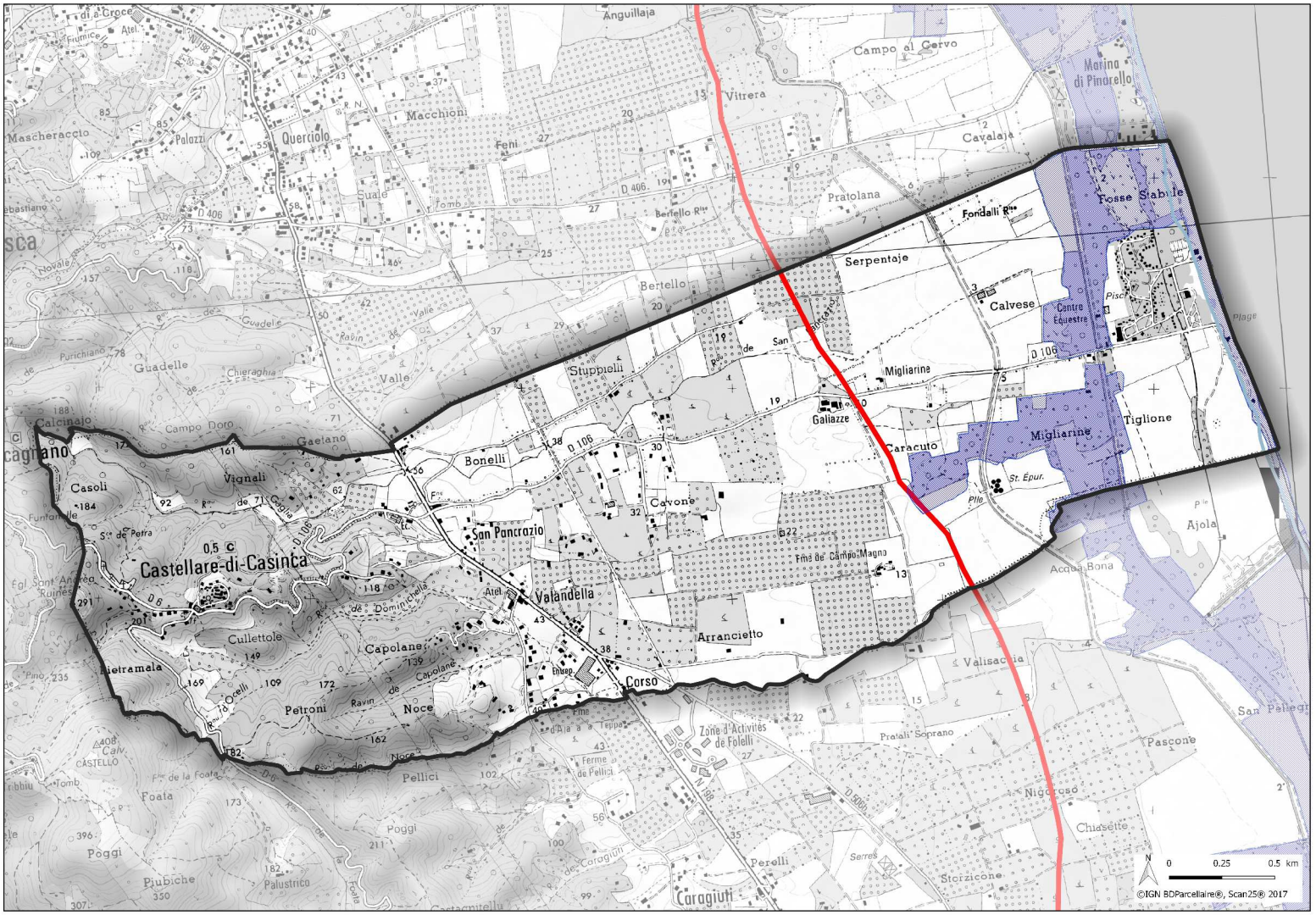
- Limite du DPM
- Bande de 100m par rapport au rivage

- Limite de commune



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents orginaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Préservation et mise en valeur du paysage et patrimoine

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Servitude de protection des monuments historiques (AC1)

Périmètre de protection

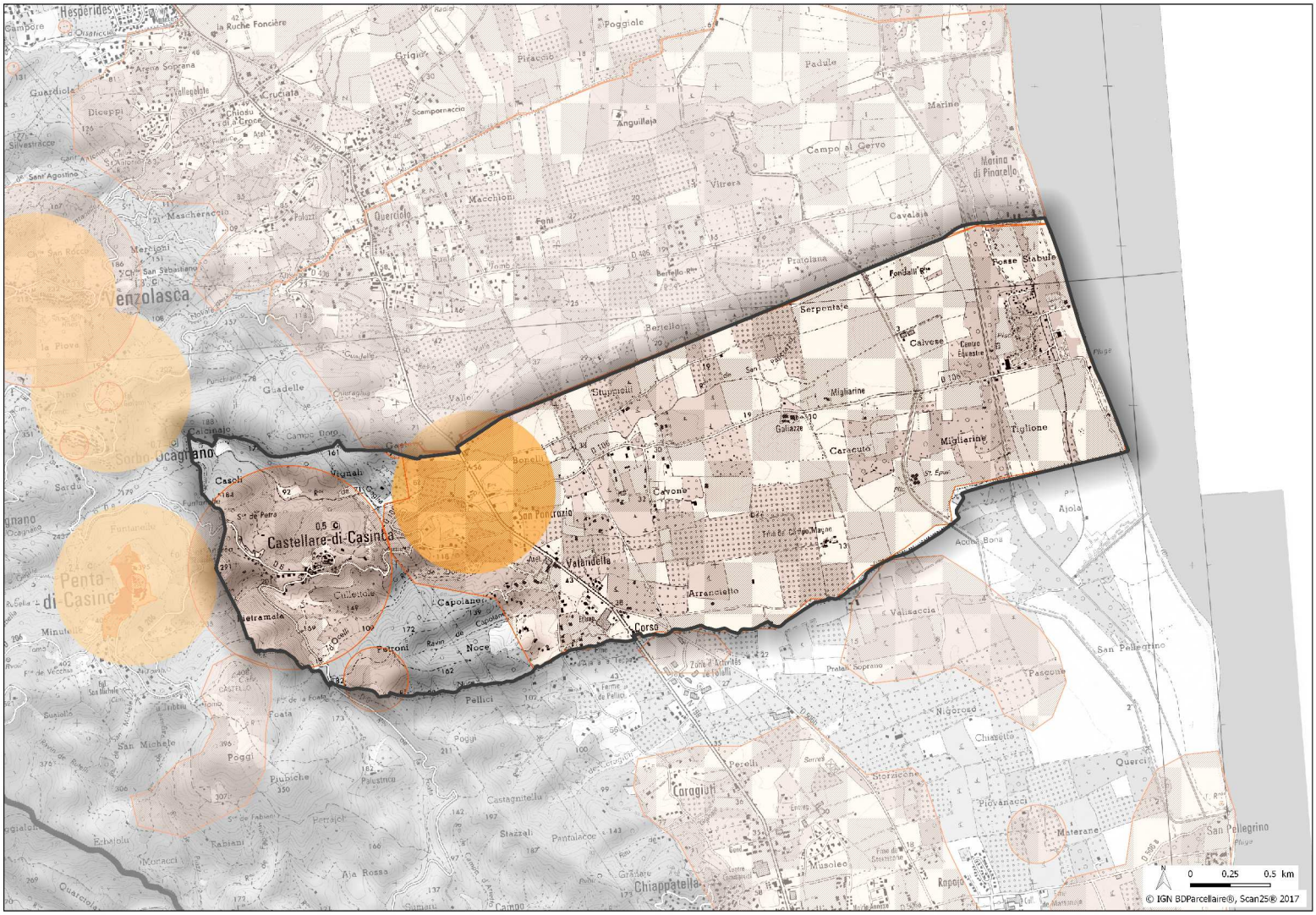
Archéologie

Zone archéologique

Limite de commune

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Attention :
Les rendus cartographiques ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents papier font foi et restent opposables aux tiers.


Castellare-di-Casinca
Penta-di-Casinca
Venzolasca
Poggiole
Padule
Marine
Anguillaja
Campo al Cervo
Vitrera
Cavelaja
Marina di Pinarello
Fosse Stabule
Serpentaje
Calvese
Migliarine
Tiglione
Caracuto
Cavone
Arranciello
Valandella
Corso
Pellici
Caragiuli
Chiappatella
Piovanacci
Materane
San Pellegrino
Chiassello
Querci
Pascone
Valsaccia
Ajola
Musoleo
Rapoir
Stazzali
Castagnitella
Pantalacce
Aja Rossa
Pubiche
Poggi
San Michele
Foata
Petroni
Noce
Capolaner
Culletole
Vignali
Casoli
Calcinaghe
Sardu
Guadelle
Merzioni
Mascheraccio
Querciolo
Macchioni
Grigiale
Cruciata
Scamponaccio
Piraccio
Guardiole
Dicuppi
Sant'Agostino
Silvestraccio
Argnia Soprana
la Ruche Foncière
Hesperides
Sampore
Osaricciu
Achiosu di Croce
Atel
Vallegalole
Funtanelle
Sorbo Ucagnano
Calcinaghe
Camps Borgo
Valle
Cuaraghia
Punchiaro
la Piova
Ch. San Sebastiano
Ch. San Rocco
Stuppicelli
Berellone
Fonti
Vitrera
Pratciana
Fondaliu
Serpentaje
Calvese
Migliarine
Galiazze
Caracuto
Cavone
Tiglione
Arranciello
Valandella
Corso
Pellici

PRÉFET DE LA HAUTE CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Prévention des risques et nuisances

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Amenagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60005 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Légende Carte 1

Atlas de submersion marine
- Z < 1m NGF
- 1m NGF < Z < 2m NGF
- 2m NGF < Z < 2.4m NGF

Station de traitement des eaux usées
- Source : SANDRE -BDERU , limite d'utilisation : 1/50000e)

Amiante environnementale
- Faible probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Probabilité moyenne d'occurrence de minéraux amiantifères
- Forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères
- Faille

Servitude de périmètre de protection des eaux potables et minérales (AS1)
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloigné
- Limite de commune

Légende Carte 2

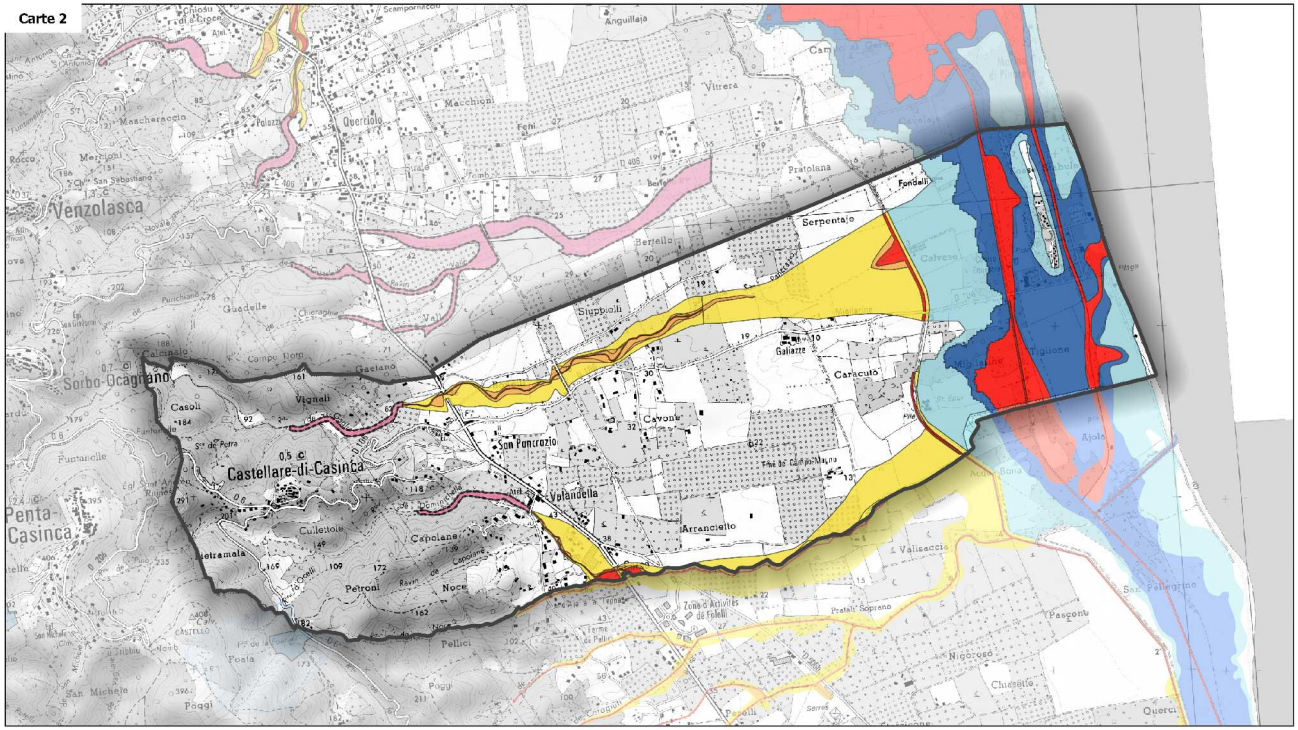
Plan de Prévention des Risques Inondation (PM1)
- Analyse geomorphologique-alea tres fort torrentiel
- zone bleue 1-alea fort plaine
- zone bleue 2-alea modere plaine
- zone chamois-alea fort torrentiel
- zone jaune-alea modere torrentiel
- zone rouge-alea tres fort plaine
- zone rouge-alea tres fort torrentiel
- Limite de commune

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

Carte 1



Carte 2



©IGN BDParcellaire®, Scan25® 2017

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Porter A Connaissance

Cartographie

Espace rural

Commune :	CASTELLARE DI CASINCA
Réalisé le :	
Modifié le :	

SODETEG simplifiée

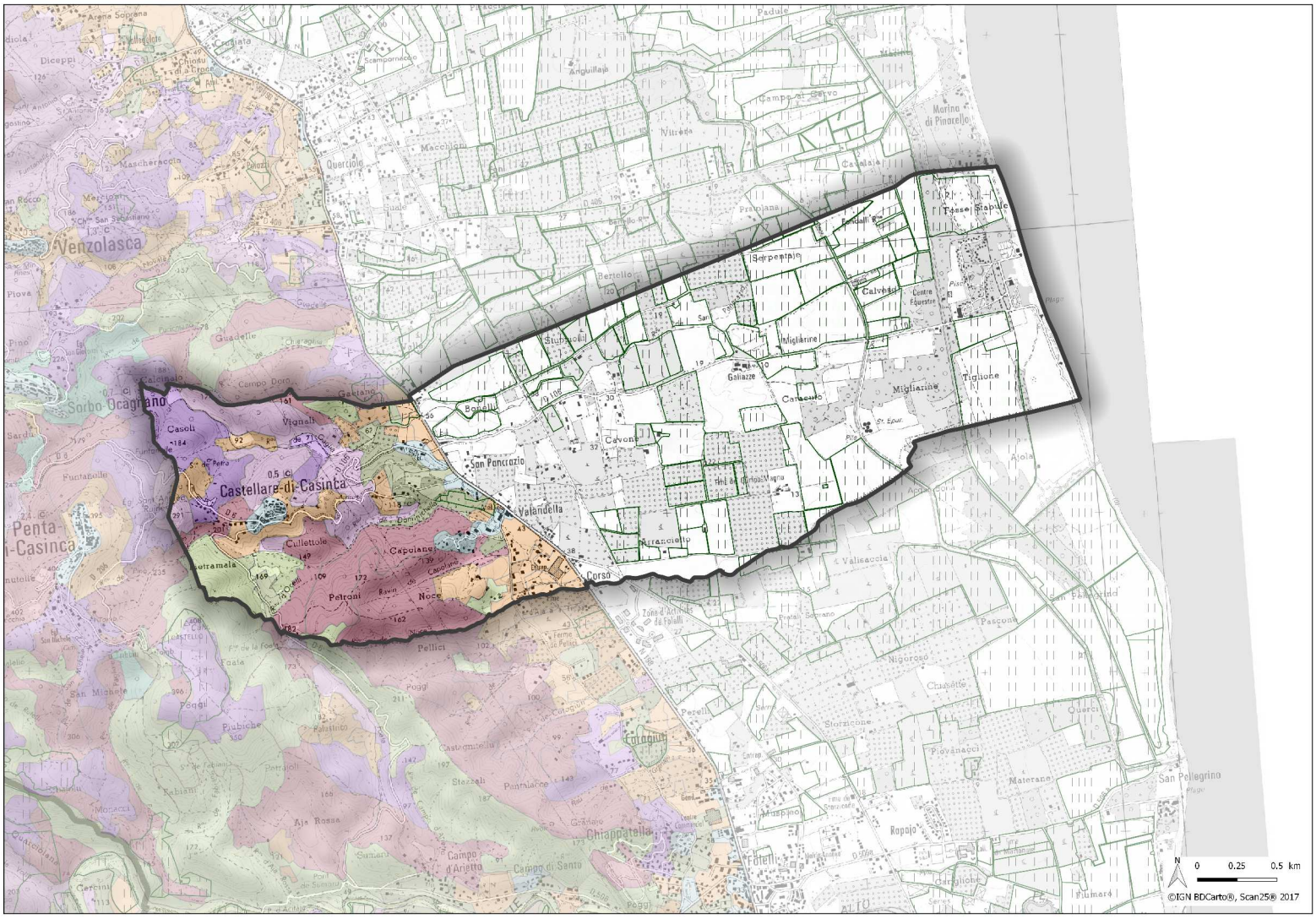
- Agriculture actuelle
- Chataigniers
- Espace réservé
- non-vegetaux
- Oliviers
- Zone améliorable à forte potentialité
- Zonage améliorable à potentialité moyenne
- Zonage cultivable à forte potentialité
- Zonage cultivalbe à moyenne potentialité
- Peuplements forestiers

- Registre Parcellaire Agricole 2017
- Limite de commune



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Danesi CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données pouvant avoir une résolution d'utilisation différentes, variant du 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.



PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risque – Construction - Sécurité
Unité Risques et Nuisances

Arrêté N°2B-2021-08-31-00001
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation, sur le territoire de la commune de Castellare-di-Casinca

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-24 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents

ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur RAVIER François ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2016-2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n°2014255-0005 en date du 12 septembre 2014 portant décision d'examen au « cas par cas » d'une révision partielle du plan de prévention de risques naturels en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM2B/SRCS/n°049-2015 en date du 27 mai 2015 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et de la Casinca sur le territoire des communes de Castellare-di-Casinca, Sobo-Ocagnano, Venzolasca et Vescovato ;

Vu l'arrêté DDTM2B/SRCS/RISQUES/2B-2018-05-25-001 en date du 25 mai 2018 portant prescription de la prorogation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et de la Casinca sur le territoire des communes de Castellare-di-Casinca, Sobo-Ocagnano, Venzolasca et Vescovato ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SJC/UC n°333-2020 en date du 15 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques inondation des bassins versants du Golo et de la Casinca, sur le territoire de la commune de Castellare-di-Casinca ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Castellare-di-Casinca, de la Communauté de communes de la Castagniccia Casinca, de la Collectivité de Corse, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse, du parc naturel régional de Corse et du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Corse et sa prise en compte dans le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la commune de Castellare-di-Casinca lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés et sa prise en compte dans le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation soumis à enquête publique ;

Vu l'audition pendant l'enquête publique, par le commissaire enquêteur, du maire de la commune de Castellare-di-Casinca ;

Vu le rapport et les conclusions motivées, en date du 28 décembre 2020, du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 25

novembre 2020, favorables à l'approbation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté n°01/946 en date du 18 juillet 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque « Inondation » du bassin du Golo et des petits bassins versants de la Casinca (communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano et Castellare-di-Casinca) est abrogé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Castellare-di-Casinca est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- un zonage réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de Castellare-di-Casinca. Un certificat d'affichage sera ensuite établi par Monsieur le Maire de Castellare-di-Casinca pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation de Castellare-di-Casinca est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, en mairie de Castellare-di-Casinca.

Ces documents sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : http://www.haute-corse.gouv.fr/plans-de-prevention-du-risque-inondation-r144.html

Article 7 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation approuvé de Castellare-di-Casinca vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de la commune de Castellare-di-Casinca devra annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention du risque inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur,

conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de la commune de Castellare-di-Casinca, le président de la communauté de communes de la Castagniccia Casinca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BASTIA, le 31 août 2021

Le Préfet de la Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR François RAVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Bassins versants du Golo et de la Casinca

NOTE DE PRÉSENTATION

Design Hydraulique & Energie

FÉVRIER 2020

Table des matières

I - Préambule....8
II - Plan de prévention des risques naturels et les risques majeurs....9
A. Contexte et prise en compte de la prévention des risques naturels....9
B. Politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques d'inondation....10
Démarche globale....10
Chronologie....10
C. Plan de prévention des risques naturels....13
Présentation générale....13
Contenu....13
De la prescription à l'approbation....14
D. Portée et effets d'un P.P.R.N....17
Application et responsabilités....17
Aides, coût et financement....17
Assurance....18
Infractions et sanctions....18
Information préventive....19
DICRIM et P.C.S....19
III - Les risques d'inondation et le plan de prévention des risques d'inondation....21
A. Les risques d'inondation....21
Définitions....21
Types de crues....22
Formation des crues et des inondations....23
Conséquences des inondations....24
Facteurs aggravants....24
B. Le P.P.R.I. et le département de la Haute-Corse....25
Composition d'un dossier de P.P.R.I....25
Crue de référence et crue historique....25
Aléa....26
Enjeu et vulnérabilité....28
Zonage réglementaire....28
Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain....29
Règlement et mesures....30
IV - le P.P.R.I. des bassins versants du Golo et de la Casinca....32
A. Contexte territorial....32
Situation géographique....32
Périmètres d'application....33
Historique....33
Politiques de la gestion des risques....34
Spécificités du territoire....34
B. Élaboration du P.P.R.I....34
Recueil de données....34
Analyse hydrologique....35
Étude hydraulique....36
Cartographie des aléas....37
Identification des enjeux et de leur vulnérabilité....37
Classification et cartographie simplifiée des enjeux....37
Estimation, classification des risques et facteurs aggravants....38
Cartographie des risques....38
Règlement et prescriptions réglementaires....39
Concertation, consultation officielle et enquête publiques....39
V - LEXIQUE....40
VI - Annexe....45
Annexe 1 (uniquement pour la commune de Penta-di-Casinca) : Rapport CEREMA Mars 2017 – Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Fium'Alto à Penta-di-

Casinca..... 45

Index des figures

Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un P.P.R.N. 15
Figure 2 : Schéma du risque d'inondation 20
Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle 21
Figure 4 : Limites de déplacement en cas d'inondation 26
Figure 5 : Situation géographique des bassins versants du Golo et de la Casinca 32
Figure 6 : Modélisation des écoulements 35
Figure 7 : Exemple de cartographie des enjeux 37

Index des tableaux

Tableau a : Grille de qualification des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau 27
Tableau b : Classification du risque par débordement de cours d'eau 28
Tableau c : Synthèse des débits de l'ancien PPRI 35

I - PRÉAMBULE

Le **plan de prévention des risques naturels d'inondation** (P.P.R.I.) est un dossier constitué :

- de la **note de présentation** étant un rapport non-technique et pédagogique destiné à présenter aux citoyens et aux institutions les motifs de la prescription d'un P.P.R.I sur le territoire impacté, le contexte et les impacts réglementaires d'élaboration et d'approbation de ce plan et les méthodologies employées pour son élaboration ;
- du **règlement** précisant les mesures d'interdiction, prescriptions et recommandations qui fixent des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction pour l'implantation des constructions nouvelles et les installations et bâtiments existants situées à l'intérieur du périmètre inondable ;
- de documents cartographiques dont la carte du **zonage réglementaire** délimitant les différentes zones à risque pour lesquelles s'appliquent les dispositions du règlement ainsi que les cotes des plus hautes eaux ;
- et une compilation d'annexes regroupant en outre les cartes des aléas, des vitesses d'écoulement, des hauteurs d'eau, des enjeux et divers informations.

Le présent document correspond à la note de présentation. Il décrit l'ensemble des informations disponibles et utiles à la bonne compréhension et à la bonne application du P.P.R.I.

Ce document est indissociable du règlement et de la cartographie du zonage réglementaire.

La note de présentation est un document informatif qui en outre explicite :

- les objectifs du P.P.R.I. ainsi que les raisons de son élaboration ;
- les principes d'élaboration du P.P.R.I. ainsi que son contenu ;
- les phénomènes naturels connus et pris en compte ;
- le mode de qualification des aléas et de définition des enjeux ;
- le passage de l'aléa et des enjeux au zonage réglementaire ;
- les résultats obtenus.

II - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET LES RISQUES MAJEURS

A. CONTEXTE ET PRISE EN COMPTE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Le risque inondation touche aujourd'hui près d'une commune française sur trois (dont 300 grandes agglomérations). On estime que, sur l'ensemble du réseau hydrographique (160 000 km de cours d'eau), environ 22 000 km² de surfaces sont reconnues comme particulièrement inondables (soit 4 % du territoire national).

Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près de 25 % de la population nationale. Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable avec environ 80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels, soit en moyenne 250 millions d'euros par an.

Durant de nombreuses décennies, les plaines littorales ont été le lieu de concentration massive de population. En effet, la présence de fleuves a longtemps conditionné le développement d'activités multiples, depuis l'alimentation en eau potable jusqu'aux processus industriels, en passant par l'artisanat ou la navigation.

Au cours des XIXe et XXe siècles, le développement industriel a amené la multiplication des installations dans ces secteurs. Cette évolution a d'ailleurs atteint son paroxysme durant les Trente Glorieuses (1945-1975) avec l'achèvement des grandes implantations industrielles et l'extension des agglomérations, toutes deux fortement attirées par des terrains facilement aménageables.

Les grands aménagements fluviaux ont, d'autre part, développé l'illusion de la maîtrise totale du risque inondation. Celle-ci a, de surcroît, été renforcée par une période de repos hydrologique durant près de trois décennies. Dès lors, les zones industrielles et commerciales ainsi que les lotissements pavillonnaires ont envahi très largement les plaines inondables sans précaution particulière suite à de nombreuses pressions économiques, sociales, foncières et/ou politiques. Toutefois, au début des années 1990 en France, puis dans les années 2000 sur le quart sud-est, une série d'inondations catastrophiques est venue rappeler aux populations et aux pouvoirs publics l'existence d'un risque longtemps oublié (Nîmes en 1988, Vaison-la-Romaine en 1992, Bollène et Solenzara en 1993, inondation de 1999 dans l'Aude, Gard en 2002, Rhône en 2003, tempête Xynthia en 2010…).

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

B. POLITIQUE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Nota Bene : Pour de plus amples informations sur les différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires), il est conseillé de se référer au site Internet www.legifrance.gouv.fr.

Démarche globale

Depuis 1935 et les plans de surfaces submersibles, la politique de l'État est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels : la loi du 13 juillet 1982, confortée par celle du 22 juillet 1987 relative « à l'organisation de la sécurité civile » a mis l'information préventive au coeur de la politique de prévention et a instauré les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.). Suite aux inondations catastrophiques survenues fin des années 1980 et au début des années 1990 (Grand-Bornand en 1987, Nîmes en 1988, Vaison-la-Romaine en 1992), l'État décide de renforcer à nouveau sa politique globale de prévision et de prévention du risque inondation, par la loi du 2 février 1995, en instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.), puis par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

On précisera également que, même si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen a également le devoir de se protéger et de diminuer sa propre vulnérabilité.

L'objectif de cette politique reste bien évidemment d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

Chronologie

Parmi l'arsenal réglementaire relatif à la protection de l'environnement et aux risques naturels, on peut utilement (et sans prétendre à l'exhaustivité) en citer les étapes principales :

- la loi du 13 juillet 1982 relative à « l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » a fixé pour objectif d'indemniser les victimes en se fondant sur le principe de solidarité nationale. Ainsi, un sinistre est couvert au titre de la garantie de « catastrophes naturelles » à partir du moment où l'agent naturel en est la cause déterminante et qu'il présente une intensité anormale. Cette garantie ne sera mise en jeu que si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance « dommage » et si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel.

Cette loi est aussi à l'origine de l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels (décret d'application du 3 mai 1984) dont les objectifs étaient d'interdire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones les plus exposées et de prescrire des mesures spéciales pour les constructions nouvelles dans les zones les moins exposées.

- la loi du 22 juillet 1987 (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 - article 16) relative à « l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » stipule que tous les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis ainsi que sur les mesures de sauvegarde (moyens de s'en protéger) (articles L.125-2 du Code de l'Environnement).

Pour ce faire, trois documents à caractère informatif (non opposable aux tiers) ont été élaborés :

- les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (D.D.R.M.) ont pour but de recenser dans chaque département les risques majeurs par commune. Ils expliquent les phénomènes et présentent les mesures générales de sauvegarde ;
- les Dossiers Communaux Synthétiques (D.C.S.) permettent d'apprécier à l'échelle communale les risques susceptibles d'advenir grâce à des cartes d'aléas au 1/25 000. Ces documents, disponibles en mairie, rappellent les évènements historiques et fixent les mesures de sauvegarde à adopter.

Comme les D.D.R.M., les D.C.S. sont réalisés sous l'autorité du préfet, généralement par les Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.).

- le Document d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM) est, quant à lui, élaboré par le maire. Ce document informatif vise à compléter les informations acquises dans les deux dossiers précédents par des mesures particulières prises sur la commune en vertu du pouvoir de police du maire.

La loi du 3 janvier 1992 dite aussi « loi sur l'eau » (article 16) (article L.211-1 et suivants et L214-1 et suivants du Code de l'Environnement), relative à la préservation des écosystèmes aquatiques et à la gestion des ressources en eau, tend à promouvoir une volonté politique de gestion globale de la ressource (SDAGE, SAGE) et notamment la mise en place de mesures compensatoires à l'urbanisation afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la « prévention des inondations et à la gestion des zones inondables » a pour but de désigner les moyens à mettre en œuvre dans le cadre des prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme. Cette circulaire vise à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, mais également à les limiter dans les autres zones inondables.

Elle vise aussi à mieux informer les populations exposées ainsi qu'à diminuer la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables, à préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval et à sauvegarder l'équilibre des milieux naturels.

La loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » (articles L.562-1 et R.562-1 du code de l'Environnement) relative au renforcement de la protection de l'environnement incite les collectivités publiques, et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.

Ce texte met l'accent sur la nécessité d'entretenir les cours d'eaux et les milieux aquatiques, mais également à développer davantage la consultation publique (concertation). La « loi Barnier » est à l'origine de la création d'un fonds de financement spécial : le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (F.P.R.N.M.), qui permet de financer, dans la limite de ses ressources, la protection des lieux densément urbanisés et, éventuellement, l'expropriation de biens fortement exposés. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L.125-2 du Code des Assurances. Cette loi a vu également la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.), suite à un décret d'application datant du 5 octobre 1995.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable vient conforter la politique déjà apparente de la circulaire du 24 janvier 1994 en imposant la préservation des zones d'expansion des crues, l'interdiction de toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas les plus forts (ne pas aggraver les risques) et la réduction de la vulnérabilité sur l'existant (habitat déjà construit).

La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations a pour objectif de rappeler et de préciser la politique de l'État en matière d'information sur les risques naturels prévisibles et en matière d'aménagement dans les espaces situés derrière les digues fluviales afin d'expliquer les choix retenus et de faciliter le dialogue avec les différents acteurs territoriaux. Ces objectifs imposent de mettre en oeuvre les principes déjà évoqués (veiller à interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts, éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, contrôler l'urbanisation dans les zones à proximité immédiate des digues).

La loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages avait fait l'objet d'un premier projet de loi après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001. Ce projet n'a été complété que par la suite d'un volet «risques naturels» pour répondre aux insuffisances et aux dysfonctionnements également constatés en matière de prévention des risques naturels à l'occasion des inondations du sud de la France en septembre 2002.

Cette loi s'articule autour de 5 principes directeurs :

- le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs : les maires des communes couvertes par un P.P.R.N. prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels et sur les mesures de prévention mises en oeuvre pour y faire face ;
- le développement d'une conscience, d'une mémoire et d'une appropriation du risque : Obligation depuis le décret du 14 mars 2005 d'inventorier et de matérialiser les repères de crues, dans un objectif essentiel de visibilité et de sensibilisation du public quant aux niveaux atteints par les plus hautes eaux connues (P.H.E.C.) ;
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques ;
- l'information sur les risques à la source : suite au décret du 15 février 2005, les notaires ont l'obligation de mentionner aux acquéreurs et locataires le caractère inondable d'un bien ;
- l'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés : élargissement des possibilités de recourir aux ressources du F.P.R.N.M. pour financer l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable faisant suite aux retours d'expérience des inondations catastrophiques, dont les crues des 8 et 9 septembre 2002, et aux échanges intervenus lors du colloque commémoratif du 8 septembre 2003, a statué sur un plan d'actions fondé sur les quatre axes suivants :

- la maîtrise du développement urbain ;
- l'adaptation des constructions ;
- la gestion des ouvrages de protection ;
- l'organisation des actions et des moyens.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application du 13 septembre 2005 ont pour but d'élargir l'action conduite par le gouvernement en matière de prévention des risques naturels. Il s'agit de faire de la sécurité civile l'affaire de tous (nécessité d'inculquer et de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la prévention des risques de la vie courante) et de donner la priorité à l'échelon local. L'objectif est de donner à la population toutes les consignes utiles en cas d'accident majeur et de permettre à chaque commune de soutenir pleinement l'action des services de secours au travers des Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S.) remplaçant les plans d'urgence et de secours.

Il s'agit également de stabiliser l'institution des services d'incendie et de secours dans le cadre du département, en créant crée une conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de représentants de l'État, des élus locaux responsables, des sapeurs-pompiers et des services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.), et d'encourager les solidarités dès que la situation imposera le renfort de moyens extérieurs au département sinistré, l'État fera jouer la solidarité nationale.

C. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Nota Bene : Pour de plus amples informations, il est conseillé de se référer au site Internet https://www.georisques.gouv.fr ainsi qu'aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du Code de l'environnement.

Présentation générale

Le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

Élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le P.P.R.N. est un outil d'aide à la décision, seul document réglementaire spécifique aux risques. Il permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Le P.P.R.N. définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

La vocation d'un P.P.R.N. consiste en premier lieu à protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques majeurs. Les conséquences socio-économiques de l'adoption d'un P.P.R.N. sont prises en compte lors de l'élaboration du document, mais elles ne peuvent être utilement invoquées pour contester la légalité de l'arrêté approuvant le P.P.R.N.

Pour le risque inondation, le P.P.R.N. a également pour but de conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (zones d'expansion des crues) pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval maintenir le libre écoulement des eaux.

Un P.P.R.N. prend uniquement en compte les risques encourus par les populations concernées, son élaboration n'est pas conditionnée par un bilan des coûts et avantages d'un projet. En effet, la délimitation des zones concernées par un P.P.R.N. ne doit reposer que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

Le P.P.R.N. peut traiter d'un ou de plusieurs types de risques et s'étendre sur une ou plusieurs communes.

Au 31 décembre 2005, plus de 5 000 P.P.R.N. avaient été approuvés en France. Ces derniers s'inscrivent dans une politique globale de prévention des risques dont ils sont l'outil privilégié.

Contenu

Le document final du P.P.R.N. se compose de la présente note de présentation, d'un ou de plusieurs documents cartographiques, d'un règlement ainsi que de pièces annexes.

La note de présentation a pour but d'énoncer la démarche conduisant à l'élaboration ou à la révision du P.P.R.N. Elle se doit d'expliquer les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, notamment les niveaux d'aléa retenus. La note de présentation justifie le choix du zonage ainsi que les prescriptions du règlement compte tenu de l'importance des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Le règlement précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation.

Les documents cartographiques sont multiples :

- la carte des aléas élaborée à partir de la quantification de l'évènement de référence ;
- la carte des enjeux ;
- la carte du zonage réglementaire obtenue par le croisement de l'aléa avec les enjeux.

Les pièces annexes se composent généralement de cartes informatives ayant permis d'aboutir à la cartographie du zonage réglementaire et des aléas.

De la prescription à l'approbation

La procédure d'élaboration du P.P.R.N. est ouverte par le préfet qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document. Cet arrêté doit également préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) concernés relatives à l'élaboration du plan.

Par ailleurs, les P.P.R.N. figurent au nombre des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'ils ont des incidences notables sur l'environnement relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Cette évaluation n'est toutefois pas systématique et s'apprécie au cas par cas.

A la différence des formalités de consultations et d'enquête publique, la concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du P.P.R. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) et représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.N. demande aux auteurs du P.P.R.N. d'identifier les trois principales étapes pour lesquelles la concertation doit connaître des temps forts :

- le lancement de la réflexion ;
- les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
- la stratégie locale de prévention et le projet de P.P.R.N. qui en constitue une déclinaison réglementaire.

Suite à la concertation, un projet de P.P.R.N. est élaboré. Ce projet de P.P.R.N. se doit d'être tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du P.P.R.N. qui sera proposé à l'approbation. Il doit en outre comprendre les documents suivants pour être soumis à la consultation officielle :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un ou plusieurs documents graphiques faisant apparaître les zones « de danger » et les zones « de précaution » délimitées par le projet de plan ;
- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures sur les biens et activités existants qui y sont, le cas échéant, rendues obligatoires.

Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en terme de droit des sols. Cependant, ne constituant pas un document définitif, il pourra être modifié notamment pour tenir compte des avis et remarques émis lors des consultations et de l'enquête publique.

Le projet de P.P.R.N. est aussi soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par le Code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Un projet de P.P.R.N. peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications remettent en cause l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles

Après enquête publique, le P.P.R.N. est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au P.P.R.N. à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique et ce, avant son approbation, dès sa prescription. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le P.P.R.N. peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation par le préfet de la modification.

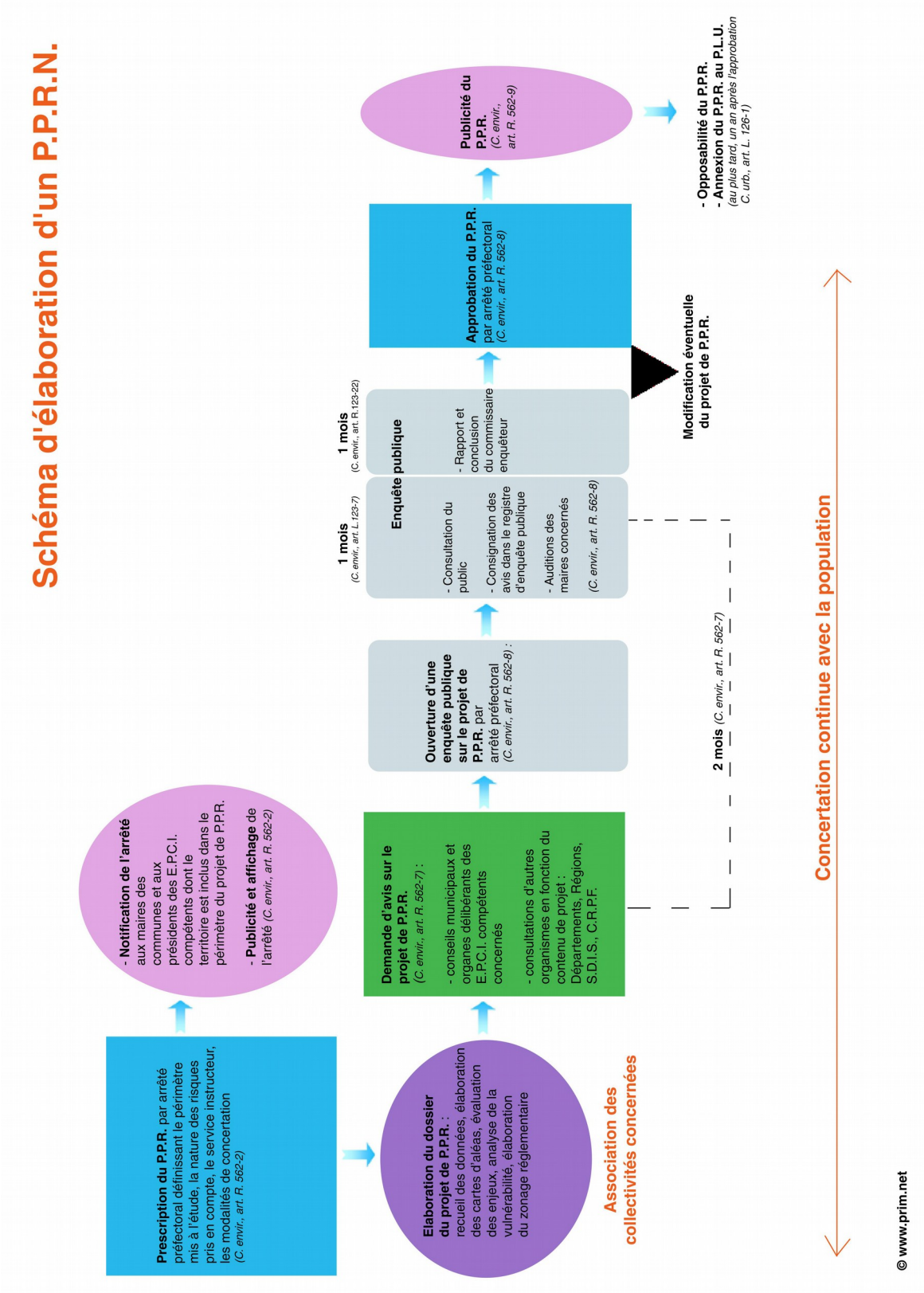


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un P.P.R.N.

D. Portée et effets d'un P.P.R.N.

Nota Bene : Pour de plus amples informations sur la jurisprudence, il est conseillé de se référer au site Internet https://www.georisques.gouv.fr et au site Internet www.mementodumaire.net.

Application et responsabilités

Le P.P.R.N. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé document d'urbanisme (P.L.U., P.O.S …) conformément aux articles L.562-4 du code de l'environnement et L.151-43, L.153-60, L.161-1 du code de l'urbanisme.

La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un P.P.R.N. ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du P.P.R.N. divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du P.P.R.N.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R.N., le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde du règlement.

Le règlement du P.P.R.N. s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux…).

Aides, coût et financement

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation du P.P.R.N., la mise en œuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention.

Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du code de l'environnement :

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (F.P.R.N.M.)
- ainsi que les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Le décret n°2019-1301 du 5 décembre 2019 modifiant l'article R.561-15 du même code précise les taux de financement applicables dans le cadre d'un Plan de Prévention du Risque **Inondation**.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit loi « Barnier », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds

Barnier) permet de financer entre autres, des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (article L.561-3 du code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances.

Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut que :

- les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un P.P.R.N. ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L.125-6 du code des assurances) :

- l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un P.P.R.N. ;
- le bureau central de tarification (B.C.T.) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R.N. sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;
- un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le B.C.T. qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

L'approbation d'un P.P.R.N. suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R.125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un P.P.R.N. approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune.

Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du P.P.R.N. (le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le document) est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.480-14 du code de l'urbanisme offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétent en matière de plan local d'urbanisme, la possibilité de saisir le Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages par les inondations conformément aux articles L.121-16 à L.125-6 du code des assurances.

Et en application de l'article L. 562-1-III du code de l'environnement, lorsque le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un P.P.R.N. est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire.

La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une

parfaite connaissance du risque encouru.

Selon l'article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, le maire doit utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Il doit en outre, aux termes du même article, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure. Au regard de ses responsabilités en matière de sécurité publique et en tant que personne physique titulaire de l'autorité de police et représentant de la commune, le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée. La responsabilité pénale de la collectivité elle-même, personne morale, ne peut être mise en jeu.

Le maire est tenu de signaler et de prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre. A cet égard, l'autorité de police a l'obligation d'informer le public des dangers encourus et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité. Elle est également tenue, en cas de danger grave ou imminent, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Information préventive

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement le fait de disposer d'un P.P.R.N. approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

L'article L.125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires (I.A.L. : Information Acquéreur Locataire) de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un P.P.R.N. prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

DICRIM et P.C.S.

Les articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement fixent le champ d'application, la procédure d'élaboration et le contenu du DICRIM L'obligation de réaliser un DICRIM s'impose aux communes figurant obligatoirement dans la liste du D.D.R.M. Il contient *a minima* les éléments suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les dispositions du P.P.R.N. applicables dans la commune ;
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ;
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;
- la liste ou la carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Le DICRIM est consultable à la mairie.

L'approbation du PPRN rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à l'article L731-3 du code de la Sécurité Intérieure. L'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure précise que le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence

communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le P.C.S. s'intègre dans l'organisation générale des secours : c'est un outil opérationnel de gestion locale de la sécurité des citoyens sinistrés en attente de secours extérieurs. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles (ravitaillement, modalités d'évacuation, hébergement en lieu sûr de la population) et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il constitue un outil complémentaire au dispositif ORSEC pour aider le maire à apporter une réponse de proximité à tout événement de sécurité civile. Il ne concerne que les mesures de sauvegarde de la population, à l'exclusion de toutes missions opérationnelles relevant du secours. Ce document est arrêté et mis en œuvre par le maire et transmis au préfet du département.

La gestion d'une situation de crise dépend autant de la préparation de la commune que de la réaction des habitants.

III - LES RISQUES D'INONDATION ET LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

A. LES RISQUES D'INONDATION

Définitions

Le risque est défini comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. Autrement dit :
ALEA x ENJEUX = RISQUE



Figure 2 : Schéma du risque d'inondation

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité données.

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné.

Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux peuvent potentiellement être affectés par un aléa.

Le risque inondation est ainsi la conséquence de deux composantes : la présence de l'eau (aléa) et de l'activité humaine (enjeu).

La majorité des cours d'eau (rivières, fleuves ...) ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- le lit mineur (L1) qui est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, zone d'écoulement du débit d'étiage ou des crues fréquentes (crues annuelles : T1) ;
- le lit moyen (L2) où s'écoulent les crues de période de 1 à 10 ans. Les eaux submergent les terres bordant la rivière et s'étend dans son lit moyen. Il correspond à l'espace alluvial ordinairement occupé par la ripisylve sur lequel s'écoulent les crues moyennes (T2) ;
- le lit majeur (L3) qui comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles (T3). On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur ou dans des chenaux de crues où le courant a une forte vitesse et les zones d'expansion de crues ou de stockage des eaux où les vitesses sont faibles. Ce stockage est fondamental car il permet le laminage de la crue (réduction du débit et de la vitesse de montée des eaux à l'aval) ;

- en dehors du lit majeur, le risque inondation fluvial (par débordement de cours d'eau) est nul (ce qui n'exclut pas le risque inondation par ruissellement pluvial en zone urbanisée notamment). Les terrasses alluviales anciennes qui ne participent plus aux crues mais qui sont le témoin de conditions hydrauliques ou climatiques disparues et qui sont donc des secteurs où l'on peut envisager une urbanisation car en dehors des zones inondables.

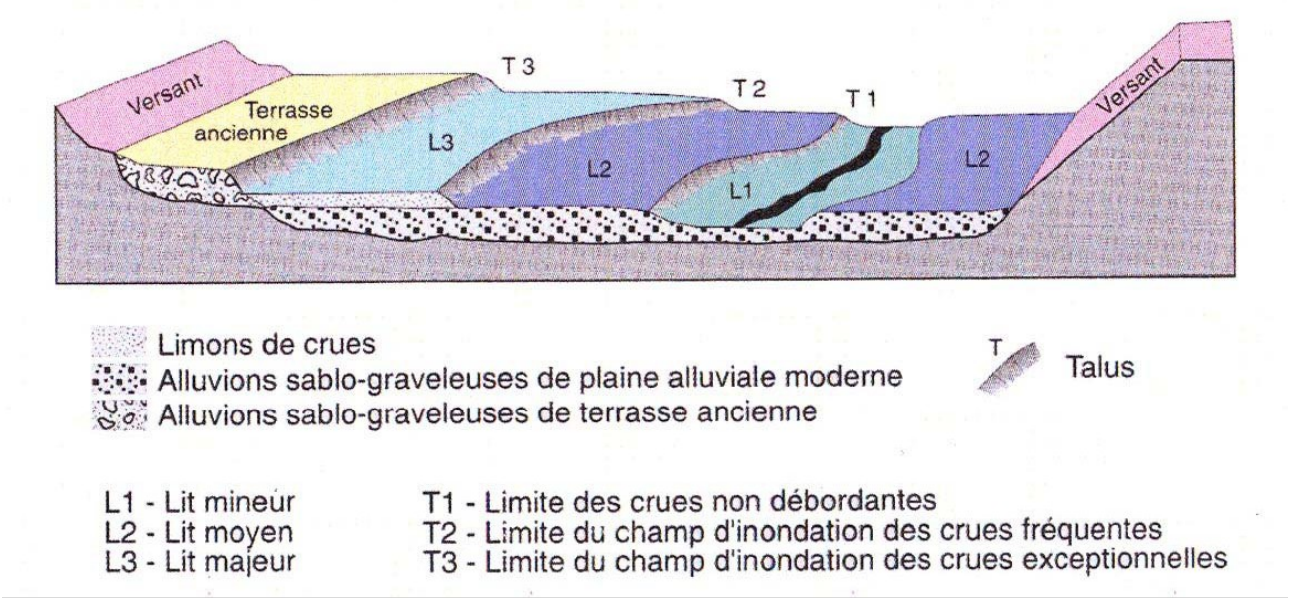


Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

En s'implantant dans le lit majeur, l'homme s'est donc installé dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence : elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations et aggrave l'aléa en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

Types de crues

« Inondations » et « crues » sont des termes fréquemment sujets à confusion. Or ces dernières présentent des caractéristiques bien différentes. En effet, une crue n'occasionne pas systématique une inondation, ni réciproquement.

La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée). La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

L'inondation est une submersion temporaire, rapide ou lente, par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal situés hors du lit mineur du cours d'eau. Elle peut avoir diverses origines et survenir :

- lorsque se produit une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe la plus proche du sol (appelée nappe phréatique). Selon la topographie, des territoires plus ou moins étendus peuvent être concernés, et ce parfois sur de longues durées de plusieurs jours ;
- lorsqu'un cours d'eau déborde de son lit habituel (qualifié de lit mineur pour un fleuve ou une rivière, de chenal pour un torrent), la montée des eaux étant plus ou moins rapide selon la taille et la déclivité du bassin versant, la nature des sols, l'état de la couverture végétale, etc. La courbe représentant l'évolution du débit en fonction du temps en un point donné est appelée hydrogramme de crue : aux crues à montée lente des fleuves et des grandes rivières, peuvent être opposées les crues à montée rapide des rivières torrentielles et surtout des torrents ;
- lorsqu'en zone côtière, la submersion par débordement des cours d'eau se combine à la submersion

marine sous l'effet d'évènements météorologiques défavorables ;
- lorsque de l'eau de pluie ou de fonte de neige s'écoule en surface de façon non organisée avant d'atteindre un émissaire naturel ou artificiel.

A partir de cette approche très sommaire, une première typologie des inondations peut être dressée :
- les inondations lentes incluant :
  - les inondations par remontée de nappe,
  - les inondations de plaine ;
- les inondations rapides concernant :
  - les crues torrentielles des rivières torrentielles et des torrents,
  - les inondations par ruissellement pluvial/urbain.

Les inondations lentes des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. Ces inondations peuvent occasionner une géne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (solides et embâcle), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

L'inondation par ruissellement urbain, sur des espaces urbains et péri-urbains, fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

Formation des crues et des inondations

Différents éléments participent à la formation et à l'augmentation des débits d'un cours d'eau :
- la quantité d'eau mobilisable qui dépend de la fonte des neiges ou des glaces au moment d'un redoux et d'éventuelles pluies répétées et prolongées. Ce cas ne concerne pas ou seulement très marginalement les cours d'eau méditerranéens ;
- le coefficient de ruissellement qui dépend de la nature du sol et de son occupation en surface. Il correspond à la part de l'eau qui n'a pas été interceptée par le feuillage, qui ne s'est pas évaporée et qui n'a pas pu s'infiltrer ou, éventuellement, qui surgit après infiltration (phénomène de saturation du sol) ;
- le temps de concentration qui correspond à la durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau ayant le plus long chemin hydraulique d'arriver jusqu'à l'exutoire. Il est donc fonction de la taille, de la forme du bassin versant, de la topographie et de l'occupation des sols ;
- le champ d'écoulement car la propagation de la crue est d'autant plus ralentie que le champ d'écoulement est plus large et que la pente est plus faible.

Conséquences des inondations

Les effets induits par une inondation sont divers et variés, en outre les principales conséquences seraient :

- la mise en danger des personnes. C'est le cas notamment s'il n'existe pas de système d'alerte (annonce de crue) ni d'organisation de l'évacuation des populations ou encore si les délais sont trop courts, en particulier lors de crues torrentielles. Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;
- l'interruption des moyens de communication. En cas d'inondation, il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Or, tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;
- les dommages aux biens et aux activités. Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages aux mobiliers sont les plus courants, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées : endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé…
- etc.

Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- l'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;
- la défaillance des dispositifs de protection tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont en fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi, de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;
- le transport et le dépôt de produits indésirables. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;
- la formation et la rupture d'embâcles à partir des matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval ;
- le défaut d'entretien des talwegs, ouvrages d'art … qui accentue les risques d'embâcles et modifient le comportement des écoulements ;
- la surélévation de l'eau en amont des obstacles. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau en amont et/ou sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants …
- etc.

B. Le P.P.R.I. et le département de la Haute-Corse

Composition d'un dossier de P.P.R.I.

Un P.P.R.I. est un dossier constitué *a minima* de trois pièces :

- une cartographie du zonage réglementaire représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du P.P.R.I. selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (P.H.E.) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- un règlement qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet, dans le but d'éviter ou de minimiser les risques liés à l'aléa de référence du P.P.R.I. ;
- une note de présentation qui détaille les principes et objectifs du P.P.R.I. et qui explique la méthodologie ainsi que la procédure qui a permis d'aboutir à la constitution dudit plan.

En règle générale ce corps de dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographiques, comme les cartes des aléas, les cartes des enjeux, les cartes des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement … Ces compléments ne sont pas indispensables à la bonne mise en application du P.P.R.I. mais permettent de fournir des d'informations supplémentaires pour une meilleure compréhension et appropriation du dossier.

Crue de référence et crue historique

D'un point de vue probabiliste, quelle que soit la crue que l'on considère, il pourra toujours survenir une crue plus forte comme une crue plus faible. Lorsque l'on se protège contre un risque naturel, qu'il s'agisse d'inondation, de séismes ou de tempêtes, il est toujours nécessaire de définir la rareté du risque contre lequel on se protège. L'événement de référence est l'événement que l'on analyse et pour lequel on prend des mesures pour se protéger. Il est important de préciser que les mesures prises pour cet événement diminuent également les risques pour les évènements plus fréquents ou plus rares.

La crue de référence qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation est par défaut la crue centennale. C'est-à-dire la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une "chance" sur cent de se produire. Néanmoins si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, cette dernière se substitue à la centennale.

Ainsi la crue de référence correspond à la plus forte des crues parmi les crues historiquement connues ou la crue centennale théorique comme précisé dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un P.P.R.I. impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière crue historique comme nouvelle crue de référence.

Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction), la crue centennale a environ une possibilité sur quatre de se produire. Un bâtiment aura, sur sa durée de vie moyenne, soit une centaine d'années, approximativement trois chances sur quatre d'être contemporain d'au moins une crue centennale.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique exceptionnelle, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du P.P.R.I.

Dans le département de la Haute-Corse, de nombreuses crues historiques ont pu être recensées

sur plusieurs siècles. Notons parmi elles :

- la crue du Tavignano de l'hiver 1697 qui a emporté le pont du lieu-dit « Lerice »,
- la crue de novembre 1700 qui inonda la vallée de la Balagne,
- les crues successives de 1820 à 1826, la crue d'octobre 1841 du Tavignano et de la Restonica (les eaux du Tavignano atteignirent la voûte du « Ponte Vecchio »),
- la crue de novembre 1855 qui inonda la paline du Golo et du Fium'Alto avec la destruction de 16 ponts entre les communes de Ghisonaccia et Porto Vecchio,
- la crue d'octobre 1869 dans région de Calvi qui fit 8 morts à Calenzana en sus de nombreuses maisons détruites,
- la crue de septembre 1882 du Tavignano qui atteignit une hauteur de 6,5 mètres et une vitesse estimée supérieure à 6m/s,
- les crues d'octobre à novembre 1886 de la région bastiaise, de la Castagniccia et de la plaine orientale pendant lesquelles les basses vallées du Fango et de la Gravona subissent une montée des eaux de plus de 4 mètres,
- la crue de décembre 1888 du Golo et du Tavignano suite à trois jours consécutifs de pluie avec une douzaine de morts,
- les crues en Cap Corse, du Bevinco et du Golo de septembre 1938,
- la crue d'octobre 1966 en région bastiaise et en plaine orientale suite à une pluie orageuse d'une heure,
- les crues d'octobre 1976 du Bevinco, Vecchio, Golo et Tavignano qui aboutirent à 3 morts,
- la crue de novembre 1982 du Solenzara dont la hauteur s'éleva de 16 mètres au-dessus de son lit,
- les inondations de 1985 à Bastia dues au ruissellement urbain,
- les crues exceptionnelles de l'automne 1992 ainsi que les crues d'octobre et de novembre 1993 qui impactèrent toute la région Corse,
- les crues de novembre 1994 du Fium'Orbu, Tavignano, Tagnone, Bevinco, Golo, Casaluna, Aliso et Poggio,
- les crues d'octobre 2015 du Fium'Alto et du Golo,
- et les crues du Cap Corse et de la région bastiaise du 24 novembre 2016.

Cet échantillonnage sous-estime le nombre de crues et leur fréquence dans le département. Comme il est souligné dans l'étude de 1994 de la DIREN « Etude historique des catastrophes naturelles en Corse », plus de 130 crues ont pu être recensées sur deux siècles en Corse et un certain nombre d'entre elles ont obligatoirement échappé à la recherche bibliographique. Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très capricieuse avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder annuellement ou semestriellement des inondations sur un même territoire. Enfin il est souligné que les annales abondent de référence de type « de mémoire d'homme on n'a jamais connu de tels évènements » malgré la multiplicité de ces catastrophes naturelles, ce qui révèle la défaillance de la mémoire collective.

Aléa

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du P.P.R.I. qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- la hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit...). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessible par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau) ;
- la vitesse d'écoulement est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors de rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;
- Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent

subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.

La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement, dans le contexte géo-climatique de la Haute-Corse, du couple hauteur/vitesse.

A partir de 0.5 m/s, la vitesse du courant devient dangereuse pour l'homme, avec un risque d'être emporté par le cours d'eau ou d'être blessé par des objets charriés à vive allure.

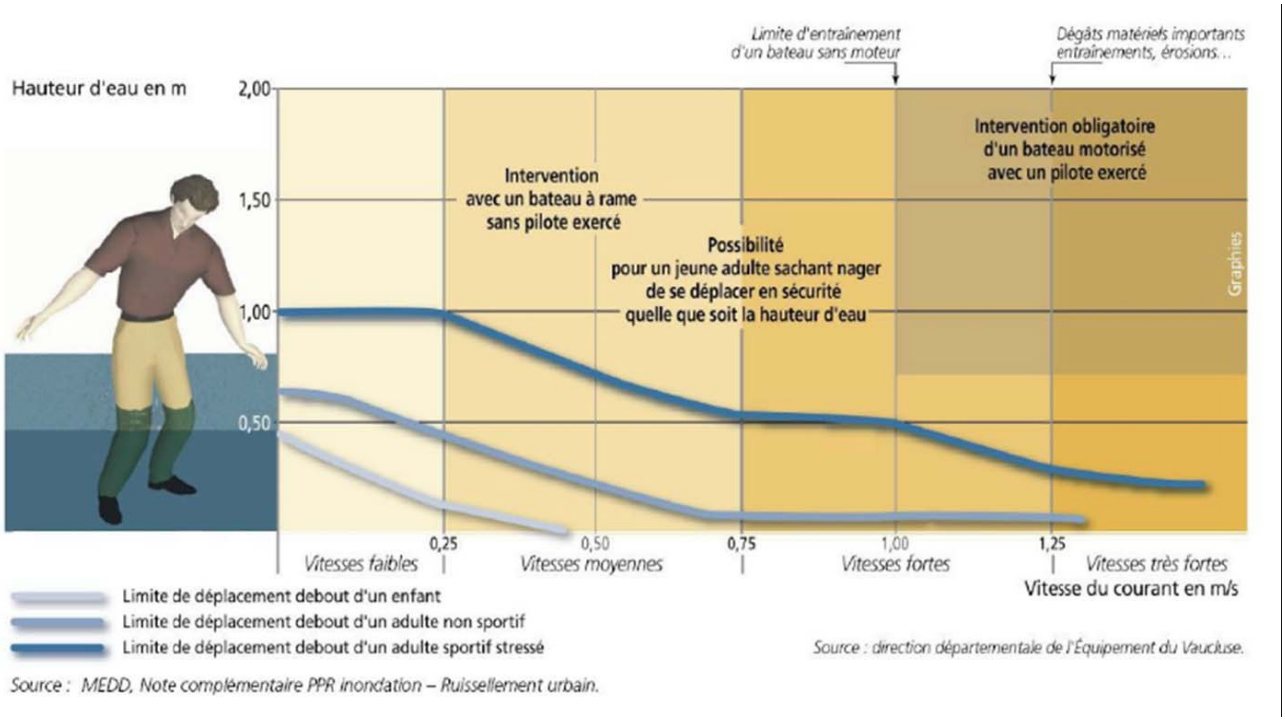


Figure 4 : Limites de déplacement en cas d'inondation

La limite du paramètre de hauteur à 0.5 m s'explique par le fait que le risque pour les personnes devient significatif : à partir de cette valeur, il a été montré qu'un adulte non sportif et à plus forte raison un enfant, une personne âgée ou une personne à mobilité réduite rencontrent de fortes difficultés de déplacements qui sont renforcées par la disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes ...) et induisent un accroissement important du stress.

Outre les difficultés de mouvement des personnes, cette limite de 0.5 m d'eau caractérise un seuil pour le déplacement des véhicules : une voiture commence à flotter à partir de 0.3 m d'eau et peut être emportée dès 0.5 m d'eau par le courant aussi faible soit-il. La hauteur d'eau de 0.5 m est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.

Dans le cadre du P.PR.I. est produit une cartographie des aléas d'inondations qui tient compte des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement pour qualifier le degré de dangerosité de l'aléa. Il en résulte trois classes principales soit un aléa modéré, un aléa fort et un aléa très fort.

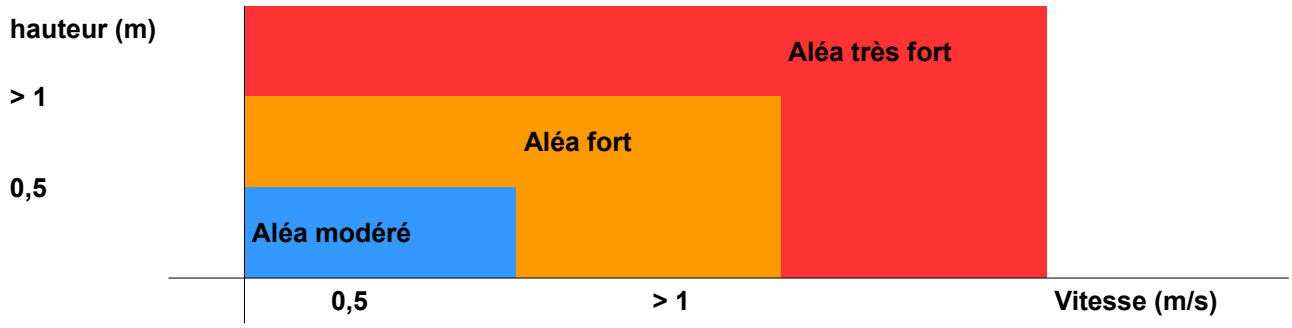


Tableau a : Grille de qualification des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau

Enjeu et vulnérabilité

Si les définitions du risque et d'aléa sont aujourd'hui connues, les notions d'enjeux et de vulnérabilité sont plus imprécises. Ces deux notions sont liées exclusivement à l'occupation du sol et à sa tolérance aux inondations. Ces notions ne prennent pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline présente les mêmes enjeux et vulnérabilités que si elle était située en plaine.

Sous le terme d'enjeux sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux.

Le terme de vulnérabilité traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitants du type d'activité, du type de culture ... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux (cuisine équipée, hi-fi), l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Dans le cadre du P.P.R.I., il est produit une cartographie des enjeux simplifiés qui distinguent trois zonages :

- les secteurs à enjeu faible constitués essentiellement des espaces naturels ou agricoles correspondant aux zones peu ou pas urbanisées et aux zones à urbaniser identifiées comme telles à partir des documents d'urbanisme ou auprès des collectivités territoriales ;
- les secteurs à enjeu fort représentant les zones urbanisées (centres-villes anciens et habitats pavillonnaires, campings, activités humaines, infrastructures et équipements publics…) identifiées à partir des documents d'urbanisme ou auprès des collectivités territoriales ;
- les secteurs constitués des champs d'expansion des crues et des zones d'expansion des crues.

Zonage réglementaire

La mesure du risque peut se faire par un croisement adéquat de variables qui décrivent les deux composantes indépendantes que sont l'enjeu et l'aléa.

La cartographie du risque est issue du croisement des cartographies des aléas et des enjeux selon le tableau de croisement suivant :

	Aléa très fort	**Aléa fort**	**Aléa modéré**
Enjeu fort			
Enjeu faible			

Tableau b : Classification du risque par débordement de cours d'eau

Ainsi, le zonage réglementaire est constitué des zones suivantes :

- les zones réglementaires rouges correspondant à des secteurs fortement exposés aux aléas inondations où le principe de précaution et de préservation du champ d'expansion des crues doit être appliqué.
- la zone réglementaire orange correspondant soit à des secteurs à enjeux fortement exposés aux aléas d'inondations, soit à des secteurs sans enjeux exposés à un aléa modéré. Le principe de cette zone est la non aggravation des aléas et de leurs effets ;
- la zone réglementaire bleue correspondant aux secteurs urbanisés modérément exposés aux aléas d'inondation.

Dans le cadre du PPRI des bassins versants du Golo et de la Casinca, deux zones supplémentaires complètent cette classification pour des cas bien précis :

- la zone rouge hachurée de noir correspondant à la bande de précaution située à l'arrière des systèmes d'endiguement. Ce zonage est présent sur la commune de Vescovato en rive droite du Golo.
- la zone réglementaire bleu foncé correspondant aux secteurs de zone d'activité économique exposés à un aléa très majoritairement modéré avec quelques zones d'aléas fort de faible surface et dans la gamme inférieure des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement caractérisant cet aléa fort. Ce zonage est présent sur la commune de Penta-di-Casinca au niveau de la ZA de Folleli.
  Cette zone bleu foncé intègre les zones bleues classiques (enjeu fort dans un aléa modéré) et quelques zones classées en aléa fort qui sont déconnectées des cours d'eau et axes d'écoulement. Cette classification en zone bleu foncé est issue du croisement d'une vitesse d'écoulement atteignant très localement l'ordre de 0.6 à 0.7 m/s (au maximum) et d'une hauteur d'eau restant inférieure ou égale à 0.5 m.

Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain

Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du P.P.R.I. considérant que leur manifestation est indépendante des évènements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées.

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[…]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la

maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...).

Règlement et mesures

Le règlement est structuré en plusieurs rubriques correspondant chacune à une zone à risque identifiée et localisée sur les cartes de zonage réglementaire. Ces zones correspondent au territoire soumis aux aléas d'inondation.

Pour tout projet prévu dans une zone à risque, celui-ci est réglementé par les prescriptions s'appliquant à sa zone en plus de celles prévues à la rubrique « III – Article 1 - mesures communes à toutes les zones» qui s'appliquent à toutes les zones sans distinction. Les projets situés en dehors de toutes zones définies sur les cartes de zonage réglementaire ne sont soumis à aucune des mesures du règlement.

A chaque article, les mesures sont organisées comme suit :

- sont listées en premier les prescriptions générales ou transversales qui s'appliquent à tout type de projet,
- puis sont énumérées les prescriptions selon des catégories de projets. Pour chaque catégorie de projets, les prescriptions sont ordonnées selon la nature du projet c'est-à-dire d'abord les prescriptions concernant les projets nouveaux comme les créations puis les prescriptions portant sur de l'existant comme les extensions.

Les catégories de projets font, autant que possible, références au Code de l'urbanisme et plus particulièrement aux destinations de constructions prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du « III – Dispositions réglementaires applicables pour les inondations par débordement de cours d'eau ».

Un projet peut-être concerné par plusieurs prescriptions même listées dans différentes catégories.

Différents types de mesures sont prévus au règlement :

- des dispositions réglementaires prescriptives régissant les projets nouveaux ou sur de l'existant qui sont inventoriées dans le chapitre III – Dispositions réglementaires applicables pour les inondations par débordement de cours d'eau » incluant les articles 1 à 4 (et de 1 à 5 pour les communes de Vescovato et de Penta Di Casinca). Parmi ces mesures se trouvent des prescriptions réglementant le droit d'usage des sols (articles 1 à 4 et de 1 à 5 pour les communes de Vescovato et de Penta Di Casinca) et des règles de construction édictées sous la forme d'objectif à atteindre ;
- des mesures dites de « prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation » qui ont pour objectif
  - d'améliorer la connaissance des risques (pose de repères de crues, …) ;
  - de diffuser une culture des risques (information préventive, …) ;
  - d'anticiper les effets des risques à travers la gestion urbaine (accès au secours, …) ;
  - de réduire la vulnérabilité et d'augmenter les capacités de résilience du territoire (plan communale de sauvegarde, ...).

Parmi ces mesures, les mesures de mitigation présentées à l'article 6 (ou 7 pour les communes de Vescovato et de Penta Di Casinca) du « IV – Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation » sont obligatoires et s'imposent à tout bien existant avant l'approbation du P.P.R.I. et localisé en zone à risque. Leur application vise à minimiser les effets d'une inondation aussi bien sur le bâti (résistance structurelle de la structure en empêchant l'entré des eaux par la pose de batardeaux, …) que sur l'usage (retour à la normale plus rapide en préservant les réseaux électriques, …) ou que sur la mise en sécurité des usagers (création de zone refuge, …). **Ces mesures obligatoires doivent être mises en œuvre dans un**

délai maximal de cinq ans suite à l'approbation du P.P.R.I. La première d'entre elles consiste à réaliser un diagnostic du bien pour évaluer son degré de vulnérabilité et l'ensemble des mesures idoines à mettre en œuvre.

Pour les mesures de mitigation obligatoire concernant les biens existants, en vertu de l'article R.562-5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le P.P.R.I. doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif de prévention, et les travaux complémentaires pour atteindre celui-ci sont alors simplement recommandés.

Conformément au décret n°2019-1301 du 5 décembre 2019 modifiant l'article R.561-15 du Code de l'environnement, ces mesures sont éligibles à des subventions du fonds Barnier à hauteur de 80% du coût des études et travaux prescrits pour les biens à usage d'habitation et de 20 % de ce même coût pour les biens à usage professionnel (uniquement dans le cadre d'un Plan de Prévention du Risque **Inondation**)

Exemple du cas d'une construction à usage d'habitation dont la valeur vénale est 200 000 euros :

- coût maximal des travaux prescrits : 10% x 200 000 = 20 000 euros ;
- subvention au titre du fonds Barnier : 80% x 20 000 = 16 000 euros.

IV - LE P.P.R.I. DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DE LA CASINCA

A. CONTEXTE TERRITORIAL

Le présent PPRI couvre le territoire de la Casinca, intégrant les fleuves du Golo et du Fium'Alto qui représentent respectivement les limites Nord et Sud du territoire de la Casinca.

Les communes concernées par cette révision de PPRI sont : Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano, Castellare-di-Casinca et Penta-di-Casinca.

Situation géographique

Sa limite nord correspond au cours du Golo, le fleuve le plus important de l'île, qui rejoint la mer après avoir franchi la barrière des derniers reliefs montagneux par une brèche étroite et profonde. Au sud, la Casinca est délimitée par un autre fleuve, le Fium'Alto. La mer et le cordon de sable littoral dessinent à l'est une côte très rectiligne.

On retrouve une ligne franche de séparation entra la plaine et les premiers reliefs, marquée par le passage en pied de versant de la RT 10, sectorisant le territoire en 2 unités paysagères bien distinctes : plaine littorale et versants montagneux.

Dans la plaine orientale, le paysage a été totalement transformé, au début du XIXe siècle, par la création d'un vaste réseau de canaux aménagés pour assécher les sols et les ouvrir à l'exploitation agricole. L'agriculture intensive a remodelé l'espace, créant une mosaïque de vergers, de vignes, de cultures maraîchères et de prairies, protégées des vents par de grandes haies de cyprès, chênes lièges et filaos. Ces voies d'eau sont aujourd'hui peu visibles. Pourtant, périodiquement lors des fortes pluies d'automne ou de printemps, la plaine inondée retrouve pour quelques jours le visage de ce qu'elle fut par le passé : un marécage, rappelant la nature foncièrement « aquaphile » des basses terres littorales.
Le bord de mer est voué quant à lui à la monoculture balnéaire. De l'embouchure du Golo à celle du Fium'Alto, la bande littorale est ponctuée de « villages vacances » et de campings construits à la lisière de la longue plage de sable.

En amont, la végétation arborée des versants ne cède la place au maquis que dans des secteurs incendiés et les anciennes terrasses cultivées autour des villages historiques. Ces derniers se sont installés sur les pentes dominant la mer, à bonne distance de la plaine autrefois insalubre.

On retrouve ainsi entre ces 2 fleuves, plusieurs petits bassins versants pentus et très réactifs (Torra, Rau de Novale / Querciolo, Rau Fiumicello, Rau de Dominichella, Rau San Pancrazio et Rau d'Orsaticcia / d'Arena.



Figure 5 : Situation géographique des bassins versants du Golo et de la Casinca

Périmètres d'application

Le présent plan de prévention des risques d'inondation concerne les bassins versants du Golo et de Casinca, soit un périmètre comprenant les communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano, Castellare-di-Casinca et Penta-di-Casinca.

L'étude est donc pluri-communale. Pour autant, chaque P.P.R.I. sera approuvé à l'échelle de la commune.

Historique

La basse vallée du Golo et du Fium'Alto a souvent été touchée par des inondations, les deux cours d'eau se rejoignent au niveau de la plaine littorale pour les événements les plus importants. Les crues d'octobre 2015 du Fium'Alto et du Golo ont notamment rappelé le fort risque d'inondation.

Les crues les plus anciennes remontent au XVI^{ème} siècle (entre 1520 et 1530) où une tour à l'embouchure du Golo aurait été détruite par une crue du Golo.

- 1855 : Inondation de la plaine entre le Golo et le Fium'alto
- 1857 : Toutes les rivières ont débordé dans la plaine orientale. Le pont du Fium'alto, déjà fortement endommagé, et plusieurs autres ont été emportés.
- 1873 : Très forte crue du Golo (débit estimé à 1850 m³/s) et du Fium'alto. Les eaux des deux fleuves se seraient rejointes pour former un immense lac.
- 1874 : Destruction de troupeaux (Casinca et Marana).
- 1938 : Inondation de la plaine orientale (Casinca et Marana) ; très forte crue du Golo (débit estimé à 2100 m³/s).

- 1944 : La crue du Golo a failli emporter le pont de Ponte Novo.
- 1965 : Danger créé par les eaux du Golo, commune de Vescovato au lieu-dit Isolato, risque de changement du lit du Golo. Brèches suivant l'inondation créant un fort courant aboutissant à une déviation de la rivière coupant cette partie de la plaine sur une largeur de 2.5km et une largeur de 1.3km.
- 1966 : Le Golo en crue coupe la route nationale 193 et bloque la circulation pendant plusieurs heures.
- 1976 : Dégât dans la plaine.
- 1992 : Crue du Golo.
- 1993 : Crue des petits ruisseaux de la Casinca.
- 1994 : Crue du Golo (857 m³/s).
- 2015 : Crue du Golo (1220 m³/s).

Politiques de la gestion des risques

Le présent P.P.R.I. fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n°049-2015 en date du 27 mai 2015 pour les communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo Ocagnano et Castellare-di-Casinca ainsi que par l'arrêté n° 2B-2019-07-10-005 du 10 juillet 2019 en ce qui concerne la commune de Penta-di-Casinca. Il succède et se substitue au P.P.R.I.des bassins versants du Golo et de Casinca approuvé le 18 juillet 2001 ».

Les communes disposent d'un PCS ou sont en cours de constitution.

Spécificités du territoire

L'essentiel des zones à enjeux se situe en amont de la RT 10. En aval de l'infrastructure routière, on retrouve en majorité des zones agricoles avec quelques habitations isolées et des zones d'équipement touristique (résidence, centre de vacances, camping) sur le littoral sur les communes de Sorbo Ocagnano (marina di Sorbo) et de Venzolasca (camp du Cap Sud et marina di Venzolasca).

B. ÉLABORATION DU P.P.R.I.

Recueil de données

Les documents et les données qui suivent ont été récupérés auprès des services de l'État. Les informations qu'ils contiennent ont été utilisées pour rendre compte du contexte du bassin versant et ont été exploitées tout au long de l'étude.

- PPRI Bassin du Golo et petits bassins versants de Casinca (Egis – septembre 2000)
- Étude du risque inondation sur les ruisseaux de Pellici, Caraguiti et Granaje sur la commune de Penta di Casinca (Egis – juillet 1997)
- Dossier Loi sur l'eau – voie nouvelle Borgo-Vescovato (Egis – mai 2010)
- Étude hydraulique du ruisseau de Torra – lieu-dit « Bacajola » (Egis - 2009)
- Repère de crue Octobre 2015 sur Lucciana (DDTM 2B – février 2016)
- Épisode de Crues et Inondations du 2 Octobre 2015 en Corse (Météo France – avril 2016)
- Bases de données de l'IGN : BD Topo, BD Parcellaire, BD Ortho et Scan 25
- Données LIDAR et relevés terrestres de mai 2016 et décembre 2017 (Opisa)

Les zones concernées par les relevés topographiques ont ciblé plusieurs cours d'eau :

- Torra
- Rau de Novale / Querciolo
- Rau Fiumicello
- Rau de Dominichella
- Rau San Pancrazio
- Rau d'Orsaticcia / d'Arena

Cela représente un linéaire de cours d'eau de 7.7 km pour les relevés terrestres et une superficie de 104 ha pour les relevés LIDAR. Les profils en travers (lit mineur + quelques points dans le lit moyen pour le raccordement avec le Lidar) ont une largeur moyenne de l'ordre de 30m :

- 7.7 km de cours d'eau avec des profils (densité de 75 à 200 m) : 79 profils en travers.
- 13 ouvrages sur les cours d'eau.
- Levé Lidar sur une emprise de 104.4 ha.

Des missions de terrain ont également été réalisées pour :

- l'identification des caractéristiques physiques du bassin versant (occupation du sol, granulométrie, stigmates du passage de l'eau en lit majeur…)
- une première estimation de l'emprise de la zone inondable et l'observation des enjeux présents en zone inondable
- le recensement des ouvrages existants (digues, remblais, ponts, seuils)
- une précision des besoins topographiques.

Analyse hydrologique

Il a été convenu de retenir les mêmes hypothèses de travail pour l'hydrologie. L'étude précédente s'est appuyée sur les débits caractéristiques de crue d'occurrence 100 ans. Les méthodes retenues à l'époque étaient :

- pour la crue décennale (Crupedix, Socose, formule rationnelle)
- pour la crue centennale (formule rationnelle, méthode du gradex)

On trouvera ci-dessous une synthèse des débits de l'ancien PPRI qui été repris et exploités pour définir les débits utilisés en conditions limites du modèle hydraulique. Des ajustements ont pu être réalisés à la marge afin d'intégrer les superficies de bassin versant exactes. Le découpage réalisé sous SIG est en effet réputé être plus précis aujourd'hui.

Cours d'eau	Superficie (km^2)	Q 100 ans (m^3/s)	Q 100 ans spécifique ($m^3/s/km^2$)
Golo	930	2 100	2.3
Colletore	0.3	5.3	17.7
Torra	0.52	10.6	20.4
Ciavattonne ou Orsaticcia ou Arena	8.89	82	9.2
Ruisseau de Sant'Antonio	2.34	30	12.8
Ruisseau de Querciolo	6.44	60	9.3
Guadelle	2.1	29	13.8
San Pancrazio	4.1	45	11
Dominichella	2.25	36	16
Noce	0.51	10	19.6

Pellici	0.58	11.6	20
Caragiutti	0.51	10.2	20
Granaje 1	0.14	2.8	20
Granaje 2	0.42	8.4	20

Tableau c : Synthèse des débits de l'ancien PPRI

Concernant les niveaux marins, il a été établi que les fortes précipitations pouvaient être liées à un système dépressionnaire, et qu'une concomitance de crue d'occurrence décennale avec un niveau marin journalier de 1 m Cote Marine, soit 0.50 mNGF, était envisageable. Pour des évènements rares, une concomitance entre forte crue et tempête peut être envisagée avec un niveau marin atteignant au paroxysme de la tempête 1.5 CM (1 mNGF) voire 2.0 CM (1.5 mNGF). En attendant , la mise en œuvre d'un PPR Littoral, un niveau marin de 1.50mNGF a été appliqué dans le cadre de ce PPRI.

Étude hydraulique

Les données hydrologiques retenues sont celles issues du précédent PPRI. Le niveau de la mer simulé pour l'étude est de 1.50 m NGF durant toute la crue.

Les écoulements ont été modélisés avec le logiciel HEC Ras 2D. Ce logiciel résout les équations de Barré Saint-Venant appliquées à un maillage dont les dimensions peuvent être adaptées. L'altitude des mailles est calculée à partir des données topographiques.

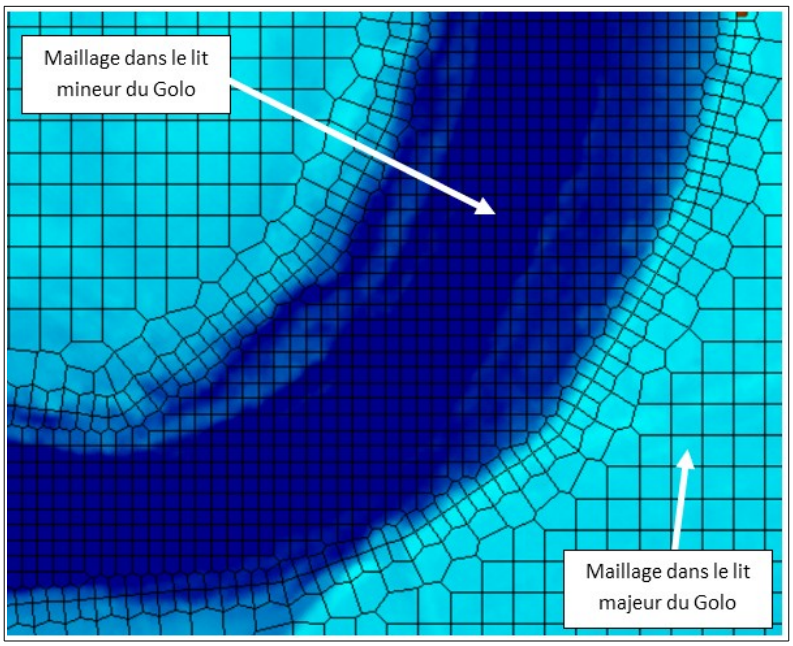


Figure 6 : Modélisation des écoulements

Les données topographiques utilisées sont :

- pour le lit majeur, des donnés de type LIDAR, d'une densité d'un point tous les mètres (source : IGN pour le RGE Alti et géomètre Opsia sur des zones complémentaires).
- pour le lit mineur, des relevés terrestres à partir de profils en travers ainsi que les levés des ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Dans le lit majeur, la taille des mailles varie de 10 m dans les secteurs non construits et peu sensibles à 2m au niveau des points clés (remblais, axes d'écoulements privilégiés, secteurs urbanisés,

etc…). Les lits mineurs sont discrétisés au pas de 2m. Au total, l'emprise du modèle global est divisée en un peu plus d'1 000 000 cellules de calcul.

Un **modèle global** a été mis en œuvre intégrant notamment le fonctionnement du Golo (débordement en rive gauche en rive droite), afin de représenter correctement l'impact de ses débordements en rive droite sur la partie littorale. La **zone maillée couvre une superficie de 48 km^2**, avec un pas maximum de 10m et de 1 à 2m sur les parties raffinées (cours d'eau, lignes de structure, …).

3 modèles complémentaires ont été mis en œuvre pour modéliser des secteurs à enjeux en amont du modèle global, intégrant les débordements du Golo et du Fium'Alto.

Cartographie des aléas

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour 100 ans, excepté pour le Fium'Alto sur la commune de Penta-di-Casinca, où l'aléa a été traduit à partir de la crue historique de ce cours d'eau le 2 octobre 2015.
La carte de l'aléa par débordement de cours d'eau est un document cartographique résultant du croisement des différents paramètres hydrauliques qui constitue l'aléa d'inondation (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement) pour la crue de référence (100 ans) ou la crue historique. La commune de Penta-di-Casinca a fait l'objet de débordements historiques du Fium'Alto lors de la crue du 2 octobre 2015. Cette crue historique du Fium'Alto a été prise en compte dans la modélisation hydraulique de l'aléa inondation sur ce cours d'eau (*Rapport CEREMA Mars 2017 – Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Fium'Alto à Penta-di-Casinca*).

Dans le cadre du PPRI, une cote de référence correspondant au niveau atteint pour une crue centennale a été déterminée (ou cote historique dans le cadre de la crue du Fium'Alto du 2 octobre 2015). Cet élément sera fondamental pour la détermination des hauteurs de premiers planchers habitables. Les cartes fournies dans le présent dossier permettent de connaître le niveau maximal atteint par l'eau lors du passage d'une crue centennale (ou historique) en tout point du cours d'eau.

La grille de détermination des aléas est donnée précédemment.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité

L'évaluation des enjeux socio-économiques, naturels et humains vise à présenter les zones urbanisées, les zones d'expansion de crue ainsi que les principaux foyers de population, les biens et les activités exposées ou potentiellement exposées au risque inondation. L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.
Pour aider à la définition des enjeux l'emprise de l'aléa du PPRi à réviser a été utilisée. Cette emprise permet d'avoir une première appréciation de l'aléa inondation, et notamment pour cerner les bâtiments isolés les plus susceptibles de présenter un risque. Les dernières informations issues des PLU des communes étudiées ont notamment été intégrées pour l'identification des enjeux futurs en termes d'urbanisation.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux

Les enjeux ont ainsi été traduits en 2 grandes classes d'enjeux :

- enjeu faible : espaces naturels ou agricoles
- enjeu fort : zones urbanisées (centres villes anciens et habitats pavillonnaires, campings, activités humaines, infrastructures et équipements publics...) et zones à urbaniser des documents d'urbanisme.

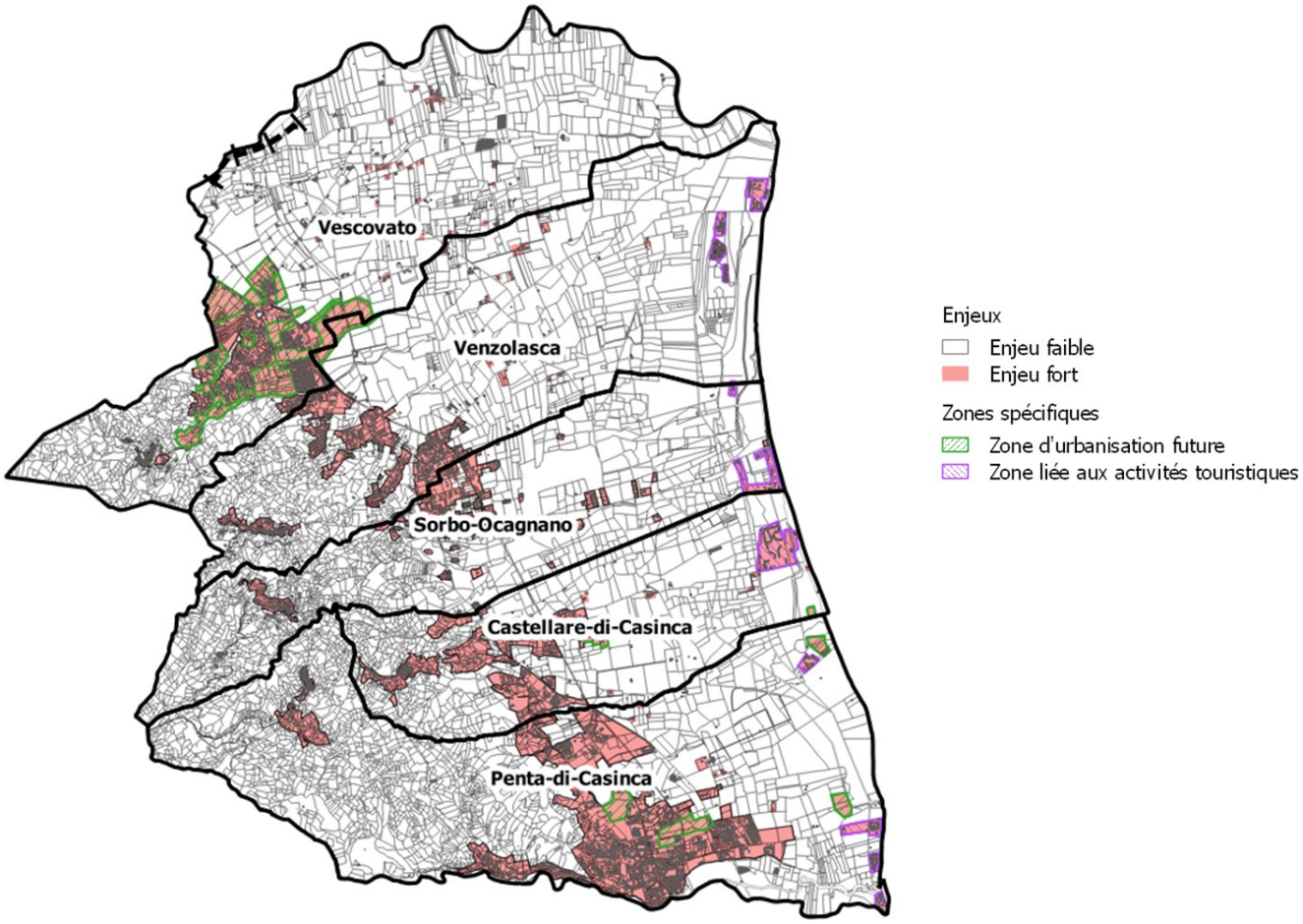


Figure 7 : Exemple de cartographie des enjeux

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants

Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de Vescovato afin de tenir compte du risque de rupture de la digue du Golo en rive droite (bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale).

Cartographie des risques

Le zonage réglementaire résulte du croisement de deux variables :

- l'intensité de l'aléa qui se décompose en 3 classes (très fort, fort, modéré),
- les enjeux traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent 2 classes :
  - enjeu faible : espaces naturels ou agricoles,
  - enjeu fort : zones urbanisées (centres-villes anciens et habitats pavillonnaires, campings, activités humaines, infrastructures et équipements publics...) et zones à urbaniser des documents d'urbanisme et échanges avec les communes.

La grille de croisement est donnée précédemment.

Règlement et prescriptions réglementaires

Le règlement et les prescriptions réglementaires sont exposés dans la partie « Règlement » du présent PPRI.

Chaque commune entrant dans le cadre de la révision de ce PPRI possède son propre règlement.

Concertation, consultation officielle et enquête publiques

Plusieurs points d'étape ont permis de partager l'évolution du projet de PPRI (présentation des cartes d'aléa et du projet de zonage réglementaire notamment) :

- réunion de lancement (16/04/2015)
- réunion de présentation des aléas hydrauliques : présentation générale, méthodologie utilisée et restitution des cartographies (22/01/2019)
- réunion de restitution des cartographies du zonage réglementaire et présentation du règlement (28/10/2019)
- Consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) du 20 décembre 2019 au 20 février 2020

V - LEXIQUE

Affouillement : Érosion provoquée par le contact de l'eau à assez grandes vitesses.

Aléa : Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné.

Aléa résiduel : Aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, identifié pour des secteurs où la hauteur d'eau est nulle pour la crue de référence mais qui sont potentiellement inondables pour une crue supérieure ou par dysfonctionnement hydraulique.

Amélioration : Travaux effectués sur des ouvrages existants qui sans changer leur usage offrent des prestations nouvelles et de niveau supérieur.

Atterrissement : Dépôt d'alluvions (sédiments tels sable, vase, argile, limons, graviers... transportés par l'eau) dans le lit du cours d'eau lors du ralentissement de la vitesse d'écoulement.

Balcon : Plate-forme faisant saillie sur une façade, fermée par un garde-corps et reliée à l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures permettant le passage.

Bassin versant : Territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau : Dispositif destiné à limiter temporairement l'intrusion de l'eau par les portes, les portes-fenêtres, les fenêtres en sous-sol, les bouches d'aération d'un bâtiment. Le batardeau le plus simple se compose d'un cadre métallique formant glissière fixé autour de l'ouverture et d'un panneau amovible que l'on glisse dans le cadre.

Champ d'expansion des crues : Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des volumes d'eau débordés.

Changement de destination : Transformation d'une surface pour en changer l'usage.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considérée comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.
Les destinations énumérées à l'article R123-9 du code de l'urbanisme sont regroupées en 3 classes :
a/ habitation, hébergement hôtelier
b/ bureau, commerce, artisanat, industrie.
c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et par extension garage ou hangar, remises ou annexes.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics sont classées dans les établissements stratégiques ou vulnérables.
La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c
Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.
A noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Clapets anti-retour : Sont nécessaires dans le cas où généralement les eaux usées domestiques sont

évacuées par des réseaux spécialisés vers l'extérieur où elles sont traitées. Dès lors que ces installations de traitement, collectives ou individuelles, sont inondées, la pression de l'eau peut refouler les eaux usées vers le bâtiment. Ces effluents peuvent alors ressortir par les évacuations sanitaires (douches, baignoires, cuvettes de WC, lavabo ou évier). La mise en place d'un clapet anti-retour permet de limiter ces refoulements.

Cote NGF : Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN 69).

Cote PHE : Cote atteinte par la crue de référence.

Cote TN : Cote du terrain naturel.

Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Crue centennale : Crue entièrement statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Crue de référence : Crue servant de base à l'élaboration du PPRi. On considère comme crue de référence la crue centennale calculée ou bien la plus forte crue historique si son débit est supérieur au débit calculé de la crue centennale.

Crue exceptionnelle : Crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau.

Plus forte crue historique : Plus forte crue connue.

Décrue : Phase de diminution du débit après la pointe de crue.

Emprise au sol : Trace sur le sol ou projection verticale au sol de la construction.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Extension : Accroissement volontaire ou spontané de l'affectation du sol pour une utilisation urbaine ou rurale. Augmentation de l'emprise et / ou de la surface hors œuvre brute (surface de plancher). On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surface de plancher)

Façade : Désigne chacune des faces extérieures en élévation d'un bâtiment (c'est-à-dire situées au-dessus du sol). Un bâtiment a donc plusieurs façades que l'on peut préciser sous diverses dénominations : façade principale (où se trouve généralement l'entrée principale), façade arrière, façade sur la rue, sur cour, sur jardin. Les façades latérales sont souvent appelées pignons, surtout lorsqu'elles épousent la forme triangulaire des combles. Pour plus de précisions, les façades sont repérées en fonction de leur orientation (exemple : façade Nord-Est, façade Sud-Ouest, etc.).

Hauteur d'eau : Différence entre la cote de la PHE et la cote du terrain nature (TN)

Hydrogéomorphologie : Etude du fonctionnement d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

Inondation : Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau.

Loggia : Plate-forme couverte située en retrait du nu de la façade.

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur des travaux.

Maître d'ouvrage : Propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Mitigation : Action d'atténuer les effets d'un phénomène sur les biens existants.

Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme qui permet de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire, notamment dans les zones inondables. Il remplace le POS (Plan d'Occupation des sols) en application des modifications au Code de l'Urbanisme apportées par la loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) su 13 décembre 2000.

Plancher habitable : Ensemble des locaux habitables ou aménagés de façon à accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En sont exclus les entrepôts, garages, exploitations forestières ou agricoles.

Plate-forme : Plancher permanent construit au-dessus du sol.

Prescriptions : Règles locales de constructibilité de façon à ce que celle-ci n'ait pas pour effet d'augmenter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : Toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Toiture : Ensemble des éléments qui composent la charpente, d'une part et la couverture et ses supports (liteaux, panneaux de sous toiture, etc.), d'autre part.

Toiture-terrasse : Toiture dont la pente est inférieure à 15 % (au-delà, il s'agit d'une toiture inclinée).

Vide sanitaire : Espace vide de faible hauteur compris entre le sol naturel et le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment sans cave ou sous-sol.
Vulnérabilité : Exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel.

Zone refuge (ou espace refuge) : Niveau de plancher couvert habitable accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès au toit permettant l'évacuation.

Sigles et abréviations

DCS : Dossier Communal Synthétique

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ERP : Établissement Recevant du Public

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

HLL : Habitations Légères de Loisir

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRI ou PPRi : Plan de Prévention du Risque Inondation

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PHE : Plus Hautes Eaux

PIG : Programme d'Intérêt Général

PLU : Plan Local d'Urbanisme (ex Plan d'Occupation des Sols)

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIDPC : Services Interministériels de Défense et de Protection Civile

VI - ANNEXE

Annexe 1 (uniquement pour la commune de Penta-di-Casinca) : Rapport CEREMA Mars 2017 – Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Fium'Alto à Penta-di-Casinca.

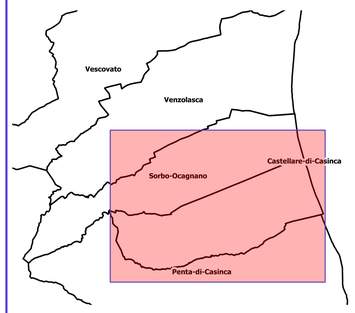
PPRI des Bassins Versants du Golo et de la Casinca sur les communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano, Castellare-di-Casinca, Penta-di-Casinca

Bassin Hydrographique & Energie

Commune de CASTELLARE-DI-CASINCA

Cartographie du zonage réglementaire

Planche 1 / 1



Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Bassins Versants du Golo et de la Casinca

LEGENDE

- Périmètre du PPRI
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments
- Digues

Zonage réglementaire

- Zone bleue
- Zone orange
- Zone rouge
- Aléa Hydrogéomorphologique
- Lignes d'Isocote (mNGF)

0.1 0 0.1 0.2 km

N

Echelle : 1 / 5 000

DDTM 2B - ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoite Danesi 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - Mel : DDTM-2B@haute-corse.gouv.fr

Sources: ©IGN-BD PARCELLAIRE®2017 /MEDDTL 2018 / DDTM 2B

scampornaccio
anguillaja
marine
campo al cervo
marina di pinarello
macchioni
vitrera
marina di sorbo
cavalaja
europa beach
Castellare-di-Casinca
querciolo
feni
Sorbo-Ocagnano
suale
bertello
pratolana
fondalli
fosse stabule
serpentaje
calvese
domaine d'anghione
stuppielli
migliarine
galiazze
tiglione
valle
gaetano
bonelli
caracuto
cavone
san pancrazio
ajola
marina di casinca
ferme de campo magno
acqua bona
eglise sant-andrea
valandella
arrancietto
cullettole
capolane
valisaccia
pietramala
corso
petroni
noce
ferme d'aja a a teppa
Penta-di-Casinca
pratali soprano
pascone
zone d'activites de foielli
ferme de pellici
pellici
nigoroso
foata
chiazette
poggi

Commune de
Castellare-di-Casinca

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Haute-Corse**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE

Plan de Prévention du Risque Inondation

concernant le territoire de la commune de Castellare-di-Casinca

RÈGLEMENT

Design Hydraulique & Energie

Février 2020

Table des matières

I - Préambule....6
II - Notions utiles....8
A - Inondations....8
B - Crue de référence....8
C - Plancher utile (ou 1er plancher habitable/aménageable)....8
D - Cote de référence (CPHE et Isocotes)....9
E - Zonage réglementaire....10
F - Emprise au sol et libre circulation des eaux (ou transparence aux écoulements)....10
G - Zone refuge....10
H - Population vulnérable dite sensible au risque d'inondation....11
I - Établissements Recevant du Public....11
J - Ouvrages de protection et zones protégées....12
K - Vulnérabilité à l'aléa....13
III - Dispositions réglementaires applicables pour les inondations par débordement de cours d'eau....14
Article 1- Mesures communes à toutes les zones (zone rouge, zone orange, zone bleue)....14
Article 2- Mesures applicables en zone rouge....18
Article 3- Mesures applicables en zone orange....22
Article 4- Mesures applicables en zone bleue....27
IV - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation....30
Article 5- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....30
Article 6- Mesures de mitigation....31
V - Glossaire....36
VI - Annexes....42

Index des tableaux

Tableau a : Premier plancher utile.....11

Index des illustrations

Illustration 1 : Interpolation de la cote de référence.....10

I - PRÉAMBULE

Le **plan de prévention des risques naturels d'inondation** (PPRI) est un dossier constitué :

- de la **note de présentation** étant un rapport non-technique et pédagogique destiné à présenter aux citoyens et aux institutions les motifs de la prescription d'un PPRI sur le territoire impacté, le contexte et les impacts réglementaires d'élaboration et d'approbation de ce plan et les méthodologies employées pour son élaboration ainsi qu'une compilation d'annexes regroupant en outre les cartes des aléas, des vitesses d'écoulement, des hauteurs d'eau, des enjeux et diverses informations ;
- du **règlement** précisant les mesures d'interdiction, prescriptions et recommandations qui fixent des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction pour l'implantation des constructions nouvelles et les installations et bâtiments existants situées à l'intérieur du périmètre inondable ;
- la carte du **zonage réglementaire** délimitant les différentes zones à risque pour lesquelles s'appliquent les dispositions du règlement ainsi que les cotes des plus hautes eaux.

Le présent document correspond au règlement. Il liste donc l'ensemble des mesures obligatoires et recommandées utiles à la bonne gestion des risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur le territoire de la commune de Castellare-di-Casinca.

Ce document est indissociable de la cartographie du zonage réglementaire qui permet d'identifier les prescriptions à appliquer aux projets selon leur site d'implantation. Ces prescriptions sont décrites au chapitre III-Dispositions réglementaires applicables pour les inondations par débordement de cours d'eau. Dans deux chapitres complémentaires, II-Notions utiles et V-Glossaire, sont définis les concepts essentiels pour une bonne compréhension des prescriptions réglementaires. **Néanmoins il est recommandé de prendre aussi connaissance de la note de présentation dans laquelle sont abordées plus en détails et plus exhaustivement les notions indispensables à la bonne compréhension et mise en œuvre du PPRI.**

Le règlement est structuré en plusieurs rubriques correspondant aux zones à risque identifiées et localisées sur la carte « Zonage réglementaire - Commune de Castellare-di-Casinca ». Ces zones correspondent au territoire soumis aux aléas d'inondation.

Pour tout projet prévu dans une zone à risque, celui-ci est réglementé par les prescriptions s'appliquant à sa zone en plus de celles prévues à la rubrique « III-A Mesures communes à toutes les zones » qui s'appliquent à toutes les zones sans distinction. Les projets situés en dehors de toutes zones définies sur la carte « Zonage réglementaire - Commune de Castellare-di-Casinca » ne sont pas soumis aux mesures du présent règlement.

À chaque article, les mesures sont organisées comme suit :

- sont listées en premier les prescriptions générales ou transversales qui s'appliquent à tout type de projet,
- puis sont énumérées les prescriptions selon des catégories de projets. Pour chaque catégorie de projets, les prescriptions sont ordonnées selon la nature du projet soit d'abord les prescriptions concernant les projets nouveaux comme les créations puis les prescriptions portant sur de l'existant comme les extensions.

Les catégories de projets sont, autant que possible, déduites des destinations de constructions prévues au code de l'urbanisme.

Nota Bene : un projet peut-être concerné par plusieurs prescriptions même inventoriées dans différentes catégories.

Le règlement du PPRI s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, PLU, zonages d'assainissement communaux…).

Il est rappelé en outre que :

- les PPR naturels approuvés valent servitude d'utilité publique (SUP) et doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, quand ces derniers existent à compter de la date d'approbation du PPRI (cf. paragraphe II.D de la note de présentation) ;
- les PPR naturels sont des documents réalisés par l'État qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés (cf. paragraphes II.C de la note de présentation) ;
- les PPR naturels réglementent toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées à un aléa et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement) ;
- la procédure d'élaboration d'un PPR naturels est ouverte par le préfet par l'intermédiaire d'un arrêté de prescription qui fixe les modalités de concertation. Suite à la concertation, le projet de plan est aussi soumis par le préfet à une enquête publique avant d'aboutir à son éventuelle approbation (cf. paragraphes II.C de la note de présentation).

II - NOTIONS UTILES

A - INONDATIONS

Habituellement il est considéré deux grands types d'inondations :

- les inondations lentes apparentées à des crues lentes de plaine ou à des remontées de nappe phréatiques,
- les inondations rapides résultant de crues torrentielles.

Ce sont des inondations par débordement de cours d'eau.

Il est possible d'être confronté à un troisième type d'inondation dit par ruissellement urbain. Le ruissellement urbain est dû à des apports d'eaux pluviales, non absorbés par le réseau d'assainissement, qui proviennent des bassins versants naturels, ruraux ou urbains. Ce type d'inondation est considérée comme rapide.

Dans le cas présent, ce sont des inondations rapides correspondants à des crues torrentielles par débordement de cours d'eau dont il est question. Même si, sur les secteurs les plus en aval des bassins versants, compris le plus souvent entre la route territoriale 10 et la façade maritime, le caractère torrentiel des inondations n'est plus avéré, eu égard au relief et à sa pente plus faible qui favorise l'étalement de la crue, sans toutefois permettre à cette dernière d'évoluer en une inondation lente dite de plaine. La crue présente toujours un temps de propagation relativement court et l'inondation se produit à des vitesses d'écoulement importantes.

A noter qu'à l'exutoire des cours d'eau, les inondations côtières peuvent se combiner à la submersion par débordement de cours d'eau et les effets de la submersion marine venant de la mer d'où la prise en compte d'une surcote marine de +1,5m NGF à l'interface cours d'eau/façade maritime.

B - CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence est la crue qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation. La crue de référence est la plus forte crue historiquement connue ou au minimum la crue centennale théorique, c'est-à-dire la crue calculée avec une période de retour de 100 ans soit la crue qui a une chance sur cent de se manifester par année.

Le phénomène de référence retenu pour le présent PPRI sur la commune de Castellare-di-Casinca est la crue centennale pour les cours d'eau de la zone d'étude.

Il est tout à fait probable qu'une crue d'un débit supérieur à celui de la crue de référence survienne un jour et conduise à la révision du PPRI.

C - PLANCHER UTILE (OU 1ER PLANCHER HABITABLE/AMÉNAGEABLE)

Sous le terme de plancher utile, il est entendu à la fois plancher habitable et plancher aménageable, c'est-à-dire l'ensemble des planchers se rapportant aux surfaces d'une construction destinées au stockage ou à l'accueil de personnes à l'exception des sous-sols, vides sanitaires, caves, balcons et terrasses.

La distinction entre l'usage de stockage (plancher aménageable) ou l'usage d'habitation (plancher

habitable) n'est pas faite car :

- un plancher habitable peut combiner les deux usages,
- l'usage d'un local peut varier dans le temps,
- les enjeux de sécurité des biens et des personnes vis-à-vis des risques d'inondations sont indissociables des deux usages.

Dans le présent document, c'est le terme hyperonymique de plancher utile qui sera donc utilisé.

Comme expliqué dans le paragraphe suivant portant sur la cote de référence, le positionnement des premiers planchers utiles dans une construction doit être hors d'eau pour des raisons de sécurité. Ceci implique de fait que le positionnement de tous les planchers utiles d'un projet se situeront au moins à 0,30m au-dessus de la cote référence.

D - Cote de référence (CPHE et Isocotes)

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF). La cote de référence est considérée comme la cote des plus hautes eaux connues (CPHE) sur site (cote modélisée ou cote historique).

Pour les secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique, la cote de référence est reportée sur la carte « Zonage réglementaire – Commune de Castellare-di-Casinca » sous la forme d'isocotes. En un lieu donné, la cote de référence est calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs (par différence proportionnelle aux distances des 2 isocotes les plus proches).

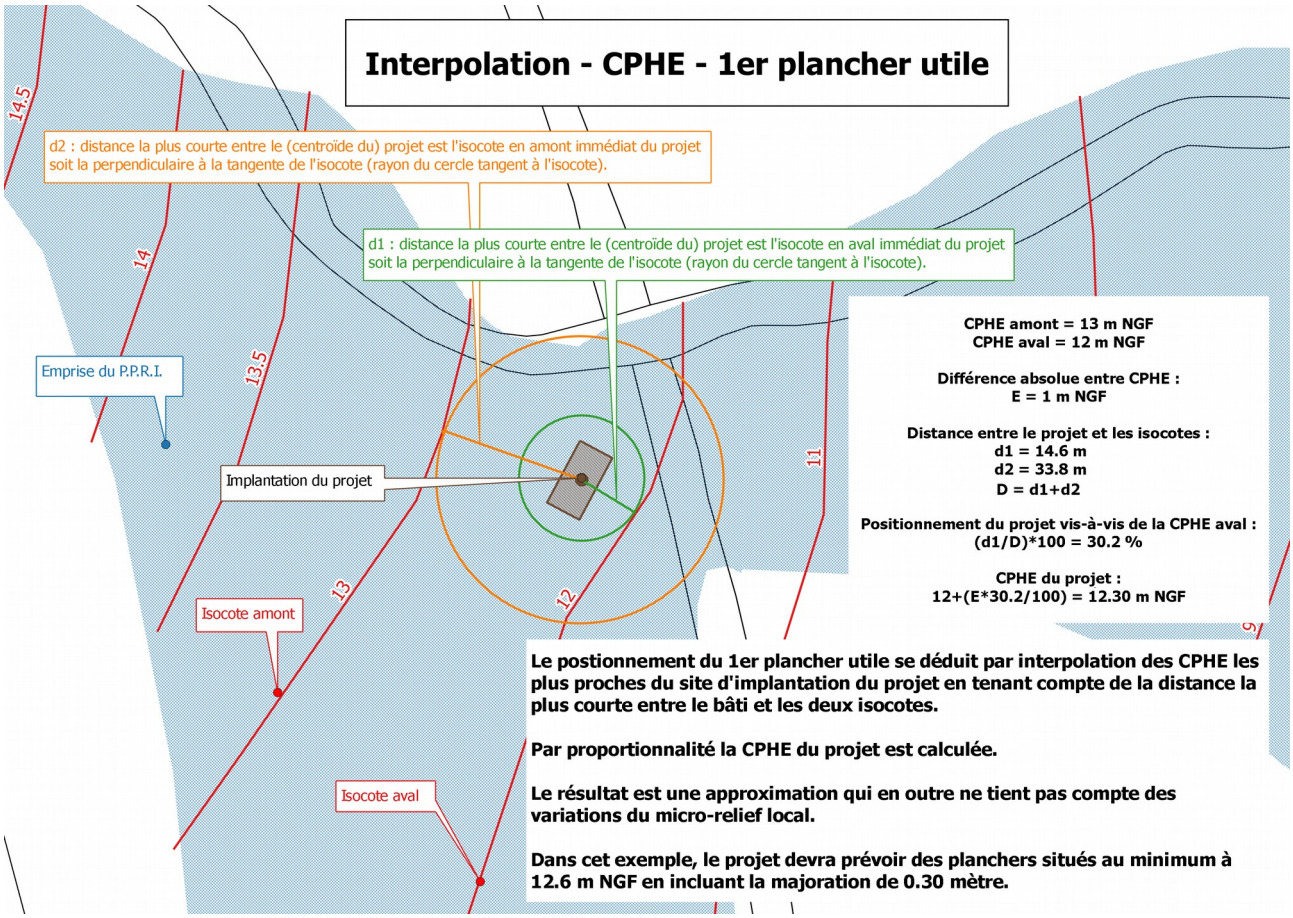


Illustration 1 : Interpolation de la cote de référence

Pour les secteurs ayant été analysés par la méthode d'hydrogéomorphologie, la cote de référence doit être calculée en ajoutant 1,5 m à l'altimétrie du terrain naturel. (cf. règle zone rouge du tableau).

Pour le positionnement du premier niveau du plancher utile, la cote de référence est augmentée de 0,30 mètre. Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 30 cm au-dessus de la cote de référence. Dans l'idéal, la dalle doit être aussi positionnée hors d'eau.

Cette majoration de 30 cm correspond à une marge de sécurité qui intègre les incertitudes de calculs liées à la précision des levés altimétriques et des résultats de la modélisation hydraulique.

premier plancher utile	cote de référence + 0,30 mètre
cote de référence	cote modélisée ou interpolée
CPHE	altitude de la lame d'eau en NGF incluant le TN et la colonne d'eau
terrain naturel (TN)	altitude du terrain en NGF au droit du projet

Tableau a : Premier plancher utile

E - Zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

F - Emprise au sol et libre circulation des eaux (ou transparence aux écoulements)

Au sens de l'urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume d'une construction.

Pour limiter les effets préjudiciables en matière de gestion des risques, dans certaines zones, la libre circulation des eaux doit être assurée au droit des bâtiments ainsi qu'au niveau de leur emprise au sol. De fait, la modification du terrain naturel (remblai, déblai, nivellement …) dans les limites de l'emprise au sol d'un bâtiment est à éviter ainsi que la présence d'obstacle compris entre le terrain naturel et la cote du terrain naturel + 1 mètre.

Cette hauteur de 100 cm correspond à l'espace de circulation des eaux de crue qui doit assurer le passage des corps flottants afin d'éviter les embâcles et ainsi préserver le comportement des écoulements. Par exemple, l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé à moins de 100 centimètres au-dessus du terrain naturel est préjudiciable et sera considéré comme un obstacle au même titre que son mur d'appui.

La libre circulation des eaux doit être préservée pour rendre les bâtiments transparents aux écoulements. Un bâtiment est considéré comme transparent lorsqu'il ne contraint pas de façon significative l'écoulement des eaux et qu'il ne contribue pas à la formation d'embâcles.

G - Zone refuge

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester

auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

La zone refuge est un espace hors d'eau à identifier ou à créer au-dessus de la côte de la crue de référence. Il est conseillé de la positionner au-delà des 30 cm au-dessus de la cote référence comme recommandé pour les planchers utiles. En effet, une crue supérieure à la crue de référence peut subvenir de même que des phénomènes d'aggravation des effets de crue - embâcle localisé qui augmente les hauteurs d'eau, effets de chasse en cas de rupture d'ouvrage de protection - peuvent subvenir ponctuellement.

La zone refuge peut s'agir d'un espace ouvert (loggia, terrasse, balcon, plate-forme ...) ou d'un espace fermé (grenier, pièce habitable …). Dans le cas d'une pièce ouverte (sur l'extérieur), celle-ci doit être configurée de sorte à protéger les occupants des aléas climatiques comme les averses, vents dominants ...

A titre indicatif, une zone refuge doit :

- être accessible depuis l'intérieur du bâtiment occupé et ce, dans des conditions défavorables liées à une inondation comme se repérer dans l'obscurité et se déplacer dans l'eau. Il est utile de prévoir en outre un dispositif de signalisation et d'une main courante pour les escaliers d'accès ;
- être accessible de l'extérieur par un passage *a minima* de 1m sur 1m pour permettre au secours d'intervenir (évacuation ...) ;
- être identifiable depuis l'extérieur ou/et permettre aux occupants de se signaler auprès des secours ;
- permettre d'accueillir l'ensemble des occupants (permanents ou visiteurs) en prévoyant en outre que la résistance du plancher soit suffisante ;
- prévoir une surface minimale de 1m² par personne à accueillir avec un minimum de 6m² et une hauteur sous plafond de 1m20 ou plus (il est recommandé de prévoir au moins 1m80 pour permettre la position debout).

H - Population vulnérable dite sensible au risque d'inondation

Les populations vulnérables courent davantage de risque que les personnes non vulnérables en cas d'inondation. Elles représentent l'ensemble des personnes sensibles aux risques d'inondation qui correspond aux enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, malades, personnes en détention ou tout individu qui dans le cadre d'une évacuation ou une mise en sécurité nécessite une aide extérieure et chez qui l'isolement, à court ou moyen terme, peut porter préjudice à sa sécurité ou santé.

Tout projet destiné à impliquer ce type de population mérite une attention particulière eu égard à leur vulnérabilité.

I - Établissements Recevant du Public

Constituent des établissements recevant du public (ERP) tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants … que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente, etc.) ou les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP.

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et d'enjeux. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel accueillis (Arrêté du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (version consolidée du 21 novembre 2019)).

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre. Il existe 30 types d'établissements.

Pour les établissements installés dans un bâtiment :
- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées ;
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- M : Magasins de vente, centres commerciaux ;
- N : Restaurants et débits de boissons ;
- O : Hôtels et pensions de famille ;
- P : Salles de danse et salles de jeux ;
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances ;
- S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- T : Salles d'exposition ;
- U : Établissements sanitaires ;
- V : Établissements de culte ;
- W : Administrations, banques, bureaux ;
- X : Établissements sportifs couverts ;
- Y : Musées.

Pour les établissements spéciaux :
- PA : Établissements de plein air ;
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes ;
- SG : Structures gonflables ;
- PS : Parcs de stationnement couverts ;
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude ;
- GA : Gares accessibles au public ;
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux ;
- EF : Refuges de montagne.

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :
- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5ème catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Dans certaines zones, la construction d'ERP est interdite ou conditionnée selon le risque évalué et la vulnérabilité du public accueilli (population sensible ou non).

Les ERP de type J, U et R sont considérés comme des établissements sensibles de par leur activité et de par la population concernée.

J - Ouvrages de protection et zones protégées

Les zones urbanisées ou d'urbanisation situées derrière des ouvrages de protection (digues, murs de palplanches, murets maçonnés …) sont dites des zones protégées.

Selon la circulaire du 21 janvier 2004, « une digue est d'abord faite pour protéger l'existant ; et les espaces derrière les digues doivent prendre en compte l'hypothèse d'une rupture, d'une surverse ou d'un contournement et s'en prémunir. […] Un espace protégé par une digue reste inondable et peut subir, en cas de rupture, un écoulement rapide beaucoup plus dangereux […]. »

Le cas échéant, en aval immédiat des digues, une bande d'arrière-digue de sécurité inconstructible est nécessaire à l'amortissement de l'énergie provoquée par une défaillance potentielle de l'ouvrage. Ce périmètre de sécurité est caractérisé par un aléa très fort en raison des vitesses importantes conséquentes à l'effet de chasse dû à la rupture d'un ouvrage et aux dégâts majeurs qu'il peut causer au bâti.

Aucune zone de ce type n'a été identifiée sur le territoire de la commune. La commune n'est donc pas concernée par ce paragraphe.

K - Vulnérabilité à l'aléa

Le risque fluctue directement selon le degré de vulnérabilité du site. Un territoire à enjeu peut présenter une vulnérabilité variable. La vulnérabilité peut fortement évoluer selon les actions entreprises et sans affecter les enjeux, par exemple en mettant en œuvre un PPRI ou un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La vulnérabilité d'un territoire étant la somme des vulnérabilités des différentes entités fonctionnelles (activités économiques, résilience, comportement …) et structurelles (réseaux, bâtiments, infrastructures …) présentes sur le territoire, il est utile pour chaque projet envisagé de diagnostiquer son degré de vulnérabilité afin de déterminer s'il va contribuer à augmenter la vulnérabilité du site. Il est aussi préférable de parler de la vulnérabilité d'un territoire ou d'un site plutôt que de la vulnérabilité d'un bâtiment afin d'éviter de réduire l'analyse de la vulnérabilité au seul comportement des installations face à l'aléa en excluant l'environnement géographique et la destination du projet (usage et usagers).

Évaluer la vulnérabilité peut être complexe. En règle générale, la vulnérabilité d'un projet doit être analysée dans son ensemble et prendre en considération un maximum de critères. Elle peut être estimée selon trois caractéristiques principales : la localisation du projet, la nature même des installations prévues au projet et l'usage attendu du projet.

Concernant la localisation, la vulnérabilité est directement liée à l'exposition à l'aléa : **il est donc impératif d'implanter les projets dans les secteurs les moins exposés** avant d'envisager d'autres solutions alternatives d'ordre techniques. La localisation n'a pas qu'une dimension géographique : l'aspect fonctionnel du site est importante. En effet les capacités d'évacuation du site, d'accès au site par les secours, le délai de réaction et les systèmes d'information et de secours disponibles influent grandement sur la vulnérabilité du site.

La vulnérabilité est aussi fortement dépendante des choix de constructions, des méthodes d'intervention et des systèmes de protection : surélévation, mise hors d'eau, matériaux résistants à l'eau, batardeaux, zone refuge …

Enfin la destination et surtout l'usage contribue à déterminer la vulnérabilité par la nature de la population accueillie, par l'activité pratiquée et par le type d'occupation. Par exemple, une structure à destination de restauration qui accueille temporairement de nombreuses personnes présente une vulnérabilité moindre qu'une structure propice à une occupation permanente à destination de logement même si moins de personnes sont concernées.

III - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES POUR LES INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU

Un projet peut être concerné par plusieurs prescriptions selon sa nature, son usage, son implantation, les installations envisagées. Il est primordial de prendre connaissance de l'ensemble des prescriptions réglementaires d'une même zone pour s'assurer de la conformité du projet vis-à-vis du règlement. Le cas échéant, si plusieurs prescriptions concernent une même notion réglementée, seule la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 1 - MESURES COMMUNES À TOUTES LES ZONES (ZONE ROUGE, ZONE ORANGE, ZONE BLEUE)

Article 1.1- Interdictions

1. Les constructions et aménagements dans les fonds de talweg, axes d'écoulement, ruisseaux, axes drainants ou fossés sont interdits dans un objectif de préservation. Lorsque le lit mineur est bien marqué, un recul de l'ordre de 10 m devra être respecté de part et d'autre des berges existantes. Dans le cas contraire une bande de 20 m, soit 10 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, devra être respecté sans toutefois dépasser les limites du lit majeur.
   Cette prescription peut être adaptée, en l'absence de solution alternative et en cas d'impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations ...) dûment justifiée, pour permettre la réalisation d'un projet autorisé tant que la libre circulation des eaux est préservée, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme) ;

2. Les projets incluant des structures ou niveaux souterrains (parc ou aire de stationnement, garage individuel, cave …), c'est-à-dire au-dessous du niveau du terrain naturel ;

3. La création d'établissement dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou nécessaire à la gestion de crise ;

4. La création d'aire, de structure ou d'aménagement favorisant le rassemblement et la fixation d'une population au-delà de 24h (aire d'accueil des gens du voyage, camping, emplacement de caravane, habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisirs, parc résidentiel …) ;

5. La création et l'extension d'ERP sensibles (Cf. II-H-Population vulnérable dite sensible au risque d'inondation) ;

6. L'extraction de matériaux, l'exhaussement, l'affouillement, les remblais et déblais sauf exceptions prévues à l'article 1.3.5 ;

7. Les décharges de quelques types que ce soit ;

8. Les murs bahuts (dont ceux supportant une clôture) et tous types de clôture dont la perméabilité est inférieure à 80 % dès les premiers 50 cm.

Article 1.2- Prescriptions générales

1. Afin de permettre le contrôle du respect des règles définies dans le présent règlement relevant de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme :
   - il est obligatoire de joindre à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude rattachée au nivellement général de la France (NGF), conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme ;
   - il est nécessaire que ce plan soit dressé, sur la base d'un plan topographique du terrain d'assiette réalisé par un géomètre expert, à l'échelle correspondant à une précision altimétrique de 0,10 m et de compléter les demandes des indications nécessaires permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation des planchers utiles ;
   - il est conseillé de s'assurer que les demandes comportent de manière générale tous les éléments permettant de vérifier la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires et de vérifier que parmi toutes les alternatives possibles, c'est la solution la plus pertinente en matière de vulnérabilité au vu des contraintes locales qui a été privilégiée (choix du site, mesures de réduction des risques, méthodes de construction, type de bâtiment envisagé …) et plus particulièrement pour les projets nouveaux autorisés incluant la création d'une construction, d'un bâtiment, d'un aménagement ou d'une structure, si l'emplacement du projet a été choisi comme étant le moins exposé à l'aléa parmi les différentes possibilités offertes en dehors d'une impossibilité ou de contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques ou d'exploitations.

2. Tout projet soumis à une procédure d'autorisation dans le cadre général de l'application de la « loi sur l'eau », codifiée à travers le code de l'environnement, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, doit être accompagné d'une étude hydraulique qui :
   - analysera et traitera les effets du projet du point de vue des risques d'inondation (absence d'impact, de transfert ou de déplacement des effets en amont et en aval du projet et à ses abords) ;
   - viendra confirmer l'absence de contribution aux risques ou prescrire toutes les dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables.

   Pour information, la nomenclature « loi sur l'eau », définie par les articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement, permet de statuer si un projet nécessite le dépôt d'un dossier pour une demande de déclaration ou d'autorisation. Par exemple, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues supérieure ou égale à 10 000 m² doit être accompagné d'un dossier d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » adressé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse.

Article 1.3- Prescriptions constructives

Les prescriptions suivantes (1 à 11), non exhaustives, sont des dispositions constructives obligatoires pour tous projets autorisés dans toutes les zones réglementées.

1. Les fondations, murs et les matériaux de second-œuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc.) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau et à la corrosion, ou correctement traités et entretenus pour atteindre cet objectif.

2. Les constructions doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.

3. Le positionnement des planchers utiles créés, aménagés, surélevés et/ou remplacés doit être *a minima* au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 mètre.

4. Les équipements électriques doivent être placés *a minima* au-dessus de la cote de référence majorée de 0,30 mètres ou doivent être rendus étanches, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.

5. L'extraction de matériaux, l'exhaussement, l'affouillement, les remblais et déblais sont tolérés sous réserve d'étayer leur caractère indispensable à la réalisation du projet et à l'absence de solutions alternatives à moindre impact.

6. Les sous-sols ou vides sanitaires ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre et ne doivent pas être aménageables ou transformables.

7. Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, au-dessous de la cote de référence. Tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue de référence (mis hors d'eau ou fixés et rendus étanches).

8. La voirie sera conçue pour résister aux crues les plus importantes et aux phénomènes d'érosion.

9. Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

10. Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

11. Les réseaux, aériens ou immergés, qui traversent les rivières et risquent d'être emportés doivent être proscrits, sauf impossibilité technique.

Article 1.4- Recommandations et mesures de préservation ou de surveillance

D'une manière générale, une recommandation s'entend comme une invitation à agir dans un sens déterminé. Il s'agit donc, contrairement aux prescriptions d'interdictions et d'autorisations, d'une suggestion dépourvue de caractère contraignant d'un point de vue réglementaire.

Les mesures mentionnées au titre du présent article sont volontairement exprimées en matière de performances. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de trancher sur telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, les contraintes tant matérielles que financières.

Article 1.4.1 - Mesures incombant aux collectivités et propriétaires

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer le libre écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.

2. Les murs de soutènement privés doivent être régulièrement surveillés et entretenus.

3. Le long des voiries publiques, les murs de soutènement d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m, ainsi que les talus de grande hauteur, doivent être recensés, classés en fonction de leur état, surveillés, réparés et entretenus. Pour ce faire, les gestionnaires peuvent s'inspirer de la circulaire du 26 décembre 1995, relative à la révision de l'instruction technique du 19 octobre 1979 pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art.

4. Les bordures de trottoir qui canalisent l'eau sur de grandes distances devront être interrompues par des avaloirs ou des exutoires, placés aux endroits appropriés et régulièrement entretenus pour évacuer l'eau sans aggraver le risque à l'aval.

Article 1.4.2- *Mesures incombant aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI :*

1. Les propriétaires ou gestionnaires de constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement dans les zones rouge hachuré noir et dans les zones rouge doivent identifier leur zone refuge, en informer la mairie dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et la rendre visible depuis l'extérieur (signalisation).

2. Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est conseillé de :
   - éviter l'affouillement des fondations ;
   - installer des clapets anti-retour ;
   - mettre hors d'eau le tableau électrique ;
   - créer un réseau électrique descendant ;
   - mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation ;
   - installer un drain périphérique.

3. La mise en place de tout dispositif d'évacuation de l'eau et d'aération des locaux est vivement conseillée.

4. Toutes les mesures de mitigation (cf. Chapitre IV) sont également recommandées, dans la mesure du possible.

ARTICLE 2-MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Les zones réglementaires rouges correspondent essentiellement aux secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa très fort et aux champs d'expansion des crues exposés à un aléa fort.

Les zones d'expansion des crues doivent être absolument préservées afin de préserver leur rôle d'écoulement et de stockage des eaux ainsi que leurs effets de laminage des crues qui atténuent la dangerosité des inondations pour les secteurs alentours urbanisés.

Les zones urbanisées sont exposées à un aléa d'inondation très intense voire exceptionnel présentant des vitesses et hauteurs d'eau très importantes ne permettant pas de mesure de protection économiquement opportune.

Dans cette zone réglementaire, le principe d'interdiction des projets nouveaux est de rigueur. Seule la gestion des biens existants est permise.

Les projets non prévus par l'article 2.2.2 sont interdits.

Article 2.1- Interdictions

1. **Toutes les interdictions citées à l'article 1.1.**

2. Tout projet non autorisé au titre de l'article 2.2.2 est interdit.

Article 2.2- Autorisations sous conditions

Article 2.2.1- Prescriptions générales

1. **Tout projet autorisé doit respecter les articles « 1.2 – prescriptions générales » et « 1.3 – prescriptions constructives » du présent règlement.**

2. Pour tout bâtiment de type logement pouvant impliquer une occupation permanente (extension d'un hôtel, aménagement d'un local de sommeil …), une zone refuge (cf. II-G) doit exister quitte à la créer.

Article 2.2.2- Projets autorisés

1. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation au titre des articles 5 et 6 sont autorisées.

2. La reconstruction, sur la même parcelle, d'un bâtiment, infrastructure ou aménagement existant détruit par un sinistre autre que l'inondation est autorisée sous réserve d'obtenir l'autorisation dans un délai de 2 ans après le sinistre, et de respecter les prescriptions réglementant les projets de création.

3. Le changement de destination (partiel ou non) des constructions existantes est autorisé sous réserve :
   - d'évoluer vers une destination autre que « habitation » (incluant au sens large tout type

d'usage de logement, d'hébergement, de sommeil …) ;
- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque ;
- de ne pas accroître la vulnérabilité du bâtiment.

4. La surélévation et l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve :
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

5. L'aménagement ou le remplacement des habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML) existantes à la date d'approbation du présent PPRI sont autorisées (uniquement pour les campings, parc résidentiels de loisirs et villages vacances) sous réserve :
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- d'être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence ;
- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

6. Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisés sous réserve :
- de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

7. Les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisées sous réserve de :
- ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

Article 2.2.3- Constructions à destination d' « exploitation agricole et forestière » ou liées à l'activité agricole et forestière

1. La création d'aménagements, d'infrastructures et de constructions, hors habitations, liés et nécessaires à l'activité agricole ou forestière est autorisée sous réserve :
- de ne pas disposer, sur l'exploitation, d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative (cf. II-F) ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 2.2.4- Réseaux et ressources naturelles

1. La création et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve :
- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente :
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;

- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme), particulièrement sur le phénomène d'érosion régressive.

2. La création et l'exploitation d'installations liées à la gestion de ressources hydriques (captage, forage ...) sont autorisées sous réserve :
- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme)

3. La création et l'aménagement d'installations liées à l'exploitation de réseaux divers (électricité, gaz, téléphone ...) sont autorisés sous réserve :
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme)

4. La création et l'exploitation d'installations photovoltaïques sont autorisées sous réserve :
- d'être des installations sur des bâtiments existants ou sur des projets autorisés au titre de l'article 3.2.2 ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme)

Article 2.2.5- Station d'épuration

1. La création de station d'épuration est autorisée sous réserve de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme), et d'opter pour la technique d'assainissement la moins vulnérable aux conditions d'exposition à l'aléa.

Article 2.2.6- Autres

1. La création d'ouvrages et d'aménagements de protection ou hydrauliques, d'infrastructures de type voirie et d'ouvrages traversants les cours d'eau est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

2. La création ou la modification de clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins de 80 % à l'écoulement des eaux.
   Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers centimètres de la clôture, mur bahut compris. Les grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.

3. La création de bassins et de piscines est autorisée sous réserve de matérialiser leur emplacement avec un balisage permanent sous forme de plots ou poteaux colorés d'une hauteur minimale équivalente à la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm au minimum.

4. L'implantation de mobilier urbain ou de mobilier extérieur (banc, panneau publicitaire …) est autorisée sous réserve de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et d'être fixé pour résister aux effets d'entraînement de la crue.

5. La création de stade, d'aire de jeux, manège, parc de loisirs … non inclus dans la nomenclature des ERP, est autorisée sous réserve de ne pas prévoir de tribune, de vestiaire et de bâtiment associé, d'afficher clairement le risque ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation, de ne pas aggraver les risques en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3-MESURES APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Les zones réglementaires orange correspondent aux champs d'expansion des crues exposés à un aléa modéré et à des secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa fort.

Les zones d'expansion des crues doivent être absolument préservées afin de préserver leur rôle d'écoulement et de stockage des eaux ainsi que leurs effets de laminage des crues qui atténuent la dangerosité des inondations pour les secteurs alentours urbanisés.

Les zones urbanisées sont exposées à un aléa d'inondation élevé en ce qui concerne la vitesse et la hauteur d'eau. L'intensité de l'aléa rend préjudiciable tout implantation de projet sans mesure de protection en matière de sécurité des biens et des personnes.

Dans cette zone, un équilibre doit être trouvé entre un développement socio-économique limité et l'exposition au risque.

Les projets non prévus par l'article 3.2.2 sont interdits.

Article 3.1- Interdictions

1. **Toutes les interdictions citées à l'article 1.1.**
2. Tout projet non autorisé au titre de l'article 3.2.2 est interdit.

Article 3.2- Autorisations sous conditions

Article 3.2.1- Prescriptions générales

1. **Tout projet autorisé doit respecter les articles « 1.2 – prescriptions générales » et « 1.3 – prescriptions constructives » du présent règlement.**
2. Pour tout bâtiment existant dont la cote de premier plancher est inférieure à la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30 mètre, la mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles (type batardeau) est obligatoire.

Article 3.2.2- Projets autorisés

1. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation au titre des articles 5 et 6 sont autorisées.
2. La reconstruction, sur la même parcelle, d'un bâtiment, infrastructure ou aménagement existant détruit par un sinistre autre que l'inondation est autorisée sous réserve d'obtenir l'autorisation dans un délai de 2 ans après le sinistre, et de respecter les prescriptions réglementant les projets de création.
3. Le changement de destination (partiel ou non) des constructions existantes est autorisé sous réserve de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque, et de ne pas accroître la vulnérabilité du bâtiment.

4. La surélévation, l'extension et l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve :
- de ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20 % avec un maximum de 20 m² pour les constructions à usage d'habitations et/ou d'hébergement ;
- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

Pour les constructions à caractère commercial et industriel à usage autre qu'hébergement, si l'emprise au sol du projet dépasse les 20 m², la surface excédante devra être totalement transparente à l'aléa (cf. II-F).
Dans le cas d'une augmentation de l'emprise au sol, une seule demande peut-être autorisée par bâtiment afin d'éviter que le cumul de projet autorisé aboutisse à un dépassement de la limite des 20 m² d'augmentation de l'emprise au sol non rendue transparente à l'aléa.

5. L'aménagement ou le remplacement des habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs (RML) existantes à la date d'approbation du présent PPRI sont autorisées (uniquement pour les campings, parc résidentiels de loisirs et villages vacances) sous réserve :
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- d'être fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence ;
- de maintenir ou de diminuer le nombre de personnes exposées au risque (accueil ou occupation permanente) ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

6. Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisés sous réserve :
- de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments de plus de 20 m² ;
- de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque ;
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

7. Les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisées sous réserve :
- de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments de plus de 20 m² ;
- de ne pas accroître le nombre de logements (occupation permanente) ou la capacité d'accueil en matière de population exposée au risque
- et de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité).

Article 3.2.3- Constructions à destination d' « habitation » liées et nécessaires à l'activité agricole et forestière

1. La création de construction à usage de logement est autorisée sous réserve :
- de ne pas disposer, sur l'exploitation, d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- d'être liée et nécessaire à l'activité agricole ou forestière ;
- d'avoir un caractère individuel (maison d'habitation …) ;
- d'exclure toutes les pièces (à usage) d'habitation du rez-de-chaussée.

Article 3.2.4- Constructions à destination d' « exploitation agricole et forestière » ou liées à l'activité agricole et forestière

1. La création d'aménagements, d'infrastructures et de constructions, hors habitations, liés et

nécessaires à l'activité agricole ou forestière est autorisée sous réserve :

- de ne pas disposer, sur l'exploitation, d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative(cf. II-F) ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 3.2.5- Réseaux et ressources naturelles

1. La création et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve :

- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme), particulièrement sur le phénomène d'érosion régressive.

2. La création et l'exploitation d'installations liées à la gestion de ressources hydriques (captage, forage ...) sont autorisées sous réserve :

- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

3. La création et l'aménagement d'installations liées à l'exploitation de réseaux divers (électricité, gaz, téléphone ...) sont autorisés sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

4. La création et l'exploitation d'installations photovoltaïques (sur bâtiment ou au sol) sont autorisées sous réserve :

- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les

rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

5. La création et l'exploitation d'installations éoliennes sont autorisées sous réserve :
- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ; ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et aval ainsi qu'aux abords du site, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 3.2.6- Constructions et infrastructures de remisage ou de dépôts, stockage, station d'épuration, parc de stationnement et aire de stationnement, etc.

1. La création de parc et aire de stationnement est autorisée sous réserve :
- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- d'être un parc ou une aire de stationnement de plein air (sans niveau souterrain) ;
- d'être transparent à l'aléa (ni déblais ni remblais) ;
- d'être explicitement signalé comme zone inondable ;
- d'interdire le stationnement abusif au-delà de 24 heures.

2. La création de station d'épuration est autorisée sous réserve de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée, et d'opter pour la technique d'assainissement la moins vulnérable aux conditions d'exposition à l'aléa, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme).

3. Le dépôt ou le stockage de substances polluantes, nocives ou dangereuses (assainissements individuels et collectifs, cuves à fioul ...) est autorisé sous réserve de ne pas avoir un caractère commercial ou industriel (location de garages, entrepôt industriel …), et d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures (récipients étanches ...) résistantes aux effets de la crue (affouillement, emportement, flottaison …) conçues pour éviter leur épandage.
Par exemple les citernes et cuves (enterrées ou non) seront lestées ou fixées et leurs évents seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m.

4. Le stockage et le remisage d'objets ou de substances non polluantes, non nocives ou non dangereuses (garage, déchetterie, abri de jardin, « collectionnisme » ...) sont autorisés sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures résistantes aux effets de la crue conçues pour empêcher l'emportement des objets.

Article 3.2.7- Autres

1. La création d'ouvrages et d'aménagements de protection ou hydrauliques, d'infrastructures de type voirie et d'ouvrages traversants les cours d'eau est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

2. La création ou la modification de clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins 80 % à l'écoulement des eaux. Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers centimètres de la clôture, mur bahut compris. Les grilles et grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.

3. La création de bassins et de piscines est autorisée sous réserve de matérialiser leur emplacement avec un balisage permanent d'une hauteur minimale équivalente à la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm au minimum.

4. La création de structures annexes à des constructions existantes telles que terrasses (couvertes ou de plein air), garages, abris de jardin, véranda … est autorisée sous réserve :
   - de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
   - de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment.

5. L'implantation de mobilier urbain ou de mobilier extérieur (banc, panneau publicitaire …) est autorisée sous réserve d'être transparent à l'aléa, et d'être fixé pour résister aux effets d'entraînement de la crue.

6. La création de stade, d'aire de jeux, manège, parc de loisirs … non inclus dans la nomenclature des ERP, est autorisée sous réserve de ne pas prévoir de tribune, de vestiaire et de bâtiment associé, d'afficher clairement le risque ainsi que les consignes à tenir en cas d'inondation, de ne pas aggraver les risques en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 4-MESURES APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Les zones réglementaires bleu correspondent aux secteurs urbanisés à fort enjeu exposés à un aléa modéré.

L'implantation de projet sans mesure de protection en matière de sécurité des biens et des personnes est préjudiciable néanmoins l'intensité de l'aléa ne s'oppose pas à la plupart des projets si ces derniers intègrent la gestion des risques.

Dans cette zone, un équilibre doit être trouvé entre le développement socio-économique et l'exposition au risque.

La très grande majorité des projets sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions générales de ce document et les éventuelles prescriptions particulières du présent article.

Article 4.1- Interdictions

1. **Toutes les interdictions citées à l'article 1.1.**

Article 4.2- Autorisations sous conditions

Article 4.2.1 - Prescriptions générales

1. **Tout projet autorisé doit respecter les articles « 1.2 – prescriptions générales » et « 1.3 – prescriptions constructives » du présent règlement.**

Article 4.2.2- Projets autorisés

1. La reconstruction, sur la même parcelle, d'un bâtiment, infrastructure ou aménagement existant détruit par un sinistre autre que l'inondation est autorisée sous réserve d'obtenir l'autorisation dans un délai de 2 ans après le sinistre, et de respecter les prescriptions réglementant les projets de création.

2. La surélévation, l'extension et l'aménagement des constructions existantes est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).

3. Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).

4. Les modifications d'aspect extérieur des constructions, ouvrages, installations et aménagements existants sont autorisées sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets (maintien ou réduction de la vulnérabilité du site).

Article 4.2.3- Constructions à destination de « commerces et activités de service » ou d' « équipements d'intérêt collectif et services publics » ou d' « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » autres que les locaux techniques et entrepôts ou favorisant le rassemblement et l'agrégation d'une population, établissements recevant du public en dehors des parcs de stationnement, etc.

1. La création et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) est autorisée sous réserve de ne pas être considéré comme un ERP sensible (cf. II-I) de par la population accueillie ou son activité.

Article 4.2.4- Réseaux et ressources naturelles

1. La création et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve :
- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas aggraver les effets du risque en amont et en aval ainsi qu'aux abords du site et de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme), particulièrement sur le phénomène d'érosion régressive.

2. La création et l'aménagement d'installations liées à la gestion et à l'exploitation des ressources hydriques et énergétiques naturelles (cours d'eau, captages d'eau potable, installation photovoltaïque ou éolienne, centrale énergétique …) et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone ...) sont autorisés sous réserve :
- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- de positionner les équipements sensibles (tableaux électriques, conduites, gaines électriques …) et les locaux techniques au-dessus de la cote de référence *a minima* majorée de 30cm ou de les rendre étanches et résistants aux effets de la crue (affouillements, emportement …) sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux de crues de façon significative ;
- de ne pas rehausser les lignes d'eau (isocotes/CPHE) en amont et aval du projet ;
- de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

Article 4.2.5- Constructions et infrastructures de remisage ou de dépôts, stockage, station d'épuration, parc de stationnement et aire de stationnement, etc.

1. La création de parc et aire de stationnement est autorisée sous réserve :
- de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée ;
- d'être un parc ou une aire de stationnement aérien (sans niveau souterrain) ;
- d'être transparent à l'aléa (ni déblais, ni remblais) ;
- d'interdire le stationnement abusif au-delà de 24 heures.

2. La création de station d'épuration est autorisée sous réserve de ne pas disposer d'emplacement moins exposé à l'aléa sauf impossibilité (contraintes techniques, fonctionnelles, géographiques, d'exploitations …) dûment justifiée, et d'opter pour la technique d'assainissement la moins vulnérable à l'aléa, étude à l'appui (conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme).

3. Le dépôt ou le stockage de substances polluantes, nocives ou dangereuses (assainissements individuels et collectifs, cuves à fioul ...) est autorisé sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures (récipients étanches ...) résistantes aux effets de la crue (affouillement, emportement, flottaison …) conçues pour éviter leur épandage.
   Par exemple les citernes et cuves (enterrées ou non) seront lestées ou fixées et leurs évents seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m.

4. Le stockage et le remisage d'objets (garage, déchetterie, abri de jardin, « collectionnisme » ...) sont autorisés sous réserve d'entreposer les produits au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou de les stocker dans des structures résistantes aux effets de la crue conçues pour empêcher l'emportement des objets.

Article 4.2.6- Autres

1. La création d'ouvrages et d'aménagements de protection ou hydrauliques, d'infrastructures de type voirie et d'ouvrages traversants les cours d'eau est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

2. La création ou la modification de clôtures (haie, grillage, palissade, mur ...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins de 80 % à l'écoulement des eaux. Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers centimètres de la clôture, mur bahut compris. Les grilles et grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.

3. La création de bassins et de piscines est autorisée sous réserve de matérialiser leur emplacement avec un balisage permanent d'une hauteur minimale équivalente à la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm au minimum.

4. La création de structures annexes à des constructions existantes telles que terrasses (couvertes ou de plein air), garages, abris de jardin, véranda … est autorisée sous réserve :
   - de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente ;
   - de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment.

5. L'implantation de mobilier urbain ou de mobilier extérieur (banc, panneau publicitaire …) est autorisée sous réserve d'être transparent à l'aléa, et d'être fixé pour résister aux effets d'entraînement de la crue.

6. La création de stade, d'aire de jeux, manège, parc de loisirs … non inclus dans la nomenclature des ERP, est autorisée sous réserve de ne pas aggraver les risques en amont et en aval, étude à l'appui (type article R.431-16 du code de l'urbanisme).

IV - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET DE MITIGATION

Les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ont une portée générale et n'ont pas obligatoirement une durée limitée dans le temps. Elles induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer soit un comportement à adopter. Elles s'appliquent indépendamment de la zone réglementaire identifiée et concernent donc toutes les zones soumises à un aléa d'inondation.

Les mesures de mitigation prescrites dans le présent chapitre s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation du PPRI.

Le montant des travaux obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Les mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens avec une possibilité de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier). Il leur appartient de se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI (sauf mention contraire). Conformément au décret n°2019-1301 du 5 décembre 2019 modifiant l'article R.561-15 du Code de l'environnement, ces mesures sont éligibles à des subventions du fonds Barnier à hauteur de 80% du coût des études et travaux prescrits pour les biens à usage d'habitation et de 20 % de ce même coût pour les biens à usage professionnel (taux applicables uniquement dans le cadre d'un Plan de Prévention du Risque **Inondation**).

ARTICLE 5- MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. Droit à l'information des citoyens

Le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels (art L125.2 du code de l'environnement).
Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) sur les mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

2. Mesures d'entretien du cours d'eau, de restauration et de maintien de la ripisylve

En application de l'article L215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu des opérations d'entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (stabilisation et maintien des berges par l'entretien de la ripisylve), de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage, recépage de la végétation des rives.

Les travaux d'entretien devront se conformer au guide établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse consultable sur le site des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : http://www.haute-corse.gouv.fr/cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau-a2878.html
La reconstitution de la ripisylve par plantation sur une largeur efficace, bien que réglementairement facultatif en Haute-Corse, ainsi que son maintien permettent, en outre, de lutter efficacement contre les inondations (limitation de la propagation de l'onde de crue) et protègent les berges de l'érosion.

3. Pose de repères de crues (PHE ou laisse de crues)

En application des articles L. 563-3 et R. 563-11 à 15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente doit procèder à l'inventaire des repères de crues (prévus par l'arrêté du 14 mars 2005) existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection. L'objectif est d'entretenir la mémoire du risque.
La liste des repères de crues existants dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

4. Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Conformément à l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Il est arrêté par le maire de la commune.
Cet article précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L,741-1 à L.741-5. ».

5. Zonage d'assainissement pluvial

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune doit établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 3° du code général des collectivités territoriales.

6. Ouverture à l'urbanisation / élaboration ou révision de PLU

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme (carte communale ou PLU), lorsqu'une commune envisage une extension d'urbanisation, l'accès des secours devra être préalablement étudié. Le maire devra consulter le SDIS pour avis, sur la base d'une étude d'accès et de danger. Les éventuelles préconisations seront intégrées au PCS.

7. Diagnostic des digues

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un diagnostic complet au moins une fois tous les 5 ans. Le gestionnaire doit veiller à assurer une surveillance régulière en plus du diagnostic ainsi qu'un entretien régulier. Ce diagnostic devra être conforme aux obligations du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

ARTICLE 6- MESURES DE MITIGATION

1. Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment
Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI
(attention : les travaux prévus suite au diagnostic doivent être réalisés dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI)
Objectif : faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité.

Cette démarche doit permettre d'identifier le degré de vulnérabilité du bâtiment face aux inondations et, si nécessaire, les mesures à mettre en œuvre sur l'habitation. Chaque pétitionnaire pourra alors s'attribuer les compétences d'un spécialiste (géomètre) afin de connaître l'altitude NGF du niveau du 1er plancher utile. C'est la différence des altitudes du plancher utile et de l'isocote (CPHE) qui déterminera avec précision la hauteur d'eau au droit du bâtiment. Dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

- Pour les établissements recevant du public et les bâtiments collectifs

Ce diagnostic est obligatoire et concerne les établissements recevant du public (particulièrement ceux recevant du public sensible, à destination d'hébergement) et les bâtiments collectifs situés en zone inondable avant l'approbation du plan. Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Le contenu de ce diagnostic doit comporter au minimum les éléments suivants :

- Un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures (1) ;
- Une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site (2) soit l'identification de la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment ;
- L'organisation de l'alerte et des secours (3) ;
- Une description de la méthode de diagnostic utilisée (4) ;
- Les éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic (5) ;
- Une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques) et, le cas échéant, des procédés de stockage et/ou fabrication, afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation. (6) ;
- L'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments) (7) ;
- Une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en deux catégories : les mesures obligatoires, (dont la somme des coûts ne doit pas) qui ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées (8) ;
- La définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées, sans dépasser un délai de 5 ans à l'issue de l'approbation du PPRI pour les mesures obligatoires (9).

- Pour les établissements - notamment les bâtiments d'habitations - autres que ceux recevant du public ou étant des bâtiments collectifs

Pour tous les autres biens situés en zone inondable, ce diagnostic n'est pas obligatoire. Le propriétaire du bien peut mener un auto-diagnostic. Cet auto-diagnostic emprunte les mêmes éléments que le diagnostic, en particulier les points (1), (2), (4), (7), (8) et (9), mais l'analyse est laissée à l'initiative du propriétaire, sans recours obligatoire à un organisme qualifié.

2. Mise en œuvre des mesures obligatoires imposées par le diagnostic

Cible : propriétaire ou gestionnaire du bâtiment
Délai de réalisation : 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRI
Objectif : réduire la vulnérabilité des biens et augmenter la résilience des structures

Comme indiqué au point précédent (1), le diagnostic doit contenir des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures sont séparées en 2 catégories :

- Les mesures obligatoires, jugées comme telles et dont le coût (total) est limité à 10% de la valeur vénale du bien,
- Les mesures recommandées, hiérarchisées en fonction de leur intérêt et selon l'analyse coût/bénéfice.

Toutes les mesures qualifiées d'obligatoires dans ce diagnostic sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais, à concurrence du délai imposé par le diagnostic et au plus tard dans les 5 ans qui suivent la date d'approbation du PPRI.

La priorité doit être donnée aux mesures permettant la mise en sécurité des personnes (création de zone

refuge, limiter la circulation d'objets flottants, réduire la pénétration de l'eau à l'intérieur des bâtiments …).

De fait, la création d'une zone refuge est la première mesure à envisager. Elle est rendue obligatoire par le présent document en zone rouge sous condition que le coût de réalisation de cette mesure ne dépasse pas le seuil subventionnable des 10 % de la valeur vénale du bien. Si son coût dépasse ce seuil, elle devient une mesure recommandée mais très fortement conseillée.

Concernant les biens situés en zone orange, la mise en place de dispositifs d'étanchéité (type batardeau) est rendue obligatoire par le présent document sous condition que le coût de réalisation de cette mesure ne dépasse pas le seuil subventionnable des 10 % de la valeur vénale du bien. Si son coût dépasse ce seuil, elle devient une mesure recommandée mais très fortement conseillée.

3. Exemples de mesures

- Signalisation du risque d'inondations

Lorsque le terrain est situé en zone inondable, les structures ou bâtiments destinés à accueillir du public ou à faciliter le rassemblement de personnes (aires de jeux, parking …) devront comporter, au niveau des entrées des constructions ou des accès au terrain, une signalisation informant le public du caractère inondable du site.

- Création d'une zone refuge

Lorsque le bâtiment ne comprend aucun niveau non inondable, une zone refuge dotée d'une ouverture sur l'extérieur permettant l'évacuation des personnes par des moyens de secours sera créée au-dessus de la cote de référence du PPRI augmentée *a minima* d'une revanche de 30cm.

Cet espace sera directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire de réaliser une telle zone refuge, le propriétaire devra le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Ces zones refuges sont prioritaires pour les bâtiments à usage de sommeil tels que les logements individuels ou collectifs et les hébergements temporaires (hôtels, logements de travailleurs saisonniers ...).

- Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles

Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m seront installés.

Ces dispositifs seront mis en place sous réserve que la structure des bâtiments puisse les supporter. Les systèmes de protection type batardeaux sont à prévoir dans les zones inondables dont la hauteur d'eau n'excédera pas un mètre.

- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins enterrés

En cas d'inondation, les bassins enterrés et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Ils représentent donc un risque pour les habitants et sauveteurs qui peuvent tomber dedans et se noyer. Il s'agit donc, dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones rouges, orange, bleue), de les matérialiser par un balisage permanent repérable en période de crue. Le balisage servant à délimiter devra inclure au minimum l'ensemble du périmètre du ou des bassins et piscines.

- Empêcher la flottaison d'objets

Dans toutes les zones inondables par la crue de référence (zones bleues et rouges), les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas

être emportées par le courant. De même, on évitera la flottaison d'objets de type bois de chauffage, constructions légères … En effet, ces objets une fois emportés, deviennent dangereux, pouvant percuter les sauveteurs et endommager des murs, batardeaux, vitres, etc ou créer des embâcles susceptibles d'augmenter la hauteur ou vitesse des eaux. De même l'épandage des produits contenus dans ces différents containers doit être évité pour des raisons de pollutions et de sécurité.

Le stockage de substances dangereuses en plein air ou à l'intérieur des bâtiments devra être réalisé au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m ou dans un récipient étanche, résistant aux effets de la crue de référence.

Les citernes et cuves enterrées seront lestées ou fixées de manière à résister à la crue de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m. Les évents des citernes seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m.

- Sécuriser les réseaux électriques

Afin d'écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment et des sauveteurs, et de préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation (résilience), les installations et réseaux électriques existants sous la cote de référence augmentée d'une revanche de 0,30m seront munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30m.

Les équipements sensibles (appareils de chauffage, matériels et installations électroniques ...) seront installés au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m afin de permettre un retour à la normale plus rapide.

- Sécurisation des parkings collectifs souterrains

Les parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés seront dotés de consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Un affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking sera également installé.

L'objectif est d'éviter les victimes prises au piège en cas d'intrusion d'eau ou que des particuliers se mettent inutilement en danger en allant récupérer leur véhicule.

- Système anti-refoulement

Pour prévenir les dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales avec la remontée des effluents dans les bâtiments sous la pression de l'eau à l'extérieur, un système anti-refoulement – par exemple un clapet anti-retour – régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la cote de référence augmentée d'une revanche de 30cm.

- Clôture transparente

Pour limiter l'obstacle à l'écoulement des eaux de crue et les embâcles, des orifices de décharge (par exemple des barbacanes espacées au plus d'1m50 avec une section minimale de 0,100m²) seront créés au pied des murs de clôtures existantes et les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins de 80 %. Les grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5cm.

V - GLOSSAIRE

Aléa

Événement qui a pour origine un phénomène « naturel », par opposition à un événement provoqué par une action humaine. C'est donc un événement à probabilité non nulle qui a sa source et se développe initialement dans un milieu naturel (air, sol, eau).

Carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs urbanisables à l'échelle du territoire communal. A l'inverse du PLU, elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Avec le PLU, elle remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Champ (ou zone) d'expansion des crues

Les champs ou zones d'expansion des crues sont des zones subissant des inondations naturelles. Elles font toujours partie, par définition, du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables. Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés.

Une zone d'expansion de crue est donc un lieu privilégié où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre rapidement avec un très faible risque pour les personnes et pour les biens. C'est un moyen technique visant à mieux contrôler et à mieux gérer les risques de débordement pour atténuer l'impact d'une inondation dans d'autres lieux plus sensibles situés à l'aval.

Quand la zone est dédiée spécifiquement pour recevoir les eaux de crue, on parle de champ d'inondation contrôlée.

Crue (de référence)

La crue correspond à la montée des eaux d'un cours d'eau alors que l'inondation au phénomène qui en résulte.

La crue de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Elle varie en fonction des objectifs. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La probabilité d'avoir une crue d'intensité au moins centennale sur une période de cent ans est approximativement de 63,4 % et sur une période de 50 ans de 39,5 %.

Document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim)

établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du Dicrim. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du Dicrim.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature (moulure, par exemple) et les marquises en sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeu

On appelle enjeux les personnes, biens, équipements, et/ou environnement susceptibles de subir les conséquences d'un événement ou d'un phénomène donné.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Inondation

Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires.
Sur le littoral, l'inondation par submersion marine s'étend au-delà des limites du rivage de la mer définies à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en France, est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments

Isocote

Courbes de niveaux des altitudes atteintes par les eaux lors d'une inondation.

Mitigation

Le terme de mitigation est un mot français qui signifie atténuation. Il spécifie l'action qui consiste à réduire les atteintes afin de les rendre supportables – économiquement du moins – par la société.

En matière de prévention des risques naturels, et à la différence des risques technologiques, si on peut agir sur l'intensité et la fréquence des phénomènes, on ne peut empêcher ceux-ci de se produire. La mitigation des risques naturels est donc l'action qui conduit à réduire les dommages sur les enjeux pour les rendre plus supportables par la société.

Nivellement général de la France (NGF)

Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'IGN a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

Occurrence

L'occurrence d'un évènement est son apparition dans le temps et/ou dans l'espace.

Ainsi une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100 en termes de débit. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1/100.

Ouvrage de protection

Les ouvrages de protection contre les inondations englobent l'ensemble des structures, tels que les digues et barrages, ayant comme fonction de protéger directement les enjeux soumis au risque mais ils peuvent augmenter les risques sur les zones urbanisées à l'aval ; accentuer la vulnérabilité des enjeux protégés initialement si les ouvrages de protection sont amenés à céder (mauvais entretien, crue supérieure à la capacité de l'ouvrage…) ; créer une perturbation des milieux aquatiques en limitant le transport solide allant de l'amont à l'aval du bassin versant ; limiter la circulation des poissons (cas des barrages) ; supprimer la connexion entre nappe et cours d'eau ou milieux aquatiques et milieux terrestres (digues).

C'est pourquoi aujourd'hui, il s'agit d'utiliser et de renforcer le rôle de rétention naturel des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Plancher utile (habitable et aménageable)

Sous le terme de plancher utile, il est entendu à la fois plancher habitable et plancher aménageable, c'est-à-dire l'ensemble des planchers se rapportant aux surfaces d'une construction destinées au stockage ou à l'accueil de personnes à l'exception des sous-sols, vides sanitaires, caves, balcons et terrasses.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est institué par l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Civile.
Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc.

	Le PPRN est un document de gestion des sols. En tant que servitude d'utilité publique, il peut instituer des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.
Plan local d'urbanisme (PLU)	Le plan local d'urbanisme est le principal document d'urbanisme qui cadre l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire au niveau communal ou intercommunal. Avec la carte communale, il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).
Population vulnérable (ou sensible)	Elle représente l'ensemble des personnes sensibles aux risques d'inondation qui correspond aux enfants, personnes âgées, personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, malades, personnes en détention ou tout individu qui dans le cadre d'une évacuation ou une mise en sécurité nécessite une aide extérieure et chez qui l'isolement, à court ou moyen terme, peut porter préjudice à sa sécurité ou santé.
Projet	Le terme projet désigne ce que l'on a l'intention de faire, les moyens jugés nécessaires à la mise en œuvre de cette idée, ou un travail préparatoire. Il englobe toute intention qui potentiellement aboutirait à un acte concret sur un territoire. Sont distingués les projets nouveaux qui émanent sur aucun acquis, structure déjà présente et les projets sur de l'existant qui s'appuient sur des biens actuels.
Résilience	Capacité d'une société à anticiper et réagir face à un phénomène naturel, technologique ou sociétal qui menace son développement durable. Démarche de résilience : action qui vise d'une part à réduire la gravité d'un risque, d'autre part à renforcer la réactivité de la société exposée.
Risque	Le risque est un événement dommageable, doté d'une certaine probabilité, conséquence d'un aléa survenant dans un milieu vulnérable. Le risque résulte, donc, de la conjonction de l'aléa et d'un enjeu, la vulnérabilité étant la mesure des dommages de toutes sortes rapportés à l'intensité de l'aléa. À cette définition technique du risque, doit être associée la notion d'acceptabilité pour y intégrer sa composante sociale. Autrement dit, le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Établissement public à caractère administratif doté d'une assemblée délibérante gérant les sapeurs-pompiers au niveau d'un département.
Talweg	Ligne symbolique joignant les points les plus bas d'une vallée, parfois matérialisée par un cours d'eau. Les talwegs constituent des axes préférentiels d'écoulement des eaux.

Surcote marine

Une surcote est un dépassement « anormal » du niveau de la marée.

Les surcotes peuvent être responsables d'inondations et de submersion marine importantes en zone portuaire, de polder, ou en amont d'une écluse littorale qui aurait été débordée par la mer, ou – en période de crue – qui n'aurait pas pu s'ouvrir à temps pour vider son eau.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La vulnérabilité exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés, les ressources disponibles pour y faire face et les impacts qui en découlent. Elle est souvent traduite comme la mesure des conséquences dommageables du phénomène sur les enjeux. On considère aussi que la vulnérabilité traduit la fragilité d'un système socio-économique dans son ensemble face au risque. Son analyse a alors pour objectif de mesurer la propension de ce système à subir des dommages en cas de survenance d'un événement (ou mesurer sa faculté à résister aux impacts).

Zonage règlementaire

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN. Ce zonage est dans la pratique repris dans le règlement afin de distinguer par type de zone, une réglementation adaptée.

Zone refuge

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

VI - ANNEXES

Tableau de synthèse

Rappels :

Tous les projets autorisés doivent respecter l'article 1.3 du « III. Dispositions réglementaires applicables pour les inondations pa débordement de cours d'eau ».

Plusieurs prescriptions peuvent concerner un même projet.

L'absence d'une mesure interdisant nommément un type de projet ne signifie pas que ce type de projet puisse être automatiquement autorisé. Par exemple en zones rouges où l'interdiction est par défaut de rigueur, les items ou projets pour lesquels aucune prescription d'autorisation sous conditions n'est prévue, implique une interdiction de projet.

Prendre connaissance de l'ensemble des prescriptions en détail est indispensable car certains projets impliquent une interprétation complexe du règlement (combinaison de prescriptions …) d'autant plus que toutes les prescriptions réglementaires ne sont pas obligatoirement reprises dans le tableau. Ce tableau est une aide de lecture. Son but est de faciliter l'analyse des projets les plus communs. Il constitue un premier traitement des projets envisagés et n'est pas systématiquement exhaustif.

Items	Zone Rouge		Zone orange		Zone bleue		Commentaires
	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	
talweg, axe d'écoulement ...	A1.1.1	-	A1.1.1	-	A1.1.1	-	L'objectif est de préserver les berges et les axes d'écoulement sur les parties amont des cours d'eau cartographiées en hydrogéomorphologie pour conserver leurs capacités hydrauliques.
niveau souterrain	A1.1.2	-	A1.1.2	-	A1.1.2	-	Les niveaux sous la surface du terrain naturel sont dangereusement exposés au risque peu importe l'intensité de l'aléa impliqué et très peu résilients (stagnation des eaux …). Les noyades dans ces niveaux inondés font partie des causes de décès les plus fréquentes lors d'inondation.
établissement nécessaire à la gestion de crise, à la sécurité civile ...	A1.1.3	-	A1.1.3	-	A1.1.3	-	Les institutions utiles en période de gestion de crise ne doivent pas être implantées en zone inondable afin de s'assurer du bon commandement des différents services utiles à la gestion pendant et post crise.
aire d'accueil ...	A1.1.4	-	A1.1.4	-	A1.1.4	-	L'objectif est de n'inciter ni à la fixation ni à l'attraction d'une population vers un site exposé à un risque d'inondation. La protection des biens est secondaire.
établissement recevant du public sensible	A1.1.5	-	A1.1.5	-	A1.1.5	-	L'implantation d'ERP sensible est à proscrire en zone inondable afin de préserver les capacités de secours et de ne pas avoir à les mobiliser systématiquement pour la prise en charge de ce type de public qui ne peut pas se prendre en charge par lui-même.
extraction, remblais ...	A1.1.6	A1.3.5	A1.1.6	A1.3.5	A1.1.6	A1.3.5	L'objectif est de préserver au mieux les conditions naturelles du milieu pour éviter de perturber le comportement hydraulique des crues et de limiter strictement ces extractions et remblais aux projets autorisés.
plancher utile	-	A1.3.3	-	A1.3.3	-	A1.3.3	La surélévation des planchers a pour but de mettre en sécurité les personnes. Disposition en lien avec les zones refuges.
zone refuge	-	A2.2.1.2	-	-	-	-	La zone refuge concerne directement la mise en sécurité des personnes. Objectif majeur pour les structures en permanence occupées dans les zones où les hauteurs d'eau prévisibles dépassent le mètre.
sous-sols, vide sanitaire ...	-	A1.3.6	-	A1.3.6	-	A1.3.6	Ces niveaux inférieurs ne doivent pas servir à stocker des biens ou à accueillir des personnes, suite à des aménagements, car dangereusement exposés au risque.

Items	Zone Rouge		Zone orange		Zone bleue		Commentaires
	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	
reconstruction	-	A2.2.2.2	-	A3.2.2.2	-	A4.2.2.1	Même si une reconstruction peut être considérée comme un projet sur de l'existant, il doit respecter les contraintes règlementaires du PPRI en tant que construction nouvelle.
Etablissement recevant du public	A2.1.1	-	A3.1.1	-	-	A4.2.3.1	L'implantation d'ERP est à éviter en zone inondable car fortement fixatrice d'une population. Les restrictions sont graduées selon la nature de cette dernière et la taille de l'établissement.
logement, habitation …	A2.1.1	-	A3.1.1	A3.2.3.1 (agricole)	-	-	Les projets prévoyant des locaux de sommeil type « habitations » ou « logements » sont très réglementés et concernés par plusieurs prescriptions afin de limiter l'exposition des personnes au risque. En règle générale, l'interdiction stricte concerne la création de construction nouvelle à destination d'« habitation » dans les zones exposées aux aléas les plus intenses.
changement de destination	-	A2.2.2.3	-	A3.2.2.3	-	-	L'« habitation » est la destination la plus vulnérable en tant qu'usage d'un bâti avec l'accueil permanent d'une population.
extension	A2.1.1	-	-	A3.2.2.4	-	A4.2.2.2	Ne concerne que des projets sur de l'existant, l'objectif est gradué selon le risque.
surélévation et aménagement	-	A2.2.2.4	-	A3.2.2.4	-	A4.2.2.2	L'objectif est de permettre la création de zones refuges et d'éventuelles mises aux normes.
gestion courante, entretien ...	-	A2.2.2.6 A2.2.2.7	-	A3.2.2.6 A3.2.2.7	-	A4.2.2.3 A4.2.2.4	L'objectif est de permettre le bon usage des biens existants sans augmenter la vulnérabilité du site.
activité agricole et forestière (hors habitation)	-	A2.2.3.1	-	A3.2.4.1	-	-	L'objectif est de permettre un développement économique de cette activité traditionnellement implantée en zone inondable (terres les plus riches), certes encadré, dans les secteurs peu ou pas urbanisés.
réseaux et gestion des ressources, station d'épuration ...	-	A2.2.4.1 A2.2.4.2 A2.2.4.3 A2.2.4.4 A2.2.5.1	-	A3.2.5.1 A3.2.5.2 A3.2.5.3 A3.2.5.4 A3.2.5.5 A3.2.6.2	-	A4.2.4.1 A4.2.4.2 A4.2.5.2	L'exploitation et l'acheminement de certaines ressources restent indispensable. L'exploitation de certaines ressources qui peuvent être réalisées sans conséquences notables vis-à-vis du risque restent encadrées mais autorisées. C'est la sécurité des biens et la résilience des structures qui sont le principal enjeu.

Items	Zone Rouge		Zone orange		Zone bleue		Commentaires
	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	Interdictions	Autorisations conditionnées	
parc de stationnement ...	A2.1.1	-	-	A3.2.6.1	-	A4.2.5.1	L'objectif est de ne pas inciter les individus à rejoindre un site exposé à un risque d'inondation (récupérer sa voiture en zone inondée …). La protection des biens est secondaire.
dépôt et stockage	A2.1.1	-	-	A3.2.6.3 A3.2.6.4	-	A4.2.5.3 A4.2.5.4	C'est avant-tout un problème de protection des biens. Néanmoins les risques de pollutions post-inondations ne sont pas à négliger (épandage, produits toxiques ...) et l'aggravation des risques pendant l'évènement (corps flottants ...).
ouvrages hydrauliques et de protection	-	A2.2.6.1	-	A3.2.7.1	-	A4.2.6.1	La mise en sécurité collective des sites doit être permise sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs
clôture, haie ...	-	A2.2.6.2	-	A3.2.7.2	-	A4.2.6.2	L'objectif est de limiter le plus possible les obstacles au bon écoulement des eaux et d'éviter que soient créés des chenaux d'écoulement préférentiels par la construction de murs bahuts
piscines, mobilier urbain, aire de jeux, parc d'activité de loisirs ...	-	A2.2.6.3 A2.2.6.4 A2.2.6.5	-	A3.2.7.3 A3.2.7.5 A3.2.7.6	-	A4.2.6.3 A4.2.6.5 A4.2.6.6	Ces items qui ne sont pas destinés à fixer de grandes populations ne présentent pas d'enjeu majeur vis-à-vis du risque. Des précautions s'imposent, cependant, pour ne pas l'aggraver.

Les prescriptions de l'article 1.2 ne sont pas reprises dans le tableau car ce sont des prescriptions générales qui s'appliquent à tous les projets. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.
Les prescriptions de l'article 1.3 ne sont pas reprises en détail dans le tableau car ce sont des prescriptions constructives obligatoires qui s'appliquent à tous les projets autorisés. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.
Les prescriptions de l'article 1.4 ne sont pas reprises dans le tableau car ce sont des mesures de recommandations qui n'ont aucun caractère obligatoire. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.
Les prescriptions des articles 5 et 6 ne sont pas reprises dans le tableau. Elles correspondent aux mesures de mitigation qui, obligatoires, doivent être mise en œuvre dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du PPRI. Elles ne contribuent pas à déterminer si un projet est réalisable ou non selon son secteur d'implantation.